

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
												✓								
	12x			16x			20x				24x			28x						32x

TRAITÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET LES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1875

0 923293

TRAITÉS.

CONVENTION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE,

Pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

(Signée à Londres, le 13 février 1843 : Ratifications échangées à Londres, le 13 mars 1843.)

SA MAJESTÉ la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le roi des Français, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés ;

Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une convention, savoir :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarves et Kellie, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères ;

Et Sa Majesté le roi des Français le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents

Traité d'Extradition avec le Roi des Français.

agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition ne sera effectuée de la part du gouvernement français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la Justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable ; et elle ne sera effectuée, de la part du gouvernement britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou magistrat compétent en France, et énonçant également d'une manière précise les dits faits.

ARTICLE II.

Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

ARTICLE III.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à sa date.

ARTICLE IV.

La présente convention sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1844 ; après cette époque, l'une des hautes parties contractantes pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser ; et elle cessera, en effet, à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.

ARTICLE

TRAITÉS.

Traité d'Extradition avec le Roi des Français, etc.

ARTICLE V.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres, à l'expiration de trois semaines à partir de sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 février, l'an de grâce 1843.

[L. S.] ABERDEEN.
[L. S.] SAINTE-AULAIRE.

TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ ET LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

Château de Balmoral, le 30ème jour de septembre 1873.

PRÉSENTE :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : "*Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels,*" il est entre autres choses statué que lorsqu'un arrangement aura été fait avec une puissance étrangère au sujet de la reddition à cette puissance des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que le dit acte s'applique à telle puissance étrangère ; et que Sa Majesté peut, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre, et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui sont supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être trouvées nécessaires ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le 26e jour de juin dernier, entre Sa Majesté et le roi de Suède et de Norvège pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le roi de Suède et de

Traité d'Extradition avec le Roi de Suède et de Norvège.

de Norvège, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour assurer la répression des crimes dans les deux pays et dans leurs juridictions, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice de leur pays ; leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Edward Morris Erskine, compagnon du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège ;

Et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, Henrick Vilhelm Bredberg, grand'croix de l'ordre de l'Etoile Polaire, conseiller d'Etat de Sa Majesté et ministre des Affaires Etrangères par interim ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer de part et d'autre les personnes qui, étant accusées ou convaincues d'un crime commis dans le territoire de l'une des parties, seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, sous les circonstances et conditions énoncées au présent traité.

ARTICLE II.

Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :—

1. Meurtre (y compris l'infanticide et l'empoisonnement), ou tentative de meurtre ;

2. Homicide ;

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que l'emploi ou la mise en circulation de monnaie sciemment contrefaite ou altérée ;

4. Fabrication, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est forgé, contrefait ou altéré, y compris le crime désigné dans les lois pénales de la Suède et de la Norvège comme contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, billets de banque ou autres valeurs, fabrication ou falsification d'autres documents publics et privés, aussi bien que le place-
ment

Traité d'Extradition avec le Roi de Suède et de Norvège.

ment ou la mise en circulation, ou l'emploi fait sciemment de telles pièces forgées, contrefaites ou falsifiées ;

5. Détournement ou larcin ;

6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes, excepté, en ce qui concerne la Norvège, les cas où le crime n'est pas accompagné de circonstances aggravantes d'après la loi de ce dernier pays ;

7. Crimes par des banqueroutiers contre la loi de banqueroute ;

8. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, directeur, ou membre ou officier d'une compagnie, qualifiée criminelle par les lois en vigueur à l'époque où elle a été commise ;

9. Viol ;

10. Enlèvement d'un mineur ;

11. Enlèvement d'enfant ;

12. Vol qualifié ou avec effraction ;

13. Crime d'incendie ;

14. Vol avec violence ;

15. Menaces par lettre ou autrement, avec intention d'extorquer, excepté, en ce qui concerne la Norvège, les cas où ce crime n'est pas punissable par les lois de ce pays ;

16. Couler ou détruire un navire en mer, ou tenter d'accomplir l'un de ces actes ;

17. Assauts à bord d'un navire en haute mer avec intention d'attenter à la vie ou d'infliger des blessures graves ;

18. Révolte ou complot de révolte par deux individus ou plus, à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine ; excepté, en ce qui concerne la Norvège, le complot de révolte ;

L'extradition doit aussi avoir lieu pour participation à l'un des crimes susnommés, pourvu que cette participation soit punissable en vertu des lois des deux hautes parties contractantes ;

ARTICLE III.

Aucun sujet suédois ou norvégien ne sera livré au gouvernement du Royaume-Uni ; et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré au gouvernement suédois ou norvégien.

ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée a déjà été jugée et acquittée ou condamnée, ou si elle subit alors un procès dans le pays où elle s'est réfugiée, pour le crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

Si

Traité d'Extradition avec le Roi de Suède et de Norvège.

Si elle est en voie de subir son procès pour un autre crime dans le pays où elle s'est réfugiée, son extradition devra être différée jusqu'à la conclusion du procès et l'expiration de la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu, si, subséquemment au crime, ou à l'institution des poursuites criminelles, ou à la condamnation, prescription de l'action ou de la peine est acquise par le laps de temps écoulé, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE VI.

La personne réclamée ne pourra être livrée pour crimes de nature politique, ou si elle prouve que la demande d'extradition est faite en vue de la juger ou de la punir pour crime politique.

ARTICLE VII.

Une personne livrée par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, ne peut, jusqu'à ce qu'elle ait été renvoyée ou qu'elle ait eu la faculté de retourner dans le pays d'où elle a été extradée, être poursuivable ou poursuivie pour aucun crime commis dans l'autre pays, autre que celui au sujet duquel son extradition a eu lieu.

Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

Les demandes d'extradition devront être faites par l'intermédiaire des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un accusé devra être accompagnée d'un mandat d'arrestation lancé par l'autorité compétente de l'Etat qui la formule, et des témoignages qui, d'après les lois du pays où l'accusé est découvert, pourraient justifier son arrestation si le crime eût été commis en ce lieu.

Si la demande d'extradition a trait à une personne déjà convaincue, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre cette personne par la cour compétente de l'Etat qui formule la demande d'extradition.

La demande d'extradition devra, autant que possible, être accompagnée d'une description de la personne accusée ou convaincue, afin de l'identifier.

Une

Traité d'Extradition avec le Roi de Suède et de Norvège.

Une demande d'extradition ne peut être fondée sur des sentences prononcées par contumace.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations qui précèdent, les autorités compétentes de l'Etat à qui elle est adressée devront procéder à l'arrestation du fugitif.

Le fugitif sera alors amené devant un magistrat compétent, qui devra l'examiner et diriger les investigations préliminaires en ce cas, absolument comme si l'arrestation eût eu lieu pour un crime commis dans ce même pays.

L'extradition ne pourra avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à partir de l'arrestation, et alors seulement si les témoignages sont trouvés suffisants, d'après les lois de l'Etat auquel l'extradition est demandée, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier, soit pour établir que le prisonnier est bien la personne condamnée par les cours de justice de l'Etat qui demande l'extradition.

ARTICLE X.

Dans les examens préliminaires qu'elles auront à faire, conformément aux stipulations qui précèdent, les autorités de l'Etat auquel l'extradition est demandée devront admettre comme témoignages entièrement valides les dépositions ou déclarations sous serment des témoins prises dans un autre Etat, ou copie d'icelles, aussi bien que les mandats lancés et les jugements prononcés dans cet Etat, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier de tel Etat, et authentiqués par le serment de quelque témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la Justice, ou de quelque autre ministre d'Etat.

ARTICLE XI.

Si, dans la période de deux mois après l'arrestation, preuve suffisante pour l'extradition n'a pas été fournie, la personne arrêtée sera remise en liberté.

ARTICLE XII.

Tous les objets trouvés et saisis en la possession de la personne réclamée, à l'époque de son arrestation, si l'autorité compétente de l'Etat auquel l'extradition est demandée en a ordonné la remise, seront livrés lorsque l'extradition aura lieu ; et cette remise ne se bornera pas aux effets ou objets volés,

Traité d'Extradition avec le Roi de Suède et de Norvège.

volés, mais s'étendra à tout ce qui peut servir à prouver le crime.

ARTICLE XIII.

Chacune des hautes parties contractantes supportera les dépenses occasionnées par l'arrestation, l'entretien et le transport des individus à extraditer, jusqu'à ce qu'ils soient placés à bord du navire, ainsi que celles occasionnées par la garde et le transport des articles dont la remise est prescrite par les stipulations de l'article précédent.

L'individu à extraditer sera conduit au port indiqué par le gouvernement qui demandera son extradition, aux frais duquel il sera mis à bord du navire qui devra le transporter.

S'il devient nécessaire de transporter l'individu réclamé à travers le territoire d'un autre État, les frais de ce transport seront supportés par l'État qui demandera l'extradition.

ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une ou l'autre partie, sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre partie dans cette colonie ou possession ; ou, si le fugitif s'est esquivé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle la demande d'extradition est formulée, elle le sera par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les dits gouverneurs ou premiers fonctionnaires, respectivement, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises et possessions étrangères pour l'extradition des criminels suédois et norvégiens qui y auraient cherché refuge, en se conformant aussi exactement que possible aux stipulations du présent traité.

ARTICLE XV.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des hautes

Traité d'Extradition avec le Roi de Suède et de Norvège, etc.

hautes parties contractantes. L'une ou l'autre des hautes parties contractantes peut mettre fin au traité ; mais il devra rester en vigueur six mois après qu'un avis de cessation aura été donné.

ARTICLE XVI.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Stockholm le 26^e jour de juin de l'an de grâce 1873.

[L. S.]	EDWARD MORRIS ERSKINE.
[L. S.]	HENRICK VILHELM BREDBERG.

Et attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Stockholm le vingt-huitième jour du mois dernier ;

C'est pourquoi, maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de son conseil privé, et en vertu de l'autorité à elle conférée par l'acte précité, ordonne, et il est par le présent ordonné, qu'à partir du dix-septième jour d'octobre mil huit cent soixante-treize, le dit acte s'appliquera au dit traité avec le roi de Suède et de Norvège.

EDMUND HARRISON.

TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ ET L'EMPEREUR DU BRÉSIL.

Château de Balmoral, le 20^{ème} jour de novembre 1873.

PRÉSENTE :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : "*Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels*," il est entre autres choses statué que lorsqu'un arrangement aura été fait avec une puissance étrangère au sujet de la reddition à cette puissance des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner

Traité d'Extradition avec l'Empereur du Brésil.

ordonner que le dit acte s'applique à telle puissance étrangère ; et que Sa Majesté peut, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre, et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui sont supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être trouvées nécessaires ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le treizième jour de novembre mil huit cent soixante-douze, entre Sa Majesté et l'empereur du Brésil pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'empereur du Brésil, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour assurer la répression des crimes dans les deux pays et dans leurs juridictions, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice de leur pays ; leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, George Buckley Mathew, écuyer, compagnon du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur du Brésil ;

Et Sa Majesté l'empereur du Brésil, le marquis de St. Vicente, conseiller d'État, dignitaire de l'ordre de la Rose, sénateur et grand de l'empire ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer de part et d'autre les personnes qui, étant accusées ou convaincues d'un crime commis dans le territoire de l'une des parties, seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, sous les circonstances et conditions énoncées au présent traité.

ARTICLE II.

Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :—

1. Meurtre, ou tentative de meurtre ;
2. Homicide ;

Traité d'Extradition avec l'Empereur du Brésil.

3. Fabrication illégale, contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que l'emploi ou la mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée ;

4. Fabrication ou imitation, contrefaçon ou altération de documents ou pièces écrites, comprenant le crime désigné dans le Code Pénal brésilien comme imitation, contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, billets de banque ou autres effets publics et privés, aussi bien que le placement ou la mise en circulation, ou l'emploi avec intention de telles pièces imitées, contrefaites ou falsifiées ;

5. Soustraction ou détournement de deniers ou effets publics ou privés, par abus de confiance ;

6. Fraudes ou prétextes faux ou frauduleux pour obtenir des deniers ou effets d'une autre personne ;

7. Banqueroute sujette à poursuite criminelle conformément aux lois *ad hoc* ;

8. Malversation ou fraude par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, directeur, ou membre ou officier d'une compagnie, qualifiée criminelle par les lois à l'époque où elle a été commise ;

9. Viol par force ou menaces ;

10. Enlèvement d'un mineur ;

11. Enlèvement d'enfant ;

12. Effraction avec intention de voler ou de commettre d'autres crimes ;

13. Crimes résultant de l'acte de mettre volontairement le feu à une maison ou aux bâtiments qui en dépendent, pour porter préjudice à une autre personne.

14. Vol avec violence ;

15. Piraterie d'après le droit des gens ;

16. Couler ou détruire un navire en mer, ou tenter d'accomplir l'un de ces actes ;

17. Crimes résultant d'attaque à bord d'un navire en haute mer avec intention d'attenter à la vie ou d'infliger des blessures graves ;

18. Crimes résultant de la révolte de deux ou plus de deux personnes à bord d'un navire en pleine mer, contre l'autorité du capitaine ;

19. L'extradition doit aussi avoir lieu pour participation à l'un des crimes susnommés, pourvu que cette participation soit punissable en vertu des lois des États des deux hautes parties contractantes.

ARTICLE III.

Aucun sujet anglais ne sera livré par le gouvernement ou les autorités du Royaume-Uni au gouvernement ou aux autorités

Traité d'Extradition avec l'Empereur du Brésil.

autorités de l'empire, et, de même, aucun sujet brésilien ne sera livré par le gouvernement ou les autorités de l'empire au gouvernement ou aux autorités du Royaume-Uni.

Si, toutefois, la personne qui a cherché refuge sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes s'est fait naturaliser après la perpétration du crime, cet acte de naturalisation ne sera pas un obstacle à son extradition aux termes du présent traité.

ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée a déjà été jugée et acquittée, ou condamnée, ou si elle subit alors un procès pour le même crime qui fait le sujet de la demande d'extradition. Si elle est en voie de subir son procès pour un autre crime, son extradition devra être différée jusqu'à la conclusion du procès et l'expiration de la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu, si, subséquentement au crime, ou à l'institution des poursuites criminelles, ou à la condamnation, prescription de l'action ou de la peine est acquise par le laps de temps écoulé, d'après les lois de l'Etat où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE VI.

La personne réclamée ne pourra être livrée pour crimes de nature politique, et lorsqu'elle aura été livrée pour d'autres raisons, elle ne sera pas punie pour crimes politiques antérieurs. De plus, elle ne sera pas livrée s'il est clairement prouvé que la demande d'extradition est faite en vue de juger cette personne ou de la punir pour crime politique.

ARTICLE VII.

Une personne extradée ne peut en aucun cas être tenue en prison, ou être amenée pour subir son procès dans l'Etat auquel elle a été livrée, pour aucun autre crime, ou au sujet d'aucune autre affaire que l'accusation au sujet de laquelle l'extradition a eu lieu. Cette stipulation ne s'applique point aux crimes commis après l'extradition.

Traité d'Extradition avec l'Empereur du Brésil.

ARTICLE VIII.

Si la personne dont l'extradition est demandée par l'une des hautes parties contractantes est aussi réclamée par un ou plusieurs autres gouvernements pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, la règle suivante sera observée :

S'il s'agit d'un sujet de la haute partie contractante qui la réclame, l'extradition aura lieu. Dans le cas contraire, l'autre haute partie contractante aura la faculté de livrer la personne au gouvernement qui lui semblera avoir droit à la préférence.

ARTICLE IX.

Les demandes d'extradition devront être faites par l'intermédiaire des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

S'il s'agit d'une personne accusée seulement, la demande d'extradition devra être accompagnée du mandat d'arrestation lancé par l'autorité compétente de l'Etat qui la formule, et des témoignages qui, d'après les lois du pays où l'accusé est découvert, pourraient justifier son arrestation si le crime eût été commis en ce lieu.

Si la demande d'extradition a trait à une personne déjà convaincue, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre cette personne par la cour compétente de l'Etat qui formule la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne peut être fondée sur une sentence prononcée par contumace, c'est-à-dire lorsque le délinquant n'a pas été personnellement cité pour se défendre.

ARTICLE X.

Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations qui précèdent, les autorités compétentes de l'Etat à qui elle est adressée devront procéder à l'arrestation du fugitif.

Le fugitif sera amené devant un magistrat compétent, qui devra l'examiner et diriger les investigations préliminaires en ce cas, absolument comme si l'arrestation eût eu lieu pour un crime commis dans ce même pays.

ARTICLE XI.

Dans aucun cas, l'extradition ne pourra avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à partir de l'arrestation, et alors seulement si les témoignages sont trouvés suffisants, d'après les lois de l'Etat auquel l'extradition est demandée, soit pour
justifier

Traité d'Extradition avec l'Empereur du Brésil.

justifier la mise en jugement du prisonnier au cas où le crime aurait été commis dans le territoire de cet Etat, soit pour établir que le prisonnier est bien la personne trouvée coupable et les cours de justice de l'Etat qui demande l'extradition.

ARTICLE XII.

Dans les examens préliminaires qu'elles auront à faire conformément aux stipulations qui précèdent, les autorités de l'Etat auquel l'extradition est demandée devront admettre comme témoignages entièrement valides les dépositions ou déclarations sous serment des témoins prises dans un autre Etat, ou copie d'icelles, aussi bien que les documents judiciaires, mandats et jugements qui se rapportent à l'affaire, pourvu que tels documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier public de tel Etat, et authentiqués par le serment de quelque témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre d'Etat.

ARTICLE XIII.

Si, dans la période de deux mois après l'arrestation, preuve suffisante pour l'extradition n'a pas été fournie, la personne arrêtée sera mise en liberté. Elle sera aussi mise en liberté si, dans une période de deux mois après le jour où elle a été mise à la disposition de l'agent diplomatique, elle n'a pas été remise aux autorités du pays qui la réclame.

ARTICLE XIV.

Tous les objets trouvés en la possession de la personne réclamée, à l'époque de son arrestation, seront saisis afin d'être livrés en même temps qu'elle lorsque l'extradition aura lieu.

Cette remise ne se bornera pas aux effets ou objets volés ou obtenus par d'autres crimes, mais s'étendra à tout ce qui peut servir à prouver le crime; et cette remise sera faite lors même que l'extradition ne pourrait avoir lieu en conséquence de la fuite ou du décès de la personne réclamée.

ARTICLE XV.

Les hautes parties contractantes renoncent à toutes réclamations pour remboursement des frais encourus pour l'arrestation et l'entretien des personnes qui doivent être livrées, et pour leur transport à bord d'un navire; elles conviennent de payer ces frais dans leurs territoires respectifs.

Traité d'Extradition avec l'Empereur du Brésil.

ARTICLE XVI.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et autres possessions de Sa Majesté britannique.

La demande d'extradition sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de la colonie ou possession, par le principal agent consulaire du Brésil.

Le criminel sera livré par le gouverneur ou le fonctionnaire principal, qui aura, toutefois, la faculté soit de livrer le criminel, soit d'en référer à son gouvernement.

Dans les demandes et dans l'extradition, les conditions établies par les articles précédents du traité devront être remplies autant que possible.

Sa Majesté britannique ayant le pouvoir d'adopter des dispositions spéciales pour l'extradition des délinquants dans ses colonies et possessions, Sa Majesté facilitera, autant que possible, les réclamations du Brésil, en ayant égard, toutefois, aux termes du présent traité.

ARTICLE XVII.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays des hautes parties contractantes.

Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties donne à l'autre avis de son intention de le faire cesser ; mais il devra rester en vigueur six mois après que cet avis aura été donné.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro, dans une période de trois mois, ou plus tôt si possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rio de Janeiro, le 13^e jour de novembre de l'an de grâce 1872.

[L. S.] GEORGE BUCKLEY MATHEW.
[L. S.] MARQUEZ DE S. VICENTE.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de Sa Majesté l'empereur du Brésil, chargés de conclure un traité pour l'extradition des criminels, traité au sujet duquel ils se sont entendus, ayant tenu conférence, ont examiné les points suivants :—

Ils ont observé que le code pénal anglais punit le crime d'infanticide

Traité d'Extradition avec l'Empereur du Brésil, etc.

d'infanticide de la même peine que le meurtre, quand il est accompagné de circonstances analogues, et qu'il en résulte que l'extradition devrait avoir lieu même pour tentative de commettre ce crime.

D'autre part, ils ont observé que, d'après le code pénal du Brésil, l'infanticide n'est pas puni comme meurtre, ni même comme homicide, mais comme crime distinct des deux précédents et d'une peine plus légère, et que conséquemment l'extradition ne doit pas avoir lieu pour tentative d'infanticide.

Ils ont, en conséquence, résolu que l'extradition aurait lieu seulement pour le crime d'infanticide et non pour tentative de commettre ce crime.

Avec cette déclaration ils ont clos la conférence, dont le présent est le protocole, lequel, ayant été trouvé conforme, a été signé, chacun des plénipotentiaires en ayant une copie.

Fait en la cité de Rio de Janeiro, le 13ème jour de novembre 1872.

[L. S.] GEORGE BUCKLEY MATHEW.
[L. S.] MARQUEZ DE S. VICENTE.

Et attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Rio de Janeiro, le vingt-huitième jour d'août dernier ;

C'est pourquoi, maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de son conseil privé, et en vertu de l'autorité à elle conférée par l'acte précité, ordonne, et il est par le présent ordonné, qu'à partir du premier jour de décembre mil huit cent soixante-treize, le dit acte s'appliquera au dit traité avec l'empereur du Brésil.

EDMUND HARRISON.

TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ ET L'EMPEREUR
D'AUTRICHE, ETC.

Château de Windsor, le 17ème jour de mars 1874.

PRÉSENTE :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les trente-troisième

Traité d'Extradition avec l'Empereur d'Autriche, etc.

troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : “ *Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels,*” il est entre autres choses statué, que lorsqu'un arrangement aura été fait avec une puissance étrangère au sujet de la reddition à cette puissance des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que le dit acte s'applique à l'égard de cette puissance étrangère ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, ou qui sont supposés y être, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées nécessaires ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le troisième jour de décembre dernier, entre Sa Majesté et l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour assurer la répression des crimes dans les deux pays et dans leurs juridictions, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-après énumérés, et qui auraient fui la justice de leur pays ; leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Sir Andrew Buchanan, membre du conseil privé de Sa Majesté, grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et apostolique royale :

Et Sa Majesté impériale et apostolique royale, le comte Julius Andrassy de Csik-Szent-Király et Krasna Horka, conseiller privé de Sa Majesté impériale et royale, ministre de la maison impériale et des Affaires Étrangères, grand'croix de l'ordre de St. Etienne, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

Traité d'Extradition avec l'Empereur d'Autriche, etc.

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer de part et d'autre les personnes qui, étant accusées ou convaincues d'un crime commis dans le territoire de l'une des parties, seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, sous les circonstances et conditions mentionnées au présent traité.

ARTICLE II.

Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :—

1. Meurtre, ou tentative de meurtre ;
2. Homicide ;
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que l'emploi ou la mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée ;
4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré, comprenant le crime désigné dans le Code pénal autrichien et dans le Code pénal et les coutumes de la Hongrie comme contrefaçon ou falsification du papier-monnaie, billets de banque, ou autres valeurs ; faux ou falsification d'autres documents publics ou privés, aussi bien que le placement ou la mise en circulation, ou l'emploi fait sciemment de tels papiers contrefaits, forgés ou falsifiés ;
- La définition sera déterminée par le Code pénal d'Autriche, si l'extradition doit avoir lieu en Autriche, et d'après le Code pénal et les coutumes de la Hongrie, si l'extradition doit avoir lieu en Hongrie ;
5. Détournement ou larcin ;
6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes ;
7. Crimes contre la loi de banqueroute,—comprenant les crimes désignés comme fraudes commises par le failli à l'égard de sa faillite, dans le Code pénal autrichien, si l'extradition doit avoir lieu en Autriche, et dans le Code pénal hongrois, si l'extradition doit avoir lieu en Hongrie ;
8. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, directeur ou membre ou officier public d'une compagnie, qualifiée criminelle par les lois à l'époque où elle a été commise ;
9. Viol ;
10. Enlèvement d'un mineur ;

Traité d'Extradition avec l'Empereur d'Autriche, etc.

11. Enlèvement d'enfant ou autre personne, et emprisonnement sous faux prétextes ;
12. Vol qualifié ou avec effraction ;
13. Incendie ;
14. Vol avec violence ou menaces ;
15. Menaces, par lettres ou autrement, avec intention d'extorquer ;
16. Couler ou détruire un navire en mer, ou tenter d'accomplir l'un de ces actes ;
17. Assauts à bord d'un navire en haute mer avec intention d'attenter à la vie ou d'infliger des blessures graves ;
18. Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus, à bord d'un navire en pleine mer, contre l'autorité du capitaine ;
19. Parjure ou subornation de parjure ;
20. Dommages malicieusement faits à la propriété, si l'offense comporte mise en accusation.

L'extradition doit aussi avoir lieu pour participation à quelqu'un des crimes ci-dessus énumérés, comme complice avant ou après le fait, pourvu que cette participation soit punissable en vertu des lois des deux parties contractantes.

Dans tous ces cas, l'extradition n'aura lieu des Etats austro-hongrois, que si ces crimes, étant commis en Autriche, constituaient un "*verbrechen*," ou si, étant commis en Hongrie, ils constituaient un crime (*buntett*) d'après les lois et coutumes de la Hongrie ; l'extradition n'aura lieu de la Grande-Bretagne que si ces crimes, étant commis en Angleterre, ou dans sa juridiction, constituaient un crime entraînant l'extradition, d'après les lois concernant l'extradition passées en 1870 et 1873.

ARTICLE III.

Dans aucun cas et pour aucun motif les hautes parties contractantes ne consentiront à l'extradition de leurs propres sujets.

ARTICLE IV.

L'extradition ne pourra avoir lieu si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si l'individu réclamé par le gouvernement austro-hongrois, a déjà été jugé et libéré ou a subi sa peine, ou est encore en jugement, dans l'un des Etats de l'empire ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime pour lequel son extradition est demandée.

Si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si l'individu réclamé par le gouvernement de l'empire

Traité d'Extradition avec l'Empereur d'Autriche, etc.

l'empire Austro-Hongrois, est en voie de subir son procès pour un autre crime dans l'un des États de l'empire Austro-Hongrois, ou dans le Royaume-Uni, respectivement, son extradition devra être différée jusqu'à la conclusion du procès et l'entière exécution de la peine qui lui sera imposée.

Si l'individu dont l'extradition est demandée est en procès ou retenu dans le pays pour des obligations particulières, il devra néanmoins être livré, la partie lésée conservant le droit de continuer à faire valoir ses réclamations devant les autorités compétentes.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si, relativement au crime pour lequel elle est demandée, prescription de l'action ou de la peine est acquise par le laps de temps écoulé, d'après les lois de l'État où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE VI.

Un criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est d'une nature politique, ou s'il prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

Si un individu dont l'extradition est réclamée par l'une des hautes parties contractantes, conformément aux termes du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances pour des crimes commis sur leur territoire, il sera livré au gouvernement sur le territoire duquel il aura commis l'offense la plus grave ; et si ses crimes sont tous de la même gravité, ou s'il y a doute pour décider lequel est le plus grave, il sera livré au gouvernement qui, le premier, aura fait la demande d'extradition.

ARTICLE VIII.

Une personne extradée ne peut en aucun cas être tenue en prison, ou être amenée pour subir son procès dans l'État auquel elle a été livrée, pour aucun autre crime ou aucun autre motif que celui qui a motivé son extradition, à moins que cette personne, après son extradition, n'ait eu la liberté de retourner au pays d'où elle a été extradée, et n'ait pas profité

Traité d'Extradition avec l'Empereur d'Autriche, etc.

profité de cette liberté, ou à moins qu'après y être retournée elle revienne dans le pays auquel elle a été livrée.

Cette stipulation ne s'applique point aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE IX.

Les demandes d'extradition devront être faites par l'intermédiaire des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un accusé devra être accompagnée d'un mandat d'arrestation lancé par l'autorité compétente de l'Etat qui demande l'extradition, et des témoignages qui, d'après les lois du pays où l'accusé est découvert, pourraient justifier son arrestation si le crime eût été commis en ce lieu.

Si la demande d'extradition a trait à une personne déjà convaincue, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre cette personne par la cour compétente de l'Etat qui formule la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne peut être fondée sur une sentence prononcée par contumace.

ARTICLE X.

Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations qui précèdent, les autorités compétentes de l'Etat à qui elle est adressée devront procéder à l'arrestation du fugitif.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant un magistrat compétent, qui devra l'interroger et diriger l'instruction préliminaire en ce cas, absolument comme si l'arrestation eût eu lieu pour un crime commis dans ce même pays.

ARTICLE XI.

Un criminel fugitif pourra, néanmoins, dans les cas urgents, être arrêté sur mandat d'un magistrat de police, juge de paix ou de toute autre autorité compétente, dans l'un ou l'autre pays, sur toute dénonciation ou plainte qui, dans l'opinion de la personne émettant le mandat, justifierait l'émission d'un mandat si le crime eût été commis ou si le criminel eût été convaincu dans le district où se trouve l'autorité; pourvu, toutefois, qu'il sera libéré si, dans le plus court délai possible, et au moins dans les quatorze jours, une demande d'extradition, aux termes de l'article IX du présent traité n'était pas faite par l'agent diplomatique de l'Etat qui demande son extradition.

ARTICLE XII.

L'extradition ne pourra avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à partir de l'arrestation, et, alors, seulement si les témoignages sont trouvés suffisants, d'après les lois de l'Etat auquel l'extradition est demandée, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier au cas où le crime aurait été commis dans le territoire de cet Etat, soit pour établir que le prisonnier est bien la personne condamnée par les cours de justice de l'Etat qui demande l'extradition.

ARTICLE XIII.

Dans les examens préliminaires qu'elles auront à faire, conformément aux stipulations qui précèdent, les autorités de l'Etat auquel l'extradition est demandée devront admettre comme témoignages entièrement valides les dépositions ou déclarations sous serment des témoins prises dans l'autre Etat, ou copie d'icelles, aussi bien que les mandats lancés et les jugemens prononcés dans cet Etat, pourvu que tels documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier de tel Etat, et authentiqués par le serment de quelque témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre d'Etat.

ARTICLE XIV.

Si des preuves suffisantes pour autoriser l'extradition ne sont pas produites dans le cours de deux mois après l'arrestation du fugitif, il sera remis en liberté.

ARTICLE XV.

Tout objet saisi en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente de l'Etat auquel l'extradition est demandée en a ainsi ordonné, livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux effets de l'accusé et aux articles volés, mais elle s'étendra à tout ce qui pourrait servir de pièce de conviction. Si l'extradition ne peut pas avoir lieu par suite de la fuite ou du décès de l'individu réclamé, les articles susmentionnés seront néanmoins remis.

ARTICLE XVI.

Chacune des hautes parties contractantes supportera les dépenses occasionnées par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes livrées aux termes du présent traité.

Traité d'Extradition avec l'Empereur d'Autriche, etc.

ARTICLE XVII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans telles colonies ou possessions étrangères, sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession, par le principal agent consulaire de l'empire Austro-Hongrois dans telle colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, par le dit gouverneur ou premier fonctionnaire, qui, cependant, aura la faculté d'accorder l'extradition ou d'en référer à son gouvernement.

Sa Majesté britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition des criminels austro-hongrois qui auraient cherché refuge dans ces colonies ou possessions étrangères, en se conformant aussi exactement que possible aux stipulations du présent traité.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif d'une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté britannique devra être faite conformément aux règles prescrites dans les précédents articles du présent traité.

ARTICLE XVIII.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes.

L'une ou l'autre des hautes parties contractantes peut mettre fin au traité, mais il devra rester en vigueur six mois après qu'un avis de cessation aura été donné.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 3^{me} jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize.

[L. S.] ANDREW BUCHANAN.
[L. S.] ANDRASSY.

Et, attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Vienne, le dix courant :

C'est pourquoi, maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de

Traité d'Extradition avec l'Empereur d'Autriche, etc., etc.

son conseil privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par l'acte précité, ordonne, et il est par le présent ordonné, qu'à partir du trentième jour de mars mil huit cent soixante-quatorze, le dit acte s'appliquera au dit traité avec l'empereur d'Autriche.

ARTHUR HELPS.

TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ ET LE ROI DES
PAYS-BAS.

A la Cour, Osborne House, Ile de Wight, le 6 août 1874.

PRÉSENTE :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé en les trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels,*" il est, entre autres choses, statué que dans le cas où un arrangement aura été fait avec une puissance étrangère pour l'extradition des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que le dit acte s'applique à l'égard de cette puissance étrangère ; et que Sa Majesté pourra par cet ordre ou tout ordre subséquent limiter l'opération de tel ordre en conseil et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont dans une partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'ordre en conseil, ou sont soupçonnés y être réfugiés, et soumettre cette opération aux conditions, exceptions et restrictions qui seront jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le dix-neuvième jour de juin dernier, entre Sa Majesté et le roi des Pays-Bas, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ayant jugé convenable, en vue de la meilleure administration de la justice et pour prévenir le crime dans les deux pays, de décider que les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-dessous énumérés, et qui ont échappé à la justice, devront, dans certains cas, être réciproquement extradées ; leurs dites

Majestés

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

Majestés ont nommé comme plénipotentiaires pour conclure un traité à cet effet :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Sir Edyard Alfred John Harris, vice-amiral dans la marine royale de Sa Majesté, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire de Sa Majesté, et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, M. Joseph Lodewyk Hendrik Alfred, Baron Gericke van Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand-croix de la Couronne de Chêne du Luxembourg, etc., etc., ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté, et M. Gerritt de Vries, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas et ministre de la Justice de Sa Majesté ;

Lesquels, s'étant mutuellement communiqué leur pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Il est convenu que Sa Majesté britannique et Sa Majesté le roi des Pays-Bas devront, sur réquisition faite en leur nom par leur agents diplomatiques respectifs, se livrer réciproquement toute personne qui, étant accusée ou convaincue d'aucuns des crimes ci-après mentionnés, commis dans la juridiction de la puissance qui fait la demande, sera trouvée sur le territoire de l'autre puissance.

ARTICLE II.

Les crimes qui entraîneront l'extradition sont les suivants :—

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement,) ou tentative de meurtre ;

2. Homicide ;

3. Contrefaçon ou altération d'argent ou émission d'argent contrefait ou altéré ;

4. Faux, contrefaçon ou altération de documents publics ou privés, y compris la fabrication, la contrefaçon ou l'altération du papier-monnaie, des billets de banque ou d'autres effets publics ;

5. Détournement ou larcin, y compris tout larcin qui par la loi pénale des Pays-Bas n'est pas qualifié de vol simple ;

6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes, y compris les crimes désignés dans le Code pénal des

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

des Pays-Bas sous les noms de *péculat*, *soustraction*, ou *appropriation de fonds par des dépositaires ou comptables publics* ;

7. Crimes contre la loi de *banqueroute*, qui, d'après le Code pénal des Pays-Bas, sont considérés comme *banqueroute frauduleuse* ;

8. *Parjure* ;

9. *Viol* ;

10. *Incendie* ;

L'extradition aura aussi lieu pour la participation à aucun des crimes susmentionnés, pourvu que cette participation soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Aucun sujet des Pays-Bas ne sera livré par le gouvernement des Pays-Bas au gouvernement du Royaume-Uni ; et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par ce dernier gouvernement à celui des Pays-Bas.

Pour l'application du présent traité, sont compris sous la dénomination de "sujets" non-seulement les citoyens naturalisés, mais aussi les étrangers qui, conformément aux lois de l'une ou l'autre des parties contractantes, sont assimilés aux sujets, ainsi que les étrangers qui, étant domiciliés dans le pays et s'y étant mariés avec une citoyenne du pays, y ont eu un ou des enfants de ce mariage.

ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou la personne réclamée par le gouvernement des Pays-Bas, a été déjà jugée, acquittée ou punie, ou est encore en jugement dans les Pays-Bas ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée par le gouvernement des Pays-Bas, était mise en accusation pour aucun autre crime dans les Pays-Bas ou le Royaume-Uni, respectivement, son extradition sera différée jusqu'à la fin du procès et la pleine exécution de la peine qui lui sera imposée.

L'extradition sera aussi différée si la personne réclamée est retenue pour dette en vertu d'une sentence portée avant la demande d'extradition, en vertu des lois du pays où elle sera trouvée

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si, subséquemment à la commission du crime, ou à l'institution de la poursuite, ou à la condamnation, il y a eu exemption de poursuite ou de peine par prescription, en vertu des lois de l'Etat auquel la demande d'extradition est faite.

ARTICLE VI.

Un criminel fugitif ne sera pas livré si l'offense pour laquelle son extradition est demandée est d'une nature politique, ou s'il peut prouver que la demande de son extradition est faite en vue de le punir pour un délit politique.

ARTICLE VII.

Une personne livrée ne pourra, en aucun cas, être détenue en prison ou jugée dans l'Etat auquel elle a été livrée pour aucun autre crime que celui qui forme le sujet de l'extradition, jusqu'à ce qu'elle ait été renvoyée ou qu'elle ait pu revenir au pays d'où elle a été extradée.

La période d'un mois sera considérée comme la limite de temps durant laquelle le prisonnier pourra, en vue de profiter des avantages de cet article, retourner au pays par lequel il a été livré.

Cette stipulation ne s'appliquera pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

Toute demande d'extradition devra être faite par les agents diplomatiques des hautes parties contractantes, respectivement.

La demande d'extradition devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt émis par une autorité compétente de l'Etat qui demande l'extradition, et des preuves qui, d'après les lois du pays où l'accusé sera trouvé, y justifieraient son arrestation si le crime y eût été commis.

Si la réquisition a trait à une personne déjà condamnée, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre elle par la cour compétente dans l'Etat qui fait la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne peut pas être basée sur des condamnations par contumace.

ARTICLE

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat auquel est faite la demande devront procéder à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera ensuite amené devant un magistrat compétent, qui l'interrogera et conduira l'instruction préliminaire conformément aux lois du pays où le criminel sera trouvé.

ARTICLE X.

L'extradition n'aura pas lieu avant quinze jours après l'arrestation. et, alors, seulement si les preuves produites sont trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat où le criminel a été trouvé.

ARTICLE XI.

Un criminel fugitif pourra, néanmoins, être appréhendé en vertu d'un mandat émis par un magistrat de police, un juge de paix, ou quelque autre autorité compétente, dans l'un ou l'autre pays, sur telle dénonciation ou plainte, et sur telle preuve, ou après telles procédures qui justifieraient l'émission d'un mandat, dans l'opinion de la personne qui l'émet, si le crime eût été commis dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle cette personne exerce juridiction ; pourvu, toutefois, que, dans le Royaume-Uni, l'accusé sera envoyé, aussitôt que possible, devant un magistrat de police à Londres. Il sera libéré, tant en Angleterre que dans les Pays-Bas, si une demande d'extradition n'est pas faite, sous quatorze jours, par un agent diplomatique de son pays.

ARTICLE XII.

Si, dans une cause criminelle pendante devant une cour ou un tribunal de l'un des deux pays, il est jugé convenable de prendre la déposition d'un témoin dans l'autre pays, cette déposition pourra être prise par les autorités judiciaires conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin se trouve.

ARTICLE XIII.

Tous les articles saisis en la possession de la personne livrée, à l'époque de son arrestation, devront, si l'autorité compétente de l'Etat auquel est faite la demande d'extradition

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

tion l'a ordonné, être remis lors de l'extradition, et cette livraison ne s'appliquera pas seulement aux articles volés, mais à toutes choses qui pourront servir de preuve du crime.

ARTICLE XIV.

Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais encourus par elles dans l'arrestation et l'entretien de la personne qui doit être livrée, et pour son transport à bord d'un navire, ainsi que pour les frais encourus pour obtenir les dépositions des témoins, en vertu de l'article XII, et pour la remise des articles saisis. Chacun des Etats convient de payer ces frais lui-même.

ARTICLE XV.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication, conformément aux formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes. Le traité pourra être abrogé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, mais il restera en vigueur six mois après qu'avis de son abrogation aura été donné.

Le traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à La Haye aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye, le dix-neuvième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

[L. S.]	E. A. J. HARRIS.
[L. S.]	L. GERICKE.
[L. S.]	DE VRIES.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à La Haye le vingt-unième jour de juillet dernier ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son conseil privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par l'acte ci-dessus mentionné, ordonne, et il est par le présent ordonné, que le et à partir du dix-septième jour d'août mil huit cent soixante-quatorze, le dit acte s'appliquera au dit traité avec le roi des Pays-Bas.

ARTHUR HELPS.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ ET LA CONFÉDÉRATION
SUISSE.

A la Cour, Osborne House, Ile de Wight, le 4 février 1875.

PRÉSENTE :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement, fait et passé en les trente-troisième et trente-quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels,* ” il est, entre autres choses, statué que, dans le cas où un arrangement aura été fait avec une puissance étrangère pour l'extradition des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que le dit acte s'applique à l'égard de cette puissance étrangère ; et que Sa Majesté pourra, par cet ordre ou tout ordre subséquent, limiter l'opération de tel ordre en conseil et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont dans une partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'ordre en conseil, ou qui sont soupçonnés s'y trouver, et soumettre cette opération aux conditions, exceptions et restrictions qui seront jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le trente-unième jour de mars dernier, entre Sa Majesté et la Confédération Suisse, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la Confédération Suisse, ayant jugé convenable, en vue de la meilleure administration de la justice et pour prévenir le crime dans les deux pays, de décider que les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-dessous énumérés, et qui ont échappé à la justice, devront, dans certains cas, être réciproquement extradées, ont nommé comme leurs plénipotentiaires, pour conclure un traité à cet effet :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Alfred Guthrie Bonar, écr., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

Et le conseil fédéral de la Confédération Suisse, Joseph Martin Knusel, membre du conseil fédéral suisse ;

Lesquels, s'étant mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, étant accusée ou convaincue de quelqu'un des crimes ci-après mentionnés, commis dans la juridiction de la puissance qui fait la demande, sera trouvée sur le territoire de l'autre puissance, dans les circonstances et aux conditions spécifiées dans le présent traité.

ARTICLE II.

Les crimes qui entraîneront l'extradition sont les suivants:—

1. Meurtre, (y compris l'infanticide,) ou tentative de meurtre ;
2. Homicide ;
3. Contrefaçon ou altération d'argent, émission ou mise en circulation d'argent contrefait ou altéré ;
4. Faux, contrefaçon, altération ou émission de ce qui est faux ou contrefait, comprenant les crimes désignés dans le code pénal de chaque Etat sous le nom de contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, billets de banque ou autres valeurs ; fabrication ou falsification d'autres documents publics ou privés ; et émission ou mise en circulation ou usage volontaire de ces papiers faux, contrefaits ou altérés ;
5. Détournement ou larcin ;
6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes ;
7. Crimes contre la loi de banqueroute ;
8. Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, ou directeur, ou membre ou officier public de toute compagnie, quand cette fraude est qualifiée de criminelle par quelque loi alors en vigueur ;
9. Viol ;
10. Enlèvement de mineur ;
11. Vol ou enlèvement d'enfant ;
12. Emprisonnement sous de faux prétextes ;
13. Vol qualifié ou avec effraction avec intention criminelle ;
14. Incendie ;
15. Vol avec violence ;
16. Menaces par lettres ou autrement avec intention d'extorquer ;
17. Parjure ou subornation de parjure ;

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

18. Dominages malicieux faits à la propriété, si l'offense entraîne mise en accusation :

L'extradition aura aussi lieu pour la participation à aucun des crimes susmentionnés, comme complice avant ou après le fait.

ARTICLE III

Aucun citoyen suisse ne sera livré par la Suisse au gouvernement du Royaume-Uni ; et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par ce dernier gouvernement au gouvernement Suisse.

ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni ou la personne réclamée par le gouvernement Suisse a déjà été jugée, acquittée ou punie, ou est en voie de subir son procès en Suisse ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée par le gouvernement Suisse est mise en accusation ou a été condamnée pour aucun autre crime, dans un des cantons suisses ou dans le Royaume-Uni, respectivement, son extradition peut être différée jusqu'à ce qu'elle ait été libérée après que la loi aura subi sa pleine exécution.

Dans le cas où cet individu serait poursuivi ou détenu dans le pays où il a cherché refuge pour obligations contractées envers des particuliers, l'extradition aura néanmoins lieu, la partie lésée conservant le droit de faire valoir ses réclamations devant l'autorité compétente.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si, subséquentement à la commission du crime, ou à l'institution de la poursuite, ou à la condamnation, il y a eu exemption de poursuite ou de peine par prescription, en vertu des lois de l'Etat auquel la demande d'extradition est faite.

ARTICLE VI.

Si l'individu réclamé par l'une des deux parties contractantes, en vertu du présent traité, est aussi réclamé par une
ou

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

ou plusieurs autres puissances, pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, il sera livré à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date; à moins qu'un autre arrangement ne soit fait entre les gouvernements qui l'ont réclamé, soit à cause de la gravité des crimes commis, soit pour toute autre raison.

ARTICLE VII.

Un criminel fugitif ne sera pas livré si l'offense pour laquelle son extradition est demandée est d'une nature politique, ou s'il peut prouver que la demande de son extradition est faite en vue de le punir pour un délit politique.

ARTICLE VIII.

Une personne livrée ne pourra en aucun cas être détenue en prison ou jugée dans l'Etat auquel elle a été livrée pour aucun autre crime que celui qui forme le sujet de l'extradition.

Cette stipulation ne s'appliquera pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE IX.

Toute demande d'extradition devra être faite par voie diplomatique, savoir: en Suisse, par le ministre britannique s'adressant au président de la Confédération, et, dans le Royaume-Uni, par le consul-général de Suisse s'adressant au Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, le dit consul-général étant, en vertu du présent traité, reconnu par Sa Majesté comme un représentant diplomatique de la Suisse.

La demande d'extradition devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt émis par une autorité compétente de l'Etat qui demande l'extradition, et des preuves qui, d'après les lois du pays où l'accusé sera trouvé, justifieraient son arrestation si le crime y eût été commis.

Si la réquisition a trait à une personne déjà condamnée, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre elle par la cour compétente dans l'Etat qui fait la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne peut pas être basée sur des condamnations par contumace.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

ARTICLE X.

Un criminel fugitif pourra, néanmoins, être appréhendé en vertu d'un mandat émis par un magistrat de police, un juge de paix, ou quelque autre autorité compétente, dans l'un ou l'autre pays, sur telle dénonciation ou plainte, et sur telle preuve, ou après telles procédures qui justifieraient l'émission d'un mandat, dans l'opinion de la personne qui l'émet, si le crime eût été commis dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle cette personne exerce juridiction ; pourvu, toutefois, que, dans le Royaume-Uni, l'accusé sera envoyé, aussitôt que possible, devant un magistrat de police à Londres. Cette réquisition pourra être faite par la poste ou par le télégraphe.

L'accusé pourra, néanmoins, être libéré si, dans un temps raisonnable que, relativement aux circonstances, le magistrat de police pourra fixer, la réquisition n'a pas été faite conformément aux stipulations contenues dans l'article IX.

ARTICLE XI.

L'extradition n'aura pas lieu avant quinze jours après l'arrestation, et, alors, seulement si les preuves produites sont suffisantes, d'après les lois de l'État où le criminel a été trouvé, soit pour mettre le prisonnier en jugement, si le crime avait été commis dans le territoire du dit État, soit pour établir que le prisonnier est identiquement la personne condamnée par les tribunaux de l'État qui fait la réquisition

ARTICLE XII.

Dans les instructions qui auront lieu en vertu des stipulations précédentes, les autorités de l'État auquel la demande est faite devront admettre comme entièrement valides les dépositions sous serment ou les déclarations de témoins faites dans l'autre État, ou des copies de ces dépositions, ainsi que les mandats et sentences y émis et prononcées, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier de cet État, et authentiqués sous serment par quelque témoin, ou par le sceau officiel d'un Secrétaire d'État anglais ou du Chancelier de la Confédération Suisse.

ARTICLE XIII

Si des preuves suffisantes pour justifier l'extradition ne sont pas produites dans la période de deux mois après l'arrestation du fugitif, il sera remis en liberté.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

ARTICLE XIV.

Tous les articles saisis en la possession de la personne livrée, à l'époque de son arrestation, devront, si les autorités compétentes de l'Etat auquel est faite la demande d'extradition l'ont ordonné, être remis lors de l'extradition ; et cette livraison ne s'appliquera pas seulement aux articles volés, mais à tout ce qui pourrait servir de preuve du crime.

ARTICLE XV.

Les parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais encourus par elles dans l'arrestation et l'entretien de la personne qui doit être livrée, et pour son transport aux frontières de l'Etat auquel il est réclamé. Chacun des Etats convient de payer ces frais lui-même.

ARTICLE XVI.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique.

La demande d'arrestation et d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans l'une de ces colonies ou possessions étrangères sera faite par le consul-général de Suisse à Londres, au Secrétaire d'Etat ministre des Affaires Etrangères, qui procédera conformément aux dispositions du présent traité et aux lois du pays.

Sa Majesté britannique pourra néanmoins faire des arrangements spéciaux dans les colonies et possessions britanniques étrangères, pour l'extradition des individus qui auront commis en Suisse quelque un des crimes ci-dessus mentionnés, et qui auront cherché refuge dans ces colonies et possessions étrangères, en se basant, autant que possible, sur les stipulations du présent traité.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif d'une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté britannique devra être conforme aux règles établies dans les articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVII.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication, conformément aux formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes. Le traité pourra être abrogé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes,
mais

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

mais il restera en vigueur six mois après qu'avis de son abrogation aura été donné.

Le traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne sous un délai de quatre semaines, ou plus tôt si c'est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le trente-unième jour de mars, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

[L. S.]

A. G. G. BONAR.

[L. S.]

J. M. KNUSEL.

Et attendu qu'un protocole amendant l'article XVI du traité ci-dessus a été signé par les plénipotentiaires de Sa Majesté et de la Confédération Suisse le vingt-huitième jour de novembre mil huit cent soixante-quatorze, lequel protocole est dans les termes suivants :

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et du conseil fédéral Suisse, s'étant réunis en conférence, ont pris en considération le sujet suivant :

Ils ont observé que le second paragraphe du seizième article du traité, qui stipule que la demande d'arrestation d'un criminel fugitif qui a cherché refuge dans l'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique sera faite par le consul-général de Suisse à Londres, au Secrétaire d'Etat ministre des Affaires Etrangères, n'est pas conforme à la loi anglaise, et ils ont en conséquence résolu que le second paragraphe de cet article commençant par ces mots : "La demande d'arrestation," et se terminant par ces mots "et aux lois du pays," sera nul et de nul effet, et que les mots suivants lui seront substitués :

"La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui a cherché refuge dans l'une de ces colonies ou possessions étrangères sera faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession par le consul Suisse, et dans le cas où il n'y aurait pas de consul Suisse, par l'agent consulaire d'un autre Etat chargé pour l'occasion de représenter les intérêts de la Suisse dans cette colonie ou possession.

"Le gouverneur ou l'autorité supérieure susmentionnée décideront de ces demandes aussi conformément que possible aux dispositions du présent traité. Toutefois, ils pourront soit accorder l'extradition, soit en référer à leur gouvernement."

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

Les autres dispositions de l'article XVI demeurent en force telles qu'elles ont été consenties avec le traité.

Le présent protocole sera considéré et appliqué comme formant partie du traité en question.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Berne, le vingt-huitième jour de novembre, en l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne,

[L. S.]

EDWIN CORBETT.

Le plénipotentiaire de la Confédération Suisse,

[L. S.]

J. M. KNUSEL.

Et attendu que les ratifications des dits traité et protocole ont été échangées à Berne le trente-unième jour de décembre dernier :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son conseil privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par l'acte mentionné ci-dessus, ordonne, et il est par le présent ordonné, que le et à partir du premier jour de mars mil huit cent soixante-quinze le dit acte s'appliquera aux dits traité et protocole avec la Confédération Suisse.

ARTHUR HELPS.

CIRCULAIRE.

DOWNING STREET,
17 juin 1874.

12 juin 1874. } **MONSIEUR,**—Je vous transmets, afin que vous lui donniez publicité
Extrait. } dans la colonie que vous administrez, copie d'une lettre émanant
 du ministère des Affaires Étrangères; avec un extrait d'une lettre de l'ambassadeur
 allemand près cette cour, et déclarant que la protection des consuls allemands
 peut être accordée aux Suisses résidant à l'étranger qui la demanderont.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CARNARVON.

A l'Administrateur du
Gouvernement du Canada.

M. Bourke au Sous-Secrétaire d'Etat, ministère des Colonies.

(COPIE.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

12 juin 1874.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le comte de Derby de vous transmettre, pour l'information
 du comte de Carnarvon, la traduction ci-jointe d'une lettre de l'ambassadeur
 allemand

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse, etc.

allemand près cette cour, déclarant que la protection des consuls allemands peut être accordée aux Suisses résidant à l'étranger qui la réclameront, et je suis chargé de vous prier de vouloir bien engager Sa Seigneurie à prendre les mesures nécessaires pour faire connaître cet arrangement aux fonctionnaires qui dépendent du ministère des Colonies.

Je suis, etc..

(Signé,) ROBERT BOURKE.

*Au Sous-Secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.*

*Extrait d'une lettre du comte de Münster au comte de Derby, datée de l'Ambassade
Allemande, 3 juin 1874.*

“ Un cas spécial venu à la connaissance du gouvernement impérial me fournit l'occasion de demander la bienveillante intervention de Votre Excellence pour faire informer les autorités de l'Angleterre et de ses colonies que la protection des consuls allemands peut être accordée, sur demande, aux Suisses qui résident à l'étranger.

“ Cette déclaration est basée sur une convention passée en l'année 1871, et renouvelée en l'année 1872, entre la chancellerie impériale allemande et le conseil fédéral suisse

“ Surtout en ce qui regarde les réglemens de successions, il importe que cette convention soit connue des autorités respectives.”

**TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE
LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE.**

(Signé à Versailles le 23 juillet 1873. Ratifications échangées à Paris le
4 août 1873.)

SA MAJESTÉ la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le président de la République Française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et de placer sur un pied satisfaisant les relations commerciales et maritimes entre les deux Etats, ont décidé de conclure, dans ce but, un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton Pemell, lord Lyons, pair du Royaume-Uni, grand' croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Et le président de la République Française, M. le duc de Broglie, ministre des Affaires Etrangères, vice-président du conseil

Traité de Commerce avec la France.

conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Le traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la France, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur, et continueront d'avoir leur effet comme ayant l'acte de dénonciation du 15 mars 1872.

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement, sous tous les rapports, de la nation la plus favorisée.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'article XIX du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, ainsi que l'article V de la convention supplémentaire du 16 novembre de la même année, que chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans conditions, de toute faveur ou immunité, de tout privilège ou abaissement de tarif pour l'importation des marchandises mentionnées ou non dans les traités et conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par l'une des hautes parties contractantes à une nation étrangère quelconque, soit en Europe, soit en dehors.

Il est également entendu, que pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les sujets britanniques en France ou en Algérie, et les Français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE II.

Les navires anglais et leur cargaison, en France et en Algérie, et les navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Traité de Commerce avec la France.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

ARTICLE III.

Les hautes parties contractantes conviennent d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons, et à toute autre matière analogue. Elles conviennent en outre de substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860.

ARTICLE IV.

A partir du 1er janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie, au droit de douane de 5 pour cent, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que les dites huiles devront, conformément aux dispositions de l'article IX du traité du 23 janvier 1860, remis en vigueur par l'article I du présent traité, acquitter en outre les droits de 5 ou 8 francs par 100 kilog., établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque gouvernement, se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent traité pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique ; et en même temps pour examiner toute autre question que les hautes parties contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique, ayant fait l'objet de marchés pour la livraison des dites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

La commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus
du

Traité de Commerce avec la France.

du droit de 5 pour cent et de la taxe de 5 à 8 fr. par 100 kilog. ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Les hautes parties contractantes, avant l'échange des ratifications du présent traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les hautes parties contractantes prendront sans retard les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission ou de l'arbitre.

ARTICLE V.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLE VI.

Le président de la République Française s'engage à demander à l'Assemblée Nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter le dit traité. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Versailles, le 23^e jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-treize.

[L.S.]
[L.S.]

LYONS.
BROGLIE.

Supplément du traité de commerce avec la République Française.

CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ ET LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Supplément du Traité de Commerce et de Navigation du 23 juillet 1873.

(Signé à Versailles le 24 janvier 1874 ; Ratifications échangées à Paris le 30 janvier 1874.)

SA MAJESTÉ la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le président de la République Française, étant convenus, en vertu du troisième article du traité de commerce et de navigation conclu à Versailles le 23 juillet 1873, d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des réglemens de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue ; et s'étant de plus décidés à substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860 ; ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir :—

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton Penell, lord Lyons, pair du Royaume-Uni, grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc ;

Et le président de la République Française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée Nationale, ministre des Affaires Etrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Si l'une des hautes parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire, un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre puissance, pourvu que le

Supplément du traité de commerce avec la République Française.

le dit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire, droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine britannique ou française selon le cas.

ARTICLE II.

Le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie, et le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni.

ARTICLE III.

Les stipulations de l'article IX de la convention du 12 octobre 1860, en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfèvrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles, et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

ARTICLE IV.

En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine, ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'Agriculture et du Commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la douane, d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le président de la Chambre de Commerce de Paris et transmise au ministère de l'Agriculture et du Commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, le dit comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

ARTICLE

Supplément du traité de commerce avec la République Française.

ARTICLE V.

Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujétis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

ARTICLE VI.

Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui sont requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :—

1. Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant des dits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2. Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3. Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :—

(a.) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité ;

(b.) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution ;

(c.) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons ;

(d.) La limite de temps, qui en aucun cas ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré, s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

Supplément du traité de commerce avec la République Française.

4. Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5. Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, *d*) les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

ARTICLE VII.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'article III du traité du 23 juillet 1873, les dispositions insérées dans les traités et conventions de 1860 et dans le traité du 23 juillet 1873, resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente convention supplémentaire.

ARTICLE VIII.

La présente convention aura la même durée que le traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 23 juillet dernier, dont elle est le complément.

ARTICLE IX.

Le président de la République Française s'engage à demander à l'Assemblée Nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter la présente convention.

Les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 janvier 1874, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent soixante-quatorze.

[L.S.]

LYONS.

[L.S.]

LE DUC DECAZES.

ORDRES EN CONSEIL,

PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA,

PROMULGUÉS DURANT LES ANNÉES 1874-75.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE, SIR FREDERIC TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
ANNO DOMINI, 1875.

ORDRES EN CONSEIL, ETC.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 6 mars 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que des doutes se sont élevés sur la nature des articles désignés par les termes : " Filets et seines de pêche, hameçons, lignes et fil à rets," employés dans la cédule C de l'acte 31 Victoria, chapitre 44, et qu'il importe de préciser et déclarer quelle est la signification de ces mots :

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 4me section de l'acte 31 Victoria, chapitre 6, il a plu à Son Excellence ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré que les mots ci-dessus mentionnés, savoir : " Filets et seines de pêche, hameçons, lignes et fil à rets," devront, après la promulgation du présent ordre, signifier des filets, seines, hameçons, lignes et fil à rets pour la pêche, et nuls autres ; et que les percepteurs des douanes, dans tous les ports où ces articles pourront être importés, sont par le présent ordre autorisés, avant de délivrer un permis d'entrée en franchise pour ces articles, à exiger de l'importateur une déclaration sous serment attestant que ces filets, seines, hameçons, lignes et fil à rets, sont importés pour la pêche seulement.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 6 mars 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si quelque droit, ou lequel, est payable sur l'article appelé " feutre à chaussures " ou " feutre breveté," et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes :

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation du Bureau de la Trésorerie, et en vertu des dispositions de la 4me section de l'acte 31 Victoria, chapitre 6, ordonner et déclarer, et il par le présent ordonné et déclaré que l'article désigné sous le nom de " feutre à chaussures " ou " feutre breveté," peut être importé en Canada libre de droits de douane, au même titre que l'article mentionné dans la liste des articles exempts de droits (cédule C) du tarif des droits de douane maintenant en vigueur, comme " feutre pour chapeaux et souliers."

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jedi, 26 mars 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande 1854," et des actes qui l'amendent, et d'un acte passé dans la 36me année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,"

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé du Canada, constituer et désigner les ports suivants du Canada comme ports d'enregistrement pour les navires, et ces ports sont, en conséquence, constitués et désignés comme tels, savoir :

DANS LA PROVINCE D'ONTARIO.

Amherstburg,
 Brockville,
 Belleville,
 Chatham,
 Collingwood,
 Cornwall,
 Dover,
 Goderich,
 Hamilton,
 Hope,
 Kingston,
 Owen Sound,
 Ottawa,
 Picton,
 Sarnia,
 Sault Ste. Marie,
 Stanley,
 Toronto,
 Windsor ;

PROVINCE DE QUÉBEC

Gaspé,
 Montréal,
 Iles de la Madeleine
 New-Carlisle,
 Québec,
 St. Jean ;

Douanes.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chatham,
Dorchester,
Richibouctou,
Sackville,
St. André,
St. Jean ;

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Amherst,
Annapolis,
Arichat,
Barrington,
Digby,
Guysborough,
Halifax,
Liverpool,
Londonderry,
Lunenburg,
Parrsborough,
Pictou,
Port Hawkesbury,
Shelburne,
Sydney,
Weymouth,
Windsor,
Yarmouth,
Port Medway.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 30 mars 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 4e section de l'acte passé dans la 31e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les douanes,*" il a plu à Son Excellence ordonner, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et il est par le présent ordonné et déclaré que l'article connu sous la désignation de "gypse," lorsqu'il sera importé en Canada à l'état brut ou naturel, pourra être ainsi importé franc de droit, mais que le gypse moulu ou calciné sera frappé d'un droit de quinze pour cent *ad valorem*, quel que soit l'usage pour lequel il sera ainsi importé.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 2 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et des actes qui l'amendent, et de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et désigner le port de Cobourg, dans la province d'Ontario, comme port d'enregistrement pour les navires, et ce port est par le présent constitué et désigné comme tel.

Il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorisation susdite, constituer et nommer le percepteur des douanes au dit port de Cobourg comme régistrateur des navires, et charger le préposé au débarquement du dit port d'y surveiller l'inspection et le mesurage des navires, en vertu des dispositions du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 10 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854" et des actes qui l'amendent, et de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et désigner le port de Napanee, dans la province d'Ontario, comme port d'enregistrement pour les navires, et ce port est par le présent constitué et désigné comme tel.

Il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, constituer et nommer le percepteur des douanes au dit port de Napanee comme régistrateur des navires, et charger le préposé au débarquement du dit port d'y surveiller l'inspection et le mesurage des navires, en vertu des dispositions du dit acte.

W. A. HIMSWORTH.
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 29 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et des actes qui l'amendent, et de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et désigner le port de Burwell, dans la province d'Ontario, comme port d'enregistrement pour les navires, et ce port est par le présent constitué et désigné comme tel.

Il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, ordonner que le percepteur des douanes au port ci-dessus mentionné soit, et il est par le présent nommé et constitué régistrateur et mesureur des navires au dit port, en vertu des dispositions du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

 HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 29 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de la 11e section de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 128, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, nommer George P. Lauder, écuyer, de Port Hope, province d'Ontario, actuellement préposé au débarquement à Port Hope, pour surveiller l'inspection et le mesurage des navires au port d'enregistrement de Port Hope.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Lundi, 20 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de la 11e section de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 128, intitulé : "*Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, nommer William Robert Aylsworth, bourgeois, de Mill-Point, dans la province d'Ontario, pour surveiller l'inspection et le mesurage des navires au port d'enregistrement de Napanee, dans la dite province.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner que cette partie de l'ordre en conseil du dix de ce mois, qui charge le préposé au débarquement au dit port de Napanee d'exercer cette surveillance, soit et elle est par le présent révoquée.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 1er mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions des 8e et 54e sections de l'acte passé en la 31e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les Douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné que New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, soit, et il est par le présent constitué et désigné comme port d'entrée en douane extérieur et port d'entreposement ; et que la station extérieure de Burrard's Inlet fasse partie du dit port extérieur et port d'entreposement ; aussi, que le dit port extérieur de New-Westminster soit, et il est par le présent placé sous le contrôle du percepteur des douanes à Victoria, dans la dite province de la Colombie-Britannique.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Samedi, 9 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions des 8e et 54e sections de l'acte passé en la 31e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les Douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que Prince Arthur's Landing, dans le district d'Algoma et la province d'Ontario, soit, et il est par le présent constitué et érigé en port de douane extérieur avec les privilèges d'entreposement, et placé sous le contrôle du perceuteur des douanes au port du Sault Ste. Marie.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 21 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854,*" et des actes qui l'amendent, et de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,*"—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et ériger les ports de Darlington et de Whitby, dans la province d'Ontario, comme ports d'enregistrement pour les navires, et ces ports sont en conséquence par le présent constitués et érigés comme tels.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, constituer et nommer les perceuteurs des douanes aux dits ports, respectivement, comme régistrateurs des navires à ces ports.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 3 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et des actes qui l'amendent, et de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et désigner le port de St. Catherines, dans la province d'Ontario, comme port d'enregistrement pour les navires, et ce port est par le présent constitué et désigné comme tel.

Il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, ordonner que le percepteur des douanes au port ci-dessus mentionné soit, et il est par le présent nommé et constitué régistrateur et mesureur des navires au dit port.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Samedi, 6 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorisation donnée par la 123e section de l'acte 31 Victoria, chapitre 6, intitulé : "*Acte concernant les Douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que le port extérieur de Prince Arthur's Landing, dans la province d'Ontario, soit et il est par le présent créé et constitué port d'entrée et port d'entreposage, pour toutes les fins du dit acte.

Il a en outre plu à Son Excellence ordonner que les ports extérieurs de Silver Islet et de Fort William, actuellement attachés au port du Sault Ste. Marie, soient et ils sont par le présent détachés de ce port et placés sous le contrôle du dit port de Prince Arthur's Landing.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Samedi, 20 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 4^{me} section de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la 31^{me} année de Sa Majesté, chapitre 6, intitulé : "*Acte concernant les Douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné que l'item suivant, dans la cédule C de l'acte du tarif douanier, tel qu'amendé par l'acte 37 Vic., chap. 6, savoir : "Bois non-ouvrés employés principalement à la teinture," s'appliquera aux bois employés à l'usage mentionné dans le dit item, qui pourront être importés francs de droits lorsqu'ils seront en poudre ou en copeaux, aussi bien qu'en pièces ou morceaux, le fait qu'ils seront en poudre ou en copeaux ne devant pas les faire considérer comme ayant été ouvrés de manière à les exclure de l'exemption.

Et il est de plus ordonné, en vertu de la même autorité, que l'item : "Rotin pour empailleurs de chaises," mentionné dans la dite liste d'articles admis en franchise (cédule C), comprendra le rotin importé pour la fabrication des fouets.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

 HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Samedi, 18 juillet 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions des 8^e et 54^e sections de l'acte passé en la 31^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les Douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné que la village de Thord, dans le comté de Welland et la province d'Ontario, soit, et il est par le présent constitué et érigé en port de douane extérieur avec les privilèges d'entreposément, et placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port du Sault Ste. Marie.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 23 juillet 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et des actes qui l'amendent, et de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification."—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et désigner le port extérieur de Maitland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, comme port d'enregistrement pour les navires, et ce port est par le présent constitué et désigné comme tel.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, constituer et nommer Alexandre Roy, écuyer, sous-percepteur des douanes au dit port extérieur de Maitland, comme régistrateur des navires, et le charger d'y surveiller l'inspection et le mesurage des navires, en vertu des dispositions du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

AVIS.

MINISTÈRE DES DOUANES,

OTTAWA, 27 août 1874.

AVIS est par le présent donné que Son Excellence le Gouverneur-Général, par un ordre en conseil portant la date du 10 courant, et en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la 3ème section de l'acte 34 Victoria, chap. 10, a bien voulu ordonner que l'article suivant soit mis sur la liste des articles qui pourront être importés en franchise en Canada, savoir :

"Poil de buffle" pour la fabrication du feutre.

Par ordre,

J. JOHNSON,
Sous-Commissaire des Douanes.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 22 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu et en conformité des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et des actes qui l'amendent, et de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,"

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et désigner le port de Rowan, dans la province d'Ontario, comme port d'enregistrement pour les navires, et ce port est par le présent constitué et désigné comme tel.

Il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, ordonner que le percepteur des douanes au port ci-dessus mentionné soit, et il est par le présent nommé et constitué régistrateur et mesureur des navires au dit port, en vertu des dispositions du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 30 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions des 8e et 54e sections de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 6, et intitulé : "Acte concernant les Douanes,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné que Grand Falls, dans la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'ici port extérieur de douane sous le contrôle du port de Woodstock, soit, et il est par le présent constitué et érigé en port d'entrée et port d'entreposement.

Et il est en outre ordonné que les ports extérieurs de douane qui suivent, savoir : Edmonston, Little Falls, Fish River, Grand River, Lower Andover, et Tobique, jusqu'ici placés sous le contrôle du port de Woodstock, en soient, et ils en sont par le présent détachés et placés sous le contrôle du dit port de Grand Falls.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Samedi, 12 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes et en vertu des dispositions des 8e et 54e sections de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la 31e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant les Douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné que la ville de Sherbrooke, dans la province de Québec, qui est actuellement un port extérieur de douane, soit, et elle est par le présent constituée en port d'entrée et d'entreposement, à partir du 1er janvier prochain. •

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 31 mars 1875.

Présent •

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions des 8e et 54e sections de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la 31e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant les Douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné que le port extérieur de Truro, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soit, et il est par le présent constitué en port d'entrée et d'entreposement,—à partir du 1er avril prochain.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 7 avril 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions des 8e et 54e sections de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 6, et intitulé : "*Acte concernant les Douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que la localité appelée Tracadie, dans le comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick soit, et elle est par le présent constituée en port extérieur de douane et port d'entreposement, sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Caraquette.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

Mardi, 8 juillet 1873.

AVIS est par le présent donné que, par un ordre en conseil de ce jour, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général ordonner et prescrire que l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur soit chargé de la mise à exécution de l'acte passé durant la présente session du parlement du Canada, intitulé : "*Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de production canadienne,*" et que l'administration de tout ce qui se rattache au dit acte soit confiée au ministère du Revenu de l'Intérieur.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 9 juillet 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu de la 6^{me} section de l'acte 31 Vict., chap. 5,—

Il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné qu'en vue de faire disparaître tous les doutes relativement à la juridiction des employés du Revenu de l'Intérieur dans les parties de la province de Québec qui ne sont pas spécialement mentionnées dans l'ordre en conseil du 30 mai 1873, établissant des districts et des divisions du Revenu de l'Intérieur en Canada, les comtés suivants de la province de Québec formeront désormais partie de la division du Revenu de l'Intérieur de Québec, savoir :

Chicoutimi, Charlevoix, Saguenay, Tadousac, Montmorency, L'Islet, Kamouraska, Témiscouata, Rimouski, Gaspé, Bonaventure, Arthabaska, les Iles de la Madeleine, et toute autre partie de la province de Québec non spécifiée dans l'ordre en conseil sus mentionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

Ottawa, 29 août 1873.

AVIS est par le présent donné que, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 1ère section de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, intitulé : "*Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne,*"—il a plu à Son Excellence, par ordre en conseil portant la présente date, de désigner les villes suivantes, savoir : Québec et Montréal, dans la province de Québec, Toronto, Kingston, Hamilton, London et Ottawa, dans la province d'Ontario, St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, comme villes où il est expédient de nommer des inspecteurs des articles suivants de provenance canadienne, savoir :

Fleur et farine ;
 Blé et autres grains ;
 Bœuf et lard ;
 Potasse et perlasse ;
 Poisson et huile de poisson ;
 Beurre ;
 Cuirs et peaux crues ; et
 Pétrole.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

Ottawa, 27 septembre 1873.

AVIS est par le présent donné que, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 1ère section de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, intitulé : "*Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne,*"—il a plu à Son Excellence, par ordre en conseil portant la présente date, de désigner les groupes de comtés mentionnés dans la liste ci-annexée, comme districts pour lesquels il est expédient de nommer des inspecteurs des articles suivants de provenance canadienne, savoir :

Fleur et farine ; blé et autres grains ; bœuf et lard ; potasse et perlasse ; poisson et huile de poisson ; beurre ; cuirs et peaux crues ; et pétrole.

Revenu de l'Intérieur.

DISTRICTS D'INSPECTION—PROVINCE D'ONTARIO.

Comprenant les comtés de—

1. Essex, Kent et Lambton.
2. Middlesex et Elgin.
3. Oxford et Norfolk.
4. Perth et Huron.
5. Lincoln et Welland.
6. Brant et Haldimand.
7. Wellington et Waterloo.
8. Bruce et Grey.
9. Wentworth et Halton.
10. York et Peel.
11. Simcoe et Algoma.
12. Ontario et Durham.
13. Northumberland et Hastings.
14. Peterboro' et Victoria.
15. Lennox et Prince-Edouard.
16. Frontenac, Leeds et Addington.
17. Lanark et Renfrew.
18. Carleton et Russell.
19. Grenville, Dundas et Stormont.
20. Glengarry et Prescott.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

Ottawa, 16 octobre 1873.

A VIS est par le présent donné que, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 1ère session de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, intitulé : “ *Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne,* ”—il a plu à Son Excellence, par ordre en conseil portant la présente date, de désigner les comtés suivants, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, comme districts pour lesquels il est expédient de nommer des inspecteurs des articles suivants de provenance canadienne, savoir :

Fleur et farine ; blé et autres grains ; bœuf et lard ; potasse et perlasse ; poisson et huile de poisson ; beurre ; cuirs et peaux crues ; et pétrole.

Revenu de l'Intérieur.

DISTRICTS D'INSPECTION.

Les comtés de—

1. Halifax.
2. Yarmouth.
3. Guysborough.
4. Pictou.
5. Shelburne.
6. Richmond.
7. Antigonish.
8. Lunenburg.
9. Victoria.

Le premier des comtés ci-dessus nommés sera réuni à la cité d'Halifax et formera avec elle le District d'Inspection de la Cité et du Comté d'Halifax.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 13 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 1ère section de l'acte 31 Victoria, chapitre 51, intitulé : "*Acte pour mieux assurer le paiement du droit imposé sur le tabac fabriqué en Canada,*"—

Il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que les ports de Brantford et de Port-Hope, dans la province d'Ontario, soient, et ils sont par le présent ajoutés à la liste des ports mentionnés dans le dit acte, auxquels le tabac brut ou en feuille pourra être importé en Canada.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 26 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par l'acte 33 Vict., chap. 3, section 29, intitulé : "*Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre trois, et*

Revenu de l'Intérieur.

pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba, il est prescrit que "les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits qui pourront, de temps à autre, être par le Gouverneur-Général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence,"—

Sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu de l'autorité susmentionnée, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général ordonner, et il est par le présent ordonné, que toutes les lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, et toutes les lois relatives à la perception et à l'administration de ce revenu, s'appliqueront à la province de Manitoba et y seront en vigueur, à partir du 1er jour de juillet 1874.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Samedi, 18 juillet 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 3ème section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 37ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 7, et intitulé : "*Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que la ville de Nanaïmo, dans la province de la Colombie-Britannique, et les paroisses de St. Paul, Kildonan, St. Jacques, St. Charles, St. Boniface et St. Vital, dans la province de Manitoba, soient, et elles sont, par le présent, ajoutées à la liste des localités mentionnées dans le dit acte pour lesquelles des licences pour la fabrication des spiritueux ou autres articles sujets aux droits d'accise peuvent être accordées.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 10 août 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 3^{ème} section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté, chapitre 7, et intitulé : "*Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que la ville de Barkerville, et l'Etablissement du Lac Williams, dans la province de la Colombie-Britannique, soient, et elles sont par le présent ajoutées à la liste des localités mentionnées dans le dit acte pour lesquelles des licences pour la fabrication des spiritueux ou autres articles sujets aux droits d'accise peuvent être accordées.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 17 novembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 3^e section de l'acte passé dans la session du parlement du Canada, tenue en la 37^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 7, intitulé : "*Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les paroisses de St. André, Nord et Sud, et St. Clément, dans la province de Manitoba, soient ajoutées à la liste des localités mentionnées dans le dit acte et dans les ordres en conseil subséquents, pour lesquelles des licences pour la fabrication des spiritueux ou autres articles sujets aux droits d'accise peuvent être accordées.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 18 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte passé en la 26^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 47, intitulé : “ *Acte concernant les poids et mesures,*”—il est, entre autres choses, décrété que le ministre du Revenu de l'Intérieur fera préparer trois assortiments d'étalons de longueur et de poids de première classe, chaque assortiment comprenant :—

1. L'étalon de la verge,
2. L'étalon de la livre avoir du poids.
3. L'étalon de l'once de Troy.
4. L'étalon du gallon,

Et les fera dûment vérifier et authentifier de la manière qu'il croira à propos ; et qu'il est en outre décrété que le Gouverneur, après s'être assuré de l'exactitude des étalons de première classe, pourra, par ordre en conseil, les constituer les seuls étalons de longueur et de poids légaux et de première classe en Canada, sous la dénomination “ d'Étalons de la Puissance,” et, comme tels, les unités ou types de poids et mesures d'après lesquels tous autres poids et mesures définis par le dit acte, seront supputés et constatés ; et qu'à compter de la date de cette proclamation, tous les étalons de première classe de poids et mesures antérieurement établis et légalisés par la législature de la ci-devant province du Canada, ou par les législatures de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, seront transférés au département du Revenu de l'Intérieur et resteront en sa possession ; et qu'il est en outre décrété, que le ministre du Revenu de l'Intérieur fera également préparer deux assortiments d'étalons, de deuxième classe, des poids et mesures définis et établis par le dit acte, ainsi que de leurs proportions et multiples ; et que le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre à l'effet qu'ils ont été dûment vérifiés et authentiqués en les comparant avec les “ étalons de la Puissance,” pourra constituer ces étalons de deuxième classe, les étalons légaux de longueur, poids et capacité, de seconde classe, sous la dénomination “ d'Étalons départementaux ;” et qu'il est en outre décrété que, aussitôt que les étalons de la Puissance et les étalons départementaux auront été reçus, légalisés par le Gouverneur en conseil et déposés comme il est dit ci-haut, et que les appareils nécessaires pour l'usage de ces étalons auront été obtenus par le ministre du Revenu de l'Intérieur, le Gouverneur pourra, par proclamation, fixer un jour, en en donnant pas moins de six mois d'avis préalable, à compter duquel tous contrats, conventions, ventes ou transactions exécutés en Canada pour travaux à faire, ou pour marchandises, denrées ou autres articles à vendre, délivrer ou accepter au poids ou à la mesure, lorsqu'il n'existera pas de stipulation au contraire, seront réputés avoir été exécutés d'après les étalons de mesures et poids définis et établis par le dit acte ;

Revenu de l'Intérieur.

Et attendu que l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur a fait préparer, conformément à la partie de l'acte précité, trois assortiments d'étalons de première classe, comprenant :

1. L'étalon de la verge,
2. L'étalon de la livre avoir du poids,
3. L'étalon de l'once de Troy,
4. L'étalon du gallon, lesquels ont été dûment vérifiés et authentiqués, le plus minutieusement possible, comme suit :

Par une comparaison et une vérification minutieuses des dits étalons, par le préposé au bureau des étalons, avec les étalons impériaux dont il est le conservateur, à Westminster, Angleterre, certificat de cette vérification et comparaison, sous le seing et sceau du dit préposé, étant déposé au département du Revenu de l'Intérieur ;

Et attendu que le dit ministre du Revenu de l'Intérieur a recommandé que Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, ayant reçu la preuve de l'exactitude de ces étalons de première classe, peut les déclarer étalons légaux et les seuls étalons de poids et de longueur pour le Canada, sous la désignation " d'Étalons de la Puissance " et comme tels, les unités ou types des poids et mesures d'après lesquels tous autres poids et mesures seront calculés et vérifiés en vertu de l'acte précité ;—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, sur la recommandation du dit ministre du Revenu de l'Intérieur, déclarer, et il déclare par le présent que ces étalons de première classe sont légaux et les seuls étalons de poids et de longueur pour le Canada, sous la désignation " d'Étalons de la Puissance," et que, comme tels, ils constitueront les unités ou types des poids et mesures d'après lesquels tous autres poids et mesures seront calculés et vérifiés en vertu de l'acte précité ;

Et attendu que le dit ministre du Revenu de l'Intérieur a, en outre, fait rapport qu'il a fait préparer deux assortiments d'étalons de seconde classe des poids et mesures indiqués par les clauses précitées de l'acte mentionné, et des multiples et sous-multiples de ces étalons, et que ces étalons ont été dûment vérifiés et authentiqués par comparaison avec les " Étalons de la Puissance,"

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, sur la recommandation du dit ministre du Revenu de l'Intérieur, déclarer, et il est par le présent ordre déclaré, que ces étalons secondaires de poids, longueur et capacité, seront légaux sous la désignation " d'Étalons départementaux."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER, *Procureur-Général, Canada.* { ATTENDU que par un acte passé en la 36^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 47, intitulé : “ *Acte concernant les poids et mesures,* ”—il est entre autres choses décrété que le ministre du Revenu de l'Intérieur fera préparer trois assortiments d'étalons de longueur et de poids de première classe, chaque assortiment comprenant :—

1. L'étalon de la verge,
2. L'étalon de la livre avoir du poids,
3. L'étalon de l'once de Troy,
4. L'étalon du gallon,

Et les fera dûment vérifier et authentifier de la manière qu'il croira à propos ; et qu'il est en outre décrété que le Gouverneur, après s'être assuré de l'exactitude des étalons de première classe, pourra, par ordre en conseil, les constituer les seuls étalons de longueur et de poids légaux et de première classe en Canada, sous la dénomination “ d'Étalons de la Puissance, ” et, comme tels, les unités ou étalons de poids et mesures d'après lesquels tous autres poids et mesures définis par le dit acte, seront supputés et constatés ; et qu'à compter de la date de cette proclamation, tous les étalons de première classe de poids et mesures antérieurement établis et légalisés par la législature de la ci-devant province du Canada, ou par les législatures de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, seront transférés au département du Revenu de l'Intérieur et resteront en sa possession ; et qu'il est de plus décrété qu'un assortiment des Étalons de la Puissance sera mis sous la garde du Président du Sénat, un assortiment sous la garde de l'Orateur de la Chambre des Communes, et un assortiment sous la garde du ministre du Revenu de l'Intérieur, sujets à tels règlements qui pourront être établis par ordre du Gouverneur en conseil pour leur entretien et conservation en bon ordre ; et qu'il est en outre décrété que le ministre du Revenu de l'Intérieur fera également préparer deux assortiments d'étalons, de deuxième classe, des poids et mesures définis et établis par le dit acte, ainsi que de leurs proportions et multiples ; et que le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre à l'effet qu'ils ont été dûment vérifiés et authentiqués en les comparant avec les “ Étalons de la Puissance, ” pourra constituer ces étalons de deuxième classe, les étalons légaux de longueur, poids et capacité, de seconde classe, sous la dénomination “ d'Étalons départementaux ; ” et qu'il est

Revenu de l'Intérieur.

en outre décrété que, aussitôt que les étalons de la Puissance et les étalons départementaux auront été reçus, légalisés par le Gouverneur en conseil et déposés comme il est dit ci-haut, et que les appareils nécessaires pour l'usage de ces étalons auront été obtenus par le ministre du Revenu de l'Intérieur, le Gouverneur pourra, par proclamation, fixer un jour, en en donnant pas moins de six mois d'avis préalable, à compter duquel tous contrats, conventions, ventes ou transactions exécutés en Canada pour travaux à faire, ou pour marchandises, denrées ou autres articles à vendre, délivrer ou accepter au poids ou à la mesure, lorsqu'il n'existera pas de stipulation au contraire, seront réputés avoir été exécutés d'après les étalons de mesures et poids définis et établis par le dit acte ;

Et attendu que l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur a fait préparer, conformément à la partie de l'acte précité, trois assortiments d'étalons de première classe, comprenant :—

1. L'étalon de la verge,
2. L'étalon de la livre avoir du poids,
3. L'étalon de l'once de Troy,
4. L'étalon du gallon,

lesquels ont été dûment vérifiés et authentiqués le plus minutieusement possible, comme suit :

Par une comparaison et une vérification minutieuses des dits étalons, par le préposé au bureau des étalons, avec les étalons impériaux dont il est le conservateur, à Westminster, Angleterre, certificat de cette vérification et comparaison, sous le seing et sceau du dit préposé, étant déposé au département du Revenu de l'Intérieur ;

Et attendu que le Gouverneur, étant satisfait de l'exactitude des étalons de première classe, Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le dix-huit décembre courant, a bien voulu déclarer ces étalons de première classe légaux et les seuls étalons de poids et de longueur pour le Canada, sous la désignation " d'Etalons de la Puissance," et que, comme tels, ils constitueront les unités ou types de poids et de mesures d'après lesquels tous autres poids et mesures seront vérifiés et authentiqués en vertu de l'acte précité ;

Et attendu de plus qu'en vertu de l'acte en partie précité, un assortiment d'étalons de la Puissance a été mis sous la garde de l'Orateur du Sénat, un assortiment sous la garde de l'Orateur de la Chambre des Communes, et un assortiment sous la garde du ministre du Revenu de l'Intérieur, sous les conditions, pour prévenir les accidents et la détérioration, voulues et déterminées par l'ordre du Gouverneur en conseil ;

Et attendu que le dit ministre du Revenu de l'Intérieur a, en outre, fait préparer deux assortiments d'étalons de seconde classe des poids et mesures indiqués par les clauses précitées de l'acte mentionné, et des multiples et sous-multiples de ces étalons ;

Et attendu que le Gouverneur en conseil a bien voulu, le dix-huit décembre courant, sur le rapport du dit ministre que ces étalons ont été dûment vérifiés et authentiqués par comparaison avec les " Etalons de la Puissance," déclarer ces étalons de seconde classe légaux, et que comme tels ils seront les seuls étalons de seconde classe de poids et mesures, sous la désignation " d'Etalons Départementaux " ;

Revenu de l'Intérieur.

Et attendu que les Etalons de la Puissance et les Etalons Départementaux ont été légalisés par le Gouverneur en conseil et déposés tel que voulu et requis par l'acte en partie précité ;—

Sachez maintenant que, en vertu de l'autorité qui nous est conférée par le dit acte, et par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, nous proclamons et déclarons que le et après le premier jour de juillet de l'année mil huit cent soixante et quinze, tous contrats, achats, ventes faites ou à faire dans aucune partie du Canada, ailleurs que dans l'Île du Prince-Edouard, pour ouvrages à faire, ou marchandises, produits ou autres effets à vendre, à délivrer ou à contracter par poids ou mesures, quand il n'y aura pas de convention à ce contraire, seront fixés et déterminés par l'acte en partie précité, intitulé : “ *Acte concernant les Poids et Mesures.*” .

De ce que dessus, nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller, le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Gouverneur et Vice-Amiral d'icelui :

Donné à Notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité d'Ottawa, ce dix-huitième jour de décembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-huitième.

Par Ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Revenu de l'Intérieur.

DUFFERIN,

[L.S.

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER, }
Procureur-Général, Canada. } ATTENDU que par un acte passé en la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 48, intitulé : “ *Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz,* ”—il est entre autres choses décrété qu'après le jour fixé par la proclamation qui sera émise en vertu du dit acte, le seul étalon pour le débit du gaz au moyen de gazomètres sera le pied cube contenant soixante-deux livres et trois cent vingt et un millièmes d'une livre avoir du poids d'eau distillée, pesée à l'air libre à la température de soixante et deux degrés du thermomètre Fahrenheit, le baromètre indiquant trente pouces, sauf ce qui se rattache aux contrats faits avant la passation du dit acte et dans lesquels une autre unité de mesure est adoptée, contrats dans lesquels, s'ils sont renouvelés, on devra adopter l'unité de mesure ci-haut prescrite ; et qu'il est de plus décrété que dans une période aussi courte que possible après la passation du dit acte, des modèles de récipients à gaz mesurant le pied cube et tels multiples et parties décimales du pied cube que le ministre du Revenu de l'Intérieur jugera à propos, et de temps à autres des modèles de tels autres multiples et parties décimales du dit pied cube que le ministre du Revenu de l'Intérieur jugera nécessaires, seront soigneusement faits et munis de balances, aiguilles et appareils convenables pour vérifier le mesurage et l'indication des gazomètres ; et que ces modèles seront vérifiés sous la direction du ministre du Revenu de l'Intérieur ; et quand ils auront ainsi été faits et vérifiés, ils seront déposés dans le département du Revenu de l'Intérieur, et des copies des modèles ainsi déposés, vérifiés comme susdit, seront employés conformément à tels règlements qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, pour éprouver, essayer, et vérifier tous les gazomètres dans la Puissance ; et que des modèles de l'appareil décrit dans la cédule A du dit acte, pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz, seront aussi préparés, et après avoir été approuvés par le ministre du Revenu de l'Intérieur, seront déposés au département du Revenu de l'Intérieur, et des copies de ces modèles seront employées de la manière prescrite dans la seconde partie de la même cédule A et conformément à telles autres instructions, non incompatibles avec cette cédule, qui pourront de temps à autre être données sous forme de règlements du département, pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz ; et qu'il est de plus décrété qu'aussitôt que les modèles et les appareils ci-haut mentionnés auront été préparés et approuvés, le Gouverneur en conseil pourra émettre une proclamation fixant un jour, qui ne sera pas rapproché de moins de six mois de la date de cette proclamation, auquel les disposi-

Revenu de l'Intérieur.

tions du dit acte en partie cité, relatives à l'inspection, seront mises en vigueur ;

Et attendu que conformément à l'acte en partie précité, les modèles de récipients à gaz, mesurant le pied cube susdit, et tels multiples et parties décimales du pied cube que le dit ministre du Revenu de l'Intérieur a jugé à propos, ont été soigneusement faits et munis de balances, aiguilles et appareils convenables pour vérifier le mesurage et l'indication des gazomètres, et que ces modèles ont été vérifiés sous la direction du ministre du Revenu de l'Intérieur et ont été déposés dans le département du Revenu de l'Intérieur ;

Et attendu que des modèles de l'appareil, décrit dans la cédule A de l'acte en partie précité, pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz, ont aussi été obtenus et approuvés par le ministre du Revenu de l'Intérieur, et ont été déposés dans le département du Revenu de l'Intérieur ;

Et attendu que les modèles et appareils ci-haut mentionnés ont été acquis et approuvés tel que requis par l'acte en partie précité :—

Sachez maintenant que, en vertu de l'autorité qui nous est conférée par le dit acte en partie précité, et par et de l'avis de Notre Conseil Privé, nous proclamons et déclarons que le et après le premier jour de juillet de l'année mil huit cent soixante-quinze, sera la date fixée pour que les dispositions de l'acte en partie précité, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz,*" relatives à l'inspection, soient mises en vigueur, sauf pour la province de l'Île du Prince-Édouard.

De tout ce que dessus nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le Comte de Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

Donné à Notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité d'Ottawa, ce dix-huitième jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-huitième.

Par Ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Revenu de l'Intérieur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 18 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par un ordre en conseil du 7 juin 1871, il est ordonné que les déclarations sous serment et les certificats de mécaniciens seront dans tous les cas requis préalablement à l'admission en franchise de machines non-fabriquées en Canada, mais devant être employées dans les manufactures canadiennes; et attendu que par l'acte 37 Vict., chap. 6, ces machines sont sujettes à un droit *ad valorem* de dix pour cent qui prendra effet à partir du 1er jour de janvier prochain; et attendu qu'il est désirable de simplifier le service des douanes à cet égard, tout en protégeant le revenu,

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 125^{ème} section de l'acte 31 Vict., chap. 6, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le et après le premier jour de janvier prochain, le dit ordre en conseil soit et il est par le présent révoqué, et que les percepteurs soient et sont par le présent autorisés et reçoivent instructions d'accepter l'entrée de ces machines à cette date et ensuite à un droit de dix pour cent *ad valorem*, en exigeant que l'affidavit suivant soit enregistré dans chaque cas, et que copie de ce certificat soit joint à l'entrée.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Je, A. B., importateur des machines ci-dessous décrites, savoir: (*donner une description complète de chaque machine, le nom du fabricant et l'usage auquel elle est destinée.*) jure solennellement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, aucune machine de cette espèce n'est fabriquée en Canada, et que cette machine est importée pour être employée dans la fabrique de _____ dont je suis le propriétaire, (ou l'un des propriétaires, ou l'agent légalement autorisé,) et que cette machine ne doit pas être offerte en vente.

Attesté sous serment à _____ devant moi le _____ jour d

187 .

Revenu de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 15 janvier 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il a été représenté qu'on importe continuellement, à plusieurs ports du Canada, de grandes quantités de pétrole, dont plusieurs échantillons ne peuvent supporter l'épreuve du feu exigée par "l'Acte du revenu de l'intérieur, 1868," et les amendements au dit acte; aussi, que l'on fait de grandes importations de divers produits du pétrole, tels que la gazoline, la benzine et la benzole, ces articles étant très-explosifs et dangereux à une très-basse température;—

Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 17^{ème} section de l'acte passé en la session du parlement du Canada, tenue en la 31^{ème} année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte pour augmenter le droit d'excise sur les spiritueux, pour imposer un droit d'excise sur le pétrole raffiné, et pourvoir à son inspection.*" a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'en vue de mieux régler le commerce du pétrole avec l'étranger et pour la sûreté de la vie et des propriétés des sujets de Sa Majesté, les règlements suivants soient et sont par le présent adoptés et établis, savoir:—

1. A dater de ce jour, les officiers nommés pour jauger et éprouver les liqueurs spiritueuses, vins, etc., aux ports respectifs de Toronto et Hamilton, dans la province d'Ontario, de Québec, dans la province de Québec, de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick, et d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, sont par le présent nommés inspecteurs du pétrole raffiné importé à ces ports respectivement; et les divers percepteurs et percepteurs-adjoints des douanes, à tous les autres ports et ports extérieurs en Canada, sont par le présent nommés inspecteurs du pétrole raffiné importé à leurs ports et ports extérieurs respectifs, avec pouvoir d'employer dans l'épreuve de ces huiles, tout officier ou tous officiers sous leur contrôle respectif qu'ils pourront juger compétents à cet égard.

2. L'instrument que l'on devra employer pour éprouver le pétrole raffiné sera le "Pyromètre à pétrole," fabriqué par Charles Potter, de Toronto, Ontario, et tout pétrole qui ne supportera pas l'épreuve du feu de 105 degrés, exigée par la section 2 du chapitre 15, de 34 Victoria, en employant le dit pyromètre, lorsqu'il sera employé d'après les instructions qui accompagnent l'instrument, sera traité suivant ce que le ministre des Douanes décidera dans chaque cas.

3. Tout colis de pétrole raffiné importé, après inspection comme susdit, devra être lisiblement marqué ou étampé suivant les instructions du ministre des Douanes.

Aucun pétrole raffiné qui ne supportera pas la dite épreuve, qu'il soit du "Pétrole" proprement dit, du "Napthe," "de la Benzine," de la "Benzole," de la "Parafine" ou autre huile ou fluide distillé, fabriqué ou produit par un procédé ou traitement quelconque, ne sera admis à l'entrée pour

Revenu de l'Intérieur.

consommation ou en entrepôt, en Canada, à moins que l'importateur ne produise un permis du percepteur ou autre officier du Revenu de l'Intérieur dûment autorisé, lui donnant autorisation d'importer et de garder ce produit.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA.

4 février 1875.

A VIS est par le présent donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 1ère section de l'acte 37 Victoria, chapitre 45, ordonner que le district d'inspection de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, soit à l'avenir, pour toutes les fins du dit acte, censé comprendre et être composé de la cité et du comté de St. Jean, dans la dite province, sous le nom de "Division d'Inspection de la Cité et du Comté de St. Jean."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 17 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la première section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 51, et intitulé : "*Acte pour mieux assurer le paiement du droit imposé sur le tabac fabriqué en Canada.*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que la ville de Belleville, dans la province d'Ontario, soit, et elle est par le présent constituée en port d'entrée, auquel le tabac brut ou en feuille pourra être importé en Canada.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.—Travaux Publics.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

Ottawa, 18 mars 1875.

AVIS est par le présent donné que, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 1ère section de l'acte 37 Victoria, chapitre 45, il a plu au Gouverneur-Général en conseil, ce jour, ordonner que le district d'inspection du Revenu de l'Intérieur de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, établi par un ordre en conseil du 18 octobre 1875, soit subdivisé et que le district de Ste. Marie, dans le comté de Guysborough, soit constitué en district d'inspection séparé.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jedi, 16 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de l'autorité donnée et conférée par la 58ème section de l'acte passé en la 31ème année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant les travaux publics du Canada,*—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé du Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'à partir de ce jour les péages suivants seront perçus sur les glissoires mentionnées plus bas, savoir :—

GLISSOIRE PRÈS DU LAC TRAVERSE.

Pour chaque pièce de pin rouge, pin blanc ou bois dur équarri ou aplani sur deux faces, franchissant la dite glissoire, trois centins ; pour chaque billot de pin ou autres bois en grume, un centin.

GLISSOIRE DU ROCHER-CAPITAINE.

Pour chaque radeau (*crib*) composé de mâts, espars, doutes ou bois scié, franchissant la dite glissoire, une piastre et cinquante centins (\$1.50.)

Pour chaque radeau de pin rouge, blanc ou bois dur équarri ou aplani sur deux faces, une piastre (\$1.00.)

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé,

Travaux Publics.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 21 mai 1874

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de l'acte passé en la 31^{ème} année du règne de Sa Majesté et intitulé: "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, faire les règlements suivants pour l'administration, le bon usage et l'entretien convenable des constructions publiques connues sous la désignation d'Estacades de la Gatineau, savoir :

Premièrement.—Les entrées à l'estacade supérieure et à l'estacade inférieure, durant la saison de la descente du bois, seront ouvertes à cinq heures du matin et fermées à sept heures du soir, ou plus tôt ou plus tard, si le préposé aux estacades ou le gardien des entrées le jugent convenable.

Deuxièmement.—Les entrées seront continuellement ouvertes pour le passage du bois entre les heures mentionnées dans la précédente clause, à l'exception de deux heures pour les repas.

Troisièmement.—Lorsqu'une pièce de bois quelconque arrivera aux entrées où l'on assortit les pièces, le propriétaire de ce bois devra le faire enlever, et à défaut ou en cas de retard de se conformer à ce règlement, ou de négligence ou retard qui pourrait entraver le passage du bois, le préposé aux estacades ou son aide à l'estacade de la Gatineau, ou entrée supérieure, ou la personne chargée de faire exécuter les règlements à la sortie de l'étang de la Gatineau, sur la rivière des Outaouais, ou entrée inférieure, respectivement, auront par le présent pouvoir d'envoyer à la dérive le bois qui entravera ainsi la circulation, et les pertes en résultant seront à la charge du propriétaire.

Quatrièmement.—Les employés susmentionnés auront plein pouvoir de mettre à effet ces règlements à leurs stations respectives, et le contrôleur des constructions de la rivière des Outaouais, ou son aide, dans tous les cas où des dégâts seront causés par bris ou accumulation de bois, détermineront quels dommages devront être payés à cet égard, et dans quelle proportion ces dommages seront payés à l'entrée supérieure et à l'entrée inférieure.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

Travaux Publics.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 19 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 108ème section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et du 8ème article de la troisième cédule y annexée,—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'hôtel du gouvernement à Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, ses terrains et dépendances, ainsi que la ferme qui y est attenante, soient, et ces propriétés sont par le présent affectées à l'usage du gouvernement et de la législature de la dite province de l'Île du Prince-Edouard.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 10 août 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 65ème section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la 31ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'en sus des règlements établis par ordre en conseil du 17 mai 1865, pour la protection des glissoires provinciales, maintenant sous le contrôle du gouvernement fédéral, les règlements suivants pour le passage des bois de toute espèce sur la rivière Fénélon, depuis le lac Cameron jusqu'au lac à l'Esturgeon, dans la province d'Ontario, soient, et ils sont par le présent adoptés et établis:—

RÈGLEMENTS.

1. Le propriétaire ou la personne chargée de conduire tout train ou lot de bois, avant d'entrer dans la rivière Fénélon dans le but de faire passer ce train ou lot de bois dans le chenal réservé à cet effet, savoir : le chenal Est

Travaux Publics.

formé par l'estacade du gouvernement,—devra attacher une estacade au pilier d'amarrage qui se trouve sur la rive ouest de la rivière, et au pilier d'amont de l'estacade du gouvernement, de manière à empêcher qu'aucune partie de ce bois n'entre dans le chenal réservé aux navires, c'est-à-dire, dans le chenal situé à l'ouest de l'estacade du gouvernement. Toute infraction à ce règlement exposera le propriétaire ou la personne ayant charge de ce bois à une amende de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de deux cents piastres.

2. Nul train ou lot de bois d'aucune espèce quelconque ne pourra entrer dans la rivière Fénélon par la glissoire de la chute, sans que le propriétaire ou la personne ayant charge de ce train ou lot de bois n'en ait préalablement averti le surintendant ou l'officier chargé de régler la descente du bois sur la rivière, et n'en ait obtenu la permission, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents piastres.

3. Il est par le présent interdit et défendu aux personnes engagées à la descente du bois de toute espèce sur la rivière Fénélon, de permettre à ce bois d'entrer dans la rivière par la glissoire de la chute, plus vite ou en plus grande quantité que ne le permettra le surintendant ou l'officier chargé de régler la descente du bois sur la rivière, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents piastres.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, 10 août 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions des 58ème et 65ème sections de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue en la 31ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé : "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants pour le passage des billots et bois de service de toute espèce dans l'écluse de Bobcaygeon, en descendant du lac à l'Esturgeon au lac aux Tourtes, ou en remontant du lac aux Tourtes au lac à l'Esturgeon, dans la province d'Ontario, ainsi que le tarif des péages qui y est annexé (*), soient et ils sont par le présent adoptés et établis, en sus des règlements promulgués pour l'administration et protection des canaux et havres de la Puissance du Canada, portant la date du 31 mai 1873.

* Pour le tarif des péages, voir l'ordre en conseil suivant.

Travaux Publics.

RÈGLEMENTS.

1. Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois, de billots ou autres espèces de bois de service (qui seront en radeaux de dimensions convenables pour passer dans l'écluse), avant d'entrer dans le coursier du canal au-dessus de l'écluse et à l'embouchure de la rivière dans le lac aux Tourtes, dans le but d'y faire passer ce train ou lot de bois, fera un rapport complet et entier de ce train ou lot de bois, dans lequel il indiquera le nombre des radeaux et des pièces, la qualité du bois qui compose le train ou lot, le nom et la désignation du propriétaire ou des propriétaires et de son ou leurs fournisseurs, ainsi que les marques et autres détails s'y rattachant, sous peine d'une amende, en cas de refus ou négligence à faire ce rapport, de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

2. Nul train ou lot de bois, et nuls billots ou bois de service d'aucune espèce, en trains ou lots, ne seront amarrés ou assemblés plus près du coursier du canal supérieur ou de la décharge de la rivière dans le lac aux Tourtes, que l'endroit indiqué par l'éclusier ou autre officier agissant en cette capacité ; et lorsqu'il sera donné permission aux propriétaires ou personnes ayant la charge d'un train ou lot de bois de placer un train ou lot de bois dans ou près les glissoires, estacades ou autres ouvrages, les propriétaires ou personnes ayant charge de ce train ou lot de bois ne devront en aucun cas prendre plus d'espace ou un autre espace, ou le prendre ailleurs, que l'espace ou l'endroit indiqués par l'éclusier ou autre officier chargé de la régie des ouvrages ; et ils devront en tout temps, lorsqu'ils en recevront l'ordre, déplacer le dit train ou lot de bois, et le mettre ailleurs, ou l'enlever complètement aussitôt qu'ils en seront requis par l'éclusier ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cinquante piastres, en cas de refus ou négligence de la part des dits propriétaires ou personnes ayant charge du bois à se conformer aux dispositions de cette section.

3. Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois d'aucune espèce devra, avant de le sortir de l'embouchure de la rivière sur le lac aux Tourtes ou de la baie en amont de l'écluse dans le lac à l'Esturgeon, souscrire et remettre à l'éclusier ou autre officier dûment autorisé à cet effet, selon le cas, une déclaration en duplicata certifiant le nombre et la description des pièces de chaque espèce de bois, billots ou autre bois de service ainsi passés, et paiera les droits d'écluse (qui seront exigés en conformité du tarif ci-dessous) ou en garantira le paiement à la satisfaction de l'éclusier ou autre personne chargée de les percevoir, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du double du montant des droits qui autrement auraient été payables sur tout train ou lot de bois qui passera dans l'écluse sans cette déclaration.

4. Le percepteur des droits d'écluse, ou toute personne dûment autorisée par lui à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès et plein pouvoir et permission d'aller et rester aussi longtemps qu'il ou elle le jugera à propos, sur tout train ou lot de bois, dans le but de l'inspecter, et toute

Travaux Publics.

facilité lui sera donnée pour constater le nombre de radeaux ou le nombre des morceaux et l'espèce de bois dont ils sont composés ; et toute personne qui entravera le percepteur des droits d'écluse, éclusiers ou autres officiers dûment autorisés comme il est dit plus haut, dans l'exécution de leurs devoirs, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres.

5. Il sera loisible au percepteur des droits d'écluse, son adjoint ou son assistant, ou à la personne dûment autorisée par lui à cet effet, de se rendre sur tout train ou lot de bois qui aura été sorti de la baie en amont du coursier du canal dans le lac à l'Esturgeon, ou de l'embouchure de la rivière sur le lac aux Tourtes, sans que les droits de glissoires sur ce bois, le montant taxé pour dommage, ou les amendes ou pénalités, s'il en est, n'aient été préalablement payés ou garantis à sa satisfaction, et de le saisir et détenir aux risques, frais et dépens du ou des propriétaires ; et quiconque entravera le percepteur des droits d'écluse, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, dans l'exécution de son devoir, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

6. Les trains, radeaux et toute espèce de bois seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes imposées par ces règlements ; et l'éclusier ou autre officier dûment nommé est par le présent autorisé et requis de saisir et détenir tout train, radeau ou lot de bois, jusqu'à parfait paiement des droits, indemnités de dommage ou amendes, ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne qui en a la charge en ait garanti le paiement d'une manière satisfaisante, dans les trente jours après qu'ils auront été déclarés encourus ou demandés ; et, si ce paiement n'est pas fait dans les trente jours, l'éclusier ou officier pourra alors procéder à la vente du train, radeau ou lot de bois, aux enchères publiques ; mais il sera donné au moins deux semaines d'avis de la date de la vente projetée, et cet avis sera publié dans un ou plusieurs des journaux publiés à l'endroit le plus rapproché des dits travaux, et une copie de cet avis sera aussi affiché pendant le même espace de temps dans un endroit public et apparent des dits travaux, ou auprès, où se trouve le train, radeau ou lot de bois ; et si les frais entraînés par cette vente, ainsi que tous les autres frais, dommages et amendes imposés ou taxés, ne peuvent être réalisés sur le bois ainsi saisi et vendu, ils seront recouvrés du propriétaire du train, radeau ou lot de bois.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Travaux Publics.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 10 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58^{ème} section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 31^{ème} année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé : "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le tarif de péages suivant soit prélevé sur les travaux publics du district de Newcastle, au lieu de celui établi par l'ordre en conseil en date du 10 du mois dernier, savoir :—

RIVIÈRE FÉNÉLON.

Sur chaque billot descendant le chenal à billots maintenant en voie de construction.....	$\frac{1}{2}$	centin.
Sur chaque pièce d'estacade.....	$\frac{1}{2}$	"
Sur chaque pièce de bois équarri.....	1	"
Poteaux de cèdre, par 100 morceaux.....	25	"
Traverses de chemin de fer, par 100 morceaux.....	25	"

ÉCLUSES DE BOBCAYGEON.

Pour chaque éclusage de radeaux de billots ou autres..	50	centins.
Pour chaque éclusage de billots en chalans, par pièce	$\frac{1}{2}$	"
Pour chaque éclusage de traverses ou poteaux de cèdre, par 100 morceaux.....	25	"
Pour chaque éclusage de bois scié, par M. pieds.....	1	"
Sur le bois de chauffage, les billots à bardeau, ou autres marchandises, par corde.....	5	"
Pour chaque éclusage de minerai, par tonneau.....	1	"

ÉCLUSES DE PETERBORO.'

Même tarif qu'à celles de Bobcaygeon.

ÉCLUSES D'HASTINGS.

Même tarif qu'à celles de Bobcaygeon.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Travaux Publics.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 9 octobre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58ème section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue en la 31ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé : "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*"—

Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné, que les péages suivants seront prélevés et perçus sur le bois d'épinette rouge passant les glissoires et autres constructions sur la rivière Saguenay, savoir :

Bois aplani ou méplat, n'excédant pas 20 pieds de longueur,	3 centins.
Do do de plus de 20 pieds, mais de pas plus	
de 40.....	6 "
Do do excédant 40 pieds de longueur.....	9 "

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jedi, 12 novembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58ème section de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé : "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*"—

Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné, que le billot de sciage sera désormais l'étalon pour le mesurage du bois qui franchit

Travaux Publics.

les glissoires et estacades du St. Maurice, et que les articles ci-dessous mentionnés, et dont il n'est pas fait mention dans le tarif actuel, paieront dans les proportions suivantes :—

Quatre liens de chemin de fer équivaudront à un billot de sciage.

Deux poteaux de télégraphe équivaudront à un billot de sciage.

Deux billots ou poteaux pour clôtures équivaudront à un billot de sciage.

Un pilotis équivaudra à un billot de sciage.

Cent perches de clôture équivaudront à cinq billots de sciage.

Une corde de bois de chauffage équivaudra à trois billots de sciage.

Une corde de bois blanc (*spool wood*) équivaudra à quatre billots de sciage.

Une corde de tout autre bois de construction équivaudra à quatre billots de sciage.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Samedi, 12 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions de la 58ème section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, intitulé : "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règles et règlements qui suivent pour le voiturage du fret sur le chemin de fer Intercolonial, et sa classification, imprimés conjointement avec le tarif général des péages pour ce fret, déjà approuvé par ordre en conseil du 6 novembre 1874, soient et ils sont par le présent adoptés et établis.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Travaux Publics.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

TARIF GÉNÉRAL DU FRET—CONDITIONS ET RÈGLEMENS DE VOITURAGE

Les règlements qui suivent sont établis pour le transport des denrées et marchandises, sous l'autorité de " l'Acte concernant les travaux publics du Canada," (31 Vict., chap. 12.)

1. Le chemin de fer Intercolonial ne sera responsable d'aucun article, à moins qu'un agent régulièrement autorisé n'en ait donné récépissé.

2. Il ne sera pas non plus responsable de la perte d'argent monnayé, lettres de change, billets promissoires, valeurs pécuniaires ou bijouteries, breloques, anneaux, pierres précieuses, or ou argent, ouvré ou non-ouvré, vaisselle d'or ou d'argent ou articles en plaqué ; pendules, montres, régulateurs, marbres, dentelles, fourrures, soies tissées ou non-tissées, et mêlées ou non à d'autres matières ; documents, titres, imprimés, cartes géographiques, tableaux, gravures, images, timbres ou autres articles de valeur ; ni des avaries éprouvées par les articles précédents ou des porcelaines, de la verrerie, des œufs, vêtements, instruments de musique, meubles, jouets, poêles, articles en fonte, meules à aiguiser, pierres tumulaires, ardoises, ou tout autre article fragile ou dont le transport est hasardeux, qu'ils soient en colis ou autrement.

3. Il ne sera pas non plus responsable des retards causés par des tempêtes ou accidents, ni des dommages causés par la température, par le feu, la chaleur ou le froid, ni des dommages que ces retards pourront faire éprouver aux articles périssables, ni de ceux pouvant résulter de troubles civils. Il ne sera pas non plus, en aucun cas, responsable de ce que le marché aura pu être manqué, ni d'aucun autre dommage résultant du retard d'aucun train, soit au départ ou à aucune des stations, ou dans le cours du trajet. Ce chemin de fer ne s'engage pas à envoyer des articles par aucun train en particulier, s'il ne se trouve pas un nombre suffisant de wagons à la station, ou si les wagons ne peuvent commodément servir à cette fin, et cela bien que les articles aient pu être portés à la station avant l'heure indiquée par les règlements.

4. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou du dommage d'aucun colis insuffisamment ou mal marqué, emballé, adressé ou décrit, ou contenant une variété d'articles susceptibles de se briser ou d'en endommager d'autres ; ni du coulage provenant de mauvais fûts ou de mauvaise tonnellerie, de la fermentation ou d'autres causes en dehors du contrôle du chemin de fer.

5. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou dommage d'aucun article mis dans des enveloppes ou boîtes renvoyées, ou colis désignés comme " vides," ni d'aucun article désigné comme devant attendre qu'on vienne le chercher, ou que l'on donne un ordre à son égard, et emmagasiné pour la facilité des propriétaires ou consignataires ; en aucune circonstance il ne sera non plus responsable de la perte ou du dommage éprouvé par des articles qu'on ne sera pas venu chercher immédiatement après qu'avis de leur arrivée aura été donné ou mis à la poste.

Travaux Publics.

6. Il ne sera non plus responsable d'aucun déficit dans le poids ou la mesure du grain, etc., expédié en sacs ou en grenier ; ni d'aucun déficit dans le poids, la quantité ou la mesure du bois, du charbon ou du fer transporté par chargement de wagon ; ni du coulage des sucres de toute espèce, ou de leur diminution de poids, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le colis a éprouvé quelque dommage pendant qu'il était en la possession du chemin de fer.

7. Nul agent ou autre employé de ce chemin de fer n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent ou de papiers de valeur.

8. Les expéditeurs d'articles dangereux seront tenus responsables de tout dommage qu'ils pourront éprouver ou qui pourra en résulter, à moins que leur nature soit assez bien désignée sur le colis pour que l'on prenne le soin voulu en le mettant sur le wagon, et en aucun cas le chemin de fer ne sera responsable de la perte d'aucun de ces articles. Le chemin de fer ne se chargera pas du transport d'eaux fortes, d'acides acétiques, de vitriol, d'allumettes chimiques ou de poudre à tirer, excepté à sa convenance et par arrangement spécial.

9. Les articles transportés sur ce chemin de fer seront garants du prix du fret, ainsi que de toute balance qui pourrait être due pour transport, etc., par le propriétaire ou consignataire, et les dits articles pourront être vendus à l'enchère publique pour le paiement de leur transport et de la balance qui pourra être due. Si, dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des articles au lieu de destination, le ou les propriétaires, ou son ou leur agent, n'en paient pas le fret et tout ce qui peut être dû pour ces articles, et qu'ils n'en prennent pas possession en les enlevant des terrains du chemin de fer, le surintendant-général pourra les vendre ou faire vendre à l'enchère publique, après avoir donné dix jours d'avis de cette vente.

10. Le poisson frais, les fruits, la viande, les volailles, les huîtres et autres articles périssables, ne seront transportés qu'aux risques du propriétaire, et le fret devra en être payé d'avance.

11. Le transport de tous les articles devant être laissés aux stations intermédiaires ou plateformes où il n'y a pas encore de gares d'établies, ou là où il n'y a pas d'agent de domicilié, devra être payé d'avance, et ces articles seront aux risques du propriétaire du moment qu'ils seront débarqués à telles stations ou sur telles plateformes ; et tous les articles qui y seront apportés pour le transport seront aussi aux risques du propriétaire jusqu'à ce qu'ils soient sur les wagons du chemin de fer.

12. Tous les effets adressés à des consignataires résidant au-delà des localités où le chemin de fer a des stations, et à l'égard desquels il n'aura pas été reçu d'instructions différentes à ces stations, seront expédiés à leur destination par voiture publique ou autrement, selon que les circonstances le permettront, sans que les consignataires puissent réclamer du chemin de fer aucune indemnité pour retards ou délais, faute d'occasion de les expédier ; ou bien ils seront gardés à la gare ou sur les terrains du chemin de fer, pendant que ses agents se mettront en communication avec les consignataires, aux risques des propriétaires à l'égard de tous dommages qu'ils pourraient éprouver par quelque chose que ce soit. Mais la livraison dès effets par le chemin de fer sera réputée parfaite et la responsabilité du chemin de fer sera censée être terminée, aussitôt que les voituriers auront

Travaux Publics.

reçu avis que le chemin de fer est prêt à leur livrer ces effets pour être transportés plus loin. Et il est expressément déclaré que le chemin de fer ne sera responsable d'aucune perte, avarie ou détention que pourront éprouver les effets ainsi expédiés par lui, si cette perte, avarie ou détention a lieu après que l'avis susdit aura été donné, ou en dehors de ses limites. Tous les effets dont le transport sera entrepris, soit aux prix d'entier parcours, soit autrement, entre des localités situées au-delà de la ligne du chemin de fer Intercolonial, s'ils sont expédiés par eau, seront, lorsqu'ils ne seront plus sur le chemin de fer, ou dans ses hangars ou entrepôts, entièrement aux risques du propriétaire. Et dans le cas de perte ou d'avarie survenant à des effets ou marchandises dont le chemin de fer ou ses lignes de correspondance sont responsables, le chemin de fer aura le bénéfice de toute assurance effectuée sur ces effets ou marchandises, avant qu'aucune réclamation ne puisse être exercée.

13. Les articles qui resteront aux stations plus de 48 heures après leur arrivée paieront pour l'emmagasinage au taux de cinq centins par baril, par mois, et une fois emmagasinés, il ne sera pas fait de déduction sur ce taux, quand même ces articles resteraient moins d'un mois en magasin.

14. Une indemnité de surstarie, au taux de deux piastres par jour et par wagon, sera exigée pour tous les wagons qui ne seront pas déchargés dans les 36 heures de leur arrivée—les dimanches exceptés,—pourvu que ces wagons soient chargés d'effets pouvant être déchargés par le propriétaire ou consignataire; mais le chemin de fer se réserve le droit de les faire décharger lui-même, aux frais du propriétaire ou consignataire, en aucun temps après l'expiration des 36 heures.

15. Nul article ne sera livré tant que les frais de transport ne seront pas payés, et le chemin de fer ne sera pas responsable de l'exactitude des frais antérieurs (*back charges*) sur des articles, etc., transportés par d'autres voies ferrées, compagnies, diligences ou particuliers.

16. Nulle réclamation pour perte ou dommage (dont le chemin de fer est responsable) ne sera admise, à moins qu'un avis écrit ne soit donné à l'agent de la station avant que les articles ne soient enlevés.

17. Il ne sera pas exigé moins de vingt-cinq centins pour le transport d'un seul colis ou consignation.

18. Les voitures ne seront transportées qu'aux risques du propriétaire pour le cas de dommage par le feu, la température ou autre cause, et le transport devra en être payé d'avance.

19. Les machines ou articles très longs ou volumineux, et dont le transport exigera un ou plusieurs wagons, paieront le prix d'un chargement de wagon.

20. L'orge, les os et la craie en grenier, le blé-d'Inde, l'argile, la houille, le coke, le foin et la paille, l'avoine, les huîtres, pommes de terre, seigle, sel, blé, poisson sec en grenier, briques, meules à aiguiser, moulanges et pierres à meules, engrais, pierre à chaux, minerais, ardoise, sable, gravier et pierre, chaînes et câbles-chaînes, fer en gueuse et en morceau, bois de service de toute espèce, écorce à tan, gypse, plâtre en grenier, glace, lisses et coussinets de chemin de fer, courbes de fer pour navires, et tous articles analogues, devront être chargés et déchargés par leur propriétaire ou à ses frais, et double prix sera exigé si les wagons sont surchargés.

Travaux Publics.

21. Des taux ordinaires de quaiage seront exigés pour tous les articles débarqués sur les quais du chemin de fer, excepté dans les cas où ces articles doivent être expédiés par ce chemin de fer et ne sont pas retardés à l'instance du propriétaire, de l'expéditeur ou du consignataire.

22. Les taux de quaiage suivants seront exigés des navires qui se serviront des quais du chemin de fer, excepté dans les cas où le navire sera accosté pour décharger dans les wagons des articles devant être transportés par le chemin de fer, ou pour décharger son lest ou de la houille pour le chemin de fer, ou pour recevoir directement des chars, des articles ou du bois de service. Dans tous les cas, les navires devront se mettre où l'indiquera l'agent ou le gardien du quai alors de service. Pour tout navire ponté ou bateau à bois de 40 tonnes ou au-dessous, 30 cts. par jour; au-dessus de 40 tonnes et au-dessous de 50, 35 cts.; au-dessus de 50 et au-dessous de 60, 40 cts; au-dessus de 60 et au-dessous de 70, 45 cts.; au-dessus de 70 et au-dessous de 80, 50 cts; au-dessus de 80 et au-dessous de 90, 55 cts.; au-dessus de 90 et au-dessous de 100, 60 cts.; au-dessus de 100 et au-dessous de 120, 70 cts.; au-dessus de 120 et au-dessous de 150, 80 cts.; au-dessus de 150 et au-dessous de 180, 90 cts.; au-dessus de 180 et au-dessous de 200, \$1; au-dessus de 200 et au-dessous de 220, \$1.10; au-dessus de 220 et au-dessous de 240, \$1.20; au-dessus de 240 et au-dessous de 260, \$1.30; au-dessus de 260 et au-dessous de 280, \$1.40; au-dessus de 280 et au-dessous de 300, \$1.50; au-dessus de 300 et au-dessous de 320, \$1.60; au-dessus de 320 et au-dessous de 340, \$1.70; au-dessus de 340 et au-dessous de 360, \$1.80; au-dessus de 360 et au-dessous de 380, \$1.90; au-dessus de 380 et au-dessous de 400 \$2; au-dessus de 400 et au-dessous de 450, \$2.25; au-dessus de 450 et au-dessous de 500, \$2.50; et 25 cts. pour chaque 50 tonnes additionnelles.

23. Des chargements de wagons entiers, de 20,000 lbs. chaque, de toute espèce d'effets ou marchandises, excepté la poudre à tirer et autres articles hasardeux, adressés à une même personne, pourront être classifiés comme étant de *quatrième classe*.

24. Les bestiaux transportés sur le chemin de fer doivent être chargés et déchargés par le propriétaire ou son agent et être sous ses soins exclusifs et à ses risques sous tous rapports, alors et pendant le trajet. Ils doivent être aussi nourris à ses frais. Il devra aussi fournir des licols quand cela sera nécessaire ou lorsque ces bestiaux seront en nombre insuffisant pour remplir un wagon. Un bouvier passera gratuitement dans la seconde classe pour prendre soin de ces bestiaux si l'on paie plein prix pour un chargement de wagon. Le transport de tout bétail doit être payé d'avance. Des wagons ne peuvent être loués pour y transporter du bétail ou aucune espèce de marchandises avec le privilège d'en faire le chargement à différentes stations; et en aucun cas les bouviers ne seront transportés gratuitement excepté lorsqu'ils auront au moins un complet chargement de wagon à une même station; et de cette station seulement leur passage sera gratuit.

25. Les chiens ne seront transportés qu'aux risques du propriétaire, lequel devra fournir chaîne et collier pour l'animal et payer son passage d'avance.

26. Il pourra être fait des arrangements spéciaux dans certaines circonstances extraordinaires.

Travaux Publics.

27. Le foin et la paille ne seront transportés que dans des wagons couverts.

28. Les chargements de bois de service seront limités aux quantités, par wagon, ci-après indiquées. Le pin, la pruche et l'épinette blanche seront comptés comme *bois tendres*, et toutes les autres espèces comme *bois durs*. Ceux qui surchargeront les wagons devront payer double prix dans tous les cas. Les quantités mentionnées comme étant le chargement d'un wagon ne s'appliqueront pas au bois de service qui, par sa longueur, exigera deux wagons ou plus pour le transporter. Les bois de coulombage, sciés ou dégrossis, et les planches de bordage ou de pontage, ou autres bois de grande longueur, ne devront pas être empilés plus haut que n'atteindrait la quantité permise par le tarif pour la même description d'articles s'ils étaient sur un seul wagon. Les propriétaires devront produire un compte de mesurage lorsqu'ils en seront requis par le chef de gare ou autre agent autorisé, et dans le cas de contestation quant aux quantités, le bois pourra être remesuré aux frais de la partie convaincue d'erreur.

29. Le "bois de service" comprendra le bois carré, les madriers, la planche, le bois pour navire, le bois de corde, l'écorce à tan, les piquets de clôture, les douves à boucauts, le bois de lambrissage, les douves, le bois en grume, les lattes, bardeaux, traverses de chemin de fer, espars, ou tout autre produit analogue de la forêt. Il devra, dans tous les cas, être bien et soigneusement chargé sur les wagons et ne pas projeter en dehors, et pour les supports du chargement on ne devra employer que du bois à fibre régulière. Dans le cas où le propriétaire refuserait d'obéir aux ordres du chef de gare ou d'une autre personne autorisée à cet effet par le surintendant, le chargement sera diminué, si cela est nécessaire, à la quantité prescrite pour un chargement de wagon, et arrimé ensuite de manière à en rendre le voiturage tout à fait sûr, et les frais pour ce faire seront à la charge du propriétaire et garantis par les effets.

30. Quand du bois de service sera mis sur un wagon, il faudra prendre soin de mettre au centre un support, afin qu'il ne soit pas appuyé qu'aux deux bouts, et lorsque le chargement se composera de bois en grume ou de charronnage, ou de toute autre espèce de bois dont les pièces tendent à se tasser et conséquemment à forcer ces supports, des chaînes ou amarres devront ceinturer environ un tiers de la pile du chargement, et lorsque la sûreté l'exigera, le chargement devra être fait en deux piles.

31. Le bois de service assez long pour occuper deux wagons ou plus devra être lié par des chaînes ou amarres. Il ne devra pas être maintenu par des supports, mais chargé sur des "sommiers," afin qu'il puisse "jouer" ou tourner.

32. Le bois de service ne sera transporté qu'à la convenance du chemin de fer et aux risques du propriétaire.

33. Les wagons chargés de bois de service ne resteront pas en place pour donner aux propriétaires ou consignataires le choix du lieu de déchargement aux stations de destination lorsque d'autres places seront inoccupées.

34. En chargeant du bois de corde, des morceaux devront être placés aux extrémités du wagon, sur lesquels le bout du bois sera appuyé, afin que le tassement se fasse vers le centre. Les bâtons d'entourage devront être d'épinette blanche verte ou de bois dur d'une grosseur suffisante.

Travaux Publics.

35. Comme il arrive souvent que les stations sont encombrées de différents bois de construction, et que le service se trouve ainsi gêné, ces bois pourront être enlevés, et les frais de ce déplacement—en sus de ceux du remisage—au taux d'une piastre par jour par chargement de wagon, seront exigés du propriétaire, auquel avis sera donné que ces bois doivent être enlevés avant une certaine date, et les frais ci-dessus compteront aussitôt après l'expiration de cette date. Lorsque les frais auront atteint la moitié de la valeur de ces bois, ils seront vendus aux enchères publiques, après dix jours d'avis de cette vente.

36. Les bois de service et d'autres articles ne seront reçus qu'aux voies d'évitement, à moins qu'à la suite d'un arrangement spécial il ne soit démontré à la satisfaction du surintendant qu'une quantité suffisante pour charger un train de dix wagons sera placée de manière que son chargement puisse se faire à l'aide d'une locomotive. \$2.50 par heure seront exigées lorsque la locomotive sera ainsi employée pendant plus de trois heures, en sus du taux ordinaire par mille et par wagon.

37. Pour éviter les erreurs à l'égard du connaissance des wagons chargés aux voies d'évitement, les propriétaires devront mettre une étiquette, sur le côté du wagon, qui indiquera à qui appartient le chargement, sa destination, et à qui il est consigné.

38. Quand il sera exigé que des articles soient chargés par le propriétaire ou son agent, ou à ses frais, tous les accessoires (tels que supports, bâtons, sommiers, chaînes, amarres, etc., pour le bois de service, et cloisons pour la houille, le sable, la brique, l'argile, la pierre, le manganèse, le grain ou autres articles analogues), devront être fournis par lui, ou seront portés à son compte s'ils sont fournis par le chemin de fer. Ces accessoires seront rapportés gratuitement si c'est nécessaire, mais aux risques du propriétaire.

39. Lorsque des wagons qui doivent être chargés ou déchargés par le propriétaire ou consignataire des articles ont été placés à cette fin, et que pour la commodité du propriétaire ou qu'à sa demande ils sont changés de place à la même station pour terminer leur chargement ou déchargement, une piastre par wagon sera exigée pour ce service.

40. Pour les wagons laissés sur demande aux gares ou voies d'évitement pour y être chargés, il sera exigé une indemnité de surstarie après vingt-quatre heures (sans compter le dimanche) ; mais ils pourront être repris ou emmenés pour d'autres services.

41. Pour les fins du voiturage, les articles suivants seront comptés au poids de :—

	lbs.
Chevaux, chaque.....	1,000
Bêtes à cornes, chaque.....	1,000
Veaux, chaque.....	150
Moutons, chèvres et agneaux, chaque.....	100
Cochons, chaque.....	250
Cochons de lait.....	50
Chiens, chaque.....	100
Fiacres, diligences ou grandes voitures à deux chevaux, chaque.....	2,000

Travaux Publics.

	lbs.
Traîneaux, chars à bancs, etc., pour un seul cheval, chaque.	600
Cabs, gigs, bogheis et charrettes pour un seul cheval, et voitures légères à deux chevaux.....	1,000
1 baril de fleur ou de farine.....	200
1 " de bœuf, lard ou poisson salé.....	300
1 " de pommes.....	150
1 " d'œufs.....	200
1 " d'huîtres.....	200
1 " de pommes de terre, carottes ou navets.....	150
1 minot de pommes de terre.....	60
1 " de sel.....	70
1 sac de sel.....	220
1 minot d'avoine.....	36
1 " de blé d'inde, d'orge, seigle ou sarrasin.....	50
1 " de blé.....	60
1,000 planches de lambrissage.....	2,000
1,500 planches à sceaux.....	2,500
1 corde d'écorce à tan, 8 x 4 x 4.....	2,500
1 " de bois de chauffage, sec, 8 x 4 x 4.....	3,000
1 " " " vert, 8 x 4 x 4.....	4,000
1 traverse de chemin de fer de hacmatack, pruche, pin ou épinette.....	150
1 " " " " de cèdre.....	100
30 pieds cubes de courbes ou bois pour navire.....	2,000
30 " " de bois dur, carré ou en grumes.....	2,000
50 " " " tendre.....	2,000
500 pieds superficiels de planches ou madriers de bois dur.	2,000
800 " " " " " " tendre.	2,000
1,000 lattes.....	650
1 M bardeaux (4 paquets).....	300
1 barrique de chaux.....	450
12 pieds cubes de granit ou 14 pieds de grès.....	2,000
1 chaloupe.....	2,000
1 baril d'huile kérosine ou minérale.....	340
1 barrique de rhum.....	1,000

42. Par wagon, le changement de bois scié sera limité à :—
 5,000 pieds (en superficie) de bois dur.
 8,000 " " de bois tendre
 300 " cubes de bois dur, en grumes ou équarri.
 400 " " de bois tendre, en grumes ou équarri.

Le mesurage embrassera la quantité totale de chaque pièce.

En l'absence de certificat d'inspection, un chargement de madriers ne devra pas excéder trois pieds de hauteur.

Un chargement de pièces de cèdres, convenablement assujéties pour empêcher qu'elles ne s'étendent, ne pourra être de plus de cinq pieds de hauteur.

Travaux Publics.

Les quantités spécifiées pour le chargement d'un wagon pourront être diminuées lorsque le bois sera vert, ou lorsque, pour d'autres causes, les quantités prescrites formeraient un chargement dangereux.

Le maximum du chargement d'un wagon-plateforme sera de 20,000 lbs., et pour un wagon fermé, de 20,000 lbs.

43. Un minot d'avoine, du sel ou d'orge sera égal à 2,151 pouces cubes, un minot de pommes de terre ou de navets, égal à 2,747 pouces cubes. La quantité d'un chargement de wagon sera constatée en divisant par le contenu cube du chargement, en pouces, les pouces cubes d'un minot. Dans le cas de difficulté, et avant de rompre le chargement, le wagon sera pesé sur les balances de la voie du chemin de fer, et l'on s'en tiendra à la pesenteur constatée divisée par le poids moyen de cinq minots.

44. Tous les règlements précédemment établis à l'égard du voiturage d'articles et marchandises sur ce chemin de fer, et qui sont incompatibles avec les présents, sont abrogés.

Travaux Publics.

TAUX par 100 lbs. pour les marchandises, d'après la classification générale, et par chargement de wagon pour les articles énumérés.

MILLES.	CLASSES.				PAR CHARGEMENT.			
	1 Par 100 lbs.	2 Par 100 lbs.	3 Par 100 lbs.	4 Par 100 lbs.	Fleur et farine par chargement de 100 brls.	Grain par chargement de 20,000 lbs.	Bois de service de toute espè- ce, et houille par charg'nt de 20,000 lbs.	Bestiaux.
	cts.	cts.	cts.	cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
5	9	7	5	4	8 00	8 00	4 00	6 00
10	10	8	6	5	10 00	10 00	5 00	7 00
15	12	10	8	6	11 00	12 00	6 00	8 00
20	14	12	9	7	12 00	14 00	7 00	9 00
25	16	13	10	8	13 00	15 00	8 00	10 00
30	18	14	11	9	14 00	16 00	9 00	11 00
35	20	16	12	10	15 00	17 00	10 00	12 00
40	21	17	13	10	16 00	18 00	10 75	13 00
45	22	18	14	11	17 00	19 00	11 50	14 00
50	23	19	15	11	18 00	20 00	12 25	15 00
55	24	20	16	12	19 00	21 00	13 00	16 00
60	25	21	16	12	20 00	22 00	13 75	17 00
65	26	22	17	13	21 00	23 00	14 50	18 00
70	27	23	18	13	22 00	24 00	15 25	19 00
75	28	24	19	14	23 00	25 00	16 00	20 00
80	29	24	20	14	24 00	26 00	16 75	21 00
85	30	25	20	15	25 00	27 00	17 50	22 00
90	31	26	21	15	26 00	28 00	18 25	22 75
95	32	27	22	16	27 00	29 00	19 00	23 50
100	33	28	22	16	28 00	30 00	19 75	24 25
105	34	29	23	17	29 00	31 00	20 50	25 00
110	35	29	23	17	30 00	32 00	21 00	25 75
115	36	30	24	18	31 00	33 00	21 50	26 50
120	37	31	25	18	32 00	34 00	22 00	27 25
125	38	32	26	19	33 00	35 00	22 50	28 00
130	39	33	26	19	34 00	36 00	23 00	28 75
135	40	34	27	20	35 00	37 00	23 50	29 50
140	41	34	27	20	36 00	38 00	24 00	30 25
145	42	35	28	21	37 00	39 00	24 50	31 00
150	43	36	28	21	38 00	40 00	25 00	31 75
155	44	37	29	22	38 50	41 00	25 50	32 25
160	45	38	30	22	39 00	42 00	26 00	33 00
165	46	39	31	23	39 50	43 00	26 50	33 75
170	47	39	31	23	40 00	44 00	27 00	34 50
175	48	40	32	24	40 50	45 00	27 50	35 25
180	49	41	33	24	41 00	46 00	28 00	36 00
185	50	42	34	25	41 50	47 00	28 50	36 75
190	51	43	34	25	42 00	48 00	29 00	37 50
195	52	44	35	26	42 50	49 00	29 50	38 25
200	53	44	35	26	43 00	50 00	30 00	39 00
205	53	44	35	26	43 50	50 50	30 50	39 50
210	54	45	36	27	44 00	51 00	31 00	40 00
215	55	46	37	27	44 50	51 50	31 50	40 50
220	55	46	37	28	45 00	52 00	32 00	41 00
225	56	47	38	28	45 50	52 50	32 50	41 50
230	57	48	38	28	46 00	53 00	33 00	42 00
235	57	48	39	29	46 50	53 50	33 50	42 50
240	58	49	39	29	47 00	54 00	34 00	43 00
245	59	49	39	29	47 50	54 50	34 50	43 50
250	59	50	40	30	48 00	55 00	35 00	44 00
255	60	50	40	30	48 50	55 50	35 50	44 50
260	61	50	41	30	49 00	56 00	36 00	45 00
265	61	51	41	31	49 50	56 50	36 50	45 50
270	62	52	42	31	50 00	57 00	37 00	46 00
275	63	53	42	31	50 50	57 50	37 50	46 50
280	63	53	43	32	51 00	58 00	38 00	47 00
285	64	54	43	32	51 50	58 50	38 50	47 50
290	64	54	43	32	52 00	59 00	39 00	48 00
295	65	55	44	33	52 50	59 50	39 50	48 50
300	66	55	44	33	53 00	60 00	40 00	49 00

Travaux Publics.

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES.

- Acajou en grumes, 3
 Acajou, planches et voliges, 2
 Acides, D 1
 Acier fondu, 2
 Acier naturel, 3
 Alcalis, 3
 Ale, porter et bière, en bouteilles, embarillées, 1
 Ale, porter et bière, en fûts, 2
 Allumettes chimiques, D 1
 Alun, 2
 Amidon, 1
 Ancres, 3
 Antimoine, 2
 Appareils à gaz, 1
 Arbres et arbrisseaux, enveloppés, en boîtes ou en ballots, 1
 Ardoises, communes, 4
 Argile, 4
 Articles de bois, 1
 Articles en caoutchouc, 1
 Articles de menuiserie, 2
 Articles de mode, D 1
 Articles d'osier, D 1
 Armes à feu, 1
 Asphalte, 3
 Avoine, 4
 Bagage militaire et de commis voyageurs, 1
 Bagages, D 1
 Balais, 1
 Balais de millet, 1
 Balances et fléaux de balance, 1
 Baleine, 1
 Bandages de roues de locomotive, 3
 Bardeaux, 4
 Bêtes à cornes, 2
 Beurre en pots de terre, paniers ou boîtes, 1
 Beurre en tinettes ou barillets, 2
 Bibelots, D 1
 Biscuits ou pain de mer, en barils ou boîtes, 2
 Blé, 4
 Blé-d'inde, 4
 Bœuf salé, en barils, 4
 Bogheis, cabs, gigs et charrettes pour un seul cheval, et voitures légères à deux chevaux, 2
 Bois de lambrissage, 4
 Bois de service de toute sorte, 4
 Bois de teinture, 2
 Boîtes de carton, D 1
 Bouchons de liège, 1
 Bouilleurs, 2
 Bourrume de chaises, 2
 Bouteilles, 1
 Briques, 4
 Brouettes, 1
 Bottes et souliers, 1
 Boyaux, 2
 Cabestans, 1
 Cable de fil de fer, en rouleaux, 4
 Câble, vieux, 3
 Câbles-chaines, 4
 Cabs ou sacs, 2
 Cacao, 2
 Cadres de fenêtre et fenêtres, 1
 Café, moulu, en boîtes et sacs, 2
 Café vert, boîtes et sacs, 2
 Canne, 1
 Caoutchouc, 1
 Caractère d'imprimerie, 2
 Cardes, à laine et coton, 1
 Carottes, en barils, 4. En sacs ou paniers, 2
 Carreaux de vitre, 1
 Carrosses, 1
 Carton, 2
 Carton à reliure, 2
 Carvelles, 4
 Casquettes, 1
 Cercles, 2
 Céruse, en fûts, 3
 Chaines légères, 3
 Chaloupes, par pied, 1
 Chandelle, 2
 Chanvre, 2
 Chapeaux, D 1
 Chapeaux pour femmes, D 1
 Charbon de bois, 2
 Charrettes, 3

Travaux Publics.

- Charrettes à bois, 1
 Chaudières d'engins, 1
 Chaux, 4
 Chevaux, 2
 Chevilles à chaussure, 3
 Chevillots, 2
 Chicorée, 2
 Chiens, 1
 Chiffons, 3
 Chocolat, 2
 Cibles, 3
 Cidre, en bouteilles, embarillées, 1
 Cidre, en fûts, 2
 Cigares, 1
 Ciment, en barils, 4
 Cirage, 3
 Cire, 1
 Citrons, en sacs ou boîtes, 1
 Cloches, 1
 Clous et carvelles, 4
 Cochons, 2
 Coffres de sûreté, 1
 Coke, 4
 Colis vides, par chargements de wagons ou autrement, 2
 Colle-forte, 1
 Composition métallique, en feuilles et baguettes, 2
 Conserves, 1
 Conserves de poisson, en boîtes de fer-blanc, 3. En boîtes, venant des pêcheries, 4
 Contrevents de fer, etc., 3
 Coquillages, 4
 Cordes, 3
 Cordages de toutes sortes, 3
 Cordiaux, 1
 Cornes et sabots, en barils ou fûts, 3
 Cornues, 3
 Coton brut, en ballots, 2. En colis, 1
 Couchettes, de pin ou bouleau, peinturées, 1
 Couchettes, neuves, en paquets, non peinturées, 2
 Coupe-foin, 1
 Couperose, en fûts ou barils, 4
- Courbes de fer pour navires, 4
 Coussinets de voie ferrée, 3
 Coutellerie, 1
 Couverts et tamis, 1
 Couvertures de laine, 1
 Craie, 3
 Creusets, 3
 Crin, frisé, en sacs, 1
 Cuir, 3
 Cuivre, en boîtes ou fûts, 3
 Cuivre, en feuilles, boulons, gueuses, fil, baguettes et clous, 2
 Cuivre jaune en barres, baguettes ou feuilles, 2
- Dame-jeannes ou jarres, D 1
 Déchets de coton, 2
 Douves, 3
 Douves en boucauts, 4
 Drogues, en boîtes ou barils, 1
- Eau de soude, 2
 Eau forte, D 1
 Ebénisterie, D 1
 Ecorce à tan, 4
 Emeri, 2
 Enclumes, 3
 Encre, 1
 Encre d'imprimerie, 2
 Engrais, y compris tous les engrais artificiels, 4
 Epicerie non autrement énumérées, 1
 Epices, 1
 Eponges, D 1
 Essieux et boîtes d'essieux, 2
 Etain en lingots, 3
 Etain, en plaques ou lingots, 3
 Etoupe, 3
 " en ballots, 2
- Faïencerie, 2
 Farine, en barils, 4
 Farine, en sacs, 3
 Faucilles, 1
 Faulx, 1
 Fer, bandages, feuilles et cercles de fer, en paquets, 2

Travaux Publics.

- Fer, en barres et en plaques, en bou-
 lons, gueuses et en morceaux, 3
 Fer pour voies ferrées, 3
 Ferblanterie, 1
 Ferronnerie, 2
 Feuillard à cercles, en bois, 4
 Feutre, 2
 Fèves, 3
 Fiacres, coches ou diligences ou gran-
 des voitures à deux chevaux, 2
 Figues, en boîtes ou fûts, 1
 Fil de fer et de laiton, 2
 Fil de fer pour clôture, 1
 Fil et laine en écheveaux, pressé, 2
 Fleur, en sacs, 3
 " barils, 4
 Fluide d'éclairage, en fûts, 2
 Foin pressé, en bottes, 2
 Fontes, légères, n'excédant pas 100
 lbs. chaque article, 1
 Fontes, unies et lourdes, 3
 Formes de cordonniers, 2
 Fouets, 8
 Fourrures, D 1
 Fromage, en boîtes, barils et fûts, 2
 Fruits, en boîtes, caisses ou paniers,
 1
 Fruits sauvages, en barils ou en boî-
 tes, 2. En seaux, paniers ou colis
 ouverts, D 1
 Fruits secs, le raisin excepté, 1
 Fulmi-coton, D 1
 Fûts, neufs, D 1

 Gaiac, 3
 Garde-feu et chenets, 1
 Gibier de toute espèce, 1
 Gingembre, 1
 Glace, 4
 Gomme copale, 2
 Grain, 4
 Graine de lin, en sacs, 2
 Graines de jardin, 1
 Graines de trèfle et de gazon, 2
 Graisse, 3
 Gravier, 4
 Grément pour navires neufs, 4
 Grilles à feu, 1

 Goudron, 3
 Guano, 3
 Gypse, 4

 Haches, 1
 Homards, 2
 Houblon, 2
 Houille, 4
 Huile d'éclairage en bidons (*aux ris-
 ques du propriétaire*), 1
 Huile de ricin, en fûts, 2
 Huile, en jarres ou bouteilles, 1
 " en bidons, 1. En barillets, 2.
 " en tonnes ou barils, 3
 Huitres, en barils, 4
 " en barillets ou boîtes de fer-
 blanc, 1

 Indigo, 1
 Instruments aratoires et machines,
 légers, 1
 Instruments aratoires et machines,
 lourds, 2
 Instruments de musique, D 1

 Jambons, détachés, 1
 " en barils ou boîtes, 2
 " en fûts, 3
 Jantes de roues et roues de wagon, 1
 Joncs marins, 1

 Laine, en sacs, 1
 " pressée, en ballots, 2
 Lampes, 1
 Lait, 3 (*bidons rapportés gratuitement*).
 Lard frais, en carcasses, 2
 Lard salé, en barils, 4
 Lard séché, en colis, 2. Détaché, 1
 Lattes, 4
 Légumes, non autrement énumérés, 2
 Levure de bière, en barils, 1
 Lin, encaissé ou pressé, 2
 Liqueurs de toute sorte, en bouteilles
 et en caisses, 1
 Liqueurs de toute sorte, en fûts, 2
 Lisses de chemin de fer, 4
 Livres, 1
 Machines à coudre, 1
 Machines légères, encaissées, 1

Travaux Publics

- Machines, lourdes, 2
 Maganèse, 4
 Malt, en sacs, 2
 Manches à balai et de hache, 2
 Manches de faux, 1
 Manille et jute, 3
 Marbre, poli, 2
 Marchandises sèches, en boîtes, bal-
 lots ou valises, 1
 Marinades, en flacons, 1
 " en fûts ou barils, 2
 Mastic, en barils ou fûts, 4
 Matelas, crin et laine, 1
 Matériaux brevetés pour teinture, 3
 Matières tinctoriales, 2
 Médicines et eau minérale, 1
 Melasse, en barillets, 3
 " en tonnes ou barils, 4
 Métal jaune ou de Muntz, 2
 Meubles de ménage, 1
 Meubles neufs, D 1
 Meubles, vieux, 1
 Meules à aiguiser, 4
 Mesures et cuves, 1
 Miel, 1
 Millet à balais, pressé, 1
 Mine de plomb, en barils ou boîtes, 3
 Minerais, 4
 Minéraux, 4
 Miroirs, D 1
 Moulanges, 4
 Moules, 1
 Moulins à café et autres, 2
 Moulins à van, 1
 Mousse, 1
 Moutons, chèvres et agneaux, 2
 Nattes, cacao et crin, 1
 Navets, 4
 Nitrate de soude, 2
 Noix, 1
 Noix d'écrou et rivets, en barils, 3
 Œufs, en caisses ou paniers, 2
 " en barils, 4
 Oignons, 2
 Oranges, 1
 Orge, 4
 Os, 3
 Ouate en feuilles, 1
 Outils, d'ouvriers, 1
 Paille, en bottes, pressée, 2
 Paillasons, 1
 Pain, en paniers ou barils, 1
 Paniers, D 1
 Papeterie, 1
 Papier à écrire, 1
 Papier à enveloppe, 1. En boîtes, 3
 Papier à enveloppe, en colis, 1. En
 ballots, 3
 Papier à imprimer, en colis, 1. En
 boîtes, 3
 Papier à tenture, en ballots ou colis,
 1
 Papier à tenture, en boîtes 2. En
 colis, 1
 Paratonnerres, en colis, 3
 Parfumerie, 1
 Patates sucrées, 2
 Patrons, 1
 Peaux de mouton, 3
 Pêches, sèches, 1
 Peaux de daim et d'origanal, 1
 Peaux sèches, 2
 " crues ou salées, 3
 Peignes, 1
 Peintures, sèches ou préparées, 2
 Pelles et bèches, 1
 Pendules, D 1
 Pianos, D 1
 Pierre calcaire, 4
 Pierre de construction, ouvrée, 4
 Pierre, non ouvrée, 4
 Pierres à aiguiser, 2
 Pierres à faux, 2
 Pierres à meule et à moulanges, 4
 Pierres tumulaires, 2
 Pipes à fumer, 1
 Placage, 1
 Planches de marbre, non ouvrées, 3
 Plaques à chaudière, 3
 Plateaux, 1
 Plâtre, calciné, en fûts ou barils, 4
 Plâtre naturel, 4
 Plomb de chasse, en sacs et en baril-
 lets, 2
 Plomb, en feuille et en saumon, 3

Travaux Publics.

- Plumes, D 1
 Poêles et articles de fonte pour poêles, 1
 Poil à plâtrage, en barils ou fûts, 2
 Poivre, en sacs ou boîtes, 2
 Pois, 3
 Poisson frais, 2, En sacs, 1
 Poisson salé, en barils, 4
 Poisson salé ou séché, en boîtes, colis et ballots, 3. En fûts, 4.
 Poix, 3
 Pommes de terre, 4
 Pommes de terre, nouvelles, en paniers ou boîtes, 2
 Pommes en barils, 3
 Pommes en sacs, paniers ou boîtes, 2
 Porcelaines, en boîtes, D 1
 Portes, 1
 Potasse et perlasse, 3
 Poterie, 2
 Poterie et vaisselle de pierre, 2
 Poudre à tirer, D 1
 Poulies et roues de poulies, 2
 Presse d'imprimerie, 1
 Presses à foin, 2
 Prélarts et tuiles à carrelage, 2
 Prunes, 1

 Quartz, 4

 Raisin, en barillets, 1
 Raisins, en caisses, 2
 Rames, 1
 Réglisse, 2
 Résine, 3
 Ressorts de voiture, 2
 Ressorts en caoutchouc pour wagon de ch. de fer, 3
 Riz, en sacs, 2
 " en tierces ou barils, 3
 Rotangs, 1
 Robes de buffle, 1
 Roues et essieux de wagons de chemin de fer, 4
 Rouge et blanc de plomb, 2
 Sable, 4
 Sacs et étoffes à sacs, 2
 Saindoux, 2
 Saleratus, 2

 Salpêtre, 3
 Sardines, en boîtes, 2
 Saumon, 2
 Savon, 2
 Sciure de bois, 4
 Sculpture, D 1
 Saux, 1
 Seigle, 4
 Sel d'epsom, 2
 Sel de table, 3
 Sel, en sacs, 4
 Sellerie, de toute sorte, 1
 Son, en sacs ou barils, 2
 Son et gru, 2
 Soude à levain, en barillets et boîtes, 2. A lavage, 3
 Soufre en canon, 2
 Spiritueux de toute sorte, en bouteilles, en caisses ou en fûts, 1
 Spiritueux de toute sorte, en cercles, 2
 Statues, D 1
 Sucre d'étable, 3
 " " candi, 1
 Sucre, en pains, 1
 " broyé, en boîtes ou barils, 2
 " brut, en boucauts ou barils, 4
 Sucreries, 1
 Suif, 3
 Sumach, 2

 Tabac à priser, en jarres, D 1
 Tabac, en boîte, 3
 Tabac en feuille, non-fabrique, 4
 Tableaux et cadres de tableaux, D 1
 Tapis, 1
 Térébenthine, en dame-jeannes, 1
 " en barils, 3
 Thé, 2
 Tinettes, D 1
 Toile à bluteau, 2
 Toile à voile, 3
 Toile de Russie, 1
 Toiles goudronnées, 2
 Tôle, D 1
 Traîneaux et traînes, en usage, pour un seul cheval, 2
 Traîneaux neufs, 1
 Transparents, 1
 Tubes, d'airain, de cuivre et de fer, 2

Travaux Publics.

Tuiles et tuyaux de drainage, en caisses, fûts ou barils, 4	Vins, en bouteilles, en fûts ou en caisses, 1
Tuyaux-à eau, de fer, 3	Vins en futailles, 2
Tuyaux à gaz et à eau, 3	Vitriol, D 1
Tuyaux de plomb, 2	Voiles, 3
Tuyaux de poêle, D 1	Voitures, en caisses, 1
	Voitures, non autrement désignées, 2
Vaisseaux de cuivre, 1	Volailles de toutes sortes, 1
Valises, 1	
Veaux, 1	Wagons et traîneaux de factage, neufs, 2
Vernis, en bidons ou jarres, 1	
“ en barils, 2	Zinc, 3
Verrerie, 1	Zinc, en rouleaux ou feuilles, 2
Viandes fraîches, 2	Zinc, en saumon, 3
Vieux câble, 3	
Vinaigre, en fûts, 3	

Les conserves de saumon ou d'autre poisson, en boîtes de ferblanc, quelle qu'en soit la quantité, et venant des pêcheries du golfe St. Laurent ou des rivières ou baies de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton ou du Nouveau-Brunswick, ou le vinaigre pour les pêcheries, paieront le taux de quatrième classe.

Tous les articles non-énumérés dans les classes ci-dessus paieront le prix de deuxième classe.

Les *chiffres* placés à droite des articles indiquent à quelle classe ils appartiennent et le taux qu'ils doivent payer d'après le tarif, savoir :

D. 1. Double 1re classe. 1. Articles de 1re classe. 2. Articles de 2me classe. 3. Articles de 3me. classe. 4. Articles de 4me. classe.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 23 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et sous l'autorité des dispositions de la 17^e section de l'acte passé dans la 36^e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant le pilotage,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les limites de la circonscription de pilotage de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soient et elles sont par le présent fixées comme suit, savoir :—Partant de l'extrême pointe est de l'île de Pictou, en suivant une ligne courant au sud-est jusqu'à la rive du golfe à la jetée d'Arisaig ; et à l'ouest ces limites seront bornées par une ligne tirée entre l'île Amet et la Pointe de Roche (*Rocky Point*), sur la ligne du comté, et embrassant toutes les eaux navigables du comté de Pictou.

Il a en outre plu à Son Excellence constituer Cornelius Dwyer, William Campbell, James McKinnon, Smith Copeland et Roderick McKenzie, écuiers, tous du comté de Pictou, dans la dite province, comme administration de pilotage dans et pour la dite circonscription de Pictou.

Et il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, rendre le paiement des droits de pilotage obligatoires dans les limites de la dite circonscription de Pictou.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 26 mars 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 12^e section de l'acte passé dans la 36^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les inspecteurs de navires auront droit aux honoraires mentionnés plus bas, pour le jaugeage

Marine et Pêcheries.

des navires sur le point d'être enregistrés pour la première fois en vertu de cet acte, ou requérant le jaugeage afin d'être enregistrés, savoir :

Pour les navires de moins de 100 tonneaux.....	\$2 00
“ “ de 100 tonneaux et de pas plus de 200.....	3 00
“ “ de plus de 200 tonneaux et de pas plus de 400.	4 00
“ “ de plus de 400 tonneaux et de pas plus de 1,000.....	5 00
“ “ de plus de 1,000 tonneaux.....	6 00

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de la même loi, ordonner, et il est par le présent ordonné, que chaque inspecteur de navires, lorsqu'il aura à voyager afin de faire quelque jaugeage, aura droit de demander et recevoir de ceux qui requerront ses services, le paiement de toutes dépenses de voyage réellement et nécessairement et de bonne foi faites, les dites dépenses ne devant néanmoins pas dépasser quinze centins pour chaque mille réellement parcouru par lui.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DUFFERIN.

[L.S.

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

A. A. DORION, } ATTENDU que par et en vertu d'un
Procureur-Général, Canada. } acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, et intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*” il est entre autres choses statué que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autres désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-sixième jour de mars courant, statuant que le dit acte sera en force

Marine et Pêcheries.

dans le port de Musquash, dans le comté de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick :—

Sachez maintenant que par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de Musquash, dans le comté de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De ce que dessus, nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller, le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Gouverneur et Vice-Amiral d'icelui.

Donné à Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce vingt-sixième jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

A. A. DORION, } **A**TTENDU que par et en vertu d'un
Procureur-Général, Canada. } acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" il est entre autres choses en substance statué que le dit acte s'appliquera aux

Marine et Pêcheries.

provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil en date du neuvième jour d'avril courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Sydney Nord, dans le comté du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de Sydney Nord, dans le comté du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de notre Puissance du Canada.

De ce que dessus nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

Donné à Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce neuvième jour d'avril, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 2 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et sous l'autorité des dispositions de la 17^e section de l'acte passé

Marine et Pêcheries.

dans la 36e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte concernant le pilotage,*” —

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, soit et il est par le présent constitué en circonscription de pilotage, laquelle circonscription embrassera toutes les baies, rivières et côtes du dit comté de Charlotte.

Il a en outre plu à Son Excellence constituer Samuel Johnson, C. B. Eaton et C. E. O. Hatheway, écuiers, tous du comté de Charlotte, dans la dite province, comme administration de pilotage dans et pour la dite circonscription de Charlotte.

Et il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, rendre le paiement des droits de pilotage obligatoires dans les limites de la dite circonscription de Charlotte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 9 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et sous l'autorité des dispositions de la 17e section de l'acte passé dans la 36e année de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte concernant le pilotage,*” —

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les limites de la circonscription de pilotage de Sydney, dans le comté du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soient et elles sont par le présent fixées comme suit, savoir :—Comprenant les ports, baies, havres et côtes situés entre le cap Cranberry, sur le côté nord du havre de Sydney, et le cap sud de la Baie-des-Vaches (*Cow Bay*), dans le dit comté du Cap-Breton.

Il a en outre plu à Son Excellence constituer MM. William Purves, de Sydney Nord, marchand, Andrew Hays, de Sydney, maître-navigateur, Matthew Roach, de Lingan, maître-navigateur ; Alexander C. Ross, de Low Point, marchand, et Daniel McGillivray, de Low Point, navigateur,—comme administration de pilotage dans et pour la dite circonscription de Sydney.

Et il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, rendre le paiement des droits de pilotage obligatoires dans les limites de la dite circonscription de Sydney.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 9 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 7e section de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, chapitre 129, intitulé : "*Acte concernant l'engagement des matelots,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que des bureaux d'engagement soient établis, et ils le sont par le présent, aux ports de Sydney, Sydney Nord et Cow Bay, dans le comté du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et que les personnes suivantes soient nommées, et elles le sont par le présent, préposés à l'engagement des matelots, conformément aux dispositions de la huitième section du dit acte, savoir :

Pour le port de Sydney, M. William Oliver ;
 Pour le port de Sydney Nord, M. Albert Corbett ;
 Pour le port de Cow Bay, M. Joseph W. Peppett.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 21 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 9e section de l'acte passé en la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 129, et intitulé : "*Acte concernant l'engagement des matelots,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que dans toutes les localités des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de la Colombie-Britannique, où il n'a pas encore été établi de bureau spécial d'engagement des matelots, ce service sera fait à la douane, et, à cet effet, la douane sera considérée, à toutes fins, comme bureau d'engagement ; le principal officier de la douane, dans chacune de ces localités, sera préposé à l'engagement des matelots et censé avoir été nommé à ces fonctions aux termes du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 23 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19^{ème} section de "l'Acte des Pêcheries,"—

Il a plu à Son Excellence faire le règlement suivant :—

" Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, nul ne pourra en aucun temps, durant les mois de juillet et d'août, pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun homard à test tendre (*soft shell lobster*), ou aucun homard femelle dans la saison du frai ; et nul ne pourra, en aucun temps, pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession des homards de dimensions moindres que neuf pouces, en mesurant de la tête à la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes ; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets et autres engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, les homards femelles dans la saison du frai, les homards à test tendre (*soft shell*), et les jeunes homards, de dimensions moindres que neuf pouces, seront remis en liberté, vivants, aux frais et risques du propriétaire du filet ou engin de pêche, ou par l'occupant de la pêcherie, auquel incombera, dans tous les cas, la preuve de cette mise en liberté."

Il a aussi plu à Son Excellence annuler le règlement des pêcheries établi par ordre en conseil du 7^{ème} jour de juillet 1873, relatif à la pêche du homard, et le dit règlement est, en conséquence, par le présent annulé.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 23 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation du ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 7^e section de l'acte passé durant la dernière session du parlement du Canada, chapitre 129, intitulé : "Acte concernant l'engagement des matelots,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que des bureaux d'engagement soient établis, et ils le sont par le présent, aux ports de la Baie-des-Glaces, Lingan et Louisbourg, dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et que les personnes suivantes soient nom-

Marine et Pêcheries.

mées, et elles le sont par le présent, préposés à l'engagement des matelots, conformément aux dispositions de la huitième section du dit acte, savoir :

Pour le port de Baie-des-Glaces, Roderick McNeil ;
 Pour le port de Lingan, Matthew Roach ;
 Pour le port de Louisbourg, William H. McAlpine

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
 Lundi, 27 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4ème section de l'acte 36 Vict. ch. 55, intitulé: "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et établir la province de la Colombie-Britannique en district pour toutes les fins du dit acte, et le dit district est en conséquence par le présent constitué et établi.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer James Cooper, écuyer, agent du département de la Marine et des Pêcheries à Victoria, receveur des épaves dans le district de la Colombie-Britannique.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
 Jeudi, 30 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé en la 36ème année du règne de Sa Majesté, chap. 55, et intitulé: "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Marine et Pêcheries.

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et établir le comté de Rimouski en district pour toutes les fins du dit acte, et le dit district est, par le présent, constitué et établi en conséquence.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer M. George Sylvain, de Rimouski, receveur des épaves dans et pour le dit district de Rimouski.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 30 avril 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et sous l'autorité des dispositions de la 17^e section de l'acte passé dans la 36^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant le pilotage,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'une circonscription de pilotage soit, et elle est par le présent formée des comtés de Digby et Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les limites de cette circonscription devant comprendre toutes les baies, rivières et côtes des dits comtés.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, constituer et nommer William N. Taylor et Elisha Payson, tous deux de Digby, dans le comté de Digby, Edmund Rice, de Bear River, dans le même comté, et Thomas A. Gavaza et Israël Letteney, tous deux d'Annapolis, dans le comté d'Annapolis, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, comme administration de pilotage pour la dite circonscription.

Et il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, rendre le paiement des droits de pilotage *facultatifs* dans les limites de la dite circonscription.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

DUFFERIN.

(L. S.)

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

A. A. DORION, } ATTENDU que par et en vertu d'un
Procureur-Général, Canada. } acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne et intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,* ” il est entre autre chose statué que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels autres ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil en date du sixième jour de mai courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Bras-d'Or, y compris New-Campbelltown, dans le comté de Victoria, et Plaster-Harbour, dans le dit comté de Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,* ” sera désormais en force dans le port de Bras-d'Or, y compris New-Campbelltown, dans le comté de Victoria, et de Plaster-Harbour, dans le dit comté de Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre

Marine et Pêcheries.

Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité d'Ottawa, ce sixième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

▲ tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner :—

SALUT.

PROCLAMATION

A. A. DORION, } **A**TTENDU que par et en vertu d'un
Procureur-Général, Canada. } acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de notre règne et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*" il est entre autres choses en substance statué, que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels autres ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du sixième jour de mai courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Bridgewater, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de Bridgewater, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

Marine et Pêcheries.

De ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller, le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Prairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Prairie d'Irlande, et Barounet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce sixième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Judi, 7 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et sous l'autorité des dispositions de la 17e section de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte concernant le pilotage,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les limites de la circonscription de pilotage de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, soient et elles sont par le présent fixées comme suit, savoir :— s'étendant à l'est jusqu'à l'île de l'Entrée (les Madeleines) ; au nord jusqu'à la Pointe Miscou, dans le comté de Gloucester ; et au sud jusqu'à la rivière Kouchibouguac, dans le comté de Kent.

Il en outre plu à Son Excellence constituer William Park, écuyer, de Newcastle ; l'honorable William Muirhead et Alexander Morrison, écuyer, tous deux de Chatham ; l'honorable Richard Hutchison, de Douglstown, et Robert R. Call, écuyer, de Newcastle, dans la dite province du Nouveau-

Marine et Pêcheries.

Brunswick, comme Administration de Pilotage dans et pour la dite circonscription de Miramichi, sous les dispositions du dit acte.

Et il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, rendre le paiement des droits de pilotage obligatoire dans les limites de la dite circonscription.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeudi, 7 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 17^e section de l'acte passé dans la 36^e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant le pilotage,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les limites de la circonscription de pilotage du Lac Bras-d'Or, et du Grand et Petit Bras-d'Or, dans l'Île du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soient, et elles sont par le présent fixées comme suit, savoir :—embrassant les ports, baies, havres et côtes situés entre le cap de la Fumée (*Smoky Cape*), dans le comté de Victoria, et la Pointe Anconi, dans le comté de Cap-Breton, ainsi que les ports, baies et havres du lac Bras-d'Or et des Grand et Petit lacs Bras-d'Or.

Il a aussi plu à Son Excellence constituer MM. John A. Fraser, Donald Morrison et William McDonald, tous du Grand Bras-d'Or, dans le comté de Victoria, et Duncan McDonald et A. B. Morrison, tous deux de Ste. Anne, dans le même comté, comme Administration de Pilotage dans et pour la dite circonscription du Lac Bras-d'Or, et du Grand et Petit Bras-d'Or ; et il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, rendre le paiement des droits de pilotage obligatoire dans les limites de la dite circonscription.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 7 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 7e section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 36ième année du règne de Sa Majesté, chapitre 129, intitulé : "*Acte concernant l'engagement des matelots,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'un bureau d'engagement soit établi, et il l'est par le présent, au port d'Arichat, dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et que W. Daniel O'Connell Madden soit nommé, et il l'est par le présent, préposé à l'engagement des matelots pour le dit port d'Arichat, conformément aux dispositions de la huitième section du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

PUISSANCE DU CANADA,
Province de la Nouvelle-Ecosse,
Circonscription de Pilotage de Pictou, }

RÈGLEMENTS DES PILOTES.

STATUTS et règlements concernant le pilotage dans la Circonscription de Pictou, N.-E., établis par les Commissaires des Pilotes pour cette circonscription, en vertu de l'acte du parlement fédéral, 36 Victoria, chapitre 54, intitulé : "*Acte concernant le pilotage, 1873,*" et confirmés par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 11e jour de mai 1874.

Premièrement.—Les limites de pilotage pour le port de Pictou (telles qu'établies par ordre en conseil) s'étendront depuis l'extrême pointe est de l'île de Pictou, sur une ligne partant de ce point et courant au sud-est jusqu'à ce qu'elle touche la rive du golfe à la jetée d'Arisaig; et elles seront bornées à l'ouest par une ligne tirée entre l'île Amet et la Pointe de Roche, sur la ligne de comté; et comprendront toutes les eaux navigables du comté de Pictou.

Secondement.—(Désavoué.)

Troisièmement.—Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, fournir aux Commissaires un cautionnement à l'effet qu'il se soumettra aux règlements du havre et des pilotes, et accomplira fidèlement ses

Marine et Pêcheries.

devoirs de pilote durant l'année suivante, lui-même en la somme de quatre-vingts piastres (\$80), avec deux cautions acceptées des Commissaires pour la somme de quarante piastres (\$40) chacune; et ces cautionnements seront renouvelés chaque année, tant que le pilote exercera ses fonctions.

Quatrièmement.—Tout pilote commissionné qui prendra la charge d'un navire devra, dans tous les cas, se conduire avec civilité et se tenir strictement sobre dans l'exercice de ses fonctions, et apporter le plus grand soin et la plus grande vigilance pour la sûreté du navire, et pour empêcher qu'il n'endommage d'autres navires,—sous peine d'une amende de pas plus de quarante piastres (\$40) pour chaque offense.

Cinquièmement.—Le pilote chargé de conduire un navire à l'entrée de-
vra, en passant devant le phare, inviter le capitaine à hisser son pavillon national à la corne, au-dessus du pavillon des pilotes, et le tiendra hissé en entrant dans le havre, sous peine d'une amende de pas plus de dix piastres (\$10) pour chaque offense.

Sixièmement.—Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelques maladies pestilentielles ou contagieuses, ou s'il vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et le pavillon national sera hissé au grand mât, et il mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine, et ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par les officiers, ni alors sans sa permission,—sous peine d'une amende de pas plus de quarante piastres (\$40) pour chaque offense.

Septièmement.—Tous différends ou contestations entre les pilotes, les patrons de navire et autres, au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, et toutes autres contestations et différends survenant entre eux au sujet des droits de sauvetage ou autrement, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux au sujet de tous ces différends et contestations dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de quarante piastres (\$40), sera définitive et obligatoire pour toutes les parties; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutiles aux patrons des navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres (\$40), et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

Huitièmement.—Nul ne recevra une commission de pilote s'il n'est âgé de vingt et un ans, ni à moins qu'il n'ait servi comme pilote commissionné ou comme apprenti commissionné, pendant au moins trois ans, et qu'il ne soit trouvé, sur examen, capable de remplir en tous points les devoirs de pilote.

Neuvièmement.—Tout pilote commissionné qui ne sera pas associé d'une compagnie de bateau, devra avoir son propre bateau, soit découvert, soit complètement ou particulièrement ponté, et un homme ou un aidé, âgé de pas moins de seize, pour l'accompagner, sous peine d'une amende de pas

Marine et Pêcheries.

plus de dix piastres (\$10) pour chaque offense. Et tous les bateaux-pilotes, possédés soit par un seul individu, soit par plus d'un individu, et lorsqu'ils seront découverts, ou entièrement ou partiellement pontés, devront être approuvés et commissionnés par les commissaires, et devront porter tous les noms des propriétaires et autres marques caractéristiques exigées et spécifiées par la section 75 de "l'Acte du Pilotage, 1873," sous peine des amendes qui y sont prescrites pour chaque offense.

Dixièmement.—Un nombre quelconque de pilotes (n'excedant pas quatre) pourront se former en compagnie et posséder et manœuvrer ensemble un même bateau, soit entièrement ou partiellement ponté ; et tout bateau-pilote ponté sera muni d'au moins deux appareils de sauvetage, sous peine d'une amende de pas plus de dix piastres (\$10) pour chaque négligence à cet égard ; les gains de ces compagnies seront également partagés entre eux, ou autrement, selon qu'ils en conviendront ensemble.

Onzièmement.—Tout pilote ou compagnie commissionné aura droit de recevoir, sur le fonds de pilotage, le montant gagné par lui ou elle, et versé à ce fonds à son avoir, et la moitié des droits de pilotage reçus par les Commissaires en vertu des sections 57, 59 et 60 du dit acte, lorsque les services de ce ou ces pilotes auront été offerts et refusés. Et les pilotes commissionnés recevront aussi sur ce fonds, s'il en reste quelque chose après paiement de toutes les dépenses nécessaires, telle autre somme que les Commissaires, à leur discrétion, leur alloueront respectivement, ou alloueront à leurs veuves et familles en cas de décès, mise à la retraite ou accident.

Douzièmement.—Chaque pilote paiera pour sa commission une somme de vingt piastres (\$20), au fonds des pilotes, en recevant son certificat, ou cette somme sera déduite du montant qu'il aura droit de recevoir sur ce fonds, à la discrétion des Commissaires ; il paiera en outre une piastre (\$1) pour son cautionnement, et une piastre (\$1) pour chaque renouvellement.

Treizièmement.—Chaque patron ou second paiera pour sa commission une somme annuelle de quarante piastres (\$40) en recevant son certificat ou un renouvellement de certificat, et cette somme sera versée au fonds des pilotes.

Quatorzièmement.—Tous les droits de pilotage, qu'ils aient été gagnés et perçus par les pilotes ou autrement reçus par les Commissaires, seront remis au président de leur bureau, qui tiendra un livre dans lequel seront inscrites toutes les sommes reçues et toutes les sommes payées aux pilotes ou autrement, et il tiendra aussi un livre pour lui permettre de faire les rapports de pilotage exigés par la 24e section du dit acte.

Quinzièmement.—Tout pilote commissionné qui pilotera un navire à l'entrée, devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée et en compagnie du capitaine, s'il est à terre, se présenter et payer au président le montant des honoraires de pilotage dus sur ce navire, et donner au dit président tous les renseignements dont il aura besoin pour ses rapports annuels. Et tout pilote commissionné fera aussi rapport de tous les navires pilotés par lui à la sortie, et des honoraires qu'il aura reçus à cet égard, et de tous navires qui auront refusé ses services lorsqu'il les aura offerts, soit à l'entrée, soit à la sortie ; et tout pilote qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres (\$40) pour chaque offense.

Marine et Pêcheries.

Seizièmement.—Le tarif des droits de pilotage au port ou à la circonscription de Pictou sera comme suit:—

		A l'entrée.	A la sortie.
Navires de	80 et au-dessous de	150 tonneaux, \$6	\$4
"	150	" 300	" 6
"	300	" 400	" 8
"	400	" 500	" 9
"	500	" 600	" 10
"	600	" 800	" 11
"	800	" 1,000	" 12
"	1,000 tonneaux et plus,	2 cts. par tonneau à l'entrée.	
"	1,000	" 1½	" à la sortie.

Sur tous les navires de moins de 80 tonneaux, 5 cts. par tonneau à l'entrée.

Sur tous les navires de moins de 80 tonneaux, 4 cts. par tonneau à la sortie.

Tous les bateaux à vapeur seront tarifés à leur tonnage net.

Dix-septièmement.—Après être entrés dans le havre, tous les navires qui requerront les services d'un pilote pour monter aux quais de chargement aux rivières de l'Est ou du Milieu, paieront une somme supplémentaire de vingt-cinq centins par pied de tirant d'eau, et la même somme en descendant ces rivières.

C. DWYER,
WILLIAM CAMPBELL,
JAMES MCKINNON,
SMITH COPELAND, } Commissaires.

Daniel Dickson,
Secrétaire des Commissaires,
Pictou, 10 avril 1874.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DUFFERIN.

(L. S.)

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner:—
SALUT.

PROCLAMATION.

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte
de Notre Règne et intitulé: "Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres" } passé en la session du parlement du
Canada, tenue dans la trente-sixième année

Marine et Pêcheries.

de havres pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," il est entre autres choses statué que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et à tels autres ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du quatorzième jour de mai courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Sheet-Harbour, dans le comté de Halifax et dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de Sheet-Harbour, dans le comté de Halifax et dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

De ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce quatorzième jour de mai dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Marine et Pêcheries.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice, } **A**TTENDU que par et en vertu d'un
Canada. } acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trentesième année de Notre Règne et intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,* ” il est entre autres choses en substance statué, que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels autres ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du quatorzième jour de mai courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de St. Martin, dans le comté de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,* ” sera désormais en force dans le port de St. Martin, dans le comté de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De ce que dessus Nos fœux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller, le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

Marine et Pêcheries.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce quatorzième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 14 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4ème section de l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, chap. 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et établir les Iles de la Madeleine, dans le golfe St. Laurent, province de Québec, comme district pour toutes les fins de l'acte précité, et le district susdit est par le présent constitué et établi en conséquence.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer M. John J. Fox, percepteur des douanes au port des Iles de la Madeleine, receveur des épaves dans et pour le district susmentionné.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 14 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4ème section de l'acte passé dans la 36me année du règne de Sa Majesté, chap. 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Marine et Pêcheries.

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et établir le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, comme district pour toutes les fins de l'acte précité, et le district susdit est par le présent constitué et établi en conséquence.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer William R. Cutter, écuyer, d'Arichat, receveur des épaves dans et pour le district susmentionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 3 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par la première section de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant le cabotage canadien,*" il est, entre autres choses, décrété que nulles marchandises ou nuls passagers ne pourront être transportés par eau, d'un port à un autre du Canada, si ce n'est sur des navires britanniques ;

Et attendu que par la deuxième section de l'acte précité il est, en outre, décrété que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer que les dispositions précédentes du dit acte ne s'appliqueront pas, tant que l'ordre en conseil à ce sujet sera en vigueur, aux navires ou bâtiments d'un pays étranger où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises d'un port ou endroit à un autre dans ce pays ;

Et attendu qu'il a été constaté que les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage sur les côtes d'Allemagne aux mêmes conditions que les navires allemands ;—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé, et sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, que les dispositions de l'acte précité ne s'appliqueront pas aux navires ou vaisseaux allemands, mais que ces vaisseaux seront et sont, par le présent, admis à faire le cabotage en Canada aux mêmes conditions que les navires canadiens.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 21 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu et sous l'autorité de la 15e section de "l'Acte des Pêcheries,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, promulguer le règlement suivant :—

"Le lac Rice et les eaux qui s'y déchargent, ainsi que cette partie de la rivière Trent, depuis la décharge du dit lac jusqu'aux écluses d'Hastings, et aussi cette partie de la rivière Otonabee, depuis son embouchure dans le dit lac jusqu'aux écluses de Peterboro, dans la province d'Ontario, sont par le présent réservés pour la propagation naturelle et artificielle du poisson durant l'espace de trois ans, à dater du 1er jour de mai courant."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Mercredi, 3 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4e section de l'acte passé en la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé: "Acte concernant les naufrages et le sauvetage,"

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et établir le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, comme district pour toutes les fins de l'acte précité, et le district susdit est par le présent constitué et établi en conséquence.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer Gabriel Robertson, écuyer, de Barrington, receveur des épaves dans et pour le district susmentionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 3 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4ème section de l'acte passé en la 36ème année du règne de Sa Majesté, chap. 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et établir un district s'étendant depuis le Cap de la Fumée (*Smoky Cape*), dans le comté de Victoria, province de la Nouvelle-Ecosse, jusqu'au Cap Sud de la Baie des Vaches (*Cow Bay*), dans le comté de Cap-Breton, dans la dite province, pour toutes les fins de l'acte précité, et le district susdit est par le présent constitué et établi en conséquence.

Il a plu en outre à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer Alexander McKay, écuyer, de Sydney Nord, receveur des épaves dans et pour le district susmentionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Samedi, 6 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4ème section de l'acte passé dans la session du parlement du Canada tenue en la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est, par le présent, ordonné que l'île d'Anticosti, dans le golfe St. Laurent, Canada, soit, et elle est par le présent constituée en district pour les fins du dit acte.

Il a plu, en outre, à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer M. David H. Têtu, gardien du phare et du sifflet d'alarme à la pointe sud de l'île, receveur des épaves pour le district susmentionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Samedi, 6 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 17^e section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 36^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 54, et intitulé : "*Acte concernant le pilotage*,"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'une Circonscription de Pilotage soit et elle est par le présent constituée pour le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, les limites de laquelle circonscription embrasseront tous les ports, baies, rivières et côtes du dit comté ; et qu'en conformité de la 8^e section du dit acte et des dispositions de "*l'Acte pour amender l'Acte du Pilotage, 1873*," passé durant la dernière session du parlement, William Roche, fils, Daniel Cronan et Lewis Anderson, écuiers, d'Halifax, soient, et ils sont par le présent nommés Commissaires des Pilotes sous le grand sceau du Canada, comme constituant l'Administration de Pilotage pour la circonscription d'Halifax, avec Joseph Seeton, écuyer, et le capitaine Peter Coffin, qui ont été dûment élus par le conseil-de-ville de la cité d'Halifax, et John Taylor Wood et John Pugh, écuiers, aussi d'Halifax, qui ont été élus par le comité de régie de la Chambre de Commerce de la cité d'Halifax, Commissaires des Pilotes, conformément aux dispositions de la 8^e section de l'acte en premier lieu mentionné.

Il a en outre plu à Son Excellence rendre le paiement des droits de pilotage obligatoire dans les limites de la circonscription ci-haut définie.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 16 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 36^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 54, et intitulé : "*Acte concernant le pilotage*,"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour

Marine et Pêcheries.

le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'une Circonscription de Pilotage soit, et elle est par le présent constituée pour St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, les limites de laquelle circonscription embrasseront le havre de St. Jean, et s'étendront jusqu'à un point formant alignement avec le Mont Désert et le Cap Sable, les îles aux Phoques se trouvant nord-ouest et sud-est; et qu'en conformité de la treizième section du dit acte et des dispositions de "l'Acte pour amender l'Acte du Pilotage, 1873," passé durant la dernière session du parlement, Howard D. Troop, Walter Scammell, et William E. Vroom, écuyers, tous de St. Jean, soient nommés Commissaires des Pilotes, comme constituant l'Administration de Pilotage pour la circonscription de St. Jean, avec Thomas M. Reid et Thomas McAvity, écuyers, qui ont été dûment élus par le maire, les échevins et la bourgeoisie de la cité de St. Jean, et James A. Harding et William C. Watson, écuyers, qui ont aussi été dûment élus par le conseil de la Chambre de Commerce de St. Jean, Commissaires des Pilotes, conformément aux dispositions de la dite 13ème section de l'acte en premier lieu mentionné.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner que, conformément aux dispositions de la 16e section de l'acte en premier lieu mentionné, M. George Stymest soit nommé secrétaire et trésorier de la Commission des Pilotes de St. Jean.

Il a en outre plu à Son Excellence rendre le paiement des droits de pilotage obligatoire dans les limites de la circonscription ci-haut définie.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

A une assemblée des Commissaires des Pilotes pour le port de Miramichi, tenue en leur bureau, dans la ville de Newcastle, mardi, le 26ème jour de mai 1874, à laquelle assemblée tous les Commissaires étaient présents, savoir :—

William Park, président; Richard Hutchison, Alexander Morrison, William Muirhead, R. R. Call, secrétaires;

Il a été résolu que les règles et règlements qui suivent soient faits et établis en vertu de "l'Acte du pilotage, 1873,"—

1. Tout navire assujéti au paiement de droits de pilotage entrant dans le port ou havre de Miramichi, ou en sortant, dans la circonscription suivante :—S'étendant à l'est jusqu'à l'Île de l'Entrée (Madeleines), au nord jusqu'à la Pointe Miscou, dans le comté de Gloucester, et au sud jusqu'à la rivière Kouchibouguac, dans le comté de Kent, formeront les limites de la circonscription de pilotage du dit port, paieront les droits suivants, savoir :— A l'entrée, \$2.25 par pied pour chaque pied d'eau que tirera alors ce navire.

A la sortie, \$1.75 par pied, s'il tire moins que dix-huit pieds d'eau, et \$2 par pied s'il tire dix-huit pieds ou plus.

Marine et Pêcheries.

2. En sus des honoraires payables actuellement pour changer de mouillage et amarrer les navires, les pilotes auront droit d'exiger et recevoir la somme de \$2 lorsque le navire sera conduit à une distance de plus de quatre milles.

3. Tous les pilotes ayant des commissions des Sessions de Northumberland sont par le présent requis de les remettre immédiatement au secrétaire des Commissaires des Pilotes, et ils recevront en échange (s'ils sont jugés compétents) des commissions des dits Commissaires, sur paiement d'un honoraire de \$2 par commission.

4. Il sera du devoir des pilotes qui sauront que des bouées ou balises sont en mauvais ordre, ou que des phares sont mal tenus, d'en faire rapport immédiatement au secrétaire des Commissaires des Pilotes.

5. Les règlements actuels des dites Sessions de Northumberland, "pour la gouverne des pilotes, etc." resteront en vigueur, sujets aux règlements ci-dessus et aux dispositions de "l'Acte du Pilotage, 1873."

WILLIAM PARK,	} Commissaires.
RICHARD HUTCHISON,	
ALEX. MORRISON,	
W. MUIRHEAD,	
R. R. CALL,	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 13 juillet, 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 17ième jour de juin 1874.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des Pilotes, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, promulgués par les Commissaires en vertu de l'acte 36 Victoria, chapitre 54.

TOUS les règles et règlements antérieurement faits par quelque administration de pilotage pour le comté de Charlotte, sont par le présent révoqués.

I. Il y aura un ou plusieurs bateaux-pilotes, possédés par les pilotes du comté, qui seront exclusivement employés, entre le 1er jour d'avril et le

Marine et Pêcheries.

15ème jour de décembre de chaque année, au service du pilotage. Ces bateaux seront montés et gréés conformément à la loi ; ils n'auront pas moins de dix tonneaux de jaugeage, et ils seront annuellement inspectés et approuvés, le ou avant le 1er jour de mai, par le Commissaire de St. André ou telles personnes qu'il désignera. Ces bateaux, s'ils sont approuvés, seront commissionnés par le Commissaire, sur paiement par les propriétaires d'un honoraire de \$5 par commission.

II. Si en aucun temps il appert aux Commissaires qu'un bateau commissionné est devenu impropre au service, ou que le propriétaire ne s'est pas conformé à la loi en gréant ce bateau, la Commission pourra être annulée par les Commissaires, et toute commission ainsi annulée devra être remise au Commissaire à St. André, sous peine d'une amende de \$20 à \$40.

III. Nul pilote n'aura droit à des honoraires ou à une récompense pour piloter à moins qu'il ne réside dans le comté de Charlotte et ne soit propriétaire ou co-propriétaire d'un bateau-pilote, ou ne produise un certificat d'un propriétaire établissant qu'il a un intérêt pour un an dans un bateau-pilote possédé dans le comté.

IV. Nul individu n'ayant pas encore de commission ne recevra une commission comme pilote, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, ne jouit d'une bonne réputation, et n'ait servi un apprentissage régulier avec un pilote commissionné dans un bateau-pilote autorisé (possédé dans le comté) pendant au moins quatre ans, et s'il n'a fait au moins deux voyages en Europe comme matelot engagé.

V. Nul pilote ne pourra, après la sanction de ces règlements, recevoir un apprenti engagé par contrat sans le consentement des Commissaires.

VI. Nul pilote n'aura droit à des honoraires s'il est lui-même ou si son bateau est employé au cabotage dans le comté, entre le premier jour d'avril et le quinzième jour de décembre.

VII. Tout pilote qui offrira ses services à un navire à l'entrée assujéti au paiement des droits de pilotage, du bord d'un bateau-pilote commissionné dans le comté, sur refus d'être employé, aura droit de demander et recouvrer le prix légal du pilotage, nonobstant que ce navire se soit assuré les services d'un pilote à quelque autre port en dehors du comté ; pourvu qu'aucun autre pilote n'ait ainsi offert ses services et en ait réclamé le paiement, et pourvu que ces services aient été ainsi offerts avant que le navire ne soit entré dans le Passage de la Tête, ou ne soit à la hauteur du cap de Clam-Cove.

VIII. Si un pilote offre ses services à la sortie à un navire assujéti au paiement des droits de pilotage, après que ce navire aura obtenu son congé en douane, aucun pilote n'étant à bord ou engagé pour sortir ce navire du port, ce pilote qui offrira ainsi ses services aura droit de demander et recevoir le prix légal du pilotage de ce navire.

IX. Tous les pilotes seront tenus d'obtenir des Commissaires, immédiatement après la sanction de ces règlements, et ensuite annuellement le ou avant le premier jour d'avril, une commission ou un certificat, ainsi qu'un exemplaire de ces règlements, en payant une somme de cinq piastres pour le certificat et celle d'une piastre pour les règlements ; et nulle commission ou certificat ne sera accordé à moins qu'il ne soit prouvé aux Commissaires que l'impétrant est domicilié dans le comté et possède les qualités requises

Marine et Pêcheries.

Tout pilote qui se chargera de piloter un navire sans être muni de cette commission ou de ce certificat, paiera une amende de \$20 à \$40.

X. Tout pilote prenant charge d'un navire à l'entrée exhibera sa commission et ces règlements au capitaine.

XI. Chaque pilote commissionné par les Commissaires devra, jusqu'au premier jour de décembre de chaque année, faire un rapport mensuel, attesté sous serment devant le secrétaire ou le Commissaire à St. André, du nombre de navires qu'il aura pilotés, du tonnage et de la description de ces navires, de leur tirant d'eau, des sommes qu'il aura reçues pour pilotage, et de la nature de ses services,—sous peine d'une amende de dix à quarante piastres.

XII.—Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui tentera d'éluder le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, encourra et paiera une amende de dix à quarante piastres, et pourra en outre être suspendu ou démis par les Commissaires.

XIII. Sur preuve, attestée sous serment, fournie aux Commissaires qu'un pilote commissionné par eux s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion des Commissaires.

XIV. Tout différend ou malentendu survenant entre les pilotes ou les patrons de navires au sujet de la véritable interprétation de ces règlements, sera renvoyé à l'arbitrage du secrétaire ou des Commissaires.

XV. Tous les navires conduits dans un port ou havre, ou à un endroit de chargement, dans le comté de Charlotte, ou qui en partiront, et qui sont légalement obligés au paiement des droits de pilotage, paieront les droits ci-dessous établis, savoir :—

1. Des îles Séné, îles de la Croix, la Petite-Rivière, les Rochers Nord-Ouest du Grand-Manan, l'île de Kent, la baie de l'Île Longue, la rivière de l'Orignal, (*Moose River*), et Bailey's Mistake, à St. André, St. Stephens ou tout havre ou lieu de chargement dans le comté de Charlotte (sauf Campobello ou les lignes), à l'entrée ou à la sortie, \$2.25 par pied.

2. De la pointe nord du Grand Manan, du havre aux Castors (*Beaver Harbour*) et du phare de West Quoddy, à tout port ou havre dans le comté de Charlotte (sauf Campobello ou les lignes), à l'entrée ou à la sortie, \$1.60 par pied.

3. Du phare du havre de la Tête (*Head Harbour*) à tout port ou havre dans le comté de Charlotte (sauf Campobello ou les lignes), à l'entrée ou à la sortie, \$1.50 par pied.

4. Entre Campobello et les lignes, les droits de pilotage, à l'entrée ou à la sortie, seront de 20 cts. par pied de moins que le tarif ci-dessus.

5. Entre Eastport ou la pointe de Green et tout port ou havre dans le comté de Charlotte, à l'entrée ou à la sortie, \$1 par pied.

6. Du premier jour de novembre au premier jour d'avril, les navires paieront à l'entrée ou à la sortie 20 cts. par pied de plus que le tarif ci-dessus établi.

Marine et Pêcheries.

7. Pour conduire un navire du havre de St. André au lieu de déchargement du lest, ou *vice versa*, s'il est de 80 à 300 tonneaux, \$2.50 ; de 300 tonneaux ou plus, \$3.

8. Pour conduire un navire d'un lieu de chargement ou havre à un autre lieu de chargement ou havre, dans la baie de St. André, s'il est de 80 à 200 tonneaux, \$4 ; de plus de 200 à 300 tonneaux, \$5 ; de plus de 300 à 400 tonneaux, \$6 ; de plus de 400 tonneaux, \$8.

9. Pour conduire un navire d'un havre ou lieu de chargement dans la baie de St. André à un havre ou lieu de chargement en dehors de la baie de St. André et dans le comté de Charlotte, à l'entrée ou à la sortie,—s'il est de 80 à 200 tonneaux, \$6 ; de 200 à 300 tonneaux, \$8 ; de 300 à 400 tonneaux, \$10 ; de 400 tonneaux et plus, \$12.

XVI.—Les patrons ou seconds des navires britanniques enregistrés porteurs de certificats et produisant des preuves de capacité à la satisfaction des Commissaires, auront droit à une commission ou un certificat de pilote pour le navire sur lequel ils seront alors employés, sur paiement d'un honoraire de \$5,—mais ce certificat ne vaudra que pour un an.

Daté à St. André, ce 29^e jour d'avril 1874.

C. E. O. HATHEWAY,
C. B. EATON,
SAMUEL JOHNSON,

Commissaires.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

Ottawa, 13 juillet 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 17^e jour de juin 1874.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 17 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4^{me} section de l'acte passé dans la session du parlement du Canada, tenue en la 36^{ème} année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le comté de Kamouraska, dans la province de Québec, soit et il est par le présent constitué en district pour les fins du dit acte; et qu'Ernest Gagnon, écuyer, notaire public, soit et il est par le présent nommé receveur des épaves pour le dit district.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 17 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la quatrième section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence ordonner, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et il est par le présent ordonné, qu'un district soit et il est par le présent constitué,—s'étendant de la Pointe au Renard à la Pointe au Maquereau, dans le comté de Gaspé et la province de Québec, pour toutes les fins du dit acte; et qu'Ernest Têtu, écuyer, soit et il est par le présent nommé receveur des épaves pour le dit district.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 19 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre suppléant de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la quatrième section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue dans la trentesixième du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage*,"—

Il a plu à Son Excellence ordonner, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et il est par le présent ordonné, que le comté de Témiscouata et les îles adjacentes appartenant à ce comté, le tout dans la province de Québec, soient, et ils sont par le présent établis comme districts pour les fins du dit acte.

Il a aussi plu à Son Excellence, en vertu de l'autorisation susdite, nommer Alexis Rouleau, écuyer, de l'Île-Verte, receveur des épaves pour le district ainsi établi.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Samedi, 20 juin 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 15^e section de "*l'Acte des Pêcheries*,"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, passer le règlement suivant :

"Le lac Clair, le lac Salmon Trout, ainsi que les eaux qui s'y jettent entre la pointe de Young et la chute Burleigh, de même que le lac Stony et les ruisseaux de Jack et à l'Anguille, jusqu'à la première chute de chacun d'eux, tous dans le comté de Peterboro, dans la province d'Ontario, sont par le présent réservés pour la propagation naturelle du poisson."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

H. BERNARD, } **A**TTENDU que par et en vertu
Député du ministre de la Justice, Canada. } d'un acte passé en la session
du parlement du Canada tenue dans la trente-septième année de Notre
Règne, et intitulé : " *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre
pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-
Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" il est entre autres choses statué
que les dispositions du dit acte s'appliqueront aux provinces de Québec,
d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, seule-
ment et à tels autres ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de
ces provinces, qui seront de temps à autres désignés à cette fin par procla-
mation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil, sauf seule-
ment, les ports de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, et de
Toronto, dans la province d'Ontario, auxquels les dispositions du dit acte ne
s'appliqueront pas ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date
du vingtième jour de juin dernier, statuant que le dit acte sera en force
dans le port de Malpègue, dans le comté de Prince, dans la province de l'Île
du Prince-Edouard :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent
le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclara-
ons que le dit acte ci-dessus mentionné, et intitulé : " *Acte pour pourvoir à
la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de
Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*"
sera désormais en force dans le port de Malpègue, dans le comté de Prince,
dans la province de l'Île du Prince-Edouard, l'une des provinces de Notre
Puissance du Canada.

De ce que dessus, etc., etc.
En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Daté du 10 juillet 1874.

Secrétaire d'Etat.

Marine et Pêcheries.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA,

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT :

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général, Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-septième année de Notre Règne, et intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,* ” il est entre autres choses statué que les dispositions du dit acte s'appliqueront aux provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, et de Toronto, dans la province d'Ontario, auxquels les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du dix-septième jour de juin dernier, statuant que le dit acte sera en force dans les ports de Charlottetown, New London, Crapaud, Pinette Nord, Vernon River, Georgetown, Murray Harbour, Cardigan Bridge, Montagu Bridge, Summerside, Cascumpec, Port Hill, et Egmont Bay, tous dans la province de l'Île du Prince-Edouard :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte, et par et du consentement et de l'approbation de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,* ” sera désormais en force dans les ports de Charlottetown, New London, Crapaud, Pinette Nord, Vernon River, Georgetown, Murray Harbour, Cardigan Bridge, Montagu Bridge, Summerside, Cascumpec, Port Hill, et Egmont Bay, tous dans la province de l'Île du Prince-Edouard, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Daté du 15 juillet 1874.

Marine et Pêcheries.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT :

PRÔCLAMATION.

T. FOURNIER, } **A**TTENDU que par et en vertu d'un
Procureur-Général, Canada, } acte passé en la session du parlement
 du Canada tenue dans la trente-septième année de Notre Règne, et intitulé :
 " *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports
 dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île
 du Prince-Edouard,*" il est entre autres choses statué, que les dispositions du
 dit acte s'appliqueront aux provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-
 Britannique et de l'Île du Prince-Edouard seulement, et à tels ports, et ces
 ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps
 à autres désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'or-
 dres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports de Québec et de
 Montréal, dans la province de Québec, et de Toronto, dans la province d'On-
 tario, auxquels les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date
 du seizième jour de juin dernier, statuant que le dit acte sera en force dans
 le port de Sorel, dans la province de Québec :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent
 le dit acte, et par et de l'avis et de l'approbation de Notre Conseil Privé
 pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus men-
 tionné et intitulé : " *Acté pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre
 pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-
 Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" sera désormais en force dans le
 port de Sorel, dans la province de Québec, l'une des provinces de Notre
 Puissance du Canada.

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 15 juillet 1874.

Marine et Pêcheries.

DUFFERIN.

[L S]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux que les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER, } ATTENDU que par et en vertu d'un acte
Procureur-Général, Canada. } passé en la session du parlement du
 Canada, tenue dans la trente-septième année de Notre Règne, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" il est entre autres choses statué que les dispositions du dit acte s'appliqueront aux provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, seulement, et à tels ports, et ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, et de Toronto, dans la province d'Ontario, auxquels les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du dix-septième jour de juin dernier, statuant que le dit acte sera en force dans le port de St. Jean, dans la province de Québec :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte, et par et de l'avis et de l'approbation de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" sera désormais en force dans le port de St. Jean, dans la province de Québec, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De ce que dessus, etc., etc.
 En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire.

Daté du 15 juillet 1874.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 8 juillet 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 7^{ème} section de l'acte passé en la Session du parlement du Canada, tenue dans la 36^{ème} année du règne de Sa Majesté, chap. 129, et intitulé: "*Acte concernant l'engagement des matelots.*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'un bureau d'engagement soit et il est par le présent établi au port de St. André, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick; et que M. Samuel Billings soit, et il est par le présent nommé préposé à l'engagement des matelots, conformément aux dispositions de la huitième section du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner:—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général, Canada. } **A**TTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, et intitulé: "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" il est entre autres choses en substance statué que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Ha-

Marine et Pêcheries.

lifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick);

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil en date du vingt-troisième jour de juillet, statuant que le dit acte sera en force dans le port de la Petite Baie des Glaces (*Little Glace Bay*), dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse:—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte, et par et de l'avis et de l'approbation de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné, et intitulé: "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de la Petite Baie des Glaces (*Little Glace Bay*), dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De ce que dessus, etc., etc.
En foi de quoi, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Daté du 3 août 1874.

Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 10 août 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4^{ème} section de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la 36^{ème} année du règne de Sa Majesté, chap. 55, et intitulé: "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le comté de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soit, et il est par le présent établi comme district pour toutes les fins du dit acte.

Il a plu en outre à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer Edmond H. Francheville, écuyer, receveur des épaves pour le district susmentionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 10 août 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable M. Mackenzie, agissant pour le ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4ème section de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la 36ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'un district soit, et il est par le présent établi, pour toutes les fins du dit acte, s'étendant depuis Ingonish, dans le comté de Victoria, dans l'île du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à la baie St. Laurent, dans le même comté, et y compris l'île de St. Paul.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, nommer M. Samuel C. Campbell, d'Ingonish, receveur des épaves pour le district susmentionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 21 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu et en conformité de la 15ème section de "*l'Acte des Pêcheries,*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, passer le règlement suivant :

"Les eaux supérieures de la rivière Ristigouche, depuis la rivière Tomkedgwick jusqu'à sa source dans le comté de Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, sont par le présent réservées pour la propagation naturelle et artificielle du poisson."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 22 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé en la 37ème année du règne de Sa Majesté, chap. 34, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règles et règlements suivants, pour l'administration du port de Gaspé, dans le comté de Gaspé, et dans la province de Québec, et pour celle de la charge de maître de havre dans le dit port, soient et ils sont par le présent adoptés :—

RÈGLES ET RÈGLEMENTS POUR L'ADMINISTRATION DU PORT DE GASPÉ, DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Auquel s'applique l'acte 37 Victoria, chap. 34, et pour la régie de la charge de maître de havre dans le dit port.

RÈGLE I.—Les règles et règlements qui suivent s'appliqueront au port de Gaspé, comté de Gaspé, province de Québec, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus indiqué et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard.*"

RÈGLE II.—Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint dûment autorisé, d'aller à bord de chaque navire ou bâtiment de 50 tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arriveront dans le port de Gaspé, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce bâtiment ou navire, pour voir à ce qu'il soit mouillé de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au dit maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le Gouvernement du Canada, et des navires desservant le commerce entre les ports du Canada, ainsi que de ceux employés aux pêcheries), un honoraire d'après le tarif suivant et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte cité plus haut.

TARIF DES HONORAIRES.

Pour tout navire de 200 tonneaux ou au-dessous (tonnage enregistré).....	\$1.00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2.00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré).....	3.00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux.....	4.00

Marine et Pêcheries.

RÈGLE III.—Si un désaccord s'élève entre les capitaines, propriétaires ou autres personnes employées à halier des bâtiments ou navires dans ou hors des bassins ou quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il en est requis, de donner à ce sujet tels ordres qu'il jugera à propos ; et tous les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces bâtiments ou navires, devront se conformer aux ordres du dit maître de havre ou de son adjoint, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque négligence ou refus de ce faire.

RÈGLE IV.—Si un bâtiment ou navire qui arrive et jette l'ancre, ou qui est mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le dit havre, est ainsi mouillé ou placé de manière à offrir des dangers aux autres bâtiments et navires déjà à l'ancre dans le dit havre, ou mouillés ou amarrés comme susdit, le dit maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner de suite que la position de ce bâtiment ou navire qui arrive, est ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à éloigner tout danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge de ce bâtiment ou navire devra se conformer aux ordres et instructions du dit maître de havre ou de son adjoint à cet égard, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque offense.

RÈGLE V.—Quand le maître de havre trouvera aux quais des bâtiments ou navires déployant leur beaupré ou leurs baumes de manière à incommoder les autres, il sera du devoir du maître de havre d'ordonner de les faire baisser, et en cas de refus de se conformer à cet ordre, les accidents qui arriveront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE VI.—Aucun navire ne devra être laissé sans avoir une personne pour en prendre soin, le jour et la nuit, quand il est à l'ancre dans le chenal.

RÈGLE VII.—Les navires à l'ancre dans le havre devront avoir une lumière vive et brillante, à au moins six pieds du dernier pont supérieur, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

RÈGLE VIII.—Le lest, la pierre, le gravier, la terre ou les rebuts quelconques ne devront être déchargés, jetés ou vidés des vaisseaux ou navires, ou jetés par-dessus bord, dans le havre de Gaspé ou à l'entrée de ce havre, (excepté dans les endroits désignés pour cette fin par le maître de havre,) sous peine d'une amende de quatre-vingts piastres payable par l'armateur, le capitaine ou autre personne en charge du dit navire.

RÈGLE IX.—Le lest, la pierre, le gravier, la terre ou des rebuts quelconques ne devront être déchargés, jetés ou déposés, soit des navires, bâtiments, bateaux plats ou autres embarcations de ce genre, ou de toute manière, ou par aucune personne, d'aucune partie de la plage ou rivage du dit port, dans aucune partie du havre ou sur sa plage ou rive, soit au-dessous de l'étiage, ou entre la marque des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres, pour chaque offense, payable par l'armateur, le capitaine ou toute personne ayant charge d'un navire, bateau ou bac, ou autre embarcation de laquelle semblables matières auront été jetées, ou par toute autre personne ou personnes violant cette loi.

RÈGLES X.—L'amende pour violation des dispositions de cette loi ou négligence de se conformer à ces dispositions, ou pour désobéissance aux ordres légaux ou aux instructions du maître de havre ou de son adjoint, relativement à toute disposition pour laquelle aucune amende n'est ici pres-

Marine et Pêcheries.

crité, sera de vingt piastres et sera imposée à l'armateur ou à la personne en charge du navire qui ne se conformera pas à ces règlements ; ces amendes et toutes autres imposables en vertu de ces règles et règlements pourront être prélevées par le maître de havre par-devant tout magistrat de police, magistrat stipendaire, juge de paix ou juge de comté ayant juridiction.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 22 septembre 1874.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 36me année du règne de Sa Majesté, chapitre 129, intitulé : " *Acte concernant l'engagement des matelots,*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner que l'ordre en conseil du 22 octobre 1873, en ce qu'il pourvoit à l'établissement d'un bureau d'engagement des matelots séparé au port de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et à la nomination de William Young comme préposé à l'engagement des matelots, soit et il est par le présent révoqué.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'en conformité des dispositions de la 9me section du dit acte, les attributions du bureau d'engagement au dit port de Lunenburg seront exercées à la douane, et que le premier officier des douanes au dit port en soit le préposé, pour toutes les fins du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc,

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général, Canada. } **A**TTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne et inti-

Marine et Pêcheries.

tulé: "Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," il est entre autres choses en substance statué que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports, et ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick);

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-deuxième jour de septembre courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Windsor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte, et par et de l'avis et de l'approbation de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé: "Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," sera désormais en force dans le port de Windsor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 24 septembre 1874.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner:—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,

Procureur-Général, Canada.

} ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-septième année de Notre Règne, intitulé: "Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique

Marine et Pêcheries.

et de l'Île du Prince-Edouard," il est entre autres choses statué, que les dispositions du dit acte s'appliqueront aux provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autres désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports de Québec et Montréal, dans la province de Québec, et de Toronto, dans la province d'Ontario, auxquels les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas);

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-deuxième jour de septembre courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Bear-River, dans le comté de Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte, et par et de l'avis et de l'approbation de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" sera désormais en force dans le port de Bear-River, dans le comté de Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De ce que dessus, etc., etc.
En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Daté du 25 septembre 1874.

DUFFEBIN.

[L. S.]

CANADA,

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—

SALUT :

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général, Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-septième année de Notre Règne et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour cer-*

Marine et Pêcheries.

tains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," il est entre autres choses statué, que les dispositions du dit acte s'appliqueront aux provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autres désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, et de Toronto, dans la province d'Ontario, auxquels les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-deuxième jour de septembre courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Gaspé, dans la province de Québec :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte, et par et de l'avis et de l'approbation de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" sera désormais en force dans le port de Gaspé, dans la province de Québec, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 25 septembre 1874.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 9 octobre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par la première section de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant le cabotage canadien,*" il est, entre autres choses, décrété que nulles marchandises ou nuls passagers ne pourront être transportés par eau, d'un port à un autre du Canada, si ce n'est sur des navires britanniques ;

Et attendu que par la deuxième section de l'acte précité il est, en outre, décrété que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer que

Marine et Pêcheries.

les dispositions précédentes du dit acte ne s'appliqueront pas, tant que l'ordre en conseil à ce sujet sera en vigueur, aux navires ou bâtiments d'un pays étranger où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises d'un port ou endroit à un autre dans ce pays ;

Et attendu qu'il a été constaté que les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage sur les côtes des Pays-Bas aux mêmes conditions que les navires de ce pays :—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé, et sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, que les dispositions de l'acte précité ne s'appliqueront pas aux navires ou vaisseaux des Pays-Bas, mais que ces vaisseaux seront et sont, par le présent, admis à faire le cabotage en Canada aux mêmes conditions que les navires canadiens

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HAVRE DE QUÉBEC.

RÈGLEMENT POUR PRÉVENIR QUE LES QUAIS DES COMMISSAIRES NE SOIENT ENDOMMAGÉS PAR UNE CIRCULATION TROP RAPIDE SUR CES QUAIS.

Province de Québec.

A UNE assemblée des Commissaires du Havre de Québec, tenue en leur bureau dans la Basse-Ville de la cité de Québec, dans la dite province de Québec, lieu ordinaire de leurs séances, mardi, le onzième, et samedi, le quinzième jour d'août, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, à laquelle assemblée pas moins de cinq membres de la Corporation étaient présents, savoir :—

L'honorable JOHN SHARPLES, Président ;
THOMAS H. GRANT, écr.,
JAMES G. ROSS, écr.,
JULIEN CHABOT, écr.,
JOS. H. SIMMONS, écr.,
ALEX. FRASER, écr.,
JOHN GIBLIN, écr.

Attendu qu'il est à propos de prévenir toute avarie ou tous dommages aux quais connus sous les noms de Pointe-à-Carcy, des Indes Orientales, des Indes Occidentales, Wellington, Atkinson, Marmette, Reynar et autres, dans les limites du havre de Québec, appartenant à cette corporation, par une circulation trop rapide sur ces quais de charrettes et autres voitures :—

Il est résolu,—Que toute personne qui passera, soit à cheval, soit avec ou dans un carrosse, une calèche, charrette, camion ou autre véhicule quel-

Marine et Pêcheries.

conque, au trot ou au galop sur les dits quais, ou qui y fera passer des chevaux ou bêtes à cornes ou bestiaux d'aucune espèce plus vite que le pas, encourra une amende de pas plus de cinquante piastres, ou un emprisonnement de trente jours.

JOHN SHARPLES, *Président.*
J. B. MARTEL, *Secrétaire.*

Le règlement qui précède a été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvé par lui le 9e jour d'octobre 1874.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Bureau du Conseil Privé,
Ottawa, 10 octobre 1874.

RÈGLEMENTS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE LA CIRCONSCRIPTION DE PILOTAGE DE SAINT-JEAN.

SEC. 1.—Tout individu agissant actuellement ou ayant une commission comme pilote pour le havre ou port de Saint-Jean, remettra immédiatement cette commission à l'Administration de Pilotage de Saint-Jean, conformément à " *l'Acte du Pilotage, 1873,*" et recevra en échange, s'il y a légalement droit, une commission de pilote pour la circonscription de Saint-Jean, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres (\$5).

SEC. 2.—Tout individu non déjà commissionné qui demandera à être commissionné comme pilote pour la circonscription de pilotage de Saint-Jean, devra présenter sa requête au secrétaire au bureau de l'Administration de Pilotage (sur une formule imprimée); il devra être domicilié dans la cité ou le comté de Saint-Jean, être âgé de 21 ans au moins, et avoir servi comme apprenti-pilote (avec l'approbation de l'Administration de Pilotage) dans un bateau-pilote commissionné, pendant cinq ans au moins, sans interruption, et il devra aussi avoir fait deux voyages en Europe et retour, dans des navires à voiles, comme matelot régulièrement engagé, et produire des certificats des capitaines des navires dans lesquels il aura fait ces voyages, attestant sa capacité comme matelot; aussi un certificat de bonne conduite pendant son apprentissage du pilote auquel il était engagé; et il subira un examen devant des examinateurs nommés à cette fin par l'Administration de Pilotage, et répondra, lors de cet examen, aux questions qui lui seront posées et montrera des connaissances suffisantes pour les justifier de lui donner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la circonscrip-

Marine et Pêcheries.

tion de pilotage ; et il sera immédiatement donné une commission à l'impétrant, sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de cinq piastres (§5).

SEC. 3.—Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment arrivant ou entrant dans la circonscription de pilotage, ou se proposant d'entrer, ou qui sera entré dans le port ou havre de Saint-Jean, et est refusé, aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment, le pilote ainsi refusé aura droit de réclamer et recevoir le même droit de pilotage que s'il eût été réellement employé à piloter ce navire ou bâtiment dans le port ou havre, pourvu que ces services soient offerts avant que ce navire ou bâtiment n'arrive à la hauteur de la Roche de l'Île (*Island Rock*), à l'extrémité est de l'île aux Perdrix, la roche se trouvant à l'ouest du navire. Et si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment en partance, après que ce navire ou bâtiment se sera acquitté en douane, et avant qu'il n'ait fait voile, nul autre pilote commissionné n'étant à bord ou engagé pour piloter ce navire ou bâtiment, le pilote offrant ainsi ses services aura le droit de réclamer et recevoir les honoraires de pilotage exigibles, de même que s'il eût été réellement employé ; et si un pilotage commissionné a été antérieurement engagé, le pilote ainsi engagé aura droit de réclamer et recevoir les honoraires de pilotage, qu'il soit ou non employé ensuite pour piloter ce navire, pourvu que ce pilote commissionné soit prêt et s'offre à prendre charge du navire au moment de son départ.

SEC. 4.—Tout pilote commissionné devra être le propriétaire enregistré de pas moins de quatre tonneaux enregistrés d'un bateau-pilote en service actif, lequel n'aura pas moins de trente tonneaux de jaugeage, sous peine de suspension de sa commission, sauf tel que ci-dessous prescrit pour le tonnage des bateaux maintenant en usage et autorisés par la loi.

SEC. 5.—Les pilotes commissionnés auront droit de recevoir le montant des honoraires de pilotage, etc., gagnés par chaque pilote individuellement, moins le pourcentage, tel que ci-dessus prescrit.

SEC. 6.—Le plus ancien pilote, à son tour à bord d'un bateau-pilote commissionné, devra aborder le navire le plus rapproché faisant le signal ou demandant un pilote, ou changer de tour avec un pilote qui consentira à le faire, à moins qu'il n'y ait un navire en vue avec un signal de détresse déployé, dans lequel cas le pilote se trouvant à bord du bateau-pilote dont c'est le tour devra être mis à bord du navire en détresse, ou changer de tour avec un pilote qui consentira à le faire.

SEC. 7.—Tout pilote qui amènera un navire de la mer aura le droit de le conduire en mer à son départ du port, à moins que, sur plainte du capitaine, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

SEC. 8.—Sur preuve assermentée à la satisfaction de l'Administration de Pilotage qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable de conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité mentale ou physique, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Marine et Pêcheries.

SEC. 9.—Le pilote fera rapport au secrétaire, au bureau des pilotes de l'Administration de Pilotage, sur les formules qui lui seront fournies, du nom, du tonnage, du grément, de la nationalité, du port de partance, du tirant d'eau, etc., de chaque navire qu'il pilotera à l'arrivée, de l'endroit où il l'a abordé et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus ; et il fera signer ce rapport par le capitaine, si c'est possible. Il fera aussi rapport de tous les navires auxquels il aura parlé qui auront refusé d'accepter ses services, ainsi que de toute avarie ou accident arrivé à quelque navire placé sous ses charges, et de tout autre fait important dont il aura connaissance au sujet des navires ; il devra aussi faire rapport des bouées qui ne sont pas à leur place, des phares qui ne sont pas allumés à temps, des signaux d'alarme qui ne seront pas donnés dans les temps de brume,—et ce rapport devra être fait, comme il est dit ci-haut, immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

SEC. 10.—Les navires suivants seront exempts des droits de pilotage obligatoires : Tous les navires enregistrés en Canada, de 150 tonneaux ou moins, et tous les navires en partance lorsqu'ils seront en dehors de la première circonscription.

SEC. 11.—Si un pilote est employé à manœuvrer un navire ou bâtiment dans le dit port ou havre de Saint-Jean, d'un mouillage à un quai ou d'un quai à un mouillage, ou d'un quai à un autre quai, et si ce pilote veille à ce que le navire soit convenablement amarré et mouillé, il aura droit de réclamer et recevoir pour ces services, les honoraires suivants :

Une piastre et cinquante centins pour les navires de 100 tonneaux ou moins. *Deux piastres* pour les navires de plus de 100 tonneaux et de pas plus de 200. *Trois piastres* pour les navires de plus de 200 et de pas plus de 300 tonneaux. *Quatre piastres* pour les navires de plus de 300 et de pas plus de 400 tonneaux ; et *vingt-cinq centins* de plus pour chaque cinquante tonneaux en sus de 400 tonneaux que mesureront ces navires.

SEC. 12.—Le tarif des droits de pilotage pour la circonscription de pilotage du port ou havre de Saint-Jean, à l'entrée, sera comme suit :—

- 1ère circonscription, de l'Île aux Perdrix au Cap Musquash, direction N.-O., par pied, *une piastre.*
- 2me. Circonscription, du Cap Musquash à la Pointe LePréau, N.-O., par pied, *une piastre et vingt-cinq centins.*
- 3me. Circonscription, de la Pointe LePréau au Cap Nord (*North Head*), Grand Manan, N.-O., ou au Chenal Nord, S.-O., par pied, *une piastre et cinquante centins.*
- 4me. Circonscription, du Cap Nord du Grand Manan ou du Chenal Nord comme susdit, à Machias, Île aux Phoques, sud, ou l'île Brier, S.-E., par pied, *une piastre et soixante-quinze centins.*
- 5me. Circonscription, depuis la limite extérieure de la quatrième, jusqu'à une ligne tirée du Mont Désert au Cap de Sable, île aux Phoques (*Seal Island*), courant nord-ouest et sud-est, ce qui constituera l'extrême limite de la circonscription de pilotage, par pied, *deux piastres et vingt-cinq centins.*

Le pilotage à la sortie, du havre ou port de Saint-Jean passé l'île aux Perdrix, sera d'*une piastre* par pied.

Marine et Pêcheries.

Le pilotage en descendant la baie de Fundy, lorsqu'il sera demandé, sera de *deux piastres* par pied en sus de la piastre pour le pilotage de sortie du havre.

SEC. 13.—Nul pilote ne devra, en dehors de la circonscription de pilotage, aborder ou aller à bord d'un navire ou bâtiment dans le but de le piloter, sauf d'un bateau-pilote, à moins que, sur demande faite à cet effet par les armateurs, le consignataire ou l'agent d'un navire qui désire se faire piloter, l'Administration de Pilotage n'ait jugé à propos de donner un permis, par écrit, signé du secrétaire, nommant le pilote autorisé et le navire à aborder ou piloter,—et ce permis devra, si un pilote ou quelque autre personne intéressée le demande, être exhibé et lu par le pilote auquel il est accordé, lequel devra le porter sur lui pendant qu'il remplira le devoir autorisé, et le remettre au secrétaire de l'Administration, après s'en être servi, pour que ce dernier le dépose au bureau. Tout pilote qui recevra un pareil permis sera considéré comme ayant perdu son prochain tour sur le bateau-pilote auquel il est attaché. Tout pilote commissionné qui hêlera un navire ayant un pilote à bord qui y sera allé sans permis comme il est dit ci-haut, aura droit au pilotage du navire ou bâtiment, et non pas le pilote se trouvant à bord sans autorisation.

SEC. 14.—Tout individu qui désirera s'engager comme apprenti d'un pilote commissionné, devra en faire la demande au secrétaire, sur la formule voulue écrite de sa main, et devra posséder les rudiments d'une instruction anglaise ordinaire,—jouir d'une bonne réputation, et être approuvé par l'Administration de Pilotage ; et avec cette approbation, il devra s'engager à un pilote commissionné pour servir pendant au moins cinq ans comme apprenti-pilote à bord d'un bateau-pilote commissionné du port de Saint-Jean, sous le contrôle et les ordres de son patron, ou en son absence du plus ancien pilote commissionné qui sera de temps à autre à bord de ce bateau-pilote, les conditions de l'acte d'engagement devant être sujettes à l'approbation de l'Administration de Pilotage.

SEC. 15.—Tous les bateaux qui seront commissionnés comme bateaux-pilotes devront avoir au moins *trente tonneaux* de jaugeage (sauf tel que ci-après pourvu), et sera inspecté ; et s'il est trouvé satisfaisant et recommandé, il sera commissionné pour un terme de pas plus d'un an, sur paiement d'un honoraire de dix piastres (\$10.)

Tous les bateaux-pilotes commissionnés, à la fin ou immédiatement avant l'expiration de l'année ci-dessus mentionnée, seront de nouveau inspectés, et s'ils sont trouvés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, leurs commissions seront renouvelées pour un terme de pas plus d'un an, et ces inspections et examens se renouveleront d'année en année sur paiement d'un honoraire annuel de dix piastres (\$10) ; pourvu toujours que les embarcations de quinze tonneaux ou plus, actuellement enregistrées et employées comme bateaux-pilotes, seront commissionnées pour douze mois, après inspection et recommandation de l'Administration de Pilotage, après quoi nul bateau de moins de trente tonneaux de jaugeage enregistré ne sera commissionné, tel que ci-dessus mentionné, et sur paiement d'un honoraire de dix piastres (\$10.)

SEC. 16.—Chaque bateau-pilote commissionné aura à bord ou à sa re-

Marine et Pêcheries.

morque un ou plusieurs canots de sauvetage, et un ou plusieurs canots convenables pour le transport des pilotes aux navires ou des navires, et pour porter secours aux navires en détresse ; aussi, un ou plusieurs appareils de sauvetage pour chaque pilote et apprenti appartenant et attaché au dit bateau-pilote commissionné.

SEC. 17.—Tous les bateaux-pilotes commissionnés devront avoir des numéros apparents dans les voiles, ces numéros et voiles devant être désignés par l'Administration de Pilotage.

SEC. 18.—Tout bateau-pilote commissionné qui sera en aucun temps, sur inspection par l'Administration de Pilotage, trouvé impropre au service pour lequel il est commissionné aura, sa commission suspendue jusqu'à ce qu'il soit fait et gréé à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, et la commission ainsi suspendue, sera pendant cette suspension, déposée entre les mains du secrétaire au bureau de l'Administration de Pilotage.

SEC. 19.—Les propriétaires de chaque bateau-pilote commissionné devront choisir un patron parmi eux, dont le nom, en qualité de patron, sera endossé sur le registre par les autorités de douane ; ce patron en fera rapport à l'Administration de Pilotage, et, s'il est approuvé, il lui sera donné une commission, tel que par le présent prescrit, et le nom du patron sera endossé sur la commission ; et ce patron sera le gardien du registre et de la commission du dit bateau ; et en cas de vacance par la retraite ou le décès du patron, ou par toute autre cause, il sera immédiatement nommé un autre patron de la manière ci-dessus prescrite, lequel en fera aussi rapport à l'Administration de Pilotage et fera inscrire son nom sur la commission.

SEC. 20.—Les recettes ou droits de pilotage gagnés par chaque pilote seront remis au secrétaire et trésorier de l'Administration de Pilotage, qui les paiera au pilote qui les aura gagnés, moins $2\frac{1}{2}$ pour cent qui seront versés au fonds des pilotes de la circonscription et employés tel que le prescrit " l'Acte du Pilotage, 1873."

SEC. 21.—Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, et, s'il continue à l'enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de l'ilotage.

JAMES A. HARDING,
HOWARD D. TROOP,
J. WALTER SCAMMELL,
W. E. VROOM,
THOMAS M. REED,
THOMAS MCAVITY,
C. WATSON.

Marine et Pêcheries.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

Ottawa, 6 novembre 1873.

Je certifie par le présent que les règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 4ème jour de novembre courant.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 5 novembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par la première section de l'acte passé en la 33ème année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant le cabotage canadien,*" il est entre autres choses décrété que nulles marchandises ou nuls passagers ne pourront être transportés par eau, d'un port à un autre du Canada, si ce n'est sur des navires britanniques ;

Et attendu que, par la seconde section du dit acte, il est, en outre, décrété que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer que les dispositions précédentes du dit acte ne s'appliqueront pas, tant que l'ordre en conseil à ce sujet sera en vigueur, aux navires ou bâtiments d'un pays étranger où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou endroit à un autre dans ce pays ;

Et attendu qu'il a été constaté que les navires anglais ont droit de participer au cabotage de la Suède et de la Norvège aux mêmes conditions que les navires de ces pays :

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, que les dispositions de l'acte susmentionné ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments de la Suède et de la Norvège, mais que ces navires seront admis à faire le cabotage canadien aux mêmes conditions que les navires du Canada.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Vendredi, 6 novembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu de la 4ème section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue en la 36ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage*,"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'un district soit formé pour le comté de l'Islet, dans la province de Québec, et que M. Philéas Sirois, de l'Islet, soit nommé receveur des épaves pour le district susmentionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Vendredi, 6 novembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu de la 4ème section de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada tenue en la 36ème année du règne de Sa Majesté, chap. 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage*,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'un district soit formé pour le comté de Bellechasse, dans la province de Québec, et que M. Marcel Rousseau, marchand, de St. Michel, soit nommé receveur des épaves pour le district susmentionné. Et aussi que le comté de Montmagny, dans la dite province, forme un district pour les fins du dit acte, et que M. François-Xavier Talbot, de St. Thomas, soit nommé receveur des épaves pour ce dernier district.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour l'administration du port de Bridgewater, dans la Nouvelle-Ecosse, et de la charge de maître de havre de ce port.

RÈGLE I.—Il sera du devoir du maître de havre du dit port en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de cinquante tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port de Bridgewater dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries), d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte 36 Vict., ch. 9, intitulé : " *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.*"

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire de de 200 tonneaux ou moins (tonnage enregistré).	\$1 00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2 00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré)	3 00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux.....	4 00

RÈGLE II.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE III.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE IV.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, en

Marine et Pêcheries.

vertu des dispositions des présents règlements, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manoeuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE V.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de préclart suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE VI.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et les vergues de tous les navires seront apiquées ou dressées lorsque le maître de havre l'ordonnera, et dans le cas d'infraction à cette règle, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE VII.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE VIII.—Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE IX.—Aucun navire mouillé dans le chenal n'aura de grelin, haussière ou autres choses amarrées à aucun quai ou à terre, sauf dans le but d'arriver ou de sortir.

RÈGLE X.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port de Bridgewater, ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XI.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation, d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XII.—Il sera du devoir du maître de havre de veiller à ce que les personnes engagées à la descente des bois et à leur mise en radeaux, placent leurs bouées, piliers et estacades de manière à toujours laisser un passage libre, dans le chenal principal, d'au moins deux cents pieds de largeur pour le passage des navires et bâtiments, et à ce que toutes les bouées, piliers et estacades qui peuvent actuellement nuire à la navigation du havre soient

Marine et Pêcheries.

enlevés par la personne ou les personnes qui les ont placés ou les ont fait placer, ou par les représentants en propriété ou possession des bois au sujet desquels ces bouées, piliers ou estacades ont été ainsi placés, lorsqu'ils en seront requis par le maître de havre, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque refus ou négligence de le faire. Et à défaut de le faire dans les quinze jours de l'avis donné à cet effet, il sera du devoir du maître de havre de les faire enlever, aux frais de la personne ou des personnes qui les auront placés, ou fait placer, ou par les représentants en propriété ou possession des bois au sujet desquels ces bouées, piliers et estacades ont été ainsi placés.

RÈGLE XIII.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA,

6 novembre 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 4me jour du présent mois de novembre.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

PROVINCE DE QUÉBEC.

A UNE assemblée des Commissaires du Havre de Québec, tenue en leur bureau dans la Basse-Ville de la cité de Québec, dans la dite province de Québec, lieu ordinaire de leurs séances, jeudi, le vingtième jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, à laquelle assemblée pas moins de cinq membres de la corporation étaient présents, savoir :—

John Sharples, écr., Président ;
John Gilmour, écr.,
T. H. Grant, écr.,
John Giblin, écr.,
Th. Ledroit, écr.,
Jas. G. Ross, écr.,

Il a été résolu, — Qu'attendu qu'il est à propos que la dite corporation, en sus des péages, taux, droits et honoraires qu'elle est autorisée d'imposer

Marine et Pêcheries.

et prélever par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la 22^{ème} année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration,*" et par l'acte de la dite ci-devant province du Canada, passé en la 25^e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration,*" d'imposer, fixer et établir et de prélever des péages, taux, droits et honoraires sur les navires et articles ci-dessous mentionnés, les règlements qui suivent sont par le présent décrétés et promulgués par les dits Commissaires du Havre de Québec :—

1. Tout bateau à vapeur voyageant entre Québec, ou tout endroit du fleuve St. Laurent au-dessus de Québec, et tout port ou ports du golfe St. Laurent, ou de Gaspé, de la Baie des Chaleurs, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard ou de Terre-Neuve, paiera un droit de tonnage d'un centin par tonneau et par voyage ; mais ce bateau à vapeur ne sera pas assujéti au paiement du droit de tonnage en vertu de l'acte en dernier lieu cité.

2. Tout remorqueur et bateau à vapeur de douze tonneaux et au-dessous, faisant le service dans le havre et le port de Québec, paiera pour la saison une somme de dix piastres.

3. Tout remorqueur et bateau à vapeur de plus de douze tonneaux, faisant le service ou venant dans le havre de Québec, paiera pour la saison une somme de quinze piastres.

4. Tout bateau à vapeur traversier et petit bateau à vapeur du marché faisant le service ou venant dans le havre de Québec, paiera pour la saison une somme de dix piastres.

5. Tout bateau à vapeur de la compagnie du Richelieu, et tout bateau à vapeur voyageant entre Québec et Montréal, paiera pour la saison une somme de cent cinquante piastres, et tout autre bateau à vapeur voyageant à d'autres endroits à l'ouest de Montréal, et n'étant pas quotidien, paiera une somme de trois piastres par voyage.

6. Tout bateau à vapeur voyageant entre Québec et des endroits du fleuve St. Laurent au-dessous du havre de Québec ou au-dessus, mais au-dessous de Montréal, ou des endroits sur la rivière Richelieu, ou la rivière Saguenay, paiera pour la saison une somme de cinquante piastres.

7. Toute goëlette et barge de vingt-cinq à cent tonneaux, chaque fois qu'elle se servira du havre de Québec, paiera une piastre, ou cinq piastres pour la saison ; et chaque goëlette ou barge de cent à deux cent cinquante tonneaux paiera deux piastres par voyage et dix piastres par année.

8. Tout bateau à vapeur ou navire à voiles qui entrera dans le dit havre et s'en servira, non compris dans les dispositions précédentes, et qui ne paie pas de droits à la corporation en vertu des actes ci-dessus cités, paiera pour chaque jour de vingt heures, s'il est de mille tonneaux ou moins, un demi-centin, et s'il est de plus de mille tonneaux, un quart de centin par tonneau par jour ; mais les Commissaires auront le droit de commuer ces droits en une taxe annuelle (le tonnage, dans le cas de navires enregistrés, devant être le tonnage porté au registre).

9. Tous effets, denrées et marchandises de toutes sortes, y compris les bois de construction et de service, et les bois ouvrés de tout genre, importés

Marine et Pêcheries.

dans le port de Québec ou exportés de ce port par mer, venant ou à destination de tout endroit en dehors de la province de Québec, paieront un droit d'un dixième d'un pour cent sur leur valeur telle que portée à la facture ; pourvu toujours que les navires venant de Montréal ou y allant, et ne faisant que traverser le havre de Québec, et ne déchargeant ou ne prenant aucune cargaison, ne seront passibles du paiement d'aucun droit de tonnage en vertu du présent règlement, et dans le cas où une partie de la cargaison sera déchargée ou transbordée, ils seront passibles du paiement des droits ; et si un navire prend une partie de sa cargaison à Québec, cette partie seulement sera sujette au paiement des droits.

JOHN SHARPLES,
Président.

J. B. MARTEL,
Secrétaire.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeudi, 12 novembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4e section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 36e année du règne de Sa Majesté, chap. 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'il soit formé un district s'étendant depuis la Pointe Traverse jusqu'à la Pointe Petticoat, dans le comté de Prince-Edouard, province d'Ontario ; et que M. John G. Hicks, de Marysburg, garde-pêche, soit nommé receveur des épaves pour ce district.

Aussi, qu'il soit formé un district s'étendant depuis la Pointe Petticoat jusqu'à West-Point, dans les mêmes comté et province ; et que M. William Anson Palen, de Point Peter, gardien du phare, soit nommé receveur des épaves pour ce district.

De plus, qu'il soit formé un district s'étendant depuis West-Point jusqu'à Consecon, dans les mêmes comté et province ; et que M. David Conger, d'Hallowell, cultivateur, soit nommé receveur des épaves pour ce district.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 2 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 9e section de l'acte passé en la session du parlement du Canada, tenue dans la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 129, et intitulé : "*Acte concernant l'engagement des matelots,*" et de la 4e section de l'acte 37 Vic., chap. 27, intitulé : "*Acte pour étendre certains actes y mentionnés à la province de l'Île du Prince-Edouard,*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que dans les localités de la province de l'Île du Prince-Edouard où il n'est pas établi de bureau d'engagement séparé, les fonctions du bureau d'engagement seront exercées à la douane, et la douane sera réputée, à toutes fins et intentions, un bureau d'engagement ; et les principaux officiers des douanes dans ces localités seront les préposés à l'engagement, et seront censés et réputés avoir été nommés comme tels selon l'intention de l'acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour l'administration de certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, auxquels les actes 36 Vic., chap. 9, et 37 Vic., chap. 34, s'appliquent, et pour la régie de la charge de maître de havre des dits ports.

RÈGLE I.—Les règles et règlements suivants s'appliqueront à tous et chacun les ports qui auront été ou qui seront désignés par proclamation en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, sous l'autorité des dispositions des actes plus haut cités et respectivement intitulés : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" à moins et jusqu'à ce que d'autres règles et règlements ne soient autorisés dans cet ordre en conseil ou un autre ordre subséquent.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE II.—Il sera du devoir de chaque maître de havre des dits ports, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans les dits ports, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries), d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans les actes plus haut cités :

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire ou bâtiment de 20 tonneaux, mais de pas plus de 80 tonneaux (tonnage enregistré).....	\$0 50
Pour tout navire de 80 tonneaux, mais de pas plus de 200 tonneaux (tonnage enregistré).....	1 00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2 00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré).....	3 00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux.....	4 00

RÈGLE III.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE IV.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE V.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE VI.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manoeuvrer quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il

Marine et Pêcheries.

sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manoeuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE VII.—Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du port à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres, et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais à la personne qui aura reçu le dit avis.

RÈGLE VIII.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et, dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE IX.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE X.—Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE XI.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatrte suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE XII.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XIII.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIV.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses; sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières

Marine et Pêcheries.

susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XV.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XVI.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA,

3 décembre 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 2^{me} jour du présent mois de décembre.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Pour l'administration du port de la Petite Baie des Glaces, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, auquel s'applique l'acte 36 Vic., chap. 9, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

RÈGLE I.—Les limites du havre de la Petite Baie des Glaces comprendront toutes les eaux du havre proprement dit, et s'étendront vers la mer jusqu'à trois milles au N.-E. de Cap de la Table (*Table Head*), et jusqu'à cinq milles E. par N. à partir de l'anse du côté sud du Cap de McPherson ; et de là dans une direction N.-O. $\frac{1}{2}$ N., à quatre milles et demi, jusqu'à la première direction. (Les directions sont magnétiques.)

RÈGLE II.—Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouver-

Marine et Pêcheries.

nement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries), d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte plus haut cité :

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire ou bâtiment de 20 tonneaux, mais de pas plus de 80 tonneaux (tonnage enregistré).....	\$0 50
Pour tout navire de 80 tonneaux, mais de pas plus de 200 tonneaux (tonnage enregistré)	1 00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2 00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré).....	3 00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux.....	4 00

RÈGLE III.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE IV.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE V.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE VI.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE VII.—Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du port à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne

Marine et Pêcheries.

fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres ; et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais à la personne qui aura reçu le dit avis.

RÈGLE VIII.—Immédiatement en arrivant dans le havre, les navires devront avoir leurs ancres pendues aux écubiers, et leurs vergues devront être apiquées.

RÈGLE IX.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE X.—Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE XI.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélat suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XII.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XIII.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIV.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XV.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XVI.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et

Marine et Pêcheries.

payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 3 décembre 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 2me jour du présent mois de décembre.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour l'administration du port de Sydney Nord, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, auquel s'applique l'acte 36 Vic., chap. 9, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

RÈGLE I.—Les limites du havre de Sydney Nord seront comprises dans une ligne tirée de la pointe de la Barre Nord à la pointe de la Barre Sud, et de la pointe de la Barre Sud à la Pointe Edouard, y compris le Bras Nord-Ouest.

RÈGLE II.—Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries, et des navires mettant en panne pour recevoir des ordres sans entrer dans les limites du havre de Sydney Nord), d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte plus haut cité :

Marine et Pêcheries.

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire ou bâtiment de 20 tonneaux, mais de pas plus de 80 tonneaux (tonnage enregistré).....	\$0 50
Pour tout navire de 80 tonneaux, mais de pas plus de 200 tonneaux (tonnage enregistré).....	1 00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2 00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré).....	3 00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux.....	4 00

Et dans le cas de refus ou négligence de payer les honoraires ci-dessus lorsqu'ils seront légalement réclamés, celui qui refusera ou négligera illégalement de les payer encourra une amende de vingt piastres.

RÈGLE III.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE IV.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE V.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE VI.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE VII.—Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du port à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir

Marine et Pêcheries.

reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres ; et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais à la personne qui aura reçu le dit avis.

RÈGLE VIII.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et, dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE IX.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE X.—Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE XI.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatrte suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE XII.—Il ne sera pas chargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou dans le chenal du havre, en-deçà d'une ligne tirée de la Pointe de la Batterie aux Mines de Victoria, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XIII.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIV.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XV.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XVI.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du

Marine et Pêcheries.

maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas, et le maître de havre pourra poursuivre le recouvrement de toute amende et la recouvrer en son nom.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 3 décembre 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 2me jour du présent mois de décembre.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour l'administration du Ledge au port de St. Stephens, dans la province du Nouveau-Brunswick, auquel s'applique l'acte 36 Vic., chap. 9, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

RÈGLE I.—Il sera du devoir du maître de havre du Ledge au port de St. Stephens, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans les limites du Ledge au port St. Stephens, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte plus haut cité :—

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire ou bâtiment de 20 tonneaux, mais de pas plus de 80 tonneaux (tonnage enregistré).....	\$0 50
Pour tout navire de 80 tonneaux, mais de pas plus de 200 tonneaux (tonnage enregistré).....	1 00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2 00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré).....	3 00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux.....	4 00

Marine et Pêcheries.

RÈGLE II.—Tous les navires devront être amarrés, après avoir jeté l'ancre au Ledge de St. Stephens, dans les douze heures, au large et à terre, au plus près possible.

RÈGLE III.—Dans le cas où il s'éleverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE IV.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire au Ledge, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le Ledge, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE V.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE VI.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE VII.—Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du Ledge à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres, et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais à la personne qui aura reçu le dit avis.

RÈGLE VIII.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et, dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE IX.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE X.—Tous les navires à l'ancre dans le Ledge devront avoir un feu clair et brillant à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE XI.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatr suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le Ledge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE XII.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté à un endroit près d'une bouée, située à une distance d'un demi-mille à trois quarts de mille de la Pointe du Chêne, en laissant la baie du Chêne, la rivière Waweig et la rivière Ste. Croix libres,) sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XIII.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIV.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du Ledge, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XV.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XVI.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

Marine et Pêcheries.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 3 décembre 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 2me jour du présent mois de décembre.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Pour l'administration du port de Richibouctou, dans la province du Nouveau-Brunswick, auquel s'applique l'acte 36 Vic., chap. 9, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

RÈGLE I.—Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte plus haut cité :

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire ou bâtiment de 20 tonneaux, mais de pas plus de 80 tonneaux (tonnage enregistré).....	\$0 50
Pour tout navire de 80 tonneaux, mais de pas plus de 200 tonneaux (tonnage enregistré).....	1 00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2 00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré).....	3 00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux.....	4 00

RÈGLE II.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commande-

Marine et Pêcheries.

ment de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE III.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE IV.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE V.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE VI.—Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du port à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres; et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais à la personne qui aura reçu le dit avis.

RÈGLE VII.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE VIII.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE IX.—Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE X.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatr suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payé par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE XI.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port, ou en dehors de la barre, dans une distance de trois milles de la grosse bouée dans une direction sud-est de la barre, et alors seulement pour permettre au navire de passer la barre à l'eau haute (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XII.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIII.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XIV.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XV.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 2 décembre 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 2me jour du présent mois de décembre.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour l'administration du port d'Hillsborough, dans la province du Nouveau-Brunswick, auquel s'applique l'acte 36 Vic., chap. 9, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

RÈGLE I.—Il sera du devoir du maître de havre du port d'Hillsborough, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte plus haut cité :

ÉCHELLE DES HONORAIRES. ●

Pour tout navire ou bâtiment de 20 tonneaux, mais de pas plus de 80 tonneaux (tonnage enregistré).....	\$0 50
Pour tout navire de 80 tonneaux, mais de pas plus de 200 tonneaux (tonnage enregistré).....	1 00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2 00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré).....	3 00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux..	4 00

RÈGLE II.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE III.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Marine et Pêcheries.

RÈGLE IV.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE V.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE VI.—Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du port à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres ; et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais à la personne qui aura reçu le dit avis.

RÈGLE VII.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et, dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE VIII.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE IX.—Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE X.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatr suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE XI.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XII.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIII.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire,

Marine et Pêcheries.

bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XIV.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XV.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou du bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 7 décembre 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 4me jour du présent mois de décembre.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour l'administration des ports de Chatham et Newcastle, Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, auxquels s'applique l'acte 36 Vic., chap. 9, et pour la régie de la charge de maître de havre des dits ports.

RÈGLE I.—Il sera du devoir de chaque maître de havre des dits ports de Chatham et de Newcastle, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans les dits ports, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les

Marine et Pêcheries.

règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries), d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte plus haut cité :—

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire ou bâtiment de 20 tonneaux, mais de pas plus de 80 tonneaux (tonnage enregistré).....	\$0 50
Pour tout navire de 80 tonneaux, mais de pas plus de 200 tonneaux (tonnage enregistré).....	1 00
Pour tout navire de plus de 200 tonneaux, mais de pas plus de 300 tonneaux (tonnage enregistré).....	2 00
Pour tout navire de plus de 300 tonneaux, mais de pas plus de 400 tonneaux (tonnage enregistré).....	3 00
Pour tout navire de plus de 400 tonneaux.....	4 00

RÈGLE II.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE III.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE IV.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE V.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manoeuvrer quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manoeuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE VI.—Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le dépôt, ce ment, d'une partie du port à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres

Marine et Pêcheries.

embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres ; et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais à la personne qui aura reçu le dit avis.

RÈGLE VII.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et, dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE VIII.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE IX.—Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE X.—Tout propriétaire, occupant, serviteur ou ouvrier d'une scierie construite ou qui sera construite sur ou près quelque partie des berges ou rives de la rivière ou des havres de Miramichi, ou d'une baie, anse, crique, ruisseau ou cours d'eau tombant dans la dite rivière ou les dits havres, jusqu'à la tête de la marée dans les bras nord et sud-ouest, pour la fabrication du bois de service de toute espèce, qui jettera, fera jeter ou laissera ou permettra de jeter, par qui que ce soit employé par lui, du bran de scie, des dosses, rebuts, rognures, ripes, écorces ou copeaux d'aucune sorte, faits ou coupés dans cette scierie, ou qui souffrira ou permettra qu'il en tombe, roule ou flotte dans quelque partie de la rivière et des havres de Miramichi, ou dans une baie, anse, crique, ruisseau ou cours d'eau, tombant dans la dite rivière et les dits havres jusqu'à la tête de la marée dans les dits bras, cette personne ou toute autre personne trouvée en contravention, qu'elle soit intéressée ou non dans la fabrication du bois, paiera pour chaque contravention une somme de quarante piastres.

RÈGLE XI.—Tout individu qui transportera sur la glace, d'une scierie, d'un chantier ou de tout autre endroit quelconque, sur la rivière ou dans les havres ci-dessus mentionnés, quelques-uns des rebuts ou déchets ci-dessus prohibés par la règle immédiatement précédente, ou tous autres déblais ou immondices non spécialement mentionnés, encourra et paiera une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XII.—Tout navire qui déchargera du lest, accostera près d'un quai qui sera obtenu à cet effet par le consignataire ou les autres intéressés dans le navire, et aura une toile ou un prélatruffe suffisant s'étendant du sabord de l'est ou platbord de ce navire au quai, et déchargera son lest sur le quai, de manière à ce qu'aucune partie n'en tombe dans le havre, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIII.—Nul navire ne mouillera en face d'un passage d'eau (*ferry*), débarcadère ou autre quai public, ou ne se servira d'aucun câble chaîne ou amarre s'étendant en travers d'un passage d'eau, débarcadère ou quai, ou à leur entrée, ou empêchant en aucune manière la libre entrée ou

Marine et Pêcheries.

sortie aux embarcadères, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIV.—Le maître de havre est par le présent autorisé à condamner tout quai à lest qui ne sera pas suffisamment protégé de manière à empêcher le lest de tomber dans les ports.

RÈGLE XV.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessous du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XVI.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XVII.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 14 décembre 1874.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et approuvés par lui le 12^{me} jour du présent mois de décembre.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 18 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19^{me} section de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la 31^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et intitulé. "*Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries,*"—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le règlement qui suit, au sujet de la pêche à l'achigan dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, soit et il est par le présent adopté :—

RÈGLEMENT

" Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il ne sera pas pêché, pris ou tué d'achigan au moyen d'aucune espèce de filets ayant des mailles de moins de six pouces de grandeur (mesure d'extension). Ce règlement entrera en vigueur à compter du vingt-neuvième jour de décembre courant."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 22 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4^e section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la 37^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé : "*Actes concernant les naufrages et le sauvetage,*"—

Il a plu à Son Excellence ordonner, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et il est par le présent ordonné, qu'un district soit constitué pour les fins du dit acte dans le comté de Digby, comprenant l'île Brier, l'île Longue et le Petit-Passage, tous dans la province de la Nou.

Marine et Pêcheries.

velle-Ecosse ; et que M. Benjamin H. Ruggles, de Newport, dans le comté de Digby, soit nommé receveur des épaves pour ce district.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, 1er mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé en la 36^{me} année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant le Pilotage,*"—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le havre de Musquash, dans le comté de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, soit et il est par le présent inclus dans les limites de la circonscription de pilotage de St. Jean, établie en vertu de l'ordre de Son Excellence en conseil en date du 16 juin dernier.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, 8 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19^{ème} section de "*l'Acte des Pêcheries,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, passer le règlement suivant :

"Nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession, aucun éperlan, entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour de mai de chaque année, dans la province du Nouveau-Brunswick."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine et Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 8 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu et en conformité des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et des actes qui l'amendent, et d'un acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, constituer et nommer le port de Wallaceburg, dans la province d'Ontario, comme port d'enregistrement des navires, et ce port est par le présent constitué et désigné comme tel.

Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, constituer et nommer le percepteur des douanes de ce port comme régistrateur des navires, et aussi inspecteur et mesureur des navires, pour surveiller l'inspection et le mesurage des navires au dit port, en vertu de la 3e section de l'acte impérial de 1868, concernant la marine marchande coloniale, de la 11e section de l'acte 31 Vict., chap. 128, et la 77e section de l'acte 36 Vict., chap. 129, concernant l'engagement des matelots.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général, Canada. } **A**TTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, et intitulé : "Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," il est entre autres choses statué, que le dit acte s'appliquera aux provinces de

Marine et Pêcheries.

la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autres désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du huitième jour de mars courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de McNair's Cove, dans le comté d'Antigonish, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de McNair's Cove, dans le comté d'Antigonish, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 12 mars 1875.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général, Canada. } **A**TTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" il est entre autres choses en substance statué, que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autres désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un

Marine et Pêcheries.

ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick);

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil en date du cinquième jour de février dernier, statuant que le dit acte sera en force dans le port d'Annapolis, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous conférent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné, et intitulé: "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port d'Annapolis, dans le comté d'Annapolis, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De tout ce que dessus, etc.

En foi de quoi, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 12 mars 1875.

DUFFERIN,

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—

SALUT :

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général, Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" il est entre autres choses en substance statué, que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick);

Marine et Pêcheries.

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-cinquième jour de février dernier, statuant que le dit acte sera en force au port de Getson's Cove, rivière Lahave, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous conférons le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de Getson's Cove, rivière Lahave, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada. Les limites du dit port seront censées s'étendre en haut de la rivière Lahave jusqu'au centre des collines de l'Ours (*Bear Hills*), sur le côté est de la rivière, et un point directement vis-à-vis, sur le côté ouest de la rivière.

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 12 mars 1875.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—

SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER, } ATTENDU que par et en vertu d'un
Procureur-Général, Canada. } acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de notre règne, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" il est entre autres choses en substance statué, que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick);

Marine et Pêcheries.

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du premier jour de mars courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Tusket, dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de Tusket, dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada. Le dit port de Tusket comprendra cette partie de la rivière Tusket située entre le pont de Tusket et le phare de l'île au Poisson (*Fish Island*), où se fait sentir la marée.

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'État.

Daté du 18 mars 1875.

A VIS est par le présent donné que, par un ordre du Gouverneur-Général en conseil en date du treize de ce mois, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et les Pêcheries, le droit payable en vertu de la 32^e section de l'acte 31 Vict., ch., 65, par le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à vapeur dans la Puissance du Canada, a été fixé à sept centins par chaque tonneau du jaugeage de ce bateau à vapeur, au lieu de dix centins, tel que précédemment établi,—ce droit devant être payé une fois chaque année de calendrier et devant être en sus de l'honoraire d'inspection imposé au propriétaire ou capitaine par l'acte en question.

WM. SMITH,

Député du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Département de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, 17 février 1875.

Marine et Pêcheries.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général, Canada. } **A**T TENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" il est entre autres choses en substance statué que le dit acte s'appliquera aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du premier jour de mars courant, statuant que le dit acte sera en force dans le port de Yarmouth, dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous conférent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le port de Yarmouth, dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada. Les limites du port de Yarmouth seront censées comprendre toutes les eaux du havre où se fait sentir la marée, à partir de Milton jusqu'à une ligne tirée de la Roche-du-Chat (*Cat-Rock*) à la Pointe de Sable (*Sandy Point*).

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat

Daté du 18 mars 1875

Marine et Pêcheries.

DUFFERIN.

[L. S].

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER, }
Procureur-Général, Canada. } **A**TTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" il est entre autres choses statué que les dispositions du dit acte s'appliqueront aux provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil (sauf seulement les ports de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, et de Toronto, dans la province d'Ontario, auxquels les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas) ;

Et attendu qu'il a été passé un ordre du Gouverneur en conseil, en date du huitième jour de mars courant, statuant que le dit acte sera en force dans les ports de Victoria et Esquimalt, dans la province de la Colombie-Britannique :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et par et de l'avis et de l'approbation de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que le dit acte ci-dessus mentionné et intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" sera désormais en force dans les ports de Victoria et Esquimalt, dans la province de la Colombie-Britannique, l'une des provinces de Notre Puissance du Canada.

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 20 mars 1875.

Justice.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc,
A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

A. A. DORION, } ATTENDU que par et en vertu d'un acte
Procureur-Général, Canada. } fait et passé par le parlement du
Canada, dans la trente-troisième année de Notre Règne, chapitre quatorze, et
intitulé : “ *Acte concernant le Cabotage Canadien,*” il est entre autres choses
en substance statué “ que le dit acte ne deviendra exécutoire qu'à partir du
jour qui sera fixé à cet effet dans une proclamation du Gouverneur, faisant
savoir qu'il a plu à Sa Majesté que le dit acte soit mis en vigueur en
Canada ; ”

Et attendu que le dit acte a été déposé devant Nous en Notre Très-Honorable Conseil Privé, en Notre Château de Windsor, le vingt-quatrième jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-onze, et alors il Nous a plu, par et de l'avis de Notre dit Conseil Privé, déclarer Notre sanction spéciale du dit acte, et qu'il a été alors en conséquence spécialement confirmé, ratifié et finalement décrété ;

Et attendu que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé convenable de fixer le seizième jour de mars prochain comme le jour auquel le dit acte sera mis en vigueur :—

Sachez maintenant que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous déclarons par Notre présente Proclamation Royale, que le dit acte, fait et passé par le parlement du Canada, dans la trente-troisième année de Notre Règne, chapitre quatorze, et intitulé : “ *Acte concernant le Cabotage Canadien,*” a été par Nous approuvé et confirmé en Notre Très-Honorable Conseil Privé.

Et Nous proclamons et déclarons en outre que Notre bon plaisir est que le dit acte soit mis en vigueur le dit seizième jour de mars prochain, comme étant le jour choisi par Nous pour cette fin.

De ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 9 février 1874.

Justice.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :

—SALUT.

PROCLAMATION.

A. A. DORION,
Procureur-Général, Canada. } ATTENDU que dans et par la cinquante-cinquième section d'un certain acte du parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé en la session d'icelui, tenue dans les trentième et trente et unième années de Notre Règne, et intitulé : "*Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent,*" il est en substance statué que lorsqu'un bill passé par les deux chambres du parlement sera présenté au Gouverneur-Général pour Notre sanction, il devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de l'acte suscité et à Nos instructions, ou qu'il le sanctionne en Notre nom, ou qu'il refuse Notre sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification de Notre bon plaisir ;

Et attendu que par et dans la cinquante-septième section du dit acte, il est en substance statué qu'un bill réservé à la signification de Notre bon plaisir n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté à Notre Gouverneur-Général pour recevoir Notre sanction, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu Notre sanction en conseil ;

Et attendu qu'à la session du parlement du Canada, tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, un certain bill, chapitre cent vingt-huit, et intitulé : "*Acte concernant l'enregistrement des navires, leur inspection et leur classification,*" a été passé dans et par le Sénat et la Chambre des Communes, et a été ensuite présenté au très-honorable Sir Frédéric Temple, comte de Dufferin, Notre Gouverneur-Général du Canada, pour recevoir Notre sanction ; et que Notre dit Gouverneur-Général a déclaré, conformément à l'autorité qui lui est conférée par le dit acte ci-dessus en premier lieu cité, qu'il réservait le dit bill à la signification de Notre bon plaisir ;

Et attendu que par et en vertu du dit bill il est, entre autres choses, en substance statué que le dit acte ne deviendra exécutoire qu'à partir du jour, lequel ne sera pas après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, qui sera fixé à cet effet dans une proclamation publiée par le Gouverneur, faisant savoir que le dit acte a été par Nous approuvé et confirmé en conseil ;

Et attendu que le dit bill a été déposé devant Nous en Notre Très-Honorable Conseil Privé, en Notre Château de Balmoral, le vingtième jour de novembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, et

Justice.

qu'alors il Nous a plu, par et de l'avis de Notre dit Conseil Privé, déclarer Notre sanction spéciale du dit bill, et qu'il a été alors en conséquence spécialement confirmé, approuvé, ratifié et finalement décrété ;

Et attendu que, par et de l'avis de notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé convenable de fixer le vingt-septième jour de mars courant comme celui auquel le dit bill deviendra exécutoire et sera mis en vigueur ;

Sachez maintenant que le dit bill susdit, fait et passé par le parlement du Canada dans la trente-sixième année de Notre Règne, chapitre cent vingt-huit, et intitulé ; " *Acte concernant l'enregistrement des navires, leur inspection et leur classification,*" ainsi réservé comme susdit, ayant été déposé devant Nous en conseil à Notre Cour à Balmoral, le vingtième jour de novembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, il Nous a plu déclarer que le dit bill a reçu Notre sanction en conseil, et par les présentes, et conformément aux dispositions du dit acte du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous confirmons, ratifions spécialement et décrétons finalement et sanctionnons le dit bill.

Et par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons en outre que Notre bon plaisir est que le dit acte deviendra exécutoire et sera mis en vigueur le vingt-septième jour de mars courant, comme étant le jour choisi par Nous à cet effet.

De tout ce que dessus, etc., etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 16 mars 1874.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—

SALUT.

PROCLAMATION.

A. A. DORION, } ATTENDU que dans et par la cinquante-
Procureur-Général, Canada. } cinquième section d'un certain
 acte du parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé en la session d'icelui tenue dans les trentième et trente et unième années de Notre Règne, et intitulé : " *Acte concernant l'Union et le Gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent,*" il est en substance statué que lorsqu'un bill passé par les deux chambres du parlement sera présenté au Gouverneur-Général pour Notre sanction, il devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de l'acte suscitée et à Nos instructions, ou qu'il le sanctionne en Notre nom, ou qu'il refuse Notre sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification de Notre bon plaisir ;—

Justice.

Et attendu que dans et par la cinquante-septième section du dit acte, il est en substance statué qu'un bill réservé à la signification de Notre bon plaisir n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté à Notre Gouverneur-Général pour recevoir Notre Sanction, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu Notre sanction en conseil ;

Et attendu qu'à la session du parlement du Canada, tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne, un certain bill, chapitre cent vingt-neuf, intitulé : "*Acte concernant l'engagement des matelots,*" a été passé dans et par le Sénat et la Chambre des Communes, et a été ensuite présenté au très-honorable Sir Frédéric Temple, comte de Dufferin, Notre Gouverneur-Général du Canada, pour recevoir Notre sanction, et Notre dit Gouverneur-Général a déclaré, conformément à l'autorité qui lui est conférée par le dit acte ci-dessus en premier lieu cité, qu'il réservait le dit bill à la signification de Notre bon plaisir ;

Et attendu que dans et par le dit bill il est en substance statué que le dit acte sera exécutoire le et après le jour—lequel ne pourra être antérieur au premier jour de janvier mil huit cent soixante et quatorze—qui sera fixé à cette fin par le Gouverneur dans une proclamation portant que le dit acte a été confirmé par Nous en conseil ;

Et attendu que le dit bill a été déposé devant Nous, en Notre très-honorable Conseil Privé, en Notre Château de Balmoral, le vingtième jour de novembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et treize, et qu'alors il Nous a plu, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, déclarer Notre sanction au dit bill, et qu'il a été alors en conséquence spécialement confirmé, ratifié et finalement décrété ;

Et attendu que par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé convenable de fixer le vingt-septième jour de mars courant comme jour auquel le dit bill sera mis en vigueur :—

Sachez maintenant que le dit bill, fait et passé par le parlement du Canada, dans la trente-sixième année de Notre règne, chapitre cent vingt-neuf, et intitulé : "*Acte concernant l'engagement des matelots,*" ainsi réservé comme susdit, ayant été déposé devant Nous en conseil, à Notre Château de Balmoral, le vingtième jour de novembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et treize, il Nous a plu déclarer que le dit bill a reçu Notre sanction en conseil ; et par les présentes, et conformément aux dispositions du dit acte du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous confirmons, ratifions et finalement décrétons et sanctionnons le dit bill ;

Et par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons, en outre, que Notre bon plaisir est que le dit acte soit mis en force le dit vingt-septième jour de mars courant, comme étant le jour choisi par Nous à cet effet.

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Daté du 16 mars 1874.

Justice.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

A. A. DORION, }
Procureur-Général, Canada } ATTENDU que par et en vertu d'un acte fait et passé par le parlement du Canada, dans la trente-sixième année de Notre Règne, chapitre huit, et intitulé : "*Acte concernant le transport des matières dangereuses dans les navires,*" il est entre autres choses en substance statué que le dit acte ne sera mis en opération qu'à compter du jour, qui ne sera pas plus rapproché que le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, désigné à cet effet dans une proclamation du Gouverneur annonçant qu'il a été confirmé et approuvé par Nous en conseil ;

Et attendu que le dit acte a été déposé devant Nous en Notre très-honorable Conseil Privé, en Notre Château de Windsor, le vingt-unième jour de février dernier, et qu'alors il Nous a plu, par et de l'avis de Notre dit Conseil Privé, de déclarer Notre sanction spéciale du dit acte, et qu'il a été alors en conséquence spécialement confirmé, ratifié et finalement décrété ;

Et attendu que par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé convenable de fixer le quatrième jour d'avril prochain comme celui auquel le dit acte sera mis en vigueur :—

Sachez maintenant que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous déclarons par Notre présente proclamation que le dit acte, fait et passé par le parlement du Canada, dans la trente-sixième année de Notre règne, chapitre huit, et intitulé : "*Acte concernant le transport des matières dangereuses dans les navires,*" a été par Nous confirmé et approuvé en Notre très-honorable Conseil Privé.

Et Nous proclamons et déclarons en outre que Notre bon plaisir est que le dit acte soit mis en vigueur le dit quatrième jour d'avril prochain, comme étant le jour choisi par Nous à cet effet.

De ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 26 mars 1874.

Intérieur.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—

SALUT.

PROCLAMATION.

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice. } **A**T TENDU que par un acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la trente-septième année de Notre Règne, et intitulé : “ *Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages, et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique,* ” pouvoir est conféré à Notre Gouverneur en conseil d'ordonner par proclamation, de temps à autre, que certains actes y mentionnés ou certaines sections de ces actes deviennent généralement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ;

Et attendu qu'il a plu à Notre Gouverneur-Général ordonner que les diverses sections ci-dessous citées des actes ci-dessus mentionnés deviendront généralement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest :—

Sachez maintenant que, par et en vertu de l'autorité que Nous confèrent le dit acte et un ordre du Gouverneur en conseil, Nous proclamons et déclarons qu'à dater de la publication de la présente proclamation, les différentes sections ci-dessous citées seront généralement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, savoir :

De l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années de Notre Règne, chapitre six, et intitulé : “ *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux.* ”

Section 3.—“ 1. Quiconque vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque homme, femme ou enfant Sauvage en Canada, aucune espèce de liqueur enivrante, ou lui en fera obtenir, ou participera à ces faits, ou cherchera ou tentera de le faire, ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur des terres réservées aux Sauvages, aucune auberge, maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs enivrantes, ou qui sera trouvé en possession de liqueurs enivrantes dans la maison, tente, wigwam, ou demeure d'un Sauvage, sera, sur conviction de l'un de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant et l'autre à Sa Majesté pour former partie du fonds au profit de la tribu ou peuplade de Sauvages à l'égard de l'un ou de plusieurs des membres de laquelle l'offense aura été commise ; et le commandant ou la personne chargée du commandement de tout bateau à vapeur ou autre navire ou bâtiment,

Intérieur.

du bord ou à bord duquel quelque liqueur enivrante aura été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à tout homme, femme ou enfant Sauvage, sera passible, sur conviction de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres pour chacune de ces offenses, laquelle amende sera également partagée et appliquée tel que plus haut indiqué ; et à défaut de paiement immédiat de telle amende, la personne à qui elle aura été imposée pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, pour une période n'excédant pas douze mois, ou jusqu'à paiement de l'amende ; et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les Sauvages seront des témoins compétents ; mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune liqueur enivrante dans les cas de maladie lorsqu'elle sera prescrite par un médecin ou un ministre du culte.

" 2. Le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau d'où une liqueur enivrante a été vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de telle liqueur, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel approvisionnement, comme susdit, et le résidu qu'ils peuvent contenir, si tel baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié,—et toute liqueur enivrante importée ou fabriquée, ou apportée sur toutes terres réservées pour les Sauvages, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage,—pourront être saisis par tout constable, en quelque lieu qu'il les trouvera sur ces terres ; et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra déclarer cette liqueur confisquée et la faire détruire sur le champ ; et la personne en la possession de qui elle sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite ; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées ; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas six mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

" 3. Sur la preuve faite devant tout juge, magistrat stipendaire ou juge de paix, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque naviguant sur mer ou sur les côtes maritimes, ou sur toute rivière, lac ou cours d'eau du Canada, est employé au transport de liqueurs enivrantes destinées à un ou à des Sauvages, tel navire, bateau, canot ou embarcation ainsi employé pourra être saisi et déclaré confisqué, tel que prescrit par le dernier paragraphe, et vendu, et les produits de la vente seront remis à Sa Majesté pour les fins ci-haut indiquées.

" 4. Il sera loisible à tout constable, sans procédure judiciaire, d'arrêter tout Sauvage qu'il trouvera dans un état d'ivresse et de le conduire à toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il soit redevenu sobre ; et lorsque son ivresse aura disparu, tel Sauvage sera amené devant tout juge, magistrat

Intérieur.

stipendiaire ou juge de paix, et s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'être emprisonné dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas un mois. Et si après conviction, comme susdit, et pendant l'interrogatoire, un Sauvage refuse de donner des renseignements sur la personne, le lieu et le jour, et de dire de qui, où et quand il a obtenu la liqueur enivrante, et si c'est de quelqu'autre Sauvage, alors, s'il le sait, de qui, où et quand cette liqueur enivrante a été d'abord obtenue ou reçue, il sera, comme susdit, passible d'être emprisonné pendant une autre période n'excédant pas quatorze jours.

" 5. Les mots : " liqueurs enivrantes," signifieront et comprendront tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, boissons enivrantes de toute espèce, fluides enivrants, ainsi que l'opium et toute préparation d'opium, soit liquide, soit solide, et toute autre drogue ou substance enivrante, le tabac ou le thé mêlés ou mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue ou substance enivrante, soit liquide, soit solide.

" 6. Nulle poursuite, conviction ou incarcération intentée ou prononcée en vertu du présent acte ne sera invalide par défaut de forme, si elle a eu lieu selon la véritable intention du présent acte."

De l'acte passé en la trente-unième année de Notre Règne, chapitre 42, et intitulé : "*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance.*"

" Section 14. Les présents faits aux Sauvages, ni non plus les articles achetés ou acquis au moyen des annuités accordées aux Sauvages, ou aucune partie de ces présents ou articles en la possession d'une nation, tribu ou peuplade de Sauvages ou d'un Sauvage en particulier, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour cause de dette ou autre cause que ce soit.

" Ils ne pourront non plus être vendus, troqués, échangés ou donnés par une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ni par aucun Sauvage d'aucune tribu, bande ou peuplade, à aucune personne ou personnes autre qu'à une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ou un Sauvage d'une tribu, et telle vente, troque, échange ou don sera absolument nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit de l'agent des Sauvages ; et toute personne qui achètera ou autrement acquerra des présents ou articles achetés comme susdit, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages, comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans tout lieu de détention autre qu'un pénitencier."

De l'acte passé en la trente-septième année de Notre règne, intitulé : "*Acte pour amender certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.*"

" Section 3. Lors de toute enquête ou de toute investigation de faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, quel qu'en puisse être l'auteur, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, de recevoir le témoignage de tout Sauvage ou aborigène de naissance ou de sang mêlé, qui ignore l'existence de Dieu, qui n'a aucune croyance religieuse fixe ou définie,

Intérieur.

et qui ne croit pas fermement aux peines et récompenses de l'autre vie, sans déférer le serment dans la forme ordinaire à tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité et rien autre chose que la vérité, ou sous telle autre formule que le tribunal, le juge, magistrat stipendaire, coroner ou juge de paix approuvera comme le plus obligatoire pour sa conscience.

“ 4. Pourvu que dans le cas d'une enquête ou investigation dans quelque matière donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, la substance des témoignages ou de l'information donnée par tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé comme susdit, sera couchée par écrit et signée d'une marque que fera le témoin et vérifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il en est), et par la signature du juge, magistrat stipendaire, coroner ou juge de paix ou personne devant qui telle dénonciation aura été faite.

“ 5. Le tribunal, le juge, le magistrat stipendaire ou juge de paix devra, avant d'entendre tel témoignage, dénonciation ou interrogatoire, prévenir tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, qu'il sera passible d'un châtiment s'il ne dit pas, comme susdit, la vérité.

“ 6. La déclaration ou l'interrogatoire écrit, fait, entendu et vérifié en la manière susdite, de tout Sauvage, aborigène ou sang-mêlé comme susdit, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors du procès ou des procédures criminelles, lorsque dans de semblables circonstances, l'affidavit, l'interrogatoire, les dépositions ou aveux d'une personne pris par écrit, peuvent être légalement lus et reçus comme preuve.

“ 7. Toute affirmation ou déclaration solennelle, en quelque forme qu'elle soit faite par quelque personne comme susdit, aura la même valeur et effet que si cette personne eût prêté serment en la forme ordinaire, et dans le cas où elle serait fausse, elle sera passible de la même peine que pour le parjure.”

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 28 mai 1874.

Intérieur.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner :—
SALUT.

PROCLAMATION.

T. FOURNIER, }
Procureur-Général, Canada, } **A**TTENDU que par un acte passé par le parlement du Canada en la trente-septième année de Notre Règne, intitulé : “ *Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique,* ” il est décrété que le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation, exempter de l'opération des actes mentionnés dans l'acte dont le titre est cité plus haut, ou de l'opération de l'une ou de plusieurs des sections d'aucun ou de plusieurs des dits actes, les Sauvages ou aucun d'eux, ou aucune tribu de Sauvages, ou les terres des Sauvages, ou aucune partie de ces terres dans la province de la Colombie-Britannique ;

Et attendu que Nous jugeons opportun que les Sauvages et chacun d'eux, et les diverses tribus de Sauvages dans la province de la Colombie-Britannique, soient exempts de l'opération de la huitième section de l'acte dont le titre est cité plus haut :—

Sachez maintenant que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, et en vertu de l'autorité qui Nous est conférée par l'acte précédemment cité, Nous proclamons, ordonnons et déclarons que les Sauvages et chacun d'eux, et leurs diverses tribus, dans la province de la Colombie-Britannique, sont, par Notre présente proclamation royale, exemptés de l'opération de la huitième section de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-septième année de Notre Règne, et intitulé : “ *Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique ;* ” et en conséquence, Nous exemptons, par les présentes, les Sauvages et chacun d'eux, et leurs diverses tribus, dans la province de la Colombie-Britannique, de l'opération de la dite huitième section du dit acte.

De tout ce que dessus, etc., etc.

En foi de quoi, etc., etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Daté du 26 août 1874.

Divers.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 5 février 1875.

AVIS est par le présent donné qu'en vertu des dispositions de "l'Acte concernant les Associations Ouvrières, 1872," il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil faire les règlements suivants:—

RÈGLEMENTS EN VERTU DE L'ACTE DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES, 1872.

1. Le registraire ne devra pas enregistrer une association ouvrière sous une désignation identique à celle d'aucune autre association ouvrière existante, à sa connaissance, et enregistrée ou non, ou ressemblant tellement au nom de cette dernière que les membres ou le public pourraient s'y méprendre.

2. En recevant la demande d'enregistrer une association ouvrière qui est déjà en opération, le registraire, s'il a raison de croire que les requérants ne sont pas dûment autorisés par la dite association à faire cette demande, pourra, en vue de constater le fait, exiger que les requérants fournissent telles preuves qu'il jugera nécessaires.

3. La demande d'enregistrement devra être faite suivant la formule prescrite par ces règlements.

4. Tous les documents transmis au registraire relatifs à une association ouvrière enregistrée, seront accessibles à toute personne sur paiement de vingt-cinq centins.

5. Le certificat d'enregistrement sera remis au requérant sur paiement de la somme de cinq piastres.

FORMULE DE LA DEMANDE MENTIONNÉE DANS LES RÈGLEMENTS QUI PRÉCÈDENT.

(Acte concernant les Associations Ouvrières, 1872.)

Formule de demande d'enregistrement.

1. Cette demande est faite par les sept personnes dont les noms sont ci-dessous souscrits.

2. Le nom sous lequel on se propose de faire enregistrer l'association ouvrière pour laquelle cette demande est faite est conformément à la règle No.

Au meilleur de notre connaissance, il n'existe pas d'autre association ouvrière, enregistrée ou non, dont le nom soit identique à celui que l'on propose ici ou tellement ressemblant qu'il puisse y avoir confusion.

3. Le lieu de réunion pour affaires de (*nom de l'association*) et le bureau où toutes communications et avis peuvent être adressés, se trouvent à conformément à la règle No.

4. L (*nom de l'association*) a été établie le jour d

5. Les objets pour lesquels l (*nom de l'association*) est établie et les fins auxquelles ses fonds seront appliqués, sont tous expliqués dans la règle No.

Divers.

6. Les conditions auxquelles les membres pourront s'assurer les bénéfices de l'association sont expliquées dans la règle No.

7. Les amendes et pénalités qui pourront être imposées aux membres sont indiquées dans la règle No.

8. La manière de faire, modifier, amender et abroger les règles est expliquée dans la règle No.

9. Les dispositions pour la nomination et la démission d'un comité général de direction, d'un syndic ou de syndics, du trésorier ou autres officiers, sont expliquées dans la règle No.

10. Les dispositions pour le placement des fonds et l'audition périodique des comptes sont expliquées dans la règle No.

11. Les dispositions pour l'inspection des registres et des noms des membres par toute personne ayant intérêt dans l'administration des fonds, sont expliquées dans la règle No.

12. Ci-joint à cette demande :

(1.) Deux exemplaires imprimés des règlements, chacun marqué A.

(2.) Une liste, marquée B, des titres et noms des officiers.

(3.) Un état général, marqué C *

donnant :

(a) L'actif et le passif de l † jusqu'à la date à laquelle l'état a été dressé.

(b) Les recettes et dépenses de l † pendant l'année précédant la date ‡ à laquelle l'état est fait, cette dépense étant inscrite sous les différents chefs correspondant aux divers objets de l'association ouvrière.

13. Nous avons été dûment autorisés par l'association ouvrière à faire cette demande en son nom, cette autorisation ayant été donnée par §

(Signé,)

1.	_____
2.	_____
3.	_____
4.	_____
5.	_____
6.	_____
7.	_____

jour d

18

* Cela ne sera nécessaire que dans le cas où l'association ouvrière a été en opération plus d'un an avant la demande.

† Nom de l'association ouvrière.

‡ Cette date sera fixée par le registraire.

§ Ceci ne sera nécessaire que quand l'association a été en opération avant la date de la demande.

Dans le paragraphe 13 on devra déclarer si l'autorisation de faire cette demande a été donnée par " une résolution d'une assemblée générale de l'association ouvrière," ou, sinon, de quelle manière l'autorisation a été donnée.

Les deux exemplaires des règlements doivent être signés par les sept personnes qui signent la demande.

La demande doit être datée et adressée au " Régistraire-Général du Canada, Ottawa. "

*Divers.***FORME DE RAPPORT ANNUEL DES CHANGEMENTS DANS DES RÈGLES ET
DES RÈGLES NOUVELLES REQUISES PAR LA SEC. 16 DE L'ACTE.**

(Acte concernant les Associations Ouvrières, 1872.)

*Rapport annuel des changements dans les règles, et des règles nouvelles pour l'année
expirée au 31 décembre 18 .*

Date du changement ou de l'adoption d'une règle.	Termes de la règle tels qu'avant le changement.	Termes de la règle modifiée ou de la nouvelle règle.

--

Syndics.

NOTE.—Avec le rapport annuel, on devra fournir copie des règles telles qu'elles existaient à la date du rapport.

Divers.

RAPPORT ANNUEL des recettes, fonds, effets et dépenses des Associations Ouvrières, requis par le registraire en vertu de la section 16 de l'acte.

(Acte concernant les Associations Ouvrières, 1872.)

Etat général des recettes, fonds, effets et dépenses de l'Association Ouvrière établie à _____ dans le comté de _____ depuis le 1er janvier, jusqu'au 31 décembre 18 _____.

Ab.

Rég. No. Dt.

18 .	RECETTES.	\$	c.	18 .	DÉPENSES.	\$	c.
Du 1er janvier au 31 déc.	Balance entre les mains du trésorier au 1er janvier 18			Du 1er janvier au 31 déc.	Papeterie et impressions		
	Amendes				Salaires des officiers payés (en les spécifiant)		
	Entrées				Autre; dépenses nécessaires d'administration		
	Contributions payées par les membres pour				Allocations pour _____ membres		
	(Indiquer ici séparément chacun des objets de l'Association Ouvrière.)				(Indiquer ici les fiers avantages assurés par l'Association Ouvrière, le nombre des réclamants et le montant payé.)		
	Contributions payées par les membres pour frais d'administration				Placements faits durant l'année		
	Intérêts reçus durant l'année sur les fonds placés				Balance entre les mains du trésorier au 31 décembre 18		\$

Etat de l'actif et du passif de l'Association Ouvrière

18 .	Dt.	\$	c.	18 .	Ab.	\$	c.
Du 1er janvier au 31 déc.	Montant à payer aux membres			Du 1er janvier au 31 déc.	Argent en fonds publics		
	(Indiquer ici le montant de chacun des fonds devant profiter)				Argent en effets du gouvernement		
	Montant du fonds d'administration				Argent en garanties sur biens-fonds		
					Autres placements (les spécifier s'il y en a.)		
			\$				\$

Auditeurs.

Syndics.

*Divers.*FORMULE DU RAPPORT ANNUEL DES CHANGEMENTS D'OFFICIERS, REQUIS PAR
LA SEC. 16 DE L'ACTE.

(Acte concernant les Associations Ouvrières, 1872.)

Rapport annuel du changement des officiers pour l'année expirée au 31 décembre 18 .

Date du changement.	Titre de l'officier.	Nom de l'officier qui se retire.	Cause de sa retraite.	Nom de l'officier nommé.

_____ }
 _____ } *Syndics.*

RÈGLEMENTS, EN VERTU DE " L'ACTE CONCERNANT LES ASSOCIATIONS
OUVRIÈRES," RELATIVEMENT À L'ENREGISTREMENT
D'UNE MODIFICATION DES RÈGLES.

(Acte concernant les Associations Ouvrières, 1872.)

1. Demande peut être faite, en aucun temps, au registraire, au nom d'une association ouvrière, pour l'enregistrement d'une modification des règles.

2. La modification à enregistrer peut être—

Ou une modification partielle consistant en une nouvelle règle ou des règles à ajouter aux règles enregistrées, ou à substituer à l'une quelconque des règles enregistrées ;

Ou une modification complète consistant en une série entière de règles à substituer à la série des règles déjà enregistrées.

3. La demande d'enregistrement d'une modification partielle des règles doit être selon la formule M., ci-annexée, et doit être accompagnée :

(a) D'un affidavit ou déclaration, suivant le cas, (selon la formule Q ci-annexée) d'un officier de l'association ouvrière attestant qu'en faisant la

Divers.

modification des règles soumises pour enregistrement on s'est dûment conformé aux règles de l'association ; et (b) de deux copies de la nouvelle règle, ou des règles, que l'on se propose d'ajouter, ou, suivant le cas, de deux copies de la nouvelle règle ou des règles que l'on se propose de substituer, et enfin de deux copies des anciennes règles au lieu desquelles la substitution doit être faite. Chaque copie des nouvelles règles devra être marquée O, et signée par les requérants.

Le régistiaire, avant d'enregistrer la nouvelle règle ou les règles que l'on veut ajouter ou substituer, suivant le cas, devra s'assurer que les règles de l'association ouvrière, telles que modifiées partiellement comme on le propose, pourvoient à toutes matières que l'acte susmentionné prescrit d'inclure dans les règles d'une association ouvrière enregistrée.

Le certificat d'enregistrement d'une modification partielle devra être selon la formule N, ci-annexée, et sera remis aux requérants avec une des copies de la nouvelle règle, ou des règles, sur paiement de deux piastres.

4. La demande d'enregistrement d'une modification des règles doit être selon la formule X, ci-annexée, et doit être accompagnée :—

(a) D'un affidavit ou déclaration selon la formule Q, ci-annexée, d'un officier de l'association ouvrière attestant qu'en faisant la modification des règles soumises pour enregistrement les règles de l'association ouvrière ont été dûment observées ; et

(b.) De deux copies de la nouvelle série de règles. Chaque copie des règles devra être imprimée et marquée P, et signée des requérants.

Le régistiaire, avant d'enregistrer la nouvelle série de règles, s'assurera que cette nouvelle série pourvoit à toutes matières que l'acte susmentionné prescrit d'inclure dans les règles d'une association ouvrière enregistrée.

Le certificat d'enregistrement d'une modification complète des règles devra être selon la formule Y, ci-annexée, et sera remis aux requérants, avec une copie de la nouvelle série de règles, sur paiement de deux piastres.

Q.

Déclaration à faire par le secrétaire d'une Association Ouvrière en demandant l'enregistrement de modifications des règles.

(Acte concernant les Associations Ouvrières, 1872.)

Association Ouvrière _____ Registre No. _____
 Je, _____ de _____ commis
 (ou secrétaire ou l'un des officiers) de l'association ouvrière susmentionnée,
 jure (ou déclare solennellement et sincèrement) qu'en faisant les modifications
 des règles de la dite association ouvrière; dont la demande d'enregistrement
 est jointe à la présente déclaration, les règles de la dite association ouvrière
 ont été dûment observées.

Attesté sous serment (ou par déclaration,) par-devant moi, l'un des juges
 de paix de Sa Majesté, pour le comté de _____ à _____ dans le dit
 comté, ce _____ jour d _____ 18. _____

Divers.

M.

Formule de demande et d'enregistrement d'une modification partielle des règles.

Association ouvrière _____ Registre No. _____

1. Ceci est une demande d'enregistrement d'une modification partielle des règles de l'Association Ouvrière _____ et elle est faite par les sept personnes dont les noms sont inscrits au bas de la demande.

2. La modification partielle soumise pour enregistrement consiste en l'addition d'une règle (*ou de règles*), dont deux copies accompagnent cette demande (chaque copie étant marquée O, et signée par les requérants,) aux règles déjà enregistrées, ou la substitution de la règle (*ou des règles*) dont deux copies accompagnent cette demande (chaque copie étant marquée O, et signée par les requérants) au No. _____ et au No. _____ des règles déjà enregistrées.

3. Cette déclaration est accompagnée d'une déclaration statutaire de _____ officier de cette association ouvrière, attestant qu'en faisant la modification des règles actuellement soumises pour enregistrement, les règles de l'Association Ouvrière _____ ont été dûment observées.

4. Nous avons été dûment autorisés par l'Association Ouvrière _____ à faire cette demande en son nom, cette autorisation consistant en une résolution adoptée à une assemblée générale, le _____ jour de (*Insérez la date ou, s'il n'y a pas eu de semblable résolution, indiquez comment l'autorisation a été donnée.*)

(Signé,)

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____

jour de (*insérez ici la date.*) 18

X.

Formule de demande d'enregistrement d'une complète modification des règles

Association Ouvrière _____ Régistre No. _____

1. Ceci est une demande d'une modification complète des règles enregistrées de l'Association Ouvrière _____, et elle est faite par les sept personnes dont les noms sont inscrits au bas de la demande.

Divers.

2. La modification complète soumise pour enregistrement est la substitution de la série de règles dont deux copies imprimées (chacune marquée P. et signée des requérants) accompagnent cette demande, à la série des règles déjà enregistrées.

3. Le nom sous lequel on se propose de faire enregistrer l'association au nom de laquelle cette demande est faite est _____ conformément à la règle No. _____

Au meilleur de notre connaissance, il n'existe pas d'autre association ouvrière, enregistrée ou non, dont le nom soit identique au nom proposé, ou qui lui ressemble tellement qu'il puisse y avoir confusion.

4. Le lieu de réunion, pour affaires de l' (*nom de l'association*) et le bureau où toutes communications et avis peuvent être adressés, se trouvent à _____ conformément à la règle No. _____

5. L' (*nom de l'association*) a été établie le _____ jour de _____

6. Les objets pour lesquels l' (*nom de l'association*) est établie et les fins auxquelles ses fonds seront appliqués, sont tous expliqués dans la règle No. _____

7. Les conditions auxquelles les membres pourront s'assurer les bénéfices de l'association sont expliquées dans la règle No. _____

8. Les amendes et pénalités qui pourront être imposées aux membres sont indiquées dans la règle No. _____

9. La manière de faire, modifier, amender et abroger les règles, est expliquée dans la règle No. _____

10. Les dispositions pour la nomination et la démission d'un comité général de direction, d'un syndic ou de syndics, du trésorier ou autres officiers, sont expliquées dans la règle No. _____

11. Les dispositions pour le placement des fonds et l'audition périodique des comptes sont expliquées dans la règle No. _____

12. Les dispositions pour l'inspection des registres et des noms des membres par toute personne ayant intérêt dans l'administration des fonds, sont expliquées dans la règle No. _____

13. Cette déclaration est accompagnée d'une déclaration statutaire de l'officier de cette association ouvrière, attestant qu'en faisant la modification des règles actuellement soumises pour enregistrement, les règles de l'association ouvrière ont été dûment observées.

14. Nous avons été dûment autorisés par l'Association Ouvrière (*nom de l'association*) à faire cette demande en son nom, cette autorisation consistant en une résolution adoptée à une assemblée générale tenue le _____ jour d' (*Insérez ici la date ou, s'il n'y a pas eu de semblable résolution, indiquez comment l'autorisation a été donnée.*)

(Signé,)

1. _____
 2. _____
 3. _____
 4. _____
 5. _____
 6. _____
 7. _____

jour d _____ 18

Au Régistrateur-Général du Canada, Ottawa.

Divers.

FORMULES DE CERTIFICATS.

N.

Association Ouvrière ————— Registre No. ————

Certificat d'enregistrement d'une modification partielle des règles.

Je certifie, par le présent, que les règles dont copie est ci-annexée, ont été enregistrées en vertu de l'acte susmentionné, comme addition aux règles déjà enregistrées (ou en remplacement du No. _____ et du No. _____ des règles déjà enregistrées) pour l'Association Ouvrière (*insérez ici le nom de l'association*).

(Signé.)

Régistrare-Général du Canada.

jour d

18

Y.

Association Ouvrière ————— No. ————

Certificat d'enregistrement d'une modification complète des règles.

Je certifie, par le présent, que la série de règles dont copie est ci-annexée a été enregistrée en vertu de l'acte susmentionné en remplacement de la série des règles déjà enregistrées pour l'Association Ouvrière (*nom de l'association*).

(Signé.)

Régistrare-Général du Canada.

jour d

18

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

ACTES DU PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA;

PASSÉS DANS LA

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ,

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

SECONDE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

Commencée et tenue à Ottawa, le quatrième jour de février, et fermée par prorogation le huitième jour d'avril 1875.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1875.





38 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte pour amender " l'Acte d'Interprétation " en ce qui concerne l'impression et la distribution des Statuts, ainsi que l'étendue territoriale dans laquelle doivent s'appliquer certains actes qui amendent des actes antérieurs.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT que la publication, de même que la distribution des actes publics généraux, passés à chaque session du parlement, est grandement retardée par la publication des actes locaux et privés de la même session dans le même volume, et qu'il est expédient que les actes du parlement impérial, les ordres en conseil et les proclamations d'une nature publique générale, soient publiés et distribués avec les statuts publics généraux : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les sections dix et onze de l'acte connu sous le titre " d'Acte d'Interprétation," étant le chapitre premier des actes passés en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes, qui se liront comme les dixième et onzième sections du dit acte :

" 10. Les actes du parlement du Canada, passés dans la présente session ou toute session subséquente, seront imprimés en deux volumes séparés, dont le premier contiendra ceux des dits actes et tels ordres en conseil et proclamations ou autres documents, et tels actes du parlement du Royaume-Uni, que le Gouverneur en conseil jugera être de nature publique et générale ou d'intérêt public et général en Canada, et prescrira de mettre dans le dit volume ; et le second volume contiendra les autres actes de la session, et sera imprimé après le premier volume. Les dits volumes seront imprimés

Ces volumes
seront publiés
en français et
en anglais.

primés dans les langues anglaise et française, respectivement, par l'imprimeur de la Reine, qui devra, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer, ou transmettre par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires aux personnes ci-dessous désignées respectivement, et dans l'une ou l'autre langue, ou dans les deux langues, suivant qu'il en recevra ordre, savoir :

Distribution
des volumes.

Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui pourra de temps à autre être fixé pour chacun d'eux par une résolution conjointe des dites chambres, ou, en l'absence de telle résolution, le nombre d'exemplaires qui sera fixé par ordre du Gouverneur en conseil,—et aux départements publics, corps administratifs et officiers dans les limites du Canada (y compris les juges de paix pour la distribution du premier, mais non du second volume), qui seront mentionnés dans tout ordre passé à cet effet par le Gouverneur en conseil ;

Provisio quant
aux bills
sanctionnés
pendant une
session.

“ Pourvu que, si quelque bill reçoit la sanction royale pendant et avant la fin d'une session du parlement, l'imprimeur de la Reine, sur intimation à cet effet du Secrétaire d'Etat du Canada, fasse distribuer tel acte aux mêmes personnes, et de la même manière, et au même nombre d'exemplaires que ci-dessus réglé pour les actes d'une session ; ou tel acte pourra être inséré, par ordre du Gouverneur, dans la *Gazette du Canada* et imprimé plus tard dans le volume des statuts auquel il appartiendra.

Devoirs du
Secrétaire
d'Etat.

“ 11. Le Secrétaire d'Etat du Canada devra, dans la quinzaine qui suivra la clôture de chaque session du parlement, transmettre à l'imprimeur de la Reine, une liste des départements publics, corps administratifs et officiers auxquels le premier et le second volumes respectivement des statuts de la dite session, doivent être transmis comme susdit ; et devra aussi au besoin, lui fournir copie de tous ordres en conseil passés en vertu des dispositions du présent acte.”

Parag. 18 de
la 7e sec. de
31 V., c. 1,
amendé.

Ce que com-
prendra l'ex-
pression
“ cours supé-
rieurs.”

2. Et, en amendement du dix-huitième paragraphe de la septième section du dit acte, il est décrété que les mots suivants seront ajoutés au dit paragraphe et en formeront partie intégrante, savoir : “ dans la province de Manitoba, les dits mots signifient la Cour du Banc de la Reine de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, les dits mots signifient la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, et dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, les dits mots signifient la Cour Suprême de Judicature de cette province, et dans la province d'Ontario, les dits mots signifient la Cour de Pourvoi pour Erreur et d'Appel d'Ontario, ainsi que les autres cours de cette province.”

3. Et pour lever tout doute quant à l'effet d'actes amendant des actes antérieurs qui ne s'appliquent pas dans toute l'étendue du Canada, il est déclaré et décrété qu'aucun acte amendant un acte antérieur qui ne s'applique pas à toutes les provinces du Canada, ni aucune disposition de tel acte d'amendement, bien que la nature ou la forme en soit substantive, ne s'applique ou ne s'appliquera à une province à laquelle l'acte amendé ne s'applique point, à moins qu'il ne soit expressément statué que l'acte d'amendement ou la disposition en amendement s'appliquera à cette province ou à toutes les provinces du Canada.

Application territoriale d'actes amendant des actes antérieurs.

CHAP. 2.

Acte pour continuer, pendant une certaine période, les actes y mentionnés.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de continuer, pour une certaine période, les actes et dispositions ci-dessous mentionnés : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte passé par le parlement du Canada dans sa session des trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre seize, intitulé : "*Acte concernant la faillite*," et tous les actes passés jusqu'ici pour l'étendre ou amender, seront et sont par le présent continués et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-seize, et ensuite jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement et pas plus longtemps, et les dits actes auront force et effet de même que s'ils eussent été originairement passés pour rester en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle leur existence est par le présent prolongée.

Acte de faillite, 32-33 V., c. 16, et ses amendements, continués.

2. Les deuxième et troisième sections de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant l'admission de la colonie de l'Île du Prince-Edouard comme province de la Puissance*," seront et sont par le présent continuées, et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize, et depuis cette date jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et pas plus longtemps.

Sec. 2 et 3 36 V., c. 40 continuées

Cet acte n'an-
nulerà l'effet
d'aucun acte
de cette ses-
sion.

3. Rien dans le présent n'annulera l'effet d'aucun acte passé dans la présente session pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer pour une autre période que celle y mentionnée, aucun des actes ci-dessus cités et continués, ni de continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes dans le présent mentionnés et qui a pu être abrogée par un acte passé dans la présente ou dans toute précédente session.

CHAP. 3.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1875, et le trentième jour de juin 1876, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, comte de Dufferin, Gouverneur de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quinze et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-seize, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

Somme accordée pour 1874-1875 : \$1,779,787.36.

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout un million sept cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept piastres et trente-six centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées

merées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-sept millions cent dix-sept mille cent sept piastres et soixante-dix centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Somme accordée pour 1875-1876: \$27,117,107.70.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du parlement.

Compte à soumettre au parlement.

4. Et considérant qu'il reste, des emprunts autorisés par le parlement qui n'ont pas été opérés et sont négociables, pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement, savoir :

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non opérés.

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33
Pour ouvrir une voie de communication avec les territoires du Nord-Ouest, établir ces territoires et y administrer le gouvernement.....	1,460,000 00
Pour l'amélioration du fleuve St. Laurent.	1,500,000 00
Pour l'amélioration du havre de Québec...	1,200,000 00
Balance de l'emprunt pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.	20,926,666 67
Pour des fins générales, au lieu des débentures rachetées.....	12,436,683 73
	<hr/>
	\$39,956,683 73

Et considérant qu'il est désirable que l'autorisation spéciale de prélever ces sommes, par voie d'emprunt, en vertu des différents actes qui s'y rapportent respectivement, soit révoquée, et qu'en son lieu et place le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever les dites sommes pour les fins susdites, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessous mentionné : A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront

Ces emprunts pourront être prélevés en vertu de 35 V., c. 6, tel qu'amendé par c. 4 de cette session.

pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement,*" tel qu'amendé par tout acte de la présente session ; et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1875, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
	\$ cts.	\$ cts.
Allocations pour les circuits, Colombie-Britannique.....		5,000 00
POLICE.		
<i>Police à cheval, Nord-Ouest.</i>		
Frais d'organisation en sus du crédit pour ce service.....	27,045 50	
Transport de la police et approvisionnements, et déboursés des officiers pendant l'organisation de ce corps.....	19,080 43	
Valeur des provisions expédiées à la rivière du Cygne.....	26,007 56	
Transport de provisions à la do do.....	18,459 58	
Balance adjugée à l'entrepreneur pour l'installation des casernes au Fort Garry inférieur.....	2,317 64	
Gages des guides et conducteurs de bœufs de trait.....	4,000 00	
Quartiers d'hiver aux Montagnes Rocheuses.....	25,000 00	
Dépense imprévue résultant du retour à Manitoba, pour l'hiver, d'une partie du corps de police.....	5,000 00	
		126,910 71
PÉNITENCIERS.		
Entretien des prisonniers, Manitoba, Colombie-Britannique et Ile du Prince-Edouard (additionnel).....	15,000 00	
<i>St. Vincent de Paul.</i>		
Balance de 1873-74 non-dépensée (revotée).....	\$7,714 74	
Construction de huit habitations pour les gardes.....	3,500 00	
Coût de l'aqueduc de ce pénitencier.....	9,890 73	
	21,105 47	
LÉGISLATION.		
Bibliothèque du Parlement (additionnel).....	2,000 00	
Impression de lois criminelles.....	4,400 00	
Achat de boîtes de scrutin.....	2,250 00	
Salaires de dessinateurs et autres dépenses pour la confection de cartes pour le comité des chemins de fer, sous le contrôle du greffier de la Chambre.....	3,680 00	
		12,330 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Balance de 1873-74 non-dépensée (revotée).....		15,644 54
PENSIONS.		
Pour payer à E. Duckett, ci-devant officier de douane, Halifax, en exécution d'un arrangement fait par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avant la Confédération.....		250 00
MILICE.		
Munitions (revoté).....	20,000 00	
Uniformes do.....	75,000 00	
<i>A reporter</i>	95,000 00	196,240 72

CEDULE A.

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 95,000 00	\$ cts. 196,240 72
MILICE.—<i>Suite.</i>		
Approvisionnements militaires (revoté)	50,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir	5,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place A et B, et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec.....	15,000 00	165,000 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
Casernes au Fort Pelly	30,000 00	
DRAGUEURS.		
Pour le dragueur pris du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, conformément aux termes de l'union	22,000 00	52,000 00
SERVICE À LA VAPEUR SUR MER, À L'INTÉRIEUR ET PAR PAQUEBOTS.		
STEAMERS FÉDÉRAUX.		
Somme additionnelle exigée pour les réparations des steamers <i>Napoléon III</i> et <i>Sir James Douglas</i>	25,000 00	
SUBVENTIONS POSTALES.		
Communication à la vapeur avec les Îles de la Magdeleine (pour une partie de la saison de navigation)	3,000 00	
Communication à la vapeur (service d'hiver) entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	10,000 00	
Communication à la vapeur entre la Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve.....	5,000 00	43,000 00
PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
Construction de phares, balance de 1873-74 non-dépensée (revotée)	43,351 58	
Somme additionnelle pour les réparations du phare flottant de l'Île Rouge.....	15,000 00	
Allocation extra au personnel de la station à signaux, Halifax. 238 00	15,238 00	
PÊCHERIES.		
Ontario, garde-pêche	500 00	
Québec do	800 00	
Nouvelle-Ecosse do	1,000 00	
	2,300 00	
Pisciculture (additionnel).....	3,000 00	5,300 00
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
Exploration géologique, balance de 1873-74 non-dépensée.	5,207 60	
Pour modifier et perfectionner les appareils de l'observatoire, Québec.....	500 00	5,707 60
SAUVAGES.		
Pour secourir les Sauvages du lac St. Jean et du district du Saguenay en aval du lac St. Jean, dans les cas de détresse dont il pourra être fait rapport.	200 00	
<i>A reporter</i>	200 00	525,827 90

CÉDULE A.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	200 00	625,837 90
SAUVAGES.—Suite.		
Pour subvenir au transport d'hommes et de provisions de Fort Garry à l'angle N.-O. du lac des Bois, lors de la négociation du traité No. 3.	3,651 57	
Frais de missions auprès des Sauvages Pieds-Noirs et Cris de la Plaine.	2,548 02	
Pour faire le premier paiement aux Sauvages qui étaient absents, lors de la négociation du traité No. 4, leur faire des présents et leur donner des grains de semence, tel que le prescrit le traité.....	6,000 00	12,309 59
TRACÉS DES FRONTIÈRES.		
Moitié de la part de l'Angleterre dans les frais du tracé de la frontière entre le Canada et les États-Unis (partie revotée.)	150,000 00	
Balance de 1873-74 non-dépensée sur le crédit du tracé de la frontière entre Ontario et le Nord-Ouest.....	21,692 40	171,692 40
DIVERS.		
Gazette du Canada (additionnel)	850 00	
Impressions diverses	1,500 00	
Pour payer à R. S. M. Bouchette, pour lui-même et les autres héritiers de feu Joseph Bouchette, écrivain, conformément à la recommandation d'un comité de la Chambre des Communes en date du 14 mai 1873.....	4,000 00	
Gratification à Mme Catherine Todd, veuve de feu Alfred Todd, qui a été employé pendant quarante ans au service de l'Assemblée législative du Canada et de la Chambre des Communes, en reconnaissance des longs et fidèles services de son défunt mari.....	1,000 00	
Balance de 1873-74 non-dépensée, du crédit affecté au retrait de la monnaie dépréciée, province de la Nouvelle-Ecosse.....	31,764 09	
Balance de 1873-74 non-dépensée du crédit affecté aux indemnités pour pertes, Territoire du Nord-Ouest.....	656 55	
Pour remettre l'escompte de 25 p. c. aux municipalités du Bas-Canada, qui ont retiré leur capital avant le 30 juin 1874.....	46,697 37	
Pour remettre à l'hon. D. A. Smith, M. P. la somme de £600 (avec intérêt) par lui avancée le 6 février 1872.....	3,562 50	
Pour payer à certaines personnes le montant convenu pour services rendus pendant les troubles dans les territoires du Nord-Ouest.....	2,500 00	92,530 51
DÉDUCTIONS SUR LE REVENU.		
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
Salaires (additionnel)	1,000 00	
Honoraires	15,000 00	
Dépenses contingentes (additionnel).....	1,000 00	17,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Glissoires et Estacades.</i>		
Pour payer les dommages se rattachant aux glissoires et estacades sur les rivières Madawaska et de l'Ontaouais...	5,576 00	
Additionnel, dépenses contingentes des agences	600 00	
<i>A reporter</i>	6,176 00	17,000 00
		802,460 40

CEDULE A.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	6,176 00	\$ cts. 17,000 00
DÉDUCTIONS SUR LE REVENU.— <i>Suite.</i>		\$ cts. 802,460 40
TRAVAUX PUBLICS.— <i>Suite.</i>		
Chemins de fer.		
Indemnités à raison d'accidents, ch. de f. Intercolonial.....	2,000 00	
Pour subvenir aux frais résultant du rétrécissement de cette voie ferrée, et pour matériel roulant.....	800,000 00	
		808,176 00
POSTES.		
Ontario et Québec (additionnel).....	50,000 00	
Nouvelle-Ecosse do	4,000 00	
Nouveau-Brunswick do	4,000 00	
		58,000 00
DÉPENSES IMPRÉVUES.		883,176 00
Pour détails, voir comptes publics de 1873-74, partie II, page 333		94,150 96
Total.....		1,779,787 36

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1876, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau de l'assistant-receveur-général, Toronto.....	1,500 00	
do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax, N.-E.....	10,000 00	
do do St. Jean, N.-B.....	11,000 00	
do do Fort-Garry.....	6,500 00	
do do Victoria, C.-B.....	7,000 00	
do do Charlottetown, I. du P.-E.....	4,000 00	
Caisses d'épargne de la campagne, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique.....	12,000 00	
Tenure et commission seigneuriales.....	2,500 00	
		68,600 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général.....	8,025 00	
Département du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	14,380 00	
do de la Justice.....	16,200 00	
do de Milice et de la Défense.....	34,150 00	
do Secrétaire d'Etat.....	28,930 00	
do Ministre de l'Intérieur.....	39,390 00	
do Receveur-Général.....	20,890 00	
do Finances.....	47,000 00	
do Douanes.....	26,350 00	
do Revenu de l'Intérieur.....	23,840 00	
do Travaux Publics.....	49,890 00	
do Postes.....	88,180 00	
do Agriculture.....	27,340 00	
do Marine et Pêcheries.....	22,210 00	
Bureau de la Trésorerie.....	3,250 00	
Dépenses contingentes des départements.....	175,000 00	
Bureau de la papeterie pour papeterie.....	20,000 00	
Rajustement des salaires (tel que pourvu par l'acte du service civil amendé).....	70,000 00	
		715,025 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers.....	10,000 00	
Allocation pour les circuits, Colombie-Britannique.....	15,000 00	
do Manitoba.....	3,000 00	
Ouvrages de droit pour la Cour Suprême.....	3,000 00	
		31,000 00
POLICE.		
Police fédérale.....	25,000 00	
Police à cheval, Manitoba.....	185,000 00	
		210,000 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston, Ontario.....	92,689 88	
Asile de Rockwood do.....	69,999 50	
Pénitencier d'Halifax, N.-E.....	27,599 80	
do St. Jean, N.-B.....	40,389 50	
do St. Vincent de Paul, Québec.....	53,956 35	
<i>A reporter</i>	284,633 03	1,024,625 00

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	284,635 03	1,024,625 00
PÉNITENCIERS.—<i>Suite.</i>		
Entretien des prisonniers, Manitoba, Colombie-Britannique et Ile du Prince-Edouard	37,000 00	
Directeurs des pénitenciers.....	10,500 00	332,135 03
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Salaires et dépenses contingentes du Sénat.....	49,768 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du greffier (y compris le Hansard Canadien)	106,540 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes.....	35,860 00	
DIVERS.		
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	7,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,500 00	
Impression, papier à imprimer et reliure.....	50,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Pour couvrir les frais des boîtes de scrutin.....	4,000 00	268,868 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Salaires et dépenses contingentes du bureau de la statistique, Halifax	4,100 00	
Salaires de 316 sous-régistrateurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et allocation pour les rapports de mariages.....	1,880 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux soins des archives.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la publication du <i>Patent Record</i>	5,500 00	
Pour faire face à la dépense qu'il faudra faire durant l'année fiscale pour le recensement, <i>i. e.</i> , au moyen de la balance restante de 1874-75, qui doit être reportée et qui est estimée à.....	55,000 00	
Pour subvenir aux frais que l'exposition de Philadelphie occasionnera au pays	40,000 00	
Pour dépenses supplémentaires au sujet de l'exposition de Philadelphie.....	60,000 00	170,480 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Salaires des agents et employés de l'immigration.....	24,450 00	
do do des agents voyageurs.....	12,000 00	
Inspection médicale du port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse-Ile.....	12,200 00	
do St. Jean, N.-B.....	3,400 00	
do Miramichi, N.-B.; Pictou, N.-E.....	2,000 00	
do Sydney et Yarmouth, N.-E.....	2,000 00	
do Halifax, N.-E.....	5,260 00	
do Charlottetown, I. du P.-E.....	1,000 00	
Pour faire face aux dépenses que nécessiteront d'autres mesures pour la salubrité publique	20,000 00	
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres agences régulières.....	24,000 00	
Frais de route des agents voyageurs	14,000 00	122,910 00
<i>A reporter</i>	122,910 00	1,796,108 03

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 122,910 00	\$ cts. 1,796,108 03
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.—<i>Suite.</i>		
Prêts à la colonie mennonite.....	100,000 00	
Transport de mennonites.....	70,000 00	
Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses.....	190,000 00	
	360,000 00	482,910 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier de la chambre d'assemblée.....	400 00	
L. Gagné, messenger do	72 00	
John Bright, do do	80 00	
Mme. Antrobus.....	800 00	
<i>Nouvelles pensions de miliciens.</i>		
Mme. Caroline McEachern et 4 enfants.....	265 00	
Jane Lakey.....	146 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret McKenzie.....	80 00	
Mary Ann Ritchie et 2 enfants.....	336 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme et 2 enfants.....	110 00	
Virginie Charron et 4 enfants.....	150 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Charles T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsden.....	91 25	
Thomas Charters.....	91 25	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 00	
Edward Hilder.....	146 00	
Fergus Scholfield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
Richard Penticost.....	91 25	
James Bryan.....	109 50	
Jacob Stubbs.....	73 00	
Mary Connor.....	110 00	
Mary Hodgins et 3 enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
A. W. Stevenson.....	110 00	
Mme. J. Thorburn.....	150 00	
Mme. P. T. Worthington et enfants.....	378 00	
Mme. J. H. Elliot et enfants.....	130 00	
Ellen Kirkpatrick et 3 enfants.....	266 00	
Mme. George Prentice et enfants.....	400 00	
Enseigne Fahey.....	200 00	
Mary Hannah Temple et enfant.....	298 00	
	5,823 25	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....	50,000 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	8,000 00	
Pour payer à E. Duckett, ancien officier des douanes, Halifax, en vertu d'un engagement pris par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, antérieurement à la Confédération.....	250 00	
	65,428 25	
<i>A reporter</i>		2,344,446 28

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		2,344,446 28
MILICE.		
DÉPENSES ORDINAIRES.		
Salaires pour la division militaire et l'état-major de district.....	36,000 00	
Salaires des majors de brigade	28,500 00	
Allocations pour l'instruction militaire	40,000 00	
Col. mil., y comp. (2) écoles ordin. sous le contrôle de l'état-major de dist.	40,000 00	
Munitions.....	40,000 00	
Uniformes.....	75,000 00	
Approvisionnements militaires.....	60,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins et gardiens, hommes de magasins, et le loyer, le combustible, et l'éclairage de ces arsenaux.....	52,000 00	
Solde des exercices et toutes autres dépenses accessoires se rattachant à l'instruction militaire de la milice.....	375,000 00	
Dépenses contingentes et service général auxquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations de carabiniers et aux musiques de corps efficaces.....	63,000 00	
Cibles (revoté).....	5,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir	10,500 00	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial.....	10,000 00	
Armes à feu perfectionnées (carabines "Snider" et "Henry-Martini")....	40,000 00	
Canons et équipement de batteries d'artillerie de campagne.....	20,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B" et des écoles d'artillerie, Kingston et Québec.....	110,000 00	
Solde et entretien des corps de milice fédéraux dans Manitoba.....	125,000 00	
Salles d'exercice	30,000 00	
		1,160,000 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
(<i>Imputables sur le capital.</i>)		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Intercolonial (sous commissaire)	915,000 00	
do do prolongement dans Halifax.....	139,000 00	
do do augment. des facilités pour le trafic à St. Jean, N. B.	200,000 00	
Chemin de fer du Pacifique, savoir :—		
Ligne de télégraphe et construction du chemin.....	\$ 1,000,000 00	
Rails et coussinets d'acier	2,000,000 00	
Embranchement de Pembina.....	500,000 00	
De Port William à Shebandowan.....	500,000 00	
Embranchement de la Baie Georgienne.....	500,000 00	
D'Esquimalt à Nanaïmo	500,000 00	
De la terre ferme à la Colombie.....	250,000 00	
Ecluses au Fort Francis.....	150,000 00	
Lacs Laplaine et Shebandowan.....	240,000 00	
Manitoba et Saskatchewan	50,000 00	
Vapeurs sur la rivière Saskatchewan et amélioration de ses rapides.....	60,000 00	
Du lac des Bois à la Rivière-Rouge	500,000 00	
	6,250,000 00	
CANAUX.		
Pour travaux de construction, savoir :—		
Canal Lachine	1,600,000 00	
Canaux du St. Laurent.....	1,000,000 00	
<i>A reporter</i>	10,104,000 00	3,504,446 28

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ ets.	\$ cts.
<i>Report</i>	10,104,000 00	3,504,446 28
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—Suite.		
<i>(Imputables sur le capital.)</i>		
CANAUX.—Suite.		
Canal Welland.....	2,000,000 00	
Ecluse Ste. Anne.....	200,000 00	
Carillon et Chute à Blondeau.....	450,000 00	
Canal Grenville.....	400,000 00	
Canal Rideau.....	8,000 00	
Ecluse aux Rapides de la Culbute.....	75,000 00	
Canal Chambly.....	10,000 00	
Canal St. Pierre.....	75,000 00	
Canal de la Baie Verte.....	20,000 00	
Travaux divers sur canaux.....	20,000 00	
ÉDIFICES PUBLICS, OTTAWA.		
Bibliothèque.....	80,000 00	
Tour.....	9,000 00	
Terrains.....	90,000 00	
Murs de soutènement, barrières, sentiers, peinturages, etc..	14,000 00	
Ateliers.....	5,000 00	
Extension, bloc ouest.....	100,000 00	
Amélioration de la ventilation, édifices du Parlement.....	7,125 00	
Coupe-feu, service d'eau, mansardes et autres travaux dans l'intérieur des édifices.....	70,000 00	
	375,125 00	
Total imputable sur le capital.....		13,737,125 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
AMÉLIORATION DES RIVIÈRES NAVIGABLES.		
Rivière Est, Picton.....	10,000 00	
Rivière St. Jean, Nouveau-Brunswick.....	6,000 00	
St. Laurent, enlèvement de chaînes et ancres.....	15,000 00	
Rivière Richelieu, amélioration du chenal entre St. Ours et le canal Chambly.....	10,000 00	
Rivière Fraser, enlèvement de roches.....	2,000 00	
Amélioration des rivières.....	10,000 00	
Bras S.-O. de la Miramichi, amélioration du chenal au- dessus du pont du chemin de fer.....	3,000 00	
Rivière Détroit, pour enlever les roches.....	5,000 00	
Rivière Napanee (les autorités locales fournissant une somme proportionnée).....	7,500 00	
Amélioration du chenal entre l'île Tusket et la terre ferme, Nouvelle-Ecosse.....	500 00	
	69,000 00	
CHEMINS ET PONTS.		
Route du lac Supérieur à la Rivière-Rouge.....	100,000 00	
Pour aider à la construction d'un pont à Winnipeg.....	25,000 00	
	125,000 00	
<i>À reporter</i>	194,000 00	17,441,571 28

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Report</i>	194,000	00	17,241,571	28
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>				
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>				
ÉDIFICES PUBLICS.				
<i>Ontario.</i>				
Hamilton, bureau de poste.....	2,000	00		
Station des immigrants.....	2,500	00		
Toronto, maison de douane.....	78,000	00		
Entrepôt de vérification.....	150,000	00		
Ottawa, bureau de poste et terrain.....	80,000	00		
Kingston, école militaire.....	50,000	00		
Réparations des fortifications.....	5,000	00		
Station des immigrants.....	2,500	00		
Caisse d'épargne et bur. du revenu de l'intérieur, Toronto	5,000	00		
Hôpital de la marine, Ste. Catherine.....	2,000	00		
Bureau de poste, Ottawa.....	8,000	00		
<i>Québec.</i>				
Grosse-Ile, station de la quarantaine.....	17,000	00		
Lévis, station des immigrants.....	5,000	00		
Québec, hôpital de la marine.....	5,000	00		
Réparations des fortifications.....	12,000	00		
Montréal, bureau de poste.....	93,000	00		
Station des immigrants.....	1,500	00		
Entrepôt de vérification.....	100,000	00		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>				
St. Jean, bureau de poste.....	65,000	00		
Maison de douane.....	2,000	00		
Ile Miramichi ou du Milieu, station de la quarantaine.....	800	00		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>				
Pictou, maison de douane.....	16,000	00		
Halifax, station de la quarantaine.....	3,000	00		
Sydney, do.....	3,000	00		
Yarmouth, do.....	3,000	00		
Sydney, hôpital de la marine.....	11,000	00		
Yarmouth do.....	5,000	00		
Hôpital de la marine, Arichat, C. B.....	1,000	00		
<i>Ile du Prince-Edouard</i>				
Souris, hôpital de la marine.....	2,000	00		
do do (additionnel).....	2,000	00		
<i>Manitoba.</i>				
Maison de douane, bureau de poste, etc.....	50,000	00		
Station des immigrants.....	2,000	00		
<i>A reporter</i>	784,300	00	194,000	00
			17,241,571	28

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	784,300 00	\$ cts. 194,000 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.— <i>Suite.</i>		\$ cts. 17,241,571 28
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.— <i>Suite.</i>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifices publics	15,000 00	739,300 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier général pour les provinces maritimes.....	100,000 00	
St. Vincent de Paul.....	25,000 00	
Pénitencier de Manitoba.....	119,000 00	
do la Colombie-Britannique.....	100,000 00	
Pénitenciers en général, augmentations et réparations.....	20,000 00	364,000 00
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.		
Loyers, réparations, meubles et chauffage.....	170,000 00	
Chauffage des édifices publics.....	40,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	3,500 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	12,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall.....	5,000 00	
Loyer, réparations, ameublement, et chauffage (additionnel.).....	12,000 00	242,500 00
HAVRES ET BRISE-LAMES.		
<i>Ontario.</i>		
Havre de Kingston, lac Ontario.....	6,000 00	
do Cobourg do	35,000 00	
do Port Hope do	18,000 00	
do Port Stanley, lac Érie.....	7,000 00	
do Bayfield, lac Huron.....	34,000 00	
do Kincardine do	12,000 00	
do Owen Sound do	5,500 00	
do Port Darlington, lac Ontario.....	5,000 00	
do Port Burwell do	10,000 00	
do Ile Chantry, lac Huron	106,000 00	
do Goderich do	150,000 00	
do Toronto	20,000 00	
Port Elgin, lac Huron, (les autorités locales fournissant une égale somme).....	5,000 00	
Oshawa.....	5,000 00	
<i>Québec.</i>		
Rivière Saguenay, quai	2,000 00	
Rivière du Loup (en haut).....	3,000 00	
Baie St. Paul, prolongement jusqu'à l'eau basse.....	8,000 00	
Rivière Saguenay, Bagotville.....	2,000 00	
Malbaie, prolongement du brise-lame.....	8,000 00	
Les Eboulements do do	7,500 00	
Rivière Blanche, renouvellement partiel du brise-lame.....	2,000 00	
<i>A reporter</i>	451,000 00	1,599,800 00
		17,241,571 28

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 451,000 00	\$ cts. 1,599,800 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
HAVRES ET BRISE-LAMES.—<i>Suite.</i>		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Dipper, havre de.....	30,000 00	
Pointe du Chêne.....	12,000 00	
Richibouctou, havre de.....	11,000 00	
Shippegan, brise-lame.....	10,000 00	
St. Jean, havre de.....	120,000 00	
Grande Anse, Baie des Chaleurs (les autorités locales fournissant une égale somme).....	3,000 00	
Campo-Bello (les autorités locales fournissant une somme de \$1,000).....	600 00	
Shippegan.....	11,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Anse Meteghan.....	5,000 00	
Liverpool.....	12,500 00	
Baie Jordan.....	20,000 00	
Pointe du Chêne.....	15,000 00	
Débarcadère de Pictou.....	25,000 00	
Anse à la Truite.....	4,000 00	
Baie aux Vaches, C. B.....	50,000 00	
Ingonish Sud, C. B.....	10,000 00	
Mabou, havre de, C. B.....	10,000 00	
Margaree.....	3,000 00	
Harbourville.....	2,000 00	
Grande Anse, comté de Lunenburg, brise-lame (les autorités locales fournissant toute somme requise en outre).....	3,000 00	
Margaretville.....	5,000 00	
Oyster Pond, Baie de Chedabouctou, (les autorités locales fournissant une égale somme).....	2,000 00	
Brise-lame de la Baie aux Vaches, (pour l'acheter).....	25,000 00	
Brise-lame, entre les pointes Michaud et Mark, comté de Richmond, C. B.....	10,000 00	
Cranberry Head (les autorités locales fournissant une égale somme).....	2,000 00	
Ingonish Sud, C. B.....	35,000 00	
Church Point (les autorités locales fournissant une égale somme).....	2,000 00	
Saulnierville, do do.....	3,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
New-London.....	1,000 00	
Tignish.....	7,250 00	
Baie de Colville (Souris).....	20,000 00	
		919,350 00
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE.		
Subvention à la compagnie de télégraphe, dite Western Union, C. B.....		4,000 00
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
District de la rivière Trent.....	1,200 00	
District de la rivière des Outaouais.....	5,000 00	
Rivière des Prairies.....	4,000 00	
<i>A reporter</i>	10,200 00	2,523,150 00
		17,241,571 28

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	10,200 00	17,241,571 28
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
GLISSOIRES ET ESTACADES.—<i>Suite.</i>		
District de la rivière St. Maurice.....	22,000 00	
District de la riv. des Outaouais, dig. au rap. Des Joachims	5,200 00	
District de la rivière St. Maurice, achèvement de la digue des Grandes Piles	4,000 00	
	41,400 00	
DIVERS.		
Dragueur, remorqueur, bacs, etc., Victoria, C. B.....	2,000 00	
Dragueurs.....	44,000 00	
Draguage.....	110,500 00	
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.....	10,000 00	
Arpentages et inspections	45,000 00	
Arbitrage et décisions arbitrales	10,000 00	
do do (additionnel)	5,000 00	
Total imputable sur le revenu		2,791,050 00
SERVICE PAR VOIE DE MER ET À L'INTÉRIEUR.		
VAPEURS FÉDÉRAUX.		
Entretien et réparation des vapeurs <i>Napoléon III, Druid, Lady Head</i> et <i>Sir James Douglas</i>	101,450 00	
Achat de deux vapeurs pour le service des phares et des pêcheries.....	85,000 00	
Pour l'entretien de ces vapeurs.....	20,000 00	
SUBVENTIONS POSTALES.		
Moitié payable à la ligne Allan, entre Halifax et Cork.....	39,541 67	
Communication à la vapeur entre Québec et les provinces maritimes.....	10,000 00	
do do lac Supérieur.....	12,000 00	
do do entre Halifax et St. Jean, <i>viâ</i> Yarmouth.....	10,000 00	
do do sur les lacs Huron et Supérieur.....	12,500 00	
Communication à la vapeur de St. Jean, Nouveau-Brunswick, aux ports du bassin des Mines.....	4,000 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique	54,000 00	
Maison de la Trinité, Québec.....	8,047 00	
Pour pourvoir à l'examen des capitaines et seconds.....	5,500 00	
Pour l'achat de bateaux de sauvetage, d'appareils de sauvetage, et les récompenses à ceux qui sauvent la vie	4,000 00	
Pour pourvoir aux enquêtes sur les naufrages et les accidents, et pour recueillir des informations relatives aux désastres arriv. aux navires.	2,500 00	
Dépenses relatives à l'enregistrement et à la classification des navires en Canada	6,000 00	
Pour pourvoir au salaire du secrétaire des commissaires du pilotage pour le port de St. Jean, N.-B., \$800 ; pour pourvoir au salaire du secré- taire des commissaires du pilotage pour le port d'Halifax, N.-E., \$800.	1,600 00	
Service de goëlettes-paquebots, Ile du Prince-Edouard, entre les petits ports de la côte et les provinces voisines.....	1,000 00	
Police de rade de Montréal	14,090 00	
Police de rade de Québec	28,200 00	
Communication à la vapeur avec les Iles de la Madeleine.....	4,200 00	
Service à la vapeur, pendant l'hiver, entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme.....	15,000 00	
Communication à la vapeur entre la Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve.....	5,000 00	
Service à la vapeur entre l'île du Grand Manan, N.-B., et la terre ferme..	1,500 00	
Achat de bateaux de sauvetage (additionnel).....	3,000 00	
		448,128 67
<i>A reporter</i>		20,480,749 96

CÉDULE B.—Suite

SERVICE.	Montant.	Total.	
	\$ cts.	\$ cts.	
<i>Report</i>		20,480,749 95	
PHARES ET SERVICE COTIER.			
Salaires et allocations des gardiens de phare.....	142,024 50	532,667 50	
Entretien et réparations.....	270,643 00		
Construction de nouveaux phares.....	120,000 00		
PÊCHERIES.			
Salaires et déboursés des officiers des pêcheries et garde-pêche :—			
Ontario.....	9,000 00	75,400 00	
Québec.....	10,000 00		
Nouvelle-Ecosse, y compris l'inspecteur et commis.....	13,200 00		
Nouveau-Brunswick do do.....	10,200 00		
Ile du Prince-Edouard et Manitoba.....	2,000 00		
Colombie-Britannique.....	1,000 00		
Entretien et réparation du navire employé à la protection des pêcheries.....	10,000 00		
Pisciculture, passes migratoires et bancs d'huîtres.....	20,000 00		
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.			
OBSERVATOIRES.			
Observatoire, Québec.....	2,400 00	56,050 00	
do Toronto.....	4,800 00		
do Kingston.....	500 00		
do Montréal.....	500 00		
do Nouveau-Brunswick.....	850 00		
Octroi pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et le coût des dépêches signalant l'approche des tempêtes.....	37,000 00		
Crédit additionnel pour explorations géologiques.....	5,000 00		
Pour établir une communication télégraphique entre Matane et la rivière de la Madeleine, y compris les instruments et l'équipement des stations.....	5,000 00		
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.			
HOPITAUX DE LA MARINE.			
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec.....	23,000 00	6,500 00	
Hôpital général de Montréal.....	4,500 00		
Autres ports de Québec.....	2,000 00	1,000 00	
Hôpital de Ste. Catherine, Ontario.....	500 00		
Hôpital de Kingston.....	500 00	18,000 00	
Hôpital général d'Halifax.....	4,000 00		
Autres ports de la Nouvelle-Ecosse.....	14,000 00	13,000 00	
Hôpital de St. Jean.....	5,000 00		
Autres ports du Nouveau-Brunswick.....	8,000 00	2,000 00	
Ports de la Colombie-Britannique.....	2,000 00		
Ports de l'île du Prince-Edouard.....	1,500 00		
DÉPENSES POUR LES MARINS NAUFRAGÉS ET INFIRMES.			
Province de Québec.....	1,000 00	2,000 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	3,500 00		
do Nouveau-Brunswick.....	2,000 00		
<i>A reporter</i>	71,500 00	21,144,867 45	

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	71,500 00	21,144,867 45
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.—<i>Suite.</i>		
DÉPENSES POUR LES MARINS NAUFRAGÉS ET INFIRMES.— <i>Suite.</i>		
Province de la Colombie-Britannique.....	570 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	500 00	
Pour rembourser le Bureau du Commerce, Londres, des frais qu'il a encourus pour les naufragés et marins dans la détresse, du Canada.....	6,000 00	
		78,500 00
INSPECTION DE BATEAUX A VAPEUR.		
SALAIRES.		
Président.....	1,800 00	
Vice-président.....	1,400 00	
L'Inspecteur pour la division de Toronto.....	1,200 00	
do do Trois-Rivières.....	1,000 00	
do do Québec.....	1,000 00	
do do Ontario.....	1,000 00	
do do Montréal.....	1,200 00	
Frais de route du président et dépenses se rattachant au bureau de l'inspection.....	1,100 00	
Commis du bureau de l'inspection.....	300 00	
Frais de route et dépenses imprévues de l'inspecteur du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et dépenses contingentes du bureau.....	865 00	
Frais de route de l'inspecteur pour la division de Toronto, et dépenses contingentes du bureau.....	600 00	
Frais de route de l'inspecteur, Trois-Rivières.....	200 00	
do do Québec.....	250 00	
do do Ontario Est.....	330 00	
do do Montréal.....	405 00	
Pour pouvoir aux dépenses de l'inspecteur des bateaux à vapeur de l'Ile du Prince-Edouard.....	500 00	
Pour achat d'instruments et manomètres.....	530 00	
Pour frais de route de l'inspecteur, Colombie-Britannique.....	500 00	
		14,200 00
SAUVAGES.		
Sauvages, Québec.....	2,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Sauvages, Nouvelle-Ecosse.....	4,500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	4,500 00	
Annuités payées en vertu du traité No. 1.....	16,870 00	
do do No. 2.....	4,405 00	
Instruments aratoires et bétail à fournir aux Sauvages en vertu des traités Nos. 1 et 2.....	10,000 00	
Annuités payables en vertu du traité No. 3.....	15,250 00	
do do No. 4.....	24,500 00	
Instruments aratoires fournis en vertu du traité No. 3.....	10,000 00	
do do No. 4.....	10,000 00	
Munitions et ficelle.....	1,500 00	
do do No. 4.....	750 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités en vertu des traités ci-dessus.....	21,000 00	
Vêtements et autres articles aux chefs en vertu des traités ci-dessus.....	5,000 00	
Dépenses probables se rattachant aux traités du Nord-Ouest.....	40,000 00	
Salaires et dépenses de bureau.....	16,750 00	
Dép. probables se rattachant aux Sauvages dans la Colombie-Britannique.....	25,000 00	
Dépenses probables se rattachant aux Sauvages de l'Ile du Prince-Edouard.....	2,000 00	
<i>A reporter</i>	215,825 00	21,237,567 45

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	215,825 00	21,237,567 45
SAUVAGES.—<i>Suite.</i>		
Dépenses diverses	3,000 00	
Pour venir en aide aux écoles des Sauvages dans les cas les plus urgents...	2,000 00	
Achat d'instruments aratoires, de semences et de bétail pour les Sioux de la réserve de la Petite Saskatchewan.....	5,000 00	225,825 00
TRACÉS DE LA FRONTIÈRE.		
Pour faire faire un tracé de la frontière entre la Colombie-Britannique et les Etats-Unis.....		100,000 00
DIVERS.		
Gazette du Canada.....	3,900 00	
do do (additionnel).....	850 00	
Impressions diverses.....	5,000 00	
Dépenses encourues pour le canon du midi à Ottawa.....	400 00	
Dépenses imprévues devant être faites en vertu d'un ordre en conseil, dont un compte en détail sera mis devant le parlement dans les premiers 15 jours de la prochaine session	50,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	12,000 00	
Traitements et dépenses du conseil pour les Territoires du Nord-Ouest, et dépenses diverses dans le Nord-Ouest, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.....	33,800 00	105,950 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANE.		
Salaires et dépenses contingentes des différents ports, savoir:—		
Dans la province d'Ontario	223,476 00	
do Québec.....	209,231 00	
do Nouveau-Brunswick.....	92,986 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	104,513 25	
do Manitoba et les territoires du Nord-Ouest..	11,450 00	
do Colombie-Britannique.....	21,364 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	22,500 00	
Salaires et frais de route des inspecteurs de ports.....	11,000 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, comprenant les impressions, la papeterie, les annonces, les télégrammes, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Pour faire face aux nouvelles nominations et promotions, etc	10,000 00	
	721,520 25	
ACCISE.		
Salaires des officiers et inspecteurs de l'accise.....	172,800 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc.....	45,000 00	
Pour prévenir la contrebande.....	4,000 00	
Paiement de salaires additionnels à la classe spéciale d'employés d'accise.....	4,000 00	
Pour pourvoir aux augmentations dans le service extérieur.....	10,000 00	
Allocations aux percepteurs des douanes sur droits perçus par eux.....	1,700 00	
	237,500 00	
<i>A reporter</i>	959,020 25	21,669,342 45

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	959,020 25	21,669,342 45
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
<i>Bureau de Québec.</i>		
1 surintendant.....	2,000 00	
1 député-surintendant et teneur de livre.....	1,600 00	
1 caissier.....	1,200 00	
2 commis de la spécification.....	1,900 00	
1 messenger.....	400 00	
9 commis de la spécification, savoir :		
8 mois. { 4 à \$600 1 à \$500..... }	6,300 00	
{ 2 à \$700 2 à \$1,000..... }		
Paie des inspecteurs-mesureurs de bois.....	57,000 00	
Dépenses contingentes.....	5,000 00	
<i>Bureaux de Montréal et de Sorel.</i>		
Député-surintendant.....	800 00	
1 teneur de livre et commis de la spécification.....	1,000 00	
Paie des inspecteurs-mesureurs de bois.....	4,000 00	
Dépenses contingentes.....	300 00	
	81,500 00	
POIDS ET MESURES.		
<i>Équipement.</i>		
Étalons de poids et mesures commandés en Angleterre, mais non encore livrés.....	25,000 00	
<i>Inspection.</i>		
Salaires des inspecteurs de poids et mesures (qui seront remboursés à l'Etat par les honoraires perçus).....	60,000 00	
	85,000 00	
INSPECTION DES PRINCIPAUX ARTICLES DE PROVENANCE CANADIENNE.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de fleur, farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....	3,000 00	
ADULTÉRATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses à faire en vertu de l'acte 37 Victoria, cha- pitre 8 (lesquelles seront en grande partie remboursées à l'Etat par les honoraires perçus).....	10,000 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations :</i>		
Salaires et dépenses contingentes des officiers des canaux..	35,170 00	
Perception des droits de glissoire et d'estacade.....	17,375 00	
Réparation et exploitation de ces travaux.....	482,200 00	
Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.....	1,358,000 00	
Chemin de fer Intercolonial, Québec.....	250,000 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	20,000 00	
Lignes de télégraphe, Colombie-Britannique.....	33,000 00	
Agents et dép. contingentes do.....	4,000 00	
	2,379,745 00	
<i>A reporter</i>	3,518,265 25	21,669,342 45

CÉDULE B.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	3,518,265 25	21,669,342 45
PERCEPTION DU REVENU.— <i>Suite.</i>		
POSTES.		
Pour Ontario et Québec.....	1,198,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	146,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	187,500 00	
Manitoba.....	26,000 00	
Colombie-Britannique.....	80,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	52,000 00	
	1,639,500 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Arpentages, Nord-Ouest (y compris le personnel).....	230,000 00	
MENUS REVENUS.		
Pour couvrir les dépenses se rattachant aux menus revenus.....	10,000 00	
		5,447,765 25
Total.....		27,117,107 70

CHAP. 4.

Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser la création, l'émission et la vente de fonds de la Puissance, portant intérêt au taux de quatre pour cent par année, sous l'autorité des mêmes dispositions que celles en vertu desquelles il peut autoriser la création, l'émission et la vente de semblables fonds portant intérêt au taux de cinq pour cent par année; et partout où, dans l'acte trente-cinq Victoria, chapitre six, cité dans le titre du présent acte, les mots "fonds ou bons à cinq pour cent," se rencontrent, les mots "fonds à quatre pour cent ou" seront réputés insérés avant les dits mots, et les dispositions du dit acte s'appliqueront également aux fonds de la Puissance portant l'un ou l'autre taux d'intérêt.

Fonds à quatre pour cent autorisé.

Acte 35 V., c. 6, amendé.

CHAP. 5.

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'émission des billets de la Puissance.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Chaque fois que le montant des billets de la Puissance émis et en circulation excédera en aucun temps douze millions de piastres, le Receveur-Général tiendra en réserve des espèces à concurrence du montant entier de cet excédant pour le remboursement de ces billets; et sur tout montant de ces billets au-dessous de douze millions de piastres, et excédant neuf millions de piastres, le Receveur-Général tiendra en réserve des espèces à concurrence de pas moins de cinquante pour cent du montant de ces billets excédant neuf millions de piastres, pour le remboursement de ces billets.

in d' ces ga. der pour le rachat des billets de la Puissance.

Les dispositions incompatibles de 35 Vic., c. 7, etc., abrogées.

2. Tout ce qui, dans l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte à l'effet de réglementer l'émission des billets de la Puissance,*" ou dans tout autre acte, peut être incompatible avec la disposition ci-dessus, est par le présent abrogé.

CHAP. 6.

Acte à l'effet d'amender "l'acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Preamble. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 4 de 31 V., c. 42, amendée.

I. Les mots suivants sont par le présent ajoutés à la quatrième section du susdit acte, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, et en formeront partie intégrante, savoir :—

La signature du sous-régistrateur-général du Canada suffira en certains cas.

"Et le sous-régistrateur-général du Canada, nommé sous l'autorité de la deuxième section du présent acte, pourra signer et certifier l'enregistrement de tous actes et documents à enregistrer, et toutes expéditions d'iceux, ainsi que de toutes pièces d'archives en dépôt au bureau du registraire-général, qu'il sera nécessaire de certifier ou authentifier comme étant des copies d'actes ou documents ainsi qu'il est dit ci-dessus."

CHAP. 7.

Acte pour amender et refondre les statuts relatifs au Service Postal.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule, 31 V., c. 10.

EN amendement à l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour régler le service postal,*" et pour refondre les statuts concernant le service postal, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

PRÉLIMINAIRES

PRÉLIMINAIRES—DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

I. Le présent acte sera connu et pourra être cité sous le titre de "l'Acte du Bureau des Postes, 1875," et les expressions et termes suivants, lorsqu'ils s'y rencontreront, seront censés avoir le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte :

Le mot " lettre " comprend les paquets de lettres ; Lettre.

Les mots " port, " " taxe, " ou " droit de port, " signifient le droit ou la somme exigible pour le transport des lettres, paquets et autres objets par la poste ; Port.

L'expression " pays étranger " s'applique à tout pays qui ne fait point partie des possessions de Sa Majesté ; Pays étranger.

L'expression " port étranger " désigne le port exigible pour la transmission des lettres, paquets ou autres objets sur le territoire d'un pays étranger, ou payable à un gouvernement étranger ; Port étranger.

L'expression " port canadien " signifie le port exigible pour la transmission des lettres, paquets et autres objets par la poste dans la Puissance du Canada, ou par la voie des paquebots-poste canadiens ; Port canadien.

Le mot " malle " désigne tout mode de transport, soit par terre ou par eau, des lettres confiées à la poste ; Malle.

L'expression " port de voie des paquebots britanniques " signifie le port imposé pour la transmission des lettres par la voie des paquebots britanniques, entre le Royaume-Uni et l'Amérique Britannique du Nord ; et l'expression " port britannique " comprend tout port qui n'est pas étranger, colonial ou canadien ; Port de voie de paquebots britanniques.
Port britannique.

L'expression " employé du bureau des postes du Canada " s'applique à toute personne employée à quelque partie du service du bureau des postes du Canada ; Employé du bureau des postes.

L'expression " lettre confiée à la poste " désigne une lettre transmise, ou déposée à un bureau de poste pour être transmise par la poste, ou remise à son destinataire par l'entremise de la poste, ou déposée dans quelque boîte aux lettres placée en quelque endroit que ce soit sous l'autorité du Maître-Général des Postes, pour être transmise ou remise à son destinataire par l'entremise de la poste ; et une lettre sera censée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt ou mise à un bureau de poste jusqu'à celui de sa remise au destinataire ; Lettre confiée à la poste.

destinataire ; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres pour la poste, sera regardée comme un dépôt de la dite lettre au bureau de poste ; et la remise d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire, ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent, ou à quiconque est réputé autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, en la manière dont on a coutume d'opérer la remise des lettres de la personne susdite, sera une remise au destinataire ;

Objet transmissible par la poste.

L'expression "objet transmissible par la poste" s'appliquera à toute lettre, paquet, journal, livre ou autre objet pouvant s'expédier par la poste en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité ;

Sac aux lettres.

Les mots "sac aux lettres" s'entendent d'un sac de malle, d'une boîte, d'un paquet ou de toute enveloppe ou couverture employée pour le transport des objets transmissibles par la poste, qu'ils contiennent ou non de ces objets ;

Tout bureau de poste.

Les mots "tout bureau de poste" désignent tout bâtiment, salle, boîte aux lettres sur rue, tronc, ou autre sorte de boîte ou lieu où les lettres ou autres objets transmissibles par la poste sont reçus, distribués, triés, formés en paquets ou expédiés ;

Valeurs.

Le mot "valeurs" désigne tout ou partie d'une taille (*tally*), mandat ou autre effet ou instrument quelconque constatant le droit, ou servant de titre pour prouver le droit d'une personne à quelque action ou intérêt dans les fonds publics du Canada ou du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans le fonds ou capital d'une corporation, compagnie ou société quelconque, du Canada ou d'ailleurs, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargnes,—ou tout ou partie d'une débenture, acte, obligation, mandat d'articles d'argent, billet de banque, lettre de change, billet promissoire, chèque, warrant ou ordre ou autre titre quelconque pour paiement de deniers, ou pour livraison ou transport de marchandises, effets ou objets de valeur, soit en Canada ou ailleurs ;

Entre.

Et le mot "entre," lorsqu'il en est fait usage à propos de la transmission des lettres ou autres objets, s'applique à une transmission opérée d'un certain endroit à un autre, et, réciproquement.

Révocation de lois provinciales.

2. Toutes les lois sur le service postal qui étaient en vigueur dans les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, à l'époque de leur union le premier juillet mil huit cent soixante-sept, et qui ont été continuées par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et toutes

toutes les lois en vigueur dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard et de Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, respectivement, lorsqu'ils sont respectivement devenus partie de la Puissance du Canada, ont été et sont par le présent déclarées abrogées, excepté pour ce qui est des actes faits ou accomplis en vertu de ces lois, et pour ce qui est des droits de port qui pourraient être devenus exigibles sous leur autorité, et de toutes procédures en recouvrement de ces droits, et excepté aussi pour ce qui est des violations des dites lois par le présent déclarées avoir été et être abrogées, et des amendes ou pénalités encourues par ces violations, ou des procédures pour le recouvrement des dites amendes ou la punition des coupables.

Exception pour les actes accomplis en vertu des lois abrogées.

3. A moins que l'autorité compétente en vertu du présent acte, ou de tout autre acte ou loi du parlement du Canada, n'en ordonne autrement en quelque cas que ce soit, tous bureaux de poste, divisions de poste, stations, districts et établissements en Canada, et toutes commissions ou nominations d'employés ou personnes chargées de la gestion des postes et communications postales, ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes de port,— existant lorsque le présent acte deviendra exécutoire, seront maintenus et demeureront en vigueur; et la nature des devoirs, comme l'étendue de la circonscription des pouvoirs attribués à chacun des bureaux, et le salaire et les émoluments de l'employé resteront les mêmes, comme si les dites commissions ou nominations étaient données et faites sous l'autorité du présent acte, sauf néanmoins les dispositions établies ci-dessous

Continuation provisoire des traités de poste en vigueur, des commissions et nominations.

4. Et toutes obligations consenties par les dits employés ou personnes, ou par leurs cautions, et tous contrats, conventions ou engagements stipulés avec quelqu'un des dits employés ou personnes ou en sa faveur, demeureront pleinement en force et vigueur, et s'interpréteront et seront suivis d'effet à toutes fins quelconques comme s'ils eussent été stipulés ou passés avec mention expresse du présent acte et pour l'accomplissement des devoirs qui, sous l'autorité de cet acte, peuvent être légalement attribués aux dits employés ou personnes respectivement, ou accomplis par eux; et tout contrat existant pour le transport des malles de Sa Majesté, ou pour l'exécution de quelque autre service dépendant du bureau des postes, devra être interprété de la même manière que le serait un contrat fait sous le présent acte pour le transport des malles de Sa Majesté, et pour l'exécution de services stipulés, concernant le bureau des postes de Sa Majesté en Canada; et en conséquence l'exécution d'un tel contrat pourra être exigée d'après le présent acte, les dits services se payant sur les deniers publics du Canada, conformément d'ailleurs aux conditions de ce contrat.

Continuation des obligations, contrats, etc., en vigueur.

Interprétation des contrats existants pour le transport des malles.

Les règlements, etc., seront exécutés jusqu'à leur abrogation en vertu de cet acte.

5. Et tout règlement et tout ordre administratif, non incompatibles avec le présent acte et n'ayant pas trait à une chose sur laquelle il statue, qui ont été rendus par une autorité compétente dans le temps, pour guider et diriger les employés ou personnes susdits dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou pour leur donner leurs pouvoirs, ou pour déterminer et régler ces pouvoirs et leur exercice, demeureront pleinement en force et vigueur, à moins et jusqu'à ce que le dit règlement ou le dit ordre soit révoqué, ou qu'il soit fait quelque disposition sur le même objet par règlement ou ordre émanant d'une autorité compétente sous le présent acte.

Application de certains actes aux affaires postales.

6. Tout acte du parlement du Canada, concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics, s'appliquera aux postes et communications postales, ainsi qu'aux employés et personnes chargés de leur administration ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes susdits, sauf lorsque les dispositions du dit acte ne seront pas susceptibles de telle application ou seront inconciliables avec quelque disposition du présent acte.

ORGANISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Département des postes.

7. Il y aura, au siège du gouvernement du Canada, un département des Postes chargé de la surveillance et de l'administration du service postal du Canada, sous la direction d'un Maître-Général des Postes.

Maître-Général des Postes

8. Le Maître-Général des Postes sera nommé par commission sous le grand sceau du Canada, et occupera sa charge durant bon plaisir.

Le Gouverneur nommera certains maîtres de poste.

9. Le Gouverneur pourra nommer tous maîtres de poste ayant des salaires permanents, dans les cités et villes.

Attributions du Maître-Général des Postes.

10. Le Maître-Général des Postes pourra, sans préjudice des dispositions du présent acte :

Bureaux et routes de poste.

1. Etablir et abolir des bureaux de poste et des routes de poste ;

Maîtres de poste.

2. Nommer les maîtres de poste qui ne sont pas à la nomination du Gouverneur, et autres employés et serviteurs, et démettre ou suspendre tout maître de poste ou autre employé ou serviteur du bureau des postes ;

Contrats.

3. Passer et mettre à exécution tous contrats relatifs au transport des malles ou à quelque autre partie du service des postes ;

4. Faire des règlements pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible par la poste, dans l'intention du présent acte ; pour établir une limitation raisonnable du poids et de la dimension des lettres, paquets et autres objets transportés par la poste, et pour prohiber et empêcher l'expédition par cette voie d'objets explosifs, dangereux, de contrebande ou non recevables, et de publications ou cartes-poste obscènes ou immorales ;

Objets transmissibles par la poste.

5. Etablir le tarif des droits de port sur tous les objets transmissibles par la poste, hors les lettres, journaux ou autres objets sur lesquels il est ci-après spécialement statué ; prescrire les conditions auxquelles tous les objets transmissibles par la poste, les lettres exceptées, pourront, d'après la nature des cas, être transmis par la poste, et autoriser l'ouverture de ces objets pour s'assurer si les conditions voulues ont été observées ;

Tarif des droits sur certains objets, etc.

6. Faire faire et distribuer des timbres-poste et d'enregistrement pour le paiement à l'avance des droits de port et d'enregistrement sous le présent acte ; aussi, des enveloppes timbrées à cette fin, et des cartes-poste, ou des bandes timbrées pour les journaux ou autres objets transmissibles par la poste, qui ne sont pas des lettres confiées à la poste ;

Timbres-poste et d'enregistrement, enveloppes timbrées, etc.

7. Conclure et mettre à exécution tous traités qu'il sera nécessaire de faire soit avec le gouvernement ou avec les autorités postales du Royaume-Uni, ou d'une possession britannique quelconque, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays étranger, touchant la perception et l'arrêté de compte des droits de port, la transmission des malles, et autres sujets liés au service des postes, et touchant la rétribution ou l'indemnité à payer ou à recevoir en vertu de ces traités ;

Traités avec les autorités postales en dehors du Canada.

8. Prendre des mesures pour rembourser les droits de port qui peuvent être payés de temps à autre par les autorités militaires ou navales de Sa Majesté, sur des correspondances officielles circulant entre les différentes stations des forces militaires et navales de Sa Majesté en Canada ;

Remboursement des droits sur des correspondances officielles.

9. Promulguer des ordres et règlements relativement au système des mandats d'articles d'argent, et à l'émission et au paiement de mandats d'articles d'argent sur le bureau des postes en Canada, et, quand il le jugera à propos, traiter de l'échange de ces mandats avec toute possession britannique ou pays étranger aux termes et conditions consentis, et qui pourront être énoncés dans les règlements y relatifs ; et tous ordres et règlements ainsi rendus par le Maître-Général des Postes seront obligatoires et décisifs pour les destinataires de mandats, ceux à qui ils sont payables, les personnes y intéres-

Mandats d'articles d'argent.

sées ou réclamant un droit comme leur représentant, et pour toutes autres personnes quelconques ;

Règles et ordres administratifs.

10. Etablir et modifier toutes règles et ordres pour la direction et la gestion du service et des affaires du département, ainsi que pour l'instruction et la conduite des maîtres de poste et des autres officiers et serviteurs du bureau des postes dans l'accomplissement de leurs devoirs ;

Chargement de lettres.

11. Prescrire et appliquer pour les lettres présentées au chargement les règlements qu'il jugera nécessaires touchant le chargement des lettres (*registration of letters*) et autres objets circulant par la voie de la malle entre différents points du Canada, de même qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, ou quelque possession britannique, les Etats-Unis ou quelque autre pays étranger, et touchant le prix à percevoir pour ce chargement ; et aussi touchant le chargement, à opérer par les employés des postes, des lettres contenant indubitablement de l'argent ou quelque autre objet de valeur, qui sont confiées à la poste sans être présentées au chargement par l'expéditeur, et l'imposition sur ces lettres d'une taxe de chargement de deux centins ;

Questions quant aux ouvrages périodiques, etc.

12. Décider toute question s'élevant sur ce qui est censé être une lettre ou un paquet de lettres, un journal, un ouvrage périodique ou autre objet transmissible par la poste, pouvant être transmis par la poste en vertu du présent acte, et sur le port à appliquer en conséquence ;

Recouvrement des droits de port, etc.

13. Poursuivre et opérer le recouvrement de toutes sommes dues pour droits de port ou amendes sous le présent acte, ou sous tout acte ou loi des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard, de Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest, ou par tout maître de poste ou ses cautions ;

Boîtes aux lettres sur rue, etc.

14. Etablir et fournir des boîtes aux lettres sur rue, ou des boîtes fixées à des poteaux, ou toute autre sorte de boîtes pour le dépôt des lettres et des autres objets transmissibles, selon qu'il le jugera à propos, dans les rues de toute cité ou ville, en Canada, ou à toute station de chemin de fer ou autre lieu public où il lui paraîtra nécessaire d'établir une boîte aux lettres ;

Vente des timbres-poste.

15. Accorder à des agents, autres que les maîtres de poste, des permis, révocables à volonté, pour la vente au public des timbres-poste et des enveloppes timbrées, et leur allouer une commission n'excédant pas cinq pour cent du montant de leurs ventes ;

16. Imposer, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, des peines pécuniaires n'excédant point deux cents piastres pour chaque infraction, contre ceux qui contreviendront à quelque règlement susdit, qu'ils soient ou non employés du bureau des postes ;

Pénalité pour contravention aux règlements.

17. Et en général établir les règlements qu'il jugera nécessaires au fonctionnement convenable et efficace du bureau des postes et du service postal, et à l'accomplissement des conventions postales, ainsi qu'à la mise à exécution de toutes les prescriptions du présent acte ;

Fins générales.

18. Et tout règlement susdit pourra toujours être révoqué ou modifié par un règlement subséquent rendu de même manière ; et tout tel règlement aura force et effet jusqu'à disposition contraire par règlement subséquent, comme s'il formait partie intégrante du présent acte, à moins qu'il ne soit incompatible avec ce dernier.

Amendement ou abrogation des règlements et leur effet.

11. Tout règlement général fait sous le présent acte par le Maître-Général des Postes, et n'étant pas établi uniquement pour l'instruction et la conduite des employés ou autres personnes attachées au service des postes,—qui pourra être communiqué soit par ordre administratif ou autrement, selon que le Maître-Général des Postes le croira à propos,—sera exécuté à partir du jour de sa publication dans la gazette officielle, ou à partir de tel autre jour postérieur qui sera fixé par le dit règlement, et durant l'espace de temps qui y sera indiqué, ou, s'il n'y est pas indiqué d'espace de temps, jusqu'à révocation ou modification du dit règlement ; et tout règlement de cette nature pourra être révoqué, changé ou modifié par un règlement subséquent ; et un exemplaire de la gazette officielle contenant le dit règlement fera foi de celui-ci à toutes fins et intentions quelconques.

Publication, commencement, durée, et preuve des règlements du Maître-Général des Postes.

12. Et tout cautionnement ou garantie requis ou autorisé par un tel règlement ou par un ordre du Maître-Général des Postes, en toutes choses concernant le bureau des postes ou l'exécution de quelque disposition du présent acte, ou d'un règlement ou ordre rendu sous son autorité, sera valable en loi et pourra être mis à exécution suivant sa teneur à défaut d'accomplissement des conditions stipulées.

Les cautionnements, etc., seront valides.

13. Aucun règlement fait en vertu du présent acte ne devra être incompatible avec les dispositions formelles de cet acte.

Les règlements seront conformes à l'acte.

14. Le Gouverneur pourra nommer, au besoin, des personnes aptes et convenables à la charge et au titre d'inspecteurs des postes et sous-inspecteurs des postes, lesquelles personnes seront placées dans les lieux désignés par lui, et exerceront

Inspecteurs et sous-inspecteurs des postes.

exerceront leurs pouvoirs et rempliront leurs fonctions dans les limites qu'il pourra assigner à chacune d'elles ;

Leurs attributions :
spéciales—

2. Et il sera du devoir des inspecteurs et sous-inspecteurs des postes, en se conformant aux instructions qu'ils pourront recevoir de temps à autre du Maître-Général des Postes, de surveiller les opérations du service des malles, voyant à ce que les stipulations des différents contrats pour le transport de la malle soient strictement exécutées par les entrepreneurs, autant du moins que le permettront l'état des chemins et les autres circonstances,—d'instruire de leurs devoirs les maîtres de poste nouveaux,—de faire observer par les maîtres de poste l'obligation de rendre leurs comptes et de verser les balances,—d'inspecter chaque bureau de poste de temps à autre, de veiller à ce qu'il soit tenu d'une manière convenable, et à ce que les maîtres de poste et leurs aides entendent parfaitement leurs instructions et s'acquittent bien de leurs devoirs sous tous rapports,—d'informer sur les plaintes ou les cas de soupçon de mauvaise conduite ou de maladministration à l'égard de ces devoirs,—et aussi d'informer sur les plaintes relatives à la perte de lettres ou d'autres objets transmissibles par la poste,—et généralement d'exécuter tout ce que les instructions ou les ordres du Maître-Général des Postes leur prescriront de faire pour le service du département des Postes.

Générales.

Sous-Maitre-
Général des
Postes.

15. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne possédant les qualités voulues à la charge de sous-maitre-général des postes, qu'elle occupera durant bon plaisir ; le sous-maitre-général des postes aura la surveillance et la direction des autres employés, des commis, des messagers ou serviteurs et de toutes les personnes employées au service des postes ; il aura, sous le Maître-Général des Postes, la gestion générale des affaires du département, et ses instructions seront suivies comme celles du Maître-Général, sans préjudice toutefois du contrôle que ce dernier exerce sur toutes choses.

Rémunération des employés.

16. Tout officier, commis ou serviteur, employé dans ou par le département des Postes, recevra un salaire fixe, que le Maître-Général des Postes déterminera et que régiront les dispositions de tout acte concernant le service civil.

Nul supplément d'appointements ne sera accordé pour travail extraordinaire.

17. Il ne sera accordé aucune rétribution ou récompense à aucun commis ou autre employé du département des Postes, pour avoir rempli les devoirs d'un autre commis ou employé de son département ; il ne lui en sera pas accordé pour le travail extraordinaire, de quelque nature qu'il soit, qu'il pourra être appelé à faire, sujet néanmoins aux dispositions de tout acte concernant le service civil.

Rembourse-

18. Il sera loisible au Maître-Général des Postes de rembourser

bourser et de rendre à la personne ou aux personnes qu'il jugera en être le véritable propriétaire ou les véritables propriétaires, le droit étant suffisamment prouvé, toute somme d'argent ou autre objet confié à la malle qui aura été volé ou perdu, et que le Maître-Général des Postes pourra recouvrer du voleur ou des voleurs, ou qui pourra venir d'une autre manière en sa possession.

ment des deniers ou effets volés de la poste et recouverts.

TARIF DE LA TAXE.

19. Toutes lettres expédiées par la poste à une distance quelconque en Canada, excepté dans les cas sur lesquels le présent acte statue d'une autre manière, seront assujéties à une taxe uniforme de trois centins pour le poids d'une demi-once, toute fraction de cette quotité devant être taxée comme demi-once, et cette taxe de trois centins sera payée à l'avance au moyen d'un timbre ou de timbres-poste lors du dépôt de la lettre à la poste, sans quoi cette lettre ne sera pas transmise par la poste ; mais les lettres adressées à quelque localité en Canada, et sur lesquelles il aura été apposé un timbre de trois centins, seront expédiées à leur destination en les chargeant du double du montant des droits de port non payés à l'avance sur ces lettres, lequel montant sera perçu lors de la remise de ces lettres à leurs destinataires.

Taxe des lettres.

Affranchissement obligatoire.

Exceptions.

20. Pour les lettres qui ne s'expédient point par la malle, mais sont distribuables dans l'arrondissement du bureau de poste où elles sont nées (*local or drop letters*), la taxe sera d'un centin par demi-once et devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-poste collés sur les lettres.

Taxe sur lettres à distribuer au bureau de leur origine.

21. Dans le cas où un matelot de la marine de Sa Majesté, ou un sergent, un caporal, un tambour, un clairon, un fifre ou un simple soldat au service de Sa Majesté, a droit de recevoir et d'envoyer des lettres en ne payant qu'une seule et certaine somme, tenant lieu de tout port britannique, le paiement de cette somme exonérera également la lettre de tout port canadien qui peut y être applicable ;

Lettres des marins ou soldats de S. M.

2. Et dans les cas où une lettre adressée à un officier commissionné de l'armée ou de la flotte, ou d'un département dépendant de l'un ou de l'autre de ces services, à destination d'un lieu où il a été employé en activité, est exempte du port britannique applicable pour la transmission de la lettre de ce lieu à celui où le dit officier a pu se transporter dans l'exécution de son devoir, avant que la lettre ou le paquet lui ait été remis, cette lettre ou ce paquet sera pareillement exempté du port canadien ;—et le Maître-Général des Postes pourra faire les réglemens déclaratifs et autres qui seront nécessaires pour mettre la présente section à effet.

Lettres des officiers commissionnés.

Taxes des journaux expédiés du bureau de publication.

22. La taxe des journaux et publications périodiques imprimés et publiés en Canada, et paraissant au moins une fois par mois, à un bureau connu de publication ou à une agence de journaux, et adressés et mis à la poste par ce bureau ou cette agence à des souscripteurs réguliers ou à des agents de journaux, sera d'un centin par livre ou toute fraction d'une livre, laquelle sera payable à l'avance, au moyen de timbres-poste ou de toute autre manière que le Maître-Général des Postes pourra de temps à autre prescrire ; et ces journaux et publications périodiques seront mis en paquets et déposés à la poste, et la taxe en sera payée à l'avance par l'expéditeur, conformément aux règlements que le Maître-Général des Postes pourra de temps à autre établir.

Comment expédiés.

Taxe des journaux expédiés séparément.

23. Les journaux et publications périodiques pesant moins d'une once chaque pourront être expédiés séparément sur paiement d'une taxe d'un demi-centin chaque, qui devra dans tous les cas être acquittée au moyen de timbres-poste y appliqués.

Taxe des livres, brochures, etc.

24. Sur tous les journaux et publications périodiques expédiés par la poste en Canada, sauf dans les cas ci-dessus expressément pourvus, et sur les livres, brochures, publications de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, prospectus, manuscrits d'ouvrages et de journaux, épreuves d'imprimerie, corrigées ou non, cartes, estampes, dessins, gravures, lithographies, photographies, non exécutées sur verre, et non mises dans des boîtes où il y a du verre, feuilles de musique imprimées ou écrites, documents totalement ou partiellement imprimés ou écrits, tels que titres, actes, polices d'assurance, rapports de milice ou d'école, ou autres documents de même nature, paquets de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, patrons ou échantillons de marchandises,— la taxe sera d'un centin par quatre onces ou par fraction de quatre onces ;

Proviso : comment expédiés.

Pourvu qu'il ne soit point envoyé ou mis dans ces journaux ou autres paquets ou choses mentionnées dans la présente section ou la section immédiatement précédente, aucune lettre ou autre correspondance destinée à tenir lieu de lettre, et qu'ils soient envoyés dans des enveloppes ouvertes par les bouts ou les côtés, ou empaquetés de telle autre manière qu'ils puissent être examinés par les employés de la poste pour s'assurer que cette prescription est observée ; et la taxe susdite devra être payée à l'avance au moyen de timbres-poste ou de bandes timbrées, dans tous les cas où les articles ci-dessus mentionnés seront déposés à la poste en Canada.

Affranchissement.

Taxe des lettres, etc., circulant en-

25. Nonobstant toute disposition du présent acte, les lettres, journaux et autres objets transmissibles, circulant par la voie

de la malle entre un point quelconque du Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique, les États-Unis et tout autre pays étranger, seront passibles des charges et taxes de port, à leur mise à la poste ou à leur distribution en Canada, et assujétis aux formalités et conditions qui pourront être arrêtées conformément à tout traité conclu par le Maître-Général des Postes pour la transmission, l'expédition, la réception et la distribution des objets susdits, et qui seront énoncées dans quelque règlement rendu par le Maître-Général des Postes en exécution de ce traité.

tre le Canada
et les pays
étrangers.

DU PAIEMENT DE LA TAXE.

26. Le port colonial, britannique ou étranger, ainsi que le port canadien, imposé sur une lettre ou sur tout autre objet transmissible par la poste, devra être payé (s'il n'a point été acquitté à l'avance), lorsque le paiement à l'avance n'est pas obligatoire, au Maître-Général des Postes par le destinataire ou par la personne qui légalement peut recevoir la dite lettre ou objet, lequel pourra être retenu jusqu'à ce que le port en soit payé ; et tout refus ou négligence de payer ce port sera regardé comme un refus de recevoir la lettre ou objet, qui devra être retenu et dont on disposera en conséquence ; mais si la remise de la dite lettre ou objet a lieu, le port en sera mis à la charge du maître de poste qui l'aura opérée, et il devra le payer, sauf son recours en répétition contre la personne qui devait le port, pour la somme d'argent qu'il a payée pour elle ;

Recouvrement de la
taxe.

De qui et
comment le
port des let-
tres non-
payées pourra
être recou-
vré.

2. Lorsqu'une lettre ou autre objet transmissible par la poste est refusé ou que le destinataire n'en peut être trouvé, le Maître-Général des Postes peut en réclamer le port de l'expéditeur ;

Lettres re-
fusées.

3. La taxe exprimée sur une lettre ou autre objet transmissible, sera censée être la vraie taxe qui est due, et la personne qui aura signé ou adressé la lettre ou l'objet sera censée être l'expéditeur jusqu'à preuve contraire ;

Quotité du
port.

4. Et tout droit de port sera recouvrable avec dépens par une action civile devant une cour ayant compétence jusqu'au chiffre de la somme, ou par toute autre voie de recouvrement de droits de douane.

Mode de re-
couvrement.

27. Toutes les fois qu'il sera déposé à la poste des lettres et autres objets transmissibles destinés pour des lieux situés hors du Canada et sur lesquels seront apposés, en paiement de port, des timbres-poste représentant une somme inférieure à la vraie taxe dont les dites lettres sont passibles, — ou lorsque des timbres-poste seront apposés sur des lettres adressées à une destination pour laquelle, comme susdit, le paiement

Lettres à des-
tination
étrangère in-
suffisamment
affranchies.

Ce qui sera fait des lettres non-affranchies.

paiement à l'avance ne peut être opéré en Canada,—le Maître-Général des Postes pourra expédier ces lettres, en les soumettant à la taxe comme si elles n'étaient point revêtues de timbres-poste ; et lorsque quelque lettre ou autre objet transmissible par la poste sera déposé à la poste en Canada sans être payé à l'avance, ou en étant insuffisamment payé, dans tous les cas où le paiement à l'avance est rendu obligatoire par le présent acte, le Maître-Général des Postes pourra le retenir et le renvoyer, lorsque la chose sera possible, à l'expéditeur.

Les maîtres de poste et facteurs ne sont pas tenus de donner de change.

28. Et afin de prévenir les doutes et d'empêcher tout retardement dans les opérations du dépôt et de la distribution des lettres,—nul maître de poste ne sera tenu de changer de la monnaie ; mais le prix exact de la taxe des lettres ou autres objets transmissibles devra lui être présenté ou payé en numéraire ayant cours pour les lettres ou autres objets dont il fera la remise, et sur lesquels des droits de port resteront à payer, ainsi que la valeur exacte, en numéraire ayant cours, des timbres-poste, timbres d'enregistrement, enveloppes timbrées ou cartes-poste, ou bandes timbrées, achetés d'un maître de poste, ainsi que le montant exact payable à tout facteur sur toute lettre ou objet transmissible par la poste qu'il remettra à son destinataire.

DES LETTRES TRANSPORTÉES PAR LES NAVIRES DE COMMERCE.

Lettres transportées par voie de bâtiments de commerce.

29. Le Maître-Général des Postes pourra accorder la rétribution qu'il jugera raisonnable et à propos, aux patrons de navires autres que des paquebots-poste, pour le transport de toute lettre entre des lieux situés outre-mer et le Canada ; et le Gouverneur en conseil pourra ordonner que les dits navires, dans quelque port ou quelque classe de ports que ce soit, n'aient la permission des officiers de douane d'opérer leur inscription en douane, ni d'entrer en déchargement, qu'après que les lettres à bord auront été remises au bureau de poste, et que le patron aura fait, en la forme prescrite, la déclaration qu'il a livré toutes les lettres à lui confiées.

PRIVILÈGE EXCLUSIF DU MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES, ET EXCEPTIONS A CE PRIVILÈGE.

Sauf en certains cas, nul autre que le Maître-Général des Postes ne transportera de lettres en Canada, sous peine d'une amende de vingt piastres.

30. Sans préjudice toutefois des dispositions et des règlements susdits, et des exceptions ci-après exprimées, le Maître-Général des Postes aura seul et exclusivement le privilège de transporter, recevoir, recueillir, expédier et distribuer des lettres en Canada ;—et quiconque (hors dans les cas ci-après exceptés) recueillera, expédiera, transportera ou délivrera, ou entreprendra de transporter ou de délivrer quelque lettre en Canada, ou recevra ou aura en sa possession quelque lettre dans le dessein de la transporter ou de la remettre au destinataire,

nataire, autrement qu'en conformité du présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, pour toute et chaque lettre qu'il aura ainsi transportée ou qu'il se sera chargé de transporter, recevoir, délivrer, ou qui sera trouvée en sa possession, contre la loi.

Mais les dits privilèges, défense et amende ne s'appliquent point :— Exceptions.

Aux lettres confiées à un ami en route ou en voyage, pourvu qu'il les remette aux destinataires ; Lettres par—
Un ami.

Aux lettres transportées par un exprès et relatives aux affaires privées de l'expéditeur ou du destinataire ; Un exprès.

Aux commissions et rapports y relatifs, affidavits ou brefs, sommations ou pièces de procédure ou rapports y relatifs, émanant d'une cour de justice ; Commissions,
rapports, etc.

Aux lettres destinées pour un lieu hors du Canada, et envoyées par voie de mer et par le navire d'un particulier ; Navire d'un
particulier ;

Aux lettres apportées légalement en Canada, et déposées sans retard au bureau de poste le plus proche ; Déposées à
l'arrivée ;

Aux lettres de marchands, de propriétaires de bâtiments de commerce, ou de leur cargaison ou chargement,—transportées par ces bâtiments, ou par toute personne employée par les dits propriétaires pour le transport de ces lettres à leurs destinations respectives,—et remises aux destinataires sans en recevoir de salaire, gage, récompense, avantage, ni profit ; Lettres avec
des marchan-
dises, etc ;

Aux lettres concernant des marchandises ou effets expédiés par la voie des voituriers ordinaires connus, qui les remettent avec les marchandises auxquelles elles ont trait, sans recevoir aucun salaire, récompense, profit ou avantage, pour leur réception ni pour leur remise ; Par voitu-
rier ;

Mais rien de ce qui est contenu dans la présente section ne devra autoriser qui que ce soit à recueillir des lettres jouissant ainsi de l'exception, dans le dessein de les envoyer ou de les transporter comme susdit,—ni n'obligera à expédier par la poste les journaux, brochures ou livres imprimés. Proviso.

31. Toute personne pourra, et tout officier ou employé du bureau des postes, ou de la perception du revenu de la Puisseance devra,—se saisir des lettres transportées, reçues, recueillies, envoyées ou délivrées en violation du présent acte, et les porter au bureau de poste le plus voisin, donnant au maître de poste tous les renseignements en leur pouvoir et qui seront Saisie des
lettres en cas
de contraven-
tion.

seront nécessaires pour poursuivre efficacement l'auteur de la violation ;—et les lettres seront en outre passibles de la taxe.

DES SUCCURSALES ET DES DISTRIBUTIONS DANS LES VILLES, ETC.

Succursales du bureau de poste dans les villes.

32. Le Maître-Général des Postes, lorsqu'il jugera que l'intérêt ou la commodité publique le demande, pourra établir une ou plusieurs succursales pour faciliter les opérations du bureau de poste, dans toute cité ou autre endroit qui, selon lui, réclame ces nouvelles commodités pour l'utilité des habitants ; et il pourra prescrire les règles et règlements des succursales établies en vertu du présent acte ; et il ne sera pas imposé de supplément de port pour la réception ou la remise des lettres ou paquets à une succursale.

Facteurs et port des lettres dans les villes.

33. Le Maître-Général des Postes, chaque fois qu'il conviendra de le faire pour la commodité publique dans une cité ou ville, pourra employer des facteurs pour la distribution à domicile des lettres reçues au bureau de poste de la dite cité ou ville, (excepté celles que les personnes auxquelles elles sont adressées demandent par écrit au maître de poste de retenir au bureau,) et pour la réception des lettres aux endroits de la cité ou ville indiqués par le Maître-Général des Postes et pour le dépôt de ces lettres au bureau de poste ;

Taxe de la distribution à domicile.

2. Et pour le placement opéré par le facteur de chaque lettre reçue par lui du bureau de poste, la personne à qui il la remettra ne lui paiera pas plus de deux centins, et, pour la remise d'un journal ou d'une brochure, le prix sera d'un centin ; et il sera rendu compte des recettes des facteurs dans les cités et villes au Maître-Général des Postes ;

Cautionnement des facteurs.

3. Chaque facteur sera tenu de fournir un cautionnement, avec des cautions acceptées du Maître-Général des Postes, pour la garde et la distribution sûres des lettres et pour la reddition de compte et le versement fidèles de ses recettes.

Distribution gratuite dans les villes.

34. Le Maître-Général des Postes, avec le consentement du Gouverneur en conseil, pourra établir dans toute cité quelconque, lorsqu'il le croira à propos, un système de distribution gratuite par facteurs des lettres apportées par la malle, et il pourra ordonner qu'à dater du jour de l'établissement de ce système, il ne sera point imposé de taxe pour le placement des lettres par les facteurs dans la cité,—et ce système sera régi par les règlements que le Maître-Général des Postes croira devoir établir de temps à autre.

POSTE AUX MENUS PAQUETS.

Poste aux paquets.

35. Le Maître-Général des Postes pourra établir et entretenir

tenir une poste aux menus paquets ; par cette poste on expédiera des paquets fermés, autres que des lettres et ne contenant point de lettres, et les paquets ainsi expédiés seront soumis à telles taxes pour leur transport et à tels règlements que le Maître-Général des Postes jugera de temps à autre à propos d'établir.

DES FRANCHISES ET DES OBJETS TRANSMISSIBLES EN FRANCHISE.

36. Toutes lettres et autres objets transmissibles par la poste adressés au Gouverneur ou envoyés par lui, ou originaires ou à destination d'un département du gouvernement, à la capitale, seront exempts de port canadien, conformément aux règlements spéciaux que le Gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre ;

Lettres et objets jouissant de la franchise.

2. Seront exempts de la taxe canadienne les lettres et autres objets transmissibles adressés au président ou au greffier en chef du Sénat, à l'orateur ou au greffier en chef de la Chambre des Communes, ou envoyés par eux. Seront de même exempts de la taxe les lettres et autres objets transmissibles adressés aux membres de l'une ou de l'autre chambre à la capitale, ou envoyés par eux, pendant les sessions du parlement, — ou adressés à quelqu'un des membres à la capitale, comme susdit, pendant les dix jours qui précéderont la réunion du parlement ;

Sénat et Chambre des Communes.

3. Les livres appartenant à la bibliothèque du parlement à Ottawa, pourront être expédiés par le bibliothécaire, en franchise, à tout membre de l'une ou de l'autre chambre, ou par ces membres au bibliothécaire pendant la vacance du parlement ;

Livres de la bibliothèque du parlement.

4. Le privilège de la circulation en franchise, accordé ci-haut, ne s'appliquera qu'aux objets transmissibles circulant entre la capitale et les différents lieux du Canada ;

Conditions de la franchise.

5. Les membres du Sénat et ceux de la Chambre des Communes du Canada, auront le droit d'expédier en franchise, pendant la vacance du parlement, toutes pièces imprimées par ordre de l'une ou de l'autre chambre ; et les membres de la législature de chacune des provinces du Canada pourront également expédier en franchise, par la poste, tous documents imprimés par ordre de cette législature ;

Documents parlementaires.

6. Le Maître-Général des Postes pourra déterminer à quelles conditions et dans quelles circonstances les lettres, comptes et papiers, relatifs au service des postes seulement, et adressés à quelque employé de ce service ou expédiés par lui, jouiront de l'exemption du port canadien ;

Lettres concernant le service postal.

Pétitions aux législatures locales.

7. Les pétitions et les adresses envoyées aux législatures provinciales de quelque une des provinces du Canada ou à une de leurs branches, ainsi que les votes et délibérations et les autres documents imprimés par ordre de ces législatures ou d'une de leurs branches, pourront être transportés en franchise, en vertu des règlements que le Maître-Général des Postes pourra établir.

DE LA PROPRIÉTÉ DES LETTRES ET AUTRES OBJETS CONFISÉS A LA POSTE.

Propriété des objets confiés à la poste.

37. Du moment qu'une lettre, un paquet, de l'argent, ou un objet quelconque est déposé à la poste pour être expédié, il cesse d'appartenir à l'expéditeur et devient la propriété du destinataire ou de ses représentants légaux ; et le Maître-Général des Postes n'est responsable envers personne de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque autre objet que ce soit expédié par la poste. Une lettre, un paquet ou tout autre objet transmissible ne pourra être réclamé, saisi, ni détenu, pendant qu'il sera au bureau de poste, ou confié à la garde d'un employé quelconque du bureau des postes du Canada,—en vertu de procédures judiciaires contre l'expéditeur ou contre le destinataire ou ses représentants légaux.

DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT.

Lettres tombées en rebut, ce qui en sera fait.

38. Les lettres, ou autres objets, qui, pour quelque cause que ce soit, demeurent à un bureau de poste sans être distribués, ou qui, après avoir été déposés, ne peuvent être transportés par la poste, seront, d'après les règlements que pourra faire le Maître-Général des Postes, envoyés comme rebuts par les maîtres de poste au département des Postes, pour y être ouverts, et pour être rendus aux signataires sur paiement de toute taxe due, et d'un supplément de trois centins par lettre pour couvrir les frais de ce renvoi, moins, dans le cas de lettres ou autres objets transmissibles par la poste mis à la poste en Canada, et dont la taxe est insuffisamment payée, le montant de la taxe qui aura été payée à l'avance sur cette lettre ou ces objets ; ou on disposera de ces rebuts de toute autre manière ordonnée par le Maître-Général des Postes, selon le cas ou la catégorie de cas ;

Lettres contenant de l'argent.

2. Si une lettre tombée ainsi en rebut, dont on n'aura pu constater ni retrouver l'auteur, renferme de l'argent, le Maître-Général des Postes pourra employer cet argent comme une recette postale, tout en tenant compte de la somme, et cette somme sera remboursée par le département au propriétaire légitime dès que celui-ci sera retrouvé.

DES LETTRES RENFERMANT DES OBJETS DE CONTREBANDE.

39. Le Maître-Général des Postes, ou tout maître de poste dûment autorisé par lui à cette fin, aura droit de se saisir de toute lettre ou autres objets confiés à la poste, s'il soupçonne qu'ils renferment soit des marchandises ou articles que la loi frappe de droits de douane à l'importation en Canada, et paraissant y avoir été mis et expédiés par la poste pour frauder ces droits, et il les transmettra au percepteur des douanes de Sa Majesté le plus voisin, lequel pourra les ouvrir et examiner en présence du destinataire, ou en son absence, s'il ne se présente pas après avoir été dûment convoqué par une lettre du percepteur, placée à domicile ou expédiée par la poste à la destination exprimée par la suscription ;

Saisie des lettres soupçonnées contenir des objets de contrebande ou frappés de droits.

2. Et si cet examen fait découvrir des marchandises ou articles de contrebande ou frappés de droits de douane à l'importation en Canada, le percepteur pourra retenir la lettre ou autre objet et son contenu, en vue d'exercer des poursuites ; et au cas où il ne serait pas trouvé dans la lettre ou autre objet de marchandises ou articles de contrebande ou frappés par la loi de droits de douane à l'importation en Canada, il sera remis au destinataire, s'il est présent, en par lui payant le droit de port qui peut être dû, ou, s'il est absent, il sera renvoyé au bureau de poste, et de là expédié à sa destination.

Si elles contiennent des articles prohibés.

Et si elles n'en contiennent pas.

DES PÉAGES ET DES PASSAGES D'EAU.

40. Nulle malle-poste ou autre voiture d'hiver ou d'été qui transporte la malle, ne sera exempte des péages ou droits se prélevant sur une route ou sur un pont en Canada, à moins que l'acte ou charte autorisant cette route ou ce pont n'en contienne la stipulation formelle ;

Péages de pont et de route.

2. Tout passeur devra, sur demande et sans retard, passer sur son bac tout courrier ou autre personne voyageant avec la malle, ainsi que la voiture et le cheval ou les chevaux employés à transporter la malle, et la somme à payer pour ce service sera fixée par contrat ; ou si quelque passeur demande plus que les autorités postales ou l'entrepreneur du transport de la malle ne veulent payer, le prix sera réglé par des arbitres, chacune des parties nommant un arbitre et les deux arbitres en nommant un troisième ; la décision de deux de ces arbitres sera obligatoire ;

Obligations des passeurs.

3. Nul gardien de barrière ou passeur ne retiendra ni ne retardera une malle sous prétexte de demander le prix de péage ou de passage ; mais ce prix, s'il est exigible et non acquitté, se recouvrera contre la partie responsable par les voies judiciaires ordinaires.

Défense de retarder les malles.

DES MALLES DES ETATS-UNIS PASSANT SUR LE TERRITOIRE DU CANADA.

Transmission des malles des Etats-Unis par la voie du Canada à certaines conditions.

41. Le Maître-Général des Postes pourra conclure en tout temps, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, tout traité qu'il croira juste et à propos, à l'effet de permettre le transport ou la transmission des malles des Etats-Unis, sur quelque partie que ce soit du territoire du Canada, d'un point quelconque à un autre du territoire des Etats-Unis, moyennant un privilège analogue pour la transmission, quand elle sera nécessaire, des malles du Canada par la voie des Etats-Unis.

Assimilation de ces malles à celles du Canada au sujet des offenses commises à leur égard.

42. Toute malle des Etats-Unis, transportée ou transmise comme il vient d'être dit, sera censée être, pendant son passage en Canada, une malle de Sa Majesté, en sorte que toute violation, tout pillage ou dégât de cette malle, ou tout acte ou offense relative à icelle ou à quelque partie d'icelle, qui seraient punis sous les lois existant dans le temps en Canada, s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne, constitueront une offense de même degré et gravité, punissable de même manière et avec autant de sévérité que s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne ;—et dans tout acte d'accusation pour un tel acte ou offense il sera permis d'alléguer que la dite malle ou partie de malle est, et, dans l'instruction de la cause, elle sera censée être, une malle ou partie d'une malle canadienne ;—et dans toute accusation de vol, détournement, recel ou destruction de toute lettre confiée à la poste, sac aux lettres, paquet, effet, argent ou valeurs, expédiés par la voie des dites malles des Etats-Unis, comme susdit, on pourra, dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, représenter la dite lettre, paquet, effet, argent ou valeurs, comme étant la propriété du Maître-Général des Postes ;—et il ne sera point nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation ni de prouver dans l'instruction, ou autrement, que la lettre, le sac aux lettres, le paquet, l'effet ou les valeurs étaient de quelque valeur.

DES MAITRES DE POSTE.

Cautionnements des maîtres de poste.

43. Le Maître-Général des Postes, lors de la nomination d'un maître de poste, exigera qu'il lui fournisse un cautionnement, avec cautions solvables et approuvées, lequel cautionnement portera toute peine pécuniaire que le Maître-Général des Postes jugera suffisante, et sera subordonné à la condition du fidèle accomplissement de tous les devoirs que la loi imposera au maître de poste, ou que pourra prescrire toute instruction, règlement ou règle générale sur l'administration du bureau des postes ;

Changement de cautions.

2. Et lorsqu'une caution d'un maître de poste notifiera au Maître-Général des Postes qu'elle désire être relevée de son engagement,

engagement, ou lorsque le Maître-Général des Postes le jugera nécessaire, il pourra exiger du maître de poste qu'il fournisse un nouveau cautionnement, avec cautions ; ce cautionnement, après avoir été accepté par le Maître-Général des Postes, sera aussi valable que celui donné d'abord, lors de la nomination du maître de poste, et les cautions du premier cautionnement seront déchargées de toute responsabilité à l'égard des actes ou manquements du maître de poste, postérieurs à l'acceptation du nouveau cautionnement ; et la date de cette acceptation devra être dûment inscrite au dos du premier acte de cautionnement ;

3. Les paiements opérés par le maître de poste après l'approbation du nouveau cautionnement, s'appliqueront avant tout à l'acquittement de toute balance due par lui au jour de la dite approbation, à moins que le Maître-Général des Postes n'en ordonne autrement ;

Application des paiements après changement de cautionnement.

4. Et on ne pourra intenter d'action contre aucune caution d'un maître de poste, après le laps de deux années, à dater de la mort, démission ou destitution de ce dernier, ou de l'acceptation d'un nouveau cautionnement fourni par lui.

Prescription du droit d'action contre les cautions.

44. Le Maître-Général des Postes pourra fixer les époques auxquelles chaque maître de poste ou personne autorisée à percevoir le port, ou une classe ou un certain nombre de maîtres de poste ou personnes, devront respectivement faire une reddition de compte, ainsi que la forme et la manière dont ce compte sera tenu et rendu ;— et si quelque maître de poste ou personne susdite néglige ou refuse de rendre ces comptes et de rembourser au Maître-Général des Postes la balance dont elle se trouve redevable à la fin de chaque période, le Maître-Général des Postes pourra procéder en justice contre l'auteur ou les auteurs de cette négligence ou de ce refus.

Reddition de comptes par les maîtres de poste.

45. Si un maître de poste néglige de rendre compte dans le délai d'un mois après l'époque ou en la forme que prescriront les instructions et règlements du Maître-Général des Postes, il aura à payer le double des recettes de port qui auront été effectuées à son bureau dans un même espace de temps, soit avant, soit après ce délai ; et le Maître-Général des Postes opérera, au moyen d'une action pour dette, fondée sur l'acte de cautionnement, contre le maître de poste et ses cautions, le recouvrement de ce montant, pour lequel les cautions seront responsables.

Amende en cas d'inexécution de la reddition de comptes.

46. Nul maître de poste ne devra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir, recevoir, ni retenir pour lui-même d'allocations ni d'émoluments plus forts ou autres que le montant de

Les maîtres de poste ne recevront que leurs salaires et allocations.

de son salaire et de ses allocations, tels qu'ils seront fixés et autorisés par la loi ou par le Maître-Général des Postes.

Percentage accordé aux maîtres de poste.

17. Les maîtres de poste dont le salaire n'est pas fixé par la loi pourront être rétribués soit au moyen d'un pourcentage sur le montant perçu par eux, ou d'un salaire et des allocations que le Maître-Général des Postes pourra déterminer par règlement, dans chaque cas, ayant dûment égard aux devoirs et à la responsabilité attribués à chaque bureau de poste.

DES ENTREPRISES ET DES ENTREPRENEURS DU TRANSPORT DE LA MAILLE.

Les entreprises de transport de mailles, de plus de \$200 par année, se donneront avec concurrence et publicité.

18. Avant de faire aucun contrat pour le transport de la malle, devant entraîner une dépense annuelle de plus de deux cents piastres, le Maître-Général des Postes donnera avis, pendant au moins six semaines, par voie d'annonce insérée dans tel journal ou journaux qu'il pourra prescrire dans chaque cas, et par avis publics affichés dans les principaux bureaux de poste intéressés dans ce contrat, de l'intention de faire un tel contrat, et du jour où il recevra les soumissions pour l'entreprise ;

Les entreprises seront données au plus faible soumissionnaire.

2. Et, chaque fois qu'il y aura plusieurs soumissions, les entreprises seront adjudgées au plus bas soumissionnaire qui offrira une garantie suffisante de l'exécution fidèle du contrat, à moins que le Maître-Général des Postes ne soit convaincu qu'il est de l'intérêt public de ne point accepter la soumission la plus basse ;

Sinon, le Maître-Général des Postes fera rapport au Gouverneur.

3. Le Maître-Général des Postes ne sera pas tenu d'accueillir la soumission de quiconque a volontairement ou par négligence manqué d'exécuter ou remplir les conditions d'une entreprise antérieure ; mais, lorsqu'il n'accordera pas l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il devra toujours rendre compte des raisons qu'il a eues d'agir ainsi, au Gouverneur, pour l'information du parlement.

L'offre la plus basse ne sera pas acceptée si elle est excessive.

19. Lorsque le Maître-Général des Postes sera d'opinion que la plus basse des offres qu'il a reçues, après publication d'avis, pour l'exécution d'un service de malle, est excessive, il ne sera pas obligé de l'accepter ; mais il pourra, s'il le juge à propos, soit provoquer une nouvelle concurrence pour cette entreprise, soit offrir à chacun des soumissionnaires, successivement, à commencer par le plus bas, le prix qui lui paraîtra convenable et suffisant pour l'entreprise, et faire un contrat avec celui d'entre eux qui voudra accepter cette offre.

Les maîtres de poste pourront se charger du service

20. Il sera loisible au Maître-Général des Postes d'accorder à un maître de poste l'autorisation et permission de se charger de l'entreprise du transport d'une malle, à la condition de se conformer

conformer aux règlements sur cette matière, lorsque le Maître-Général des Postes le jugera avantageux pour le service public. de transport.

51. Toute soumission pour le transport de la malle devra être accompagnée d'un engagement signé par une ou plusieurs personnes solvables, s'obligeant, si la soumission est acceptée, à ce que le soumissionnaire fournisse un cautionnement dans le délai que pourra prescrire le Maître-Général des Postes, avec de bonnes et suffisantes cautions, pour garantie de l'exécution du service proposé ; Conditions à remplir par les soumissionnaires.

2. Si, après l'acceptation d'une soumission et l'avis qui en est donné au soumissionnaire, ce dernier manque de fournir, dans le délai prescrit par le Maître-Général des Postes, un cautionnement avec de bonnes et suffisantes cautions, pour garantie de l'exécution du service, le Maître-Général des Postes conclura avec quelque autre personne un marché pour l'exécution de ce service, et pourra faire porter aussitôt la différence entre le prix stipulé dans le marché ainsi conclu et le prix pour lequel le premier adjudicataire a traité, pour tout le temps que doit durer la soumission, au compte du dit adjudicataire, et de sa caution ou de ses cautions ; et la dite différence pourra être immédiatement recouvrée, pour l'usage du bureau des postes, au moyen d'une action pour dette qu'on intentera au nom du Maître-Général des Postes contre une de ces personnes ou contre toutes. Amendes pour défaut de fournir des cautions.

52. Le Maître-Général des Postes pourra, à sa discrétion, offrir les entreprises de transport de malles, entraînant une dépense annuelle de moins de deux cents piastres, à la concurrence publique, en la manière prescrite pour les entreprises d'un prix annuel plus élevé,—ou charger un agent de recevoir les soumissions et de faire les traités en son nom,—ou conclure, dans certains cas spéciaux, des traités de cette espèce de gré à gré, lorsqu'il croit servir par là les intérêts publics ;—mais lorsque les conventions seront ainsi faites de gré à gré, il ne devra point payer pour le service stipulé un prix annuel plus élevé que celui qui se donne ordinairement pour ce genre de service, lorsque les entreprises sont adjugées avec concurrence et publicité. Entreprises de moins de \$200. Proviso.

53. Le Maître-Général des Postes ne devra faire sciemment aucun marché pour le transport de la malle, avec une personne qui aura fait partie ou voulu faire partie de quelque ligue pour empêcher quelqu'un de soumissionner pour une entreprise de transport de malle, ou qui aura fait quelque pacte, ou qui aura donné ou effectué, ou promis de donner ou d'effectuer quelque compensation, ou de faire ou de ne pas faire quelque chose que ce soit, afin d'induire une autre personne On ne devra point traiter avec ceux qui se sont ligüés, etc., pour empêcher certaines soumissions de se produire.

sonne à ne point soumissionner pour une entreprise de transport de malle.

Compagnies
de chemins de
fer, etc.

54. Le Maître-Général des Postes pourra faire des marchés pour le transport de la malle avec toute compagnie de chemin de fer ou de bateaux à vapeur, soit avec ou sans publicité ; mais tous marchés entraînant le paiement d'une somme supérieure à mille piastres, devront être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Registre des
soumissions.

55. Le Maître-Général des Postes aura soin de faire inscrire dans un registre solidement relié, un résumé fidèle de chacune des offres à lui faites pour le transport de la malle, tant de celles qui ont été rejetées que de celles qui ont été acceptées ; — ce résumé contiendra un exposé de chaque entreprise concédée avec publicité et concurrence, les dates des soumissions faites, les dates auxquelles le Maître-Général des Postes les a reçues, les noms des soumissionnaires, les conditions auxquelles ils offrent de transporter la malle, la somme pour laquelle ils s'engagent à ce service, et le temps que doit durer la convention ; et le Maître-Général des Postes conservera en liasse les originaux des soumissions dont la présente section ordonne que l'on fasse un résumé ;

Les originaux
seront conser-
vés.

Durée des
marchés.

2. Aucune convention ne devra être faite pour plus de quatre années ; mais, dans certains cas spéciaux, lorsque le Maître-Général des Postes trouvera que le service stipulé par une convention près d'expirer a été exécuté d'une manière satisfaisante, et à des conditions avantageuses au point de vue de l'intérêt public, il pourra renouveler la convention avec le même entrepreneur pour un nouveau terme qui n'excédera point quatre ans.

Marchés pro-
visaires.

56. Le Maître-Général des Postes pourra faire des conventions temporaires pour l'exécution de ces services, en attendant qu'il puisse opérer une adjudication régulière en la forme prescrite.

Supplément
de rétribu-
tion limité.

57. Lorsqu'il sera accordé à un entrepreneur d'un service de transport de malle un supplément de prix, la rétribution pour l'exécution d'un service supplémentaire ne devra point excéder la proportion qui est observée entre le prix primitif et le service à effectuer tel que stipulé en premier lieu ; — et le Maître-Général des Postes n'accordera aucune allocation supplémentaire à un entrepreneur, pour effectuer avec plus de célérité le transport de la malle, à moins que l'entrepreneur ne se trouve forcé par là d'employer un matériel et des courriers supplémentaires ; et dans ce cas la proportion du supplément de rétribution avec le supplément de matériel et de courriers devenu nécessaire, ne devra jamais excéder celle du prix stipulé dans la convention première avec le matériel

et le nombre de courriers nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

58. La malle de Sa Majesté et les employés des postes qui l'accompagnent, seront transportés, chaque fois que le requerra le Maître-Général des Postes, sur tout chemin de fer construit ou qui sera construit en Canada, la compagnie du chemin de fer employant à ce transport toutes ses ressources, s'il le faut, aux termes et conditions et sous l'autorité des règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil.

Transport des malles sur chemins de fer aux conditions fixées par le Gouverneur en conseil.

CAISSES D'ÉPARGNES DE BUREAUX DE POSTE.

59. Afin d'ajouter aux facilités de dépôt qui sont offertes à présent aux petites économies, et de faire servir à ce dessein l'institution des postes, et afin d'assurer la garantie directe de la Puissance à chaque déposant pour le remboursement intégral des sommes d'argent déposées par lui, avec les intérêts, le Maître-Général des Postes pourra, du consentement du Gouverneur en conseil, établir un système de caisses d'épargnes de bureaux de poste, en relation avec une caisse d'épargnes centrale formant une branche de service du bureau des postes, au siège du gouvernement.

Le Maître-Général des Postes pourra établir des caisses d'épargnes.

60. Le Maître-Général des Postes pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, donner l'autorisation et l'ordre, à tout maître de poste qu'il croira à propos, de recevoir des dépôts, dont il fera remise à la caisse centrale, et d'opérer les remboursements de sommes ainsi déposées, conformément aux règlements que le Maître-Général des Postes pourra prescrire à ce sujet, avec la sanction du Gouverneur en conseil.

Les maîtres de poste recevront des dépôts.

61. Tout maître de poste autorisé, en recevant un dépôt, devra inscrire le chiffre de la somme sur le livret du déposant, et il certifiera cette inscription en y apposant sa signature et le timbre à date de son bureau ; il devra, le jour même de la réception d'un dépôt, écrire au Maître-Général des Postes pour l'informer du montant du dépôt ; et la reconnaissance du Maître-Général des Postes, transmise par l'employé qu'il préposera à ce service, sera expédiée sans retard au déposant, et elle constituera en faveur de ce dernier une preuve concluante de son droit au remboursement du dépôt, avec intérêt, sur demande au Maître-Général des Postes ; et afin d'accorder un délai raisonnable pour recevoir la reconnaissance, l'inscription faite par l'employé compétent sur le livret du déposant constituera une preuve concluante de titre pendant dix jours, à dater de celui du versement du dépôt ; et si le déposant ne reçoit point la reconnaissance par la poste dans les dix jours,—et s'il a, soit avant, soit à l'expiration du délai, demandé cette reconnaissance au Maître-Général des Postes,—alors l'inscription sur son livret continuera de servir de preuve pendant

Inscription des dépôts sur les livrets.

Reconnaissance de dépôts par le Maître-Général des Postes.

Proviso.

pendant dix autres jours, et *toties quoties* ; mais les dépôts ne devront pas être moins d'une piastre ni d'un chiffre qui ne soit pas le multiple de cette quotité ; et aucune somme d'argent déposée en vertu du présent acte ne devra jamais être réclamée, saisie, ni arrêtée par suite de procédures judiciaires contre le déposant, lorsqu'elle sera en possession d'un maître de poste ou pendant qu'elle sera transmise au Maître-Général des Postes ou par lui.

Remboursement des dépôts sous bref délai.

62. Lorsque le déposant ou une personne légalement fondée à le faire pour le compte du déposant, réclamera, dans la forme prescrite à cet effet, le remboursement intégral ou partiel d'un dépôt, l'autorisation du Maître-Général des Postes pour opérer ce remboursement sera transmise aussitôt au déposant, et lui servira de titre pour se faire rembourser toute somme ou sommes d'argent à lui dues, sous le plus bref délai possible, après la demande qu'il en fera à un bureau de poste quelconque où se pratiquent le versement et la remise des dépôts.

Le nom des déposants et les opérations seront tenus secrets.

63. Les maîtres de poste ou autres employés de poste, chargés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré, si ce n'est au Maître-Général des Postes ou à ceux de ses employés qui pourront être nommés pour aider à la mise à exécution des dispositions du présent acte qui sont relatives aux caisses d'épargnes de bureaux de poste.

Les fonds déposés seront versés dans la caisse du Receveur-Général.

64. Toutes sommes d'argent ainsi confiées en dépôt au Maître-Général des Postes devront être versées aussitôt dans la caisse du Receveur-Général du Canada, et portées au crédit d'un compte dit : "Compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste ;" et les remboursements faits aux déposants, soit en mains propres, soit aux mains de fondés de pouvoirs, seront effectués par le Receveur-Général, par l'intermédiaire du bureau du Maître-Général des Postes de Sa Majesté, et seront portés au compte susdit.

L'intérêt sur les dépôts sera de 4 pour 100 par année.

65. Le taux de l'intérêt à payer à ceux qui feront des dépôts sera fixé à quatre piastres pour cent par année ; mais cet intérêt ne sera attribué à aucune somme inférieure à une piastre ou aux multiples de cette quotité, et ne courra que du premier jour du mois de calendrier qui suivra le jour où s'effectuera le dépôt, et cessera le premier jour du mois de calendrier dans lequel aura lieu le retrait de ce dépôt.

Capitalisation des intérêts.

66. Le trentième jour de juin de chaque année, l'intérêt afférent aux fonds déposés sera ajouté au principal, dont il formera partie intégrante.

Des certificats de dépôt por-

67. Le Maître-Général des Postes, avec le consentement du

du Gouverneur en conseil, pourra émettre, lorsqu'il le jugera à propos, des certificats de dépôt de sommes non au-dessous de cent piastres, et portant un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, en faveur des déposants qui, ayant à leur crédit dans leurs comptes courants de dépôts des sommes équivalentes, peuvent désirer les transférer de ce compte courant à un compte spécial de placement représenté par les dits certificats, et portant l'intérêt exprimé dans ces titres; et le certificat ne sera point transférable, mais fera foi des droits du déposant sur le compte spécial de placement pour la quotité énoncée dans le certificat, avec l'intérêt acquis, et sera rachetable après avis préalable tel qu'exprimé au dit certificat; et il sera en toutes choses assujéti aux règlements que le Maître-Général des Postes pourra faire, avec la sanction du Gouverneur en conseil.

tant intérêt à 5 pour cent pourront être émis pour des sommes de pas moins de \$100.

Comment ils seront remboursés.

68. Sauf les dispositions contraires spécialement prescrites par le présent acte, le Maître-Général des Postes pourra faire, et au besoin modifier les règlements touchant la surveillance, l'inspection et la réglementation du système de tenue et d'examen des comptes des déposants, et touchant l'opération des dépôts et celle du retrait des fonds et de l'intérêt; et en général touchant tout ce qui tient à la mise à exécution par lui des dispositions du présent acte sur les caisses d'épargnes de bureaux de poste; tous règlements ainsi faits seront obligatoires pour les personnes intéressées de même que s'ils faisaient partie du présent acte; et pour ce qui est de la preuve et de la publication de ces règlements, on suivra les dispositions de la onzième section du présent acte; et des exemplaires de tous les règlements rendus sous l'autorité de cet acte, au sujet des caisses d'épargnes de bureaux de poste, devront être déposés devant les chambres du parlement dans le délai de quatorze jours de leurs dates, si le parlement est alors en session, sinon dans le délai de quatorze jours à compter de celui de la réunion prochaine du parlement.

Règlements des banques d'épargnes.

Effet légal de ces règlements.

Copies à soumettre au parlement.

69. Le Maître-Général des Postes devra, le plus tôt possible après la fin de chaque mois, fournir à l'auditeur des comptes publics un état des sommes reçues et payées dans le cours du mois précédent, et du total des sommes en dépôt à la fin de chaque mois; et l'auditeur fera insérer ces états mensuels dans la *Gazette du Canada*.

Publication des états mensuels des caisses, etc.

70. Le Maître-Général des Postes soumettra aux deux chambres du parlement, dans le délai de dix jours à compter du commencement de la première session suivante du parlement, un état annuel de la totalité des sommes reçues et payées sous l'autorité du présent acte, et des dépenses de l'année expirée le trente juin, ainsi qu'un état de la somme totale due aux déposants à la fin de l'année.

Etat annuel à soumettre au parlement.

RAPPORTS DU MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES.

Rapports annuels au parlement.

71. Le Maître-Général des Postes présentera au Gouverneur annuellement, afin qu'ils soient soumis au parlement, dix jours après sa réunion à chaque session d'icelui, les rapports suivants qui devront aller jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, savoir :

Compte courant général, ce qu'il devra contenir.

Premièrement.—Un rapport des finances, recettes et dépenses du département des Postes du Canada pour l'année expirée le trentième jour de juin précédent, sous la forme d'un compte courant, indiquant d'un côté le montant entier des balances dues au département par les maîtres de poste ou autres, depuis l'époque où le dernier rapport a été fait, le montant entier du port pour l'année écoulée depuis le dit rapport, et tout et chaque autre item de revenu ou recette ; et de l'autre côté du compte, les frais et déboursés encourus par le département pendant la dite année, de quelque espèce et nature que ce soit, indiquant séparément les frais de transport des malles, les salaires, les commissions, les allocations accordées aux maîtres de poste pour impressions et annonces, et pour toutes autres dépenses diverses et imprévues, avec la balance restant due par les maîtres de poste et autres, à l'expiration de l'année ; et indiquant, sous forme de balance, le résultat des opérations du département pendant la dite année, si le revenu excède les dépenses ou si les dépenses l'emportent sur les recettes, et jusqu'à quel montant dans l'un ou dans l'autre cas ;

Paiements pour le transport des malles, en détail.

Secondement.—Un rapport indiquant en détail tous les paiements faits et les frais encourus pour le transport des malles pendant la dite année, mentionnant dans chaque cas le nom de l'entrepreneur ou de la personne payée, la route de poste, le mode et la fréquence du transport, ainsi que les sommes payées ;

Salaires, etc., en détail.

Troisièmement.—Un rapport en détail des déboursés pour salaires, commissions et allocations, mentionnant dans chaque cas le nom de la personne, le service ou le devoir rempli, et le montant payé ;

Dépenses incidentes, en détail.

Quatrièmement.—Un rapport en détail des dépenses du département pendant la dite année, pour impressions et annonces, et pour les autres déboursés divers et imprévus, indiquant les sommes payées sous chaque chapitre de dépense, et les noms des personnes auxquelles elles ont été payées ;

Soustractions ou pertes de lettres d'argent.

Cinquièmement.—Un rapport de tous les cas arrivés pendant la dite année, de soustraction ou perte de lettres contenant de l'argent, transmises par la voie de la poste, donnant le détail de

de chaque cas, et exposant le résultat des démarches prises à ce sujet par le département ;

Sixièmement.—Un rapport des bureaux de mandats d'articles d'argent en opération pendant l'année, désignant dans chaque cas le comté dans lequel le bureau est situé, le nombre et le montant des mandats émis et payés, et le montant des droits de commission perçus dans chaque bureau respectivement, distinguant, pour les droits de commission, la proportion allouée comme rétribution au maître de poste d'avec la proportion appartenant au revenu dans chaque cas ;

Bureaux des mandats d'articles d'argent.

Septièmement.—Le coût du service des mandats d'articles d'argent pour l'année comprise dans le rapport, indiquant en détail les dépenses pour salaires, annonces, livres de compte, impressions, papeterie et tout autre item de dépense ;

Coût du service des mandats d'articles d'argent.

Huitièmement.—Les pertes, s'il y en a, occasionnées par l'opération de ce service, et leurs causes ;

Pertes

Neuvièmement.—Un état des rebuts de l'année indiquant s'ils contenaient ou non des valeurs, et ce qui en a été fait ;

Lettres tombées en rebut

Dixièmement.—Un état des affaires transigées par la caisse d'épargnes du bureau des postes pendant l'année et du montant au crédit des déposants à l'expiration de l'année.

Opérations de la caisse d'épargnes.

OFFENSES ET PÉNALITÉS.

72. Voler, détourner, recéler ou détruire une lettre confiée à la poste, est une félonie punissable, à la discrétion de la cour, par un emprisonnement au pénitencier de pas moins de trois ni de plus de cinq ans ; à moins que telle lettre ne contienne quelque objet, argent ou valeurs, auquel cas l'offense sera punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie, ou pour au moins cinq ans ;

Vol, etc., de lettres.

2. Voler quelque objet, argent ou valeurs contenus dans une lettre confiée à la poste, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie ou pour au moins cinq ans ;

Vol d'objets contenus dans une lettre.

3. Voler un sac aux lettres, ou une lettre d'un sac, ou une lettre d'un bureau de poste, ou d'une malle, ou à quelque agent ou employé du bureau des postes du Canada, ou arrêter une malle dans l'intention de la voler ou fouiller, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie, ou pour au moins cinq ans ;

Vol de sacs aux lettres, etc.

4. Ouvrir illégalement un sac aux lettres ou enlever illégalement une lettre d'un tel sac, est une félonie punissable d'emprisonnement pendant cinq ans au pénitencier ;

Ouverture d'un sac aux lettres.

Vol de paquets.

5. Voler, détourner ou receler un paquet transmis par la poste aux menus paquets ou tout objet contenu dans un tel paquet, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pendant au moins trois ans ;

Recel de lettres ou de sacs aux lettres.

6. Recevoir une lettre confiée à la poste, ou un sac aux lettres ou quelque objet, argent, valeurs, paquet ou autre chose dont le vol, l'enlèvement, le recel ou le détournement est par le présent déclaré félonie, en sachant que la chose a été félonieusement volée, enlevée, recelée ou détournée, est une félonie punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans au pénitencier,—et l'auteur de l'offense pourra être mis en accusation et trouvé coupable soit comme complice après le fait, soit pour félonie réelle, et, dans le dernier cas, soit que le félon principal ait ou n'ait pas été antérieurement trouvé coupable, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice;—et sur quelque chef qu'il soit trouvé coupable, l'offense sera punissable comme susdit ;

Emission illégale de mandats.

7. Emettre illégalement un mandat d'articles d'argent avec l'intention de frauder est une félonie punissable d'un emprisonnement d'au moins trois ans au pénitencier ;

Contrefaçon de timbres-poste.

8. Forger, contrefaire ou imiter un timbre-poste émis ou en usage sous l'autorité du présent acte, ou par et avec l'autorisation du gouvernement ou d'une autorité compétente du Royaume-Uni, ou d'une possession britannique, ou d'un pays étranger, ou se servir sciemment d'un timbre ainsi forgé, contrefait ou imité ; ou graver, tailler, creuser ou faire une plaque, un coin ou autre chose devant servir à forger, contrefaire ou imiter tel timbre-poste ou partie d'icelui, ou avoir en sa possession telle plaque, coin ou autre chose susdite, si ce n'est avec la permission par écrit du Maître-Général des Postes ou de quelque officier ou personne qui, en vertu des règlements faits à cet égard, pourra valablement accorder la dite permission ; ou forger, contrefaire ou imiter illégalement, employer ou apposer sur une lettre ou paquet, un timbre-poste, une signature, des initiales ou autre marque ou signe dans le dessein de faire croire que telle lettre ou paquet doit circuler en franchise ou avec modération de port, ou que le port ou partie du port en a été payé d'avance, ou doit être payé par quelque personne, département ou partie quelconque, ou porté à son compte, est une félonie punissable par l'emprisonnement au pénitencier pour la vie ou pour au moins cinq ans ; et toutes les dispositions de tout acte concernant le crime de faux s'appliqueront à la dite félonie de même que si cet acte déclarait félonie telle offense, en tant que les dispositions d'icelui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ; et les complices de cette offense seront punis en conséquence ;

Félonie.

Punition.

9. Forger, contrefaire ou imiter un mandat d'articles d'argent ou une lettre d'avis d'un tel mandat, ou le livret d'un déposant à la caisse d'épargnes, ou l'autorisation du Maître-Général des Postes pour le remboursement d'un dépôt ou de partie d'un dépôt fait à la caisse du bureau des postes, — ou une signature ou écriture sur un mandat d'articles d'argent, sur une lettre d'avis d'un mandat, sur le livret d'un déposant à la caisse d'épargnes du bureau des postes, ou sur l'autorisation du Maître-Général des Postes pour le remboursement d'un dépôt ou de partie d'un dépôt fait à la caisse d'épargnes du bureau des postes, avec l'intention de frauder, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour un espace de temps d'au moins deux ans et de pas plus de sept ans, et les complices de cette offense seront punis en conséquence ;

Contrefaçon, de mandats ou de livrets des déposants, etc.

10. Quiconque vole, dérobe, détourne ou obtient sous de faux prétextes, ou aide ou assiste à voler, dérober, détourner ou obtenir sous quelque faux prétexte ; ou sciemment ou illégalement fait, forge ou contrefait, ou fait faire, forger ou contrefaire illégalement, ou aide ou assiste sciemment à faire forger ou contrefaire faussement et illégalement une clef destinée à ouvrir un cadenas dont l'usage est adopté par le département des Postes et dont on se sert pour les malles ou sacs de malle du Canada ; ou a en sa possession une telle clef ou un tel cadenas, dans l'intention de les employer, de les vendre ou d'en disposer illégalement ou abusivement, ou de les faire employer ou vendre, ou d'en faire disposer illégalement et abusivement, — sera, sur conviction, jugé coupable de félonie et puni d'emprisonnement au pénitencier pendant un terme qui n'excèdera pas sept ans ;

Vol de clefs, ou cadenas de malles.

Félonie.

Punition.

11. Ouvrir illégalement, ou garder, recéler, retarder ou détenir volontairement, ou faire en sorte, ou souffrir que l'on ouvre, garde, recèle ou détienne illégalement, un sac aux lettres, ou une lettre, — que l'auteur de l'offense soit en possession du sac ou de la lettre pour l'avoir trouvé, ou de toute autre manière ; ou négliger ou refuser de délivrer une lettre au destinataire ou à la personne qui a droit de la recevoir après qu'elle a payé ou offert de payer le port, (s'il est payable à la personne qui a la lettre en sa possession,) est un délit (*misdemeanor*) ;

Ouverture illégale d'une lettre ou d'un sac aux lettres.

12. Voler ou détourner, ou recéler dans un but quelconque, des votes et délibérations imprimés, un journal, un imprimé ou un livre, un paquet de spécimens ou échantillons de marchandises et effets, ou un paquet de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes, une carte-poste ou quelque autre objet transmissible par la malle, n'étant pas une lettre confiée à la poste, — est un délit ;

Vol de certains objets transmissibles

Destruction, etc., d'objets confiés à la poste.

13. Détruire, endommager, détenir ou retarder volontairement et malicieusement un paquet transmis par la poste, un paquet de spécimens ou échantillons de marchandises et effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes, ou des votes et délibérations imprimés, un journal, un imprimé ou un livre ou autre objet transmissible n'étant pas une lettre confiée à la poste,—est un délit ;

Matières explosives renfermées dans des lettres, etc.

14. Renfermer dans une lettre, dans un paquet ou autre objet transmissible par la poste, ou mettre dans un bureau de poste une substance, un liquide ou des matières explosives, dangereuses ou destructives devant vraisemblablement endommager une lettre ou autre objet mis à la poste, ou blesser quelque employé ou serviteur du bureau de poste, est un délit, à moins que la loi ne déclare que cette offense constitué un crime plus grave ;

Lettres renfermées dans un autre objet.

15. Renfermer une lettre ou des lettres ou un écrit ayant le but d'une lettre ou d'une carte-poste dans un paquet transmis par la poste ou dans un paquet de spécimens ou d'échantillons mis à la poste pour circuler au prix applicable aux spécimens et échantillons, ou renfermer une lettre ou carte-poste, ou un écrit ayant le but d'une lettre ou carte-poste, ou renfermer toute autre chose dans un journal mis à la poste pour circuler comme journal au prix applicable aux journaux (excepté les comptes et reçus d'éditeurs qui peuvent s'envoyer pliés dans les journaux adressés à leurs abonnés), ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre ou carte-poste dans un objet autre qu'une lettre transmise par la poste, est, dans chaque cas, une offense punissable d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres ;

Enlèvement d'un timbre-poste.

16. Enlever, avec l'intention de frauder, un timbre-poste collé sur une lettre, un journal ou quelque autre objet confié à la poste, ou faire disparaître de propos délibéré, avec l'intention susdite, la marque faite à un bureau de poste sur un timbre-poste, une carte-poste, ou une bande timbrée, qui aura déjà servi, est un délit ;

Retardement d'une malle, etc.

17. Obstruer ou retarder de propos délibéré le passage ou la marche d'une malle ou d'une voiture ou vaisseau, d'un cheval, animal ou voiture employés au transport d'une malle sur un chemin public, une rivière, un canal ou communication par eau, est un délit ;

Lacération d'un sac aux lettres, etc.

18. Couper, déchirer, lacérer ou endommager ou détruire de propos délibéré un sac aux lettres, est un délit ;

Ivresse du courrier de service, etc.

19. Ce sera un délit de la part d'un courrier, ou de toute personne employée à transporter une malle, un sac aux lettres

ou des lettres, de se rendre coupable d'un acte d'ivrognerie, de négligence ou de mauvaise conduite pouvant compromettre la sûreté ou la remise régulière de cette malle, sac aux lettres ou lettres, ou de recueillir, recevoir ou remettre une lettre ou objet en contravention à cet acte ou à quelque règlement fait en vertu d'icelui, ou de négliger d'apporter le soin et la diligence nécessaires dans le transport d'une malle, d'un sac aux lettres ou de lettres suivant le degré de célérité voulue par les règlements alors en vigueur ou le contrat en vertu duquel il agit ;

20. Ce sera un délit de la part d'un gardien d'une barrière de péage de refuser ou négliger de laisser passer par cette barrière, aussitôt que la demande lui en sera faite, toute malle ou voiture, cheval ou animal employé à la transporter, soit sous prétexte que le péage n'est pas payé, ou pour toute autre raison ; Refus du passage à une barrière.

21. Ce sera un délit de la part d'un passeur de retenir une malle ou de retarder ou refuser de la traverser à son lieu de passage ; Retardement à un passage d'eau.

22. Toute contravention volontaire à un règlement légalement établi en vertu du présent acte, constituera un délit, si elle est déclarée l'être par tel règlement ; Contravention à des règlements.

23. Solliciter ou engager quelqu'un à commettre un acte, que le présent acte déclare être une félonie ou un délit, constituera un délit ; Sollicitation à une offense.

24. Ce sera un délit de la part de tout maître de poste ou autre personne autorisée à émettre des mandats d'articles d'argent, d'émettre quelque mandat d'articles d'argent sans avoir préalablement reçu le prix d'achat ou la somme payable pour ce mandat ; Autres dispositions quant aux mandats.

25. Ce sera un délit de la part de tout maître de poste de détruire, mutiler ou oblitérer volontairement, ou de refuser de produire ou remettre à tout inspecteur ou autre officier autorisé du département des Postes, sur demande, tout livre contenant ou qui devrait contenir l'inscription ou le compte des mandats d'articles d'argent émis ou payés, ou des lettres chargées, ou des autres affaires de son bureau ; Mutuler un livre officiel, etc.

26. Ce sera un délit de la part de tout maître de poste ou autre officier, agent ou employé du département des Postes, d'hypothéquer, engager, ou soumettre à quelque obligation, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, des timbres-poste, enveloppes timbrées, cartes-poste, ou bandes timbrées, à lui confiés pour être gardés en sûreté, Hypothéquer des timbres-poste, etc.
vendus,

vendus, ou livrés au public, ou pour aucune autre fin, ou de tenter de commettre pareille offense ;

Déposer à la poste des livres immoraux.

27. Déposer à la poste pour transmission ou remise par la malle, quelque livre, brochure, estampe, imprimé, gravure, lithographie ou photographie, obscène ou immoral, ou autre publication, matière ou chose d'une nature indécente, immorale, séditieuse, déloyale, malhonnête ou diffamatoire, ou quelque lettre portant à l'extérieur ou sur l'enveloppe, ou quelque carte-poste, ou bande timbrée, portant des mots, devises, matières ou choses de la nature susdite, est un délit ;

Punition des délits.

28. Et toute offense déclarée être délit (*misdemeanor*) par le présent acte, sera punissable de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle l'auteur de l'offense sera trouvé coupable ;

Punition des complices.

29. Et tout principal au second degré, et tout complice avant ou après le fait d'une félonie comme susdit, sera coupable de félonie et punissable comme principal au premier degré ; et quiconque aide ou provoque à commettre ou conseille de commettre, ou fait commettre quelque délit (*misdemeanor*) comme susdit, sera coupable de délit et punissable comme le délinquant principal ;

Emprisonnement de plus ou de moins de deux ans.

30. Tout emprisonnement décrété par le présent acte aura lieu au pénitencier de cette partie de la Puissance où sera prononcé le jugement, si cet emprisonnement est pour une période de deux ans ou plus ; et si l'emprisonnement décrété est d'une moindre durée, il pourra être avec ou sans condamnation au travail forcé, à la discrétion de la cour.

Le détournement ou l'emploi illégal de deniers confiés à un employé des postes est une félonie.

73. Si quelque employé du bureau des postes, ou attaché à ce bureau, convertit à son usage, de quelque manière que ce soit, ou emploie à faire un placement sur quelque espèce de biens ou de marchandises, ou prête avec ou sans intérêt quelque partie des deniers publics qui lui sont confiés pour qu'il en ait la garde, en opère le transfert ou les débourse, ou pour tout autre objet quelconque, tout acte de cette nature sera réputé un détournement de la partie des dits deniers ainsi prise, convertie, placée, employée ou prêtée, et est par le présent déclaré être une félonie ; et toute négligence ou refus de faire remise de deniers publics en sa possession, ou de transférer ou déboursier sans délai ces deniers, sur la demande du Maître-Général des Postes, sera une preuve *prima facie* de la conversion à son usage de la partie des deniers publics dont il sera en possession ; et tous ceux qui conseillent le dit détournement, ou qui sciemment et volontairement y participent, sur conviction du fait devant une cour de juridiction compétente, encourront et paieront pour chaque offense

Pénalité contre ceux qui conseillent un détournement.

offense de cette nature, à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, une amende égale au montant des deniers détournés, et seront emprisonnés, pour un terme de pas moins de trois mois, ni de plus de sept années.

74. Nulle personne autre qu'un maître de poste ne pourra effectuer la vente au public de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées, à moins d'être dûment munie d'un permis à cette fin par le Maître-Général des Postes, et de remplir les conditions qu'il prescrira ; et quiconque enfreindra cette disposition en vendant au public des timbres-poste ou des enveloppes timbrées, sans permis du Maître-Général des Postes sera, sur conviction devant un juge de paix, condamné à une amende de pas plus de quarante piastres pour chaque offense.

Les maîtres de poste sont seuls autorisés à vendre sans permis des timbres-poste.

Amendes, \$40.

75. Si quelque personne endommage ou brise de propos délibéré ou malicieusement une boîte aux lettres sur rue ou fixée à un poteau ou autre sorte de boîte placée sous l'autorité du Maître-Général des Postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste,—telle personne, sur conviction, sera jugée coupable d'un délit (*misdeemeanor*) punissable d'amende ou d'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour devant laquelle elle sera traduite ; et quiconque aide, provoque à commettre, conseille de commettre ou fait commettre une telle offense, sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et puni comme le délinquant principal.

Peine contre ceux qui endommagent, etc., une boîte aux lettres.

76. Si quelque personne se sert ou tente de se servir pour affranchir une lettre ou un objet transmissible mis à la poste en Canada, d'un timbre-poste qui a déjà été employé à la même fin, ou si quelque personne se sert ou tente de se servir, pour sa transmission par la poste, de quelque carte-poste, enveloppe, ou bande timbrée, qui a déjà été employée à la même fin, telle personne sera passible d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres pour chaque telle offense, et la lettre ou l'objet transmissible auquel ce timbre a ainsi été abusivement apposé, et la carte-poste, enveloppe, ou bande timbrée ainsi employée plus d'une fois pourront être retenus ou, à la discrétion du Maître-Général des Postes, expédiés à destination, à charge de taxe double.

Peine contre ceux qui emploient des timbres qui ont déjà servi.

77. Si quelque personne, sans autorisation du Maître-Général des Postes, et la preuve de cette autorisation incombera à la dite personne, place ou laisse ou fait placer, ou garde sur sa maison ou sur ses dépendances les mots "Bureau de Poste," ou tous autres mots ou autres signes qui peuvent impliquer ou donner juste raison de croire que cette maison est ou que ces dépendances sont un bureau de poste ou un lieu pour le dépôt des lettres,—cette personne, sur conviction

Peine contre ceux qui usent sans droit de l'écriture "Bureau de Poste."

viction devant un juge de paix, sera condamnée à une amende de pas plus de dix piastres pour chaque offense.

Le cautionnement ou la garantie des employés du département des Postes couvrira les pertes causées par leurs crimes ou leur négligence, 31 Vic., c. 37.

78. Tout cautionnement ou instrument de garantie qui pourra à l'avenir être donné et exécuté au profit de Sa Majesté par quelque personne ou corps incorporé, et soit en vertu de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada,*" et des actes qui l'amendent, ou autrement, comme garantie du bon accomplissement des devoirs de sa charge, par un officier, employé, commis ou serviteur employé par ou sous le Maître-Général des Postes, pourra être interprété comme comprenant et embrassant, comme violation de ses conditions, tout vol, larcin, détournement, appropriation, perte ou destruction par tel officier, employé, commis ou serviteur, ou résultant de son fait, par commission ou omission, ou de la négligence de ses devoirs, de tous deniers, marchandises, effets personnels, articles de valeur ou autres objets, ou de toute lettre ou paquet les contenant, qui peuvent venir en sa garde ou possession comme tel officier, employé, commis ou serviteur, et bien qu'ils puissent ne pas appartenir à la couronne, et que le Maître-Général des Postes puisse ne pas être responsable de leur perte ; et Sa Majesté pourra, sur ce cautionnement ou instrument de garantie, poursuivre, demander et recouvrer le montant ou la valeur de tous tels deniers, marchandises, effets personnels, articles de valeur ou autres objets non autrement recouverts par ou pour les personnes y ayant droit, jusqu'à concurrence du montant stipulé dans tel cautionnement ou instrument, et lors de leur recouvrement ou réception, le Maître-Général des Postes pourra les répartir ou payer à telle ou telles personnes qu'il jugera en être le ou les propriétaires ou avoir droit de recevoir ces deniers, marchandises, effets personnels, articles de valeur ou autres objets, ou leur équivalent ou valeur ; mais rien de contenu dans la présente section ne sera réputé entraîner aucune responsabilité de la part de Sa Majesté ou du Maître-Général des Postes envers qui que ce soit, ou l'obligation d'indemniser ou mettre à couvert de toute perte, ou payer ou rembourser qui que ce soit pour la perte d'aucuns tels deniers, marchandises, effets personnels, articles de valeur ou autres objets, sauf tel que spécialement prescrit au présent acte.

Poursuites sur le cautionnement.

Proviso : non-responsabilité du Maître-Général des Postes, etc.

DES PROCÉDURES CIVILES OU CRIMINELLES.

Venue dans les cas d'offense contre le présent acte.

79. Toute offense contre le présent acte qui peut être poursuivie par voie de mise en accusation, pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée, dans l'accusation, comme ayant été commise, soit dans le district, comté ou lieu où elle l'aura été, soit dans celui où l'auteur de

de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, comme si elle y avait été vraiment commise ;

2. Et dans le cas où l'offense a été commise contre une malle ou relativement à une malle ou sur une personne effectuant le transport ou le placement d'un sac aux lettres, d'une lettre confiée à la poste, d'effets, d'argent ou de valeurs expédiées par la poste, la dite offense pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée dans l'accusation comme ayant été commise soit dans le district, comté ou lieu où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, soit dans tout district, comté ou lieu quelconque sur une partie duquel la dite malle, personne, sac aux lettres, effets, argent ou valeurs auront passé dans le cours du service du transport et de la distribution, comme si l'offense avait été vraiment commise dans ce district, comté ou lieu ;

Venue, etc., dans les cas d'offenses contre les malles.

3. Et dans tous les cas où le bord, le milieu ou toute autre partie d'un chemin public, ou le bord, le milieu ou toute autre partie d'une rivière, d'un canal, ou cours d'eau navigable, forme la limite entre deux districts, comtés ou lieux,—suivre le dit bord, milieu ou autre partie des dits chemin public, rivière, canal ou autre cours d'eau navigable, sera censé passer dans l'un et l'autre des dits districts, comtés ou lieux ;

Chemins, rivières, etc., servant de limites.

4. Et tout complice avant ou après le fait, si l'offense est une félonie,—et toute personne qui aidera ou provoquera à commettre, ou conseillera de commettre, ou fera commettre une offense, si elle constitue un délit (*misdemeanor*),—pourront être traités, poursuivis, jugés et punis comme s'ils étaient les agents principaux (*principal*) ; et leur offense pourra être représentée dans l'accusation comme ayant été commise dans quelque district, comté ou lieu que ce soit, où l'offense principale pourrait être jugée.

Complices et auteurs d'offenses seront traités comme les agents principaux.

80. Lorsque l'offense commise sera relative à un sac aux lettres, à une lettre, ou autre objet transmissible, à un effet, à de l'argent ou des valeurs, transportés par la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, représenter la propriété des dits sac aux lettres, lettre ou autre objet transmissible, effet, argent ou valeurs, comme appartenant au Maître-Général des Postes ;—et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation, ni de prouver à l'instruction ou autrement, que les dits sac aux lettres, lettre, ou autre objet transmissible, effet ou valeurs étaient de quelque valeur ;

La propriété d'une lettre, etc., sera attribuée au Maître-Général des Postes.

2. Mais, excepté dans les cas susdits, la propriété de tout objet ou chose servant ou employé au service des postes,

La propriété du matériel, etc., sera attribuée à S. M.

ou de sommes produites par le droit de port, devra être représentée comme appartenant à Sa Majesté, si elle lui appartient véritablement, ou si la perte en doit être portée par la Puissance et non par un individu en sa qualité privée ;

Dans les accusations contre des agents, il suffira de les dénommer comme employés de poste.

3. Et dans toute accusation portée contre un employé des postes du Canada, pour une offense commise contre le présent acte, ou dans toute accusation portée contre qui que ce soit pour une offense commise relativement à cet employé, il suffira d'alléguer que le délinquant ou telle autre personne était employé au bureau des postes du Canada, lors de l'offense, sans expliquer davantage la nature ou le caractère de son emploi.

Composition à l'amiable pour des actions.

§1. Le Maître-Général des Postes (sans préjudice des ordres du Gouverneur) pourra venir à une composition amiable, relativement à toute action, poursuite ou information, commencée en quelque temps que ce soit, par son ordre ou sous son autorité, contre une personne pour le recouvrement d'une peine pécuniaire encourue par elle sous le présent acte, et ce, aux termes et conditions qu'il jugera convenables ; et pleins pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'à tous employés et personnes agissant d'après ses ordres, pour accepter l'amende ainsi encourue ou prétendue encourue, ou une partie d'icelle, sans intenter ni commencer, en recouvrement, aucune action, poursuite ou information.

Les amendes profiteront à la couronne.

§2. Toutes peines purement pécuniaires imposées par le présent acte ou par tout règlement que fera le Maître-Général des Postes sous l'autorité de cet acte, pourront être recouvrées avec dépens par le Maître-Général des Postes, par la voie d'une action civile devant toute cour ayant juridiction jusqu'à la somme réclamée ; et les dites amendes appartiendront à la couronne, sauf toujours au Gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder une partie ou la totalité d'une amende à l'employé ou personne, sur la dénonciation ou par l'entremise duquel a été opéré le recouvrement, comme dans les cas de recouvrement de peines pécuniaires sous d'autres lois relatives à la perception du revenu ; mais, pour toute peine de cette nature, il faudra poursuivre dans le délai d'une année à dater du jour où elles auront été encourues et non après ;

Limitation des actions.

Les amendes au-dessous de \$40 seront recouvrées devant un juge de paix.

2. Cependant, si l'amende n'exécède pas quarante piastres, elle pourra être recouvrée devant un juge de paix, dans une forme sommaire, et, à défaut de paiement, prélevée par voie de saisie en vertu d'un mandat du juge de paix ; et si l'amende est supérieure à quarante piastres, l'auteur de l'offense, au lieu d'être poursuivi pour cette amende, pourra être mis en accusation pour délit (*misdemeanor*) résultant de la contravention aux dispositions du présent acte ou des règlements faits sous son autorité ; et, s'il est trouvé coupable,

pable, il pourra être puni de l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

83. Dans toute action ou procédure en recouvrement de droits de port ou d'une amende, sous l'autorité du présent acte, les dits droits et amende pourront être recouverts sur le témoignage d'un témoin digne de foi ; et tout maître de poste ou autre employé ou serviteur du bureau des postes du Canada, sera témoin compétent, bien qu'il ait droit ou espère avec quelque raison de recevoir une partie ou la totalité de la somme à recouvrer ; et l'obligation de prouver que la chose faite par le défendeur a été faite en conformité et non en violation du présent acte, incombera au défendeur.

Elles seront recouvrées sur le témoignage d'un seul témoin.

84. Dans toute action, poursuite ou procédure contre un maître de poste ou autre employé, du bureau des postes du Canada, ou contre ses cautions, en recouvrement d'une somme d'argent qu'on prétend être due à la couronne comme balance restant à verser de l'argent perçu par le dit maître de poste ou employé en vertu de son emploi, un état du compte de ce maître de poste ou employé, indiquant la balance, et certifié correct par déclaration et signature du comptable du bureau des postes du Canada, ou du commis qui fait alors les fonctions de ce comptable, fera foi que la somme réclamée est ainsi due et non payée, comme susdit ; et dans toute telle poursuite, on pourra demander et le jugement devra porter le double de la somme que le compte prouvera ainsi due à la couronne par le défendeur ; mais nulle disposition ci-contenue n'aura l'effet d'empêcher les dispositions de tout acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics, de s'appliquer au dit maître de poste ou employé.

Dans les procédures contre un employé de poste, en certains cas, le montant dû par lui se prouvera par le compte certifié correct.

L'acte 31 V., c. 5, concernant la perception du revenu, s'appliquera.

85. Toutes poursuites, procédures, contrats et actes officiels que le Maître-Général des Postes effectuera, devront être faits en et sous son nom d'office, et pourront être continués, mis à effet et complétés par son successeur en charge, aussi pleinement et efficacement que par lui-même, et la nomination ou l'autorité d'un Maître-Général des Postes du Canada, ou d'un maître de poste, d'un employé ou d'un serviteur du bureau des postes du Canada, ne pourront être contestées ni mises en question, dans aucun cas, si ce n'est par les personnes agissant pour et au nom de la couronne ;

Les poursuites, etc., seront faites au nom du Maître-Général des Postes, etc.

2. Et toutes poursuites à intenter pour le recouvrement de dettes ou balances dues au bureau des postes, soit qu'elles résultent de cautionnements ou d'obligations faits au nom du

Les poursuites en recouvrement seront en son nom.

Maître-Général des Postes en exercice ou de quelqu'un de ses prédécesseurs, ou autrement, devront être intentées au nom du Maître-Général des Postes.

DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX EMPLOYÉS.

Dispositions de tout acte concernant les droits de douane, etc., s'appliqueront aux employés de poste.

86. Les dispositions de tout acte concernant les douanes et plus particulièrement celles qui ont pour but de protéger les employés et autres personnes chargées de percevoir les droits ou d'empêcher qu'on n'éluide les lois qui les imposent, pendant qu'ils accomplissent leurs devoirs, et les dispositions relatives aux poursuites ou procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité d'une loi quelconque, s'étendront et s'appliqueront pareillement aux officiers et employés du bureau des postes du Canada, et aux poursuites et procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité du présent acte.

MISE EN VIGUEUR DE CET ACTE.

Mise en vigueur de l'acte, 1er octobre 1875.
Exception.

87. Les sections précédentes du présent acte seront exécutoires à compter du premier jour d'octobre de la présente année mil huit cent soixante-quinze, sauf seulement en ce qu'elles ont rapport aux droits de port sur les journaux et publications périodiques expédiés aux Etats-Unis, à l'égard desquels elles seront exécutoires au premier jour de mai prochain ; et à compter du dit premier jour d'octobre inclusivement, l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour régler le service postal,*" sera abrogé, excepté en ce qui a rapport aux nominations faites, aux droits de port accrus et non payés, aux cautionnements donnés, aux obligations encourues, aux droits acquis, ou aux pénalités, confiscations ou responsabilités encourues en vertu du dit acte, ou aux offenses commises contre le dit acte, ou à toute autre chose faite avant le jour en dernier lieu mentionné, à l'égard desquels le dit acte restera en vigueur et s'appliquera tout comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et le présent acte sera interprété, non pas comme étant un acte nouveau, mais comme étant une continuation de l'acte en dernier lieu cité, sauf les amendements par le présent faits et incorporés dans le dit acte.

31 Vic., c. 16,
abrogé.

CHAP. 8.

Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Prémabule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les sections vingt-huit et vingt-neuf de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante, intitulé : "*Acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada*," sont par le présent abrogées, et les suivantes y sont substituées :—

Nouvelles sections substituées aux ss. 28 et 29, de 31 V., c. 40.

"28. Il sera nommé, pour commander la milice de la Puissance du Canada, un officier occupant le grade de colonel, ou un grade supérieur, dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel sera chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice, et qui, lorsqu'il remplira cette charge, occupera le grade de major-général dans la milice du Canada, et recevra un salaire au taux de quatre mille piastres par année, qui couvrira toute solde et tous suppléments de solde.

Grade, nomination et solde de l'officier commandant la milice.

"29. Il y aura un adjudant-général de milice aux quartiers-généraux, qui occupera le grade de colonel dans la milice, et recevra un salaire au taux de deux mille six cents piastres par année.

Adjudant-général aux quartiers-généraux, grade et solde.

"2. Le Gouverneur en conseil décernera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs qu'auront à remplir l'officier commandant la milice, l'adjudant-général, ainsi que les officiers de milice en général."

Devoirs des officiers de milice.

2. Le second paragraphe de la trente-unième section de l'acte ci-dessus mentionné est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :—" Il ne sera pas nécessaire que les commissions des officiers de la milice, sauf celles de l'officier commandant la milice, de l'adjudant-général et des députés-adjudants-généraux, soient enregistrées au long, mais il devra en être fait une entrée au bureau de l'adjudant-général."

Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer les commissions au long; exception.

3. Les mots : " officier commandant alors la milice " seront substitués aux mots " adjudant-général de milice," dans les quatrième et cinquième lignes du second paragraphe, de la seizième section, et aux mots " adjudant-général " dans les dixième et onzième lignes du même paragraphe, et dans les quatrième, neuvième et treizième lignes de la quatre-vingt-sixième section, et dans la seconde ligne de la quatre-vingt-douzième section de l'acte ci-dessus mentionné.

Par. 2, s. 16, et ss. 86 et 92, amendés, en substituant " officier commandant alors la milice " à " adjudant-général."

CHAP. 9.

Acte pour amender de nouveau l'Acte du Fonds de Retraite du Service Civil.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 2 de 33
V., c. 44,
amendée.

1. La seconde section de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour mieux assurer l'efficacité du Service Civil du Canada, en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées,*" est par le présent amendée en substituant le mot "trente" au mot "quarante," dans la seconde ligne de la dite seconde section.

Disposition
ajoutée à la
sec. 6.

2. La disposition suivante sera ajoutée à la sixième section du dit acte et en formera partie :—

Pension ré-
duite pour
services non-
satisfaisants.

"Et si le chef d'un département fait rapport, à l'égard d'un employé de son département, qui est sur le point d'être mis à la retraite, pour une cause quelconque autre que la mauvaise santé ou l'âge, que les services de cet employé n'ont pas été satisfaisants, le Gouverneur en conseil pourra accorder à cet employé une pension de retraite moindre que celle à laquelle il aurait autrement eu droit, suivant qu'il le jugera à propos."

36 V., c. 32,
cité.

3. Et considérant que par un acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte du Fonds de Retraite du Service Civil,*" certains amendements ont été faits à l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, par lesquels les règles d'après lesquelles doivent être calculées les pensions de retraite, en vertu de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, ont été amendées, il est de plus décrété : Que toutes les pensions accordées avant la passation de l'acte ci-dessus en second lieu cité, seront revisées comme si elles avaient été accordées sous l'opération du dit acte, et que tous les paiements à échoir sur ces pensions, après le premier jour de juillet 1875, seront payés conformément au chiffre revisé de ces pensions.

Les pensions
accordées
avant le dit
acte seront
revisées.

CHAP. 10.

Acte pour amender les actes concernant les élections contestées.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

EN amendement à l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte pour établir de meilleures dispositions à l'égard des pétitions d'élection et de tout ce qui se rattache aux élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée,*” et de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte pour établir de meilleures dispositions pour la décision des élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée, et pour tout ce qui s'y rattache.*” Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsqu'il apparaîtra à la cour ou au juge que la présence du défendeur au procès est nécessaire, l'instruction d'une pétition d'élection ne sera pas commencée durant aucune session du parlement ; et dans la computation de tout délai autorisé pour l'adoption de mesures ou de procédures à l'égard de telle instruction, ou pour le commencement de cette instruction en vertu de la section immédiatement suivante, le temps occupé par une session ne sera pas compté.

Quand l'instruction d'une élection n'aura pas lieu pendant les sessions du parlement.

2. Sauf les dispositions de la section immédiatement précédente, et sauf que l'instruction d'une pétition d'élection ne sera pas commencée ou poursuivie durant aucun terme de la cour dont le juge président à cette instruction fait partie, et durant lequel il est obligé par la loi de siéger, l'instruction de toute pétition d'élection sera commencée dans les six mois de la date à laquelle cette pétition est présentée, et sera poursuivie de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée, à moins que, sur requête appuyée d'un affidavit, il ne soit démontré que les fins de la justice rendent nécessaire l'ajournement de la cause ; pourvu que dans tous les cas où la période fixée pour le commencement de l'instruction sera écoulée avant la prorogation du parlement à la fin de la présente session, cette instruction pourra être commencée en tout temps dans les deux mois qui suivront cette prorogation ; pourvu, de plus, que lorsqu'il se sera écoulé trois mois après que cette pétition aura été présentée, sans que le jour de l'instruction ait été fixé, tout électeur pourra, sur requête, être substitué au pétitionnaire à telles conditions qui seront justes.

Quand l'instruction sera commencée et poursuivie dans les autres cas.

Proviso.

Proviso.

Sec. 29 de 37
V., c. 10
amendée.

3. La vingt-neuvième section de l'acte en second lieu mentionné au préambule du présent acte, est par le présent amendée en retranchant le mot "immédiatement," dans la sixième ligne de la dite section, et en le remplaçant par les mots : "dans les quatre jours."

Quand l'agent sera condamné aux frais.

4. Dans le cas où, après l'instruction d'une pétition d'élection en vertu de l'un ou l'autre des dits actes, il sera décidé que l'élection est nulle à raison d'un acte commis par un agent hors de la connaissance et sans le consentement du candidat, et que les frais seront adjugés en faveur du pétitionnaire, l'agent pourra être condamné à payer ces frais ; et la cour ou le juge ordonnera que cet agent soit assigné à comparaître dans un délai qui sera fixé dans la sommation, afin de déterminer si cet agent doit être condamné à payer ces frais ; si, au temps ainsi fixé, l'agent assigné ne comparait pas, il sera condamné, sur la preuve déjà produite, à payer tous les frais ou une juste part des frais adjugés au pétitionnaire ; et s'il comparait, la cour ou le juge, après avoir entendu les parties et la preuve qui sera produite, rendra tel jugement que de droit selon la loi et la justice ; le pétitionnaire aura son recours pour recouvrer les dits frais contre tel agent de la même manière qu'il l'aurait eu contre le défendeur ; et aucune procédure ne sera prise contre le défendeur pour recouvrer tels frais qu'après le rapport de la sommation signifiée au dit agent.

Assignation de l'agent.

S'il ne comparait pas.

S'il comparait.

Procédure en recouvrement des frais.

Secs. 73, 101
et 103 de 37
V., c. 9, citées, et doutes levés.

5. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la véritable interprétation des sections soixante-treize, cent une et cent trois de "l'Acte des élections fédérales, 1874," et au sujet de l'effet, sur les élections tenues en vertu du dit acte, de l'annulation d'élections antérieures, il est par le présent décrété que les élections tenues en vertu du dit acte, aussi bien les élections déjà tenues que celles qui le seront à l'avenir, seront censées et réputées, tant à l'égard des deux candidats qu'à l'égard des votants, de nouvelles élections en fait et en droit, à toutes fins et intentions quelconques, excepté quant aux actes personnels des candidats et aux actes des agents des candidats accomplis à la connaissance et du consentement de tels candidats.

Jusqu'à quel point la sec. 5 s'appliquera aux élections contestées en vertu de 36 V., c. 28.

6. La section immédiatement précédente s'appliquera aussi aux élections contestées instruites en vertu de "l'Acte des élections contestées, 1873," quant à l'effet, sur la position du candidat, des actes d'agents accomplis hors la connaissance ou sans le consentement du candidat, mais pas davantage ni autrement.

Sec. 67 de 37
V., c. 10, amendée.

7. La soixante-septième section de l'acte en second lieu cité est par le présent amendée en en retranchant, partout

ou

où ils s'y trouvent, les mots : " et qui n'est pas membre de la Chambre des Communes. "

8. Dans tous les cas où une pétition d'élection a été présentée en vertu de " l'Acte des élections contestées, 1873, " et où il se sera écoulé douze mois depuis que la pétition a été présentée, sans être instruite, le défendeur pourra exiger, et le pétitionnaire devra, dans les six jours qui suivront cette demande, fournir un nouveau cautionnement conformément aux termes de " l'Acte des élections fédérales contestées, 1874, " pour garantir le paiement de tous les frais et dépens qui pourraient devenir payables par le pétitionnaire à l'égard de cette pétition, et si ce cautionnement n'est pas donné, lorsqu'il sera ainsi demandé, dans le délai susdit, la pétition sera déboutée.

Disposition dans le cas où une pétition en vertu de 36 V., c. 28, n'est pas instruite dans l'année.

CHAP. II.

Acte pour établir une Cour Suprême et une Cour
d'Echiquier pour le Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il est par le présent acte constitué et établi, dans et pour la Puissance du Canada, une cour de droit commun et d'équité qui sera dénommée " La Cour Suprême du Canada, " et une cour d'échiquier qui sera dénommée " La Cour de l'Echiquier du Canada. "

Cours constitués.

Noms.

2. Ces cours, ci-après appelées " la Cour Suprême " et " la Cour de l'Echiquier, " seront des cours d'archives.

Cours d'archives.

JUGES DE CES COURS.

3. La Cour Suprême sera composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés, cinq desquels, en l'absence de l'un d'entre eux, pourront légalement tenir la cour pendant le terme.

Nombre et quorum des juges.

4. Sa Majesté pourra nommer, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, — comme juge en chef de cette cour, — une personne étant ou ayant été juge de l'une des cours supérieures dans quelqu'une des provinces formant la Puissance

Qualités exigées du juge en chef et des juges.

sance

sance du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu'une de ces provinces, et,—comme juges puînés de cette cour,—cinq personnes étant ou ayant été respectivement juges de l'une de ces cours supérieures, ou étant avocats de pas moins de dix ans de pratique au barreau de quelqu'une de ces provinces, dont deux au moins seront pris parmi les juges de la Cour Supérieure ou de la Cour du Banc de la Reine, ou parmi les procureurs ou avocats de la province de Québec; et les vacances survenant dans ces charges seront, au besoin, remplies de la même manière. Le juge en chef et les juges de la Cour Suprême seront respectivement le juge en chef et les juges de la Cour de l'Echiquier. Ils résideront en la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette cité.

Vacances.

Seront juges des deux cours.
Résidence.

Durée de leur charge.

“ Juge ” comprend le juge en chef.

Traitements des juges, comment payés.

Pensions aux juges.

5. Les juges qui seront nommés sous l'autorité du présent acte resteront en charge durant bonne conduite; mais le Gouverneur-Général pourra démettre tout juge de ses fonctions, sur l'adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. Le mot “juge,” dans le présent acte, comprend un juge en chef, à moins que le contraire ne soit exprimé ou que le contexte ou le sens exigent de faire une distinction.

6. Il sera payé sur le fonds consolidé de revenu du Canada, (après avoir acquitté ou réservé un montant suffisant pour acquitter toutes sommes qui y sont déjà imputées, mais de préférence à toutes sommes qui pourront plus tard y être imputées,) les sommes suivantes, annuellement, pour les traitements des dits juges, comme juges des deux cours, savoir:—au juge en chef, la somme de huit mille piastres, et à chacun des juges puînés, la somme de sept mille piastres; et ces sommes seront payées par versements mensuels, quittes et nettes de toutes déductions quelconques; le premier paiement devra se faire au *pro rata* le premier jour du mois qui suivra la nomination du juge y ayant droit; et si une personne nommée à quelqu'une de ces charges décède ou se démet de ses fonctions, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la personne ainsi décédée, ou la personne qui s'est ainsi démise de ses fonctions, aura droit de recevoir telle partie proportionnelle du dit traitement qui reviendra à cette personne pour le temps qu'elle aura rempli cette charge depuis le dernier paiement, et le successeur de la personne ainsi décédée, ou qui s'est ainsi démise de ses fonctions, aura droit de recevoir telle portion du traitement qui lui reviendra, à compter du jour de sa nomination.

7. Lorsqu'un juge nommé en vertu du présent acte aura rempli la charge de juge de ces cours pendant quinze ans ou plus, ou aura occupé cette charge et celle de juge de l'une ou de plusieurs des cours supérieures de droit ou d'équité, ou de la cour de Vice-Amirauté, dans quelqu'une des provinces du

du Canada, pendant des époques formant ensemble une période de quinze ans ou plus, ou lorsqu'il sera affligé de quelque infirmité permanente, le rendant incapable de remplir sa charge, alors, si ce juge se démet de ses fonctions, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant cette tenue de charge ou cette infirmité permanente, lui accorder une pension annuelle égale aux deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il remplissait à l'époque de sa retraite, laquelle pension datera immédiatement après sa démission et lui sera payée sa vie durant, par versements mensuels et au *pro rata* pour toute période moindre qu'une année, à même les deniers disponibles formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

8. Tout juge nommé sous l'autorité du présent acte devra, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment qui suit :— Serment d'office.

“ Je, _____ promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés (comme juge en chef ou l'un des juges) de la Cour Suprême et de la Cour de l'Echiquier du Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

9. Ce serment sera prêté par le juge en chef des dites Prestation du serment. devant le Gouverneur-Général ou la personne administrant le gouvernement de la Puissance, en conseil, et par les juges puînés de ces cours, devant le juge en chef.

10. Nul juge nommé sous l'autorité du présent acte ne pourra remplir d'autres fonctions rétribuées, ni sous le gouvernement de la Puissance du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune province du Canada. Ils n'exerceront pas d'autres fonctions rétribuées.

JURIDICTION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME.

11. A moins que le contraire ne soit prescrit, ou que le contexte n'exige évidemment une autre interprétation, les mots et les termes qui suivent, lorsqu'employés dans le présent acte, à l'égard des procédures en appel sous son autorité, auront la signification qui leur est par le présent respectivement attribuée : — le mot “ jugement,” lorsqu'il a rapport à la cour dont est appel, signifie tout jugement, ordonnance, règle, ordre, décret, arrêt ou sentence de cette cour ; et lorsqu'il a rapport à la Cour Suprême, il comprend tout jugement ou ordre de cette cour ; — le mot “ appel” signifie toute procédure instituée dans le but de faire infirmer ou modifier un jugement de la cour dont est appel, sur quelque point de droit, ainsi que tout appel fondé sur les faits ou sur les faits et le droit dans toute cause. L'expression “ la cour” signifie la Cour Suprême ; et l'expression Interprétation des mots et expressions. Jugement. Appel. La cour.

La cour dont est appel.

Appel de la cour en dernière instance.

Quorum en appel.

Deux termes par année.

Ajournement.

Avis.

Convocation de la cour en tout temps.

Jurisdiction par tout le Canada.

Si l'on allègue erreur en loi.

Dans quels cas l'appel pourra être interjeté.

Proviso quant à Québec.

Limitation des appels.

sion " la cour dont est appel" signifie la cour de laquelle l'appel a été directement évoqué à la Cour Suprême, que cette cour soit une cour de première instance ou une cour de pourvoi pour erreur et d'appel ; et lorsqu'un appel à la Cour Suprême est permis à l'égard d'un jugement dans aucune cause, il sera toujours censé être permis à l'égard du jugement de la cour en dernière instance dans la province où le jugement a été rendu dans la cause.

12. Cinq juges de la Cour Suprême constitueront un quorum aux fins d'entendre et décider les causes en appel.

13. Pour entendre et décider les appels, la Cour Suprême tiendra deux termes par année, en la cité d'Ottawa, l'un devant commencer le troisième lundi de janvier, et l'autre le premier lundi de juin, chaque année, et chacun de ces termes durera jusqu'à ce que toutes les causes pendantes devant la cour aient été vidées.

14. La Cour Suprême pourra ajourner ces termes de temps à autre, et se réunir de nouveau à l'époque fixée lors de l'ajournement pour procéder aux affaires ; avis de cet ajournement et du jour fixé pour la reprise du terme sera donné par le registraire dans la *Gazette du Canada*. La cour pourra être convoquée en tout temps par le juge en chef, ou, s'il est absent ou malade, par le doyen des juges puînés, de la manière qui pourra être prescrite par les règles de pratique ci-après mentionnées.

15. La Cour Suprême aura, possédera et exercera une juridiction d'appel, au civil et au criminel, dans et par tout le Canada.

16. Chaque fois que l'on alléguera qu'il y a eu erreur en loi, les procédures devant la Cour Suprême auront lieu sous forme d'appel.

17. Sauf les restrictions et dispositions ci-dessous décrétées, appel pourra être interjeté devant la Cour Suprême, à l'égard de tout jugement final de la cour de juridiction supérieure en dernier ressort, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance, actuellement établie ou qui le sera plus tard dans quelque province du Canada, dans les cas où la cour de première instance est une cour supérieure ; pourvu que nul appel d'un jugement rendu dans la province de Québec, ne sera permis dans les causes où la somme ou la valeur de la chose en litige ne s'élève pas à deux mille piastres ; et le droit d'appel dans des causes civiles donné par le présent acte ne sera censé être donné que dans les causes mentionnées dans la présente section, sauf seulement dans les causes d'échiquier, et les cas de *mandamus*,

damus, d'*habeas corpus* ou de règlements municipaux, tel que ci-après pourvu.

18. L'appel interjeté dans toute cause ci-dessus mentionnée le sera au moyen de la production d'un cas spécial (*special case*), à moins que les parties ne conviennent du contraire; et la Cour Suprême tirera, des faits énoncés dans ce cas spécial, les conclusions de fait que la cour dont est appel en aurait dû tirer.

Appel sur cas spéciaux.

19. Appel pourra être interjeté de tout jugement sur une motion à l'effet de faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (*nonsuit*) sur un point réservé lors du procès.

Appel sur un point réservé.

20. Appel pourra être interjeté de tout jugement rendu sur une motion à l'effet d'obtenir un nouveau procès, sur le motif que le juge a rendu une décision qui n'est pas conforme à la loi.

Dans les cas de motion pour un nouveau procès.

21. Nul appel ne sera interjeté en vertu des trois sections immédiatement précédentes, à moins qu'avis par écrit n'ait été signifié à la partie adverse, ou à son procureur *alitem*, dans les vingt jours du prononcé de la décision dont est appel, ou dans le cours de tout autre délai que la cour dont est appel ou un juge de cette cour pourra fixer.

Avis dans les cas d'appel en vertu des trois sections précédentes.

22. Lorsque la demande d'un nouveau procès est fondée uniquement sur quelque point laissé à la discrétion de la cour, sur l'allégation, par exemple, que le verdict est contraire à la preuve ou autrement, nul appel à la Cour Suprême ne sera permis.

Nul appel dans les cas de discrétion seulement.

23. Appel pourra être interjeté à la Cour Suprême à l'égard de toutes procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*, ne se rattachant pas à une accusation criminelle, et à l'égard de toutes procédures relatives à un bref de *mandamus*, et dans tous les cas où un règlement d'une corporation municipale a été infirmé par une cour, ou que l'ordonnance pour l'infirmier a été refusée, après audition.

Appels en matières de procédure sur brefs de *mandamus* et d'*habeas corpus*, règlements municipaux, etc.

24. La procédure relative aux appels sera, lorsque le contraire n'est pas prescrit par le présent acte ou par les règlements et ordres généraux faits sous son autorité, autant que possible conforme à la pratique actuellement suivie par le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté.

Pratique dans ces cas.

25. Tout appel du jugement d'une cour ou d'un juge par lequel une pétition d'élection a été décidée, sera interjeté dans les huit jours du prononcé de ce jugement, et tout autre appel sera interjeté dans les trente jours de la signature, ou de l'inscription, ou du prononcé du jugement dont est appel.

Limitation du temps pour en appeler en matière d'élection, etc.

L'appel sera permis dans des cas spéciaux à certaines conditions, nonobstant l'expiration des délais.

26. Pourvu toujours que la cour dont on voudra en appeler, ou l'un des juges de cette cour, pourra permettre qu'appel soit interjeté dans des circonstances spéciales, sauf dans le cas d'une pétition d'élection, bien que l'appel n'ait pas été interjeté dans les délais ci-dessus prescrits à ce sujet ; mais dans ce cas, la cour ou le juge imposera telles conditions, à l'égard du cautionnement ou autrement, qui lui paraîtront justes dans les circonstances.

Appel du consentement des parties.

27. Un appel pourra aussi être interjeté directement à la Cour Suprême du jugement de la cour de première instance, du consentement des parties.

Procédures à suivre pour soumettre la cause à la Cour Suprême.

28. Nul bref ne sera nécessaire ni émis pour interjeter un appel par-devant la Cour Suprême, mais il suffira que la partie qui désirera ainsi en appeler ait donné, dans le temps ci-dessus prescrit en pareil cas, le cautionnement requis et qu'elle ait obtenu l'autorisation d'en appeler.

L'appel aura lieu sur un cas spécial.

29. L'appel aura lieu sur un exposé de la cause qui sera préparé par les parties, mais dans le cas de désaccord entre elles, les points sur lesquels il y aura désaccord seront réglés par la cour dont est appel, ou par l'un de ses juges, et l'exposé contiendra le jugement dont est appel, et telles parties des plaidoyers, de la preuve, des affidavits et des documents qui pourront être nécessaires pour soumettre la question à la décision de la cour.

Devoir du greffier de la cour dont est appel.

30. Le greffier ou tel autre officier compétent de la cour dont est appel, devra, sur paiement à lui fait des honoraires requis et des frais de transmission, transmettre, immédiatement après l'autorisation de l'appel, le dossier au registraire de la Cour Suprême, et les procédures ultérieures auront alors lieu conformément à la pratique de cette cour.

Cautionnement de \$500 en appel, excepté dans les cas d'*habeas corpus*.

31. Nul appel ne sera autorisé (sauf seulement en cas d'appel à l'égard d'un bref d'*habeas corpus*) avant que l'appelant n'ait donné bonne et suffisante caution à concurrence de cinq cents piastres, à la satisfaction de la cour contre le jugement de laquelle il doit interjeter appel, ou d'un juge de cette cour, qu'il poursuivra effectivement son appel et paiera les frais et dommages qui pourront être adjugés, au cas où le jugement dont est appel serait confirmé ; pourvu toujours que la présente section ne s'appliquera pas aux appels en matières d'élections, à l'égard desquels il est établi ci-dessous des dispositions spéciales.

Proviso.

Exécution suspendue.

32. Ce cautionnement fourni, l'exécution sera suspendue dans la cause en première instance, sauf dans les cas suivants :—

1. Si le jugement dont est appel prescrit la cession ou livraison de documents ou de propriétés mobilières, l'exécution du jugement ne sera pas suspendue avant que les choses qu'il est prescrit de céder ou livrer n'aient été représentées en cour, ou placées sous la garde de l'officier ou séquestre nommé par la cour, ni avant qu'il n'ait été donné caution à la satisfaction de la cour contre le jugement de laquelle appel est interjeté, ou d'un juge de cette cour, à concurrence de la somme que la cour ou le juge pourra fixer, à l'effet que l'appelant se conformera à l'ordonnance ou au jugement de la Cour Suprême.

Exceptions et conditions. Si le jugement ordonne la livraison de documents, etc.

2. Si le jugement dont est appel prescrit l'exécution d'un transport ou de tout autre acte, l'exécution du jugement ne sera pas suspendue avant que l'acte n'ait été exécuté et déposé entre les mains de l'officier qu'il appartient de la cour dont est appel, sujet à l'ordre ou au jugement de la Cour Suprême.

Ou l'exécution d'un acte.

3. Pourvu que si la cour dont est appel est elle-même une cour d'appel, et que l'acte de cession ou de transport, le document, la propriété mobilière, ou les choses ci-dessus mentionnées, aient été déposés et remis à la garde de l'officier compétent de la cour dans laquelle la cause a pris naissance, le consentement de la partie désirant en appeler à la Cour Suprême à l'effet qu'ils y restent jusqu'à ce que le jugement de la Cour Suprême soit rendu, sera obligatoire pour cette partie et censé être un accomplissement des exigences ci-dessus de la présente section.

Proviso : si la cour dont est appel est une cour d'appel.

4. Si le jugement dont est appel prescrit la vente ou la délivrance d'une propriété foncière ou d'une propriété immobilière par destination, l'exécution du jugement ne sera pas suspendue avant qu'il n'ait été donné caution à la satisfaction de la cour dont est appel, ou d'un juge de cette cour, à concurrence de la somme que cette dernière cour ou ce juge fixera, à l'effet que tant que l'appelant restera en possession, il ne commettra ni ne permettra qu'on commette de dévastations sur la propriété, et que si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et occupation de la propriété à compter du jour auquel l'appel est interjeté jusqu'à la délivrance de la propriété,—et aussi, dans le cas où le jugement prescrirait la vente de la propriété et le paiement de tout déficit dans la vente, que l'appelant comblera le déficit.

Si le jugement ordonne la vente, etc., d'immeubles.

5. Si le jugement dont est appel prescrit le paiement de deniers, soit à titre de dette, ou de dommages ou frais, l'exécution n'en sera pas suspendue avant que l'appelant n'ait donné caution à la satisfaction de la cour dont est appel, ou d'un juge de cette cour, à l'effet que si le jugement est, en tout ou en partie, confirmé, l'appelant paiera le montant prescrit, ou la partie de ce montant pour laquelle le jugement pourra être confirmé,

Si le jugement ordonne le paiement de deniers.

confirmé, s'il ne l'est que partiellement, ainsi que tous les dommages adjugés contre l'appelant.

Proviso au sujet de l'acte de cautionnement.

6. Pourvu que dans tous les cas où l'exécution est suspendue sur cautionnement fourni en vertu de la présente section, ce cautionnement pourra être donné au moyen du même instrument par lequel est donné le cautionnement prescrit par la section immédiatement précédente.

Ordre au shérif de suspendre l'exécution.

33. Lorsque le cautionnement aura été fourni et reçu, tout juge de la cour dont est appel pourra adresser son *fiat* au shérif auquel l'exécution du jugement a été confiée, à l'effet de suspendre l'exécution, laquelle sera en conséquence suspendue, qu'elle ait ou non été suivie de prélèvement de deniers; et si la cour dont est appel est elle-même une cour d'appel, et que l'exécution a déjà été suspendue dans la cause, cette suspension d'exécution se continuera, sans autre *fiat*, jusqu'à la décision de la cause par la Cour Suprême; pourvu toujours que sur tout jugement dont appel sera interjeté, à la suite duquel l'exécution aura émané avant que le *fiat* du juge de suspendre l'exécution n'ait été obtenu, nulle commission au shérif ne sera accordée contre l'appelant, à moins qu'un juge de la cour dont est appel ne juge à propos d'en ordonner autrement.

Si la cour dont est appel est une cour d'appel.

Proviso.

L'intérêt pourra être accordé.

34. Lorsque, à la suite d'un appel de tout jugement, la Cour Suprême confirmera ce jugement, l'intérêt sera accordé par la cour pour le temps que l'exécution a été suspendue à raison de l'appel.

S'il y a eu prélèvement de deniers, ils seront remis par le shérif.

35. Si, lorsque le shérif recevra le *fiat*, ou une copie du *fiat*, les deniers ont été prélevés ou reçus par lui, mais non remis à la partie à l'instance de laquelle l'exécution a été émise, l'appelant pourra exiger du shérif qu'il lui rembourse le montant prélevé ou reçu à la suite de l'exécution, ou la partie qu'il n'aura pas encore payée; et à défaut de ce faire par le shérif, après la demande qui lui en aura été ainsi faite, l'appelant pourra recouvrer ce montant du shérif par action pour deniers reçus, ou au moyen d'un ordre ou d'une ordonnance de la cour dont est appel.

Quant aux effets périssables.

36. Si le jugement dont est appel prescrit la livraison d'effets périssables, la cour dont est appel, ou un juge de cette cour, pourra ordonner que ces effets soient vendus et que les produits en soient consignés en cour, sujets au jugement qui sera rendu par la Cour Suprême.

Procédures infirmées en certains cas.

37. La Cour Suprême aura le pouvoir de casser les procédures, dans les causes portées devant elle, dans lesquelles il n'y a pas lieu à appel, ou lorsque ces procédures sont prises en violation de la bonne foi.

38. La Cour Suprême aura le pouvoir de débouter un appel, ou de prononcer le jugement, et de décerner l'ordre ou autre ordonnance que la cour dont est appel aurait dû prononcer ou décerner ; et la Cour Suprême pourra, à sa discrétion, décerner tout ordre relatif au paiement des frais dans la cour dont est appel, ainsi que des frais de l'appel ou de quelque partie de ces frais, que le jugement dont est appel soit infirmé ou confirmé.

Pouvoir d'infirmier l'appel ou de rendre jugement, — frais, etc.

39. L'appelant pourra se désister de son appel en donnant à l'intimé un avis portant en tête le nom de la Cour Suprême et de la cause, et signé par lui, ou par son procureur ou avocat, déclarant qu'il se désiste de ses procédures, sur quoi l'intimé aura immédiatement droit aux frais résultant de l'appel et pourra, dans la cour de première instance, soit demander jugement pour ces frais, soit obtenir un ordre de cette cour ou d'un juge de cette cour, à l'effet qu'ils soient payés, et pourra adopter toutes autres procédures dans cette cour, tout comme si l'appel n'eût pas été intenté.

Désistement.

40. L'intimé pourra consentir à ce que le jugement dont est appel soit infirmé, en donnant à l'appelant un avis portant en tête le nom de la Cour Suprême et de la cause, et signé par l'intimé, son procureur ou avocat, déclarant qu'il consent à ce que le jugement soit infirmé, après quoi la cour ou un juge de la cour infirmera le jugement comme de droit.

Jugement infirmé de consentement.

41. Si l'appelant retarde indûment de suivre son appel, ou manque de procéder à l'audition de l'appel au premier terme général de la Cour Suprême après que l'appel sera prêt pour l'audition, l'intimé pourra, après avis donné à l'appelant, présenter une motion à la Cour Suprême ou à un juge de cette cour siégeant en chambre, tendant à faire débouter l'appel, sur quoi la cour ou le juge décernera tel ordre qui lui paraîtra juste.

Débouté de l'appel en certains cas.

42. Survenant le décès de l'un des appelants pendant que la Cour Suprême est saisie de l'appel, une déclaration de son décès pourra être produite, et la procédure pourra être continuée par et contre la partie survivante, comme si elle était la seule partie appelante ; mais cette déclaration, si elle est contraire à la vérité, pourra être rejetée, sur motion faite à la Cour Suprême, ou à un juge de cette cour siégeant en chambre.

Décès de l'une des parties appelantes.

43. Survenant le décès de l'unique appelant, ou de tous les appelants, le représentant légal de l'unique appelant, ou de la dernière partie survivante, pourra, avec la permission de la cour ou d'un juge, produire une déclaration constatant le décès et alléguant qu'il est le représentant légal, et la procédure pourra ensuite être continuée par et contre ce représentant

Décès de l'unique appelant ou de tous les appelants.

sentant légal comme étant l'appelant; et si cette déclaration n'est pas faite, l'intimé pourra procéder à la confirmation du jugement, conformément à la pratique de la cour, ou adopter toutes autres procédures auxquelles il lui est permis de recourir; et la déclaration, si elle est contraire à la vérité, pourra être rejetée par la cour ou un juge, sur motion à cet effet.

Décès de l'un des intimés ou défendeurs.

44. Survenant le décès de l'un des intimés, une déclaration de son décès pourra être produite, et la procédure pourra être continuée contre l'intimé survivant; mais cette déclaration, si elle est contraire à la vérité, pourra être rejetée sur motion faite à la Cour Suprême ou à un juge de cette cour.

Décès de l'unique intimé ou de tous les intimés.

45. Survenant le décès d'un unique intimé ou de tous les intimés, l'appelant pourra continuer la procédure, en donnant un mois d'avis de l'appel ainsi que de son intention de le poursuivre, au représentant de la partie décédée, ou si tel avis ne peut être donné, alors en signifiant l'avis aux parties intéressées, selon qu'un juge de la Cour Suprême pourra le prescrire.

Le jugement sera exécuté par la cour inférieure.

46. Les jugements de la Cour Suprême, en appel, seront certifiés par le registraire de la cour et transmis à l'officier qu'il appartient de la cour de première instance, qui devra alors en faire toutes les inscriptions nécessaires et voulues, et toutes les procédures subséquentes pourront alors être continuées tout comme si le jugement eût été prononcé ou rendu dans la cour en dernier lieu mentionnée.

Le jugement sera final et sans appel.

47. Le jugement de la Cour Suprême sera dans tous les cas définitif, et nul appel ne pourra être interjeté d'aucun jugement ou ordre de la Cour Suprême, devant aucune cour d'appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle il peut être ordonné de porter des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil, sauf tout droit qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale.

Prérogative de Sa Majesté sauvegardée.

APPELS EN MATIÈRES D'ÉLECTIONS CONTESTÉES.

Secs. 33, 34 et 35 de 37 V., c. 10, abrogées après l'organisation de la Cour Suprême.

48. Lorsque la Cour Suprême sera organisée, et dans l'exercice de sa juridiction d'appel, les trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sections de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour établir de meilleures dispositions pour la décision des élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée, et pour tout ce qui s'y rattache,*" seront abrogées, sauf tel que ci-dessous prescrit à l'égard des procédures alors pendantes, et ensuite toute partie à une pétition d'élection en vertu du dit acte qui se croira lésée par la

la décision du juge qui aura présidé à l'instruction de la pétition, sur toute question de droit ou de fait, et qui désirera appeler de ce jugement, pourra, dans les huit jours qui suivront le jour où la décision a été rendue par le juge, déposer entre les mains du greffier ou autre officier de la cour dont le juge fait partie, autorisé à recevoir les deniers consignés en cour, à l'endroit où l'instruction de la pétition a eu lieu, si c'est dans la province de Québec, et au principal greffe de la cour dans toute autre province, la somme de cent piastres comme garantie des frais, et une autre somme de dix piastres pour la préparation et transmission du dossier ; et sur ce, le greffier ou autre officier autorisé de la cour préparera et transmettra le dossier de la cause au registraire de la Cour Suprême, qui inscrira la cause pour audition par la dite cour à la date la plus rapprochée possible, et conformément à toutes règles établies à cet égard en vertu du présent acte ; et l'appelant devra alors, dans les trois jours qui suivront, ou dans tel autre délai que fixera le juge qui aura présidé à l'instruction de la pétition, donner aux autres parties à la pétition concernées dans le dit appel, ou à leurs procureurs ou agents respectifs, qui auront représenté ces parties lors de l'instruction de la pétition, avis par écrit que la matière de la pétition a été ainsi inscrite pour audition en appel, comme susdit, dans et par lequel avis la dite partie appelante pourra, si elle le désire, restreindre le sujet de l'appel à toute question ou questions spéciales et déterminées ; et cet appel sera alors entendu et décidé par la Cour Suprême, qui prononcera, tant sur les questions de droit que sur celles de fait, ou sur les deux, tel jugement qui aurait dû, dans l'opinion de la dite cour, être rendu par le juge de la décision duquel appel est interjeté ; et la Cour Suprême pourra décerner tel ordre, à l'égard des deniers ainsi déposés et des frais du dit appel, qu'elle croira juste ; et s'il appert à la cour qu'un témoignage régulièrement offert au procès a été improprement rejeté, la cour pourra faire entendre le témoin devant la cour ou l'un de ses juges, ou par commission ; et le registraire transmettra à l'Orateur de la Chambre des Communes, le jugement et la décision de la cour sur les différentes questions et matières de droit et de fait sur lesquelles le juge dont est appel aurait pu d'ailleurs prononcer lui-même et transmettre sa décision certifiée conformément au dit acte, de la même manière que le dit juge aurait d'ailleurs pu le faire, et avec le même effet ; et les dits jugement et décision de la Cour Suprême seront définitifs à toutes fins et intentions quelconques.

Procédures en appel, ensuite, d'un jugement en matière d'élection.

Les causes seront entendues et décidées par la Cour Suprême, et rapport en sera fait à l'Orateur.

La décision sera finale.

APPELS EN MATIÈRES CRIMINELLES.

49. Toute personne convaincue de trahison, félonie ou délit devant une cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons, ou devant la cour du Banc de la Reine, dans la province

Dans lesquelles causes criminelles appel pourra être interjeté, et

po uvoirs de la
cour en pa-
reils cas.

province de Québec, en sa juridiction criminelle, ou devant toute autre cour supérieure de juridiction criminelle, dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la Province de Québec, par la cour du Banc de la Reine en sa juridiction d'appel, ou toute personne incarcérée dans la Puissance du Canada, dont l'extradition sera réclamée en vertu de quelque traité, et dont la demande d'élargissement sur bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* aura été rejetée, pourra interjeter appel à la Cour Suprême de la confirmation de cette conviction, ou du rejet de sa demande; et la dite cour décrètera à cet égard tel ordre ou telle ordonnance, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, ou d'accorder ou refuser cette demande, qui lui semblera juste, et rendra toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre l'ordre à effet, nonobstant toute disposition de la quatre-vingtième section de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, à ce contraire; mais nul appel de cette nature ne sera interjeté lorsque la cour aura été unanime à confirmer la conviction, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel ait été signifié au procureur-général de la province d'où l'appel est interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée ou la demande rejetée.

Proviso: cas
où il n'y aura
pas appel.

Quand l'ap-
pel sera ins-
crit pour au-
dition.

50. A moins que l'appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant au terme de la Cour Suprême durant lequel la conviction aura été confirmée, ou la demande rejetée, ou au terme immédiatement suivant, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la Cour Suprême n'en ordonne autrement.

JURIDICTION EN HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM.

Juridiction
concurrente
des juges de
la Cour Su-
prême.

51. Tout juge de la Cour Suprême aura juridiction concurrente avec les cours ou juges des différentes provinces, pour l'émission de brefs d'*habeas corpus ad subjiciendum*, pour s'enquérir des causes d'incarcération, dans toute cause criminelle sous l'opération d'un acte du parlement du Canada, ou dans tout cas de demande d'extradition; et si le juge refuse le bref ou renvoie, le prévenu en prison, il pourra être interjeté appel de sa décision à la cour.

CAS SPÉCIAUX SOUMIS A LA COUR.

Le Gouver-
neur en con-
seil peut sou-
mettre toute
question à l'o-
pinion de la
cour.

52. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de soumettre à la Cour Suprême, pour audition ou examen, toutes questions quelconques qu'il jugera à propos, et la cour les entendra et examinera alors et transmettra son opinion certifiée sur ces questions au Gouverneur en conseil; pourvu que tout
juge

juge ou tous juges de la dite cour qui pourrait ou pourraient différer d'opinion avec la majorité, pourra ou pourront, de la même manière, transmettre son ou leur opinion certifiée au Gouverneur en conseil. Proviso: quant à la minorité.

53. La dite cour, ou deux quelconques de ses juges, feront un examen et un rapport sur tout bill privé, ou sur toute pétition demandant la passation d'un bill privé, présenté au Sénat ou à la Chambre des Communes et qui aura été renvoyé à la cour en vertu des règles ou ordres faits par le Sénat ou la Chambre des Communes. La Cour fera rapport sur tout bill privé, etc., soumis par l'une ou l'autre chambre.

JURIDICTION SPÉCIALE.

54. Lorsque la législature d'une province formant partie du Canada aura passé un acte convenant et décrétant que la Cour Suprême et la Cour de l'Échiquier, ou la Cour Suprême seulement, selon le cas, auront juridiction dans aucun des cas suivants, savoir : (1.) Les contestations entre la Puissance du Canada et cette province ; (2.) Les contestations entre cette province et quelque autre province ou quelques autres provinces qui auront passé un acte semblable ; (3.) Les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoyer, soulevé la question de la validité d'un acte du parlement du Canada, lorsque, dans l'opinion d'un juge de la cour devant laquelle elle est pendante, cette question est essentielle ; (4.) Les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoyer, soulevé la question de la validité d'un acte de la législature de cette province, lorsque, dans l'opinion d'un juge de la cour devant laquelle elle est pendante, cette question est essentielle ; alors la présente section et les trois sections immédiatement suivantes du présent acte seront en vigueur dans la catégorie ou les catégories de cas à l'égard desquels tel acte convenant et décrétant comme susdit, pourra avoir été passé. Pouvoirs à exercer du consentement des législatures locales.

55. La procédure dans les cas en premier et en second lieux mentionnés dans la section immédiatement précédente, aura lieu dans la Cour de l'Échiquier, et appel pourra être interjeté, dans tous tels cas, à la Cour Suprême. La procédure dans les deux premiers cas aura lieu dans la Cour de l'Échiquier. Appel.

56. Dans les cas en troisième et en quatrième lieux mentionnés dans l'avant-dernière section immédiatement précédente, le juge qui aura décidé que cette question est essentielle ordonnera que la cause soit portée devant la Cour Suprême, afin que cette question y soit décidée, et elle y sera portée en conséquence ; et après la décision de la Cour Suprême, la cause sera renvoyée, avec copie du jugement sur la question soulevée, à la cour ou au juge dont elle provient, pour y être alors décidée suivant la justice. La procédure dans les troisième et quatrième cas, aura lieu dans la Cour Suprême, et sa décision sera transmise à la cour dont est appel.

A quels cas les sec. 55 et 56 s'appliqueront.

57. Les deux sections immédiatement précédentes ne s'appliqueront qu'aux causes d'une nature civile et s'appliqueront dans les cas qui y sont prescrits respectivement, quelle que soit la valeur de la matière en litige, et il n'y aura pas d'autre appel à la Cour Suprême sur aucun point qu'elle aura décidé dans aucun cas, ni sur aucun autre point, à moins que la valeur de la matière en litige ne dépasse cinq cents piastres.

COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Jurisdiction concurrente de la Cour de l'Échiquier.

58. La Cour de l'Échiquier aura jurisdiction concurrente en première instance dans la Puissance du Canada, dans tous les cas où l'on cherchera à appliquer quelque loi fédérale relative au revenu, y compris les actions, poursuites et procédures, par voie de dénonciation, pour le recouvrement d'amendes, et les procédures par voie de dénonciation *in rem*, et aussi bien dans les poursuites *qui tam*, pour pénalités ou confiscations, que lorsque la poursuite est intentée au nom de la couronne seulement; et la dite cour aura jurisdiction exclusive en première instance dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action devant la Cour de l'Échiquier en sa jurisdiction du revenu, contre la couronne ou quelque officier de la couronne.

Jurisdiction exclusive.

Quand la Puissance est partie intéressée.

59. La Cour de l'Échiquier aura aussi jurisdiction concurrente en première instance avec les cours des différentes provinces, dans toutes les autres poursuites d'une nature civile d'après la loi commune ou l'équité, dans lesquelles la couronne, dans l'intérêt de la Puissance du Canada, sera demanderesse ou requérante.

JUGES.

Serment des juges.

60. Le juge en chef et les juges de la Cour Suprême devront, avant d'entrer dans l'accomplissement de leurs fonctions comme juges de la Cour de l'Échiquier, prêter le serment mentionné dans la huitième section du présent acte.

Règles de pratique.

61. La procédure dans les poursuites et actions du ressort de la Cour de l'Échiquier sera, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par des réglemens généraux faits en vertu du présent acte, réglée par la pratique et la procédure de la Cour de l'Échiquier de Sa Majesté à Westminster, en sa jurisdiction du revenu.

SÉANCES ET EXPÉDITION DES AFFAIRES.

Les juges siègeront seuls et en tout

62. Conformément aux règles de la cour, les juges de la Cour de l'Échiquier, respectivement, pourront siéger et agir en

en tout temps et en tous lieux pour la transaction des affaires de la Cour de l'Echiquier ou d'une partie de cette cour ; et l'audition et instruction de toute cause se feront par et devant un juge de la cour siégeant seul, et ce juge décidera la cause, et sa décision sera le jugement de la cour sur cette cause, et ce juge aura le même pouvoir et la même autorité que la cour.

temps et lieux.

63. Les questions de fait dans les causes pendantes devant cette cour seront instruites d'après les lois de la province dans laquelle la cause a pris naissance, y compris les lois de la preuve.

Instruction des questions de fait.

64. Les questions de fait, dans les causes soulevées sous l'opération de la cinquante-huitième section, seront instruites par le juge sans un jury.

Si sous sec. 58, elle aura lieu sans jury.

65. Pour l'instruction des questions de fait, dans les causes soulevées sous l'opération de la cinquante-neuvième section, un juge de la dite cour pourra ordonner l'émission d'un bref de *venire facias* adressé à l'un des shérifs ou coroners mentionnés dans la section immédiatement suivante, lui commandant de dresser une liste de pas moins de vingt-quatre ni de plus de trente-six jurés, et de les sommer de comparaître aux temps et lieu désignés dans le bref, et le shérif ou coroner mettra le bref à exécution et en fera rapport selon que le bref le prescrira.

Jurés dans les causes en vertu de sec. 59.

66. Les brefs (*process*) de la dite cour seront attestés au nom du juge en chef, ou, si cette charge est vacante, au nom du doyen des juges puînés de la dite cour, et seront adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle chacune des provinces du Canada pourra être divisée ; et les shérifs de ces comtés ou divisions seront respectivement reconnus *ex officio* officiers de la dite Cour de l'Echiquier, et rempliront les devoirs et fonctions de shérifs près de la dite cour ; et dans tous les cas où le shérif serait inhabile à agir, le bref sera adressé à l'un des coroners du comté ou du district.

Brefs et officiers de la cour.

67. Les shérifs et coroners auront droit de percevoir pour leur propre usage les honoraires que les juges de la Cour de l'Echiquier leur alloueront par un ordre général.

Emoluments des shérifs et coroners.

68. Toute partie à un procès devant la Cour de l'Echiquier qui se croira lésée par la décision rendue, et désirera en appeler du jugement, pourra, dans les trente jours du jour auquel le juge aura rendu sa décision, ou dans tel autre délai que le juge pourra accorder, déposer entre les mains du registraire de la dite cour la somme de cinquante piastres, sous forme de garantie des frais, et sur ce le registraire inscrira la cause pour audition devant la Cour Suprême le premier jour du terme suivant ;

Appel à la Cour Suprême. Conditions.

suivant ; et l'appelant devra ensuite, dans les trois jours qui suivront ce dépôt, donner à la partie ou aux parties affectées par le dit appel, ou à leurs procureurs respectifs, par qui ces parties étaient représentées devant le juge de la Cour de l'Echiquier, avis par écrit que la cause a été inscrite pour audition en appel comme susdit ; et l'appelant pourra aussi par cet avis, s'il le désire, restreindre le sujet de l'appel à une ou des questions spéciales définies ; et cet appel sera alors instruit et décidé par la dite Cour Suprême.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 69.** Une personne capable et compétente, étant un avocat d'au moins cinq ans de pratique, pourra être nommée, par instrument sous le grand sceau, et durant bon plaisir, registraire de la Cour Suprême, lequel résidera et tiendra son bureau en la cité d'Ottawa, et recevra un salaire de deux mille six cents piastres par année ; et le Gouverneur pourra de temps à autre nommer tels autres officiers et employés de la dite cour, et de la Cour de l'Echiquier, qu'il jugera nécessaire, lesquels occuperont leur charge durant bon plaisir.
- 70.** Le registraire de la Cour Suprême, qui sera nommé en vertu du présent acte, sera aussi le registraire de la Cour de l'Echiquier du Canada.
- 71.** Un rapporteur sera nommé par le Gouverneur en conseil pour rapporter les décisions de la Cour Suprême et de la Cour de l'Echiquier du Canada ; il agira aussi comme secrétaire du juge en chef et des juges nommés en vertu du présent acte, et recevra un salaire qui sera fixé par le Gouverneur en conseil.
- 72.** Tous les honoraires payables au registraire, sous l'autorité du présent acte, le seront au moyen de timbres émis à cet effet par le ministre du Revenu de l'Intérieur, lequel en réglera la vente ; et les produits de la vente de ces timbres seront versés au fonds consolidé de revenu du Canada.
- 73.** Les rapports des décisions de la Cour Suprême et de la Cour de l'Echiquier seront publiés, sous la direction des juges des dites cours, par le registraire nommé en vertu du présent acte.
- 74.** Toutes les personnes autorisées à recevoir des dépositions ou affidavits dans les cours supérieures des différentes provinces, pourront recevoir les dépositions ou affidavits pour la Cour Suprême et la Cour de l'Echiquier.
- 75.** Les brefs de la Cour Suprême auront force et vigueur dans tout le Canada, et seront attestés au nom du juge en chef,

chef, ou, dans le cas de vacance de cette charge, au nom du doyen des juges puinés de la cour, et seront adressés aux mêmes fonctionnaires que les brefs de la Cour de l'Echiquier, et l'on y obéira de la même manière.

76. Les avocats des différentes provinces auront le droit de pratiquer comme avocats et conseils dans la Cour Suprême et la Cour de l'Echiquier.

Personnes ayant droit d'exercer comme avocats près la cour.

77. Les procureurs et sollicitateurs des cours supérieures ou d'une Cour de Vice-Amirauté dans les différentes provinces auront le droit de pratiquer comme procureurs et sollicitateurs dans la Cour Suprême et la Cour de l'Echiquier.

Et comme procureurs ou sollicitateurs.

Toutes les personnes qui pourront pratiquer comme avocats, conseils, procureurs et sollicitateurs dans la Cour Suprême ou la Cour de l'Echiquier, seront des officiers de ces cours, respectivement.

Les avocats, etc., pratiquant, seront officiers de la cour.

79. Les juges de la Cour Suprême, ou cinq d'entre eux, pourront de temps à autre promulguer des réglemens et ordres généraux pour établir la procédure qui sera suivie dans la Cour Suprême, et pour évoquer par-devant elle les causes d'autres cours dont appel est interjeté, ou autrement, et la procédure qui sera suivie dans la Cour de l'Echiquier, et donner effectivement suite au présent acte et aux objets qui y sont énoncés, et pour fixer les honoraires et frais qui seront taxés et accordés aux officiers de la cour, et par eux reçus et exigés ; et ils pourront de temps à autre modifier les réglemens en existence, de même que ceux promulgués sous l'autorité du présent acte, et les remplacer par d'autres ; et ces réglemens pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autrement non prescrite par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but ; et tous ces réglemens, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte, auront force et vigueur comme s'ils y étaient décrétés ; pourvu que copie de tous ces réglemens soit soumise aux deux chambres du parlement du Canada à leur session alors prochaine.

Les juges feront des règles de procédure en appel et en première instance.

Et pourront les changer ou amender.

A quelles matières ces règles s'appliqueront.

Proviso.

80. Le présent acte sera exécutoire, en ce qui a rapport à la nomination des juges, du registraire, des officiers et employés de ces cours, à leur organisation, et à la promulgation des ordres et réglemens généraux en vertu de la section immédiatement précédente, à une date qui sera fixée par proclamation en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil ; et les autres dispositions, ainsi que les fonctions judiciaires des dites cours respectivement, ne seront exécutoires

Mise en vigueur du présent acte.

toires et ne seront exercées qu'à ou après telle autre date qui sera fixée à cet effet par proclamation lancée par ordre du Gouverneur en conseil.

Titre abrégé.

SI. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier."

CHAP. 12.

Acte pourvoyant à l'institution de poursuites contre la couronne par pétition de droit, et relatif à la procédure dans les poursuites où la couronne est concernée.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est à propos d'établir des dispositions relativement à la procédure par pétition de droit, et d'assimiler autant que possible les procédures sur de telles pétitions, ainsi que dans les poursuites instituées en faveur de la couronne, aux règles de pratique et de procédure maintenant suivies dans les actions et poursuites entre particuliers : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Des pétitions de droit peuvent être présentées, et sous quelles formes.

1. Une pétition de droit peut être présentée et adressée à Sa Majesté en la manière et forme indiquées dans la cédule annexée au présent acte (No. 1), et elle énoncera les noms et prénoms et la résidence ordinaire du pétitionnaire et de son procureur, s'il en est, qui la présentera, et elle énoncera aussi avec une précision suffisante les faits qui donnent droit au pétitionnaire de se plaindre, et elle sera signée par tel pétitionnaire, son conseil ou procureur.

Les pétitions seront remises au Secrétaire d'Etat afin que le Gouverneur y appose son *fiat*.

2. Cette pétition devra être remise au Secrétaire d'Etat du Canada, afin de la soumettre à la considération du Gouverneur-Général, et afin que le Gouverneur-Général, s'il le juge à propos, puisse accorder son *fiat* ordonnant que l'on fasse droit à la demande du pétitionnaire ; et prescrira la cour (qui sera une cour autorisée à prendre connaissance de la matière qui forme le sujet de la pétition ou d'une partie essentielle de cette matière, si elle eût fait le sujet d'un litige entre particuliers,) dans laquelle la pétition sera intitulée et présentée, et prescrira aussi le lieu (*venue*) où se fera l'instruction de la pétition ; et le pétitionnaire ne sera tenu au paiement d'aucun

Ce qu'elles exposeront.

cun honoraire ou somme d'argent, soit en remettant ainsi Pas d'honoraire.
sa pétition, soit en la retirant.

3. Lorsque le Gouverneur-Général aura apposé son *fiat* Le *fiat* une fois obtenu, le pétitionnaire devra déposer sa pétition, etc., au bureau du Procureur-Général du Canada.
sur telle pétition, une copie de la pétition et du *fiat* devra être déposée au bureau du Procureur-Général de Sa Majesté en Canada, et contiendra à l'endos, en la manière et forme indiquées dans la cédule (No. 2) annexée au présent acte, une demande de plaidoyer ou de réplique au nom de Sa Majesté dans un délai de vingt-huit jours.

4. Le délai accordé pour répliquer, plaider ou opposer une fin de non-recevoir à telle pétition, au nom de Sa Majesté, sera également de vingt-huit jours après que telle pétition aura été déposée au bureau du dit Procureur-Général (avec telle demande de plaidoyer ou de réplique comme ci-dessus), ou plus, à la discrétion de la cour ou d'un juge. Délai pour la réplique de la couronne.

5. Dans le cas où il sera présenté quelque pétition de droit pour recouvrer une propriété immobilière ou mobilière, ou un droit dans ou à telle propriété, qui auront été cédés ou octroyés par ou au nom de Sa Majesté, ou ses prédécesseurs, une copie de telle pétition, de l'autorisation et du *fiat* devra être signifiée à la personne ayant la possession et jouissance de telle propriété ou droit, ou devra être laissée à sa dernière résidence, ou à sa résidence ordinaire, ou à sa dernière résidence connue, avec un avis écrit au dos de telle copie, en la manière indiquée dans la cédule (No. 3) annexée au présent acte, enjoignant à telle personne de comparaître dans les huit jours et de plaider ou répliquer à telle pétition dans la cour où elle devra s'instruire, dans les quatorze jours après que telle copie aura été ainsi signifiée ou laissée en la manière prescrite ; et il ne sera pas nécessaire de faire signifier aucun bref de *scire facias* ou aucun autre bref à telle personne pour lui enjoindre de comparaître et de plaider ou répliquer à telle pétition ; mais elle devra, dans le délai ainsi prescrit, si elle désire contester la pétition, produire un acte de comparution en la manière indiquée dans la cédule (No. 4) annexée au présent acte, ou au même effet, et elle devra plaider, répliquer ou opposer une fin de non-recevoir à telle pétition dans le délai spécifié au dit avis, ou dans tout autre délai qui sera fixé par la cour ou par un juge. Délai pour répliquer accordé à d'autres personnes parties à la pétition. Pas de *scire facias*. Comparution, plaidoyer, etc.

6. Cette pétition peut être contestée par voie de réplique ou par une fin de non-recevoir dans une cour d'équité, ou dans une cour de loi commune, au moyen d'un plaidoyer ou d'une fin de non-recevoir, ou au moyen d'un plaidoyer et d'une fin de non-recevoir tout à la fois, produits par ou au nom du Procureur-Général de Sa Majesté agissant pour Sa Majesté, et par ou au nom de toute autre personne qui peut être appelé, vu la nature de la pétition, à plaider ou à répliquer à telle pétition, Réplique ou plaidoyer à telle pétition.

pétition, de la même manière que si telle pétition, quand elle est instruite dans une cour d'équité, était une requête (*bill*) qui y serait produite, et de la même manière que si telle pétition, quand elle est instruite dans une cour de loi commune, était une déclaration dans une action personnelle, et sans qu'il soit nécessaire de s'enquérir de la vérité des allégations de telle pétition ou de l'existence du droit du pétitionnaire ; et toute matière qui constituerait un moyen suffisant de réplique ou de défense en loi ou en fait à l'encontre de telle pétition en faveur de Sa Majesté, pourra être invoquée en faveur de toute telle autre personne, appelée, comme ci-dessus, à plaider ou à répliquer à telle pétition.

Ce qu'il suffira d'alléguer.

Quand la pétition peut être instruite sans le concours d'un jury.

7. Toute matière de fait qui doit être décidée ou toute estimation de dommages qui doit avoir lieu en vertu des dispositions du présent acte, et qui, en l'absence de la présente section, serait décidée ou aurait lieu au moyen d'un procès par jury, devra être décidée ou se fera par un juge sans le concours d'un jury.

Les règles de pratique et de procédure dans une action ou poursuite entre particuliers s'appliqueront aux pétitions de droit en autant qu'elles peuvent s'appliquer.

8. En tant que praticable, et sauf les cas incompatibles avec le présent acte, les lois et statuts en vigueur concernant les plaidoyers, la preuve, l'audition et l'instruction, le cautionnement pour les frais, le droit d'amender, l'arbitrage, les cas spéciaux, les moyens d'obtenir et de prendre les témoignages, la compensation, l'appel, les procédures en pourvoi pour erreur, dans les poursuites en équité et dans les actions personnelles entre particuliers, et les règles, ordres, la pratique et le cours de procédure de la cour de loi ou d'équité respectivement en vigueur relativement à telles poursuites et actions personnelles, seront applicables et s'appliqueront et s'étendront à telle pétition de droit, à moins que la cour dans laquelle s'instruira la pétition n'en ordonne autrement. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme donnant au sujet quelque recours contre la couronne dans aucun cas où il n'aurait pas eu droit à ce recours en Angleterre dans les mêmes circonstances, par les lois qui y étaient en vigueur avant la passation du statut impérial vingt-trois et vingt-quatre Victoria, chapitre trente-quatre, intitulé : "*An Act to amend the law relating to petitions of right, to simplify the proceedings and to make provisions for the costs thereof.*"

Proviso.

Jugements par défaut.

9. Dans le cas de défaut de la part de Sa Majesté, ou de la part d'aucune telle autre personne, appelée comme ci-dessus à répliquer ou plaider à telle pétition, de plaider, répliquer ou opposer une fin de non-recevoir, en temps utile, soit à telle pétition, soit à quelque procédure incidente s'y rattachant, le pétitionnaire aura la liberté de s'adresser à la cour ou à un juge pour en obtenir un ordre déclarant que la pétition soit considérée comme admise ; et il sera loisible à telle cour ou à tel juge, sur preuve qu'il y a eu tel défaut de plaider

plaider, de répliquer ou d'opposer une fin de non-recevoir, en temps utile, d'ordonner que telle pétition soit considérée comme admise, tant à l'encontre de Sa Majesté que de toute telle autre personne faisant ainsi défaut; et dans le cas de défaut de la part de Sa Majesté ou d'aucune telle autre personne (s'il en est), appelée, comme ci-dessus, à répliquer ou plaider à telle pétition, la cour pourra ordonner ou permettre, sur la demande du pétitionnaire, que le jugement prononcé en faveur du pétitionnaire soit signé; pourvu toujours que tel ordre ou jugement pourra être mis de côté par la cour ou le juge, à leur discrétion et à telles conditions qui leur paraîtront convenables.

Proviso.

10. Sur chaque telle pétition de droit, l'ordre ou le jugement de la cour, qu'il soit prononcé sur la fin de non-recevoir, sur les plaidoyers ou sur le défaut de répliquer ou de plaider en temps utile, ou après audition ou après le verdict, ou autrement, déclarera que la cour fait droit ou ne fait pas droit à la demande du pétitionnaire, ou à quelque partie de sa demande, ou qu'elle lui accorde tel autre redressement qu'elle croit convenable, et telle cour pourra déclarer par son ordre ou jugement que le pétitionnaire a droit à tel redressement aux termes et conditions, s'il en est, qu'elle jugera convenables.

Forme du jugement ou de l'ordre.

11. Dans tous les cas où il était prononcé ou rendu anciennement en Angleterre le jugement communément appelé "jugement d'*amoveas manus*," sur une pétition de droit, le jugement qui déclare qu'on doit faire droit à la demande du pétitionnaire, tel que pourvu ci-dessus, aura le même effet que ce jugement d'*amoveas manus*.

Effet du jugement d'*amoveas manus*.

12. Sur toute telle pétition de droit, le Procureur-Général ou autre personne comparaisant au nom de Sa Majesté, et toute telle autre personne, comme ci-dessus, qui comparaitra, plaidera, répliquera ou opposera une fin de non-recevoir, auront droit respectivement de recouvrer les frais contre le pétitionnaire, de la même manière et sujet aux mêmes restrictions et discrétion, et sous l'opération des mêmes règles, réglemens et dispositions, en tant que praticable, qui sont ou peuvent être ordinairement adoptés ou en force, concernant le paiement ou la réception des frais dans les procédures entre particuliers; et pour le recouvrement de tels frais, tous et tels recours et brefs d'exécution qui sont accordés pour exiger le paiement des frais en vertu d'un jugement dans les actions personnelles, ou en vertu d'arrêts, règles ou ordres, seront et pourront être exercés, pris et exécutés respectivement par ou au nom de Sa Majesté, ou de toute autre personne comme ci-dessus, qui comparaitra et plaidera à telle pétition; et tous les frais recouverts au nom de Sa Majesté devront être payés au Receveur-Général.

Frais taxés contre le pétitionnaire.

Recouvrement des frais.

Frais accordés au pétitionnaire.

13. Sur toute telle pétition de droit, le pétitionnaire aura droit aux frais contre Sa Majesté, et aussi contre toute autre personne qui aura comparu ou qui aura plaidé ou répliqué à toute telle pétition de droit, de la même manière, et sujet aux mêmes règles, règlements et dispositions, restrictions et discrétion, en tant qu'applicables, qui sont ou peuvent être ordinairement adoptés ou en force, relativement au droit de recouvrer les frais dans les procédures entre particuliers ; et pour le recouvrement de tels frais de toute telle personne, autre que Sa Majesté, qui aura comparu ou plaidé ou répliqué, conformément au présent acte, à aucune telle pétition de droit, tous et tels recours et brefs d'exécution qui sont accordés pour exiger le paiement des frais en vertu de règles, ordres, arrêts ou jugements dans les actions personnelles entre particuliers, seront et pourront être exercés et exécutés au nom de tel pétitionnaire.

Recouvrement des frais.

Si le jugement accorde le recours demandé, etc., le juge donnera un certificat adressé au ministre des Finances.

14. Dans tous les cas où, sur telle pétition de droit, il sera prononcé ou rendu un jugement, ordre ou arrêt déclarant que le pétitionnaire a droit au redressement demandé, et dans tous les cas où il n'y aura pas de nouvelle audition, d'appel ou de bref d'erreur, et dans tous les cas où sur une nouvelle audition, un appel ou des procédures sur un bref d'erreur, un jugement, ordre ou arrêt sera confirmé, prononcé ou rendu, déclarant que le pétitionnaire a droit au redressement,—et dans tous les cas où quelque règle de cour ou ordre sera donné, accordant les frais au pétitionnaire,—l'un des juges de la cour dans laquelle aura eu lieu l'instruction de telle pétition, devra et pourra, sur la demande qui lui en sera faite de la part du pétitionnaire, après un laps de quatorze jours à compter du prononcé ou de la confirmation de tel jugement ou arrêt, règle ou ordre, donner un certificat adressé au ministre des Finances et énonçant la teneur et les dispositifs de tel jugement ou arrêt, règle ou ordre, dans la forme de la cédule (No. 5) annexée au présent acte, ou au même effet ; et tel certificat pourra être adressé ou déposé au bureau du ministre des Finances.

Paiement par le ministre des Finances.

15. Il sera loisible au ministre des Finances, et il en est par le présent requis, de payer toutes les sommes d'argent et les frais spécifiés dans tel jugement ou arrêt, règle ou ordre, énonçant et déclarant que le pétitionnaire dans telle pétition a droit au paiement de telles sommes d'argent et de tels frais, et dont on lui aura fait connaître la teneur et les dispositifs au moyen d'un certificat comme ci-dessus, lesquelles sommes d'argent et frais seront pris et payés par le ministre des Finances sur les fonds qui sont à sa disposition, et légalement applicables au paiement de telles sommes d'argent et frais, ou qui pourront être votés à l'avenir par le parlement pour cet objet.

16. Il sera loisible aux juges des cours de loi et d'équité, respectivement, de faire de temps à autre toutes et telles règles et règlements en général dans leurs cours respectives de loi et d'équité, nécessaires pour régler la plaidoierie et la pratique sur telle pétition de droit, et pour mettre le présent acte à exécution d'une manière efficace suivant son intention et ses dispositions, et pour déterminer les frais qui seront accordés relativement à chacune des matières y énoncées et aux divers incidents de la procédure qui auront lieu, et pour la gouverne et la conduite des officiers de leurs cours respectives dans l'accomplissement de leurs devoirs et le mode de remplir les fonctions qui leur sont dévolues aux termes du présent acte, en la manière que tels juges le croiront à propos, raisonnable, nécessaire ou convenable ; et aussi de régler la forme des breis et autres pièces de procédure en la manière qu'ils jugeront la plus conforme aux fins du présent acte.

Les juges des cours supérieures pourront faire des règles, etc.

17. Dans l'interprétation du présent acte, le mot "cour," ou les mots "cours supérieures," signifieront l'une quelconque des cours ci-après mentionnées, dans laquelle toute telle pétition est présentée :

Interprétation des expressions.

1. Toute cour qui sera constituée par le parlement du Canada, ayant et possédant juridiction de première instance dans la Puissance du Canada ou dans quelqu'une de ses parties ;

"Cour" ou "Cour Supérieure."

2. Dans la province de Québec, la cour Supérieure pour cette province ;

3. Dans la province d'Ontario, aucune des cours suivantes, savoir :—La cour du Banc de la Reine, la cour des Plaids Communs, et la cour de Chancellerie ;

4. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour Suprême de cette province ;

5. Dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour Suprême de cette province ;

6. Dans la province de Manitoba, la cour du Banc de la Reine de cette province ;

7. Dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de cette province ;

8. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature de cette province ;

Mais nulle cour, sauf celle mentionnée dans le premier paragraphe de la présente section, ne pourra connaître d'aucune matière en vertu du présent acte, à moins que la législature de la province à laquelle la cour appartient n'ait autorisé cette cour à administrer les droits conférés par le présent acte conformément à la procédure définie au présent acte ;

Proviso.

L'expression "redressement" comprendra toute espèce de demande faite ou formulée dans aucune telle pétition de droit, soit de la restitution d'aucun droit incorporel, du renvoi en possession de propriétés immobilières ou d'effets mobiliers, ou

"Redressement."

“ Juge.”

ou du paiement d'une somme d'argent ou de dommages ou d'autres réclamations ; et l'expression “ juge ” sera censée signifier le juge en chef ou un juge d'aucune de ces cours respectivement.

Formules et procédures dans les poursuites ou la couronne se trouve concernée.

18. La procédure et les formules qui sont ou pourront être en vigueur, de temps à autre, pour la poursuite de droits, réclamations ou demandes, ou pour recouvrer la possession de quelques propriétés immobilières, ou de titres ou effets mobiliers entre particuliers, peuvent être suivies dans les cas analogues pour la poursuite de droits, réclamations ou demandes que Sa Majesté peut avoir et faire valoir contre toutes personnes ou corps politiques incorporés, ou pour recouvrer la possession d'aucunes propriétés immobilières, d'aucuns titres ou d'aucuns objets mobiliers, que Sa Majesté prétend avoir le droit de revendiquer.

Le défendeur peut forcer le Procureur-Général à procéder.

19. Dans toute action, poursuite ou procédure intentée en vertu des dispositions de la section immédiatement précédente, le défendeur aura le droit de requérir le Procureur-Général de Sa Majesté de produire une déclaration, réplique ou autre réponse au dernier plaidoyer du défendeur, ou de procéder en la même manière, et dans le même délai qu'entre particuliers ; et dans le cas de défaut, il pourra, avec la permission de la cour un d'un juge, signer jugement de *non pros*.

Titre abrégé.

20. En citant le présent acte dans aucun instrument, document ou pièce de procédure, il suffira de dire “ l'Acte des Pétitions de Droit, Canada, 1875.”

21. Rien de contenu au présent acte :—

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

1. Ne préjudiciera aux droits, privilèges ou prérogatives de Sa Majesté ou de ses successeurs ; ou ne les limitera autrement que par le présent prescrit ;—ou

L'acte ne s'applique pas aux travaux publics.

2. Ne s'appliquera à aucune réclamation, matière ou chose qui, en vertu des dispositions d'un acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte concernant les Travaux Publics du Canada,* ” ou en vertu d'aucun des actes qui l'amendent ou l'étendent, peut être soumise à l'arbitrage par le ministre des Travaux Publics ; et nulle cour n'aura juridiction, en vertu du présent acte, dans aucune réclamation, matière ou chose tel qu'en dernier lieu susdit ;—ou

Ni n'empêche de procéder comme ci-devant.

3. N'empêchera aucun pétitionnaire de procéder comme avant la passation du présent acte.

CÉDULES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

No. 1.

PÉTITION.

Dans la cour de

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine :

Comté ou district de
savoir :L'humble pétition de A. B., de _____, par son
procureur E. F., de _____ représente que (*énoncez
les faits.*)*Conclusion.*

Pourquoi votre pétitionnaire prie humblement que, etc.

Daté le _____ jour de _____ A.D.

(Signé) _____ A. B.
ou C. D., conseil de A. B.
ou E. F., procureur de A. B.

No. 2.

Le pétitionnaire demande un plaidoyer ou une réplique de la part de Sa Majesté, dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date des présentes, ou autrement que la pétition soit considérée comme admise.

No. 3.

A A. B.,

Vous êtes par le présent requis de comparaître dans l'affaire de la présente pétition dans la cour _____ de Sa Majesté, dans un délai de huit jours, et de plaider ou de répliquer à cette pétition dans un délai de quatorze jours de la date des présentes. Soyez notifié que si vous faites défaut de comparaître, ou de plaider ou répliquer en temps utile, il pourra être ordonné que cette pétition, en ce qui vous concerne, soit considérée comme admise.

Daté ce _____ jour de _____ A. D.

No.

No. 4.

Dans la cour

Pétition de Droit.

A. B., pétitionnaire,	}	C. D. comparait en personne, ou
vs.		E. F., procureur de C. D., comparait pour lui.
La Reine.		

[Si la comparution est personnelle, la personne qui comparait doit donner son adresse.]

Produit le _____ jour de _____ 187 .

No. 5.

A l'honorable ministre des Finances :

Pétition de droit de A. B., dans la cour _____ de Sa
Majesté à _____

Je certifie respectueusement que le _____ jour de
A. D. _____ il a été adjugé (ou décrété ou ordonné,) par la
dite cour _____, que le pétitionnaire ci-dessus mentionné
avait droit à, etc.

(Signature du juge.)

CHAP. 13.

Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs,
et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

Certaines lettres patentes défectueuses peuvent être annulées et d'autres peuvent être émises.
Leur effet.

1. Toutes les fois que des lettres patentes sous le grand sceau du Canada, hors celles qui porteront concession de terres, ou que des instruments sous le sceau privé du Gouverneur-Général ou administrateur du gouvernement du Canada, auront été décernés à d'autres qu'aux véritables personnes, ou contiendront quelque erreur de bureau, erreur dans les noms ou énonciation inexacte d'un fait important, le Secrétaire d'Etat du Canada, lorsqu'il y sera autorisé par ordre en conseil, pourra donner ordre de canceller ces lettres ou instruments défectueux, de faire mention de cette cancellation sur le registre en marge des lettres patentes ou autres instruments

instruments originaux, et d'émettre à leur place des lettres patentes correctes sous le grand sceau ou des instruments corrects sous le sceau privé comme il est dit ci-dessus ; et ces nouveaux titres se rapporteront rétroactivement à la date des lettres ou instruments ainsi annulés.

2. Toutes les fois que l'engagement de biens meubles ou immeubles, consenti par acte de mortgage ou d'hypothèque ou autre instrument en faveur de Sa Majesté, sera éteint par le paiement, le Gouverneur-Général pourra, par un ordre rendu en conseil, déclarer que l'engagement est éteint et que les biens sont dégrevés ; et une copie de l'ordre en conseil, certifiée par le greffier du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, aura la force et l'effet d'une remise ou libération de tout droit de Sa Majesté, ses successeurs ou ayants-cause, sur les dits biens.

Comment les hypothèques en faveur de la couronne seront purgées.

CHAP. 14.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte des Brevets de 1872," et pour étendre l'application de cet acte ainsi amendé à l'Île du Prince-Édouard.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Prémambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sont par le présent ajoutés à la section dix-neuf de "l'acte des brevets de 1872," après le mot "primitif," dans la deuxième ligne, les mots qui suivent :—"Et le commissaire pourra recevoir des demandes séparées de brevets et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté (après paiement sur chacun de ces brevets de l'honoraire à acquitter pour une réémission de brevet)."

Ajouté à la sec. 19 de 35 V., c. 26.

2. Le second paragraphe de la section vingt-huit de "l'acte des brevets de 1872" est par le présent abrogé ; et le paragraphe ci-dessous est par le présent substitué à la place, et se lira comme second paragraphe de la section vingt-huit du susdit acte :—

Nouveau parag. substitué à celui de la sec. 28, de 35 V., c. 26.

"2. Lorsqu'un breveté aura été incapable de mettre en exploitation son invention dans le délai de deux ans ci-haut mentionné, le commissaire pourra, en tout temps, à dater de trois mois au plus avant l'expiration de ce terme, accorder un délai de surcroît au breveté, si celui-ci prouve suffisamment,

Le commissaire peut étendre le délai pour la fabrication en Canada, et quand.

lon le commissaire, que des causes indépendantes de son contrôle, l'ont empêché de se conformer à la condition susdite."

Sec. 49 de 35 V., c. 26, abrogée, et nouvelle section substituée.

3. La section quarante-neuf de "*l'acte des brevets de 1872*" est par le présent abrogée; et la section ci-dessous est par le présent substituée à la place, et se lira comme section quarante-neuf du dit acte:—

Les articles brevetés, etc., seront marqués comme tels.

"49. Tout titulaire de brevet, sous l'empire du présent acte, devra empreindre ou graver, sur chaque objet breveté qui sera vendu ou mis en vente par lui, l'année d'où datera le brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: "Breveté 1872," ("*Patented 1872*"), ou toute autre année, selon le cas; et, si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il mettra, à l'article ou à chaque emballage contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant la dite indication; et tout titulaire de brevet qui vendra ou mettra en vente un article breveté sans cette marque, ou contenu dans un emballage sans cette étiquette, sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et, à défaut de paiement d'icelle, d'un emprisonnement de deux mois au plus."

Pénalité pour défaut.

Acte des brevets d'invention, et ses amendements, étendus à l'Ile du Prince-Edouard.

4. A dater de la passation du présent acte, les dispositions de "*l'acte des brevets de 1872*," tel que par le présent amendé, et celles des actes qui les modifient, auront respectivement force d'exécution dans l'Ile du Prince-Edouard comme dans les autres provinces dont se compose le Canada; et dès lors tout brevet antérieurement pris en vertu des actes ou de quelqu'un des actes susdits, aura aussi son effet dans la dite province jusqu'à l'expiration de son terme.

Actes de l'Ile du Prince-Edouard, incompatibles, abrogés, 7 G. 4, c. 21, 32 V., c. 20, et 33 V., c. 19.

5. Sont par le présent abrogés les actes suivants de l'Assemblée Générale de l'Ile du Prince-Edouard, savoir: l'acte passé dans le septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, chapitre vingt et un, intitulé: "*An Act for granting Patents for useful Inventions*;" l'acte passé dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, intitulé: "*An act to add to and amend the Act relating to Patents for useful Inventions*;" et l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, intitulé: "*An Act to amend the Act relating to Patents for useful Inventions*;"—mais seulement en tant que les dits actes sont incompatibles avec le présent acte ou statuent sur des matières régies par lui,—excepté, néanmoins, en ce qui concerne tous droits acquis et toutes peines ou responsabilités encourues, en vertu des dits actes ou de quelqu'un des dits actes, avant le moment où le présent sera exécutoire, à l'égard de quoi les susdits actes conserveront leur application; et nulle disposition du présent acte ne régira les procès nés et pendants à une cour de droit ou d'équité au moment où il aura force d'exécution

BREVETS ÉMIS SOUS L'EMPIRE DES ANCIENNES LOIS.

6. Tous brevets délivrés en vertu des susdits actes ou de quel-
qu'un des susdits actes de l'Assemblée Générale de l'Île du Prince-Edouard, à venir jusqu'au jour de la passation du présent acte, conserveront leur effet dans cette province, pendant la même durée que si l'acte ou les actes en vertu desquels ils auront été respectivement émis, n'étaient pas abrogés ; mais ils seront assujétis à toutes dispositions du présent acte qui pourront s'y appliquer.

Brevets provinciaux existants demeurant en force.

2. Et, à la demande du titulaire, lorsqu'il sera l'auteur de l'invention faisant l'objet du brevet, le commissaire pourra, si l'objet breveté n'est pas connu, ni en usage, ni, du consentement du susdit titulaire, en vente dans quelque autre province du Canada, délivrer sur le paiement des honoraires exigibles un brevet sous l'autorité du présent acte, afin d'étendre à tout le territoire du Canada l'effet du brevet provincial pour le reste de la durée exprimée dans celui-ci.

Extension des brevets de l'Île du Prince-Edouard à tout le Canada.

7. Les archives du bureau des brevets de l'Île du Prince-Edouard seront remises par les personnes préposées à leur garde au commissaire des brevets d'invention, et formeront partie des archives du bureau des brevets aux fins de l'acte par le présent amendé, ainsi que des actes qui l'amendent et du présent acte.

Les archives du bureau des brevets de l'Île du Prince-Edouard, seront remises au commissaire.

8. Dans le cas où une personne voudrait attaquer un brevet délivré sous l'autorité de "l'acte des brevets de 1872," tel qu'amendé par des actes subséquents et par le présent, et dont le titulaire aura, lors de sa demande de brevet, élu domicile dans l'Île du Prince-Edouard, elle pourra obtenir des copies scellées et certifiées conformes de ce brevet, ainsi que de la demande, de l'affidavit, de la spécification et des dessins qui s'y rattachent, et les faire déposer au bureau du greffier de la Cour Suprême de Judicature de la province ; et cette cour prononcera sur la matière et sur les frais. Le brevet et les documents ainsi déposés seront réputés pièces de dossier dans la dite cour, en sorte qu'il puisse être émis, sous le sceau de la cour, un bref de *scire facias*, fondé sur ce dossier, afin de faire révoquer le brevet pour cause comme susdit, si, après les procédures faites sur le bref conformément à l'intention du présent acte, le brevet est déclaré nul.

Procéduées pour l'annulation des brevets.

9. Le présent acte se lira et sera interprété comme ne formant qu'un avec l'acte par lui amendé et avec les deux qui amendent ce dernier ; et on pourra citer ensemble ces quatre actes sous le titre : "Les actes de 1872-1875 sur les brevets."

Titre abrégé.

CHAP. 15.

Acte pour amender "l'Acte d'Immigration de 1872."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation.

1. Dans le présent acte, le mot "navire" comprend toute espèce de bâtiment employé à la navigation, et qui n'est pas mu à la rame.

Droit supplémentaire à celui imposé par 35 V., c. 28.

2. Il sera imposé, prélevé et perçu un droit payable de la manière ci-dessous prescrite par le patron de tout navire arrivant dans un port quelconque du Canada, d'un port européen quelconque, avec des passagers ou des immigrants venant de ce port, en tout temps pendant que le présent acte sera en vigueur tel que ci-dessous prescrit, en sus de tout droit payable par le patron de tel navire en vertu des dispositions de la première section de "l'Acte d'Immigration de 1872;" et ce droit sera de telle somme, n'excédant pas deux piastres pour chaque passager ou immigrant âgé de plus d'un an qui devra être débarqué en Canada, qui pourra avoir été prescrite dans la proclamation qui mettra le présent acte en vigueur, alors exécutoire dans la province dans laquelle ce port est situé.

Droit maximum.

3. Ce droit sera payé par le patron du navire, ou par quelque autre personne en son nom, au percepteur des douanes au port du Canada où ce navire sera d'abord déclaré à l'entrée, et à l'époque où se fera cette première déclaration, qui indiquera à sa face le nombre de passagers réellement embarqués à bord du navire, et le nombre de ceux qui doivent débarquer en Canada; et nulle déclaration à l'entrée, faite en aucun tel temps, ne sera réputée avoir été légalement faite ou n'aura aucun effet légal quelconque, à moins que ces nombres ne soient exactement donnés et que le droit ci-dessus ait été entièrement payé.

Sera payable à l'entrée, et ce que l'entrée indiquera.

La proclamation établira le montant du droit, et quand et où cet acte sera ou ne sera pas en vigueur. Et ainsi de temps à autre.

4. Le présent acte sera exécutoire à compter du jour, et dans la ou les provinces, et pour le montant du droit (dans la limite susdite), spécifiés dans une proclamation à ce sujet lancée en vertu d'un ordre du Gouverneur-Général en conseil, et pas avant; et le Gouverneur-Général pourra de temps à autre, par proclamation lancée en vertu d'un ordre en conseil, suspendre l'opération du présent acte dans l'une ou plusieurs des provinces, ou dans toutes les provinces formant la Puissance; et à compter de l'époque fixée dans toute telle proclamation suspensive, le présent acte sera suspendu dans cette ou ces provinces; mais rien de contenu

Proviso.

au

au présent acte n'empêchera ou ne sera interprété comme empêchant le Gouverneur-Général de déclarer de nouveau, par une proclamation lancée en vertu d'un ordre en conseil, que le présent acte sera encore exécutoire dans telle ou telles provinces, ou dans quelqu'une de ces provinces, et pour le montant du droit (dans la limite susdite) spécifiés dans la proclamation en dernier lieu mentionnée; et sur telle proclamation, le présent acte reprendra vigueur et sera exécutoire en conséquence; et ainsi, de temps à autre, *toties quoties*;— Publication. et toute telle proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

CHAP. 16.

Acte concernant la Faillite.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Prémabule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le présent acte s'appliquera aux commerçants et aux sociétés et compagnies faisant le commerce, qu'elles soient ou non incorporées, excepté aux banques, compagnies d'assurance, de chemins de fer et de télégraphe incorporées. A qui s'appliquera le présent acte.

Les personnes suivantes, et les sociétés ou compagnies exerçant de semblables métiers, professions ou emplois, seront réputées des commerçants dans le sens du présent acte :— Qui sera réputé commerçant.

Les apothicaires, encanteurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, rouliers, marchands de bestiaux ou moutons, propriétaires de diligences, teinturiers, fumeurs, propriétaires d'auberges, tavernes, hôtels, salons ou cafés, chauffourniers, loueurs de chevaux, maraîchers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, agioteurs, fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais, les personnes assurant les navires ou leur fret, ou autres choses contre les dangers de la mer, les personnes faisant le commerce des marchandises par voie de troc, échange, trafic, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, et les personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant et revendant, ou en achetant et louant pour rémunération des effets, denrées ou marchandises, ou par la manipulation ou conversion d'effets, denrées ou marchandises, ou d'arbres; mais un cultivateur, éleveur, journalier ou manouvrier à gages ne sera pas, non plus qu'un membre d'aucune société, association ou compagnie qui ne peut être déclarée

Proviso.

déclarée en faillite en vertu du présent acte, réputé commerçant pour les fins du présent acte ;

Quant à ceux qui ont cessé d'être commerçants.]

Toutes ces personnes, sociétés ou compagnies, qui, ayant été commerçants comme il est dit ci-haut, et ayant contracté en telle qualité des dettes qui n'ont pas été prescrites ou éteintes en vertu des statuts de limitation, ont depuis cessé de faire le commerce, seront réputées commerçants suivant l'intention du présent acte ; mais nulle procédure en liquidation ne sera prise contre tels commerçants, à raison de dettes contractées après qu'ils auront ainsi cessé de faire le commerce.

Interprétation.
" Comté,"
" District."

2. Le mot " comté " signifiera un comté ou une union de comtés, et le mot " district " signifiera un district, tel que défini pour les fins judiciaires par la législature de la province dans laquelle il est situé ;

" Syndic officiel."

(a). " Syndic officiel " signifiera la personne ou les personnes nommées par le Gouverneur en conseil, tel que ci-après pourvu, pour agir comme syndic ou co-syndic, en vertu du présent acte, dans tout comté ou district. " Syndic " signifiera soit le syndic officiel, soit le syndic nommé par les créanciers, suivant que le contexte peut l'exiger ;

" Syndic."

" Gazette officielle."

(b). " Gazette Officielle " signifiera la gazette publiée par autorité du gouvernement de la province dans laquelle se poursuivront les procédures en banqueroute ou faillite, ou qui sert de voie de communication officielle entre le lieutenant-gouverneur et le peuple ; et s'il n'y est pas publié de pareille gazette, alors ces mots signifieront tout journal publié dans le comté, le district ou la province, qui sera désigné par la cour ou le juge pour la publication des avis exigés par le présent acte ;

" Cour."

(c). Le mot " cour " signifiera la cour Supérieure dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine dans la province de Manitoba, et les cours de Comté dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, et aussi de la Nouvelle-Ecosse, lorsque des cours de comté auront été établies dans cette province, et jusqu'à ce que ces cours de comté soient établies, il signifiera la cour des Prérogatives (*Probate court*) de cette province ;

" Juge."

(d). Le mot " juge " signifiera un juge des dites cours, respectivement, ayant juridiction dans le comté ou district où auront lieu les procédures en vertu du présent acte, et comprendra aussi un juge puiné de cour de comté, et un juge suppléant, quand il en sera nommé un ;

(e.)

(e). Le mot "débiteur" signifiera toute personne ou per- "Débiteur."
sonnes, société, compagnie ou corporation ayant des dettes et
tombant sous l'opération du présent acte ;

(f). Le mot "failli" signifiera un débiteur sujet aux dis- "Failli."
positions du présent acte, incapable de faire honneur à ses
engagements, ou qui aura fait une cession de ses biens au
profit de ses créanciers ;

(g). Les mots "par-devant notaires" ou "par-devant un no- "Notaire."
taire" signifieront qu'un acte a été exécuté sous forme nota-
riée, conformément aux lois de la province de Québec ;

(h). Le mot "créancier" signifiera toute personne, société ou "Créancier."
compagnie envers laquelle le failli a des engagements, soit di-
rectement ou subsidiairement, et soit comme principal ou cau-
tion ; mais à l'égard des délibérations et procédures aux assem-
blées de créanciers, au droit de vote, à l'exécution d'un acte de
composition et décharge, au consentement à la décharge d'un
failli, ou à tout autre consentement ou décision à l'égard de
l'administration et de la disposition des biens du failli, le mot
"créancier" signifiera une personne, société ou compagnie
dont les réclamations non-garanties, au montant de cent
piastres ou plus, ont été prouvées de la manière prescrite par
le présent acte ; et la proportion en valeur des créances requises
pour rendre valides ces procédures ou décisions sera formée
de toutes les réclamations ainsi prouvées, qu'elles soient
de plus ou de moins de cent piastres, et de nulles autres ;
mais à l'égard de tout acte de composition et décharge, ou du
consentement à la décharge du failli, nul créancier dont
la réclamation ne sera pas affectée par cette décharge ne sera
compté comme étant l'un du nombre requis de créanciers,
et sa réclamation ne sera pas, non plus, comptée comme for-
mant partie de la proportion requise de réclamations pou-
donner effet à cette composition et décharge. Pour toutes les
fins du présent acte, le montant exigé de la réclamation du
créancier devra être en sus et au-delà de toute compensation
ou contre-réclamation du débiteur contre ce créancier, et tout
affidavit de créance fait par un créancier sera interprété
comme étant fait dans ce sens ;

Quant à la vo-
tation, aux
compositions,
etc.

Quant aux
créanciers
non-affectés
par une com-
position, etc.

(i). Le mot "colloqué" signifiera porté ou placé sur le "Colloqué."
bordereau des dividendes pour quelque dividende ou somme
d'argent ;

(j). Dans le cas de quelque société ou compagnie, incor- Sociétés et
porée ou non, les mots "il," "lui," "son" ou "sa," employés compagnies,
à l'égard d'un failli ou créancier, signifieront "la société" ou
"la compagnie," "de la société" ou "de la compagnie," (selon
le cas,) à moins que le contexte n'exige une autre interpréta-
tion,

tion, pour donner tel effet qu'exigent les fins du présent acte à la disposition dans laquelle ces mots se rencontrent.

3. Un débiteur sera réputé en faillite :—
- (a) S'il a convoqué une assemblée de ses créanciers dans le but de composer avec eux, ou s'il a produit un état exposant son incapacité à faire honneur à ses engagements, ou s'il a autrement confessé son insolvabilité ;
- (b) S'il quitte ou est immédiatement sur le point de quitter quelqu'une des provinces du Canada, dans l'intention de frauder quelque créancier, ou d'éluder ou retarder le recours de quelque créancier, ou de ne pas être arrêté ou assigné en justice ; ou si, étant hors de quelqu'une des provinces du Canada, il en reste absent dans une semblable intention ; ou s'il se cache dans les limites du Canada avec la même intention ;
- (c) Ou s'il cache ou est immédiatement sur le point de cacher quelque partie de ses biens et effets, dans l'intention de frauder ses créanciers, ou d'éluder ou retarder leur recours à tous ou à quelqu'un d'entre eux ;
- (d) Ou s'il cède, enlève, ou vend, ou est sur le point de céder, ou cherche à céder, enlever ou vendre quelques-uns de ses biens, dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux ;
- (e) Ou si, dans cette intention, il a permis que ses deniers, biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis, vendus ou exécutés en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le débiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouvable en vertu du présent acte, et pour une somme excédant deux cents piastres, et si cet ordre est en force et non annulé par paiement ou d'aucune manière prévue par la loi ;
- (f) Ou s'il a été réellement emprisonné ou tenu de demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours, dans une action civile fondée sur un contrat pour la somme de deux cents piastres ou plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de la prison ; ou si, dans le cas d'emprisonnement, il s'est échappé de prison, ou de la garde, ou est sorti des limites ;
- (g) Ou s'il néglige ou refuse volontairement de comparaître en vertu de quelque règle ou ordre exigeant sa comparution, pour être interrogé quant à ses dettes, en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;
- (h) Ou s'il néglige ou refuse volontairement d'obéir ou de se conformer à toute règle ou à tout ordre décerné pour le paiement de ses dettes ou d'aucune partie de ses dettes ;
- (i) Ou s'il refuse ou néglige volontairement d'obéir ou de se conformer à un ordre ou décret de la cour de Chancellerie, ou de quelqu'un des juges de cette cour pour le paiement de deniers ;
- (j) Ou s'il a fait un transport ou une cession générale de

ses biens au bénéfice de ses créanciers, autrement que de la manière prescrite par le présent acte ; ou si, étant incapable de faire honneur à ses engagements en entier, il vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers ou sans acquitter leurs créances ;

(k) Ou s'il n'acquitte point le montant d'une exécution émanée contre lui, en vertu de laquelle quelque partie de ses biens mobiliers ou immobiliers sont saisis ou exécutés, avant les quatre jours qui précèdent l'époque fixée par le shérif ou officier pour en opérer la vente, ou dans les quinze jours de la saisie, sans préjudice, néanmoins, aux droits privilégiés du créancier saisissant pour les frais de l'exécution, ainsi qu'à son droit aux frais du jugement à la suite duquel l'exécution a émané, lesquels constitueront ou non un privilège sur les effets saisis, conformément à la loi existante avant la passation du présent acte, dans la province dans laquelle l'exécution aura émané.

sion autrement qu'en vertu de cet acte.

Ne pas acquitter le montant d'une exécution.

Proviso : quant aux frais.

4. Si un débiteur cesse de faire honneur à ses engagements, généralement, à leur échéance, un de ses créanciers ou plus pour des créances non-garanties de pas moins de cent piastres chaque, et dont les créances s'élèveront en tout à cinq cents piastres, pourra lui faire une demande (formule A), soit personnellement, soit au siège principal de ses affaires, soit à son domicile, en la laissant à quelque personne raisonnable de sa famille ou à son service, le requérant de faire une cession de ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers ; mais cette demande ne pourra être faite avant que le créancier ou les créanciers qui la feront aient déposé entre les mains du greffier ou protonotaire de la cour dans laquelle les procédures en liquidation (s'il en est) auront lieu, son ou leur affidavit attestant sa ou leurs créances, et qu'il n'agit ou qu'ils n'agissent pas collusoirement avec le débiteur, ni pour lui procurer un avantage illégitime contre ses créanciers ;

Quand les créanciers pourront demander une cession.

Formule.

Affidavit.

Le ou les créanciers qui feront cette demande de cession devront, dans cette demande, élire domicile, respectivement, dans le district ou comté dans lequel cet affidavit est déposé, auquel signification de toute réplique, avis ou procédure pourra être faite ; et le dit greffier ou protonotaire en gardera l'original et en remettra copie certifiée au créancier ou aux créanciers, et cette copie sera annexée à l'avis signifié au débiteur.

Election de domicile par les créanciers.

5. Si le débiteur auquel cette demande est faite prétend qu'elle n'a pas été faite conformément au présent acte, — ou que les créances de ce ou de ces créanciers ne s'élèvent pas chacune à la somme de cent piastres, ou à une somme totale de cinq cents piastres, — ou qu'elles ont été obtenues, en tout ou en partie, afin de permettre à ce ou à ces créanciers d'instituer des procédures en vertu du présent acte, — ou que la cessation

Le juge pourra annuler la demande, si les réclamations ne s'élèvent pas à \$500.

On si la cessation de paiement n'est que temporaire.

Proviso : quant aux frais.

Le juge pourra proroger le délai pour faire la contestation ou la cession.

Proviso.

Quand les biens de la faillite deviendront sujets à liquidation.

Délai limité pour l'institution des procédures.

sation de paiement par ce débiteur n'était que temporaire, et qu'elle n'a pas eu lieu frauduleusement ou avec intention frauduleuse, ou en conséquence de ce que l'actif de ce débiteur ne lui permettait pas de faire honneur à ses engagements, il pourra, après avis à ce ou ces créanciers, mais seulement dans les cinq jours qui suivront cette demande, présenter une requête au juge, demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande ; et après avoir ouï les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octroyer ou rejeter les conclusions de la requête, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie ; mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, et seulement comme moyen de forcer le débiteur à payer sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte, il pourra condamner le ou les créanciers qui la feront à payer triples frais.

6. Si, à la date de telle demande, le débiteur est absent de la province où la signification en a été faite, une motion en son nom pourra, dans le cours des cinq jours ci-haut mentionnés, être faite au juge, après avis régulier donné aux créanciers, aux fins d'obtenir une prorogation du délai fixé soit pour contester la demande, soit pour opérer une cession ; après quoi, si le débiteur n'est pas revenu dans telle province, le juge pourra décerner un ordre à l'effet de proroger le délai, et fixer celui pendant lequel la contestation ou la cession devra être faite ; mais le juge pourra refuser cette prorogation de délai s'il lui est démontré à sa satisfaction qu'elle pourrait préjudicier aux intérêts des créanciers.

7. Si la requête est rejetée, ou si, lorsque cette requête est pendante, le débiteur, sans l'autorisation du juge ou autrement qu'aux conditions qu'il prescrira, continue son commerce, ou procède à la réalisation de son actif, ou si aucune requête n'est présentée dans le temps prescrit, et que le débiteur néglige durant le même temps de faire une cession de ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers tel que ci-dessous prescrit, ses biens deviendront sujets à liquidation en vertu du présent acte.

8. Aucune procédure comme susdit ne sera instituée en vertu du présent acte, à l'effet de mettre les biens d'un failli en liquidation, à moins qu'elle ne le soit dans les trois mois qui suivront immédiatement l'acte ou l'omission sur lequel on s'appuie pour y soumettre ces biens, ni après qu'un bref de saisie-arrêt en liquidation aura émané et tant qu'il restera en vigueur, ni après qu'une cession aura été faite en vertu du présent acte.

BREFS DE SAISIE-ARRÊT, ETC.

Affidavit des réclamants.

9. Tout créancier, sur son propre affidavit, ou celui de son commis

commis ou autre agent dûment autorisé, qu'un commerçant est endetté envers lui d'une somme prouvable en faillite de pas moins de deux cents piastres, en sus de la valeur de toute garantie qu'il possède à l'égard de sa créance, et pourvu que l'affidavit ou les affidavits déposés dévoilent des faits et circonstances qui convaincront le juge ou le protonotaire de la cour Supérieure ou de Comté, dans le comté, la province ou le district, selon le cas, dans lequel ce commerçant a le principal siège ou l'un des principaux sièges de ses affaires, que ce commerçant est insolvable et que ses biens sont devenus sujets à liquidation en vertu des dispositions du présent acte, et qu'il n'agit pas en cette circonstance collusoirement avec ce créancier, ni pour lui procurer un avantage illégitime contre ses créanciers (formule B), aura droit à un bref de saisie-arrêt (formule C) contre les biens et effets de tel commerçant, adressé au syndic officiel du comté ou district dans lequel ce bref émanera, enjoignant à ce syndic officiel de saisir et détenir les biens et effets de ce commerçant, et de le sommer de comparaître devant la cour ou un juge de la cour, à tel jour qui y sera mentionné, pour répondre à la plainte. Des brefs concurrents pourront être émis, lorsque la chose sera nécessaire, et adressés aux syndics officiels d'autres comtés ou districts dans toute partie du Canada autre que le comté, la province ou le district dans lequel ils auront été émanés. Ces brefs seront sujets, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les actions ordinaires, quant à leur émission, à leur rapport, et à toutes les procédures ultérieures devant la cour ou un juge.

Bref de saisie-arrêt.

Formule.

Brefs concurrents.

Formule des procédures.

10. La signification d'un bref de saisie-arrêt contre un débiteur, en vertu du présent acte, pourra être faite tel que prescrit pour la signification d'un bref ordinaire de sommation dans la province où doit avoir lieu la signification; et si ce débiteur reste en dehors de cette province, ou se cache dans cette province, ou n'a pas de domicile dans aucune province du Canada, ou abandonne son domicile, dans chacun de ces cas, cette signification pourra se faire par tel avis ou annonce que le juge, ou, dans la province de Québec, le juge ou le protonotaire, prescrira :

Signification du bref, -- comment faite.

Les brefs concurrents de saisie-arrêt émanés contre un débiteur pourront être exécutés sans lui être préalablement signifiés personnellement, sauf dans les cas où ce débiteur a son domicile ou une place d'affaires dans le comté ou le district où il doit être exécuté, cas auquel le bref pourra être signifié à ce domicile ou place d'affaires.

Et des brefs concurrents.

11 Les brefs de saisie-arrêt seront rapportables immédiatement après leur exécution; et immédiatement après la réception d'un bref de saisie-arrêt émané en vertu du présent acte, le syndic officiel donnera avis de son émission par annonce (formule D).

Quand le bref sera rapportable, et avis de son émission.

Devoir du syndic qui mettra le bref à exécution.

12. Le syndic officiel, par lui-même ou par tel délégué (lequel mot comprendra, dans le présent acte, des délégués) qu'il pourra nommer, saisira, en vertu de ce bref de saisie-arrêt, tous les biens, propriétés et effets du failli, dans les limites du comté ou district pour lequel il est nommé, y compris ses livres de comptes, deniers, valeurs, et tous ses papiers de bureau ou d'affaires, documents, pièces justificatives de toutes sortes et descriptions, et fera, en rapportant le bref, un rapport sous serment exposant en termes généraux les mesures prises par lui à l'égard de ce bref.

Le syndic pourra ouvrir de force la maison, etc.

13. Si le syndic officiel ou son délégué ne peut obtenir accès à l'intérieur de la maison, boutique, magasin, entrepôt, ou autres bâtiments du failli nommé dans le bref, à raison de ce qu'ils sont fermés à clé, barrés ou verrouillés, le syndic officiel, ou son délégué, est par le présent autorisé à les ouvrir de force, en la présence d'au moins un témoin, et d'y saisir les biens et effets qui s'y trouveront.

CESSIONS ET PROCÉDURES.

A qui la cession sera faite.

14. Un débiteur auquel une demande de cession sera faite par un créancier ou des créanciers qui ont déposé l'affidavit requis, ou contre lequel un bref de saisie-arrêt aura émané tel que pourvu par le présent acte, pourra faire une cession de ses biens au syndic officiel nommé pour le comté ou le district dans lequel il a son domicile, ou dans lequel est situé le principal siège de ses affaires, s'il ne réside pas dans le comté ou le district dans lequel il poursuit ses affaires; et s'il n'y a pas de syndic officiel dans le comté ou district où il réside ou poursuit ses affaires, alors il la fera au syndic officiel du comté ou district le plus voisin; mais cette cession et ce bref de saisie-arrêt pourront être mis de côté par la cour ou le juge pour défaut d'affidavit, ou pour insuffisance en quelque point essentiel de l'affidavit requis par les sections quatre ou neuf, sur requête sommaire d'un créancier pour une somme de pas moins de cent piastres, en sus de la valeur de toute garantie qu'il possède, de laquelle requête avis aura été donné au débiteur et aux créanciers qui ont fait la demande de cession, ou qui ont fait émettre le bref de saisie-arrêt, dans les huit jours de la première publication de l'avis de cession ou de saisie dans la Gazette Officielle.

Formule de l'acte de cession.

15. La cession mentionnée dans la section immédiate-ment précédente pourra être faite suivant la formule E, et, dans la province de Québec, l'acte de cession pourra être reçu par un notaire sous forme authentique.

Pouvoirs et propriétés du failli conférés au syndic officiel.

16. Lorsqu'un failli aura fait une cession, — et s'il n'a pas été fait de cession, mais qu'un bref de saisie-arrêt ou des brefs concurrents de saisie-arrêt ont été émanés tel que pourvu

pourvu par le présent acte,—cette cession ou ce ou ces brefs de saisie-arrêt, selon le cas, conféreront au syndic officiel du comté ou district dans lequel ils auront émané, tous les droits, pouvoirs, titres et intérêts que peut avoir le failli sur et dans toute propriété foncière ou mobilière, y compris ses livres de comptes, pièces justificatives, lettres, comptes, titres de propriétés foncières, et autres papiers et documents se rattachant à ses affaires et à ses biens, et tous deniers et effets négociables, actions, bons et autres valeurs, et généralement tout actif de toute espèce ou description quelconque, dont il peut avoir possession ou auxquels il peut avoir droit, jusqu'à l'époque où il obtiendra une décharge de ses engagements, sous les mêmes charges et obligations dont il était responsable à leur égard ; et le syndic les possédera en fidéicommiss au bénéfice du failli et de ses créanciers, et sujets aux ordres de la cour ou du juge ; et il pourra, sur tel ordre et avant aucune assemblée des créanciers, instituer des procédures afin de conserver ou toute procédure qui pourra être nécessaire pour la protection des biens ; et il pourra aussi, sur tel ordre, vendre et aliéner toute partie des biens et effets du failli qui pourra être d'une nature périssable ; mais cette cession ou ce bref ou ces brefs de saisie-arrêt ne conféreront pas au syndic celles des propriétés mobilières ou immobilières qui sont exemptes de saisie et vente en vertu d'une saisie-exécution, sous l'autorité des différents statuts faits et passés à cet égard, dans les différentes provinces de la Puissance, respectivement, ni les propriétés que le failli peut posséder comme fidéicommissaire pour d'autres.

Procédure
afin de conser-
ver.

Exemption de
certaines pro-
priétés.

17. Le failli devra, dans les dix jours à compter de la date de la cession, ou à compter de la date de la signification du bref de saisie-arrêt, ou, si ce bref est contesté, dans les dix jours à compter de la date du jugement rejetant la requête pour le faire annuler, fournir au syndic un état exact (formule F) de toutes ses dettes passives, directes ou indirectes, éventuelles ou autrement, en en indiquant la nature et le montant, ainsi que les noms, professions et résidences de ses créanciers et des garanties qu'ils possèdent, autant qu'il les connaîtra. Le failli devra aussi fournir, dans le même délai, un état de toutes ses propriétés, et de tous ses biens et effets transportés et transférés au syndic en vertu de l'acte de cession, ou en vertu du bref ou des brefs de saisie-arrêt émanés contre lui ; et cet état contiendra dans tous les cas un exposé complet, lucide et détaillé des causes auxquelles il attribue son insolvabilité, et du déficit de son actif pour faire face à ses engagements. Le failli pourra, en tout temps, corriger les états préparés par lui de toutes ses dettes passives, ainsi que de toutes ses propriétés et de tous ses biens ou effets, ou il pourra préparer et produire des états supplémentaires.

Le failli devra
fournir un
état de ses
dettes passives
et actives,
etc.

Ce qu'il con-
tiendra.

18. Le failli pourra présenter une requête au juge, en aucun temps, dans les cinq jours qui suivront la signification

Requête du
failli deman-
dant l'annula-
du

tion de la saisie-arrêt. du bref de saisie-arrêt, et dans cette requête il pourra demander l'annulation de la saisie-arrêt faite en vertu de ce bref, sur le motif que la personne à l'instance de laquelle il a été émané n'a pas de réclamation contre lui, ou que sa réclamation ne s'élève pas à deux cents piastres, en sus de la valeur de toute garantie qu'elle possède, ou n'est pas prouvable en faillite, ou que ses biens ne sont pas assujétis à la liquidation, ou, si le bref de saisie-arrêt a émané contre un débiteur à raison de sa négligence d'acquitter le montant porté au bref d'exécution contre lui, tel que ci-haut prescrit, alors, sur aucun de ces motifs ou sur le motif que telle négligence a été causée par une gêne temporaire, et non par fraude ou intention frauduleuse, ni par le fait que l'actif de ce débiteur n'était pas suffisant pour faire face à ses engagements; et de cette requête le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, et conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard; et le jugement, sauf appel tel que ci-dessous pourvu, sera final et définitif.

Audition.

Enregistrement de l'acte de cession et transport.

19. Une copie de l'acte de cession ou une copie du bref de saisie-arrêt, suivant le cas, certifiée par le syndic ou le greffier de la cour, devra être enregistrée de suite dans le bureau d'enregistrement du comté où le failli a son domicile, et aussi dans tout comté ou district d'enregistrement où il peut avoir et posséder des propriétés immobilières. Dans la province de Québec, cet acte de cession ou ce bref de saisie-arrêt devra être accompagné d'une désignation des propriétés immobilières appartenant au failli, et sera enregistré dans le comté ou district d'enregistrement où ces propriétés sont situées, et d'un avis qu'elles ont été transportées et transférées au syndic en vertu de tel acte de cession ou de tel bref de saisie-arrêt.

Première assemblée des créanciers, comment convoquée.

20. Immédiatement après que la cession aura été faite, ou, dans le cas d'une saisie-arrêt, immédiatement après l'expiration du délai accordé pour contester la saisie-arrêt, ou immédiatement après le rejet ou débouté de la contestation, ou, du consentement du failli, immédiatement après le rapport du bref, le syndic officiel devra de suite convoquer une assemblée des créanciers du failli, qui devra être tenue aux lieu, jour et heure qui seront mentionnés; avis de telle assemblée suivant la formule G devra être publié au moins deux fois dans la gazette officielle, la première publication duquel avis devra être faite au moins trois semaines avant la date fixée pour cette assemblée.

Formule.

Avis à chacun des créanciers adressé par la malle.

21. Le syndic devra aussi adresser par la malle, au moins dix jours avant que l'assemblée n'ait lieu, un avis par écrit à chacun des créanciers mentionnés dans l'original de la liste ou de l'état fourni par le failli, ou dans toute liste ou état supplémentaire ou corrigé par lui, ou à toute personne

personne qu'il sait être un créancier, et il devra donner tel autre avis que les circonstances pourront exiger ; mais si le syndic ne pouvait se procurer cette liste, alors il devra donner dix jours d'avis par annonce publiée dans un journal local ou dans le journal publié le plus près de la localité.

INTERROGATOIRE DES FAILLIS.

22. Les créanciers, à leur première assemblée tenue aux temps et lieu fixés à cet effet, pourront nommer l'un d'entre eux comme président, et à toutes assemblées subséquentes, le syndic présidera.

Qui présidera les assemblées.

23. Le failli sera tenu d'assister à la première assemblée de ses créanciers, et après avoir fait les corrections qu'il jugera nécessaires dans les états de son actif et de son passif qu'il aura fournis, il les attestera sous serment. Il pourra aussi être interrogé sous serment, en présence du syndic, par tout créancier présent ou par toute personne agissant pour lui, relativement à ses affaires et plus particulièrement à l'égard des causes de sa faillite et du déficit de son actif pour faire face à ses engagements.

Le failli tenu d'assister et il pourra être interrogé sur les causes de sa faillite.

24. Le failli devra signer son témoignage ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le faire, et son témoignage sera attesté par le syndic.

Attestation, etc., du témoignage.

25. Le failli, tant qu'il n'aura pas obtenu une ratification de sa décharge, sera assujéti aux ordres de la cour ou du juge, et à tel autre interrogatoire que le juge, le syndic, les inspecteurs ci-après mentionnés, ou les créanciers jugeront à propos de lui faire subir, et il devra faire exécuter aux dépens de la masse de ses biens toutes les pièces et instruments nécessaires par écrit, et accomplir tous les actes qui seront requis de lui par la cour ou par le juge relativement à ses affaires ; et dans le cas où le failli refuserait de prêter serment ou de répondre à quelque question qui pourrait lui être posée, ou de signer ses réponses à ces questions, ou les pièces ou instruments par écrit, ou dans le cas qu'il refuserait d'accomplir aucun des actes légalement requis de lui, il pourra alors être incarcéré et puni par la cour ou le juge comme pour mépris de cour.

Le failli assujéti à un interrogatoire subséquent.

Refus de répondre considéré comme mépris de cour.

26. La cour ou le juge, sur la demande du syndic, des inspecteurs ou de quelque créancier, pourra aussi ordonner à toute autre personne, y compris le mari ou la femme du failli, de comparaître devant la cour ou le juge, ou devant le syndic, à l'effet de répondre à toute question qui pourra lui être posée relativement aux affaires du failli, ainsi qu'à sa conduite dans la gestion de ses biens ; et dans le cas de refus de sa part de comparaître et de répondre

Interrogatoire de l'épouse du failli ou du mari.

répondre aux questions qui lui seront posées, telle personne pourra être incarcérée et punie par la cour ou le juge comiffé pour mépris de cour.

SYNDICS ET INSPECTEURS.

Nomination
du syndic
officiel.

27. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, dans les différentes provinces du Canada, sauf la province de Québec, une ou plusieurs personnes comme syndic officiel ou syndics officiels, ou co-syndics officiels, dans et pour chaque comté ; et dans la province de Québec, cette nomination de syndic officiel ou syndics officiels, ou co-syndics officiels, sera faite dans et pour chaque district judiciaire, sauf que dans chacun des districts judiciaires de Québec, Montréal et St. François, respectivement, cette nomination pourra être faite soit pour tout le district, soit pour l'un ou plusieurs des districts électoraux qui y sont compris ; et le mot "district" signifiera soit un district judiciaire, soit un district électoral, suivant que le contexte l'exigera.

Dans Québec.

Ce que sera
un district.

Cautionne-
ment fourni
par le syndic
officiel.

28. Chaque personne ainsi nommée syndic ou co-syndic restera en charge durant bon plaisir, et avant d'agir comme tel, elle donnera un cautionnement pour le bon accomplissement des devoirs de sa charge, de deux mille piastres, si la population du comté ou district pour lequel elle est nommée ne dépasse pas cent mille âmes, et de six mille piastres, si la population dépasse cent mille âmes ; ce cautionnement sera donné à Sa Majesté, à son bénéfice et au bénéfice des créanciers de toute masse de biens qui viendra en sa possession en vertu du présent acte ; et si le dit syndic manque de remettre les deniers qu'il aura reçus ou de rendre compte des biens et effets, en tout ou en partie, la somme pour laquelle ce syndic sera défalcaire pourra être recouvrée de ses cautions par Sa Majesté, ou par les créanciers ou le syndic subséquent qui y auront droit, en adoptant dans les différentes provinces les mesures requises pour le recouvrement de deniers des cautions d'un shérif ou autre officier public ;

Recouvre-
ment.

Cautionne-
ment supplé-
mentaire.

(a). Le syndic officiel pourra aussi être requis de donner, dans chaque cas de faillite, tel autre cautionnement que, sur requête d'un créancier, la cour ou le juge pourra ordonner, ce cautionnement supplémentaire étant au bénéfice spécial des créanciers de la masse des biens pour laquelle il aura été fourni ;

Responsabi-
lité, etc., du
syndic officiel.

(b). Le syndic officiel sera un officier de la cour ayant juridiction dans le comté ou le district pour lequel il est nommé. Il sera comme tel soumis à sa juridiction sommaire et à la juridiction sommaire d'un jugé de la cour, et sera responsable des deniers, biens et effets venant en sa possession comme tel syndic, de la même manière que le sont les shérifs et autres officiers de la cour.

29. Les créanciers, à leur première assemblée ou à toute assemblée subséquente convoquée à cet effet, pourront nommer un syndic qui fournira caution à Sa Majesté, de la manière, en la forme et à l'effet mentionnés dans la section immédiatement précédente, pour la fidèle exécution de ses devoirs, à tel montant qui pourra être fixé par les créanciers à cette assemblée. A défaut de cette nomination, le syndic officiel restera le syndic de la faillite, et aura et exercera tous les pouvoirs conférés aux syndics par le présent acte. Les créanciers pourront aussi, à toute assemblée convoquée à cet effet, destituer tout syndic et en nommer un autre à sa place. Copie certifiée d'une résolution des créanciers, nommant un syndic, sera transmise, dans tous les cas, au greffier de la cour dans laquelle les procédures sont pendantes, laquelle devra rester dans les archives de son bureau.

Nomination d'un syndic autre que le syndic officiel, et cautionnement par lui fourni.

Nul créancier ne votera à aucune assemblée à moins qu'il n'y soit personnellement présent ou représenté par quelqu'un ayant une autorisation écrite, qui sera déposée entre les mains du syndic, d'agir en son nom à quelque assemblée particulière ou à toutes les assemblées, et pas plus d'une personne ne votera à l'égard d'aucune réclamation pour la même créance; les personnes qui achèteront des réclamations contre les biens d'un failli après sa faillite n'auront pas droit de voter à l'égard de ces réclamations, mais auront, à tous autres égards, les mêmes droits que les autres créanciers; et nulle réclamation, après avoir été prouvée, ne sera divisée et transférée à une autre personne pour augmenter le nombre des votes à quelque assemblée, mais chaque réclamation continuera à donner droit à un vote seulement quant au nombre.

Quels créanciers voteront aux assemblées.

Les réclamations ne seront pas divisées pour la votation.

30. Aussitôt que le syndic nommé par les créanciers aura fourni le cautionnement exigé, il sera du devoir du syndic officiel de lui rendre compte de tous les biens et effets du failli qui sont venus en sa possession, et de lui remettre tous ces biens et effets, y compris toutes sommes de deniers, livres, comptes, billets et documents quelconques appartenant à la faillite, et d'exécuter en sa faveur un acte de cession suivant la formule H du présent acte.

Transport des biens du failli par le syndic officiel.

31. Chaque syndic devra, lors de sa nomination, en donner avis par annonce suivant la formule I, et en envoyant copie de sa nomination, par la poste et affranchie, à chacun des créanciers.

Avis de la nomination.

32. Nul syndic n'agira comme procureur ou agent d'aucun créancier, à l'égard d'aucune créance ou réclamation de ce créancier contre les biens d'un failli dont il est le syndic.

Le syndic n'agira pas comme procureur.

33. Un syndic pourra néanmoins, s'il y est autorisé par le juge, agir comme le procureur ou l'agent d'un créancier lors-

Exception.

que

que la décision à prendre sera dans l'intérêt de la masse ou des créanciers en général.

Lieu des
assemblées.

34. Les créanciers pourront, de temps à autre, dans toute assemblée, décider où devront se tenir les assemblées subséquentes ; et tant qu'ils n'auront pas adopté de résolution à cet égard, toutes les assemblées des créanciers se tiendront au bureau du syndic, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Inspecteurs,
leur nomination,
etc., par
les créanciers.

35. Les créanciers pourront, à toute assemblée, nommer un inspecteur ou plus, qui surveilleront et dirigeront les opérations du syndic dans l'administration et la liquidation des biens du failli ; et ils pourront aussi, à toute assemblée subséquente tenue à cet effet, révoquer la nomination de l'un ou de tous les inspecteurs, et sur cette révocation, ou en cas de décès, résignation ou absence de la province des inspecteurs, ils pourront en nommer d'autres à leur place ; et ces inspecteurs pourront recevoir telle rémunération que les créanciers leur accorderont ; et lorsque, dans le présent acte, il est prescrit que les inspecteurs devront ou pourront faire quelque chose, cette chose pourra être ou sera faite par l'inspecteur unique, s'il n'en a été nommé qu'un seul. Mais aucun syndic ou inspecteur des biens d'un failli n'achètera, directement ou indirectement, aucune partie du fonds de commerce, des créances ou des biens d'aucun genre faisant partie de l'actif de ce failli.

Rémunération
des inspecteurs ;
ils n'achèteront,
non plus que
le syndic, aucun
des biens
du failli.

Manière dont
le syndic dis-
posera des
biens du
failli.

36. Les créanciers pourront, à toute assemblée, passer une résolution ou un ordre prescrivant au syndic la manière de disposer des biens meubles ou immeubles du failli, et à défaut de ce faire, le syndic sera sujet aux prescriptions, ordres et instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre des inspecteurs, à l'égard du mode, des termes et des conditions auxquels il pourra disposer de tout ou partie des biens et effets.

Objections
contre la dis-
position des
biens.

37. Un ou plusieurs créanciers, dont les créances dépasseront cinq cents piastres en tout, qui seront mécontents des résolutions adoptées ou des ordres donnés par les créanciers ou les inspecteurs, ou des actes du syndic, à l'égard de la disposition des biens ou d'une partie des biens et effets, ou pour en ajourner la vente, ou à l'égard d'aucune matière se rattachant à l'administration ou à la liquidation des biens et effets, pourront, dans les vingt-quatre heures ensuite, donner avis au syndic qu'ils s'adresseront à la cour ou au juge, au jour et à l'heure désignés dans cet avis, et qui ne seront pas plus de quarante-huit heures après que cet avis aura été donné, ou aussitôt ensuite que les parties pourront être entendues devant la cour ou le juge, pour faire rescinder ces résolutions ou ordres ; et la cour ou le juge, après

après avoir ouï les inspecteurs, le syndic et les créanciers présents à l'époque et à l'endroit ainsi fixés, pourra approuver, rescinder ou modifier ces résolutions ou ordres. Si la demande est rejetée, celui ou ceux qui l'auront faite paieront tous les frais et dépens qu'elle aura occasionnés, autrement, les frais et dépens seront à la discrétion du juge.

Audition par la cour ou le juge.

38. Le syndic exercera tous les droits et pouvoirs du failli à l'égard de ses biens et effets ; et il liquidera les biens du failli par la vente, faite de la manière ordinaire pour ces sortes de ventes, de toutes les actions de banque et autres et de tous les biens mobiliers appartenant au failli, par la perception de toutes les créances ou par la vente des biens et effets, ou d'une partie des biens et effets du failli, s'il le trouve plus avantageux, à tel prix et à telles conditions de paiement qui lui paraîtront les plus avantageux ;

Le syndic revêtu des pouvoirs du failli.

Pourvu toujours qu'aucune vente en bloc des biens et effets ne soit faite sans l'assentiment préalable des créanciers donné à une assemblée convoquée à cet effet, et pourvu aussi qu'aucune telle vente n'affectera, ne diminuera, ou ne retardera le paiement d'aucune créance privilégiée ou hypothécaire contre les biens, effets et propriétés du failli, ou contre aucune partie de ces biens, effets ou propriétés.

Proviso : quant à la vente de tous les biens.

39. Le syndic aura, en son nom et qualité comme tel, le droit exclusif de poursuivre le recouvrement de toutes les créances dues au failli ou réclamées par lui, de toute espèce et nature quelconque ; de faire annuler les conventions, actes et instruments faits en fraude des créanciers, et de recouvrer tous les deniers que l'on prétendra avoir été payés en fraude des créanciers, et de prendre, soit comme demandeur ou défendeur, toutes les mesures que le failli aurait pu prendre pour le bénéfice de la masse, ou que tout créancier aurait pu prendre pour le bénéfice des créanciers en général ; et il pourra intervenir et représenter le failli dans toutes poursuites ou procédures instituées par ou contre lui, pendantes lors de sa nomination, et, sur sa demande, il pourra y faire insérer son nom à la place de celui du failli ; et si, après qu'une cession a été faite, ou qu'un bref de saisie-arrêt a été émané en vertu du présent acte, et avant qu'il n'ait obtenu sa décharge en vertu du présent acte, le failli fait émettre quelque bref, ou institue ou continue quelque procédure d'une nature quelconque, il donnera à la partie adverse tel cautionnement pour les frais qui sera prescrit par la cour devant laquelle cette poursuite ou procédure est pendante, avant que cette partie ne soit tenue de comparaître ou plaider ou d'adopter toute autre procédure ultérieure dans la cause.

Le syndic pourra poursuivre pour les créances dues au failli, etc.

Si le syndic poursuit après une cession ou une saisie.

40. Si un associé, dans une compagnie ou société de commerce non incorporée, devient insolvable dans le sens du présent

Dissolution de société par

la faillite d'un associé.

présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, cette société de commerce sera par là même réputée dissoute ; et le syndic aura tous les droits d'action et recours contre les autres associés de cette compagnie ou société, que le dit associé en faillite pourrait avoir ou exercer en loi ou en équité contre ses co-associés après la dissolution de la société ; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et recours, comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps de temps.

Le syndic officiel devra tenir un registre.

41. Chaque syndic officiel ou syndic nommé par les créanciers, dans tous les cas où il agira comme tel, tiendra un registre dans lequel il inscrira le nom de chaque failli qui aura fait une cession, ou contre lequel un bref de saisie-arrest aura émané, ainsi que son domicile, l'endroit où il poursuit ses affaires, et la nature de son commerce ou de ses affaires, la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie-arrest, le montant des dettes reconnues par le failli dans la liste de ses créanciers, le montant des réclamations prouvées, le chiffre de la composition ou des dividendes payés, et si une décharge a été ou non accordée dans le cours d'une année, le montant des dividendes restant à payer après trois mois de la déclaration du dernier dividende, avec tels autres renseignements que le syndic croira d'un intérêt général à l'égard de chaque faillite,—lequel registre sera ouvert à l'inspection du public, durant les heures de bureau, au bureau de tel syndic ; et le syndic officiel ou le syndic, aussitôt qu'il prendra charge des biens, ouvrira un livre séparé pour chaque faillite, dans lequel il tiendra un compte de crédit et débit de toutes ses recettes et déboursés pendant sa gestion ;

Le syndic tiendra un compte séparé pour chaque faillite.

Dépôt du registre par le syndic non officiel.

Et tout syndic autre qu'un syndic officiel devra, dans le cours d'un mois après qu'il aura liquidé les affaires d'un failli et obtenu sa libération, déposer le registre tenu par lui comme susdit, au sujet de cette faillite, au bureau du syndic officiel du comté ou district, dans lequel il restera pour les mêmes fins et en vertu des mêmes dispositions que le registre tenu par le syndic officiel.

COMPTES ET COMMISSIONS DES SYNDICS, ETC.

Les syndics doivent obtenir une libération et remettre toute balance au Receveur-Général, avec un compte sous serment.

42. Chaque syndic nommé en vertu du présent acte devra, dans les trente jours après qu'il aura obtenu sa libération, et chaque syndic nommé en vertu de tout acte par le présent abrogé devra, dans les trente jours après qu'il aura obtenu sa libération, ou qu'il aura liquidé ses comptes comme tel, ou dans les trente jours après la mise en vigueur du présent acte, s'il a obtenu sa libération ou liquidé ses comptes avant sa mise en vigueur, remettre au Receveur-Général tous les deniers appartenant à la faillite restant alors entre ses mains, et qui ne seront pas requis pour aucune des fins autorisées par

par le présent acte ou tout acte par le présent abrogé, selon le cas, avec un état et un compte de ces deniers, attestés sous serment, déclarant que c'est tout ce qu'il a entre les mains, sous peine d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour qu'il négligera ou retardera de les remettre, et il sera débiteur de Sa Majesté pour ces deniers et pourra être forcé, comme tel, d'en rendre compte et de les payer.

43. Le syndic aura droit à une commission sur les produits nets des biens de toutes sortes du failli, de cinq pour cent sur le montant réalisé n'excédant pas mille piastres, d'une autre somme de deux et demi pour cent sur le montant réalisé de plus de mille piastres et n'excédant pas cinq mille piastres, et d'une autre somme de un et un quart pour cent sur le montant réalisé de plus de cinq mille piastres, lesquelles commissions seront en lieu et place de tous honoraires et frais pour tous ses services et déboursés à l'égard de la faillite, à part ses déboursés réels encourus en allant saisir et vendre, et les déboursés nécessairement encourus pour la garde et le transport des biens et effets ;

Le syndic n'aura droit qu'à une commission sur les ventes.

Et à ses déboursés réels.

Nul syndic n'emploiera de conseil ou procureur en loi sans le consentement des inspecteurs ou des créanciers ; mais les dépenses encourues en employant un conseil ou procureur avec tel consentement, seront payées à même la masse, si elles ne sont recouvrées des parties qui en sont responsables ;

Emploi de conseils, etc.

La rémunération qui sera accordée au syndic officiel, lorsqu'il sera remplacé par un syndic nommé par les créanciers, sera fixée par la cour ou le juge, et taxée par l'officier qu'il appartient, et constituera une première charge sur les biens du failli.

Rémunération du syndic remplacé.

44. Le syndic convoquera des assemblées des créanciers, toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par les inspecteurs, ou par cinq créanciers, ou par le juge, et dans les avis convoquant ces assemblées, il devra en spécifier succinctement le but.

Le syndic convoquera les assemblées sur réquisition.

45. Le syndic déposera à intérêt, dans quelque banque incorporée qui lui sera indiquée par les inspecteurs ou par le juge, tous les deniers qu'il pourra avoir entre les mains, appartenant à la faillite, chaque fois que ces deniers s'élèveront à la somme de cent piastres. Le syndic ne déposera pas ces deniers en son nom généralement, sous peine de démission, mais un compte de dépôt séparé sera tenu, pour chaque faillite, des deniers appartenant à la faillite, au nom du syndic et des inspecteurs (s'il en est), et ces deniers ne pourront être retirés de la banque que sur un chèque signé par le syndic et l'un des inspecteurs, s'il y en a ;

Dépôt et retrait des deniers de la faillite, à la banque.

L'intérêt provenant de ces dépôts appartiendra à la masse et sera distribué de la même manière et sera sujet aux mêmes droits et privilèges que le capital duquel provient cet intérêt ;

Intérêt sur les dépôts.

Si

Pénalité pour la non-distribution de cet intérêt.

Si le syndic omet, dans quelque compte ou bordereau de dividende fait subséquemment à quelque dépôt dans une banque, de tenir compte de l'intérêt en provenant ou de le diviser, il paiera, sous forme de pénalité à la masse à laquelle appartient cet intérêt, une somme égale au triple du montant de cet intérêt, et il pourra être contraint de le faire par le juge sur requête sommaire et par l'emprisonnement comme pour mépris de cour ;

Le syndic produira un livret de banque aux assemblées, etc.

A chaque assemblée des créanciers, le syndic produira un livret de banque indiquant les montants des dépôts faits pour la faillite, ainsi que les dates auxquelles ces dépôts auront été faits, les montants qui auront été retirés, ainsi que les dates auxquelles ces montants auront été ainsi retirés ; et mention sera faite de la production de ce livret dans le procès-verbal de l'assemblée, et l'absence de cette mention sera une preuve *prima facie* que ce livret n'y a pas été produit. Le syndic devra aussi produire ce livret toutes les fois qu'il en sera requis par le juge, à la demande des inspecteurs ou de quelqu'un des créanciers ; et sur son refus de produire tel livret, il sera considéré comme coupable de mépris de cour ;

Pénalité pour fausse entrée dans le livret.

Le syndic qui fera ou fera faire quelque entrée fausse dans ce livret, dans le but de tromper les inspecteurs, les créanciers ou le juge, sera coupable d'un délit, et il sera passible, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera trouvé coupable, soit d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois ans, soit d'un châtement plus sévère décrété pour cette offense par les lois actuellement en vigueur.

Biens et effets, sous le contrôle de qui ils tomberont à la mort du syndic.

46. Lors du décès d'un syndic ou d'un syndic officiel, ou lors de sa démission ou de sa libération, les biens et effets de la faillite tomberont sous le contrôle du juge et y resteront jusqu'à ce qu'un nouveau syndic ou syndic officiel, selon le cas, ait été nommé, alors qu'ils seront transportés et transférés à ce nouveau syndic ou syndic officiel.

Compte final et décharge du syndic.

47. Après la déclaration d'un dividende final, ou si, après avoir fait toute diligence possible, le syndic n'a pu réaliser de dettes actives pour en faire le partage, le syndic préparera son compte final, et demandera, par requête au juge, d'être libéré de la charge de syndic, après avoir donné avis de cette requête au failli et aux inspecteurs, s'il en a été nommé, ou aux créanciers, au moyen de circulaires, s'il n'a pas été nommé d'inspecteurs ; et il produira et déposera avec sa requête un certificat de banque constatant le dépôt des dividendes non réclamés, et de toute balance entre ses mains, et un état indiquant la valeur nominale et estimée de l'actif du failli,—le montant des réclamations prouvées, en les divisant en réclamations ordinaires, privilégiées, ou garanties et hypothécaires,—le montant des dividendes ou de la composition payés aux créanciers de la faillite, et la totalité des frais encourus pour leur

Obligation du syndic.

leur liquidation, sur quoi le juge, après avoir fait vérifier ce compte par les inspecteurs ou par quelque créancier, ou des créanciers désignés par lui à cet effet, et avoir entendu les parties, pourra refuser ou accorder, avec ou sans conditions, les conclusions de la requête.

Pouvoir du juge.

48. Tout syndic qui négligera de présenter une pareille requête dans les six mois qui suivront la déclaration d'un dividende final, ou dans les trois mois après qu'il en aura été requis par les inspecteurs, ou par quelque créancier du failli, après qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas de biens sur lesquels un dividende peut être déclaré, encourra une amende de pas plus de cent piastres ;

Pénalité pour négligence de présenter une pareille requête.

2. Les dispositions de l'avant-dernière section s'appliqueront à toutes les personnes qui ont fait ou qui font les fonctions de syndics sous l'empire de "l'Acte de Faillite de 1869," ou, dans les provinces de Québec et d'Ontario, sous l'empire de l'acte antérieurement en vigueur dans ces provinces, connu sous le titre de "l'Acte de Faillite de 1864," ou de tout acte amendant ou continuant ces mêmes actes ; et toute personne qui négligera de présenter une requête comme susdit, dans les délais respectifs ci-dessous fixés, encourra une amende de cent piastres, savoir :

Les dispositions de la sec. 47 s'appliquent aux syndics nommés en vertu d'actes antérieurs.

(a) Dans le cas où un dividende final aura été déclaré avant que le présent acte devienne exécutoire, ou si le syndic n'a pu réaliser de dettes actives pour en faire le partage, alors, dans le délai de trois mois après que le présent acte sera devenu exécutoire ;

(b) Dans le cas où un dividende final sera déclaré après que le présent acte sera devenu exécutoire, alors, dans le délai de six mois après la déclaration de ce dividende final.

COMPOSITION ET DÉCHARGE.

49. Si, à la première assemblée des créanciers, ou en tout temps ensuite, le failli dépose entre les mains du syndic un consentement à sa décharge fait par écrit, ou un acte de composition et décharge, signé par au moins une majorité en nombre de ses créanciers qui auront alors respectivement prouvé des créances de cent piastres et plus, ou si, à cette première assemblée, ou à toute autre assemblée subséquente, le failli offre par écrit de composer avec ses créanciers, en stipulant les termes et conditions de la composition proposée, et que cette offre soit acceptée par une majorité en nombre des créanciers présents à cette assemblée, le syndic convoquera une autre assemblée des créanciers pour prendre en considération ce consentement ou cet acte ou offre de composition et décharge ; et dans tous les cas, cet acte de composition ou l'offre de composition portera pour condition, qu'elle soit ou non exprimée, que s'il est fait ou si elle est acceptée, le failli paiera tous les frais

Assemblée pour prendre la décharge en considération, comment et quand la convoquer.

frais encourus par sa faillite, y compris ceux de la ratification de cette composition.

Avis de l'assemblée.

50. Cette assemblée sera convoquée par annonce publiée au moins deux fois dans la gazette officielle, précisant la date, le lieu et le but de l'assemblée, et aussi par lettre affranchie ou carte-poste adressée par la poste, au moins dix jours avant l'assemblée, à chacun des créanciers mentionnés dans la liste des créanciers fournie par le failli, et à tous autres créanciers qui pourront avoir prouvé leurs créances, bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans cette liste, indiquant en substance, en sus de la date, du lieu et du but de l'assemblée, les termes et conditions de la composition et décharge proposées; et cette assemblée n'aura pas lieu moins de quinze jours après la première publication de la dite annonce.

La décharge peut être approuvée ou désapprouvée.

51. Les créanciers présents à l'assemblée qui aura lieu pour prendre en considération la décharge, ou la composition et décharge proposées, pourront, par résolution à cet effet, exprimer leur approbation ou désapprobation des propositions faites, et tout créancier pourra, en tout temps avant ou pendant l'assemblée, déposer entre les mains du syndic ses objections par écrit à la décharge, ou à la composition et décharge proposées.

Procédure à suivre quand le consentement est obtenu.

52. Si, lors de la clôture de l'assemblée, ou en aucun temps ensuite, le failli a obtenu le consentement à sa décharge ou à la composition et décharge proposées, d'une majorité en nombre de ses créanciers qui auront prouvé leurs créances au montant de cent piastres et plus, et qui représenteront au moins les trois quarts en valeur de toutes les créances de cent piastres et plus qui auront été prouvées, le syndic annexera à l'acte ou au consentement à la décharge, ou à l'acte ou offre de composition et décharge, un certificat à cet effet, dans lequel il mentionnera le nombre total et le montant total des créances de cent piastres et plus qui ont été prouvées, le nombre des créanciers qui ont donné leur consentement par écrit à la décharge ou à la composition et décharge proposées du failli, et le montant des créances prouvées de cent piastres et plus qu'ils représentent. Le syndic annexera de plus à ce certificat une copie de toute résolution adoptée aux assemblées des créanciers au sujet de la décharge ou de la composition et décharge proposées, et de toutes les objections qui auront pu lui être remises par écrit contre cette décharge ou cette composition et décharge, ainsi qu'un certificat constatant le montant des créances des créanciers qui auront approuvé ou désapprouvé cette résolution, ou qui auront déposé entre ses mains des objections par écrit à cette décharge ou à la composition et décharge proposées, en indiquant le montant des créances de cent piastres et plus qui ont

Certificat et ce qu'il doit contenir.

Autre certificat.

ont été prouvées, et si, par leur nature, elles seraient affectées par la décharge ou la composition et décharge proposées ;

Le syndic mentionnera de plus, dans ce certificat, la proportion des dividendes alors déclarés et qui pourront probablement être réalisés sur les biens du failli au profit des créanciers non garantis, et transmettra sans délai ce certificat au greffier ou au protonotaire de la cour dans le comté ou district où les procédures ont lieu.

Il faudra mentionner la proportion probable des dividendes.

53. Un failli qui a obtenu un consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, et le certificat du syndic, dans le sens du présent acte, pourra déposer au greffe de la cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, en y annexant le certificat, et pourra alors donner avis (formule J) de cette production et de son intention de s'adresser par requête à la cour, dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, ou au juge, dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique et de Manitoba, et dans la Nouvelle-Ecosse lorsque des juges de cours de comté y auront été nommés, à un jour désigné dans cet avis (ce qui ne sera pas, cependant, avant le jour où un dividende pourra être déclaré en vertu du présent acte), pour obtenir la ratification de la décharge ainsi effectuée ; et cet avis sera donné par une annonce publiée une fois dans la gazette officielle et aussi par une lettre affranchie ou carte-poste adressée à chacun des créanciers par la poste au moins un mois avant de présenter la requête à la cour ou au juge ; et lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli ou le syndic, sur l'autorisation des créanciers, pourra comparaître et contester la ratification.

Demande de la ratification d'une décharge.

Avis.

Avis, comment il doit être donné.

Opposition permise.

54. S'il appert que tous les avis et formalités requis par la loi ont été donnés et observés, et qu'aucune objection n'a été faite à la décharge ou à la composition et décharge proposées, la cour ou le juge pourra, sans autre avis, et sur la requête du failli, confirmer sa décharge, ou la composition et décharge proposées ; mais s'il appert que des objections ont été faites à cette décharge, ou à la composition et décharge proposées, la requête du failli ne sera prise en considération qu'après qu'un avis de trois jours au moins en aura été donné par le failli au syndic, aux inspecteurs, et aux créanciers qui auront objecté à cette décharge, ou à la composition et décharge proposées.

Ratification de la décharge.

55. La cour ou le juge ne ratifiera pas la décharge, ou la composition et décharge proposées du failli, à moins que ce dernier n'ait produit avec sa requête un affidavit, suivant la formule K, déclarant qu'aucun des créanciers qui l'ont signée n'a été induit à le faire en considération d'aucun paiement préférentiel, promesse de paiement ou avantage quelconque.

Le failli devra produire un affidavit.

quelconque qui lui a été fait, garanti ou promis par le failli ou en son nom, et un certificat du syndic qu'il a produit un état assermenté de son passif et de son actif, tel que requis par le présent acte.

Quand le failli n'aura pas droit à une ratification de sa décharge.

56. Le failli n'aura pas droit à une ratification de sa décharge, ou à un acte de composition et décharge, s'il appert à la cour ou au juge qu'il n'a pas obtenu le consentement de la proportion de ses créanciers, en nombre et en valeur, requise par le présent acte, pour accorder cette décharge ou passer cet acte de composition et décharge, ou qu'il s'est rendu coupable de quelque fraude ou de préférence frauduleuse dans le sens du présent acte, ou de fraude ou menées en obtenant le consentement des créanciers à la décharge, ou l'exécution par eux de l'acte de composition et décharge, selon le cas, ou de la détention et du recèlement frauduleux d'une partie de ses biens ou effets, ou de subterfuge, de prévarication ou de faux serment lors de son interrogatoire concernant ses biens et effets, ou qu'il n'a pas tenu de livres montrant ses recettes et ses déboursés au comptant, et tous autres livres de compte tenus d'ordinaire dans son négoce, ou que, s'il a tenu ces livres, il a refusé de les produire et de les remettre entre les mains du syndic, ou qu'il a volontairement refusé de se soumettre à quelque disposition du présent acte, ou d'obéir à quelque ordre de la cour ou du juge ; mais dans les provinces d'Ontario et de Québec, l'omission de tenir ces livres avant la mise en vigueur de l'acte de faillite de 1864, et dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, cette omission antérieurement à la mise en vigueur de l'acte de faillite de 1869, et dans les provinces de la Colombie-Britannique, de Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, cette omission avant la mise en vigueur du présent acte, ne sera pas une raison suffisante pour refuser la ratification de la décharge d'un failli ;

Livres à tenir.

Proviso quant à certaines provinces.

Proviso : quant à la fraude et aux préférences frauduleuses.

Et pourvu de plus que tout acte de la part du failli pouvant être réputé fraude ou préférence frauduleuse, dans le sens de l'acte de faillite de 1864, ou de 1869, ou du présent acte, mais qui n'aurait pas constitué une fraude si les dits actes ou le présent n'eussent pas été passés, ne sera pas une raison pour refuser la ratification de la décharge d'un failli, si tel acte a été accompli par le failli, dans la province d'Ontario ou de Québec, avant la mise en vigueur de l'acte de faillite de 1864, ou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, avant la mise en vigueur de l'acte de faillite de 1869, ou, dans la province de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard, ou de Manitoba, avant la mise en vigueur du présent acte.

Pouvoirs de la cour ou du juge.

57. La cour ou le juge, selon le cas, après audition de la demande à l'effet de ratifier la décharge, des objections qui y seront faites, et de la preuve apportée à l'appui, aura le pouvoir

voir de décerner un ordre, soit pour ratifier, soit pour annuler cette décharge, selon l'effet de la preuve produite ; mais si cette preuve était insuffisante pour établir aucune des raisons ci-dessus énumérées comme raisons valides pour contester la ratification, mais démontrait néanmoins que le failli a été coupable d'inconduite dans la gestion de ses affaires, par extravagance dans ses dépenses, incurie dans ses endossements ou cautionnements pour d'autres, en continuant indûment son commerce lorsqu'il savait qu'il était insolvable, contractant des dettes sans espoir raisonnable de pouvoir les payer, (la preuve duquel espoir raisonnable retombera sur lui, si ces dettes ont été contractées dans les trente jours de la demande d'une cession ou de la demande de l'émission d'un bref de saisie),—ou négligence dans la tenue de ses livres et comptes ; ou si ces faits sont allégués à la suite de quelque contestation demandant la suspension de la décharge du failli, ou sa classification dans la seconde classe, la cour ou le juge pourra, sur ce, ordonner la suspension de l'opération de la décharge du failli, pour une période n'excédant pas cinq ans, ou pourra déclarer la décharge comme étant de la seconde classe, ou les deux, à la discrétion de la cour ou du juge.

En certains cas, la nature de la décharge pourra être modifiée.

Elle peut être suspendue ou déclarée de seconde classe.

58. Lorsqu'il apparaîtra que la masse des biens d'un failli n'a pas payé ou ne réalisera probablement pas pour les créanciers un dividende de trente-trois centins par piastre sur les créances non-garanties, et qu'il ne sera pas rendu compte du déficit d'une manière satisfaisante, la cour ou le juge pourra, à sa discrétion, suspendre ou refuser absolument la décharge du failli.

Si le dividende est moindre que 33 pour cent, la décharge pourra être refusée ou suspendue.

59. Un acte de composition et décharge pourra être fait en vertu du présent acte, soit moyennant une composition payable comptant, ou à des termes de crédit, ou partie comptant et partie à crédit ; et le paiement de cette composition pourra être ou non garanti suivant la volonté des créanciers qui la signeront ; et la décharge contenue en cet acte pourra être absolue ou conditionnelle, la condition étant que la composition soit payée ; mais si cette décharge est accordée à condition que la composition soit payée, et si l'acte de composition et la décharge qu'il contient cesse d'avoir effet, le syndic reprendra immédiatement possession des biens et effets du failli, dans l'état et condition où ils se trouveront alors ; pourvu que le titre d'un acquéreur de bonne foi d'aucune partie des biens et effets du failli, ne sera pas affecté par la présente section ; mais les créanciers ayant des réclamations qui étaient prouvables avant l'exécution de cet acte de composition ne prendront pas rang ni ne voteront, ni ne seront comptés comme créanciers concurrentement avec ceux qui ont acquis des réclamations subséquentes à son exécution, pour une plus forte somme que la balance de la composition restant à payer ; mais

Un acte de composition pourra être conditionnel.

Si la condition n'est pas remplie.

Rang des créanciers ensuite.

mais après que ces créanciers subséquents auront reçu des dividendes à concurrence de leurs réclamations, alors tels créanciers primitifs auront le droit de prendre rang pour toute la balance de leurs réclamations primitives restant à payer, et ils seront réputés, pour toutes les fins pour lesquelles il est nécessaire de constater la proportion des créanciers en valeur, être créanciers pour le montant intégral de la balance en dernier lieu mentionnée.

Acte de rétrocession par le syndic au failli.

Son effet.

Si l'acte de composition est contesté.

Forme de l'acte.

Effet de la ratification de la décharge.

60. Aussitôt qu'un acte de composition et décharge aura été exécuté comme il est dit ci-haut, il sera du devoir du syndic de rétrocéder les biens au failli, et la rétrocession par le syndic au failli, ou à toute partie en son nom, ou qu'il pourra désigner, de quelque partie de ses biens et effets, soit meubles ou immeubles, si elle est conforme aux termes d'un acte valide de composition et décharge, aura le même effet (sauf s'il est autrement stipulé par les conditions de cet acte de composition ou de rétrocession) que si ces biens avaient été vendus par le syndic en la manière ordinaire, et après toutes les procédures préliminaires, avis et formalités par le présent requis pour telle vente ; et si cet acte de composition et décharge est contesté, et pendant la contestation, le juge pourra suspendre tout paiement ou versement à compte de la composition devenant dû aux termes de tel acte ; et il ne sera pas nécessaire que l'acte de rétrocession contienne aucune autre ou plus spéciale description des effets et propriétés rétrocédés, qu'il n'est nécessaire d'insérer dans l'acte de cession, et il pourra être enregistré de la même manière et avec le même effet ; et cet acte pourra être fait devant témoins ou devant notaires, suivant que l'exige la loi du lieu où se fera l'acte de composition et décharge.

61. La ratification de la décharge d'un débiteur, de la manière prescrite au présent acte, après une cession ou après que ses biens ont été mis en liquidation forcée par l'émission d'un bref de saisie-arrêt, le libère et le décharge entièrement de toutes les obligations quelconques (hors celles ci-dessous spécialement exceptées) existant contre lui et prouvables contre ses biens, qu'elles soient ou non garanties en tout ou en partie par quelque hypothèque, gage, nantissement ou garantie collatérale d'aucune espèce, qui sont mentionnées ou énoncées dans l'état de ses affaires soumis à la première assemblée de ses créanciers, ou dans la liste supplémentaire de ses créanciers fournie par le failli avant sa décharge, et en temps utile pour permettre aux créanciers y désignés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers contre ses biens, ou qui sont indiquées dans toute réclamation subséquentement fournie au syndic, que ces obligations soient ou ne soient pas exigibles lors de sa faillite, ou qu'elles soient contestées en tout ou en partie, ou qu'elles dépendent de certaines conditions ou de quelque éventualité future

future, et que la responsabilité de ces obligations soit directe ou indirecte ; et si le porteur de quelque effet négociable est inconnu au failli, l'insertion des particularités relatives à cet effet négociable, dans l'état des affaires ou la liste supplémentaire, accompagnée de la déclaration que le porteur lui est inconnu, fera tomber la dette représentée par cet effet négociable et le porteur de cet effet sous l'opération de la présente section.

Porteurs d'effets négociables inconnus au failli.

62. Une décharge, en vertu du présent acte, approuvée par quelque créancier ou non, n'opérera pas de changement relativement à la responsabilité d'une personne responsable en sous-ordre à tel créancier des dettes du failli, soit comme tireur ou endosseur d'effet négociable, ou comme garant, caution ou autrement, ni d'aucun associé ou autre personne responsable à tel créancier, conjointement ou individuellement avec le failli pour quelque dette,—ni n'affectera non plus les hypothèques, privilèges ou garanties collatérales possédés par un créancier comme sûreté d'une dette ainsi déchargée, sans le consentement du créancier.

La décharge ne devra pas affecter les responsabilités secondaires.

63. Une décharge effectuée en vertu du présent acte ne s'appliquera pas, sans le consentement exprès du créancier, à aucune dette pour le recouvrement de laquelle le débiteur peut être emprisonné en vertu du présent acte, ni à aucune dette due comme dommages pour assaut ou torts malicieux causés à la personne, séduction, libelle, injures verbales, ou arrestation malicieuse, ou pour le soutien d'un père ou mère, épouse ou enfant, ou comme pénalité pour quelque offense pour laquelle le failli a été condamné ; et aucune décharge ne s'appliquera sans ce consentement à aucune dette due comme balance de compte par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur, ou administrateur en vertu d'un testament, ou en vertu de l'ordonnance d'une cour, ou comme officier public,—et ni les dettes auxquelles une décharge en vertu du présent acte ne peut s'appliquer, ni aucunes dettes privilégiées, ni les créanciers de ces dettes, ne seront portés en ligne de compte en constatant si une proportion suffisante des créanciers du failli a voté, ou a fait ou approuvé quelque acte, matière ou chose en vertu du présent acte ; mais le créancier d'une pareille dette pourra réclamer et accepter sur les biens un dividende sur cette dette, sans être pour cela en aucune manière affecté par la décharge obtenue par le failli.

La décharge en vertu de cet acte ne devra pas s'appliquer à certaines dettes ou responsabilités.

Mais le créancier peut accepter un dividende.

64. Si, après l'expiration d'un an à dater d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a pas obtenu, de la proportion voulue de ses créanciers, un consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, il pourra demander par requête, à la cour ou au juge, que

Demande de la décharge à la cour ou au juge, si elle n'est pas obtenue des créanciers.

Formule.

sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis de cette demande (formule L), pendant un mois dans la gazette officielle, et aussi par lettre affranchie ou carte-poste adressée par la poste dix jours avant cette demande, à chacun de ses créanciers dont les créances s'élèvent à cent piastres ou plus et qui peuvent être affectées par une décharge en vertu du présent acte.

Procédure à suivre pour cette demande; et pouvoirs de la cour ou du juge.

65. Lors de la présentation de cette demande, tout créancier du failli, ou le syndic autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, pourra comparaître et s'opposer à l'octroi de cette décharge, pour tout motif pour lequel la ratification d'une décharge peut être opposée en vertu du présent acte, ou pourra demander la suspension ou la classification de la décharge, ou les deux; et que telle demande soit contestée ou non, le failli sera tenu de prouver qu'il s'est en tous points conformé aux dispositions du présent acte; et il devra se soumettre à tout ordre que la cour ou le juge, sur ou sans motion à cet effet, pourra décerner aux fins de le faire interroger au sujet de ses biens et effets et de la gestion de ses affaires en général, et au sujet de tout et chaque détail y relatif; et la cour ou le juge pourra aussi exiger du syndic un rapport par écrit sur la gestion du failli et l'état de ses livres et affaires avant et lors de sa faillite; et sur ce, la cour ou le juge, selon le cas, après avoir entendu le failli et les opposants, s'il en est, ainsi que tous témoignages qui pourront être fournis, pourra décerner un ordre accordant la décharge du failli ou la refusant; ou de la même manière et sous les mêmes circonstances que celles où la décharge pourrait être suspendue ou classifiée tel que ci-dessus prescrit, sur demande en ratification, il pourra être décerné un ordre pour la suspendre pour un laps de temps, ou pour la déclarer de seconde classe, ou les deux.

Suspension ou classification comme de seconde classe.

La décharge, etc., obtenue par fraude sera nulle.

66. Toute décharge ou ratification d'une décharge obtenue par fraude ou au moyen de préférences frauduleuses, ou au moyen du consentement d'un créancier obtenu par le paiement ou la promesse de paiement à ce créancier d'une valeur quelconque, ou par quelque moyen ou pratique frauduleuse quelconque, tendant à éluder la véritable intention des dispositions du présent acte à cet égard, sera nul et de nul effet, et dans aucun cas une décharge n'aura aucun effet à moins et avant d'avoir été ratifiée par la cour.

VENTE DES CRÉANCES.

Vente des créances dont la perception serait trop onéreuse.

67. Après avoir opéré avec diligence la perception des créances, si le syndic trouve qu'il en reste encore dont la perception serait plus onéreuse qu'avantageuse à la masse, il en fera rapport aux créanciers ou aux inspecteurs, et avec leur consentement, il pourra les vendre aux enchères publiques,

ques, après les annonces qu'ils pourront exiger ; et, pendant la publication de ces annonces, le syndic dressera une liste des créances à vendre, à laquelle le public pourra avoir accès à son bureau, ainsi qu'à tous les documents et pièces justificatives de ces créances ; mais toutes les créances se montant à plus de cent piastres seront vendues séparément, excepté tel qu'il est par le présent autrement prescrit. Proviso.

68. Si, en aucun temps, quelque créancier du failli désire faire instituer quelque procédure qui, à son avis, serait avantageuse à la masse, et si le syndic à ce autorisé par les créanciers ou les inspecteurs, refuse ou néglige d'instituer telle procédure, après avoir été requis de le faire, ce créancier aura le droit d'obtenir un ordre du juge à l'effet de l'autoriser à instituer telle procédure au nom du syndic, mais à ses propres frais et risques, aux termes et conditions quant à l'indemnité du syndic que le juge pourra prescrire, après quoi tous les avantages résultant de telle procédure reviendront exclusivement au créancier qui l'a instituée pour son bénéfice et celui de tous les autres créanciers qui se seront joints à lui pour faire instituer la procédure. Mais si, avant que tel ordre soit accordé, le syndic fait savoir au juge qu'il est prêt à instituer telle procédure pour le bénéfice des créanciers, il sera décerné un ordre prescrivant le délai pendant lequel il devra l'instituer, et en ce cas, les avantages résultant de la procédure reviendront à la masse. Le créancier pourra être autorisé à instituer une procédure spéciale à ses risques. Proviso.

69. La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom, aussi efficacement que le failli l'aurait pu faire et que le syndic est par le présent autorisé à le faire ; et un acte de vente (formule M), signé et à elle délivré par le syndic, fera foi *primâ facie* de cet achat, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du syndic, et cet acte de vente, dans la province de Québec, en confèrera la propriété à l'acquéreur, sans signification au débiteur ; et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndic, ne sera créée par cette vente et transport, pas même la garantie que la créance est due. Droits des acquéreurs des créances du failli. Pas de garantie.

DES BAUX.

70. Si le failli possède, en vertu d'un bail, une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu du bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur des droits et intérêts dans la propriété louée en sus du loyer, et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli aux lieux loués, séparément ou en même temps que la vente de tout ou partie des biens du failli, après tel avis public de cette vente qu'il jugera à propos ; et à l'époque et au lieu fixés, le bail sera vendu aux conditions, quant à la garantie à fournir Le bail d'une propriété d'une plus grande valeur que le loyer, sera vendu ; à quelles conditions.

fournir au locateur, que le juge pourra exiger ; et cette vente sera sujette au paiement du loyer, à toutes les conditions et clauses contenues au bail, et à toutes les obligations légales résultant de ce bail ; et ces conditions, clauses et obligations obligeront le locateur et l'acquéreur, comme si ce dernier avait été lui-même locataire et partie au bail avec le locateur.

Autres baux ; ce qui en sera fait. **71.** Si le failli possède, en vertu d'un bail pour plus de l'année courante d'après les termes du bail à l'époque de sa faillite, une propriété qui n'est pas sujette aux dispositions de la dernière section ci-dessus, ou à l'égard de laquelle le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il y est statué, ou qui n'est pas vendue en vertu de cet ordre, les créanciers décideront, à toute assemblée qu'ils pourront tenir plus de trois mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de cette assemblée, si la propriété ainsi louée doit être retenue au profit de la masse, jusqu'à la fin seulement du terme annuel alors courant, ou, si les conditions du bail le permettent, jusqu'à la fin du terme annuel alors suivant, et leur décision sera finale.

Si le locateur réclame des dommages pour la résiliation du bail. **72.** A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue au profit de la masse, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir ; et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, cette résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier prétend qu'il éprouvera des dommages par l'expiration du bail en vertu de cette décision, il pourra faire une réclamation pour ces dommages, en en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre la masse ; et cette réclamation pourra être contestée de la même manière et après la même investigation, et avec le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés.

Comment seront établis les dommages-intérêts. **73.** En faisant cette réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure des dommages sera la différence entre la valeur des lieux loués au moment de l'expiration du bail, en vertu de la résolution des créanciers, et le loyer que le failli était convenu par le bail de payer durant le temps de ce bail ; et les chances de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour le même loyer n'entreront pas dans l'estimation des dommages ; et si la réclamation n'est pas contestée, ou si, étant contestée, il est finalement accordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un créancier ordinaire.

Réclamation privilégiée du locateur limitée. **74.** Le privilège du locateur pour le loyer, dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard, ou de Manitoba, est limité aux arrérages de loyer dus

dur pendant l'année précédant immédiatement l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, selon le cas, et à compter de cette date, tant que le syndic retiendra les lieux loués. Dans la province de Québec, le privilège du locateur sera régi par les dispositions du Code Civil.

VENTE DES IMMEUBLES.

75. Le syndic pourra vendre les immeubles du failli, mais seulement après en avoir annoncé la vente pendant une période de deux mois, et de la même manière que celle prescrite pour l'annonce des ventes d'immeubles par le shérif, dans le district ou l'endroit où ces immeubles sont situés, et le syndic pourra l'annoncer davantage s'il le juge à propos ; pourvu que la durée des annonces pourra être restreinte à pas moins d'un mois par les créanciers, avec l'approbation du juge ; mais dans la province de Québec, la durée n'en pourra être restreinte à moins du consentement des créanciers hypothécaires de ces immeubles, s'il en est ; et si le prix offert pour un immeuble à une vente publique dûment annoncée comme susdit est plus de dix pour cent de moins que la valeur qui lui est attribuée par une résolution des créanciers, ou par les inspecteurs et le syndic, la vente pourra être ajournée à une autre époque, de pas plus d'un mois, à laquelle, après tel avis que les inspecteurs et le syndic pourront juger convenable, la vente sera continuée en commençant à la dernière enchère faite le jour antérieur où la propriété a été offerte aux enchères, et s'il n'y a pas alors de surenchère, la propriété sera adjugée à la personne qui aura fait la dernière surenchère. Pourvu que, du consentement des créanciers privilégiés et hypothécaires, ou, lorsqu'il n'y aura pas de créanciers privilégiés ou hypothécaires, le syndic, avec l'approbation des créanciers ou des inspecteurs, pourra remettre la vente à telle époque qu'il jugera la plus avantageuse à la masse ; et lorsque la vente aura été ainsi remise de plus d'un mois, le dernier enchérisseur sera libéré de toute obligation au sujet de la surenchère qu'il aura faite le jour que la propriété aura été offerte en vente aux enchères.

Vente des immeubles du failli.

Dans Québec.

Proviso :
ajournement de la vente du consentement des créanciers.

76. Toutes les ventes d'immeubles ainsi faites par le syndic conféreront aux acquéreurs tous les droits légaux et équitables du failli à ces immeubles, (et le transport en pourra être fait suivant la formule N.) mais, dans la province de Québec, cette vente aura à tous égards le même effet, quant aux hypothèques ou privilèges dont ils seront alors grevés, que si elles eussent été faites par un shérif en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire, mais pas d'autre effet, plus grand ou moindre, que n'ont les ventes ainsi faites par le shérif ; et, dans la province de Québec, le titre conféré par cette vente aura la même

Effet de la vente des biens-fonds.

Formule de l'acte de vente et conditions.

validité qu'un titre créé par une vente du shérif; et l'acte de vente que le syndic exécutera (formule N) aura, dans la province de Québec, précisément le même effet que celui du shérif; mais le syndic pourra accorder le crédit qu'il jugera à propos, et qui sera approuvé par les créanciers ou par les inspecteurs, pour toute partie du prix d'achat, sauf que, dans la province de Québec, nul crédit ne sera accordé pour aucune partie du prix d'achat revenant à un créancier hypothécaire ou privilégié, sans le consentement de tel créancier; et le syndic aura droit de réserver une hypothèque spéciale dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de la partie du prix d'acquisition non payée; et cet acte pourra être exécuté devant témoins ou par-devant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu.

Les ventes dans Québec peuvent être sujettes à certains droits.

77. Dans la province de Québec, cette vente pourra être faite sujette à toutes charges et hypothèques que la loi de cette province permet de laisser subsister sur les immeubles, lorsqu'ils sont vendus par le shérif, et sujette aussi à toutes autres charges et hypothèques dont le paiement n'est pas échu à la date de la vente, l'époque de leur paiement n'étant pas cependant prorogée par les conditions de la vente,—et sujette aussi à toutes autres charges et hypothèques qui pourront être consenties par écrit par les détenteurs ou créanciers hypothécaires; et un ordre pour revendre à la

Folle enchère.

folle enchère pourra être obtenu du juge par le syndic, sur requête sommaire; et cette revente pourra avoir lieu après la publication des mêmes avis et annonces, et avec le même effet et les mêmes conséquences pour le fol enchérisseur et tous autres, et au moyen des mêmes procédures que celles prescrites dans les cas ordinaires de vente à la folle enchère dans tous les points essentiels, et, autant que possible, d'une manière conforme au présent acte. Et aussitôt que les immeubles auront été vendus par le syndic, il se procurera du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle ces immeubles sont situés, un certificat des charges hypothécaires dont ces immeubles sont grevés et enregistrées jusqu'à la date de l'émission du bref de saisie-arrest, ou de l'exécution de l'acte de cession par lequel les biens du failli ont été placés sous l'opération du présent acte, selon le cas; et ce certificat contiendra tous les faits et détails requis dans le certificat du régistrateur obtenu par le shérif subséquentement à l'adjudication d'un immeuble, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile, et sera fait par le régistrateur de la même manière et moyennant la même rétribution; et les dispositions du dit Code, relatives à la collation des créanciers hypothécaires et privilégiés, à la nécessité et au dépôt des oppositions afin de conserver, et aux frais sur ces procédures, s'y appliqueront en vertu du présent acte autant que la nature du cas pourra le permettre;

Certificat du régistrateur.

Le Code de Procédure Civile s'y appliquera.

et

et la collocation et la distribution des deniers provenant de cette vente d'immeubles seront faites dans le bordereau des dividendes entre les créanciers ayant des créances privilégiées ou hypothécaires sur les immeubles, après collocation des frais et déboursés, y compris la commission du syndic sur le prix de vente, qui ont été nécessités par cette vente ou qui en découlent, de la même manière, quant à toutes les parties essentielles, que la collocation et la distribution des deniers provenant d'une vente d'immeubles sont faites dans la cour qu'il appartient dans les cas ordinaires, excepté en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec les dispositions du présent acte; mais nulle partie des frais généraux encourus dans la liquidation des biens du failli ne sera imputée sur ces deniers ou n'en sera distraite, sauf sur la balance qui pourra rester après paiement de toutes les créances privilégiées et hypothécaires. La commission du syndic sur pareille vente sera la même que celle à laquelle a droit le shérif sur les ventes faites par lui. Toute balance restant après la collocation des dits frais et déboursés nécessaires, et des créances privilégiées et hypothécaires, sera ajoutée à l'actif général de la masse et en formera partie.

Ordre de distribution.

Commission du syndic.

Balance.

78. Dans la province de Québec, tout créancier privilégié ou hypothécaire, dont la réclamation est réellement due et exigible, aura le droit d'obtenir du juge un ordre adressé au syndic à l'effet de procéder immédiatement, en la manière ci-dessus prescrite, à la vente de toute propriété immobilière ou mobilière sujette à sa réclamation privilégiée ou hypothécaire; et le créancier pourra aussi, un mois après que la vente aura eu lieu, ou un mois après que le syndic aura reçu le prix de vente, s'il n'a pas été payé à l'époque de la vente, obtenir un ordre du juge à l'effet de forcer le syndic de déclarer un dividende des produits de cette vente.

Dans Québec, les créanciers privilégiés peuvent exiger la vente des biens sujets à leurs privilèges.

DES DIVIDENDES.

79. A l'expiration du délai d'un mois à compter de la première assemblée des créanciers, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite, de temps en temps, à des intervalles de pas plus de trois mois, le syndic préparera et tiendra constamment à la disposition des créanciers, des comptes-rendus et états de ses opérations comme syndic, et de la situation de la masse, et il préparera des dividendes sur les biens du failli, lorsque le montant des deniers qu'il aura entre les mains en justifiera la division, et aussi chaque fois qu'il en sera requis par les inspecteurs, ou que le juge le lui ordonnera.

Comptes, états et dividendes par le syndic.

80. Toutes dettes dues et payables par le failli à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie-arrêt sous le présent acte, ainsi que toutes dettes dues

Quelles réclamations seront colloquées.

dues, mais non encore échues, sujettes à une réduction d'intérêt, prendront rang contre les biens du failli ; et toute personne étant alors, comme caution ou autrement, responsable de quelque dette du failli, qui paiera subséquemment cette dette, prendra ensuite la place du créancier primitif, si ce créancier a prouvé son droit à cette dette, ou s'il ne l'a pas prouvé, elle aura droit de le prouver et de prendre rang comme créancier des biens pour cette dette, de la même manière et au même effet que ce créancier aurait pu le faire.

S'il y a des réclamations conditionnelles ou éventuelles.

Arbitrage.

Si la sentence est rejetée.

Rang et privilège des créanciers.

Proviso quant aux créanciers garantis.

81. Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'une éventualité qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de cette réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition soit remplie ou que l'éventualité soit arrivée ; mais s'il paraît au juge que cette réserve retardera probablement le règlement des affaires pendant un laps de temps trop prolongé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réclamation ne soit arrêtée entre le réclamant et les inspecteurs, ordonner que la valeur de cette réclamation éventuelle ou conditionnelle soit établie par telle personne ou personnes que le réclamant et les inspecteurs pourront nommer, et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, alors par telle personne ou personnes que le juge nommera ; et les personnes ainsi nommées rendront leur sentence, laquelle sentence le juge, après avoir entendu le réclamant et les inspecteurs, pourra rejeter ou ratifier. Si la sentence est rejetée, d'autres personnes seront nommées, tel que ci-dessus prescrit, pour établir la valeur de cette réclamation, sujet au contrôle du juge ; et si la sentence est confirmée, le montant qui y sera mentionné sera celui pour lequel le réclamant sera colloqué contre les biens du failli, comme pour une dette payable absolument.

82. Dans la préparation des bordereaux de dividendes, il devra être tenu compte des rang et privilège de chaque créancier, lesquels rang et privilège, quel que soit le titre légal sur lequel ils sont fondés, ne seront point modifiés par les dispositions du présent acte, sauf dans la province de Québec, où le privilège du vendeur non-payé cessera du moment que les effets vendus seront livrés ; mais aucun dividende ne sera accordé ou payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens du failli, jusqu'à ce que le montant d'après lequel il prend rang comme créancier sur les biens, à l'égard des dividendes en provenant, ait été établi en la manière ci-dessous prescrite ; et ce montant sera celui qu'il sera censé représenter lorsqu'il votera aux assemblées de créanciers, et lorsque sera constatée la proportion des créanciers, chaque fois qu'en vertu du présent acte cette proportion doit être constatée.

83. Nul droit ou privilège ne sera créé sur les biens mobiliers ou immobiliers du failli pour le montant de toute dette garantie par jugement ou de l'intérêt sur cette dette, par l'émission ou la remise au shérif d'un bref d'exécution, ou par la vente ou saisie en vertu de ce bref des effets ou biens du failli, si, avant paiement au demandeur des deniers réellement prélevés en vertu de ce bref, il a été fait cession des biens du débiteur à un syndic, ou si des procédures pour les mettre en liquidation en vertu du présent acte ont été instituées et sont encore pendantes; mais la présente disposition ne préjudiciera à aucun droit ou privilège pour les frais, garanti au demandeur par la loi de la province dans laquelle ce bref a été émis.

Saisie-exécution après la nomination d'un syndic; son effet.

Proviso: quant aux frais.

84. Si un créancier possède des garanties du failli ou sur ses biens, ou s'il y a plus d'un failli responsable comme associé, et que le créancier possède des garanties ou l'obligation de l'un d'entre eux comme sûreté d'une dette de la société, il spécifiera la nature et le montant de ces garanties ou de cette obligation dans sa réclamation, et en donnera dans cette réclamation, sous serment, la valeur spécifique; et le syndic, d'après l'autorisation des créanciers, pourra ou permettre que le créancier prenne rang pour cette obligation, ou que le créancier retienne la propriété ou les effets constituant ces garanties, ou sur lesquelles elles reposent, à telle valeur spécifiée, ou exiger de ce créancier un transport de cette obligation, ou un transport et cession de ces garanties, propriétés ou effets, à une avance de dix pour cent sur telle valeur spécifiée, qui sera payée par lui sur les biens du failli aussitôt qu'il aura réalisé ces garanties, ce qu'il sera tenu de faire avec toute la diligence ordinaire; et dans l'un ou l'autre de ces cas, la différence entre la valeur à laquelle l'obligation ou les garanties sont retenues ou assumées et le montant de la réclamation de ce créancier, sera le montant d'après lequel il prendra rang et votera comme susdit; et si un créancier possède une réclamation basée sur des effets négociables à l'égard desquels le failli n'est qu'indirectement ou subsidiairement responsable, et qui n'est pas échue ou exigible, ce créancier sera censé posséder des garanties dans le sens de la présente section, et il fixera une valeur à l'obligation de la partie en premier lieu responsable à cet égard, comme étant sa sûreté pour le paiement de telle obligation; mais après l'échéance de telle obligation et dans le cas de non-paiement, il aura le droit d'amender sa réclamation et d'en faire une nouvelle évaluation.

Quant aux créanciers qui ont des garanties pour leurs réclamations.

Si les effets ne sont pas échus, ou si le failli n'en est que subsidiairement responsable.

85. Mais si les garanties consistent en une hypothèque sur des immeubles, ou sur des navires ou vaisseaux, les biens hypothéqués ne seront cédés et délivrés au créancier que sujets à toutes hypothèques et privilèges antérieurs sur ces biens, prenant rang et priorité avant sa réclamation, et en

Si la garantie repose sur des immeubles ou des navires.

par

par lui s'obligeant et s'engageant à acquitter toutes ces hypothèques et privilèges antérieurs et à en grever les biens hypothéqués, de la même manière et au même degré qu'ils l'étaient auparavant, après quoi les détenteurs de ces hypothèques et privilèges antérieurs n'auront plus aucun autre recours ou réclamation à exercer contre les biens du failli ; et s'il existe des hypothèques ou privilèges sur ces biens, subséquents à ceux de ce créancier, il n'obtiendra la propriété de ces biens que du consentement des créanciers, subséquentement garantis, ou sur le dépôt de leurs réclamations déclarant que leur garantie sur ces biens n'a aucune valeur, ou en leur payant la valeur qu'ils y mettront, ou en donnant caution au syndic à l'effet que les biens de la faillite ne seront pas troublés en raison de ces hypothèques ou privilèges.

Procédure
lors de la pro-
duction d'une
réclamation
garantie.

86. Sur la production d'une réclamation garantie, accompagnée d'une évaluation de la garantie, il sera du devoir du syndic d'obtenir l'autorisation des inspecteurs ou des créanciers, à leur première assemblée subséquente, à l'effet qu'ils consentent à ce que le créancier retienne la garantie ou qu'il en fasse la cession et livraison ; et si une assemblée des inspecteurs ou des créanciers a lieu, et qu'il ne soit rien décidé sur ce qui devra être fait à l'égard de cette garantie, le syndic aura le pouvoir d'agir à sa discrétion et sans délai.

**Rang des dif-
férents items
de la réclama-
tion d'un
créancier.**

87. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt, selon le cas, et qui restera dû à l'époque où cette réclamation sera prouvée, formera partie du montant pour lequel il prendra rang sur les biens du failli, jusqu'à ce que cet item de sa réclamation soit payé en entier, excepté dans les cas où déduction sera faite des produits ou de la valeur de la garantie en la manière ci-dessus prescrite ; mais nulle réclamation ou partie d'une réclamation ne pourra prendre rang plus d'une fois contre la masse, que cette réclamation devant ainsi prendre rang soit faite par la même personne ou par des personnes différentes ; et le syndic pourra en tout temps exiger de tout créancier un serment supplémentaire, déclarant quelle somme, s'il en est, il a reçu en paiement de quelque partie de la créance qu'il réclame, subséquentement à la production de cette réclamation, avec mention des particularités de ce paiement ; et si un créancier refuse de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans un espace de temps raisonnable après qu'il en aura été requis, il ne sera pas colloqué dans le bordereau des dividendes.

**Serment du
créancier, que
sa réclama-
tion n'a pas
été payée.**

**Failli endetté
comme asso-
cié.**

88. Si le failli a contracté des dettes, et individuellement et comme membre d'une société, ou comme membre de deux sociétés différentes, les réclamations contre lui prendront rang, en premier lieu, sur les biens au sujet desquels les dettes

dettes que ces réclamations représentent ont été contractées, et sur les autres biens seulement après que toutes les créances sur ces derniers biens auront été entièrement payées.

89. Les créanciers, ou la proportion d'entre eux autorisée à accorder une décharge au débiteur, en vertu du présent acte, pourront accorder au failli, comme pension, toute somme d'argent ou toute propriété qu'ils jugeront convenable ; et toute pension ainsi faite sera inscrite dans le bordereau des dividendes, et sera sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur allégation de fraude ou supercherie pour l'obtenir, ou de défaut de consentement de la part d'une proportion suffisante des créanciers.

Allocation au failli, comment elle sera faite.

90. Nuls frais encourus dans des poursuites intentées contre le failli après que l'avis de la cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt en liquidation a été dûment donné suivant les dispositions du présent acte, ne prendront rang sur les biens du failli ; mais tous les frais, pouvant être taxés, encourus dans les procédures instituées contre lui jusqu'à cette époque, seront ajoutés à la demande pour le recouvrement de laquelle ces procédures auront eu lieu, et prendront rang sur les biens comme s'ils formaient partie de la dette primitive, excepté tel que par le présent autrement prescrit.

Frais de poursuite contre un failli, après avis en vertu de cet acte.

91. Les commis et autres personnes employés par le failli à ses affaires ou dans son commerce, seront colloqués sur le bordereau des dividendes par privilège spécial pour tous arrérages de salaire ou gages dus et non acquittés à l'époque de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de ces arrérages, et aussi pour tels salaires ou gages pour une période n'excédant pas deux mois de la partie non-écoulée de leur année de service alors courante, durant laquelle période ils pourront être appelés à faire, sous la direction du syndic, tout travail ou remplir tout devoir, se rattachant aux affaires du failli, que le failli aurait pu lui-même leur faire faire ou remplir en vertu de leurs engagements respectifs ; et pour toute autre réclamation, ils prendront rang comme créanciers ordinaires.

Privilège des commis, etc., pour leurs salaires.

Ils peuvent être employés.

92. Aussitôt qu'un bordereau de dividende aura été préparé, avis (formule O) en sera donné par annonce et par lettre expédiée par la poste à chaque créancier, contenant copie du bordereau de dividende, indiquant les réclamations auxquelles il est fait opposition, et après l'expiration de huit jours à partir de la dernière publication de cet avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'opposition pendant ce délai seront payés.

Avis et paiement des dividendes.

Opposition
par le syndic
aux réclama-
tions portées
sur le borde-
reau de divi-
dende.

93. Il sera du devoir des inspecteurs d'examiner avec le syndic les réclamations faites contre la masse, ainsi que chaque bordereau de dividende, avant l'expiration du délai durant lequel il peut y être fait opposition, et de donner leurs instructions au syndic à l'égard des réclamations ou collocations qui devront être contestées par et au nom de la masse, sur quoi la contestation sera inscrite et faite au nom du syndic ou des inspecteurs, ou de quelque créancier individuel y consentant, et sera instruite et décidée par la cour ou le juge; et les frais de cette contestation, à moins qu'ils ne soient recouverts de la partie adverse, seront payés à même les fonds appartenant à la masse.

Réclamations
non produites,
ce qui en sera
fait.

94. S'il appert au syndic, d'après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour leur donner droit d'être colloqués, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour ces créanciers suivant la nature de leurs réclamations, et de les notifier de cette réserve; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste, par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndic pourra le constater; et si ces créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas ces dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens, les dividendes réservés pour eux feront partie de ce dernier dividende.

Décision des
oppositions
aux réclama-
tions ou divi-
dendes.

95. S'il est fait en aucun temps opposition à quelque réclamation, ou s'il est fait opposition à quelque dividende pendant le dit délai de huit jours, ou si quelque contestation s'élève entre les créanciers du failli, ou entre ce dernier et quelque créancier, quant au montant de la réclamation d'un créancier, ou quant au rang ou privilège de la créance d'un créancier, sur le bordereau de dividende, l'objection sera produite par écrit par ou devant le syndic, qui en tiendra registre, et les motifs d'objection seront clairement et distinctement énoncés dans cet écrit; et la partie qui fera l'objection déposera en même temps la preuve de la signification antérieure d'une copie de cette objection au réclamant; et le réclamant aura trois jours ensuite pour y répondre, mais le juge pourra néanmoins proroger ce délai, et le contestant aura le même délai pour répondre; et lors de la clôture des plaidoyers sur l'objection, le syndic transmettra au greffier de la cour le bordereau ou une copie du bordereau de dividende, avec tous les papiers et documents relatifs à l'objection ou à la contestation; et toute partie à l'objection pourra fixer un jour, dont il sera donné deux jours d'avis à la partie adverse, pour procéder à la preuve devant le juge, et procédera ensuite sur l'objection de jour en jour jusqu'à ce que les témoignages aient été clos, la cause entendue et le jugement rendu, — lequel jugement sera final, à moins qu'appel ne soit interjeté de la manière ci-dessous prescrite; les procédures sur cette

opposition

Audition et
décision.

opposition ou contestation formeront partie des archives de la cour, et le jugement sera rendu exécutoire, à l'égard de toute condamnation aux frais, de la même manière qu'un jugement ordinaire de la cour.

96. Les créanciers, et, à leur défaut, les inspecteurs pourront, par résolution, ordonner que les frais de la contestation de toute réclamation ou dividende soient acquittés sur la masse, et décerner cet ordre avant, pendant ou après la contestation. Ils pourront aussi, avec la sanction du juge, autoriser le paiement à même la masse de tous les frais encourus dans l'intérêt général de la masse, soit que ces frais aient été encourus par le syndic, les inspecteurs ou un créancier particulier.

Jugement
exécutoire.

Les créanciers ou les inspecteurs pourront ordonner le paiement des frais d'opposition aux réclamations.

97. Si, lors de l'émission d'un bref de saisie-arrêt ou de l'exécution d'un acte de cession, quelques immeubles du failli sont sous saisie, ou en voie d'être vendus par exécution ou autre ordre de toute cour compétente, cette vente pourra être opérée par l'officier qui en est chargé, — à moins qu'elle ne soit suspendue par ordre du juge à la demande du syndic, pour cause valable, et après avis donné au demandeur, réservant à la partie poursuivant la vente, son droit privilégié sur les produits de toute vente subséquente pour les frais auxquels elle aurait eu droit sur les produits de la vente de ces immeubles, au cas où elle aurait été faite en vertu de ce bref ou ordre; mais si la vente a lieu, les deniers en provenant seront rapportés à la cour sur l'ordre de laquelle la vente a eu lieu, pour être distribués aux créanciers qui auront des réclamations privilégiées, hypothécaires ou garanties sur ces deniers, selon le rang et la priorité de ces réclamations, et il sera ordonné que la balance de ces deniers, après paiement de ces réclamations, soit remise au syndic pour être distribuée avec les autres biens et deniers formant l'actif de la faillite.

Si des propriétés du failli sont sous saisie lors de sa cession.

98. Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du syndic seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant trois ans, et si alors ils ne sont pas réclamés, ils seront payés par cette banque, avec l'intérêt en provenant, au gouvernement du Canada; et si ensuite ils sont régulièrement réclamés, ils seront versés entre les mains des personnes y ayant droit, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, à dater de l'époque à laquelle ils seront venus entre les mains du gouvernement.

Dividendes non réclamés.

99. S'il reste une balance des biens du failli ou des produits de ces biens, après le parfait paiement de toutes dettes dues par le failli, cette balance sera remboursée au failli sur sa demande à cette fin dûment notifiée aux créanciers, par annonce, et accordée par le juge.

Le résidu des biens sera remis au failli.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

Avis pendant
les délais.

100. Chaque fois qu'une assemblée de créanciers ne peut être tenue, ou qu'une demande ne peut être faite qu'après l'expiration d'un délai fixé par le présent acte, avis de cette assemblée ou demande pourra être donné pendant ce délai.

Avis des as-
semblées, etc.,
comment don-
nés.

101. Les avis des assemblées des créanciers seront donnés par annonce publiée pendant deux semaines au moins dans la gazette officielle de la province dans laquelle elles devront avoir lieu, et par tel autre avis que le juge ou les inspecteurs prescriront ; et chaque fois qu'une assemblée des créanciers devra avoir lieu, le syndic adressera des avis de convocation aux créanciers et à tous les représentants en Canada des créanciers étrangers, et les déposera à la poste au moins dix jours avant celui de la tenue de l'assemblée, et les frais de port de ces avis seront payés par le syndic ; dans les autres cas au sujet desquels il n'est pas pourvu, le syndic publiera les annonces que lui prescriront les inspecteurs ou le juge.

Cas non pré-
vus.

Comment se-
ront décidées
les questions
aux assem-
blées.

102. Toutes les questions discutées aux assemblées des créanciers seront décidées par la majorité en nombre et en valeur des créanciers ayant droit de vote en vertu de la deuxième section du présent acte, qui seront présents ou représentés par procureurs à ces assemblées, et représentant aussi la majorité en valeur de ces créanciers, à moins qu'il ne soit spécialement autrement prescrit par le présent acte ; mais si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, les vues de chaque section de créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résolutions, ainsi qu'un compte-rendu du vote qui aura été pris sur elles, seront renvoyés au juge, qui décidera entre les créanciers.

Sujets des dé-
libérations,
à la première
assemblée des
créanciers.

103. Si la première assemblée des créanciers qui a lieu à l'expiration de la période de trois semaines à compter de la première publication de l'annonce convoquant cette assemblée, est convoquée pour le règlement des affaires de la faillite, généralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant cette assemblée, toutes les matières et choses à l'égard desquelles les créanciers peuvent voter, adopter des résolutions ou donner des ordres, ou qu'ils peuvent régler en vertu du présent acte, sauf lorsqu'il est spécialement autrement prescrit, pourront être votées, adoptées, ou données ou réglées à cette assemblée, sans, qu'il en ait été spécialement fait mention dans les avis convoquant cette assemblée, en tenant compte cependant des proportions des créanciers exigées par le présent acte pour tout vote, résolution, ordre ou règlement.

Formule et
attestation
des réclama-
tions.

104. Les réclamations des créanciers fournies au syndic selon la formule P, attestées sous serment et accompagnées des pièces justificatives sur lesquelles elles reposent, ou lors-
que

que des pièces justificatives ne pourront pas être produites, accompagnées de tel avis ou autre preuve que le syndic jugera satisfaisante pour justifier l'absence de pièces justificatives, seront considérées comme prouvées, à moins qu'elles ne soient contestées, dans lequel cas les réclamations seront établies par preuve légale sur les points contestés.

105. Tout affidavit requis dans les procédures en matière de faillite pourra être fait par la partie intéressée, son agent ou toute autre personne ayant connaissance personnelle des faits qui y sont déclarés, et pourra l'être, en Canada, devant le syndic ou devant tout syndic officiel, juge, notaire public, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire chargé de recevoir des affidavits nommé par un tribunal canadien, tout notaire public, ou devant le principal officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou vice-consul britannique, ou devant toute personne autorisée par quelque loi du Canada ou d'une des provinces à recevoir des affidavits devant servir dans toute cour de justice en toute partie du Canada.

Affidavits, devant qui présentés.

106. Un créancier ayant une hypothèque, obligation, nantissement, privilège ou garantie collatérale sur les biens d'un débiteur, ou sur les biens d'un tiers pour lequel ce débiteur n'est que subsidiairement responsable, pourra faire remise ou abandon de cette garantie au syndic, ou il devra, par son affidavit pour l'émission d'un bref de saisie-arrêt, ou par un affidavit déposé entre les mains du syndic, en tout temps avant la déclaration d'un dividende final, assigner une valeur à cette garantie ; et à partir de l'époque à laquelle il aura ainsi fait remise ou abandon de cette garantie, ou aura produit cet affidavit, la créance à laquelle s'applique cette garantie sera considérée comme une créance non-garantie contre la masse, ou comme n'étant garantie que jusqu'à concurrence de la valeur assignée à cette garantie, et le créancier pourra prendre rang comme créancier ordinaire et en exercer tous les pouvoirs, pour le montant de sa réclamation, ou jusqu'à concurrence seulement de toute balance de sa créance en sus et au-delà de la valeur assignée à cette garantie, suivant le cas.

Abandon d'une garantie et son effet.

107. La loi relative à la compensation, telle qu'administrée par les cours de droit ou d'équité, s'appliquera à toutes réclamations en matière de faillite, ainsi qu'à toute poursuite intentée par un syndic pour le recouvrement des dettes dues au failli, de la même manière et au même degré que si le failli était lui-même demandeur ou défendeur, selon le cas, sauf que toute demande en compensation sera sujette

Compensations.

aux

aux dispositions du présent acte concernant la fraude et les préférences frauduleuses.

Signification
des docu-
ments sous le
présent acte.

108. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, il suffira d'un jour juridique franc d'avis pour toute requête, motion, ordre ou règle, si la partie motivée est domiciliée dans un rayon de quinze milles de l'endroit où les procédures doivent être prises, et il sera accordé un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises ; et la signification de cet avis sera faite en la manière maintenant prescrite pour les significations de même nature dans la province où la signification se fera.

Commission
pour l'inter-
rogatoire de
témoins.

109. Le juge aura le même pouvoir et la même autorité à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins, que possèdent les cours ordinaires d'archives dans la province où les procédures se poursuivent.

Subpœna aux
témoins.

110. Dans toute procédure ou contestation en matière de faillite, la cour ou le juge pourra ordonner l'émission d'un bref de *subpœna ad testificandum*, ou de *subpœna duces tecum*, dans le but de faire comparaître des témoins dans les limites du Canada.

Signification
des ordres,
etc.

111. Les règles, brefs de *subpœna*, ordres et mandats émis par une cour ou un juge dans quelque matière ou procédure en vertu du présent acte, pourront être valablement signifiés dans toute localité du Canada à la partie qui y est concernée ; et la signification de ces pièces, ou de quelqu'une d'entre elles, pourra être valablement faite en la manière actuellement prescrite pour de semblables significations dans la province où se fera la signification ; et la personne chargée d'opérer la signification devra en faire rapport sous serment, ou, si c'est un shérif ou huissier dans la province de Québec, il pourra faire ce rapport sous son serment d'office.

Punition en
cas de dés-
obéissance
aux brefs ou
ordres.

112. Dans le cas où une personne à qui aura été signifié un bref de *subpœna* ou ordre de comparution pour subir un interrogatoire, ne comparait pas, conformément à ce bref ou ordre, la cour ou le juge sur l'ordre duquel ou dans les limites de la juridiction territoriale duquel ce bref ou ordre a émané, pourra, sur preuve faite de la signification et du défaut, si la personne ainsi assignée est domiciliée dans les limites de la province où ce bref ou ordre a émané, contraindre cette personne de comparaître et rendre témoignage, et la punir pour n'avoir pas comparu et rendu témoignage, de la même manière que si cette personne avait été assignée comme témoin devant cette cour ou ce juge dans une action ordinaire ; et si la personne ainsi assignée et faisant défaut est domiciliée en dehors des limites de la province où ce bref ou

ou ordre a émané, la cour ou le juge pourra transmettre un certificat du défaut, à toute cour supérieure de loi ou d'équité de Sa Majesté, dans cette partie du Canada où réside la personne ainsi assignée ; et la cour à laquelle ce certificat est transmis procédera aussitôt contre la personne qui aura ainsi fait défaut et la punira de la même manière qu'elle aurait pu le faire si cette personne eût négligé ou refusé de comparaître sur signification d'un bref de *subpœna* ou de tout autre ordre semblable émané de la cour en dernier lieu mentionnée ; et ce certificat de défaut, attesté par la cour, ou le juge, ou le syndic devant lequel on a fait défaut de comparaître, et des copies du bref ou ordre et du rapport de la signification, certifiées par le greffier de la cour d'où a émané l'ordre de transmission, feront, *prima facie*, foi de ce bref ou ordre, de la signification du rapport, ainsi que du défaut.

Preuve du défaut.

113. Nul certificat de défaut ne sera ainsi transmis, et aucune personne ne sera punie pour négligence ou refus de comparaître pour être interrogée conformément à ce *subpœna* ou autre ordre semblable, à moins qu'il ne soit établi devant la cour ou le juge qui ordonne la transmission, et aussi devant la cour qui reçoit le certificat, qu'une somme de deniers raisonnable et suffisante, selon le montant, par jour et par mille, alloué aux témoins par la loi et la pratique des cours supérieures de loi dans la juridiction desquelles cette personne a été trouvée, pour payer les frais de route, aller et retour, et de comparution pour rendre témoignage, a été offerte à cette personne lors de la signification du *subpœna* ou autre ordre semblable.

Offre des dépenses des témoins, etc.

114. Les formules annexées au présent acte ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules sont prescrites ; et dans chaque contestation d'une réclamation, collocation ou dividende, ou d'une requête pour obtenir une décharge ou pour ratifier ou annuler une décharge, les faits sur lesquels la partie contestante s'appuie seront énoncés en détail ; avec les particularités du temps, du lieu et des circonstances, et il ne sera pas permis de faire la preuve d'aucun fait qui n'est pas ainsi allégué ; mais dans toute requête, demande, motion, contestation ou autre procédure en vertu du présent acte, les parties pourront relater les faits sur lesquels elles s'appuient, en termes simples et concis, à l'interprétation desquels s'appliqueront les règles suivies dans les affaires ordinaires de la vie.

Formules en vertu de cet acte.

115. Nul plaidoyer ou exception alléguant ou invoquant une décharge ou un certificat de décharge obtenu en vertu de la loi de banqueroute ou de faillite d'aucun pays quelconque en dehors des limites du Canada, ne sera une défense valide ou fin de non-recevoir à aucune action intentée devant

Décharge à l'étranger n'invalide pas les droits des créanciers en Canada.

devant une cour de juridiction compétente du Canada, pour le recouvrement d'une dette ou obligation qui aura été contractée dans ses limites.

Amendements des procédures sous cet acte.

116. Les règles de procédure, quant aux amendements de plaidoyers, qui peuvent être en force à tout endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent acte; et toute cour, juge ou syndic devant lequel seront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui; et aucun plaidoyer ou aucune procédure ne sera nul pour cause d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et de la pratique de la cour.

Si le failli décède.

117. Le décès du failli survenant dans le cours des procédures en liquidation ne modifiera pas ces procédures ni ne retardera la liquidation de ses biens; et ses héritiers ou autres représentants légitimes pourront continuer les procédures en son nom pour obtenir une décharge, ou la ratification d'une décharge, ou les deux; et les dispositions du présent acte s'appliqueront aux héritiers, administrateurs ou autres représentants légitimes d'une personne décédée qui, si elle vivait, serait sujette à ses dispositions, mais seulement en leur qualité d'héritiers, administrateurs ou représentants, sans qu'ils soient tenus responsables des dettes du défunt au-delà de ce qu'ils l'auraient été si le présent acte n'eût pas été passé.

Responsabilité de ses représentants.

Frais, sur quels biens et en quel ordre ils seront imposés.

118. Les frais des procédures en faillite, jusqu'à l'avis de la nomination du syndic inclusivement, seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli; les déboursés nécessaires pour opérer la liquidation des biens du failli prendront rang ensuite sur la propriété grevée d'hypothèques ou privilégiés et sur les biens non grevés de la faillite, respectivement, dans telles proportions qui pourront être justifiées par la nature de ces déboursés et leur relation avec la propriété grevée ou non grevée, suivant le cas; et la rémunération du syndic et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli, sauf lorsque cette ratification a lieu à la suite d'un acte de composition, ou de la décharge, si la cour l'accorde directement, et les frais de la libération du syndic, après avoir été d'abord taxés par l'officier autorisé à le faire, d'après le tarif, ou s'il n'y a pas de tarif, d'après le taux ordinaire pour les procédures non contestées de même nature, et après avis donné aux inspecteurs, ou à trois créanciers au moins, seront payés de la même manière comme étant la dernière charge privilégiée sur ces biens. Mais nulle partie des biens, ou des propriétés grevées d'hypothèque, gage ou privilège, pour quelque réclamation non prouvable contre la

faillite

Quant aux biens hypothéqués, etc.

faillite, ne sera responsable d'aucune proportion autre que la leur propre des frais nécessairement encourus pour réaliser ces biens et propriétés, sauf ce qui pourra en rester après paiement de l'hypothèque ou privilège.

119. Le juge aura le pouvoir, lorsqu'il lui sera démontré sous serment qu'il existe une cause spéciale pour ce faire, d'ordonner à tout maître de poste de l'endroit où réside le failli, ou de l'endroit où il a établi le siège de ses affaires, de remettre au syndic les lettres qui seront adressées au failli et qui seront reçues à ce bureau de poste, et d'autoriser le syndic à ouvrir ces lettres en présence du protonotaire ou du greffier de la cour dont le juge fait partie et en présence du failli, ou après qu'avis lui en aura été donné par lettre expédiée par la poste, s'il est dans la province; et si ces lettres ont rapport aux affaires de la faillite, le syndic les gardera, en en donnant cependant communication au failli, sur sa demande; et si elles n'ont pas rapport aux affaires de la faillite, elles seront recachetées, endossées comme ayant été ouvertes par le syndic, et données au failli ou remises à la poste; et un mémoire par écrit de ce qu'aura fait le syndic à l'égard de ces lettres, sera dressé et signé par lui et par le protonotaire ou greffier, et déposé en cour.

Ce qui sera fait des lettres adressées par la poste au failli.

120. Toute cause d'incapacité s'appliquant à un juge en matières civiles, dans les différentes provinces auxquelles s'applique le présent acte, seront des causes d'incapacité et de récusation en vertu du présent acte, quant à l'audition et décision finale de toute question sujette à appel ou révision en vertu du présent acte; mais ces causes d'incapacité ne s'appliqueront pas aux simples actes ministériels ou aux procédures incidentes; et ces causes d'incapacité seront jugées tel qu'il y est pourvu par les lois en vigueur dans les diverses provinces où sont adoptées les procédures. Si un juge est inhabile ou incompetent à agir dans une affaire de faillite, en vertu de la présente section, le juge compétent à agir en matière de faillite dans un comté ou district voisin de celui dans lequel les procédures sont adoptées, (ou dans le cas d'un juge de la cour des Privilèges dans la Nouvelle-Ecosse, le juge de la dite cour dans un comté voisin,) et qui ne sera pas inhabile à agir en vertu de la présente section, sera le juge qui aura juridiction dans cette affaire, au lieu et place du juge ainsi inhabile.

Incapacité des juges.

Quel juge agira.

121. En l'absence du juge du chef-lieu de quelque district dans la province de Québec, le protonotaire de la cour présidera les assemblées des créanciers convoquées pour avoir lieu devant le juge, et tiendra procès-verbal des délibérations de l'assemblée, et il décernera, dans ces cas ainsi que dans tous autres, tout ordre que le juge est autorisé de décerner en vertu du présent acte; mais cet ordre ne sera pas décerné

Dans la province de Québec, le protonotaire présidera en l'absence du juge.

ni mis à exécution si quelque objection y est faite et signifiée au protonotaire, le jour même ou le lendemain, et alors toute la question et tous les papiers produits et les procédures suivies seront renvoyés au juge, qui rendra jugement à cet égard, soit en confirmant l'ordre, soit en décernant tel autre ordre qu'il croira préférable dans l'affaire.

Règle de pratique et tarif d'honoraires dans Québec, comment faits.

122. Dans la province de Québec, des règles de pratique relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte devant la cour ou le juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour et pour les avocats et procureurs conduisant ces procédures, ou pour tout service accompli ou travail fait pour lequel des frais sont alloués par le présent acte, mais dont le montant n'est pas fixé par le présent, seront faits aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire, et ils seront promulgués en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour Supérieure; et ils s'appliqueront de la même manière et auront le même effet, quant aux procédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarifs d'honoraires de la cour Supérieure, relativement aux procédures devant cette cour; et les mémoires de frais pour les procédures en vertu du présent acte pourront être taxés et recouvrés de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la cour Supérieure.

Et dans les autres provinces.

123. Dans la province d'Ontario, les juges des cours supérieures de droit commun et de la cour de Chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef de la province d'Ontario, ou le chancelier ou le juge en chef des Plaids Communs,—dans la province du Nouveau-Brunswick, les juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ou la majorité d'entre eux,—dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les juges de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, ou la majorité d'entre eux,—dans la province de la Colombie-Britannique, les juges de la Cour Suprême, ou la majorité d'entre eux,—dans la province de l'Île du Prince-Edouard, les juges de la Cour Suprême, ou la majorité d'entre eux,—et dans la province de Manitoba, les juges de la cour du Banc de la Reine, ou la majorité d'entre eux,—feront, rédigeront et établiront immédiatement telles formules, règles et règlements, qui seront suivis et observés dans les dites provinces respectivement, dans les procédures en faillite en vertu du présent acte, et fixeront et régleront les frais, honoraires et dépens, qui seront ou pourront être taxés, ou payés dans toutes ces procédures aux procureurs, sollicitateurs, conseils, officiers de justice, ou exigés d'eux, soit pour l'officier ou pour la couronne, comme honoraires formant partie du fonds des honoraires ou autrement, et par les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'indemniser,

d'indemniser, ou exigés d'eux, ou pour tout service accompli ou travail fait pour lequel des frais sont alloués par le présent acte, mais dont le montant n'est pas fixé par le présent.

124. Jusqu'à ce que des règles de pratique et des tarifs d'honoraires aient été faits, tel que prescrit par les deux sections immédiatement précédentes, les règles de pratique et tarifs d'honoraires en matière de faillite, maintenant en force dans les dites provinces, respectivement, continueront et resteront en force et vigueur.

Les règles actuelles, etc., resteront en vigueur.

125. Tout syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour sont sujets à sa juridiction, et il pourra même être contraint de remplir ses devoirs ; et tous les recours dans le but de recouvrer une créance, un privilège, une hypothèque, ou un droit de propriété sur des effets ou propriétés entre les mains, ou en la possession ou sous la garde d'un syndic, pourront être exercés sur un ordre du juge, à la suite d'une requête sommaire en vacance, ou d'une ordonnance de la cour pendant le terme, et non par poursuite, saisie, opposition, saisie-arrêt ou autre procédure d'aucune nature quelconque ; et le syndic pourra être contraint d'obéir à cet ordre par la cour ou le juge sous peine d'emprisonnement, comme pour mépris de cour ou désobéissance à la cour, ou il pourra, s'il n'est pas un syndic officiel, être démis, à la discrétion de la cour ou du juge.

Le syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour.

Punition pour désobéissance.

126. Dans la province de Québec, tout commerçant ayant exécuté un contrat de mariage avec sa femme, par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou de faire payer quelque droit, chose ou somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage, s'il n'est pas déjà enregistré, dans les trois mois de la date de son exécution ; et toute personne qui n'est pas maintenant un commerçant, mais qui le deviendra par la suite, et qui aura un tel contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer comme il est dit ci-haut (s'il ne l'a pas été déjà), dans les trente jours de celui où elle deviendra ainsi commerçant ; et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli, pour tout bénéfice à elle conféré ou qui lui est assuré par sateneur ; et elle ne sera pas non plus, à raison des dispositions de ce contrat, privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit ; mais la présente section sera censée n'être que la continuation du second paragraphe de la douzième section de "l'acte de faillite de 1864," et de la cent quarantième section de "l'acte de faillite de 1869," et ne libérera aucune personne des conséquences de toute négligence

Enregistrement des contrats de mariage des commerçants dans Québec.

dans l'observation des dispositions du dit paragraphe ou de la dite section.

DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES.

Le failli emprisonné ou interné pourra demander sa libération au juge.

127. Tout débiteur détenu dans une prison ou dans les limites d'une prison, à la suite d'une action civile, et qui a effectué la cession mentionnée dans le présent acte, ou contre lequel des procédures en liquidation peuvent avoir été intentées sous l'autorité du présent acte, pourra, en tout temps après l'assemblée des créanciers mentionnée dans le présent acte, par requête au juge du comté ou district dans lequel il est domicilié, ou dans lequel peut se trouver la prison où il est détenu, demander d'être libéré de l'emprisonnement ou détention résultant de telle action ; sur quoi le juge pourra décerner un ordre par écrit enjoignant au shérif ou géolier d'amener le débiteur par-devant lui pour subir un interrogatoire aux temps et lieu, dans le comté ou district, qu'il jugera à propos ; et le shérif ou géolier devra se conformer strictement à tel ordre, et ne sera pas passible d'être poursuivi pour le fait que le débiteur s'évaderait en conséquence de cet ordre, ou qu'il s'évaderait de sa garde, à moins que telle évacion n'ait lieu par sa connivence ou sa négligence ; ou si le débiteur est incarcéré dans un comté ou district dans lequel le juge ne réside pas, le juge, au lieu d'ordonner que le débiteur soit amené par-devant lui pour être interrogé, pourra, s'il le juge à propos, décerner un ordre autorisant le syndic officiel du comté ou district dans lequel le débiteur est incarcéré, et lui ordonnant de lui faire subir cet interrogatoire ; et il sera du devoir du syndic officiel de prendre cet interrogatoire au complet par écrit et de le transmettre, sous sa signature, immédiatement au juge ; et le syndic officiel aura droit à dix centins pour chaque page de cent mots de cet interrogatoire ;

Procédures sur cette demande.

Interrogatoire du failli et des témoins.

(1.) Conformément à tel ordre, le débiteur ainsi détenu et tout témoin sommé de comparaître et rendre témoignage lors de l'interrogatoire en question, pourront être interrogés sous serment par-devant le juge ou le syndic, aux temps et lieu indiqués dans l'ordre ; et si à la suite de tel interrogatoire il appert au juge que le débiteur a *bonâ fide* fait une cession de la manière prescrite par le présent acte, et ne s'est pas rendu coupable de cession, recel ou détention frauduleuse de ses biens ou de quelque partie de ses biens, de ses livres et comptes, ou de quelque partie essentielle d'iceux, ou n'a pas de toute autre manière contrevenu aux dispositions du présent acte, le juge devra, par ordre écrit, libérer le débiteur de la détention ou de l'emprisonnement, et sur production de l'ordre au shérif ou géolier, le débiteur sera sans délai élargi, sans l'obligation de payer aucuns frais de prison ; pourvu toujours que tel ordre ne sera pas décerné dans une cause, à moins qu'il n'apparaisse à la satisfaction du juge qu'un avis de sept jours au moins des temps et lieu

Le juge pourra l'élargir si l'interrogatoire est satisfaisant.

Proviso.

lieu où se fera l'interrogatoire a été préalablement donné au demandeur en la cause au sujet de laquelle le débiteur a été emprisonné, ou à son procureur, ainsi qu'au syndic en exercice ;

(2.) Le procès-verbal de l'interrogatoire mentionné dans la présente section sera déposé au bureau du greffier de la cour qui a émis l'ordre, et une copie en sera remise au syndic ; et si pendant l'interrogatoire, ou avant qu'un ordre soit décerné, le syndic officiel ou le syndic nommé, ou le créancier, ou quelqu'un des créanciers à l'instance desquels le débiteur est emprisonné, fait un affidavit à l'effet qu'il a lieu de croire que le débiteur n'a pas fait une déclaration complète des faits lors de l'interrogatoire, le juge pourra permettre l'ajournement de tel interrogatoire à pas moins de sept ni plus de quatorze jours, à moins que les parties ne conviennent d'un jour plus rapproché ;

Procès-verbal de l'interrogatoire.

Ajournement en certains cas.

(3.) Après avoir subi cet interrogatoire et dans le cas d'arrestation subséquente dans toute action civile comme il est dit ci-haut, fondée sur des causes antérieures à la cession ou aux procédures en liquidation, le débiteur pourra, pendant la poursuite des procédures ultérieures contre lui en vertu du présent acte, être sans délai libéré de la détention ou de l'emprisonnement dans telle action, sur demande adressée à tout juge et en produisant le premier ordre d'élargissement ; pourvu que rien de contenu dans la présente section ne s'étendra à l'emprisonnement du débiteur en vertu de quelque une des dispositions du présent acte.

S'il y a arrestation subséquente.

Proviso.

DES APPELS.

128. Dans la province de Québec, toutes les décisions d'un juge en chambre en matière de faillite seront considérées comme étant des jugements de la cour Supérieure ; et tout ordre ou jugement final rendu par tel juge ou telle cour pourra être inscrit en révision, ou il pourra en être appelé par les parties lésées, dans les mêmes cas et de la même manière qu'elles pourraient s'inscrire en révision ou interjeter appel d'un jugement final de la cour supérieure, dans les causes ordinaires en vertu des lois en vigueur lorsque ce jugement sera rendu. Si quelqu'une des parties à une contestation, matière ou chose, à l'égard de laquelle un juge a décerné un ordre ou jugement final, se croit lésée par cet ordre ou jugement, elle pourra, dans la province d'Ontario, en appeler à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, ou à la cour de Chancellerie, ou à l'un des juges de ces cours ; dans la province du Nouveau-Brunswick, à la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ou à l'un des juges de cette cour ; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, ou à l'un des juges de

Appel des décisions d'un juge dans la province de Québec.

Dans les autres provinces.

L'appel sera
poursuivi
dans les huit
jours.

Si l'appelant
ne procède
pas.

Réserve des
dividendes
contestés.

Contrats gra-
tuits, faits
dans les trois
mois de la
faillite, pré-
sumés fraudu-
leux.

la dite cour ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour Suprême de cette province, ou à l'un des juges de cette cour ; dans la province de l'Île du Prince-Édouard, à la cour Suprême de Judicature, ou à l'un des juges de cette cour ; dans la province de Manitoba, à la cour du Banc de la Reine, ou à l'un des juges de cette cour ; cependant, tout appel fait à un seul juge dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard, ou de Manitoba, pourra, à la discrétion de celui-ci, être renvoyé, sur production d'un factum, à la décision de toute la cour, et aux conditions et aux termes qu'il croira nécessaires et justes. Nul appel ou procédure en révision ne sera permis à moins que l'appelant ou la partie s'inscrivant en révision n'ait, dans les huit jours qui suivront le prononcé de cet ordre ou jugement final, adopté des procédures sur cet appel ou cette révision, ni à moins qu'il n'ait, dans le même délai, fait un dépôt ou donné de bonnes et suffisantes cautions, devant un juge, qu'il poursuivra son appel ou les procédures en révision, et paiera tels dommages et frais qui pourront être adjugés au répondant. Si l'appelant ne poursuit pas son appel ou la révision, selon le cas, conformément à la loi ou aux règles de pratique, la cour pourra, sur requête du répondant, ordonner de renvoyer le dossier à l'officier qu'il appartient, et condamner l'appelant à payer au répondant les frais encourus par lui.

129. Tant que la contestation d'une réclamation, d'un bordereau de dividende, d'un appel, ou de procédures en révision, sera pendante, le syndic réservera un dividende égal au montant du dividende réclamé ou contesté.

DE LA FRAUDE ET DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

130. Tous contrats ou transports à titre gratuit, ou contrats ou transports sans considération, ou moyennant une considération purement nominale, relativement à des propriétés mobilières ou immobilières, fait par un débiteur devenant subséquentement insolvable, avec ou à une personne quelconque, étant ou non son créancier, dans les trois mois précédant immédiatement la date de la demande d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission de ce bref de saisie, ou en tout temps ensuite ; et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant subséquentement insolvable, avec une personne connaissant cette incapacité, ou ayant raison probable de croire que cette incapacité existe, ou après que son incapacité sera publique et notoire, que cette personne soit ou non son créancier, sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers.

131. Tout contrat ou transport onéreux relatif à des biens mobiliers ou immobiliers, par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son incapacité, que cette personne soit ou non son créancier, et avant que telle incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours précédant immédiatement la demande d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, en vertu du présent acte, ou en tout temps ensuite, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission du bref de saisie, est susceptible d'être annulé et peut l'être par toute cour ayant juridiction compétente, à telles conditions, pour mettre la personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de ce contrat, que la cour pourra prescrire.

Certains autres contrats annulables.

132. Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur, relativement à des biens mobiliers ou immobiliers, avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou quelqu'un d'eux, et ainsi faits et accomplis dans cette intention, à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, que cette personne soit ou non son créancier, et ayant l'effet d'embarrasser ou retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou d'en léser quelqu'un, sont prohibés, et sont nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports ou actes aient été exécutés en considération ou en vue d'un mariage.

Contrats faits pour frauder les créanciers seront nuls.

133. Dans le cas de vente, dépôt, engagement ou transport d'une propriété mobilière ou immobilière fait par une personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement à un créancier ; ou si des biens mobiliers ou immobiliers, marchandises, effets ou valeurs sont donnés en paiement par cette personne à un créancier,—à la suite de quoi ce créancier obtient ou obtiendra une injuste préférence sur les autres créanciers,—telle vente, tel dépôt, engagement, transport ou paiement est nul et de nul effet, et ce qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénéfice de la masse par le syndic, dans toute cour ayant juridiction compétente ; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant la demande d'une cession, ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, ou en aucun temps ensuite, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, ils seront présumés avoir été faits en vue de la faillite.

Ventes frauduleuses, etc., seront nulles.

Présomption de fraude.

134. Tout paiement fait dans les trente jours précédant immédiatement la demande d'une cession, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, ou dans les trente jours précédant immédiatement l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, lorsque ce bref n'a pas été fondé sur une demande, par un débiteur

Certains paiements par le débiteur seront nuls.

débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant cette incapacité ou ayant des raisons probables de croire à son existence, sera nul, et le montant payé pourra être recouvré par action intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse ; mais si des valeurs sont cédées en considération de tel paiement, ces valeurs, ou le montant de ces valeurs, seront restituées au créancier avant que le remboursement du paiement ne puisse être demandé.

Proviso.

Transport de certaines dettes par le failli sera nul.

135. Tout transport d'une dette due par le failli, fait dans le temps et dans les circonstances mentionnés dans la section immédiatement précédente, ou en aucun temps ensuite, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie, à un débiteur connaissant ou ayant des raisons probables de croire que le failli est incapable de faire honneur à ses engagements, ou fait en vue de sa faillite, dans le but de mettre le débiteur en état d'offrir en compensation la dette ainsi transportée, est nul et de nul effet à l'égard des biens du failli ; et la dette due à la masse ne sera en rien compensée ou modifiée par une réclamation ainsi acquise ; mais l'acquéreur pourra prendre rang contre les biens au lieu et place du créancier primitif.

Achat d'effets à crédit par une personne incapable de les payer, sera une fraude, et comment punissable

136. Toute personne qui, pour elle-même ou pour quelque raison sociale, société ou compagnie dont elle fait partie, ou comme gérant, fidéicommissaire, agent ou employé de quelque personne, raison sociale, société ou compagnie, achète des effets à crédit, ou obtient des avances d'argent, ou obtient l'endossement ou l'acceptation de quelque effet négociable, sans considération, ou induit quelqu'un à cautionner pour elle, se sachant ou se croyant incapable de faire honneur à ses engagements, ou sachant ou croyant que la personne, raison sociale, société ou compagnie pour laquelle elle agit est incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout faux prétexte obtient crédit pour le paiement de quelque avance ou prêt d'argent ou du prix ou d'une partie du prix de quelques effets ou marchandises, dans l'intention de frauder la personne devenant ainsi son créancier, ou le créancier de cette personne, raison sociale, société ou compagnie, et qui n'aura pas ensuite payé ou fait payer la dette ou les dettes ainsi encourues, sera réputée coupable de fraude, et passible de l'emprisonnement pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette et les frais ne soient plus tôt acquittés ; pourvu toujours, que dans l'action ou poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite

Proviso.

137. Soit que le défendeur comparaisse et plaide dans aucun de ces cas, ou fasse défaut, le demandeur sera tenu de prouver l'allégation de fraude, et sur cette preuve, si c'est un procès par jury, le juge saisi de l'action ou poursuite devra aussitôt après le verdict de fraude rendu contre le défendeur (si tel est le verdict rendu), ou, si ce n'est pas un procès par jury, alors immédiatement après le prononcé de son jugement, fixer le terme d'emprisonnement que le défendeur devra subir, et il ordonnera sans délai que le défendeur soit immédiatement mis sous bonne garde et emprisonné en conséquence : cependant, ce jugement n'empêchera en rien le recours ordinaire pour la révision du jugement ou d'aucune des procédures de la cause.

La fraude devra être prouvée.

Emprisonnement.

OFFENSES ET PÉNALITÉS.

138. Chaque syndic à qui il est fait une cession en vertu du présent acte, est un agent dans le sens de la soixante-seizième section et des sections suivantes de " l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature ;" et chaque disposition du présent acte, ou résolution des créanciers, touchant les devoirs d'un syndic, sera réputée une instruction par écrit, dans le sens de la soixante-seizième section susdite ; et dans un acte d'accusation contre un syndic, en vertu de laquelle une des dites sections, le droit de propriété à toute somme de deniers, garantie, objet ou chose, pourra être attribué " aux créanciers du failli (le nommant) en vertu de l'acte de faillite de 1875," ou à tout syndic subséquemment nommé, en sa qualité de syndic.

Le syndic sera réputé agent dans certains cas. 32-33 V., c. 21.

139. Le syndic qui, dans tout certificat exigé par le présent acte, énoncera ou représentera faussement et volontairement quelque fait important dans le but de tromper le juge, les créanciers ou les inspecteurs, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sera passible, à la discrétion de la cour par-devant laquelle il sera convaincu du fait, de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois ans.

Punition du syndic qui fait volontairement un faux énoncé.

140. A dater de la mise en vigueur du présent acte, tout failli qui, au sujet de ses biens et effets, ou tout président, directeur, gérant ou employé d'une société ou d'une compagnie incorporée, non spécialement exemptée par la première section du présent acte, qui, à l'égard des biens et effets de cette société ou compagnie, fera ou commettra quelqu'un des actes ou choses qui suivent, avec l'intention de frauder, ou d'é luder les droits de ses créanciers, sera coupable d'un délit, et il sera passible, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera convaincu, d'être puni par emprisonnement, pour une période de pas plus de trois ans, ou de subir toute autre punition plus sévère imposée pour telle offense par quelque statut existant ;

Certains actes du failli seront des délits.

Si,

S'il ne déclare
ou ne livre
pas ses biens,
livres, papiers,
etc.

Si, lors de son interrogatoire, il ne fait pas une déclaration entière et fidèle au meilleur de sa connaissance et croyance de tous ses biens meubles et immeubles, y compris ses droits et créances, et comment, et à qui, et moyennant quelle considération, et quand il s'en est départi, ou les a cédés ou transportés, en tout ou en partie, excepté telle partie qu'il aura au préalable réellement et de bonne foi vendue, ou dont il aura disposé dans le cours ordinaire de son négoce ou commerce, ou qu'il a employée aux dépenses ordinaires de sa famille, et s'il n'expose pas complètement, clairement et fidèlement les causes auxquelles est due sa faillite ; ou s'il ne livre pas au syndic toute partie de ses biens qui se trouve en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle (excepté la partie exempte de saisie comme il est ci-dessus prescrit), ainsi que tous les livres de compte, papiers et tous écrits en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle, relatifs à ses biens et affaires ;

S'il enlève ses
effets.

Si, dans les trente jours qui précèdent la demande d'une cession, ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du présent acte, le failli, avec l'intention de frauder ses créanciers, enlève, cache ou détourne quelque partie de ses biens, de la valeur de cinquante piastres ou plus ;

On ne dénon-
ce pas les
fausses récla-
mations.

Si, dans le cas où quelqu'un, à sa connaissance ou croyance, aurait établi une fausse créance contre ses biens, il n'en donne pas avis à son syndic dans le cours d'un mois après que le fait sera venu à sa connaissance ;

Bilan fraudu-
leux.

Si, avec l'intention de frauder, il omet volontairement et frauduleusement dans son bilan des biens ou effets quelconques ;

S'il garde ses
livres, etc.

Si, dans le but de cacher l'état de ses affaires, ou de frustrer les fins du présent acte ou de quelque partie du présent acte, il cache, empêche ou retarde la production de quelque livre, titre, papier ou écrit relatif à ses biens ou affaires ;

On les falsifie.

Si, dans le but de cacher l'état de ses affaires ou de frustrer les fins du présent acte ou de quelque partie du présent acte, il se dessaisit, cache, détruit, change, tronque, ou falsifie, ou fait cacher, détruire, changer, tronquer, ou falsifier quelque livre, papier, écrit, garantie, ou document relatif à ses biens, négoce, transactions ou affaires, ou fait ou fait faire quelque entrée ou état faux ou frauduleux ou quelque omission dans quelque livre, papier, document ou écrit relatif à ses biens ou affaires ;

S'il établit des
pertes fictives.

S'il a, lors de son interrogatoire en aucun temps, ou à quelque assemblée de ses créanciers tenue en vertu du présent acte, essayé de rendre compte de la non-production ou absence de quelque partie de ses biens par des pertes ou dépenses fictives ;

S'il vend des
effets non-
payés.

Si, dans les trois mois précédant immédiatement la demande d'une cession, ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en liquidation, il met en gage, vend ou cède autrement que dans le cours ordinaire de son commerce, quelques propriétés, marchandises

marchandises ou effets dont le prix ne sera pas payé par lui dans le cours de ces trois mois.

141. Toute offense punissable en vertu du présent acte sera instruite comme les autres offenses de même degré peuvent l'être dans la province où elle est commise. Instruction des offenses.

142. Si le créancier d'un failli prend ou reçoit, directement ou indirectement du failli, quelque paiement, don, gratification ou préférence, ou quelque promesse de paiement, don, gratification ou préférence, comme considération ou engagement pour le faire consentir à sa décharge, ou pour lui faire exécuter un acte de composition et de décharge en sa faveur ; ou si quelque créancier prend sciemment rang contre les biens du failli pour une somme de deniers qui ne lui est pas due par le failli ou par la masse, ce créancier encourra une amende égale à trois fois la valeur du paiement, don, gratification ou préférence ainsi pris, reçu ou promis,—ou à trois fois la somme pour laquelle il s'est ainsi irrégulièrement porté créancier, selon le cas,—laquelle amende pourra être recouvrée par le syndic au bénéfice de la masse, par action devant toute cour compétente, et, après recouvrement, sera distribuée comme formant partie de l'actif ordinaire des biens de la faillite. Si un créancier accepte une considération pour donner une décharge, etc. Pénalité.

143. Si, après que demande est faite pour l'émission d'un bref de saisie-arrêt en matière de faillite, ou après demande d'une cession de ses biens, en vertu du présent acte, selon le cas, lorsque cette demande aura été suivie de l'émission d'un bref de saisie-arrêt, ou d'une cession en vertu du présent acte, le failli reçoit ou retient quelque partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances, ou quelque somme d'argent à lui appartenant ou due, et retient et refuse de rendre à son syndic, sans droit légitime, telle partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances, ou somme d'argent, le syndic pourra s'adresser au juge par requête sommaire, après en avoir régulièrement notifié le failli, pour obtenir un ordre aux fins de se faire délivrer les effets, documents ou deniers ainsi retenus ; et à défaut de telle livraison, conformément à tout ordre décerné par le juge à la suite de cette demande, le failli pourra être incarcéré dans la prison commune pour un terme de pas plus d'une année, selon que le juge pourra l'ordonner. Punition du failli qui reçoit des deniers et ne les remet pas au syndic. Emprisonnement pour désobéissance.

144. Les actes de cession et de transport, ou, dans la province de Québec, des copies authentiques de ces actes, ou une copie dûment authentiquée de l'acte de nomination d'un syndic, certifiées par le greffier ou protonotaire de la cour où est déposé le dossier, sous le sceau de cette cour, feront foi *prima* Certains documents feront foi.

primâ facie, devant tous les tribunaux, soit civils, soit criminels, de cette nomination, ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées lors de la nomination et antérieurement.

FONDS DE CONSTRUCTION ET DE JURY.

Contribution au fonds de construction et de jury dans Québec.

145. Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic, en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans la province de Québec, sera retenu par le syndic sur ces deniers, lequel en fera la remise au shérif du district, ou de l'un ou de l'autre des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de construction et de jury de ce district ou comté.

Le Gouverneur en conseil aura certains pouvoirs.

146. Le Gouverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou un droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui sont conférés au Gouverneur en conseil par les trente-deuxième et trente-troisième sections du chapitre cent neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et par l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons, dans certains endroits du Bas-Canada.*" (12 Vict., ch. 112.)

PROCÉDURES A L'ÉGARD DES COMPAGNIES INCORPORÉES.

Compagnies incorporées.

147. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux biens des compagnies incorporées, non spécialement exceptées dans la première section du présent acte, mais sujet aux modifications suivantes :—

Avis préliminaire.

(1.) Aucun bref de saisie-arrêt n'émanera contre les biens d'une compagnie incorporée, excepté sur l'ordre du juge et après qu'avis d'au moins quarante-huit heures aura été donné à la compagnie de la demande de tel bref. Le juge, dans tous les cas où des procédures ont été instituées en vertu du présent acte contre une compagnie incorporée, pourra, avant d'accorder un bref de saisie-arrêt, ordonner au syndic officiel de s'enquérir des affaires de la compagnie et d'en faire rapport dans un délai de pas plus de dix jours de la date de cet ordre ;

Enquête par le syndic.

La compagnie produira ses livres, etc.

(2.) Lorsque tel ordre aura été accordé, il sera du devoir de telle compagnie et de ses président, directeurs, gérants et employés, et de toute autre personne en ayant possession ou connaissance, d'exhiber au syndic officiel, ou à son délégué, les livres de compte, ainsi que les inventaires, papiers et pièces justificatives se rapportant aux affaires de la compagnie, ou de toute autre personne, et généralement de fournir tous et tels renseignements qui pourront être demandés par le syndic officiel, pour qu'il puisse se former une juste idée des

des affaires de telle compagnie ; et tout refus de la part des président, directeurs, gérants ou employés de la compagnie de fournir tels renseignements sera, sur preuve de tel refus, considéré comme un mépris d'un ordre de la cour ou du juge. et sera punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion du juge ;

Un refus sera un mépris de cour.

(3.) A compter du jour que cet ordre sera signifié à la compagnie, les président, directeurs, gérants et employés, et toutes autres personnes, ayant le contrôle de ses affaires ou possession de ses propriétés, posséderont les biens et les propriétés de la compagnie en fidéicommiss pour les créanciers de cette compagnie, et seront tenus de rendre compte de toutes les propriétés de la compagnie sous les mêmes obligations, engagements et responsabilités que sont tenus les curateurs nommés par des cours de droit ou d'équité dans les différentes provinces, ou les gardiens et séquestres dans la province de Québec ;

Après la signification d'un ordre, la compagnie gardera les biens en fidéicommiss.

(4.) Sur la présentation du rapport du syndic officiel, ou avant qu'aucun ordre ne soit donné pour l'examen des affaires de la compagnie, tel que prescrit par le présent acte, le juge pourra ordonner qu'une assemblée des créanciers soit convoquée et tenue en la manière pourvue par le présent acte, pour la première assemblée des créanciers, à laquelle assemblée les créanciers présents qui vérifieront leurs réclamations sous serment, pourront adopter telles résolutions, soit pour liquider les affaires de la compagnie, soit pour permettre que son commerce soit conduit de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse aux créanciers ; et ils pourront aussi nommer deux inspecteurs et indiquer le mode en vertu duquel les affaires de la compagnie devront être liquidées ou continuées ;

Des assemblées des créanciers pourront être convoquées.

Résolutions.

(5.) Les résolutions ainsi adoptées devront être soumises au juge à l'époque et au lieu indiqués à l'assemblée, et un avis d'au moins quarante-huit heures devra être donné par le syndic officiel à la compagnie, de l'époque et du lieu ainsi fixés ;

Les résolutions seront soumises au juge.

(6.) Le juge, après avoir entendu ceux des créanciers qui seront présents, le syndic et la compagnie, pourra ratifier, rejeter ou modifier ces résolutions, et il pourra ordonner qu'il émane immédiatement un bref de saisie-arrêt pour saisir et arrêter les biens et effets de la compagnie, ou que l'émission de tel bref demeurera suspendue pendant une période de temps n'excédant pas six mois, pendant laquelle période il pourra ordonner que le syndic officiel, ou les inspecteurs, s'il en a été nommé par les créanciers, exerceront une surveillance générale sur les biens et les affaires de la compagnie, en se faisant remettre par les président, directeurs, gérants et employés de la compagnie, tels comptes et états périodiques du montant des affaires qui ont été faites et des sommes d'argent qui ont été reçues et dépensées ou déboursées depuis le dernier état, qui peuvent être requis par les inspecteurs ou le

Pouvoirs du juge à leur égard.

le syndic officiel pour qu'ils puissent se former une idée correcte des affaires de la compagnie ;

Un receveur pourra être nommé.

(7.) Le juge pourra aussi, s'il le croit avantageux pour les créanciers, nommer un receveur qui aura à remplir, quant à la surveillance et à la conduite des affaires de la compagnie, tels devoirs qui pourront lui être imposés par l'ordre du juge, et qui se chargera et sera revêtu de tous les pouvoirs conférés aux directeurs et actionnaires à l'égard des demandes et de la perception des versements non-opérés sur les actions de la compagnie, et sujet à tels ordres et instructions qu'il pourra recevoir du juge de temps à autre ;

Il rendra compte.

(8.) Tel receveur devra rendre compte, quand il en sera requis par la cour ou le juge, de toutes les sommes d'argent et de tous les biens et effets qu'il pourra avoir reçus de la faillite ;

Autre assemblée dans les six mois.

(9.) Avant l'expiration des six mois immédiatement après que tel ordre aura été donné, le syndic officiel, ou le receveur, suivant le cas, devra convoquer une autre assemblée des créanciers ;

Il pourra être accordé un nouveau délai.

(10.) Après l'adoption des résolutions à telle assemblée, le juge pourra, soit accorder un délai ultérieur n'excédant pas six mois, soit ordonner qu'il émane un bref de saisie-arrêt à la poursuite d'un créancier ou de créanciers ;

Si les demandes ne sont pas payées, les affaires peuvent être liquidées.

(11.) Si, après l'expiration de tel délai ainsi prorogé, il n'a pas été fait droit aux demandes adressées à la compagnie pour l'engager à liquider ses affaires, le juge devra ordonner qu'il émane un bref de saisie-arrêt, et les affaires de la compagnie seront liquidées en vertu des dispositions du présent acte, à moins que le ou les créanciers qui auront droit à tel bref ne consentent à accorder un nouveau délai ;

Le juge pourra modifier l'ordre.

(12.) Rien de contenu dans la présente section n'empêchera le juge, avant l'expiration des délais qu'il pourra avoir accordé en vertu des paragraphes précédents, d'annuler les ordres ainsi par lui donnés et d'ordonner qu'il émane un bref de saisie-arrêt, ou de libérer la compagnie de l'effet de tout tel ordre, selon que les circonstances pourront l'exiger ;

Les officiers de la compagnie pourront être interrogés.

(13.) Les président, directeurs, gérants ou autres officiers ou employés de la compagnie, et toutes autres personnes, pourront être interrogés par le syndic ou par le juge relativement aux affaires de la compagnie, et chacun d'eux, pour refus de répondre aux questions qui lui seront posées relativement aux affaires qui sont à sa connaissance, sera passible des mêmes peines que le sont les commerçants ordinaires qui refusent de répondre aux questions qui leur sont posées en vertu des dispositions du présent acte ;

Honoraires du syndic et du receveur.

(14.) Les honoraires du syndic officiel et du receveur, pour les services rendus en vertu des paragraphes précédents, seront fixés par le juge ;

La compagnie pourra faire cession pendant le délai.

(15.) Rien de contenu dans les paragraphes précédents n'aura l'effet d'empêcher le président, directeurs, gérants ou employés de la compagnie, après avoir été dûment autorisés

à cet effet, de faire une cession des biens et effets de la compagnie à un syndic officiel dans la forme voulue par le présent acte, avant l'expiration des délais qui pourront avoir été accordés à telle compagnie par la cour ou le juge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

148. Les dispositions précédentes du présent acte seront exécutoires et deviendront en vigueur le et après le premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-quinze, et pas avant, sauf en ce qui se rattache à la nomination des syndics officiels et à la préparation des règles, ordres et formules à suivre et à observer dans les procédures en vertu du présent acte, au sujet desquelles les dites dispositions seront en force et vigueur à compter de la passation du présent acte.

Mise en vigueur des dispositions précédentes.

149. "L'Acte de faillite de 1864," et l'acte qui l'amende passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté,—l'Acte de faillite de 1869," l'acte qui l'amende passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et l'acte qui l'amende passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, continuant ces actes,—l'acte passé par la législature de l'Île du Prince-Édouard dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, intitulé : "An act for the relief of unfortunate debtors," et les différents actes amendant et continuant le dit acte, qui sont en force dans la dite province de l'Île du Prince-Édouard, lesquels sont mentionnés et continués par l'acte en dernier lieu mentionné, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté,—l'acte de la législature de la colonie de l'Île de Vancouver, passé en l'année mil huit cent soixante-deux, et intitulé : "An act to declare the law relative to Bankruptcy and Insolvency in Vancouver Island and its dependencies,"—et l'acte de la législature de la colonie de la Colombie-Britannique, passé en l'année mil huit cent soixante-cinq, et intitulé : "An Ordinance to amend the law relative to Bankruptcy and Insolvency in British Columbia,"—et tous les actes des dites législatures, ou de l'une ou de l'autre, qui les amendent,—sont par le présent maintenus en vigueur jusqu'au premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-quinze, après laquelle date ils seront abrogés, excepté à l'égard des procédures déjà commencées et alors pendantes, en vertu de ces actes, et à l'égard de tous contrats, actes, matières et choses exécutés et accomplis avant cette abrogation, auxquels ces actes ou les dispositions de ces actes s'appliqueraient s'ils n'étaient pas ainsi abrogés, et spécialement ceux qui sont contraires aux dispositions des dits actes relatifs à la fraude et aux préférences frauduleuses, et à l'enregistrement des contrats

Actes de faillite de 1864 et 1869, et les actes qui les amendent, ainsi que les actes de la C.-B. et de l'I. P.-E. continués jusqu'au 1er septembre et ensuite abrogés, sauf certaines procédures et matières.

contrats de mariage dans la province de Québec ; et à l'égard de tous ces contrats, actes, matières et choses, les dispositions des dits actes resteront en force et seront suivies de la même manière que si le présent acte n'eût jamais été passé ; mais, en ce qui concerne la procédure seulement, les dispositions du présent acte remplaceront, à dater du dit premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-quinze, celles des dits actes à l'égard même des causes alors commencées et pendantes, excepté dans les causes pendantes devant le syndic officiel en sa capacité judiciaire ; et tous cautionnements consentis en vertu des dits actes continueront de valoir et pourront être mis à exécution à l'égard de toutes matières et choses tombant sous leur opération, soit le, avant ou après le jour en dernier lieu mentionné, et spécialement tous cautionnements antérieurement fournis par les syndics officiels, continueront de valoir et auront le même effet que s'ils avaient été fournis en vertu du présent acte ; et tous autres actes et parties d'actes actuellement en force dans quelque une des dites provinces auxquelles le présent acte s'applique, et qui sont contraires aux dispositions du présent acte, sont aussi par le présent abrogés.

Proviso : procédure en vertu du présent acte s'appliquera et remplacera celle adoptée en vertu des dits actes.

Les cautionnements resteront valides.

Actes incompatibles abrogés.

Cet acte s'appliquera à toutes les provinces du Canada.

150. Les dispositions précédentes du présent acte s'appliqueront à toutes et chacune les provinces de la Puissance du Canada.

Certaines dispositions de 32-33 V., c 16, continueront de s'appliquer à Manitoba jusqu'au 1er septembre 1875.

151. Les dispositions de "l'Acte de faillite de 1869," appliquées par la cédula A de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre treize, aux faillis résidant en la province de Manitoba, continueront de s'appliquer à ces faillis, dans les cas de composition et décharge mentionnés dans ces dispositions, jusqu'au dit premier jour de septembre mil huit cent soixante et quinze, date jusqu'à laquelle les dites dispositions sont maintenues en vigueur à cet effet, et à compter du dit jour inclusivement, elles seront abrogées, sujet aux mêmes exceptions et dispositions faites dans l'avant-dernière section précédente, quant aux actes et lois abrogés par la dite section ; et dans ces dispositions ainsi maintenues en vigueur, "la cour" signifiera la cour du Banc de la Reine de Manitoba, et "le juge" signifiera le juge en chef ou l'un des juges puînés de cette cour.

Ce que signifiera "cour" et "juge."

Titre abrégé.

152. Le présent acte sera connu et pourra être cité comme "l'Acte de Faillite de 1875."

FORMULE A.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

A (nom, domicile, et qualité du failli.)

Vous êtes par le présent requis, savoir : par A. B., créancier pour la somme de \$ (décrivez d'une manière sommaire le nature de la dette), et par C. D, créancier, etc., de faire une cession de vos biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, au bénéfice de vos créanciers.

(Place et date.)

(Signature du créancier ou des créanciers.)

FORMULE B.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

CANADA,
Province de
District de

}

A. B. ——— (nom, domicile et qualité.)

Demandeur.

vs.

C. D. ——— (nom, domicile et qualité.)

Défendeur.

Je, A. B. ——— (nom, domicile et qualité), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Je suis le demandeur en cette cause (ou l'un des demandeurs, ou le commis, ou l'agent du demandeur en cette cause, dûment autorisé à cet effet).

2. Le défendeur est endetté envers moi, (ou envers le demandeur, ou selon le cas) en la somme de piastres, cours actuel, pour (indiquez brièvement et clairement la nature de la dette.)

3. Au meilleur de ma connaissance et croyance, le défendeur est insolvable, suivant l'intention de "l'Acte de Faillite de 1875," et s'est exposé à voir placer ses biens et effets en liquidation, en vertu du dit acte ; et les raisons qui me le font croire sont les suivantes : (relatez brièvement les faits qui font

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer le sceau de notre dite cour aux présentes, à susdit, ce jour d , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante- dans la année de notre règne.

FORMULE D.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

A. B.,

Demandeur,

vs.

C. D.,

Défendeur.

Un bref de saisie-arrêt a émané en cette cause.
(Place et date.)

(Signature.)

Syndic officiel

FORMULE E.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

La présente cession, faite entre première part, et de la seconde part, fait foi :—

Ce (ou) jour de par-devant les notaires soussignés, sont comparus de la première part, et

de la seconde part,

lesquelles parties ont déclaré par-devant nous, notaires :

Qu'en vertu des dispositions de "l'Acte de Faillite de 1875," la dite partie de la première part, étant en faillite, a cédé et par le présent cède à la partie de la seconde part, ce acceptant par les présentes, comme syndic en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous ses biens et effets, meubles et immeubles, de toute nature et espèce quelconque.

Pour les avoir et posséder, la partie de la seconde part, comme syndic pour les fins et en vertu de l'acte susdit.

En foi de quoi, etc.

(ou)

Fait et passé, etc.

FORMULE F.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., failli.

Liste des créanciers.

1. Obligations directes.				Total.	
Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.		
2. Obligations indirectes qui écherront avant le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.					
Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.		
3. Obligations indirectes qui écherront après le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.					
Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.		
4. Effets négociables dont les porteurs sont inconnus.					
Date.	Nom du faiseur.	Individus tenus envers le failli.	Quand dû.	Montant.	

FORMULE

FORMULE G.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de

Failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, (ou un bref de saisie-arrêt a émané en cette cause,) et les créanciers sont notifiés de se réunir à

le jour de à heures

afin de recevoir un état de ses affaires, et de nommer un syndic s'ils le jugent à propos.

(Date et domicile du syndic.)

(Signature.)

Syndic.

(Ce qui suit devra être ajouté dans les avis envoyés par la poste.)

Les créanciers qui ont des réclamations directes et indirectes de cent piastres chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent (noms des créanciers et montants dûs) : et le montant collectif des réclamations au-dessous de cent piastres est de \$

(Date.)

(Signature.)

FORMULE H.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., Failli.

Le présent acte d'abandon (ou transport) fait en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus, entre C. D., syndic aux biens du dit failli, de la première part, et E. F., de la seconde part, fait foi :—

Que, attendu que par une résolution des créanciers du failli dûment adoptée à une assemblée des créanciers régulièrement convoquée et tenue à le jour de , la dite partie de la seconde part a été dûment nommée syndic aux biens du dit failli ; or, maintenant, ces présentes font foi que la dite partie de la première part, en sa dite qualité, abandonne (ou transporte) par le présent, à la partie de la seconde part, tous les biens et effets du failli, conformément aux dispositions du dit acte et pour les fins y prescrites.

En foi de quoi, etc.

(Cette formule pourra être adaptée, dans la province de Québec, à la formule notariée qui y est maintenant suivie pour l'exécution de documents.)

d'aucune sorte, à lui faits, garantis ou promis par moi ou, à ma connaissance, par qui que ce soit en mon nom.

Et j'ai signé.

(*Signature.*)

Assermenté par-devant }
moi, à ce }
jour d 18 }

FORMULE L.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

CANADA, (Dans la cour (*nom de la cour*)
PROVINCE DE (Dans l'affaire de A. B., (*ou* A. B.
District (*ou* comté) de (et Cie.,) Faillis.
Le jour d prochain, le soussigné
demandera à la dite cour (*ou* au juge de la dite cour, *selon*
le cas,) sa décharge en vertu du dit acte.

(*Place et date.*)

(*Signature du failli ou de son procureur ad litem.*)

FORMULE M

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B.,

Failli.

En considération de la somme de \$ dont quittance,
C. D., syndic du failli, en cette qualité, par le présent vend et
cède à E. F., ce acceptant, toute réclamation du failli
contre G. H., de (*désignez le débiteur*), avec les titres de créance
et les sûretés s'y rattachant, mais sans garantie d'aucune
espèce ou nature quelconque.

C. D. *Syndic,*
E. F.

FORMULE N.

Le présent acte, fait en vertu des dispositions de " l'Acte de Faillite de 1875," le _____ jour de _____, etc., entre A. B., de _____ etc., en sa capacité de syndic aux biens et effets de _____ failli, en vertu d'un acte de cession exécuté le _____ jour d _____ à _____ dans _____, et d'un abandon exécuté le _____ jour d _____ à _____, (ou en vertu d'un ordre du juge décerné à _____ le _____ jour d _____,) d'une part ; et C. D., de _____, etc., d'autre part, fait foi :

Que lui, le dit A. B., en sa dite qualité, a fait annoncer la vente des immeubles ci-dessous mentionnés en la manière requise par la loi, et a adjugé (ou et les a offerts en vente conformément à telle annonce, mais les a retirés de la vente à raison de l'insuffisance de l'enchère, et a depuis, par l'autorité des créanciers, convenue de les vendre,) et par les présentes transporte, cède, vend et confirme au dit C. D., ses hoirs et ayants-cause à toujours, tout (dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Manitoba et la Colombie-Britannique, insérez : "tous les droits et intérêts du failli dans") ce certain lot de terre, etc., (insérez ici une description de la propriété vendue). Pour l'avoir et posséder avec ses dépendances, le dit C. D. ses hoirs et ayants-cause à toujours. La dite vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de \$ _____ payée comptant par le dit C. D. au dit A. B., dont quittance est par le présent donnée (ou dont le dit C. D. a payé au dit A. B., la somme de _____ dont quittance est par le présent donnée, et la balance ou somme de \$ _____ le dit C. D. promet, par le présent, payer au dit A. B., en sa dite qualité, comme suit, savoir : —indiquez ici les termes de paiement—le tout avec intérêt payable _____ et comme garantie des paiements à faire comme susdit, le dit C. D. par le présent engage et hypothèque spécialement en faveur du dit A. B., en sa qualité susdite, le lot de terre et les dépendances vendus par le présent).

En foi de quoi, etc.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. F.

(Dans la province de Québec, cette formule sera modifiée suivant la forme usitée des actes notariés.)

FORMULE O.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Dans l'affaire de A. B., (ou A. B. et Cie.)

Faillis.

Un bordereau de dividende a été préparé, et restera ouvert aux oppositions jusqu'au jour d , après lequel le dividende sera payé.
(Place et date.)

(Signature du Syndic.)

FORMULE P.

ACTE DE FAILLITE DE 1875

Dans l'affaire de

A. B.,

Failli, et

C. D.,

Réclamant.

Je, C. D., de , étant dûment assermenté dans
dépose et dis:

1. Je suis le réclamant (ou l'agent dûment autorisé du réclamant à cet égard, et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire énoncée ci-dessus, ou suis membre de la société de réclamant en l'affaire; et la dite société est composée de moi-même et de E. F.)

2. Le failli est endetté à moi (ou au réclamant) en la somme de piastres, pour (ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin l'on pourra renvoyer aux comptes ou documents annexés.)

3. Je (ou le réclamant) n'ai pas de garantie pour la réclamation, (ou je ou le réclamant) possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir: (énoncez les particularités de la garantie.)

Au meilleur de ma connaissance et croyance, la garantie est de la valeur de piastres.

Et j'ai signé.

Assermenté devant moi à }
ce jour de }

CHAP. 17.

Acte pour amender l'acte y mentionné, concernant les banques et le commerce de banque.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

32 V., c. 5,
sec. 40 amen-
dée.

1. La quarantième section du chapitre cinq des actes passés en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants :—

La banque ne
trafiquera pas
de ses propres
actions.

“ Et la banque ne pourra non plus, ni directement ni indirectement, acheter ou trafiquer aucune action ou actions du capital social de la banque, sauf lorsqu'il sera nécessaire de réaliser sur les actions possédées par la banque comme sûreté d'une créance préexistante et échue.”

36 V., c. 43,
formule des
rapports
amendée.

2. L'article numéro dix, dans la formule prescrite par la première section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour amender de nouveau l'acte concernant les banques et le commerce de banque,” sous l'en-tête du PASSIF, est par le présent amendé de manière à se lire comme suit :—

Agences.

“ 10. Dû à des agences de la banque, ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.”

Formule des
rapports
amendée de
nouveau.

3. La dite formule est de plus amendée par l'addition de ce qui suit, immédiatement après l'article numéro dix-huit, sous l'en-tête de l'ACTIF :

“ OBLIGATIONS DES DIRECTEURS :

Responsabili-
té des direc-
teurs.

“ Montant collectif des obligations directes et indirectes envers la banque, de ses directeurs et des compagnies ou sociétés dans lesquelles ces directeurs ou quelques-uns d'eux ont un intérêt.”\$

CHAP. 18.

Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la province du
Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'abroger une partie Préambule.
des lois actuellement en vigueur dans la province du
Nouveau-Brunswick au sujet de l'usure : A ces causes, Sa
Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. A dater de la passation du présent acte, chacun pourra Tout taux
d'intérêt con-
venn sera lé-
gal.
stipuler, consentir ou exiger sur tout contrat ou convention
quelconque, fait ou à faire dans la province du Nouveau-
Brunswick, tout taux d'intérêt ou d'escompte qui pourra
être convenu.

2. Aucune des dispositions du présent acte ne s'appliquera Exception
quant aux
banques, etc.
à aucune banque ou compagnie incorporée, mais toutes les
lois actuellement en vigueur dans la dite province concer-
nant l'intérêt ou l'usure resteront en pleine vigueur à l'égard
de toutes les transactions de ces banques ou compagnies
incorporées.

3. Rien de contenu au présent acte ne portera atteinte Droits exis-
tants non
affectés.
ou préjudice aux droits ou moyens de recours de qui que
ce soit, ou ne diminuera ou ne modifiera les engagements
de qui que ce soit, au sujet de tout acte fait avant la passa-
tion du présent acte.

4. Tous les actes et parties d'actes de l'Assemblée Générale Dispositions
incompatibles
abrogées.
de la province du Nouveau-Brunswick, incompatibles avec
les dispositions du présent acte, sont par le présent abrogés.

CHAP. 19.

Acte pour amender la loi concernant les lettres de change.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable que la loi relative aux dommages-intérêts au sujet des lettres de change soit uniforme dans tout le Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nuls dommages-intérêts sur lettres de change payables en Canada ou à Terre-neuve après le 1er juillet 1875.

1. A compter du premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, nuls dommages-intérêts ne seront recouvrables dans aucune action, poursuite ou procédure, soit en loi, soit en équité, intentée dans aucune province du Canada, sur une lettre de change, tirée sur une personne quelconque à un endroit quelconque du Canada ou de l'Île de Terre-neuve, contre aucune partie à cette lettre de change, si ce n'est pour le montant pour lequel elle est tirée, et pour en outre les montants des frais de la note et du protêt de cette lettre de change, et l'intérêt, ainsi que le change et le rechange sur cette lettre de change.

Dommages-intérêts sur lettres de change payables ailleurs, limités.

2. A compter du premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, nuls dommages-intérêts ne seront recouvrables dans aucune action, poursuite ou procédure, soit en loi, soit en équité, intentée dans aucune province du Canada sur une lettre de change tirée sur une personne quelconque, à un endroit quelconque hors du Canada et de l'Île de Terre-neuve, contre aucune partie à cette lettre de change, si ce n'est pour le montant pour lequel elle est tirée, et deux et demi pour cent sur icelui, et pour en outre les montants des frais de la note et du protêt de cette lettre de change, et l'intérêt, ainsi que le change et le rechange sur cette lettre de change.

Poursuites pendantes exceptées.

3. Le présent acte ne s'appliquera à aucune poursuite ou action pendante lorsqu'il deviendra en vigueur.

CHAP. 20.

Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Précambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les expressions et termes suivants, partout où ils sont Interprétation. usités dans le présent acte, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui ne puisse s'accorder ou qui soit incompatible avec cette interprétation, seront compris et interprétés comme il est ci-dessous mentionné, savoir :

1. "Compagnie canadienne" signifie une compagnie incorporée en Canada, pour les opérations d'assurance contre l'incendie ou sur la navigation intérieure, ou pour ces deux genres d'opérations en Canada, et y ayant son bureau principal, et ayant droit en vertu de la seconde section du présent acte de recevoir un permis comme telle. Compagnie canadienne.

2. "Compagnie étrangère" signifie une compagnie incorporée ou établie suivant les lois d'un pays étranger (y compris le Royaume-Uni) pour les opérations d'assurance contre l'incendie ou sur la navigation intérieure, ou pour ces deux genres d'opérations, et ayant droit en vertu de la seconde section du présent acte de recevoir un permis comme telle en Canada. Compagnie étrangère.

3. "Agent" signifie l'agent en chef de la compagnie en Canada, nommé comme tel dans la procuration ci-après mentionnée, sous quelque nom qu'il soit désigné. Agent.

4. "Agence principale" signifie le bureau ou siège principal des affaires de la compagnie en Canada. Agence principale.

2. Le présent acte s'appliquera seulement aux compagnies jusqu'ici incorporées par tout acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou par tout acte de la législature d'aucune des provinces du Canada, et qui, le jour de la passation du présent acte, étaient aussi, en vertu d'un acte du parlement du Canada, autorisées à faire des opérations d'assurance en Canada, et aussi à toute compagnie jusqu'ici incorporée ou qui pourra A quelles compagnies cet acte s'appliquera.

Nulla autre ne sera autorisée.

Proviso quant aux compagnies incorporées par des actes provinciaux.

Quelles compagnies seulement feront des opérations en Canada.

Formule du permis.

Quand le permis sera accordé.

Dépôts à faire par les compagnies canadiennes et étrangères respectivement.

pourra l'être ci-après par acte du parlement du Canada, et à toute compagnie d'assurance étrangère telle que ci-haut définie; et il ne sera pas loisible au ministre des Finances d'accorder un permis à aucune autre compagnie que celles mentionnées plus haut dans cette section, et aucune autre compagnie que celles plus haut mentionnées ne fera des opérations d'assurance contre l'incendie ou sur la navigation intérieure en Canada; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera une compagnie d'assurance incorporée par un acte ou en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou d'aucune des provinces de la Puissance du Canada, de faire des opérations d'assurance de toute espèce, dans les limites de la ci-devant province du Canada ou de telle province seulement, selon les pouvoirs accordés à cette compagnie d'assurance dans les dites limites, sans un permis tel que ci-dessous mentionné.

3. Excepté pour les compagnies d'assurance qui sont spécialement mentionnées dans le proviso de la section immédiatement précédente, ou pour les compagnies qui font en Canada des opérations d'assurance maritime océanique exclusivement (et toute assurance relative à la navigation au-dessus du port de Montréal sera considérée comme assurance de navigation intérieure,) il ne sera loisible à aucune compagnie d'assurance d'accepter aucun risque ou d'émettre aucune police d'assurance contre le feu ou sur la navigation intérieure, ou de recevoir aucune prime, ou de transiger aucune affaire d'assurance contre le feu ou sur la navigation intérieure en Canada, ni d'intenter ou maintenir aucune poursuite, action ou procédure en loi ou en équité, ou de produire aucune réclamation dans les cas de faillite, se rattachant à ces affaires, sans avoir préalablement obtenu (tel que ci-après prescrit) un permis du ministre des Finances l'autorisant à faire des opérations en Canada.

4. Le permis sera de telle forme que le ministre des Finances pourra de temps en temps le déterminer, et spécifiera le genre d'opérations qui devront être faites par la compagnie, et il cessera d'avoir effet le trente-unième jour de mars de chaque année; mais il sera renouvelable d'année en année.

5. Le ministre des Finances accordera ce permis, comme susdit, aussitôt que la compagnie qui le demandera aura déposé entre les mains du Receveur-Général les valeurs ci-dessous mentionnées et se sera autrement conformée aux exigences du présent acte.

6. Les compagnies canadiennes devront, avant l'émission du permis, déposer entre les mains du Receveur-Général la somme de cinquante mille piastres en valeurs telles que ci-dessous mentionnées. Les compagnies étrangères devront, avant

avant l'émission de ce dit permis, déposer entre les mains du Receveur-Général, pour le bénéfice des porteurs de polices en Canada, la somme de cent mille piastres en telles valeurs qui sont ci-dessous mentionnées. Tous ces dépôts pourront être opérés par toute compagnie en effets publics du Canada, ou en effets publics émis par quelqu'une des provinces du Canada, et par toute compagnie incorporée dans le Royaume-Uni, en effets publics du Royaume-Uni, et par toute compagnie incorporée aux États-Unis, en effets publics des États-Unis ; et la valeur de ces effets publics sera évaluée à leur valeur vénale à l'époque où ils ont été déposés ; si des valeurs autres que celles ci-dessus énumérées sont offertes en dépôt, elles pourront être acceptées, à telle évaluation et aux conditions que le Bureau de la Trésorerie pourra prescrire ; et si la valeur vénale des valeurs déposées par une compagnie tombe au-dessous de celle à laquelle elles ont été déposées, le ministre des Finances pourra exiger de la compagnie qu'elle fasse un nouveau dépôt, de manière à ce que la valeur vénale de toutes les valeurs déposées par une compagnie soit égale au montant qu'elle est tenue de déposer en vertu du présent acte.

En quelles valeurs.

Evaluation.

Si leur valeur marchande diminue, la compagnie fera un nouveau dépôt.

7. Toute compagnie qui obtiendra un permis en vertu du présent acte pourra toutefois déposer en tout temps, entre les mains du Receveur-Général, toute autre somme ou sommes d'argent ou des valeurs en outre de la somme dont le dépôt est exigé, et telle autre somme ou sommes d'argent ou valeurs ainsi déposées entre les mains du Receveur-Général devront être gardées par lui, pour être traitées sujet et conformément aux dispositions du présent acte relativement à la première somme que la compagnie devra déposer, comme si elles faisaient partie de la dite première somme ; et aucune partie de ce dépôt supplémentaire ne sera retirée excepté avec la sanction du Gouverneur-Général sur le rapport du Bureau de la Trésorerie.

Les compagnies peuvent déposer plus que le montant requis.

Retrait du surplus.

8. Si, d'après les états annuels ou après l'examen des affaires et de la condition d'une compagnie, il ressort que la valeur des ré-assurances de tous les risques existants en Canada, ainsi que toutes ses autres dettes en Canada, excèdent son actif en Canada, y compris le dépôt fait entre les mains du Receveur-Général, alors le ministre des Finances exigera de la compagnie qu'elle comble de suite le déficit, et si elle ne le fait son permis sera résilié.

Le déficit de la garantie devra être converti, ou le permis résilié.

9. Sauf les cas où il est autrement prescrit par le Bureau de la Trésorerie, tant que le dépôt d'une compagnie sera intact et que nul avis d'aucun jugement final ou ordre au contraire ne sera signifié au ministre des Finances ou au Receveur-Général, l'intérêt sur les valeurs formant le dépôt sera remis à la compagnie à mesure qu'il écherra.

Intérêt sur les valeurs déposées.

Certains documents seront fournis, avant qu'un permis ne soit accordé.

Ce qu'ils indiqueront.

10. Toute compagnie devra, avant l'émission d'un permis, déposer au département du ministre des Finances une copie certifiée de la charte, de l'acte d'incorporation, ou des articles d'association de la compagnie, ainsi qu'une procuration de la compagnie à son principal officier ou agent en Canada, sous le sceau de la compagnie (si elle en a un), et signée par son président et son secrétaire ou autre officier autorisé, vérifiée par leur serment, et corroborée en outre sous serment par le principal officier ou agent en chef de la dite compagnie, ou par quelque personne connaissant les faits nécessaires à sa vérification; laquelle procuration devra déclarer en quel endroit du Canada le bureau principal ou l'agence principale de la compagnie est ou doit être établi, et autoriser expressément cet agent à recevoir les pièces de procédure dans toute action et poursuite intentée contre la compagnie en Canada pour les obligations que la compagnie y aura contractées, et devra déclarer que toute signification de pièces de procédure faite, à l'égard de ces obligations, à l'agence principale ou personnellement au procureur, à l'endroit où sera établi le bureau principal ou l'agence principale, sera légale et obligatoire pour la compagnie à toutes fins et intentions quelconques; et aussi un état de la condition et des affaires de la compagnie au trente-unième jour de décembre alors précédent, ou jusqu'au jour ordinaire du bilan de la compagnie (pourvu que ce jour ne soit pas plus de douze mois avant que l'état aura été déposé), en telle forme que le ministre des Finances pourra l'exiger.

S'il y a changement à l'agence principale, document à déposer.

Chaque fois qu'une compagnie ayant un permis en vertu du présent acte changera son agent en chef ou son agence principale en Canada, cette compagnie devra déposer une procuration tel que plus haut mentionné, déclarant que ce changement ou ces changements ont été opérés, et contenant une semblable déclaration quant à la signification des pièces de procédure tel que plus haut mentionné.

Doubles de ces documents à déposer en cour.

Des doubles de ces documents vérifiés comme susdit seront déposés au greffe de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit ou d'équité dans celle des provinces dans laquelle son bureau principal ou sa principale agence sera établie; ou, si la principale agence est dans la province de Québec, au greffe du protonotaire de la cour Supérieure du district dans lequel sera établie cette principale agence.

Significations et poursuites.

11. Après que les copies certifiées mentionnées dans la précédente section, ainsi que la procuration, auront été déposées comme susdit, toute pièce de procédure dans toute action ou poursuite intentée contre la compagnie, à l'égard de toute obligation contractée en Canada, pourra être signifiée à la compagnie, à son agence principale, et l'on pourra procéder à la poursuite jusqu'à jugement et exécution de la même manière et avec les mêmes force et effet que dans toute poursuite civile en Canada.

12. Toute compagnie qui obtiendra un permis, comme susdit, en donnera immédiatement avis régulier dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le comté, la cité ou l'endroit où est établi le bureau principal ou l'agence principale, et cette publication devra être continuée pendant l'espace de quatre semaines; et pareil avis sera donné pendant l'espace de trois mois de calendrier, quand la compagnie cessera ou annoncera qu'elle se propose de cesser de faire des opérations en Canada.

Avis du permis devra être donné.

Et si la compagnie cesse ses affaires.

13. Le ministre des Finances fera publier tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies ayant un permis en vertu du présent acte, ainsi que du montant des dépôts faits par chacune d'elles; et lorsqu'une nouvelle compagnie recevra un permis, ou lorsque le permis d'une compagnie aura été retiré dans l'intervalle de deux publications trimestrielles, il en donnera avis dans la *Gazette du Canada* pendant l'espace de quatre semaines.

Avis par le ministre des Finances.

14. Toute personne qui délivrera une police d'assurance ou qui percevra une prime d'assurance, ou qui négociera quelque affaire d'assurance pour et au nom d'une compagnie comme susdit, sans un permis comme susdit, ou, si ce permis a été retiré, sans l'avoir renouvelé, ou sans avoir déposé la copie de la charte, acte d'incorporation ou articles d'association de la compagnie, et une procuration ou un renouvellement de cette procuration dans les cas de changement comme il est dit ci-haut, sera passible d'une pénalité de mille piastres pour chaque semblable infraction au présent acte, laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée sur dénonciation faite au nom du Procureur-Général du Canada; et une moitié de la dite pénalité, quand elle sera recouvrée, sera payée à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur; et dans le cas de non-paiement de la pénalité et des frais dans l'espace d'un mois après ce jugement, la personne qui aura commis l'offense sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans une geôle ou prison, à la discrétion de la cour qui l'aura condamnée.

Pénalité pour agir en contravention à cet acte.

Comment recouvrée et employée.

15. Lorsqu'une compagnie manquera de faire les dépôts exigés par le présent acte à l'époque fixée, ou lorsque avis par écrit aura été signifié au ministre des Finances que des réclamations non-contestées, provenant de pertes contre lesquelles il aura été pris des polices d'assurance en Canada, sont restées non-payées pendant l'espace de soixante jours après qu'elles seront dues, ou, si elles sont contestées, après jugement final suivant le cours régulier de la loi et l'offre d'une décharge légale et valide, de manière que le montant des valeurs représentant le dépôt de la compagnie est sujet à être réduit par la vente d'une partie de ces effets, le permis de la dite compagnie deviendra *ipso facto* nul et de nul

Permis résilié en certains cas.

Renouvellement du permis à certaines conditions.

nul effet et sera censé résilié ; mais ce permis pourra, dans le cas en dernier lieu mentionné, être renouvelé, et la compagnie pourra de nouveau faire des opérations, si, dans les soixante jours après que le ministre des Finances aura été notifié que la compagnie a manqué de payer quelque réclamation non-contestée, ou le montant de quelque jugement final, tel que prescrit dans cette section, toutes les réclamations non-contestées ou tout jugement final sur ou contre la compagnie en Canada sont payés et acquittés, et si le dépôt de la compagnie n'est plus susceptible d'être réduit au-dessous du montant exigé par le présent acte.

Quand une compagnie sera réputée insolvable.

16. Une compagnie sera réputée insolvable sur défaut de payer les réclamations non-contestées ou des pertes contre lesquelles il aura été pris des polices d'assurance en Canada sur toute police en Canada, pendant l'espace de soixante jours après qu'elles seront dues, ou, si elles sont contestées, après jugement final et l'offre d'une décharge légale et valide, et (dans l'un ou l'autre cas) après avis à cet effet donné au ministre des Finances. Au cas d'insolvabilité d'une compagnie, tous les dépôts de cette compagnie que le Receveur-Général garde pour les porteurs de polices en Canada, seront appliqués *pro rata* au paiement de toutes les réclamations vérifiées contre la compagnie pour et au sujet de polices émises aux assurés en Canada ; et la distribution des produits de ces dépôts pourra, si elle est demandée dans la province d'Ontario, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, ou de la Colombie-Britannique, ou de l'Île du Prince-Edouard, être faite par un ordre en chancellerie ou en équité ; ou, si elle est demandée dans les provinces de Québec ou de Manitoba, elle pourra être faite par jugement ou ordre de distribution de la cour Supérieure, dans le district où l'agence principale sera établie ; pourvu que dans tous les cas où une réclamation pour pertes encourues est, aux termes de la police, payable sur preuve de ces pertes et sans qu'il soit stipulé de délai, l'avis à donner au ministre des Finances conformément à la présente section ne lui sera donné qu'après qu'il se sera écoulé soixante jours à compter de la date à laquelle la réclamation est devenue due.

Emploi des dépôts en cas d'insolvabilité.

Proviso, s'il a été accordé du délai pour le paiement de pertes.

Nomination de syndics ; leurs devoirs.

17. Survenant la faillite d'une compagnie, telle cour ayant comme susdit juridiction dans la province (ou siégeant dans le district, si c'est la province de Québec,) où est située l'agence principale de la compagnie en Canada, nommera un syndic ou des syndics qui pourront être un officier ou des officiers de cette cour, qui devront immédiatement exiger de la compagnie qu'elle fournisse un état de toutes ses polices en vigueur en Canada, et de tous les porteurs de police qu'ils produisent leurs réclamations ; et sur la production des réclamations devant les syndics, les parties intéressées auront le droit de les contester, et le droit d'en appeler de leur

Procédures en cas de faillite.

leur décision à la cour susdite, conformément à la pratique de cette cour; et au cas où une compagnie d'assurance tomberait en faillite, les assurés en Canada auront droit de réclamer une partie de la prime payée, dans la proportion de la période que leurs polices auraient à courir respectivement, et ce remboursement prendra rang concurremment avec les jugemens obtenus et les réclamations formulées, dans la distribution de l'actif; et après achèvement de la liste, devant être préparée par les syndics, de tous les jugemens rendus contre la compagnie sur les polices possédées en Canada, et de toutes les demandes de ré-assurance ou de cession des polices comme il est dit ci-haut, la cour ayant juridiction, tel que ci-dessus prescrit, fera vendre, en tout ou en partie, les valeurs gardées par le Receveur-Général au nom de telle compagnie, de la manière et après l'avis et les formalités qu'elle pourra prescrire, et les produits de la vente, après paiement des frais encourus, seront distribués *pro rata* entre les réclamants conformément à la liste, et la balance, s'il en est, sera remise à la compagnie. Mais s'il est éprouvé quelque perte ou s'il surgit quelque réclamation après que l'état de ces polices en vigueur aura été obtenu de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit, et avant que la cour ait rendu l'ordre final pour la distribution des produits de la vente des valeurs, ou si les produits de telle vente ne sont pas suffisants pour couvrir en entier toutes les réclamations inscrites sur la liste, ces porteurs de polices ne seront pas privés du recours qu'ils peuvent exercer, en loi ou en équité, contre la compagnie qui a émis les polices, à part le droit de partager dans la distribution des produits de la vente des valeurs gardées par le Receveur-Général pour telle compagnie.

Ce que peuvent réclamer les assurés en Canada.

Vente des effets publics déposés.

S'il se produit de nouvelles pertes et que les dépôts ne couvrent pas les réclamations.

18. Lorsqu'une compagnie aura cessé de faire des opérations en Canada, et donné à cet effet avis par écrit au ministre des Finances, elle devra faire assurer au nom de ses porteurs de polices canadiens tous leurs risques en vigueur, dans quelque compagnie ou compagnies ayant obtenu un permis en Canada, ou se faire céder les polices, et ses valeurs ne lui seront remises qu'après qu'elle aura fait ce que ci-dessus à la satisfaction du ministre des Finances;

Devoirs d'une compagnie cessant ses opérations.

Lorsqu'elle demandera la remise de ses valeurs, la compagnie devra déposer entre les mains du ministre des Finances une liste de tous les porteurs de polices canadiens qui n'ont pas été ainsi ré-assurés ou qui n'ont pas fait la cession de leurs polices; et elle devra en même temps publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet qu'elle a demandé au gouvernement de lui remettre ses valeurs à un certain jour, qui ne sera pas moins de trois mois après la date de l'avis, et invitant ses porteurs de polices canadiens qui s'opposent à cette remise de déposer leurs oppositions entre les mains du ministre des Finances le ou avant le jour ainsi fixé; et après

Conditions de la remise des dépôts.

ce jour, si le ministre des Finances, avec le concours du Bureau de la Trésorerie, est convaincu que la compagnie possède un actif suffisant pour faire face à ses obligations envers les assurés canadiens, toutes ses valeurs pourront lui être remises par un ordre du Gouverneur en conseil, ou un montant suffisant de ces valeurs pourra être retenu pour couvrir le montant de tous les risques au sujet desquels opposition a été formée; et la balance pourra être remise, et ensuite de temps à autre au fur et à mesure que des risques au sujet desquels il a été formé opposition pourront être éteints ou que l'on pourra prouver qu'ils ont été acquittés, de nouvelles remises pourront être faites sous l'autorité susdite;

Responsabilité ultérieure de la compagnie.

Et lorsqu'une compagnie aura cessé de faire des opérations en Canada après l'avis par le présent exigé, et que son permis lui aura en conséquence été retiré, telle compagnie pourra néanmoins acquitter les pertes provenant des polices non-réassurées ou cédées, comme si tel permis n'avait pas été retiré.

Polices contre le feu.

19. Aucune police contre le feu ne sera émise pour plus de trois ans et ne s'étendra au-delà de cette période.

Etat annuel au ministre des Finances, ce qu'il doit indiquer et comment il doit être attesté.

20. Il sera du devoir du président, vice-président, ou directeur-gérant, et du secrétaire ou gérant de chaque compagnie canadienne, de préparer annuellement sous leur serment, le premier jour de janvier ou dans l'espace d'un mois après cette date, un état de la condition et des affaires de telle compagnie le ou après le trentième jour de novembre alors précédent, indiquant les faits et les chiffres en la formule donnée dans la cédule suivante, et de faire déposer cet état au bureau du ministre des Finances. Cet état sera attesté sous serment devant quelque personne dûment autorisée à faire prêter des serments dans les procédures légales.

CÉDULE—DÉTAILS DES ÉTATS ANNUELS REQUIS.

Liste des actionnaires.

Une liste des actionnaires avec le montant souscrit, le montant payé sur le fonds social, et le domicile de chaque actionnaire.

Les propriétés ou l'actif de la compagnie, spécifiant :

Actif.

1. La valeur (aussi exacte qu'il sera possible) des biens-fonds possédés par la compagnie.

2. Le montant de l'argent en caisse et déposé dans les banques au crédit de la compagnie, spécifiant dans quelles banques il est déposé, avec les montants séparément.

3. Le montant de l'argent entre les mains des agents.

4. Le montant des prêts garantis par des bons et morts-gages constituant une première ou seconde hypothèque sur biens-fonds, dans des listes séparées.

5. Le montant des prêts sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé dans l'espace d'un an avant la préparation de l'état, avec une liste de ces prêts.

6. Les montants dus à la compagnie pour lesquels des jugements ont été obtenus.

7. Le montant des actions canadiennes possédées par la compagnie, et de toutes autres actions possédées par la compagnie, spécifiant en détail le montant, le nombre des actions, et la valeur vénale et au pair de chaque espèce d'actions possédées par la compagnie d'une manière absolue.

8. Le montant des actions possédées comme garantie collatérale pour des prêts, avec le montant prêté sur chaque espèce d'actions, et leur valeur au pair et vénale.

9. Le montant des répartitions sur les actions et les billets de prime, payées et non-payées.

10. Le montant de l'intérêt dû et non-payé ; aussi le montant de l'intérêt accumulé et non-payé.

11. Le montant des billets de prime disponibles sur lesquels des polices sont émises, avec le montant versé sur ces billets ; aussi les billets recevables gardés par la compagnie et considérés comme bons, les montants de chaque classe séparément, et les montants sur chaque classe de billets en souffrance.

12. Le montant de toute autre propriété de la compagnie, avec des détails sur cette propriété.

Les obligations de la compagnie, spécifiant :

1. Le montant des pertes dues et non encore payées.

Passif.

2. Le montant des pertes établies, mais non dues.

3. Le montant des pertes encourues durant l'année, y compris celles pour lesquelles il y a des réclamations non encore établies, et de celles dont il a été fait rapport à la compagnie et sur lesquelles aucune action n'a été prise ; les montants de chaque classe séparément, en reportant les totaux en une seule somme.

4. Montant des réclamations pour pertes dont le paiement est contesté par la compagnie, en distinguant celles qui sont en litige.

5. Montant des dividendes déclarés et dus, et restant non-payés.

6. Montant des dividendes déclarés, mais non encore dus.

7. Montant des deniers empruntés et pour remboursement desquels garantie a été donnée, faisant connaître chaque emprunt séparément, et l'intérêt payé sur cet emprunt.

8. Le montant des primes contre le feu non-réalisées.

9. Montant des primes sur la navigation intérieure non-réalisées.

10. Montant reçu pour des primes maritimes (océaniques) non-réalisées.

11. Montant de toutes autres réclamations contre la compagnie, avec un état détaillé de ces réclamations.

12. Montant collectif de toutes les pertes, réclamations et obligations quelconques non-payées, excepté le capital social.

Revenus de la compagnie, spécifiant :

Revenus.

1. Montant des primes reçues en argent, moins les ré-assurances.

2. Montant des billets reçus pour primes, moins les ré-assurances.

3. Montant de l'intérêt reçu en argent.

4. Montant des revenus provenant de toutes autres sources.

Dépenses de la compagnie, spécifiant :

Dépenses.

1. Montant payé pour pertes survenues avant le premier jour de janvier dernier, déduisant la valeur des effets sauvés, lesquelles pertes étaient, dans le dernier état, portées à \$

Montant payé pour pertes survenues pendant l'année, déduisant la valeur des effets sauvés.

Total

La formule de l'état pourra être changée par le ministre.

Le ministre des Finances pourra, de temps à autre, faire dans la formule de ces états tels changements qui pourront lui paraître le mieux adaptés pour obtenir des compagnies un exposé vrai de leur condition à l'égard des différents points plus haut énumérés.

États par les compagnies étrangères.

21. Toutes les compagnies étrangères feront, sous le serment de leur agent en chef, des états annuels, sur leur condition et leurs affaires, qu'elles transmettront au ministre des Finances,—de leurs opérations en Canada d'après la même formule et de la même manière que ceux requis des compagnies canadiennes, dans le mois de janvier de chaque année, —et de leurs opérations générales, sous telle forme et jusqu'à telle date que la loi peut les obliger de les fournir au gouvernement du pays où est établi leur bureau principal; dans une liste séparée y annexée. Les blancs de formules des états des opérations en Canada seront fournis en duplicata par le ministère des Finances.

Blancs à fournir.

Pénalité pour contravention.

22. Toute infraction à l'une ou l'autre des deux sections immédiatement précédentes rendra les compagnies qui les violeront passibles d'une pénalité de cinq cents piastres pour chaque infraction, et d'une autre pénalité de cent piastres par chaque mois pendant lequel une compagnie négligera de faire cette publication ou de produire tels affidavits et états qui sont par elles requis. Si ces pénalités ne sont pas payées, le ministre des Finances, avec le concours du Bureau de la Trésorerie, pourra ordonner que le permis de la compagnie soit suspendu ou résilié, selon qu'il sera jugé à propos.

Si la pénalité n'est pas payée.

Surintendant des assurances, nomination et salaire.

23. Pour la bonne administration des opérations d'assurance en Canada, et pour mettre strictement en vigueur les dispositions du présent acte, avec les détails nécessaires en résultant, le Gouverneur en conseil pourra nommer un officier, qui sera appelé Surintendant des Assurances, agissant en vertu des instructions du ministre des Finances, et qui aura pour attributions d'examiner et de faire rapport au dit ministre des Finances, de temps à autre, sur toutes les matières relatives aux assurances, telles que poursuivies par les diverses compagnies autorisées à faire des opérations en Canada, ou requises par le présent acte de faire des états de leurs affaires. Ce surintendant pourra être nommé à des appointements n'excédant pas quatre mille piastres par année, et il sera loisible de lui donner de temps à autre les aides dont il aura besoin. Ses principales attributions dans les dites matières seront comme suit :

Devoirs du surintendant.

1. Le surintendant des assurances gardera un registre des divers documents que chaque compagnie est obligée, en vertu de la dixième section du présent acte, de déposer dans les cours supérieures du Canada; et il inscrira aussi dans

dans un livre, sous le titre de chaque compagnie, les valeurs déposées à son crédit entre les mains du Receveur-Général, nommant en détail les diverses valeurs, leur valeur au pair, et la valeur à laquelle elles sont reçues comme dépôt ; et avant l'émission d'un nouveau permis, ou le renouvellement d'un permis, il fera dans chaque cas rapport au ministre des Finances que les exigences de la loi ont été remplies, et que d'après l'état des affaires de la compagnie elle est en mesure de faire face à ses obligations ; et il tiendra un registre des permis à mesure qu'ils seront émis.

2. Le surintendant des assurances visitera le bureau principal de chaque compagnie en Canada, au moins une fois tous les ans, et examinera soigneusement les états de la condition et des affaires de chaque compagnie, tels qu'exigés par le présent acte, et fera rapport à cet égard au ministre des Finances sur toutes les matières exigeant son attention et sa décision. Le surintendant des assurances préparera pour le ministre des Finances, d'après les dits états, un rapport annuel montrant toutes les particularités des opérations de chaque compagnie, ainsi qu'une analyse de chaque branche d'assurance, avec le nom de chaque compagnie, donnant les chiffres classifiés d'après les états faits par chaque compagnie. Le ministre des Finances mettra le rapport annuel du surintendant devant le parlement dans les trente jours après l'ouverture de chaque session de ce parlement.

Autres de-
voirs et pou-
voirs du surin-
tendant.

Rapport au
ministre des
Finances pour
le parlement.

3. Si le surintendant des assurances, après avoir soigneusement examiné la condition et les affaires et les opérations d'une compagnie autorisée à faire des opérations en Canada, d'après les états annuels ou autres fournis par cette compagnie au ministre des Finances, ou pour toute autre cause, juge nécessaire et à propos de faire un nouvel examen des affaires de cette compagnie, et fait un rapport à cet effet au ministre des Finances, — le ministre des Finances pourra à sa discrétion autoriser le surintendant des assurances de visiter le bureau de cette compagnie, d'inspecter complètement et d'examiner toutes ses affaires, et de faire toutes les nouvelles recherches nécessaires pour vérifier sa condition et ses moyens de remplir ses engagements, et si elle s'est conformée à toutes les dispositions du présent acte applicables à ses transactions. Et il sera du devoir des officiers ou agents de cette compagnie de faire ouvrir leurs livres pour l'inspection du surintendant des assurances, et de faciliter cet examen de toute autre manière que ce soit en autant qu'il sera en leur pouvoir ; et pour cette fin le dit surintendant aura le pouvoir d'examiner sous serment les officiers ou agents de cette compagnie sur ses opérations. Un rapport des compagnies ainsi visitées par le surintendant sera entré dans un livre tenu à cette fin, avec des notes et mémoires démontrant la condition

Examen des
livres, etc., de
la compagnie,
si le surinten-
dant le juge
nécessaire.

de

de chaque compagnie après cette enquête, et un rapport spécial sera communiqué par écrit au ministre des Finances, faisant connaître l'opinion du surintendant sur son état et sa position financière, et toutes autres matières dont il pourra être désirable que le ministre des Finances ait connaissance. S'il paraît au surintendant que l'actif d'une compagnie est insuffisant pour la justifier de continuer ses opérations sur la base des garanties spécifiées dans les sections six et huit, ou qu'il n'est pas prudent pour le public d'effectuer une assurance avec elle, il fera un rapport spécial sur les affaires de cette compagnie au ministre des Finances; et si le ministre, après mûr examen du rapport, et, un délai raisonnable ayant été donné à la compagnie pour être entendue, après telle autre recherche ou enquête (s'il y en a) qu'il pourra juger à propos de faire, fait rapport au Gouverneur en conseil qu'il s'accorde avec le dit surintendant sur l'opinion ainsi exprimée dans son rapport, alors, si le Gouverneur en conseil concourt aussi dans cette opinion, un ordre en conseil pourra être émis, suspendant ou résiliant le permis de la compagnie, laquelle sera alors, durant cette suspension ou résiliation, censée n'avoir pas de permis; et après avis de la suspension ou de la résiliation de ce permis dans la *Gazette du Canada*, toute personne délivrant une police d'assurance, ou percevant une prime, ou transigeant une opération d'assurance au nom de cette compagnie, sera passible des pénalités imposées par la quatorzième section du présent acte.

Si la compagnie ne paraît pas sûre.

Suspension du permis et avis.

Le surintendant ne sera intéressé dans aucune compagnie.

4. Le surintendant des assurances, ni les officiers placés sous son contrôle, ne devront pas être intéressés comme actionnaires, directement ou indirectement, dans aucune compagnie d'assurance faisant des opérations en Canada ou ayant un permis en vertu du présent acte.

Contributions aux dépenses.

5. Pour faire face aux frais du bureau du surintendant des assurances, une somme n'excédant pas huit mille piastres sera annuellement payée par les compagnies ayant un permis en vertu du présent acte, laquelle somme sera répartie *pro rata* sur les primes totales reçues par chacune d'elles pendant l'année précédente, cette somme devant être payée lors de l'émission du permis annuel.

Honoraires à percevoir par le surintendant

6. Le surintendant des assurances percevra aussi et remettra au Receveur-Général les honoraires suivants :

Pour enregistrer et déposer les différents documents requis de chaque compagnie, en vertu de la dixième section du présent acte.....	\$10 00
Pour changement de procureur en vertu de la dite section.....	5 00

Pour

Pour permis de faire des opérations.....	\$5 00
Pour chaque renouvellement de ce permis.	2 00
Pour les états annuels de chaque compagnie.....	5 00

24. Après la passation du présent acte, l'acte du parlement du Canada, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte relatif aux compagnies d'assurance*," et l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance*," sont par le présent abrogés, en autant qu'ils concernent l'assurance contre le feu et sur la navigation intérieure, sauf toutefois tous les permis qui pourront avoir été émis en vertu de ces actes, jusqu'au trente-unième jour de mars, en l'année mil huit cent soixante-seize (auquel jour ils expireront), et le droit des compagnies ayant ainsi un permis de continuer leurs opérations durant l'existence des dits permis ; et sauf aussi tout acte fait, ou droit, ou droit d'action existant, provenant, provenu, ou établi, ou toutes les procédures commencées, ou tout délit commis, ou toute pénalité ou confiscation encourue, avant la passation du présent acte, à l'égard desquels les dits actes resteront en vigueur.

Abrogation des actes antérieurs.
31 V., c. 48.

34 V., c. 9.

Exceptions.

CHAP. 21.

Acte concernant les compagnies d'assurance sur la vie et les compagnies faisant des affaires d'assurance autres que celles contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

EN amendement à un acte passé par le parlement du Canada en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte relatif aux compagnies d'assurance*," tel qu'amendé par un acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance*," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

31 V., c. 48.

34 V., c. 9.

1. Le surintendant des assurances qui pourra en aucun temps être nommé en vertu d'un acte de la présente session, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie*"

Pouvoirs du surintendant en vertu du c. 20 de cette session étendus à ces compagnies.

l'incendie et sur la navigation intérieure," sera autorisé à examiner les affaires de toutes les compagnies autorisées par permis à faire des opérations d'assurance sur la vie, ou tout genre d'assurance autre que celle contre l'incendie ou sur la navigation intérieure, et il aura les mêmes pouvoirs au sujet de la surveillance de ces compagnies que ceux qui lui sont attribués par le dit acte à l'égard des compagnies d'assurance contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

Rapports à faire par ces compagnies.

2. Le ministre des Finances pourra requérir toutes telles compagnies d'assurance de faire les rapports qu'il jugera nécessaires, pour en faire voir la condition et l'état des affaires.

Base de l'évaluation de leur condition financière.

3. En faisant l'évaluation de la condition financière des compagnies, le surintendant basera ses calculs sur un taux d'intérêt de cinq pour cent par année sur les valeurs qu'elles possèdent.

Quant aux compagnies déjà autorisées.

4. Aucune compagnie qui, lors de la passation du présent acte, aura fait le dépôt exigé par la loi, et aura été autorisée par permis à faire l'assurance contre l'incendie et sur la vie, ne sera obligée de faire un autre dépôt qu'après l'expiration de ce permis le trente et un mars mil huit cent soixante-seize.

CHAP. 22.

Acte concernant le Chemin de Fer Intercolonial.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par la cent quarante-cinquième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est déclaré qu'il sera du devoir du gouvernement et du parlement du Canada, dans les six mois qui suivront l'union, de faire commencer la construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Écosse, et de la poursuivre sans interruption et avec toute la diligence possible ;

31 Vic., c. 13

Et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," il est décrété qu'il sera construit un chemin de fer reliant le port de la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, à la ligne du chemin de fer partant de la dite cité d'Halifax, à ou près la ville de Truro, et que ce chemin de

de fer sera connu sous le nom de "Chemin de fer Intercolonial" et tombera dans la catégorie des travaux publics appartenant au Canada ;

Et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et désigné comme "l'Acte des chemins de fer, 1868," il est décrété que ses dispositions s'appliqueront au chemin de fer Intercolonial en tant qu'elles pourront s'appliquer à l'entreprise et qu'elles ne seront pas modifiées par l'acte du parlement du Canada ci-dessus en dernier lieu cité, ou incompatibles avec lui ; ^{31 Vic., c. 68.}

Et considérant que par un acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," il est prescrit qu'à compter du premier jour de juin de l'année mil huit cent soixante-quatorze, le dit chemin de fer Intercolonial sera un ouvrage public attribué à Sa Majesté et placé sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux Publics, et que tous les travaux faits, et les propriétés mobilières ou immobilières y appartenant, ou acquises en vertu du dit acte, seraient attribués comme il est dit ci-haut et placés sous le contrôle et la direction du dit ministre ; ^{37 Vic., c. 15.}

Et considérant que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse, en conformité de certains actes de la législature de cette province lui conférant cette autorité, a construit ou fait construire une ligne de chemin de fer depuis le havre d'Halifax, *viâ* Truro, jusqu'aux eaux navigables du havre de Pictou ;

Et considérant que le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, en conformité de certains actes de la législature de cette province lui conférant cette autorité, a construit ou fait construire une ligne de chemin de fer entre la cité de St. Jean et Shédiac, dans la dite province ;

Et considérant qu'en vertu des dispositions de la cent huitième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et de la troisième cédula du dit acte, les chemins de fer ci-dessus mentionnés des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, sont devenus et sont la propriété du Canada ; et considérant qu'il est à désirer que les dits chemins de fer, situés tel que ci-dessus décrits dans les dites provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, et avec la ligne de chemin de fer de la Rivière-du-Loup à Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et celle de Painsec (point situé sur la dite ligne de St. Jean à Shédiac) à Truro, forment partie du "Chemin de fer Intercolonial" et le constituent sous cette désignation, et qu'ils soient sujets aux diverses dispositions légales concernant ce dernier chemin de fer :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Quelles lignes formeront le chemin de fer Intercolonial.

1. La ligne de chemin de fer d'Halifax à Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et la ligne de chemin de fer de la cité de St. Jean à Shédiac, dans la province du Nouveau-Brunswick, avec la ligne de la Rivière-du-Loup à Moncton, et celle de Painsec à Truro, ci-dessus mentionnées, et toutes les constructions et propriétés qui en dépendent, sont par le présent déclarées constituer et former le *Chemin de fer Intercolonial*, et attribuées à Sa Majesté, sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux Publics, et comme telles elles seront sujettes aux dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868," en tant que, par ses dispositions, le dit acte est applicable au *Chemin de fer Intercolonial*.

31 Vic., c. 68.

Terres non requises dans la N.-E., et le N.-B. pourront être vendues.

2. Et considérant que certaines parties des terres acquises pour les fins des dits chemins de fer dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et actuellement attribuées à Sa Majesté, peuvent n'être pas trouvées nécessaires pour ces fins, Sa Majesté pourra de temps à autre les vendre et en disposer, et accorder en conséquence des lettres patentes pour ces terres à leurs acquéreurs.

Actes abrogés.

3. Tous les actes ou parties d'actes passés par la législature de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et concernant aucun des chemins de fer ou embranchements ci-dessus mentionnés, sont par le présent abrogés en ce qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, excepté seulement en ce qui concerne tous les actes exécutés, les droits acquis, ou les pénalités ou confiscations encourues en vertu des dits actes, et à l'égard desquels ils resteront en force et s'appliqueront tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

CHAP. 23.

Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT que l'hypothèque du gouvernement fédé- Prémabule.
ral sur le chemin de fer et les propriétés de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada s'élève à la somme de quatre cent soixante-quinze mille louis sterling, et que le gouvernement du Canada possède aussi des deuxièmes bons privilégiés de la compagnie au montant de cinquante mille louis sterling ; et qu'il est à propos d'adopter des dispositions pour faire purger cette hypothèque aux conditions ci-dessous mentionnées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Si la dite compagnie, ou toute compagnie formée par sa fusion avec quelque autre compagnie en vertu d'un acte de la présente session, paie au Receveur-Général du Canada, ou aux agents financiers du Canada en Angleterre, le ou avant le premier jour d'avril mil huit cent soixante-seize,— ou dans le cours de telle période plus longue que le Gouverneur en conseil pourra accorder, n'excédant pas trois mois de la date ci-dessus fixée,—la somme de cent mille louis sterling, ce paiement opérera une complète quittance et décharge de la dite hypothèque et de toute somme principale et des intérêts dus à son égard ; et le Receveur-Général ou les dits agents financiers (selon le cas) donneront à la compagnie un certificat de ce paiement, qui sera une preuve suffisante de la décharge de l'hypothèque et de toutes réclamations à son égard ; pourvu toujours que les bons de la compagnie dont est nanti le gouvernement ne seront pas affectés par le paiement susdit, mais qu'ils conserveront leur rang et priorité actuels dans tout règlement des affaires de la compagnie qui pourra être fait, et que l'intérêt accumulé sur les deuxièmes bons privilégiés soit payé conformément aux termes des différents actes concernant le dit chemin de fer.

Comment l'hypothèque du gouvernement pourra être payée.

Proviso : les bons possédés par le gouvernement ne seront pas affectés.

2. Il sera loisible au Gouverneur en conseil, en tout temps après la passation du présent acte, de nommer un directeur supplémentaire de la compagnie, qui aura en toutes choses les mêmes pouvoirs qu'un directeur ordinaire, mais dont le concours sera nécessaire pour toute dépense future sur de nouveaux

Le Gouverneur pourra nommer un directeur supplémentaire ; pouvoirs et durée de charge.

nouveaux travaux ou équipements entrepris après cette nomination ; pourvu que ce droit de nommer un directeur du gouvernement, et son droit de siéger au bureau de direction, ne subsisteront que tant que l'hypothèque du gouvernement fédéral ne sera pas purgée par le paiement que peut faire la compagnie en vertu des dispositions précédentes.

CHAP. 24.

Acte pour amender de nouveau les actes généraux concernant les chemins de fer.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sections 2, 3 et 4 de 36 V., c. 80, abrogées, et nouvelles sections substituées. **1.** Les seconde, troisième et quatrième sections de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender les actes généraux concernant les chemins de fer,*" sont par le présent abrogées, et les sections suivantes seront prises et se liront en leur lieu et place : —

Pouvoir de construire des embranchements pour certaines fins. **2.** Dans le but de relier toute cité, ville, village, manufacture ou manufactures, mine ou mines, ou toute carrière ou carrières de pierre ou d'ardoise, ou tout puits ou toute source, avec la ligne principale de chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou affermé par la compagnie ; et dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou dans le but de transporter les produits de telle manufacture, mine, carrière, puits ou source, il sera loisible à la compagnie d'établir, faire et construire, et d'exploiter et utiliser des gares d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant en aucun cas six milles de longueur ; pourvu toujours que la compagnie n'entreprendra pas le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu de la présente section du présent acte, avant qu'avis public n'ait été donné pendant six semaines, dans quelque journal publié dans le comté ou les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, que la compagnie a l'intention de demander au Gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement et d'affecter les terrains nécessaires à cette fin,

Proviso : avis à donner.

fin, en vertu des pouvoirs compulsoires qui lui sont donnés par le présent acte ou par tout acte la concernant ; ni à moins que la compagnie n'ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de toute cité, comté ou partie de comté dans lequel cette ligne ou partie de cette ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne ; ni avant que la compagnie n'ait soumis cette carte et ces plans au Gouverneur en conseil et qu'ils aient été approuvés par lui, après la dernière publication de l'avis ; et pourvu de plus que l'ordre du Gouverneur en conseil, approuvant la dite carte et les plans, limitera le délai, qui ne sera pas de plus de deux ans de la date de cet ordre, dans lequel la compagnie pourra construire cette ligne d'embranchement.

Cartes et plans à soumettre à l'approbation du Gouverneur en conseil. Proviso : délai de construction limité.

“ 3. Pour toutes et chacune les fins ci-dessus, toute et chaque compagnie mentionnée au présent acte aura et pourra exercer tous les pouvoirs qui lui seront conférés à l'égard de sa ligne principale par l'acte d'incorporation de la compagnie, et par les actes qui l'amendent ou qui ont rapport à la compagnie, ou par l'acte autorisant la construction de la ligne principale, ainsi que par “ l'Acte des chemins de fer, 1868,” et tout acte qui l'amende ; et toutes et chacune les dispositions des dits actes qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendront et s'appliqueront à toute telle gare d'évitement, voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer.”

Pouvoirs de la compagnie à l'égard de ces embranchements.

2. Et considérant que par la cinquantième section de “ l'Acte des chemins de fer, 1868,” toute compagnie de chemin de fer à laquelle s'applique le dit acte est autorisée à faire des statuts, règles et règlements pour les fins y mentionnées, mais qu'il ne confère pas de pouvoirs suffisants pour les faire observer : A ces causes, qu'il soit décrété :

31 v., c. 68, s 50, citée.

Que les paragraphes qui suivent se liront comme paragraphes de la dite cinquantième section, savoir :—

Paragraphes ajoutés.

(1.) La compagnie pourra de temps à autre révoquer ou modifier ces statuts et en faire d'autres, pourvu que ces statuts ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de l'acte incorporant la compagnie, ou d'aucun acte amendant quelqu'un d'entre eux.

Modifications des statuts.

(2.) Et tous ces statuts seront couchés par écrit et seront scellés du sceau de la compagnie.

Forme.

(3.) Tous conducteurs, mécaniciens et autres officiers et serviteurs de la compagnie ou d'autres compagnies de chemins de fer se servant de quelque chemin de fer, contrevenant à quelqu'un de ces statuts, encourra pour chaque contravention une amende de pas plus de quarante piastres, qui sera imposée par la compagnie dans ces statuts comme pénalité pour chaque telle contravention.

Pénalités imposées.

(4.)

Intervention
sommaire en
certains cas.

(4). Si l'infraction ou l'inexécution d'un pareil statut, par quelqu'un des employés mentionnés dans le paragraphe précédent, comme susdit, est de nature à causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou à entraver la compagnie dans l'usage légal de son chemin de fer, il sera loisible à la compagnie, sans employer la violence ou une force inutile, d'intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, et ce, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction du dit statut.

Sanction du
Gouverneur.

(5). Nul tel statut n'aura de force ou effet avant qu'il n'ait été approuvé par le Gouverneur-Général en conseil.

Publication
du statut.

(6). La substance de tout tel statut, après approbation comme susdit, si le statut concerne les officiers et serviteurs, pourra se prouver en établissant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue aux dits officiers ou serviteurs ; et si le statut concerne une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, elle sera peinte sur des planches, ou imprimée sur papier et collée sur des planches, et pendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou quelque autre endroit apparent de tout quai ou station appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet de tel statut, respectivement, et de manière à en donner avis public aux personnes que ce statut intéresse ou concerne ; et ces planches seront, de temps à autre, renouvelées aussi souvent que les statuts qui y sont affichés, ou quelque partie de ces statuts, seront oblitérés ou détruits ; et nulle amende imposée par aucun statut de ce genre ne sera recouvrable à moins qu'elle n'ait été ainsi publiée et que la publication en ait été maintenue comme il est dit ci-haut.

Pour qui ces
statuts seront
obligatoires.

(7). Ces règlements, après qu'ils auront été ainsi ratifiés, seront obligatoires et devront être observés par toutes les personnes mentionnées dans le troisième paragraphe, et ils seront suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur autorité ; et pour prouver la publication d'aucun de ces statuts concernant seulement une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, il suffira de prouver qu'un imprimé ou une planche peinturée, contenant copie de ces statuts, a été affiché ou posé et maintenu de la manière prescrite par le présent acte, et dans le cas où il aurait été ensuite enlevé ou endommagé, alors, que cet imprimé ou cette planche a été remplacé aussitôt que la chose a pu convenablement se faire.

Preuve.

A quelles con-
ditions seule-
ment un juge
accordera un
mandat en
vertu du pa-
rag. 28 de s. 9
de l'Acte des
chemins de
fer, 1868.

3. Aucun juge n'accordera de mandat sous l'empire du vingt-huitième paragraphe de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en sera présentée n'ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif ou ayant un intérêt

intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui pourra être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux à exproprier, ou de l'exercice des pouvoirs à demander, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie de chemin de fer ; et aucun juge n'accordera un tel mandat, à moins que la compagnie ne donne un cautionnement à sa satisfaction pour une somme plus forte que celle à laquelle il estimera l'indemnité probable, et de pas moins du double de celle mentionnée dans l'avis signifié en conformité du paragraphe douze de la dite section ; les frais de procédure et de l'audition devant le juge seront payés par la compagnie de chemin de fer, à moins que l'indemnité adjugée ne soit au-dessus de celle que la compagnie se sera déclarée prête à payer.

4. Le présent acte et la cinquantième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," telle que par le présent amendée, et la vingtième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," telle qu'amendée par la cinquième section de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre quarante-trois, s'appliqueront à toute compagnie de chemin de fer déjà incorporée, ou qui pourra l'être à l'avenir, et qui est soumise à la juridiction du parlement du Canada ; et ils s'appliqueront aussi au Gouverneur en conseil à l'égard de tous chemins de fer construits par le gouvernement du Canada, ou sous son contrôle et sa surveillance, ou sous le contrôle et la surveillance de tout ministre ou département du gouvernement, ou qui sont la propriété du Canada.

A quels chemins le présent s'appliquera.

CHAP. 25.

Acte pour étendre et amender la loi exigeant que les compagnies de chemins de fer fournissent des rapports de leur capital, trafic et frais d'exploitation.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Préalable. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, le mot "compagnie" comprend une compagnie incorporée soit avant, soit après la passation

Interprétation du mot "compagnie."

du présent acte, dans le but de construire, entretenir ou exploiter un chemin de fer en Canada, ou dans quelque une de ses provinces, ou reliant quelque province avec une autre ou d'autres, ou s'étendant au-delà des limites de toute province, par acte du parlement du Canada, ou de la ci-devant province du Canada, ou des législatures des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, ou de l'Île du Prince-Edouard, ou des législatures d'aucune des provinces composant le Canada (soit seule ou conjointement avec d'autres personnes), et comprend tout individu ou tous individus non incorporés, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer en Canada, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un chemin de fer en Canada.

“ Personne.”

Le mot “ personne ” comprend un corps incorporé.

Les compa-
gnies fourni-
ront des rap-
ports de leur
capital, trafic
et frais d'ex-
ploitation.

2. Chaque compagnie préparera annuellement des rapports de son capital, de son trafic et de ses frais d'exploitation pendant la dernière année financière de la compagnie, d'après la formule de la première annexe du présent acte, en ce qui se rattache aux détails qui y sont mentionnés ainsi qu'à tous autres détails dans les formules employées par la compagnie pour l'information de ses actionnaires; et une copie de ces rapports, signée par le président ou autre principal officier de la compagnie résidant en Canada, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de chacun de ces rapports, ou d'une partie quelconque de ces rapports, sera transmise par la compagnie au ministre des Travaux Publics, pas plus de trois mois après l'expiration de la dite année financière;

Rapports
semi-annuels.

Et chaque compagnie qui fait préparer des états et comptes de la compagnie semestriellement, préparera ces rapports du capital, du trafic et des frais d'exploitation pour le semestre précédent, conformément à la dite première annexe, et les transmettra de la même manière et sous la même forme au ministre des Travaux Publics, pas plus de trois mois après l'expiration du dit semestre;

Pénalité pour
défaut.

Toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports, conformément aux dispositions de la présente section, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard après le délai fixé;

Le ministre
des Travaux
Publics pour-
ra en modifier
la forme.

Le ministre des Travaux Publics, du consentement d'une compagnie, pourra modifier ces formules à l'égard de cette compagnie, dans le but de les adapter aux circonstances dans lesquelles se trouvera la compagnie, ou de mieux mettre à effet les dispositions de la présente section.

Rapports
hebdoma-
daires à four-
nir pour pu-
blication.

3. Chaque compagnie préparera hebdomadairement des rapports de son trafic pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule de la seconde annexe du présent acte; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie

compagnie responsable de leur exactitude, sera transmise au ministre des Travaux Publics dans les sept jours qui suivront le jour de chaque semaine, jusqu'auquel ces rapports auront été préparés. Et une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, sera affichée par la compagnie dans le même délai, et tenue affichée pendant sept jours dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau principal de la compagnie en Canada, et de manière à pouvoir être examinée par les allants et venants auxquels on laissera libre accès à cette affiche pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun des dits sept jours, qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête;

Copies affichées dans le bureau principal.

Et toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports hebdomadaires au ministre des Travaux Publics, ou qui manquera d'afficher et de tenir affichée une copie d'iceux comme susdit, et de laisser libre accès à cette affiche comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, pour chaque jour de retard après le délai fixé.

Pénalité pour défaut.

4. Si quelqu'un des rapports exigés par le présent acte est faux en quelque point à la connaissance de la personne qui le signera, cette personne sera passible, sur conviction du fait, par voie de mise en accusation, de l'amende et de l'emprisonnement, telle amende n'excédant pas deux cent cinquante piastres.

Pénalité pour rapports faux.

5. Le ministre des Travaux Publics soumettra aux deux chambres du parlement, dans les vingt et un jours du commencement de chaque session, les rapports faits et à lui transmis, conformément à la seconde section du présent acte.

Rapports soumis au parlement.

6. Tous les rapports faits en conformité de quelque une des dispositions du présent acte, seront des communications privilégiées, et ne pourront servir de preuve devant aucune cour quelconque.

Les rapports sont des communications privilégiées.

7. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des statistiques de chemins de fer."

Titre abrégé.

RAPPORTS.

PREMIÈRE ANNEXE.

RAPPORT fait en conformité de la compagnie du chemin de fer de _____ indiquant son capital social et d'emprunt autorisé,—les sommes reçues à l'égard de son capital ordinaire et privilégié, les actions, débetures, ou dette fondée, au 31 décembre 18____, spécifiant le taux des dividendes pour l'année 18____, sur chacun de ces capitaux,—indiquant aussi les emprunts non-remboursés au 31 décembre 18____, classifiés d'après les différents taux d'intérêt payé sur ces emprunts,—et le capital souscrit à d'autres entreprises, que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.

Nom de la compagnie.	*Capital autorisé au 31 décembre 18____, y compris le capital autorisé comme souscriptions à d'autres entreprises,—que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.			Capital-actions payé au 31 décembre 18____, y compris les souscriptions payées à d'autres entreprises.								
	† Par actions.	Par emprunts.	Total.	Actions ordinaires.	Taux des dividendes pour cent.	Garanti.	Taux de dividende garanti.	Taux du dividende payé.	Actions privilégiées.	Taux du dividende privilégié.	Taux du dividende payé.	Total du capital-actions payé au 31 décembre 18____.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Capital prélevé par emprunts, et actions-débetures au 31 décembre 18____												
Emprunts.	Taux d'intérêt.	† Débetures.	Taux d'intérêt.	Total prélevé par emprunts et actions-débetures au 31 déc. 18____	Total du capital-actions payé et du capital prélevé par emprunts et actions-débetures au 31 décembre 18____	Souscriptions à d'autres com- pagnies.			Observations.			
\$		\$		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	

Notis.—Ce rapport doit être daté et signé par l'officier ou les officiers de la compagnie responsables de son exactitude.

* Ceci doit comprendre le capital dont le prélèvement est autorisé par des actes du parlement, ou par des législatures provinciales, mais ne doit pas comprendre le capital autorisé seulement pour des objets devenus caducs, soit par abandon ou autrement.

† Dans les cas où une souscription est autorisée à même le capital existant, il ne doit être rien ajouté à cet égard à la somme inscrite dans cette colonne, mais seulement à la somme inscrite dans la dernière colonne.

‡ Il faut faire attention de ne pas confondre les actions-débetures avec les emprunts par débetures ordinaires, et de ne pas inscrire la même somme sous les deux en-têtes.

SECONDE

SECONDE ANNEXE

Chemin de fer.....

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 18 , et pour la semaine correspondante de 18 .

Date.	Voyageurs.		Fret et animaux vivants.		Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18							
18							

Augmentation.....

Diminution.....

Ensemble du trafic, depuis le..... 18 .

Date.	Voyageurs.	Fret et animaux vivants.	Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18					
18					

CHAP. 26.

Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule. **SA MAJESTÉ**, par et de l'avis et du consentement du **SÉNAT** et de la **Chambre des Communes du Canada**, décrète ce qui suit :

Application de l'acte à certaines compagnies.

1. Le présent acte s'appliquera :

(1.) A toute compagnie ou association de personnes qui sera dorénavant autorisée, par un acte spécial ou général du parlement du Canada, ou en vertu des dispositions du présent acte, à construire ou entretenir des fils ou câbles télégraphiques, dans, sur, dessous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer, ou eaux où se fait sentir la marée, dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages, ou dans leurs lits, respectivement, de manière à relier quelque province avec une autre province du Canada, ou à les prolonger au-delà des limites de quelque province ;

Et à certaines autres.

(2.) A toute compagnie autorisée à construire ou entretenir de semblables télégraphes avant la passation du présent acte, par quelque acte spécial ou acte général du parlement du Canada, ou par tout autre acte spécial ou charte de quelque province du Canada, et en vigueur en Canada lors de la passation du présent acte.

Interprétation, "compagnie."

2. L'expression "la compagnie," dans le présent acte, signifiera toute compagnie ou association de personnes mentionnée dans la section précédente.

Limitation des pouvoirs de la compagnie.

3. La compagnie ne posera aucun fil télégraphique, câble ou ouvrage s'y rattachant, dans, sous, sur, au-dessus, le long ou à travers aucun golfe, baie ou bras de mer, ou aucun cours d'eau où la marée se fait sentir, ou sur leurs rivages ou dans leurs lits, respectivement, si ce n'est du consentement de toutes les personnes ou corps y ayant quelque droit de propriété ou autre droit, ou quelque pouvoir, juridiction ou autorité sur eux ou s'y rattachant, qui serait ou pourrait être affecté par l'exercice des pouvoirs de la compagnie.

Plan des travaux, etc, seront soumis à l'approbation du département de la Marine et des Pêcheries.

4. Avant de commencer la construction d'aucun télégraphe ou l'exécution d'aucun ouvrage tel qu'en dernier lieu mentionné, ou d'aucune bouée ou amarque s'y rattachant, sauf dans les cas d'urgence pour l'exécution de réparations aux ouvrages déjà construits ou posés, et alors aussitôt que possible après le commencement de ces travaux, la compagnie en

en déposera un plan au bureau du département de la Marine et des Pêcheries, pour l'approbation de ce département. L'ouvrage ne sera pas fait autrement qu'en conformité de cette approbation. S'il est fait quelque ouvrage contrairement à la présente disposition, le département de la Marine et des Pêcheries pourra l'abattre et l'enlever, en tout ou en partie, aux frais et dépens de la compagnie, et remettre les lieux dans leur condition première.

5. La compagnie pourra, dans ou au sujet de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'aucun ouvrage de ce genre, se servir, à bord des navires ou ailleurs, de toute lumière ou de tous signaux autorisés par les règlements faits sur la matière par le dit département.

Usage de lumières et signaux.

6. Si quelque ouvrage, bouée ou amarque de ce genre est abandonné ou tombe en ruine, le dit département pourra, s'il le juge à propos, et aux frais et dépens de la compagnie, l'abattre et l'enlever, et remettre les lieux dans leur condition première; et le dit département pourra, en tout temps, aux frais et dépens de la compagnie, faire faire l'inspection et examen de tout tel ouvrage, bouée ou amarque, ou de leur emplacement.

Les ouvrages abandonnés ou en ruine peuvent être enlevés par le département.

7. Lorsque le dit département fera, sous l'autorité du présent acte, à l'égard de quelque ouvrage, quelque acte ou chose que le présent acte l'autorise à faire aux frais et dépens de la compagnie, le montant de cette dépense sera une dette due à la couronne par la compagnie et sera recouvrable comme telle avec les frais, ou bien il pourra être recouvré avec dépens, comme l'est ou peut l'être une pénalité contre la compagnie.

Le département recouvrera les frais de la compagnie.

8. La compagnie pourra, du consentement du Gouverneur en conseil, prendre et approprier à son usage, pour ses stations, bureaux et travaux, mais sans pouvoir l'aliéner, tel espace de terrain possédé par la couronne pour la Puissance, et le rivage ou lit contigu ou couvert par quelque golfe, baie ou bras de mer, ou par des eaux où la marée se fait sentir, qui pourront être nécessaires pour construire, terminer et utiliser le télégraphe et les travaux de la compagnie.

Etendue des terrains de la couronne qui pourra être prise.

9. La compagnie pourra aussi acquérir de toute province de la Puissance tout terrain ou autre propriété nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'usage du télégraphe et des travaux de la compagnie, et aussi les aliéner, vendre et en disposer lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour ses opérations.

Des terrains provinciaux pourront être acquis.

10. La compagnie pourra aussi acquérir, de toute personne ou corporation, tout terrain nécessaire à la construction,

La compagnie peut acquérir des terrains d'autres

personnes, et en prendre une certaine étendue par procédé compulsivoire, en vertu de l'acte des chemins de fer de 1868.

à l'entretien et à l'usage du câble télégraphique ou des travaux de la compagnie, contigu à l'extrémité ou atterrisage du câble, ou auprès. Et dans le cas où la compagnie et cette personne ou corporation ne pourraient s'entendre sur la possession ou le prix de ce terrain, la compagnie est par le présent autorisée à entrer sur ce terrain, limité à une superficie de cinq acres, et à en prendre possession en vertu des pouvoirs, autorisations et dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868," dont les sections, à l'égard des pouvoirs compulsivoires pour l'acquisition de terrains, sont par le présent déclarées s'appliquer à toute compagnie comprise dans le présent acte, et les pouvoirs, autorisations et dispositions contenus dans les dites sections de "l'Acte des chemins de fer, 1868," sont par le présent déclarés conférés à toute compagnie pour les fins susdites et pouvoir être par elle exercés.

Les travaux ne seront pas entrepris avant d'avoir été soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

11. La compagnie n'aura pas le droit d'exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent acte jusqu'à ce qu'elle ait soumis au Gouverneur en conseil un plan et relevé des lieux et de l'emplacement projeté de tel télégraphe, et de son atterrisage, et de ses stations, bureaux et aménagements à terre, et de tous les travaux projetés s'y rattachant, ni avant que ce plan, ces lieux et emplacement n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée à telles conditions qu'il croira devoir lui imposer, dans l'intérêt public, au sujet de ce télégraphe et de ces travaux.

Transmission et tarif des dépêches.

12. La compagnie transmettra toutes les dépêches dans l'ordre de leur réception, et à un tarif uniforme et correspondant, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents piastres, qui pourra être recouvrée avec les frais de poursuite par la personne lésée ; et la compagnie aura plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de demander et percevoir d'avance, tels taux et prix qui pourront de temps à autre être établis comme tarif par les règlements de la compagnie ; pourvu néanmoins qu'il pourra être conclu des arrangements avec les propriétaires ou éditeurs de journaux pour la transmission pour publication de nouvelles d'un intérêt général et public en dehors de leur ordre régulier, et à des prix moindres que ceux portés au tarif général.

Proviso quant aux journaux, etc.

Dépêches privilégiées.

13. Toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes officiellement chargées de l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada, ou par le Secrétaire d'Etat au département des Colonies, au nom du gouvernement impérial.

14. Nulle compagnie ou association de personnes autres que celles mentionnées dans la première section du présent acte, ou qui sera incorporée en Canada en vertu de la section immédiatement suivante, n'entretiendra, ne construira ou n'emploiera aucun fil ou câble télégraphique reliant deux ou plusieurs provinces de la Puissance, ou s'étendant au-delà des limites d'aucune province, dans, sur, sous ou à travers aucun golfe, baie ou bras de mer, ou aucune eau où la marée se fait sentir, dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages ou lits respectivement ; pourvu que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété comme interdisant à aucune compagnie ou association de télégraphe actuellement existante de continuer à recevoir et transmettre des dépêches sur sa ligne de télégraphe sous-marin, jusqu'à ce qu'une autre compagnie ait, sous l'autorité et en vertu des dispositions du présent acte, construit et mis en opération une ligne ou des lignes de télégraphe sous-marin que le Gouverneur en conseil aura déclaré offrir toutes facilités raisonnables pour la transmission des dépêches télégraphiques sous-marines, au lieu de la ligne ou des lignes de telle compagnie ou association de télégraphe existante, ou être une ligne ou des lignes pour les opérations télégraphiques sur une route de nature concurrente et jusqu'à ce que l'ordre en conseil portant la déclaration ci-dessus ait été publié pendant trois mois dans la *Gazette du Canada*.

Quelles compagnies pourront étendre leurs fils ou câbles au-delà des limites d'une province.

Proviso en faveur des compagnies existantes, jusqu'à l'émission d'une proclamation.

15. Dans le cas où une compagnie serait maintenant ou par la suite autorisée par un acte spécial du parlement de la Grande-Bretagne, ou incorporée en vertu de l'acte impérial concernant les compagnies à fonds social, ou de tout autre acte général du parlement impérial, ou par charte royale, pour établir ou entretenir une ligne de communication télégraphique dans, sur, sous, ou à travers tout golfe, baie ou bras de mer, ou eau où la marée se fait sentir, dans les limites de la juridiction du Canada, il sera loisible au Gouverneur en conseil, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, et aux termes et conditions y contenus, d'accorder une charte aux personnes formant cette compagnie, sur requête présentée par elles à cet effet, et telles personnes et autres qui deviendront actionnaires de la compagnie constitueront un corps politique et incorporé sous le même nom et avec les mêmes pouvoirs et constitution en Canada, aux fins et dans le but d'établir et entretenir ses télégraphes et travaux dans la juridiction du Canada ; mais toute concession de cette nature sera expressément sujette au présent acte et à la condition que la compagnie se conforme à ses différentes dispositions ; et après la publication de ces lettres patentes dans la *Gazette du Canada*, avec tel ordre ou ordres en conseil les concernant, les dites lettres patentes auront la même force et effet que si la compagnie eût été incorporée par acte spécial du parlement ; mais nulles telles lettres patentes ou concession

Les compagnies incorporées par le parlement impérial, etc., pourront recevoir une charte du Gouverneur du Canada.

Proviso : la charte sera sujette au présent acte.

Proviso quant aux privilèges

réci-
proques
en faveur des
compagnies
incorporées
en Canada.

concession de pouvoirs de corporation, devant être exercés dans la juridiction du Canada, ne seront accordées à aucune compagnie ou association possédant déjà le privilège exclusif d'attérir un fil ou câble pour un télégraphe sous-marin sur la côte d'aucun Etat, province ou pays d'Amérique, d'Europe ou ailleurs, à moins qu'un droit ou privilège réciproque d'attérir un fil ou câble, et d'établir un télégraphe sous-marin sur la même côte, ne soit concédé à chacune des compagnies mentionnées dans la première section du présent acte, ou qui pourraient être incorporées en Canada en vertu des dispositions de la présente section, de manière qu'une compagnie incorporée ou qui sera incorporée en Canada puisse jouir des mêmes avantages dans l'exploitation de sa ligne de télégraphe sous-marin, sur la même côte, que la dite compagnie qui possède ce privilège exclusif;

Proviso : les chartes accordées en vertu de cette section peuvent être révoquées en certains cas.

Pourvu que toute concession de pouvoirs de corporation ou autres, faite ou conférée à une compagnie ou association en vertu de la présente section, pourra être révoquée et déclarée périmée par tout acte du parlement du Canada pour cause de non-usage pendant trois années consécutives, en aucun temps, ou si la compagnie n'entre pas en opération réelle dans les trois ans qui suivront l'émission des lettres patentes lui conférant ces pouvoirs, ou dans le cas où la compagnie posséderait ou ferait en aucun temps l'acquisition d'un privilège exclusif d'attérir un fil ou câble de télégraphe sous-marin sur la côte d'aucun Etat, province ou pays en Amérique, en Europe ou ailleurs, et qu'un droit ou privilège égal ou réciproque d'attérir un fil ou câble, et d'établir un télégraphe sous-marin sur la même côte, ne serait pas concédé à chacune des compagnies mentionnées dans la première section du présent acte, ou tombant sous l'effet de ses dispositions.

Les compa-
gnies men-
tionnées dans
la sec. 1 ne
pourront faire
certaines con-
ventions, etc.

16. Et il est défendu à chacune des compagnies mentionnées dans la première section du présent acte, ou qui pourront être incorporées en Canada en vertu de la section immédiatement précédente, de conclure aucun arrangement ou convention pour la transmission ou l'échange de dépêches, ou pour une participation dans les profits, ou pour l'union ou la fusion du fonds social, avec aucune compagnie ou association de personnes qui pourrait en aucun temps posséder ou acquérir quel que privilège exclusif d'attérir un fil ou câble pour un télégraphe sous-marin à Terre-Neuve ou dans les possessions danoises, et lorsqu'un droit égal ou réciproque n'est pas concédé tel que mentionné dans le proviso de la dite section immédiatement précédente; et tout arrangement de cette nature que ces compagnies tenteront de faire sera illégal et nul.

Droits d'une
certaine com-
pagnie incor-
porée dans

17. Le présent acte n'affectera aucune franchise, ni aucun droit ou privilège que la compagnie de télégraphe de New-York,

York,

York, Terre-Neuve et Londres, ou aucune autre compagnie ou personne y ayant légalement droit, peut avoir réellement acquis et exercé ou opéré dans l'Île du Prince-Édouard antérieurement et jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, en vertu d'aucun acte ou d'actes de la législature de la colonie de l'Île du Prince-Édouard faits et passés avant le dit premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, et sujet à leurs dispositions respectivement.

18. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de priver la Compagnie Anglo-Américaine (à responsabilité limitée) d'aucun droit, s'il en est, que la dite compagnie peut avoir de réclamer en justice contre la Puissance du Canada des dommages-intérêts ou une compensation pour toute perte qu'elle pourrait subir à raison de ce qu'elle serait empêchée, par l'opération du présent acte, d'entretenir ou utiliser ses fils ou câbles télégraphiques sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse; la question de l'existence de ce droit et celle du montant de ces dommages-intérêts ou de cette compensation, s'il y en a, devront se décider par voie de pétition de droit.

Île du Prince-Édouard, sauvagards.

L'acte n'empêchera pas certaine compagnie de réclamer des dommages-intérêts du Canada.

19. Le parlement du Canada pourra en tout temps amender, modifier ou révoquer aucune des dispositions du présent acte.

Droit d'amendement réservé.

CHAP. 27.

Acte pour amender "l'Acte concernant le Cabotage Canadien."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

UN amendement à l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant le Cabotage Canadien*," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Le capitaine d'un navire à vapeur, n'étant pas un navire britannique, engagé ou ayant été engagé, après la passation du présent acte, à remorquer un navire, bâtiment ou radeau de quelque port ou endroit du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, sera passible d'une amende de quatre cents piastres, et ce navire

Préambule, 33 V. c. 14.

Pénalité contre les vapeurs étrangers qui remorquent des navires dans les eaux canadiennes.

navire à vapeur pourra être détenu par le percepteur des douanes dans tout port ou tout endroit à destination duquel le dit navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que la dite amende soit payée, et la dite amende pourra être recouvrée et exigée en la manière prescrite par l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant les douanes*," relativement aux amendes et confiscations encourues en vertu du dit acte, et comme si elles étaient imposées par le dit acte ; et le présent acte sera, en conséquence, interprété en rapport avec le dit acte et comme ne formant avec lui qu'un seul et même acte, et tous les mots et expressions dans le présent acte auront la même signification que les mots et expressions analogues dans le dit acte.

31 V., c. 6.

Comment cet acte sera interprété.

Exceptions quant aux navires étrangers admis à faire le cabotage.

Acte imp., 32 V., c. 11.

Quant aux navires étrangers admis à faire le cabotage par traité.

Mise en vigueur.

Interprétation.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer que les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments d'un pays étranger où les navires britanniques sont admis à faire le cabotage ;

Et dans les cas où, par traité fait avant la passation de l'acte du parlement du Royaume-Uni, en la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender la loi relative au cabotage et à la marine marchande dans les possessions britanniques*," Sa Majesté est convenue d'accorder aux navires d'un Etat étranger quelques droits ou privilèges au sujet du cabotage dans les possessions de Sa Majesté,—ces navires jouiront de ces droits et privilèges aussi longtemps que Sa Majesté est déjà convenue ou conviendra à l'avenir de les accorder, nonobstant toute chose à ce contraire au présent acte.

3. Le présent acte ne deviendra exécutoire qu'à partir du jour qui sera fixé à cet effet dans une proclamation du Gouverneur faisant savoir qu'il a plu à Sa Majesté que le dit acte soit mis en vigueur en Canada.

4. Dans le présent acte, l'expression "navires britanniques" signifie et comprend tous les navires qui appartiennent entièrement à des personnes et corporations habiles ou autorisées à posséder des navires britanniques, sous l'empire des dispositions de "*l'Acte de la marine marchande, 1854*," ou de tout autre acte du parlement du Royaume-Uni sur la matière, en vigueur dans le temps.

CHAP. 28.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte du Pilotage, 1873."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

COMME nouvel amendement à l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant le pilotage*," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
36 V., c. 54.

I. Sauf en ce qui a rapport au fleuve St. Laurent, cette partie de la cinquante-septième section du dit acte qui définit les navires qui seront exempts du paiement des droits de pilotage, y compris le proviso de la fin de la dite section, est par le présent abrogée, et ce qui suit y est substitué comme partie de la dite section, savoir :

Section 57
amendée.

" Les navires suivants (appelés dans le présent acte navires exempts) seront exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage :

Navires exempts de droits.

" (1.) Les navires appartenant à Sa Majesté ;

" (2.) Les navires complètement employés au service de Sa Majesté, pendant qu'ils seront ainsi employés, dont les patrons auront été nommés par le gouvernement de Sa Majesté, soit dans le Royaume-Uni, soit en Canada ;

" (3.) Les navires mûs entièrement ou en partie à la vapeur, faisant le commerce entre les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, ou employés à des voyages commençant à quelque port dans l'une des dites provinces, et se terminant au port de New-York, ou à tout autre port des États-Unis d'Amérique, sur l'Atlantique, au nord de New-York, ou *vice versa* ;

" (4.) Les navires de pas plus de quatre-vingts tonneaux de tonnage enregistré ;

" (5.) Tout navire dont le patron ou le second est en possession d'un certificat accordé en vertu des dispositions du présent acte et alors valide, l'autorisant à piloter ce navire dans les limites qu'il naviguera alors ;

" (6.) Les navires de telle description et grandeur, n'excédant pas deux cent cinquante tonneaux de tonnage enregistré, que l'administration de pilotage de la circonscription pourra de temps à autre déclarer, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage dans cette circonscription."

Sec. 71 amendée quant aux pilotes coupables de certaines fautes.

2. Un pilote pourra être suspendu ou destitué par l'administration de pilotage de la circonscription, pour aucune des offenses mentionnées dans la soixante-onzième section du dit acte, sur telle preuve que la dite administration jugera suffisante, et soit qu'il ait ou n'ait pas été convaincu de cette offense, ou mis en accusation pour cette offense. Dans la circonscription de pilotage de Québec, tout pilote aura le droit d'en appeler à la cour Supérieure de la province de Québec de tout jugement rendu contre lui par l'administration de pilotage, et pour les fins de cet appel, les dispositions contenues dans la soixante-treizième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, douze Victoria, chapitre cent quatorze, s'appliqueront.

Appel dans Québec.

Secs. 11 et 16 abrogées. Des secrétaires-trésoriers peuvent être nommés et payés.

3. Les sections onze et seize du dit acte, autorisant la nomination, par le Gouverneur, du secrétaire-trésorier de la commission des pilotes d'Halifax et de St. Jean, respectivement, sont par le présent abrogées; et l'administration de pilotage de toute circonscription autre que l'administration de pilotage de Québec, pourra, avec la sanction du Gouverneur en conseil, nommer un secrétaire-trésorier, et lui payer tel salaire ou rémunération, sur les droits de pilotage ou les honoraires de commissions de pilotes qu'elle recevra, qu'elle jugera convenable, et pourra, avec cette sanction et à même ces fonds, défrayer toutes les autres dépenses nécessitées par la gestion des opérations de pilotage de la circonscription.

Le pilotage dans le district de Québec sera fait par les Commissaires du Havre.

4. Dans la circonscription de pilotage de Québec, les opérations de pilotage auxquelles préside la Maison de la Trinité de Québec se continueront sous la direction de la commission du havre de Québec et de ses officiers, à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-seize.

CHAP. 29.

Acte pour étendre certaines dispositions de "l'Acte concernant les matelots, 1873," aux navires fréquentant les eaux intérieures du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.
36 Vic., c. 129.

CONSIDÉRANT que "l'Acte concernant les matelots, 1873," ne s'applique pas aux eaux intérieures du Canada; et considérant que sous l'autorité des dispositions de la vingt-sixième

sixième section du dit acte, nul patron d'un navire quelconque d'un tonnage enregistré de moins de quatre-vingts tonneaux, et nul patron d'un navire de ce tonnage ou d'un tonnage plus élevé, employé au commerce entre tout port ou place dans aucune des provinces où le dit acte est en vigueur, et tout autre port ou place quelconque dans la même province, n'est obligé de passer un contrat d'engagement avec les matelots de son équipage; et considérant qu'il à propos que les patrons de certains navires britanniques qui fréquentent les eaux intérieures ci-dessus mentionnées, que ni la dite vingt-sixième section, ni la vingt-septième section du dit acte, n'obligent de passer des contrats d'engagement avec les matelots qu'ils emploient comme partie de leur équipage, soient tenus de passer tels contrats d'engagement: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le présent acte pourra être cité, à toutes fins, sous le Titre abrégé de: "l'Acte concernant l'engagement des matelots, 1875." ^{g^e}.

2. Dans l'interprétation et aux fins du présent acte, les expressions suivantes auront respectivement le sens qui leur est attribué ci-dessous, lorsqu'il ne sera pas inconciliable avec le contexte ou le sujet, savoir: ^{Interprétation.}

"Navire" comprendra toute espèce de navires employés pour la navigation, n'étant pas mûs par des rames; ^{Navire.}

"Patron" comprendra toute personne (à l'exception du pilote) ayant le commandement ou la charge d'un navire; ^{Patron.}

"Matelot" comprendra toute personne employée ou engagée sur un navire en quelque qualité que ce soit, à l'exception du patron et du pilote; ^{Matelot.}

"Agent consulaire" comprendra le consul-général, le consul, le vice-consul et quiconque exercera alors les fonctions de consul-général, consul ou vice-consul; ^{Agent consulaire.}

"Le ministre" signifiera le ministre de la Marine et des Pêcheries; ^{Le ministre.}

"Navire sujet aux dispositions du présent acte" comprendra tout navire enregistré en Canada, mû par la vapeur et d'un tonnage enregistré de plus de vingt tonneaux, ou mû autrement que par la vapeur et d'un tonnage enregistré de plus de cinquante tonneaux, employé à la navigation des eaux intérieures du Canada en amont du havre de Québec; pourvu que le présent acte ne s'applique pas aux barges et chalands qui naviguent sur les rivières et canaux. ^{Navire sujet aux dispositions du présent acte.}

3. Le patron de tout navire sujet aux dispositions du présent acte passera, de la manière ci-après énoncée, un contrat avec chaque matelot qu'il emmènera en qualité d'homme d'équipage; et tout tel contrat sera dans la formule A de la cédule ^{Formule du contrat entre le patron et l'équipage}

cédule ci-annexée ou sous une forme aussi identique que les circonstances le permettront ; il sera daté du jour de l'apposition de la première signature, et signé par le patron avant de l'être par aucun matelot, et il contiendra les mentions suivantes, qui en formeront les stipulations, savoir :

Détails.

1. La nature, et, autant que possible, la durée du voyage projeté ou de l'engagement ;
2. Le nombre et la dénomination des gens de l'équipage, avec mention spéciale du nombre de ceux engagés comme matelots ;
3. Le jour auquel chaque homme devra se rendre à bord ou commencer son service ;
4. La nature du service de chaque homme ;
5. La quotité des gages de chaque homme ;
6. Toutes règles que les parties conviendront d'adopter touchant la discipline à bord, les amendes et autres punitions légales en cas de mauvaise conduite.

Sera dressé de manière à pouvoir y insérer certaines stipulations.

Et tout tel contrat d'engagement sera dressé de manière à ce qu'il soit possible d'y insérer les stipulations que le patron et le matelot sont libres de faire au sujet d'avances de gages, et il pourra contenir toutes autres clauses qui ne seront pas contraires à la loi ; et chaque contrat sera passé et signé en la présence d'un témoin honorable, ou du préposé à l'engagement, ou d'un officier supérieur des douanes, qui certifiera chacune des signatures apposées à l'acte.—A l'expiration de l'engagement, tout matelot qui aura signé un tel contrat pourra, si le patron le juge à propos, être congédié devant un préposé à l'engagement des matelots ou un officier supérieur des douanes en Canada ; et en tout temps, pendant la durée et avant l'expiration de l'engagement, il sera loisible au patron de donner congé à un matelot avec son consentement et en lui payant ses gages, et ce congé pourra être donné, si le patron le juge à propos, devant tout préposé à l'engagement des matelots ou un officier supérieur des douanes en Canada.

Congédiement d'un matelot, comment opéré.

Durée du contrat.

4. Dans les cas de navires sujets aux dispositions du présent acte, faisant des voyages de courte durée, on pourra faire avec l'équipage des contrats qui pourront couvrir la durée de deux ou plus de deux voyages, ou pour un temps déterminé ; mais aucun tel contrat n'ira au-delà de huit mois à compter de sa date, ou au-delà du premier arrivage du navire à son port de destination, après l'expiration du contrat, ou au-delà du déchargement de la cargaison, après l'arrivage ; et toute partie à un tel contrat s'engageant soit dès le commencement du contrat, soit ultérieurement, le passera et signera de la manière ci-dessus prescrite, et toute personne engagée par un tel contrat, si elle est congédiée, le sera de la manière ci-dessus décrite.

Engagement et congé.

5. Si, dans quelque cas, le patron d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, emmène quelque matelot comme un de ses hommes d'équipage, sans faire un contrat avec lui en la forme, en la manière et aux temps et lieu voulus, ce patron encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera pas vingt piastres.

Pénalité pour emmener un matelot sans contrat;

6. Toutes ratures, interlinéations ou changements dans un contrat passé avec des matelots, sous l'empire du présent acte (excepté les additions faites pour l'engagement des remplaçants ou de ceux qui sont loués après le premier départ du navire), seront absolument nuls, à moins qu'il ne soit prouvé par l'attestation écrite (si elle est faite dans les possessions de Sa Majesté) de quelque préposé à l'engagement, juge de paix, officier de douane ou autre fonctionnaire public, ou (si elle est faite hors des possessions de Sa Majesté) d'un agent consulaire britannique, ou, à défaut d'un tel fonctionnaire, de deux témoins honorables, que les ratures, interlinéations ou changements ont été faits du consentement de toutes les parties intéressées.

Ratures, etc., dans les contrats, interdites, sauf du consentement des parties.

7. Quiconque aura changé frauduleusement, aidé à changer frauduleusement, ou fait changer frauduleusement un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou aura fait ou aidé à faire, ou fait faire une fausse écriture dans un tel contrat, ou aura délivré, aidé à délivrer ou fait délivrer une copie fausse d'un tel contrat, sera, pour chaque telle offense, réputé coupable de délit (*misdeemeanor*).

Pénalité pour changements faits dans un contrat.

8. Tout matelot pourra apporter des preuves établissant le contenu d'un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou faisant valoir autrement sa cause, sans être tenu de produire ou de donner avis de produire le contrat ou une copie de ce contrat.

Preuve du contrat.

9. Tout matelot qui aura signé un contrat sous l'empire du présent acte et sera ensuite congédié, avant le commencement du voyage ou avant d'avoir gagné un mois de gages, sans avoir commis quelque faute de nature à justifier son renvoi et sans son consentement, aura droit de percevoir du patron ou du propriétaire, en sus des gages gagnés, une compensation légitime pour les dommages éprouvés par lui, laquelle n'excédera pas un mois de gages ; et il pourra, en établissant, par telle preuve que la cour saisie de l'affaire trouvera satisfaisante, qu'il a été ainsi congédié sans cause, recouvrer cette compensation comme si c'était un salaire dûment gagné.

Le matelot congédié avant la fin de son engagement, a droit à une compensation.

10. Lorsqu'un contrat sous l'empire du présent acte sera signé devant un préposé à l'engagement ou un officier supérieur des douanes comme témoin à ce contrat, cet officier

Honoraires aux officiers qui attesteront le

contrat ou le congé.

cier apposera le titre de sa charge à sa signature comme tel témoin ; et la somme de quarante centins sera payable à tout tel officier lors de chaque engagement de matelot fait par-devant lui, et la somme de vingt centins sera payable à tout tel officier lors de chaque congédiement d'un matelot opéré devant lui comme il est dit ci-haut ; et tout préposé à l'engagement ou officier supérieur des douanes pourra refuser de signer l'engagement ou le congé, comme témoin, si l'honoraire payable à cet égard ne lui est préalablement payé.

Droit aux gages si le service se termine par un naufrage ou la maladie.

11. Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire sujet aux dispositions du présent acte se terminera, avant le temps prévu au contrat, par suite du naufrage ou de la perte du navire, et aussi lorsque ce service se terminera avant ce temps parce que le matelot sera laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, muni d'un certificat accordé par l'autorité compétente, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de faire le voyage, ce matelot aura droit à des gages pour le temps qu'il aura servi jusque-là, mais non pour plus longtemps.

Les gages cesseront si le matelot refuse de travailler ou est emprisonné.

12. Nul matelot appartenant à un navire sujet aux dispositions du présent acte n'aura droit à des gages pour le temps pendant lequel il aura, lorsque requis, refusé ou négligé illégalement de travailler, que ce soit avant ou après le temps fixé au contrat pour le commencement du service, ni pour le temps pendant lequel il sera légalement emprisonné en punition de quelque contravention, à moins que la cour saisie de l'affaire n'en ordonne autrement.

Et pendant la maladie causée par sa faute.

13. Lorsqu'un matelot appartenant à quelque navire sujet aux dispositions du présent acte sera, à raison de maladie, incapable de remplir son devoir et qu'il sera prouvé que cette maladie a été causée par sa propre faute, il n'aura pas droit à des gages pour le temps pendant lequel il sera, à raison de cette maladie, incapable de travailler.

Nul matelot ne pourra suivre pour ses gages à l'étranger, sauf en cas de congé ou de danger pour sa vie.

14. Nul matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, engagé pour un voyage ou un service qui doit prendre fin en Canada, n'aura droit de réclamer ses gages devant les tribunaux étrangers, à moins d'avoir été congédié avec le consentement écrit du patron, ou de prouver que les mauvais traitements qu'il a reçus du patron ou par ses ordres étaient de nature à lui faire appréhender raisonnablement que sa vie était en danger, s'il restait à bord ; mais si un matelot, à son retour en Canada, prouve que le patron ou le propriétaire s'est rendu coupable d'une conduite ou de quelque faute qui, sans la présente disposition, autoriserait le matelot à réclamer ses gages en justice avant la fin du voyage ou de l'engagement, il aura droit, en sus de ses gages, à tel dédommagement,

Proviso.

dédommagement, de pas plus de quatre-vingts piastres, que la cour saisie de l'affaire trouvera raisonnable.

15. Le patron ou propriétaire de tout navire sujet aux dispositions du présent acte devra, en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le ministre, ou par quelque personne à ce dûment autorisée par le ministre, ou par un inspecteur de bateaux à vapeur, officier de douane ou officier de la police riveraine, produire et exhiber au ministre ou à la personne ainsi autorisée par lui, ou à l'inspecteur de bateaux à vapeur, officier de douane ou officier de la police riveraine, tout contrat alors en vigueur et subsistant entre le patron de ce navire et les matelots de son équipage ; et tout tel patron ou propriétaire qui manquera de se conformer aux prescriptions de la présente section encourra pour ce fait une amende de vingt piastres.

Le patron ou propriétaire devra exhiber le contrat à certains officiers.

DISCIPLINE.

16. Le patron, ou tout matelot d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, qui, par une infraction volontaire à son devoir, par négligence ou par ivresse, aura fait une chose tendant à la perte, destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou à mettre en péril immédiat, dans sa vie ou ses membres, quelque personne de l'équipage ou à bord du navire,—ou qui, par une infraction volontaire à son devoir, par négligence ou par ivresse, aura refusé ou omis de faire quelque acte qu'il lui aurait fallu ou qu'il aurait dû faire pour empêcher la perte, la destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou pour préserver toute personne de l'équipage ou à bord d'un péril immédiat dans sa vie ou ses membres,—sera pour toute telle faute réputé coupable de délit.

Inconduite mettant en danger le navire ou les personnes, déclarée délit.

17. Lorsqu'un matelot qui se sera légalement loué ou engagé sur un navire sujet aux dispositions du présent acte, et qui aura dûment signé un engagement comme le veut le présent acte, aura commis une des offenses ci-dessous décrites, il sera sur procédure sommaire puni comme suit, savoir :

Punition des offenses des matelots.

1. Pour avoir déserté, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines à douze semaines, avec travail forcé, et il perdra en outre tout ou partie des hardes et effets qu'il aura laissé à bord, et tout ou partie des gages ou émoluments qu'il aura alors gagnés ; de plus, s'il a déserté à l'étranger, il pourra, à la discrétion de la cour, être privé de tout ou partie des gages ou émoluments gagnés par lui sur tout autre navire où il aura été employé jusqu'à son retour suivant dans l'une des provinces d'Ontario ou de Québec, et être condamné à rembourser le surplus de gages payé par le patron ou le propriétaire du navire qu'il aura déserté.

Désertion.

déserté à son remplaçant engagé à un salaire plus élevé que celui qui devait lui être payé ;

Refus d'aller à bord ou de prendre la mer. Absence dans les 24 heures avant le départ.

2. Pour avoir négligé ou refusé, sans cause raisonnable, de se rendre ou de partir sur son navire, ou pour s'être absenté sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du navire d'un port quelconque, soit au commencement, soit dans le cours d'un voyage, ou pour s'être absenté en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son navire ou de son service, sans toutefois que cette absence soit une désertion ou soit regardée comme telle par le patron,—il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines à dix semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra de plus être condamné, à la discrétion de la cour, à payer sur ses gages une amende qui n'excédera point la valeur de deux jours de salaire, et, en outre, par toutes vingt-quatre heures d'absence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de six jours de salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Absence sans permission.

Quitter le navire sans permission, avant qu'il ne soit mis en sûreté. Désobéissance.

3. Pour avoir quitté le navire sans permission après son arrivée au port de déchargement et avant que le navire n'ait été mis en place sûre, il encourra une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur d'un mois de ses gages ;

4. Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime, il sera passible d'un emprisonnement de deux semaines à quatre semaines, avec ou sans travail forcé, et de plus, à la discrétion de la cour, d'une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;

Désobéissance continue.

5. Pour s'être rendu coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes, ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines à douze semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra aussi être condamné, à la discrétion de la cour, à payer, par toutes vingt-quatre heures continues de désobéissance ou de négligence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de six jours de son salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Assaut sur les officiers.

6. Pour avoir commis un assaut sur la personne du patron ou du second, il sera puni d'un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Désobéissance concertée.

7. Pour s'être concerté avec un ou plusieurs des hommes de l'équipage pour désobéir à des ordres légitimes, négliger le service, ou empêcher la manœuvre du navire ou le cours du voyage, il sera puni d'un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Domage volontaire ou détournement.

8. Pour avoir volontairement endommagé le navire, ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses provisions ou de sa cargaison, il encourra une perte de salaire égale à la valeur du dommage causé, et sera condamné de plus, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Contrebande.

9. Pour avoir commis un acte de contrebande, dont il aura été

été convaincu et qui aura fait éprouver quelque perte ou dommage au patron ou au propriétaire, il sera passible de payer au dit patron ou propriétaire une somme suffisante pour le rembourser de cette perte ou de ce dommage ; et la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pourra être retenue en paiement ou en à-compte du montant de son obligation, sans préjudice des autres recours.

18. Lorsqu'un matelot, au commencement ou dans le cours d'un voyage, manquera ou refusera d'aller sur un navire sujet aux dispositions du présent acte, sur lequel il se sera dûment engagé à servir, ou lorsqu'il se trouvera absent du navire sans permission, le patron, le second, le propriétaire, le gérant-à-bord ou le consignataire pourra, en tout lieu dans l'une des provinces d'Ontario ou de Québec, avec ou sans l'aide des agents de police ou constables locaux, lesquels sont tenus par le présent acte de lui prêter main-forte, s'ils en sont requis, l'appréhender au corps sans se pourvoir au préalable d'un mandat d'arrêt, et pourra alors, dans tous les cas, et devra, lorsque le matelot appréhendé le demandera et qu'il sera possible de le faire, le conduire devant une cour compétente, pour y être jugé selon la loi ; et pourra, en vue de le conduire devant cette cour, le garder prisonnier pendant un espace de temps qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures, ou pendant tel autre espace de temps plus court qui sera nécessaire ; ou pourra, si le dit matelot ne demande pas à être conduit devant une telle cour, ou s'il n'y a pas une telle cour dans la localité ou dans le voisinage, le mener immédiatement à bord.—S'il appert à la cour devant laquelle l'affaire sera portée que la dite arrestation a eu lieu pour cause indue ou insuffisante, le patron, le second, le propriétaire, le gérant-à-bord ou le consignataire qui l'aura faite ou fait faire, encourra une amende qui ne pourra excéder quatre-vingts piastres ; mais cette amende, si elle est appliquée, sera une fin de non-recevoir contre toute action pour emprisonnement illégal fondée sur la dite arrestation.

19. Lorsqu'un matelot d'un navire sujet aux dispositions du présent acte sera conduit devant une cour, dans l'une des provinces d'Ontario ou de Québec, pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur le navire à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du navire, sans permission, la dite cour pourra, si le patron, le propriétaire ou son agent le demande, au lieu d'envoyer le contrevenant en prison, le faire conduire à bord afin qu'il accomplisse le voyage, ou le remettre soit au patron, ou au second du navire, soit au propriétaire ou à son agent, pour être par lui conduit à bord ; et la cour pourra ordonner que les dépenses et les frais dûment faits par le patron ou le

Les déserteurs peuvent être arrêtés sans mandat.

Les déserteurs peuvent être envoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.

le propriétaire, ou en son nom, par suite de la dite offense, seront payés par le contrevenant, et, s'il est nécessaire, seront déduits sur les gages qu'il aura gagnés ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement alors existant.

Les matelots condamnés à la prison peuvent être envoyés à bord avant la fin de leur peine.

20. Lorsqu'un matelot sera emprisonné dans l'une des dites provinces pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur un navire sujet aux dispositions du présent acte, à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du navire sans permission, ou pour avoir commis quelque autre infraction à la discipline,—et si, pendant son emprisonnement et avant la fin de son engagement, ses services sont requis à bord de son navire, tout juge de paix pourra, à la demande du patron, du propriétaire ou de son agent, faire conduire le dit matelot à bord du navire, pour qu'il accomplisse le voyage, ou le faire remettre entre les mains du patron ou du second du navire, ou du propriétaire ou de son agent, pour être, le dit matelot, conduit par lui à bord, bien que la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné ne soit pas encore terminée.

Pertes des gages pour désertion ; ce qu'il suffira de prouver.

21. En cas de différend dans l'une des dites provinces sur la question de savoir si un matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, a encouru la perte de ses gages pour désertion, il suffira à la partie qui demandera l'application de cette peine de prouver que le matelot était dûment engagé sur le navire, ou faisait partie de l'équipage du navire qu'il est accusé d'avoir déserté, qu'il l'a quitté avant la fin du voyage ou de l'engagement, après quoi la désertion, pour ce qui sera de la perte de gages ou d'émoluments portée par les dispositions ci-haut, sera réputée prouvée, à moins que le matelot ne puisse représenter un certificat de congé en règle, ou ne puisse démontrer d'autre manière, à la satisfaction de la cour, qu'il avait des motifs suffisants de quitter le navire.

Les frais de la conviction peuvent, jusqu'à concurrence de \$12, être déduits des gages.

22. Dans toute procédure concernant les gages de matelots, dans l'une des dites provinces, lorsqu'il sera démontré qu'un matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, aura, dans le cours du voyage, été convaincu de quelque offense par un tribunal compétent, et justement puni d'emprisonnement ou autre peine, la cour saisie de l'affaire pourra ordonner qu'une partie des gages dus au dit matelot, laquelle ne devra pas excéder douze piastres, sera appliquée au remboursement de tous frais dûment encourus par le patron pour faire prononcer la dite conviction ou peine.

Ce qui sera déduit des gages du

23. Lorsqu'un matelot d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, s'est engagé au voyage, au trajet ou à la part

part, et non au mois ou autre temps préfix, s'il encourt quelque perte de gages sous l'empire du présent acte, la proportion du montant de cette peine pécuniaire au total des gages ou de la part, sera égale à la proportion d'un mois de calendrier ou autre durée ci-haut énoncée dans les dispositions qui fixent la quotité de la dite peine (selon le cas) à la durée totale du service ; et si la durée du voyage n'excède pas le nombre des journées de gages ainsi perdues, la dite peine pécuniaire s'étendra à la totalité des gages ou de la part.

24. Les hardes, effets, gages et émoluments qui, sous l'empire des dispositions portées ci-haut, seront confisqués pour cause de désertion, devront être affectés d'abord au remboursement des frais que la dite désertion aura occasionnés au patron ou au propriétaire du navire déserté ; et si les gages et émoluments ont été gagnés depuis la désertion, ils pourront être recouvrés par le patron ou par le propriétaire ou son agent, de la même manière que le déserteur les pourrait recouvrer s'il n'en eût pas encouru la perte ; et dans toutes procédures en justice concernant les dits gages, la cour pourra ordonner qu'ils soient payés en conséquence ; et sans préjudice du dit remboursement, ils seront payés au Receveur-Général pour former partie du fonds de revenu consolidé du Canada, selon ce que le ministre ordonnera ; et dans tous les autres cas de confiscation de gages, sous l'empire des dispositions ci-haut portées, la confiscation aura lieu, à défaut de prescriptions particulières et contraires, au profit du patron ou du propriétaire redevable des dits gages.

25. Toute contestation concernant la perte des gages, ou les déductions sur les gages d'un matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, pourra être décidée dans l'une des dites provinces par la voie d'une action intentée en justice relativement aux dits gages, bien que l'offense qui donnera lieu à la contestation, et qui, par le présent acte, sera punissable d'emprisonnement de même que d'une peine pécuniaire, n'ait pas été poursuivie au criminel.

26. Si, au moment de son engagement ou avant son engagement dans l'une des dites provinces, sur un navire sujet aux dispositions du présent acte, un matelot fait volontairement et frauduleusement une fausse déclaration de son nom, il encourra une amende qui ne pourra excéder vingt piastres ; cette amende pourra être déduite sur les gages qu'il gagnera par le dit engagement, et devra, sauf le remboursement des pertes et frais (s'il y en a) causés par toute désertion antérieure, être payée et employée comme les autres amendes portées sous l'empire du présent acte.

INCITATION A DÉserter ET HéBERGEMENT DES DÉsertEURS.

Pénalité pour engager un matelot à désertir, ou héberger un déserteur.

27. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, gagnera ou cherchera à gagner un matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, à manquer ou refuser de se rendre ou de partir sur son navire, ou à le désertir ou à s'absenter d'autre manière de son service, sera, à la première offense, pour chaque tel matelot, passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois avec travail forcé, et à la seconde offense et à chaque autre récidive, pour chaque tel matelot, passible d'emprisonnement pour une période de deux mois à douze mois avec travail forcé.—Toute personne qui volontairement hébergera ou cachera un matelot qui aura déserté de son navire ou volontairement manqué ou refusé de se rendre à bord,—la dite personne sachant ou ayant raison de croire que le matelot est dans ce cas,—sera, pour chaque matelot qu'elle hébergera ou cachera ainsi, passible d'un emprisonnement, avec travail forcé, d'un mois à six mois, et en cas de récidive, de deux mois à douze mois.

CHANGEMENT DE PATRON.

Lors du changement de patron, les documents du navire seront remis au successeur.

28. Si, dans le cours du voyage, le patron d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, est remplacé dans l'une des dites provinces, ou si, pour quelque autre raison, il quitte le navire et qu'un autre lui succède au commandement, il remettra à ce successeur le certificat d'enregistrement et les divers papiers dont il a la garde, relatifs à la navigation du navire et à l'équipage, et faute de ce faire, il encourra une amende qui n'excédera pas quatre cents piastres.

PROCÉDURES LÉGALES.

Délais accordés pour poursuites sommaires.

29. Les poursuites par voie sommaire seront intentées sous l'empire du présent acte dans les délais suivants, savoir :

Il ne sera point prononcé de condamnation pour une contravention quelconque dans une poursuite sommaire sous l'empire du présent acte, à moins que la poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la contravention, ou si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps absentes de l'une des dites provinces, ou ne sont pas dans les limites de juridiction d'aucune cour compétente à juger la cause, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les deux mois à compter du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps dans l'une des dites provinces ou dans cette juridiction ;

Ordres pour le paiement de deniers.

Il ne sera point décerné d'ordre pour le paiement de deniers dans une poursuite sommaire, sous l'empire du présent acte, à moins que la dite poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la naissance de la cause de plainte ;

ou

ou si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps absentes de l'une des dites provinces, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les six mois du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps dans l'une des dites provinces.

30. Toutes les peines pécuniaires portées par le présent acte pourront être recouvrées avec dépens devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et elles seront payées au Receveur-Général qui en disposera de la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire (sauf dans les cas prévus par la section suivante, dans lesquels une partie seulement de l'amende sera ainsi payée et employée); et à défaut de paiement, elles seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, au moyen d'un mandat sous le seing et sceau du dit juge de paix, adressé à un constable ou autre officier de paix; et le surplus, s'il y en a un, déduction faite de l'amende, des frais de poursuite et de saisie-exécution, sera remis au propriétaire; et si les biens et effets saisis sont insuffisants, le délinquant sera envoyé, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau du dit juge de paix, à la prison commune de l'endroit, ou s'il n'y a pas de prison en cet endroit, alors à la prison commune la plus proche, pour un espace de temps qui n'excédera pas six mois; et le juge de paix condamnera aussi le délinquant à l'emprisonnement (le cas échéant) dont il pourra être passible pour la contravention qui aura donné lieu à l'amende.

Recouvrement des amendes.

Emprisonnement à défaut de paiement.

31 Dans tous les cas de plaintes portées par un matelot ou en son nom, sous l'empire du présent acte, le témoignage du dit matelot sera entendu et admis, bien qu'il soit intéressé dans l'affaire; et le matelot pourra, dans tout cas semblable où il aura comparu, recevoir telle part de l'amende imposée que le magistrat saisi de l'affaire lui accordera pour les deniers ou les effets qu'il paraîtra que le dit matelot aura déposés chez tout tel délinquant.

Le témoignage du matelot intéressé sera reçu.

32. Il ne pourra être appelé d'aucune conviction prononcée ou d'aucun ordre décerné, sous l'empire du présent acte, par ou devant aucun juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou deux juges de paix, ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, quant aux convictions et ordres sommaires, pour toute contravention au présent acte; et nulle conviction prononcée sous l'empire du présent acte ne sera annulée pour cause de manque de formalité, ni évoquée par voie de *certiorari* ou autrement devant une cour d'archives supérieure de Sa Majesté; et aucun mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul à raison de quelque vice qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été condamnée, et

Il n'y aura ni appel ni annulation de conviction pour défaut de forme, etc.

et que le mandat soit fondé sur une bonne et valable conviction.

Les juges de paix peuvent décerner des mandats de perquisition à l'égard des matelots déserteurs.

33. Tout juge de paix de Sa Majesté, en quelque port ou lieu que ce soit, dans l'une des dites provinces, sur plainte portée devant lui, sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, du fait qu'un matelot en vertu du présent acte est caché dans une maison d'habitation ou une dépendance, ou sur un navire, ou ailleurs, décernera un mandat sous son seing et sceau, adressé à un constable ou à des constables du dit port ou lieu, leur enjoignant de faire perquisition immédiatement et avec diligence dans la maison ou la dépendance et aux environs, ou sur le navire ou en tels autres lieux indiqués au mandat, et d'amener devant lui tout matelot qui sera trouvé caché, qu'il soit dénommé ou non au dit mandat.

Les agents de police et constables doivent aider à la mise à exécution de cet acte.

34. Tout agent de police ou constable requis en vertu des dispositions du présent acte de prêter main-forte au patron ou à tout second, ou au propriétaire, gérant-à-bord ou consignataire d'un navire pour appréhender, avec ou sans mandat, un matelot dûment engagé pour servir sur ce navire et négligeant ou refusant de partir sur ce navire, ou trouvé s'absentant autrement de ce navire sans permission, pourra, en tout temps, entrer dans toute taverne, auberge, buvette, cabaret à bière, maison de pension de matelots, ou toute autre maison publique, ou boutique ou lieu où il se vend ou est censé se vendre des liqueurs et des rafraîchissements, légalement ou illégalement, ou dans toute maison de mauvaise réputation ; et toute personne s'y trouvant ou en ayant l'administration, qui refusera, ou après en avoir été dûment sommée manquera d'y laisser entrer cet agent de police ou constable, ou mettra obstacle à son entrée, encourra pour chaque offense une amende pas moindre que dix piastres et n'excédant pas cinquante piastres.

Pénalité pour opposition à une perquisition.

Mise en vigueur de cet acte.

35. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant le premier jour de janvier, A. D. 1876.

CÉDULE A.

CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR UN NAVIRE CANADIEN SUJET AU PRÉSENT ACTE.

Nom du navire.	Numéro officiel.	Port d'enregistrement.	Port, No. et date d'enregistrement.	Tonnage enregistré.	PROPRIÉTAIRE-GÉRANT.		PATRON.			Date et lieu de la première signature de l'engagement, y compris le nom du bureau d'enregistrement.
					Nom.	Adresse.	Nom.	No. du certificat.	Adresse.	

Les différentes personnes dont les noms sont inscrits au présent, et dont la description est contenue ci-dessous, conviennent et s'engagent par le présent à servir à bord du dit navire, en les différentes qualités énoncées en regard de leurs noms respectifs, dans un voyage de (1) (ou lequel navire doit être employé à (2))

Et les dits hommes d'équipage s'engagent à se conduire avec ordre, fidélité, honnêteté et sobriété, et d'être en tout temps prêts à remplir diligemment leurs devoirs respectifs, d'obéir aux ordres légitimes du dit patron ou de toute personne qui le remplacera légitimement, et des officiers supérieurs, en tout ce qui aura rapport au dit navire et à ses approvisionnements et sa cargaison, soit à bord, soit dans les chaloupes, soit à terre; en considération desquels services dûment remplis, le dit patron s'engage, par le présent, à payer aux dits hommes d'équipage, comme gages, les sommes respectivement inscrites en regard de leurs noms, et de leur fournir des rations suivant la coutume ordinaire; et il est par le présent convenu que tout détournement ou toute destruction volontaire ou par négligence d'aucune partie de la cargaison ou des approvisionnements sera remboursé au propriétaire sur les gages de la personne coupable du fait; et si quelqu'un se fait inscrire comme capable de remplir une fonction qu'il se trouvera incapable de remplir, ses gages seront réduits en proportion de son incapacité; et il est aussi convenu, Que (3)

(1) Ici le voyage doit être décrit, et les endroits auxquels doit toucher le navire indiqués, ou si la chose ne peut se faire, la nature générale et la longueur probable du voyage doivent être mentionnées.
 (2) Indiquez ici la nature probable de l'emploi du navire, ou la nature du voyage et la période d'engagement.
 (3) Ici peuvent être inscrites toutes autres stipulations que peuvent arrêter les parties, et qui ne sont pas contraires à la loi.

En foi de quoi, les parties ont souscrit leurs noms aux présentes, les jours mentionnés en regard de leurs signatures respectives.

Signé par _____ patron, le _____ jour de _____ 18 _____

Signatures de l'équipage.	Age.	Lieu de naissance.	Navire dans lequel il a servi en dernier lieu. Numéro officiel et port auquel il appartenait, ou autre emploi.	Date et lieu de son congé du navire.		Date et lieu d'embarquement sur ce navire.		En quelle qualité engagé; si comme second, No. de son certificat (s'il en a.)	Epoque à laquelle il doit être à bord.	Gages par mois de calendrier, à la part ou au voyage.		Signature du préposé ou des témoins.
				Date.	Lieu.	Date.	Lieu.			\$	cts.	

PLACE POUR LES SIGNATURES ET LA DÉSIGNATION DES SUBSTITUTS.—NOTE.—Ici les entrées doivent être faites comme plus haut.

Note.—Toutes ratures, interlignations ou changements dans ce contrat, sauf dans le cas de substituts, seront nuls, à moins qu'ils ne soient attestés par un préposé de l'engagement, un officier des douanes, un consul ou vice-consul, ou quelques autres témoins respectables comme étant faits du consentement des intéressés.

Je déclare que les entrées faites dans ce contrat d'engagement sont vraies et exactes.
 _____ Patron.

ENDOSSEMENTS.

ENDOSSEMENTS.

CHAP. 30.

Acte pour amender les actes trente-six Victoria, chapitre neuf, et trente-sept Victoria, chapitre trente-quatre, concernant la nomination de Maîtres de Havre.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

COMME amendement à l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Acte pour pourvoir à la nomination de Maîtres de Havre pour certains ports dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," ci-dessous cité comme " l'acte en premier lieu mentionné," et à l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Acte pour pourvoir à la nomination de Maîtres de Havre pour certains ports dans les Provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard*," ci-dessous cité comme " l'acte en second lieu mentionné : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. La huitième section de l'acte en premier lieu mentionné, et la huitième section de l'acte en second lieu mentionné, sont par le présent abrogées, et la section suivante est substituée aux lieu et place de chacune d'elles respectivement, et se lira et sera exécutoire comme la huitième section de chacun des dits actes :

8. Le maître de havre de tout port sera rémunéré de ses services seulement par les honoraires ci-après mentionnés ou la partie de ces honoraires qu'il pourra de temps à autre, en vertu des règles et règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil, sous l'autorité de la quatrième section du présent acte, être autorisé à en retenir ; et pour et à l'égard de tous les navires entrant dans un port ou havre auquel s'applique le présent acte, et pour lequel est nommé un maître de havre, et déchargeant ou prenant à son bord une cargaison, du lest, des approvisionnement, du bois ou de l'eau, on devra payer les honoraires suivants, savoir :

Pour tout navire de cinquante tonneaux ou au-dessous, tonnage enregistré, cinquante centins ;

Pour tout navire de plus de cinquante tonneaux, mais n'excédant pas cent, tonnage enregistré, une piastre ;

Pour tout navire de plus de cent tonneaux, mais n'excédant pas deux cents, tonnage enregistré, une piastre et cinquante centins ;

Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux, mais n'excédant pas trois cents, tonnage enregistré, deux piastres :

Pour

Preamble.
36 V., c. 9.

37 Vic., c. 64.

La section 8 de ces deux actes, abrogée et remplacée par de nouvelles dispositions.

Rémunération des maîtres de havre, et honoraires payables, par quels navires et en quel lieu.

Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux, mais n'excédant pas quatre cents, tonnage enregistré, deux piastres et cinquante centins ;

Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux, mais n'excédant pas cinq cents, tonnage enregistré, trois piastres ;

Pour tout navire de plus de cinq cents tonneaux, mais n'excédant pas sept cents, tonnage enregistré, quatre piastres ;

Pour tout navire de plus de sept cents tonneaux, tonnage enregistré, cinq piastres ;

“ Et ces honoraires devront être aussi payés pour les navires chargés et pour les bateaux à vapeur passant ou arrivant aux ports de Sorel, St. Jean, Trois-Rivières ou Lachine, dans la province de Québec ; et le Gouverneur pourra de temps à autre nommer une personne compétente comme maître de havre à chacun des dits havres.”

Section 11 de ces deux actes amendée.

2. La section onzième de l'acte en premier lieu mentionné, et la section onzième de l'acte en second lieu mentionné sont par le présent abrogées, et la section suivante est substituée aux lieu et place de chacune d'elles respectivement, et se lira et sera exécutoire comme la onzième section de chacun des dits actes :

Quand et combien de fois seront payés les honoraires.

“ 11. Les honoraires ci-dessus prescrits ne seront payables pour tout navire que deux fois par douze mois de calendrier (computés du premier jour de janvier au dernier jour de décembre chaque année), quel que soit le nombre de ports ou de havres où il pourra arriver ou passer, ou quel que soit le nombre de fois qu'il arrivera ou passera dans ces ports ou havres ou dans aucun d'eux ; ces honoraires devront être payés par le patron du navire au maître de havre aussitôt après son entrée ou arrivée dans le premier et le second de ces ports ou havres où il y a un maître de havre ; et le percepteur ou le principal employé de la douane dans ce port ou havre ne devra accorder aucun acquit, permis ou laisser-passer à aucun navire sur lequel ils sont payables, tant que le patron ne lui aura pas exhibé un certificat du paiement, ou des certificats des paiements des honoraires imposés en vertu du présent acte, et deux fois payés pendant l'année alors courante.”

Devoir des maîtres de havre quant aux bouées, etc.

3. Il sera du devoir de chaque maître de havre nommé soit en vertu des dispositions de l'acte en premier lieu mentionné, soit en vertu des dispositions de l'acte en second lieu mentionné, de voir et de veiller à ce que les bouées soient placées, maintenues et enlevées dans le port ou havre pour lequel il est nommé, et il devra s'acquitter des autres devoirs et remplir les fonctions à l'égard de tel port ou havre, qui lui seront imposés par le ministre de la Marine et des Pêcheries, ou par l'officier compétent, ou en vertu d'instructions officielles du département de la Marine et des Pêcheries, sans qu'il

qu'il puisse exiger aucune rémunération additionnelle, en sus du montant qui lui est accordé sur les honoraires reçus par lui en vertu des dispositions de l'un ou de l'autre des dits actes, tels qu'amendés par le présent acte.

4. L'amende imposée en vertu des règles et règlements faits par le Gouverneur en conseil, sous l'opération de la quatrième section de l'un ou de l'autre des dits actes, et encourue pour toute infraction momentanée ou continue, pourra être recouvrée au moyen de procédures et de conviction sommaires devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où aura lieu telle infraction momentanée ou continue, en vertu de "l'Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," sur la déposition de tout maître de havre ou autre personne; et on pourra contraindre au paiement de telle amende en la manière prescrite par le dit acte; et la moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur, qui ne sera pas le maître de havre, et l'autre moitié à la couronne; mais si le maître de havre est le dénonciateur, toute l'amende appartiendra à la couronne.

Comment seront recouvrées les amendes imposées en vertu d'un ordre en conseil, etc.

32-33 V., c. 31.

CHAP. 31.

Acte pour amender de nouveau l'acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule. 31 Vict., c. 64.

1. Le troisième paragraphe de la quatrième section du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué et se lira et sera appliqué comme le troisième paragraphe de la dite quatrième section:

Parag. 3, de sec. 4, abrogé.

"3. Les bâtiments d'un jaugeage de plus de cent tonneaux, tonnage enregistré, seront passibles du paiement de ce droit trois fois par année, mais pas plus souvent."

Droit payable trois fois par année.

Ce que sera l'année.

2. L'année mentionnée dans le dit acte, au sujet du droit qu'il impose, sera l'année de calendrier commençant au premier jour de janvier et finissant au trente et unième jour de décembre.

CHAP. 32.

Acte pour abroger l'acte de la législature, de l'Île du Prince-Edouard relatif à la perception d'un péage pour le phare du Cap Race.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Acte de l'I.
P. E., 21 Vic.,
c. 11, abrogé.

1. L'acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard, passé en la vingt et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*An Act to provide for the collection in this Island of the Cape Race lighthouse toll,*" est par le présent abrogé.

CHAP. 33

Acte pour amender "l'Acte des Pêcheries."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Paragraphe 1
de sec. 7 de 31
Vic., c. 60,
abrogé.

1. Le premier paragraphe de la septième section de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et connu sous le titre de "*l'Acte des Pêcheries,*" est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué, savoir :—

Closure de la
saison pour
la pêche du
saumon.

"7. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le trente-unième jour de juillet et le premier jour de mai, dans les provinces d'Ontario et de Québec, ni dans

dans la rivière Ristigouche,—ni entre le quinzième jour d'août et le premier jour de mars, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse ;—pourvu toujours qu'il sera loisible de pêcher, prendre ou tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le trentième jour d'avril et le trente et unième jour d'août, dans les provinces d'Ontario et de Québec, et entre le premier jour de février et le quinzième jour de septembre, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.”

Proviso pour la pêche à la mouche.

2. Le second paragraphe de la dite septième section est par le présent abrogé ; et le troisième paragraphe et les suivants de la dite septième section deviendront le second paragraphe et les suivants de la dite septième section du dit acte.

Paragraphe 2 abrogé.

3. Tout ce qui, dans la vingt et unième section du dit acte, maintient en vigueur, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le statut révisé de la Nouvelle-Ecosse, intitulé : “ *Of River Fisheries*,” et certains actes de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse l'amendant, comme il est dit dans la section suivante, et tous règlements adoptés en vertu du dit chapitre des statuts révisés ou des dits actes l'amendant, sont par le présent abrogés.

Abrogation d'une partie de 31 Vic., c. 60, maintenant les actes par le présent abrogés.

4. Les statuts suivants de la législature de la Nouvelle-Ecosse sont par le présent abrogés, savoir :—

Actes de la N.-E. abrogés.

Chapitre quatre-vingt-quinze des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, “ *Of River Fisheries* ;”

L'acte (vingt-huit Victoria, chapitre trente-cinq,) intitulé : “ *An Act to amend Chapter ninety-five of the Revised Statutes, “Of River Fisheries ;”*”

L'acte (vingt-neuf Victoria, chapitre trente-six,) intitulé : “ *An Act to amend Chapter ninety-five of the Revised Statutes, “Of River Fisheries ;”*”

Mais l'abrogation de ces actes ne remettra pas en vigueur aucun acte ou aucune disposition légale abrogés par les dits actes ou l'un quelconque d'entre eux, ni ne préviendra l'effet d'aucune des clauses restrictives qui s'y trouvent, ni n'affectera aucune offense commise, aucune pénalité ou amende encourue, aucun droit acquis ou aucun acte accompli avant cette abrogation, relativement auxquels les dits actes et tous règlements faits sous leur autorité demeureront en force.

Clause restrictive.

CHAP. 34.

Acte pour amender le chapitre quarante-six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant l'inspection et mesurage du bois de construction."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sections du c. 46 des S. R. du Canada, abrogées. **1.** Les sections suivantes du chapitre quarante-six des Statuts Refondus du Canada, savoir : les sections cinq, six, onze, douze, treize, quatorze, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-quatre, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-cinq et quarante, ainsi que toutes autres parties du dit acte incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par le présent abrogées.

Sous-surintendants à nommer. **2.** En outre du surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois nommés conformément à l'acte par le présent amendé, il y aura tel nombre de sous-surintendants que de temps à autre le Gouverneur en conseil pourra fixer.

Leur cautionnement. (1.) Chacun des sous-surintendants s'obligera lui-même, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, en la somme pénale de deux mille piastres chacun, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs ; et ce cautionnement vaudra au profit de toutes parties lésées par les faits, actes ou omissions du sous-surintendant, et toute partie ainsi lésée pourra recouvrer du sous-surintendant et de ses cautions, en vertu du dit cautionnement, le montant des dommages qu'elle a ainsi soufferts.

Serment d'office. (2.) Tout sous-surintendant devra prêter et souscrire le même serment que le surintendant, en tant qu'il est applicable au dit sous-surintendant, devant un des juges de paix de Sa Majesté, lequel serment sera déposé au ministère du Revenu de l'Intérieur.

Certificat de capacité. **3.** Tout certificat émis par le bureau des examinateurs nommés en vertu des dispositions de l'acte par le présent amendé, devra faire mention des capacités de la personne en faveur de qui il est émis et quelle espèce d'inspection elle est le plus en mesure de faire.

Règlements. **4.** Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire tels règlements qu'il jugera nécessaires quant à la manière d'accorder des licences aux inspecteurs-mesureurs de bois.

5. Nulle personne ne sera nommée surintendant ou sous-surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, ou inspecteur-mesureur, tant qu'elle n'aura pas obtenu un certificat de capacité en la manière prescrite dans l'acte par le présent amendé.

Nul ne sera nommé s'il n'a obtenu un certificat.

6. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, en la manière prescrite par l'acte par le présent amendé, tel nombre d'inspecteurs-mesureurs, possédant les qualités requises et régulièrement licenciés, qui pourra être jugé nécessaire au mesurage et à l'inspection convenables des bois carrés, madriers, planches, douves et autres articles, de la manière prescrite par le dit acte, et il pourra leur assigner tels honoraires que de temps à autre il jugera convenables.

Nombre des inspecteurs-mesureurs

7. Les surintendant et sous-surintendants des inspecteurs-mesureurs, et tout inspecteur-mesureur nommé ou exerçant ses fonctions en vertu des dispositions du présent acte, seront des officiers du département du Revenu de l'Intérieur, et seront assujétis à toutes les dispositions des actes concernant la perception et l'administration des revenus publics, et en ce qui concerne le cautionnement que doivent fournir les officiers publics, et ils seront également assujétis aux règlements du département qui pourront être faits de temps à autre relativement aux heures d'affaires.

Seront des officiers du Revenu de l'Intérieur

8. Tout inspecteur-mesureur sera muni de perches et galons à mesurer, et de tels autres instruments propres à mesurer qui seront désignés par les règlements du département, et qui seront tous vérifiés et comparés sur une mesure d'étalon du Canada et devront porter les marques de vérification des mesures d'étalon du département du Revenu de l'Intérieur. Tout inspecteur-mesureur sera aussi muni d'une rouannette ou de rouannettes, ainsi que d'une étampe ou d'étampes nécessaires pour marquer les différents bois qu'il inspectera et mesurera, et qui porteront les initiales de son nom, et les lettres capitales qui indiqueront les qualités comme suit :

Instruments de mesurage, etc.

M—indiquera le bois marchand ;

U—indiquera le bois sain et d'une bonne qualité, mais au-dessous de la mesure marchande ;

S—indiquera le bois de seconde qualité ;

T—indiquera le bois de troisième qualité ;

R—indiquera le bois rejeté et non marchand ;

Marques de la qualité des bois.

Comment
apposées.

Et ces marques seront frappées ou étampées sur le bout de chaque morceau de bois de service inspecté dans les termes d'étalon marchand prescrits par l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, excepté les douves des Indes Occidentales et celles pour barils, madriers, planches, lattes et anspects.

Vérification
des entrées du
surintendant.

9. Tout inspecteur-mesureur vérifiera et examinera l'inscription de ses mesurages, et de son inspection et comptage, sur les livres du surintendant, et signera cette inscription et ces calculs sur les dits livres.

Le Gouver-
neur fera un
tarif d'hono-
raires.

10. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, élever ou baisser le tarif des honoraires et frais établis par l'acte par le présent amendé pour l'inspection, le mesurage et le comptage, de manière à couvrir, autant que possible, les dépenses du bureau du surintendant, et à pourvoir au paiement du salaire du surintendant, et des sous-surintendants employés en vertu des dispositions du présent acte.

Bureaux à
Québec et
ailleurs.

11. Un bureau sera ouvert à quelque endroit convenable dans le port de Québec, et sera connu et désigné comme le bureau du surintendant des inspecteurs-mesureurs, et tels autres bureaux seront ouverts pour les sous-surintendants des inspecteurs-mesureurs, et en tel endroit qui sera choisi par le Gouverneur en conseil, et tout tel bureau demeurera ouvert pendant tous les jours ouvrables depuis six heures de la matinée jusqu'à six heures de l'après-midi, pendant la saison ordinaire de la navigation, et pendant les heures ordinaires d'affaires en tout autre temps.

Le Gouver-
neur fera des
règlements
pour donner
effet à cet
acte.

12. Le Gouverneur en conseil pourra faire tels règlements qui pourront être de temps à autre nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent acte et de l'acte par le présent amendé, et il pourra employer les deniers qui auront été perçus ou qui le seront à l'avenir, en sus de ce qui sera nécessaire pour couvrir les dépenses du bureau des inspecteurs-mesureurs, pour accorder des gratifications à ceux des inspecteurs-mesureurs employés à l'époque de la passation du présent acte, qui sont incapables par l'âge, les infirmités ou autres causes, de remplir leurs devoirs d'inspecteurs-mesureurs, ou dont les services ne sont plus requis.

Interpréta-
tion.

13. Les mots "bois carrés" ou "bois de service" comprennent tous les articles sujets à l'inspection ou au mesurage ou comptage en vertu de l'acte par le présent amendé, ou du présent acte.

Titre abrégé.

14. Le présent acte se lira et s'interprétera comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte chapitre quarante-six des Statuts Refondus du Canada, et pourra être cité comme "l'Acte des Inspecteurs-Mesureurs de 1875."

CHAP. 35.

Acte pour abroger le droit d'exportation sur les billots à douves et de chêne.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-quatre, en ce qu'il se rapporte à la perception de droits d'exportation sur les billots à douves et les billots de chêne, tels qu'établis par la cédula F du dit acte : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
31 V., c. 44.

1. Les droits d'exportation imposés sur les billots à douves et les billots de chêne sont par le présent abrogés.

Droit abrogé.

CHAP. 36.

Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule

1. A compter du premier juillet mil huit cent soixante-quinze, il ne sera pas permis de livrer en fût à l'acheteur des liqueurs de malt ou aucun autre liquide sujet à l'accise, mis en fût en Canada, sans que la capacité du fût dans lequel le liquide est livré ne soit lisiblement marquée en gallons et parties de gallon sur la douve de la bonde ; cette marque devra être burinée ou étampée sur le bois, et faite en lettres d'au moins un pouce et quart de hauteur ; mais cette marque ne sera pas nécessaire pour les fûts sur lesquels sera marquée ou vérifiée, conformément aux règlements de l'accise alors en vigueur, la quantité de liquide qu'ils contiennent.

Après le 1er juillet 1875, la capacité des fûts contenant des liquides sujets à l'accise devra être marquée sur la douve de la bonde.
Exception.

Interprétation.

2. Pour les fins du présent acte, un " fût " signifiera toute espèce de vaisseau pour contenir des liquides fait avec des douves et fonds liés ensemble par des cercles.

3. Tout jaugeur public ou autre personne qui :

Infractions au présent acte.

(a.) Marquera ou fera marquer sur quelque fût comme sa capacité une plus grande quantité qu'il ne peut contenir, ou

(b.) Qui emploiera ou fera employer, pour livrer à un acheteur des liqueurs de malt ou aucun autre liquide sujet à l'accise, mis en fût en Canada, un fût ainsi faussement marqué, ou

(c.) Qui livrera un tel liquide mis en fût en Canada—sauf dans le cas ci-dessus prévu—dans un fût qui ne sera pas marqué tel que prescrit par le présent—

Pénalité.

Sera coupable d'une infraction au présent acte et passible d'une amende de dix piastres pour chaque fût ainsi faussement marqué ou ainsi employé avant d'avoir été convenablement marqué, et d'une amende du double de cette somme pour toute infraction subséquente.

Constatation de la capacité en cas de différend.

4. Dans tous les cas de contestation, la capacité de tout fût sera constatée par le poids de l'eau de pluie qu'il pourra contenir, l'eau étant à une température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, et dix livres de cette eau étant supputée égale à un gallon, et la constatation du contenu de tout fût par ce pesage, fait par un inspecteur ou sous-inspecteur de poids et mesures, ou par un officier du Revenu de l'Intérieur à ce autorisé par les règlements administratifs, sera définitive.

Interprétation.

36 Vic. c. 47.

5. Le présent acte se lira et sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les poids et mesures, 1873*," et toutes les confiscations opérées et les amendes imposées en vertu du présent acte, seront recouvrées et employées de la même manière qu'elles doivent l'être en vertu de l'acte ci-dessus cité.

CHAP. 37.

Acte pour amender l'acte relatif à l'inspection du gaz,
1873.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Prémabule
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. Le deuxième paragraphe de la vingt-troisième section, les sections vingt-sept, vingt-huit, trente et trente-sept, et la cédule A de l'acte chapitre quarante-huit, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, désigné sous le nom de "*l'Acte relatif à l'inspection du gaz, 1873,*" sont par le présent abrogés. Certaines dispositions de 36 V. c. 48, abrogées.

2. A compter de la passation du présent acte, le paragraphe, les sections et la cédule qui suivent remplaceront, comme partie du dit acte cité, le paragraphe, les sections et la cédule par le présent abrogés. Nouvelles sections substituées.

(1.) Comme paragraphe deux de la vingt-troisième section du dit acte :— Sec. 23, par. 2.

"(2.) Le gazomètre sera éprouvé relativement à la solidité ou au coulage seulement, et non relativement au pourcentage de son inexactitude, lorsqu'il sera posé sur une base horizontale et soumis à une pression d'air ou de gaz égale à celle d'une colonne d'eau de trois pouces de hauteur, et n'écoulant pas plus d'une vingtième partie de ce qu'il peut mesurer dans une heure, tel qu'indiqué sur le gazomètre, ni moins qu'un demi-pied cube par heure, pour tous les gazomètres dont la capacité de mesurage n'excédera pas cent pieds cubes par heure, et pas plus qu'une quarantième partie de la dite capacité par heure pour tous les gazomètres d'une plus grande capacité de mesurage par heure que cent pieds cubes; et tous les gazomètres qui seront constatés fonctionner conformément à cette épreuve, et nuls autres, seront réputés être en bon ordre." Epreuve des gazomètres.

(2.) Comme section vingt-sept du dit acte :—

Sec. 27.

"27. Tous les gazomètres faits pour alimenter pas plus de vingt-cinq becs et qu'on voudra faire vérifier et étalonner, devront être remis à l'inspecteur à l'endroit où son récipient à gaz pour la vérification et ses appareils seront gardés; mais les gazomètres faits pour alimenter plus de vingt-cinq becs Où se fera l'inspection des gazomètres.

Proviso.	<p>“ becs pourront, lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire, être inspectés sans le déranger du lieu où ils sont employés, au moyen de gazomètres étalons ou tels autres appareils dont l'emploi sera ordonné par le département du Revenu de l'Intérieur ; et tout acheteur ou vendeur de gaz pourra, à ses propres dépens, en tout temps après la date fixée comme susdit, exiger que tout gazomètre, étalonné ou non, au moyen duquel son gaz sera mesuré, soit examiné et vérifié, et, s'il est trouvé exact, étalonné, ou il pourra, à ses propres frais, substituer un gazomètre étalonné à tout gazomètre non étalonné ; pourvu que cet acheteur ou vendeur de gaz, avant l'enlèvement de tout gazomètre non étalonné, pour les fins susdites, donne vingt-quatre heures d'avis, par écrit, à l'autre partie au contrat, de son intention de l'enlever.”</p>
Sec. 28.	<p>(3.) Comme section vingt-huit du dit acte :—</p>
Responsabilité du vendeur de gaz.	<p>“ 28. A compter de la mise en vigueur des dispositions du présent acte, tout entrepreneur dans une cité, ville ou localité dans laquelle il y aura un inspecteur de gaz, sera réputé s'être engagé :</p>
Quantité.	<p>“ (a.) A ce que la quantité de gaz soit régulière et suffisante ;</p>
Pression.	<p>“ (b.) A ce qu'il soit fourni à une pression suffisante ;</p>
Qualité.	<p>“ (c.) A ce que la qualité du gaz qui sera fourni à l'acheteur soit telle que la lumière produite par un bec étalon consommant cinq pieds cubes de gaz par heure sera, sujet aux dispositions ci-dessous décrétées quant aux provinces d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse, égale en intensité à la lumière produite par quatorze bougies de blanc de baleine, tel que mentionné dans la cédule A, et ne devra laisser aucun indice d'hydrogène sulfuré, ni un excédant de soufre ou d'ammoniaque, quand il sera éprouvé conformément aux règles prescrites à cet égard dans la cédule A du présent acte ;</p>
Qualité d'étalon.	<p>“ Et cette qualité de gaz sera dénommée “ qualité d'étalon, ” à moins que l'entrepreneur n'ait expressément entrepris de fournir du gaz d'une qualité différente quant à ses propriétés lumineuses, lequel gaz sera appelé de “ qualité prescrite ; ” mais dans tous les cas le gaz fourni pour l'éclairage ne devra laisser aucune trace d'hydrogène sulfuré, comme susdit, ni contenir une plus grande quantité de soufre ou d'ammoniaque que ne le permettent les règlements établis par le département du Revenu de l'Intérieur ;</p>
Lieu de l'épreuve.	<p>“ Les endroits où devront se faire l'épreuve devront être approuvés par l'inspecteur et situés à au moins cinq cents verges de l'usine à gaz ou des bâtiments où le gaz est fait et purifié ;</p>
Proviso quant à Ontario.	<p>“ Pourvu qu'en conséquence du coût du charbon et de la difficulté de se le procurer de qualité convenable dans la province d'Ontario, les mots “ douze bougies de blanc de baleine ” seront substitués aux mots “ quatorze bougies de blanc</p>

“ blanc de baleine ” dans la lecture et interprétation des dispositions précédentes de cette section, relativement à la dite province ; pourvu aussi que les mots “ seize bougies de blanc de baleine ” seront substitués aux mots “ quatorze bougies de blanc de baleine ” dans la lecture et interprétation des dispositions précédentes de cette section, relativement à la province de la Nouvelle-Ecosse.”

Proviso quant
à la Nouvelle-
Ecosse.

(4.) Comme section trente du dit acte :—

Sec. 30.

“ 30. Il sera établi aux endroits où devront se faire les épreuves des appareils convenables pour les fins suivantes, s'il n'y a pas de convention spéciale à ce sujet entre l'entrepreneur et le consommateur, ou pour telle fin qui pourra être prescrite par convention spéciale, s'il en est, savoir :—

Appareils à
fournir pour
faire les
épreuves.

“ (a.) Pour éprouver le pouvoir lumineux du gaz fourni ;
“ (b.) Pour constater la présence de l'hydrogène sulfuré dans le gaz fourni ;

“ (c.) Pour constater la présence et la quantité de soufre et d'ammoniaque.

“ (2.) Les dits appareils seront conformes aux règlements prescrits dans la cédule A annexée au présent acte, ou à telles règles qui pourront, de temps à autre, leur être substituées par des règlements faits en vertu du présent acte, et seront placés et convenablement disposés de manière à être commodément employés pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz fourni par l'entrepreneur.”

Seront con-
formes aux
règlements.

(5.) Comme section trente-sept du dit acte :—

Sec. 37.

“ 37. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire préparer des timbres pour les fins du présent acte et portant telle légende qu'il jugera convenable, et pourra imputer les dépenses encourues pour cette fin sur les deniers non appropriés du fonds du revenu consolidé. La légende de ces timbres de certificats en exprimera la valeur, savoir : la somme qu'ils seront censés représenter pour le paiement de l'honoraire par le présent imposé.”

Timbres.

Légende.

“ 1. Il pourra de temps à autre établir tels règlements, qui ne seront pas contraires au présent acte, qui pourront être nécessaires à sa mise en opération, et pour faire connaître son véritable sens et intention dans tous les cas de doute ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne s'applique aux contrats de fourniture de gaz existants lors de sa passation.”

Le Gouver-
neur pourra
interpréter
l'acte en cas
de doute.

(6.) Comme cédule A du dit acte :

Nouvelle
Cédule A.

" CÉDULE A.

" *Appareil pour éprouver le gaz.*Appareil et
mode d'é-
preuve.

" L'appareil pour éprouver le pouvoir lumineux du gaz se composera du photomètre perfectionné de Bunsen, connu sous le nom de photomètre ouvert de Letheby, de soixante pouces, ou du photomètre clos d'Evan, de cent pouces, et d'un gazomètre convenable, d'un cadran, d'un régulateur, d'un manomètre et d'une balance exacte.

" Les becs qui devront être employés pour éprouver le gaz seront ceux dont l'emploi sera prescrit par règlement.

" Les bougies employées pour éprouver le gaz devront être des bougies de blanc de baleine, de six à la livre, et l'on devra employer deux bougies à la fois.

" L'appareil pour constater la présence de l'hydrogène sulfuré, du soufre et de l'ammoniaque dans le gaz se composera :

" D'un bocal en verre renfermant une bande de papier spongieux humectée d'une solution d'acétate de plomb, contenant soixante grains d'acétate de plomb cristallisé dissous dans une once d'eau fluide ;

" De tels autres appareils pour constater la présence et la quantité de soufre ou d'ammoniaque, qui pourront être prescrits par les règlements administratifs.

" MODE D'ÉPREUVE DU POUVOIR LUMINEUX.

" Le gaz renfermé dans le photomètre sera allumé au moins dix minutes avant de commencer l'épreuve et tenu constamment allumé du commencement à la fin des expériences.

" Chaque épreuve comprendra dix observations du photomètre, faites à des intervalles d'une minute.

" La consommation du gaz sera rapportée, autant que possible, à cinq pieds cubes par heure.

" Les bougies seront allumées au moins dix minutes avant le commencement de chaque épreuve, afin de constater la proportion normale de leur combustion, ce qui est indiqué lorsque la mèche est légèrement courbée et que le bout en est incandescent. La proportion de consommation qui constituera l'étalon pour les bougies sera de cent vingt grains de blanc de baleine par heure, et toute bougie sera rejetée comme impropre à l'expérience lorsque la proportion de sa consommation excédera cette quantité de plus de dix pour cent, ou lorsqu'elle sera de plus de cinq pour cent moindre que cette quantité. Pendant chaque série de dix observations du photomètre, celui qui examinera le gaz devra peser les bougies, et si la combustion a été plus forte ou moindre par bougie que le poids voulu
" comme

“ comme susdit, par heure, il devra faire et enregistrer le calcul requis pour neutraliser les effets de la différence.

“ La moyenne de chaque série de dix observations sera censée représenter le pouvoir lumineux constaté par cette épreuve.

“ MODE D'ÉPREUVE DE LA PURETÉ.

“ Relativement à l'hydrogène sulfuré—le gaz devra passer à travers un bocal en verre renfermant la bande de papier spongieux humectée de la solution d'acétate de plomb durant trois minutes, ou telle période plus longue qui pourra être prescrite par règlement, et s'il est constaté que le papier d'épreuve s'est décoloré, cette décoloration sera une preuve péremptoire de la présence de l'hydrogène sulfuré dans le gaz.

“ Quant à la présence du soufre ou de l'ammoniaque, on emploiera tel procédé que pourront prescrire les règlements administratifs.”

CHAP. 38.

Acte pour amender les actes concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

S^a Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'opération de l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,*” tel qu'il est amendé par l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte pour amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,*” est par le présent étendue à tout endroit ou tous endroits en Canada, dans les limites ou le voisinage desquels quelques travaux de chemin de fer, canal, route, pont ou autres travaux de quelque nature que ce soit, se pour-
Actes 32-33 V., c. 24, et 33 Vic., c. 28, cités et étendus à certains autres travaux.

Expression
"travaux
publics" in-
terprétée.

vent, et à tout endroit ou endroits où se poursuivent ou dans les environs d'auxquels se poursuivent des opérations minières, et auxquels le Gouverneur en conseil peut juger à propos d'appliquer les dispositions des dits actes,—que ces travaux se fassent ou se poursuivent par le gouvernement du Canada ou par celui de quelque province du Canada, ou par une compagnie incorporée, ou par une corporation municipale, ou par des particuliers ; et l'expression "travaux publics," dans les dits actes ou aucun d'eux, sera à l'avenir censée comprendre tous les travaux ci-dessus mentionnés ; et le Gouverneur en conseil aura les mêmes pouvoirs, à l'égard d'aucun de ces travaux, que ceux qu'il possède à l'égard de travaux exécutés par le gouvernement du Canada.

CHAP. 39.

Acte pour amender les dispositions de "l'Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule,
35 V., c. 31.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender les dispositions de l'acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé : "*Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation* : " A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 1 abro-
gée, et nou-
velles dispo-
sitions éta-
blies.

I. La première section de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé : "*Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation*," est par le présent abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, savoir :

Commission
de certains
actes.

"Quiconque commet quelqu'un des actes suivants dans le but ci-après mentionné, savoir :

"1. Use de violence envers quelqu'un ou envers la propriété de quelque autre personne ; ou

"2. Menace ou intimide quelque autre personne de telle manière à justifier un juge de paix (sur plainte faite à tel juge de paix) de faire donner caution de garder la paix par la personne faisant telle menacé ou recourant à telle intimidation ; ou

“ 3. Moleste ou entrave toute autre personne—

“ (a) En la suivant avec persistance d'un lieu à un autre ;
ou

“ (b) En la suivant sur une rue ou un chemin, avec deux ou un plus grand nombre de personnes, d'une manière désordonnée ; ou

“ (c) En lui cachant des outils, vêtements ou autres effets qui lui appartiennent ou dont elle se sert, ou en l'en privant ou l'empêchant d'en faire usage, dans le but de forcer telle autre personne—

“ (1.) Si c'est un maître, à renvoyer ou à cesser d'employer un ouvrier ; ou, si c'est un ouvrier, à quitter un emploi ou à rapporter son ouvrage avant de l'avoir terminé ; ou

“ (2.) Si c'est un maître, à ne pas offrir, ou, si c'est un ouvrier, à ne pas accepter d'emploi ou d'ouvrage ; ou

“ (3.) Si c'est un maître ou un ouvrier, à appartenir ou à ne pas appartenir à une association ou coalition temporaire ou permanente ; ou

“ (4.) Si c'est un maître ou un ouvrier, à payer une amende ou pénalité imposée par une association ou coalition temporaire ou permanente ; ou

“ (5.) Si c'est un maître, à modifier le mode d'exploitation de son industrie, ou le nombre ou la classe de ses employés ;—

“ Sera passible d'un emprisonnement dont le terme n'excédera pas trois mois.” Punition.

2. Une poursuite pour conspiration à l'effet de faire quelque acte ou de faire faire quelque acte pour les fins d'une coalition ouvrière, ne pourra être maintenue contre qui que ce soit, à moins que cet acte ne soit une offense poursuivable par voie de mise en accusation en vertu d'un statut, ou punissable en vertu du présent acte ; et nulle personne, trouvée coupable à la suite d'une pareille poursuite, ne sera passible d'une peine plus forte que celle édictée par tel statut ou par le présent acte à l'égard de l'acte dont elle aura été convaincue comme susdit.

En quels cas seulement on peut poursuivre pour coalition ouvrière. Punition limitée.

3. Pour les fins du présent acte, “ coalition ouvrière ” signifie une coalition entre patrons ou ouvriers, ou entre d'autres personnes, pour régler ou changer les relations entre toutes personnes étant patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l'égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l'égard d'un contrat d'emploi ou de service ; et le mot “ acte ” comprend un manquement, une contravention, ou une omission.

Définition.

4. L'acte par le présent amendé sera interprété comme si les dispositions du présent acte étaient substituées à la première section du dit acte.

Interprétation de l'acte amendé.

CHAP. 40.

Acte pour amender l'acte intitulé : “ *Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.* ”

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Section 111 de la 32-33 Vict., chap. 21, abrogée.

I. La section cent onze de l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature,* ” est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée et se lira en son lieu et place :—

Le fait de s'approprier du bois de service trouvé à la dérive, ou d'effacer les marques sur ce bois, ou de refuser de le livrer au propriétaire, est un délit.

“ III. Quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend, détient ou garde en sa possession, ou recueille ou recèle, ou reçoit, ou s'approprie, ou achète, ou vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir ou receler, recevoir ou approprier, ou acheter, ou vendre, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans toute rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac,—ou quiconque, sans le consentement du propriétaire, efface en tout ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur toute telle pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer,—ou quiconque met ou fait mettre quelque marque fausse ou contrefaite sur toute telle pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer,—ou quiconque refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, toute telle pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, ou autres bois à œuvrer,—est coupable de délit (*misdeemeanor*), punissable de la même manière que le simple larcin ; et dans toute poursuite, procédure ou procès pour toute offense en vertu de la présente section, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction,* ” sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, sera une preuve *prima facie* que telle pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer est la propriété du propriétaire ou des propriétaires dont telle marque ainsi apposée sur

Comment il sera puni.

33 V., c. 36.

sur les bois de construction a été enregistrée ; et la possession, par tout tel délinquant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute telle pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer ainsi marqués, obligera dans tous les cas la personne accusée de telle offense de prouver que telle pièce de bois, mât, espar, bois en grume et autres bois à œuvrer, sont venus par des voies légitimes en sa possession ou en la possession de telles autres personnes à son service ou la représentant, tel que ci-haut mentionné.

Preuve à faire lors du procès.

“(2.) Si quelque constable ou autre officier de paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de tel fabricant ou propriétaire, se trouvent gardés ou détenus dans quelque moulin à scie, dans la cour de tel moulin, dans une estacade ou dans un radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, il sera loisible à tel constable ou officier de paix d'y entrer ou d'y aller, et d'y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si telle pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, s'y trouvent ainsi détenus hors la connaissance et sans le consentement de tel propriétaire.”

Recherche pour du bois illégalement détenu.

CHAP. 41.

Acte pour supprimer les maisons de jeu, et pour punir ceux qui les tiennent.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si un chef de police, ou un adjoint, ou quelqu'autre officier autorisé à agir en son absence, dans toute cité ou ville, présente un rapport par écrit à quelqu'un des commissaires de police ou au maire de telle cité ou ville, ou au magistrat de police d'une ville, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou lieu dans les limites de la dite cité, est tenu ou sert comme

Le magistrat de police, sur rapport par écrit, peut autoriser les agents de police à entrer dans toute maison de jeu, et y saisir les ins-

une

truments de jeu, l'argent, et les personnes qui s'y trouvent.

une maison ordinaire de jeu, il sera loisible aux dits commissaires ou commissaire, ou au maire, ou au magistrat de police, d'autoriser en vertu d'un ordre par écrit, le susdit chef de police ou son adjoint, ou tout autre officier tel que ci-haut mentionné, d'entrer dans toute telle maison, appartement ou lieu, avec tel nombre d'agents que le susdit chef de police, son adjoint ou tout autre officier tel que ci-dessus mentionné, pourra juger nécessaire d'employer, et dans le cas de nécessité d'avoir recours à la force dans le but d'obtenir accès dans telle maison, appartement ou lieu, soit en enfonçant les portes ou autrement, et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouvent, et de saisir toutes les tables et instruments de jeu que l'on trouvera dans telle maison ou ses dépendances, et aussi de saisir toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant ces sommes d'argent qu'on y trouvera.

Les constables pourront faire des perquisitions.

2. Il sera loisible au chef de police, ou à son adjoint, ou à tout autre officier tel que ci-dessus mentionné, qui obtiendra accès comme susdit, en conformité de tel ordre, avec l'aide de l'agent ou des agents qui l'accompagnent, de faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou lieu où il aura ainsi pénétré et où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il y trouvera, et d'y saisir toutes les tables et instruments de jeu qu'il y trouvera.

Ce qui sera une preuve de jeu illicite.

3. Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans aucune maison, appartement ou lieu, que l'on soupçonne être une maison ordinaire de jeu, et où l'on aura pénétré en vertu d'un mandat ou ordre émané sous l'opération du présent acte, ou sur la personne d'aucun des individus qu'on y trouvera, ce fait établira, jusqu'à preuve du contraire, que telle maison, appartement ou lieu est employé comme une maison ordinaire de jeu, et que les individus trouvés dans l'appartement ou le lieu où l'on aura trouvé telles tables ou autres instruments de jeu s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouait réellement en présence du chef de police, de son adjoint ou de tout autre officier tel que ci-haut mentionné y ayant accès en vertu d'un mandat ou ordre émané sous l'opération du présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnent tel que ci-haut mentionné ; et il sera loisible au magistrat de police ou autre juge de paix devant qui toute personne est amenée en vertu de tel ordre ou mandat, d'ordonner que toutes ces tables et instruments soient détruits sur-le-champ.

Les instruments de jeu pourront être détruits.

Pénalité contre les personnes s'opposant à l'entrée des agents, etc., autorisés à

4. Toute personne qui volontairement empêche un agent de police ou autre officier autorisé en vertu de l'une des sections précédentes du présent acte, de pénétrer dans quelque maison, appartement ou lieu, ou d'y avoir accès en quelque

que manière, ou qui gêne et retarde tout tel agent ou officier d'y pénétrer,—et toute personne qui, au moyen de verroux, chaînes ou autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute telle maison, appartement ou lieu à tout tel agent ou officier autorisé d'y pénétrer, ou qui se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier ainsi autorisé de pénétrer dans aucune partie de toute telle maison, appartement ou lieu,—encourra pour chaque telle offense, sur conviction sommaire devant le magistrat de police ou le maire, ou autre juge de paix devant lequel elle sera traduite, une amende n'excédant pas cent piastres, avec tels frais et dépens que le magistrat de police, ou le maire, ou le juge de paix trouvera raisonnables ; et si l'amende n'est pas payée, ou, en premier lieu, si le magistrat de police ou le juge de paix le croit à propos, elle pourra être incarcérée, avec ou sans travail forcé, pour une période de pas plus de six mois.

entrer dans
les maisons
de jeu.

5. Lorsqu'un agent de police ou officier autorisé comme il est dit ci-haut d'entrer ou pénétrer dans une maison ou quelque partie d'une maison, appartement ou lieu, est de propos délibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer,—ou lorsque la porte extérieure ou intérieure, ou l'accès d'une maison, appartement ou lieu où il est ainsi autorisé d'entrer, est garni ou muni de verroux, barres, chaînes ou autres moyens ou appareils dans le but d'en empêcher, retarder ou gêner l'entrée par tout agent de police ou autre officier autorisé comme il est dit ci-haut, ou de donner une alarme dans le cas où il y entrerait,—ou si quelque maison, appartement ou lieu est muni ou pourvu de quelques moyens ou appareils pour permettre d'y jouer des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu,—chacun de ces faits établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette maison, appartement ou lieu sert de maison de jeu ordinaire aux termes du présent acte et de tous actes antérieurs concernant le jeu, et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite.

Ce qui sera
une preuve
suffisante
qu'une mai-
son est une
maison de jeu.

6. Il sera loisible au magistrat de police ou au maire, ou au juge de paix devant lequel seront amenées les personnes qui auront été trouvées dans une maison, appartement ou lieu où est entré tout agent de police ou officier en vertu d'un mandat ou ordre émané aux termes du présent acte, de faire subir à ces personnes un interrogatoire sous serment, et de les forcer de rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite dans toute telle maison, appartement ou lieu, ou à l'égard de tout ce qu'on aurait pu y faire, à l'effet d'empêcher, gêner et retarder tout agent ou officier autorisé à y pénétrer, d'avoir accès à aucune partie de toute telle maison, appartement ou lieu ; et aucune personne ainsi requise de rendre témoignage comme témoin ne pourra réclamer l'exemption de rendre ainsi un témoignage,

Le magistrat
peut exiger
que toute per-
sonne arrêtée
dans une mai-
son de jeu
prête serment
et dépose.

témoignage, lorsqu'elle sera amenée devant tel magistrat de police ou maire, ou juge de paix tel que ci-dessus mentionné, ou d'être ainsi interrogée à une époque ultérieure par ou devant le magistrat de police, ou le maire, ou par ou devant le même juge de paix ou tout autre juge de paix, ou par ou devant une cour dans aucune procédure, ou lors de l'instruction de toute mise en accusation, dénonciation, action ou poursuite se rapportant en aucune manière à tel jeu illicite, ou sur aucun des faits ci-dessus mentionnés, ou ne pourra être dispensée de répondre à aucune question qui lui sera posée relativement à aucune des matières ci-dessus énumérées, sur le motif que son témoignage pourrait avoir l'effet de l'incriminer ; et toute telle personne ainsi requise de rendre son témoignage comme témoin, qui refuse de prêter serment comme tel, ou de répondre à aucune des questions ci-dessus mentionnées, pourra être traitée à tous égards comme une personne qui comparait comme témoin devant tout juge de paix ou devant toute cour en vertu d'une sommation ou d'un *subpœna*, et qui refuse sans cause ou excuse légitime, d'être assermentée ou de rendre témoignage, peut l'être en vertu de la loi.

Pénalité pour refus de prêter serment.

Les personnes rendant témoignage et devant tous les faits, seront indemnes de toute poursuite, etc., sur certificat du juge.

7. Toute personne ainsi tenue de rendre son témoignage tel que ci-haut mentionné, qui, lors de son interrogatoire comme témoin, déposera bien et fidèlement au meilleur de sa connaissance de toutes les matières et choses qui font le sujet de son interrogatoire, recevra du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre officier de la cour devant lequel a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et sera déclarée indemne de toutes poursuites criminelles et actions pour amendes, et de toutes amendes, confiscations et sentences auxquelles elle aurait pu être exposée pour aucun de ces faits avant cette époque, relativement aux matières et choses au sujet desquelles elle a été entendue comme témoin ; mais tel certificat n'aura pas d'effet pour les fins ci-dessus mentionnées, à moins qu'il n'énonce le fait que tel témoin a fait un exposé véridique de toutes les matières au sujet desquelles il a été examiné comme témoin ; et sur la production et preuve de ce certificat, tel que ci-dessus énoncé, toute action, mise en accusation ou procédures pendantes ou instituées dans aucune cour contre tel témoin concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été ainsi entendu comme témoin, devront cesser après qu'il aura été présenté une simple demande à la cour devant laquelle telle action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou à tout juge de cette cour, ou à aucun juge d'aucune des cours supérieures de chaque province, à l'effet de faire cesser les susdites procédures.

Proviso : ce que contiendra le certificat.

CHAP. 42.

Acte pour prévenir la cruauté envers les animaux transportés par chemins de fer, ou autres moyens de transport, dans les limites de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT que le transport des bestiaux, par chemins de fer ou navires, sur de longues distances, sans leur donner de repos, de nourriture ou à boire, est de nature à les faire souffrir de la faim, de la soif et de la fatigue ; et considérant qu'il est expédient d'établir des dispositions pour régler la manière en laquelle seront transportés les bestiaux sur les lignes de chemins de fer et sur les navires, dans les limites de la Puissance du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, le mot "bestiaux" comprend les chevaux, mulets, ânes, porcs, moutons ou chèvres, aussi bien que le gros bétail ou les animaux de l'espèce bovine, quels que soient l'âge et le sexe de ces animaux, et sous quelque nom technologique ou populaire qu'ils soient connus, et il s'appliquera à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs.

Interprétation : "bestiaux."

2. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites de la Puissance du Canada, dont le chemin de fer fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province ; ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux, d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province, ne pourront les tenir enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant une période excédant vingt-huit heures consécutives, sans les faire débarquer pour les laisser reposer, et leur donner à boire et à manger, pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou autres causes inévitables ou par quelque délai nécessaire ou retard forcé dans le croisement des trains. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus enfermés sans repos, eau et nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux Etats-Unis ou en Canada, sera comptée, — le but du présent acte étant d'empêcher qu'ils ne soient tenus enfermés pendant une période ininterrompue

Les bestiaux, etc., transportés ne seront pas tenus plus de 28 heures enfermés, sans les débarquer pour les soigner.

Exception.

Comment sera compté le temps.

ininterrompue de plus de vingt-huit heures, sauf les éventualités ci-dessus exprimées.

Ils seront convenablement nourris, etc., pendant ce repos.

3. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, alors par la compagnie du chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux.

Aux frais de qui.

Les wagons seront nettoyés.

4. Lorsque les bestiaux seront débarqués des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, il sera du devoir de la compagnie du chemin de fer ayant alors la charge de ces wagons d'en nettoyer les planchers, et de les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les rembarquer, excepté en temps de gelée.

Pénalité pour contravention.

5. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux comme susé dit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions de la seconde section du présent acte, encourra et paiera, pour chaque défaut de se conformer aux dites dispositions, à titre de pénalité, une somme qui n'excèdera pas cent piastres, pour chaque cas d'infraction à ces dispositions; mais lorsque des bestiaux seront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils pourront avoir et auront réellement un espace convenable, et les moyens de se reposer, et où ils seront nourris et abreuvés, alors les dispositions de la seconde section du présent acte, en ce qui concerne leur débarquement, ne seront pas applicables.

Proviso : lorsque la nourriture et l'espace seront fournis.

Un constable pourra entrer sur les terrains pour voir si l'on s'est conformé à l'acte.

6. Tout officier de paix ou constable pourra en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il y a quelques motifs raisonnables de croire que quelque wagon, plate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions du présent acte, peut se trouver, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit; et si quelque personne refuse d'admettre tel officier de paix ou constable agissant en vertu de la présente section, cette personne sera réputée coupable d'une offense contre le présent acte.

Pénalité pour contravention à la sec. 6.

7. Si quelqu'un se rend coupable d'offense contre le présent acte, tel que mentionné dans la section immédiatement précédente, il sera passible de payer, pour chaque offense,

offense, une amende n'excédant pas vingt piastres, ni de moins de cinq piastres, avec les frais, selon que tout juge de paix du district, comté ou endroit où l'offense a été commise, le jugera convenable.

8. Le délinquant sera, à défaut de paiement, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, pendant un espace de temps n'excédant pas trente jours.

Emprisonnement à défaut de paiement.

9. Rien de contenu dans le présent acte n'enlèvera ou ne modifiera aucun recours par action contre le délinquant ou son patron, lorsqu'on ne cherchera pas à recouvrer de dommages-intérêts en vertu du présent acte.

Droit d'action réservé.

10. Toute amende recouvrable en vertu du présent acte appartiendra à la couronne; et toute procédure en recouvrement de cette amende devra être instituée dans le délai d'un mois à compter du jour où l'offense aura été commise.

Emploi des amendes et limitation des poursuites.

11. Toute offense contre la septième section du présent acte pourra être poursuivie de la manière prescrite par "l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," en tant qu'il n'est rien prescrit par le présent acte à l'égard de toute matière ou chose qu'il peut être nécessaire de faire au sujet de cette poursuite; et toutes les dispositions contenues dans le dit acte s'appliqueront à ces poursuites de la même manière que si elles étaient incorporées dans le présent acte.

Acte 32-33 V., c. 31, s'appliquera.

CHAP. 43.

Acte pour amender "l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La section quatre-vingt-dix-huit de l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle,"

Nouvelle section substituée à s. 98 de 32-33 V., c. 29.

criminelle,” est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :

Les jeunes délinquants peuvent être envoyés à la prison de réforme.

“ 98. Toutefois, la cour devant laquelle tout délinquant n'ayant point, selon l'opinion d'icelle cour, plus de seize ans au moment du procès, aura été trouvé coupable, par la voie sommaire ou autre, d'une offense punissable d'emprisonnement,—pourra, à sa discrétion, le condamner à la peine de l'emprisonnement dans la prison de réforme (s'il y en a une) de la province où il aura été ainsi trouvé coupable ; et cet emprisonnement, en pareil cas, sera substitué à l'emprisonnement dans le pénitencier ou autre lieu de détention, dont le délinquant aurait été passible d'après les actes ou lois statuant sur l'espèce de l'offense, lesquelles recevront leur application, sauf la présente disposition ; pourvu qu'en aucun cas la condamnation à la détention dans la dite prison de réforme ne soit pour un terme de moins de deux ans ni de plus de cinq ans ; et si la peine d'emprisonnement portée par les lois est de plus de cinq ans, elle sera subie au pénitencier.”

Proviso quant au terme de l'emprisonnement.

CHAP. 44.

Acte concernant les Pénitenciers et leur inspection, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” place sous le contrôle du gouvernement du Canada les pénitenciers des provinces qui constituent la Puissance du Canada, et qu'il est expédient de pourvoir d'une manière convenable à leur administration et entretien : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Chaps. 100 et 111, S. R. C., restent abrogés.

1. L'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix des Statuts Refondus de la même province, intitulé : “ *Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitencier provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons,*” et l'acte passé par la législature de la même province, en la même année du règne de Sa Majesté, chapitre cent onze des Statuts Refondus du Canada, intitulé : “ *Acte concernant le pénitencier provincial,*” resteront abrogés ;

Et

Et les parties de l'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*An Act for revising and consolidating the Statutes and Laws of the Province*," partie première, titre cinq, chapitre vingt-deux ; et aussi, les parties de l'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, en la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*An Act to revise and consolidate the Public Statutes of New Brunswick*," partie première, titre seize, chapitre quatre-vingt-onze,—qui ont trait au pénitencier dans chacune des provinces en dernier lieu mentionnées, et qui sont abrogées par les actes du parlement du Canada par le présent abrogés, resteront abrogés, et telles autres parties des dits actes qui sont incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogés ;

N.E., 27 V., c. 22, et N.B., 17 V., c. 91, restent abrogés en partie par 31 V., c. 75, Canada.

Ainsi que les parties incompatibles avec cet acte.

L'acte passé par le parlement du Canada, en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, et intitulé : "*Acte concernant les pénitenciers et les directeurs préposés à leur administration, et pour d'autres fins*," et l'acte passé par le même parlement en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente, intitulé : "*Acte pour amender l'acte des pénitenciers de 1868*," et l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, intitulé : "*Acte à l'effet de proroger l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour amender l'acte des pénitenciers de 1868,'*" sont par le présent abrogés.

Actes du Canada, 31 V., c. 75, 33 V., c. 30 et 36 V., c. 52, abrogés.

2. L'abrogation des actes et parties d'actes en question n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte antérieur, ou aucune partie ou portion de quelque acte antérieur auquel ces actes ou ces parties d'actes pouvaient se rattacher à titre d'amendements ; et pareille abrogation n'aura pas non plus l'effet de modifier les choses accomplies sous l'autorité de ces mêmes actes ou parties d'actes, ni les demandes, poursuites ou actions en découlant et actuellement pendantes devant toute cour de droit ou d'équité en vertu des actes ou parties d'actes ainsi abrogés, ou d'aucun d'eux, mais ces choses, demandes, poursuites ou actions continueront à valoir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Effet de l'abrogation limité.

INSPECTEUR.

3. Tous les pénitenciers en Canada, et telles autres prisons, hôpitaux, asiles et institutions publiques qui seront désignés à cet effet, de temps à autre, par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous les prisonniers et autres personnes et internes qui s'y trouvent, seront sous le contrôle du ministre de la Justice, qui aura et exercera sur eux un pouvoir administratif absolu.

Les pénitenciers, prisons, etc., seront sous le contrôle du ministre de la Justice.

Le Gouverneur nommera un inspecteur représentant le ministre.

4. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de nommer une personne capable et habile comme inspecteur de tous les pénitenciers et de telles autres prisons, hôpitaux, asiles et autres institutions publiques qui pourront de temps à autre être désignés par le Gouverneur en conseil, lequel inspecteur agira, en cette qualité, comme le représentant du ministre de la Justice, et occupera sa charge durant bon plaisir.

L'inspecteur sera un employé du département de la Justice ; salaire, etc.

5. Cet inspecteur sera un employé du département de la Justice et recevra un salaire de deux mille piastres par année, outre ses frais de route, qui seront fixés par le Gouverneur en conseil.

Il visitera les pénitenciers et fera rapport au ministre de la Justice.

6. L'inspecteur devra, au moins deux fois par année, et plus souvent s'il en reçoit l'ordre du ministre de la Justice, visiter et examiner tous les pénitenciers, et faire rapport de leur condition et administration, ainsi que de toutes recommandations qui pourront être faites par leurs préfets pour leur amélioration.

Il tiendra et transmettra procès-verbal de ses actes officiels.

7. L'inspecteur tiendra un procès-verbal exact de toutes les notes d'inspection qu'il consignera dans les livres d'inspection des différentes institutions, et aussi de tous ses actes officiels, et en transmettra copie tous les mois au ministre de la Justice, sous sa propre signature.

L'inspecteur sera juge de paix.

8. L'inspecteur sera d'office, et sans être tenu de posséder les qualités reposant sur la propriété foncière, juge de paix pour tout et chaque district, comté, cité ou ville du Canada, mais ne pourra agir que dans les matières rattachées à la loi criminelle du Canada seulement.

Il fera des règles et règlements, et pourra les modifier avec l'approbation du ministre.

9. L'inspecteur pourra et devra établir des statuts et règlements relativement à l'administration, à la discipline et à la police des pénitenciers, et aux devoirs et à la conduite des préfets y attachés, et de tous autres officiers ou classes d'officiers ou serviteurs y employés, ainsi qu'au régime alimentaire, à l'habillement, entretien, emploi, instruction, discipline, correction, et aux châtiments et à la récompense des condamnés y détenus ; et il pourra les révoquer, modifier ou amender au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en conseil ; et ces statuts et règlements ainsi approuvés devront être observés par les préfets des pénitenciers et par tout autre officier et serviteur y employé ; pourvu toujours que jusqu'à ce que ces statuts et règlements soient établis comme il est dit ci-haut, ceux qui existeront dans les pénitenciers, lors de la passation du présent acte, resteront en vigueur ; il sera aussi du devoir de l'inspecteur de vérifier les comptes des pénitenciers mensuellement, et de les transmettre, après en avoir dûment certifié l'exactitude, au ministre de la Justice ;

Proviso : règlements actuels maintenus.

Comptes des préfets vérifiés.

et de faire prêter le serment suivant aux préfets et comptables :—

Je , préfet, et je , comptable, du pénitencier de , après serment prêté, déclarons que l'état qui précède au sujet des recettes et dépenses du pénitencier de pour le mois d 18 , est fidèle et correct.

Serment du préfet et du comptable.

Assermenté par-devant moi au pénitencier de le jour de

Inspecteur.

Il sera aussi du devoir de l'inspecteur d'examiner les transactions monétaires et les affaires financières des pénitenciers, prisons, hôpitaux, asiles ou autres institutions publiques, supportées totalement ou partiellement par la Puissance, et de se faire donner un état de leurs recettes et dépenses de chaque année.

Enquête sur les transactions monétaires.

10. Le ministre de la Justice devra exiger et obtenir de l'inspecteur un rapport annuel, le ou avant le premier jour de février de chaque année, pour le soumettre au parlement à sa session alors prochaine, qui devra contenir un exposé complet et exact de l'état, condition et administration des pénitenciers placés sous son contrôle et sa surveillance, et qu'il aura visités et examinés durant l'année, ainsi que les recommandations qu'il croira nécessaire de faire pour leur amélioration ; l'inspecteur devra en même temps fournir copie des rapports annuels des officiers des pénitenciers, accompagnés des états financiers, renseignements statistiques et relevés que les livres tenus par eux pourront permettre de faire ; ce rapport comprendra et embrassera en outre les détails suivants :

L'inspecteur fera un rapport annuel au ministre de la Justice pour être soumis au parlement, embrassant :—

1. Les données statistiques sur chaque pénitencier, qui se trouveront contenues dans les registres de l'institution—le tout en forme succincte—et tous faits venus à sa connaissance touchant le fonctionnement des lois criminelles et du système pénal du Canada, ou toute injustice ou dureté auxquelles à son avis, il aurait donné lieu ; ainsi que les recommandations qu'il croira opportunes pour l'amélioration ou modification de ces lois et système, et pour la prévention des crimes ou la réforme des criminels ;

Les statistiques des pénitenciers et les faits relatifs au système pénal, etc.

2. Un inventaire et une évaluation de toutes les propriétés, mobilières ou immobilières, appartenant aux pénitenciers, respectivement, en distinguant la valeur respective de chaque espèce de propriété d'après son évaluation ;

L'inventaire des propriétés.

3. Un état détaillé de toutes les recettes en argent des pénitenciers, avec indication des sources d'où elles proviennent

Les recettes et dépenses, et l'état des dettes.

ment, et de leurs dépenses; aussi un état de toutes les dettes dues par les pénitenciers, indiquant les noms de chacun des créanciers,—ainsi que les dettes dues à l'institution, s'il en est, et le montant et la nature de ces dettes ;

L'estimation des dépenses de l'année.

4. Une estimation des dépenses des pénitenciers pour l'année suivante, en distinguant les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires.

Rapports spéciaux quant aux réparations, etc.

11. Si l'inspecteur trouve en aucun temps qu'un pénitencier exige des réparations, ou qu'il n'a pas les installations hygiéniques convenables et nécessaires, ou qu'il est devenu dangereux, ou impropre à la détention des prisonniers, ou qu'il n'offre pas assez d'espace pour le nombre de prisonniers qui y sont détenus ou assez de terrain pour les ateliers et les cours destinés au travail industriel des prisonniers, il en fera de suite rapport au ministre de la Justice et fournira en même temps copie de ce rapport au ministre des Travaux Publics.

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR.

Pouvoirs spéciaux de l'inspecteur :

12. Dans le but de permettre à l'inspecteur de remplir avec toute l'efficacité possible les devoirs énumérés dans le présent acte, ou ceux qui lui seront de temps à autre assignés par le ministre de la Justice, il aura le pouvoir :—

Entrée et examen des papiers, etc.

1. De pénétrer en tout temps et de séjourner dans l'enceinte des pénitenciers ou autres institutions publiques placées sous son contrôle, comme il est dit plus haut ; et il pourra les visiter dans toutes leurs parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, archives et livres de toute espèce s'y rattachant ;

Enquête sur la conduite des officiers, etc.

2. De s'enquérir de la conduite de tout officier ou serviteur employé dans aucun des pénitenciers ou autres institutions publiques mentionnées ci-haut, ou de toute personne se trouvant dans leur enceinte ; et, dans ce but, l'inspecteur pourra faire comparaître toute personne quelconque devant lui, par voie de *subpœna*, interroger telle personne sous serment, lequel serment l'inspecteur pourra faire prêter, soit que le fait se rattache à une violation de la loi du pays ou des règlements de la prison, ou à toute matière liée aux intérêts de l'institution ; et il pourra l'obliger à produire des papiers et écrits par devant lui ; et si une personne régulièrement assignée néglige ou refuse de comparaître, aux temps et lieu indiqués dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les papiers exigés d'elle, l'inspecteur pourra, par mandat revêtu de son seing, faire arrêter la personne en question et la confiner dans la prison commune

Sommatton de témoins.

commune de la localité, comme dans les cas de mépris de cour, pour une période de pas plus de quatorze jours.

13. Le ministre de la Justice pourra nommer, lorsqu'il le jugera nécessaire, une ou des personnes qu'il chargera de faire un rapport spécial sur l'état et l'administration d'un pénitencier, et dans ce cas, la personne ou les personnes ainsi nommées auront, afin de lui ou leur permettre de faire ce rapport spécial, les pouvoirs et attributions donnés à l'inspecteur par la section immédiatement précédente.

Le ministre de la Justice pourra faire des rapports spéciaux par d'autres que l'inspecteur.

ÉTABLISSEMENT DES PÉNITENCIERS.

14. Le pénitencier situé près de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, qui sera connu sous le nom de pénitencier de Kingston,—le pénitencier situé à St. Vincent de Paul, dans la province de Québec, qui sera connu sous le nom de pénitencier de St. Vincent de Paul,—le pénitencier situé près de la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui sera connu sous le nom de pénitencier de St. Jean,—et le pénitencier situé près de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui sera connu sous le nom de pénitencier d'Halifax, ainsi que les terrains en dépendant, respectivement, d'après leurs tenants et aboutissants actuellement reconnus et fixés, et tous les édifices dessus érigés et y appartenant, sont, tous et chacun d'eux, déclarés être des pénitenciers du Canada.

Énumération et désignation des pénitenciers.

15. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps à l'avenir, s'il le juge à propos, déclarer par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, que toute étendue de terrain sise et située dans la Puissance, dont les tenants et aboutissants seront spécialement fixés dans la proclamation, est constituée en pénitencier, et doit être réputée telle dans le sens du présent acte ; et le Gouverneur en conseil pourra ensuite l'abolir par toute proclamation subséquente publiée comme il est dit plus haut, déclarant que l'étendue de terre ainsi constituée en pénitencier cessera d'être réputée et considérée comme telle, à compter d'un certain jour fixé dans la proclamation subséquente.

Le Gouverneur pourra annexer des étendues de terrain aux pénitenciers.

16. Chaque pénitencier actuellement en existence, ou qui sera à l'avenir établi en vertu du présent acte, sera censé comprendre dans ses limites, toutes voitures, wagons, traîneaux ou autres véhicules servant au transport par voie de terre, et tous bateaux, chalands ou autres vaisseaux destinés au transport par eau, appartenant à ce pénitencier, ou loués ou autrement affectés à son service, ainsi que les quais adjacents au pénitencier ou situés dans les environs, bien que ne se trouvant pas dans le rayon fixé par la proclamation qui le

Ce qui sera compris comme partie d'un pénitencier.

le constitue, mais servant à ces embarcations lorsqu'elles sont employées à des travaux liés au pénitencier.

Quant aux
rues, chemins,
etc.

17. Chaque rue, grand chemin ou voie publique de toute nature, le long ou à travers lesquels les condamnés devront nécessairement passer en allant à leurs travaux ou en en revenant, seront, tant que consacrés à cet usage, considérés comme formant partie de l'étendue de terre constituant le pénitencier ; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou complicité dans le cas de délivrance par force, seront réputées avoir eu lieu dans l'enceinte des murs de la prison ou dans le rayon assigné au pénitencier.

Evasions.

L'inspecteur
pourra, sur
l'ordre du
ministre,
autoriser la
construction
de chemins à
ornières.

18. L'inspecteur pourra, avec l'approbation du ministre de la Justice, autoriser le préfet de tout pénitencier à construire des chemins à rails ou à ornières (*tram roads*), dans le but d'établir des communications d'une partie du pénitencier à une autre, et à les prolonger à travers, sur ou le long de tous chemins publics ou rues intermédiaires, de manière, cependant, à ne causer que le moins d'inconvénient possible aux voyageurs ou aux voitures qui les fréquentent ; mais le préfet de ce pénitencier ne pourra commencer les travaux sur un chemin public ou une rue, dans le but d'y construire des chemins à rails ou à ornières, en vertu de l'autorisation à cet effet par l'inspecteur, qu'après le laps d'un mois après que copie de l'ordre en question, certifiée par lui, aura été signifiée à l'officier ou à l'individu chargé du soin ou de la surveillance de ce chemin public, avec un plan indiquant la ligne que devront suivre ces chemins à rails ou à ornières.

Avis à la mu-
nicipalité.

TRANSLATION DES DÉTENUÉS.

Quelle auto-
rité suffira
pour trans-
férer les cri-
minels.

19. Le shérif ou sous-shérif de tout comté ou district, ou tout huissier, constable ou autre officier ou autre personne, sous ses ordres ou sous les ordres d'une cour ou tout officier nommé par le gouvernement et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, pourra transférer au pénitencier désigné dans la sentence, tout criminel condamné ou pouvant y être emprisonné, et le livrera au préfet de ce pénitencier, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite du procès-verbal du tribunal devant lequel le condamné aura été jugé, et certifiée par un juge ou le greffier ou greffier intérimaire de ce tribunal.

Quand un
prisonnier est
transféré d'un
autre péniten-
cier ou prison.

20. Dans tous les cas où ordre est donné par une autorité compétente de transférer un prisonnier d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison de réforme, ou d'une prison commune, il devra être délivré au préfet du pénitencier qui reçoit ce prisonnier, en même temps que tous les autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'institution d'où

d'où vient ce prisonnier, et contresigné par le préfet si le prisonnier a été transféré d'un pénitencier ou d'une prison de réforme, ou par le shérif ou sous-shérif, s'il vient d'une prison commune, déclarant que le prisonnier n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou cutanée, et qu'il est en état d'être transféré.

RÉCEPTION DES DÉTENUS.

21. Le préfet devra recevoir dans le pénitencier chaque détenant qui lui sera légalement livré comme condamné à y subir l'emprisonnement, et l'y détiendra avec ceux qui y sont déjà légalement internés, conformément aux règles et règlements et à la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré, selon le cours régulier de la loi.

TRANSLATION DES DÉTENUS D'UN PÉNITENCIER ET A UN PÉNITENCIER.

22. Le Gouverneur pourra, par mandat sous le seing du Secrétaire d'Etat du Canada, ou de tout autre officier qui pourra, de temps à autre, être autorisé par le Gouverneur en conseil, ordonner la translation de tout détenu, d'un pénitencier à un autre pénitencier ; et le préfet du pénitencier, ayant la garde du détenu dont la translation est ainsi ordonnée, devra, quand il en sera requis, le livrer au constable ou autre officier ou personne, sur exhibition du mandat en question, et lui remettre en même temps une copie, attestée par le dit préfet, de la sentence et de la date de la condamnation du détenu, telle qu'elle lui a été remise en recevant le détenu sous sa garde ; et le constable ou autre officier ou personne en donnera reconnaissance au préfet, après quoi il devra, avec toute la diligence possible, transporter et livrer le détenu, ainsi que la copie ainsi attestée, au préfet du pénitencier mentionné dans le mandat, lequel donnera une reconnaissance par écrit au sujet de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre officier ou personne pour sa décharge ; et le détenu sera gardé au pénitencier auquel il a été ainsi transféré, jusqu'à ce qu'il soit envoyé à un autre, ou jusqu'à l'expiration de la sentence, ou jusqu'à ce qu'il soit gracié ou libéré selon le cours de la loi.

23. Le shérif ou autre officier ou personne chargé par l'autorité compétente d'opérer la translation d'un détenu au pénitencier auquel il doit être transféré, en vertu de la sentence d'une cour ou d'un ordre du Secrétaire d'Etat, ou autre officier, tel que mentionné dans la section immédiatement précédente, pourra le transporter en sûreté par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser dans quelque une des provinces du Canada ; et jusqu'à ce que le détenu ait été livré

vré au préfet de ce pénitencier, tel shérif, officier ou personne aura, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il lui faudra nécessairement traverser pour transporter le détenu, la même autorité et le même pouvoir au sujet de ce dernier, et pour contraindre toute personne à prêter main-forte dans le but d'empêcher son évasion, ou de le reprendre s'il s'évade, que le shérif de la division territoriale dans laquelle il a subi son procès aurait eue pour le transférer d'un endroit à un autre dans cette localité.

Pouvoir de transférer un prisonnier dont la sentence a été commuée, et effet de cette commutation.

24. Dans tous les cas où la peine de mort aura été prononcée contre un détenu par un tribunal quelconque en Canada, et qu'il plaira au Gouverneur, au nom de Sa Majesté, de commuer cette peine en emprisonnement pour la vie ou pour un certain nombre d'années, cette commutation aura le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce détenu à l'emprisonnement pour la vie ou tout autre terme ; et le shérif, ou autre officier ou personne, chargé de la surveillance du détenu devra, sur réception d'une lettre du Secrétaire d'Etat, ou de tout autre officier comme il est dit ci-haut, l'instruisant de la commutation, et lui enjoignant de transporter le détenu au pénitencier y désigné, l'y transporter sans délai, et il aura les mêmes pouvoirs pour ce faire que si la translation avait lieu en vertu de la sentence d'un tribunal compétent.

Autorité du préfet en pareil cas.

25. Pour commuer la peine de mort comme susdit en un emprisonnement pour la vie, ou pour un certain nombre d'années, il ne sera pas réputé nécessaire, ni avoir été en aucun temps nécessaire, pour opérer cette commutation ou pour autoriser la translation d'un prisonnier dans un pénitencier, ou sa réception et détention dans ce pénitencier, pour la période de la commutation, qu'une copie du pardon soit ou ait été en la possession du préfet de ce pénitencier ; une lettre signée par le Secrétaire d'Etat ou autre officier comme il est dit ci-haut, informant le préfet du fait de la commutation et de la détention à terme ou à vie en laquelle la peine a été commuée, sera et aura été une autorité suffisante pour que le préfet reçoive le détenu dans le pénitencier et qu'il le traite tout comme s'il avait été condamné par un tribunal compétent à la réclusion dans ce pénitencier, pour la période mentionnée dans la lettre en question.

Evasion pendant la translation sera une félonie.

26. Tout prisonnier qui doit être détenu dans un pénitencier et qui s'échappera de la personne ou des personnes qui en ont légalement la garde pendant qu'elles le conduisent au pénitencier, sera coupable de félonie, et, sur conviction, deux années au moins seront ajoutées au terme de son emprisonnement ; et tout prisonnier qui, en aucun temps, fera effraction, s'évadera, ou tentera de s'échapper de la garde d'un officier,

Punition des prisonniers qui s'évadent

gardien

gardien ou autre serviteur du pénitencier, pendant qu'il sera employé à des travaux, ou s'y rendant ou en revenant, soit dans l'enceinte ou en dehors de l'enceinte des murs ou du rayon assigné au pénitencier, sera puni, sur conviction du fait, par une prolongation de détention n'excédant pas trois ans, en sus de la perte de toute rémission de peine qu'il pourra avoir méritée, tel que ci-dessous mentionné, et il pourra en outre être confiné dans la prison pénale ou dans les cellules solitaires, si le pénitencier en contient, selon que le prescriront les règles de la prison.

ou cherchent à s'évader pendant qu'ils sont à l'ouvrage, etc.

27. Tout détenu d'un pénitencier qui, en aucun temps, tentera de faire effraction, ou qui, par violence, sortira de sa cellule, ou y fera effraction dans le but de s'évader, sera puni, sur conviction du fait, que ses tentatives aient ou non réussi, par une prolongation de détention n'excédant pas un an, en sus de la perte de toute rémission de peine qu'il pourra avoir méritée, et en outre par la réclusion mentionnée dans la section immédiatement précédente.

Punition pour effraction de prison ou cellule.

28. Si un détenu d'un pénitencier commet un assaut sur un officier ou serviteur employé dans ce pénitencier, il sera coupable d'assaut grave au moins; il encourra aussi la perte de toute rémission de peine qu'il pourra avoir méritée, et sera en outre passible de la réclusion mentionnée dans la vingt-sixième section.

Pour assaut sur un officier.

29. Quiconque délivrera ou cherchera à délivrer un prisonnier pendant qu'il sera conduit au pénitencier, ou pendant qu'il y sera détenu, ou pendant qu'il se rendra au travail ou qu'il en reviendra, dans l'enceinte ou près du pénitencier, et quiconque, en fournissant des armes, outils, ou moyens de déguisement, ou de toute autre manière, aidera au prisonnier à opérer son évasion ou à faire une tentative d'évasion, sera coupable de félonie.

Délivrer ou chercher à délivrer un prisonnier.

30. Quiconque ayant la garde d'un prisonnier comme il est dit ci-haut, ou étant employé par la personne qui en a la surveillance comme gardien, guichetier, garde ou aide, et qui, par sa négligence, permettra au détenu de s'évader, sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et quiconque, comme il est dit ci-haut, permettra sciemment ou volontairement à un détenu de s'évader, sera coupable de félonie.

Gardiens, etc., qui laissent s'évader un prisonnier.

Félonie.

31. Tout officier, garde ou serviteur d'un pénitencier, ou toute autre personne qui apportera à un détenu ou qui en rapportera, ou qui cherchera à lui apporter ou en rapporter, ou qui, sciemment, permettra qu'on apporte à un détenu ou qu'on en rapporte, pendant qu'il sera employé en dehors des murs

Permettre que de l'argent, des boissons, lettres, etc., soient apportés dans le pénitencier.

murs de la prison, de l'argent, des vêtements, des provisions, du tabac, des spiritueux, des lettres, papiers ou autres articles quelconques, prohibés par les règles de la prison, sera, si c'est un officier ou serviteur de la prison, coupable de délit et pourra, si le préfet ou le sous-préfet le juge à propos, être arrêté et traduit devant un juge de paix, lequel est par le présent autorisé à entendre et juger l'offense d'une manière sommaire, et sur conviction de telle offense devant un juge de paix, tel officier, garde, serviteur ou autre personne sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, à la discrétion du juge de paix, pourra être incarcéré dans la prison commune, et y être tenu aux travaux forcés pendant une période n'excédant pas trois mois.

TRANSLATION DES JEUNES DÉLINQUANTS DES RÉFORMES ET AUX RÉFORMES.

Les jeunes délinquants incorrigibles pourront être transférés d'une réforme à un pénitencier.

32. Dans tous les cas où un jeune délinquant aura été condamné par une autorité compétente à la réclusion dans quelque prison de réforme, et après y avoir été emprisonné sera devenu incorrigible, cette incorrigibilité étant certifiée par le préfet et l'un des chapelains, il sera loisible au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle sera située la prison de réforme, par un mandat sous son seing, adressé au préfet de cette prison de réforme, énonçant la sentence ou l'ordre en vertu duquel le jeune délinquant y aura été emprisonné, ainsi que le fait qu'il est incorrigible, d'ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à quelque pénitencier désigné dans le mandat; et le préfet, ou tout autre officier de la prison, ou toute autre personne autorisée par lui, aura les mêmes pouvoirs, en transférant ce jeune délinquant au pénitencier, que ceux qui sont plus haut conférés au shérif, ou autre personne dans les cas analogues;

Et traités comme s'ils avaient été condamnés au pénitencier.

Et il sera loisible au préfet du pénitencier y désigné, de recevoir ce jeune délinquant et de le traiter, pendant le terme inexprimé de la sentence ou de l'ordre en vertu duquel il aura été condamné à la réclusion dans la prison de réforme, comme s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente; pourvu qu'en même temps que le dit délinquant, il soit remis au préfet du pénitencier une copie de la sentence ou de l'ordre, attestée par le préfet de la prison de réforme, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur, enjoignant au préfet du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant.

Jeunes condamnés pourront être transférés à la prison de réforme.

33. Le Gouverneur pourra en tout temps, lorsqu'il le jugera convenable, par un mandat signé de sa main, faire transférer tout détenu dans un pénitencier condamné à une incarcération de pas moins de deux ans, et qui pourra paraître à l'inspecteur être âgé de moins de seize ans et susceptible d'amendement,

d'amendement, à la prison de réforme, s'il en existe, de la province où ce détenu a été condamné, pour le reste du temps de son incarcération.

TRAITEMENT DES DÉTENUS.

34. Dans le traitement des détenus d'un pénitencier, les règles générales suivantes seront observées :— Traitement des détenus.

1. Pendant la durée de son emprisonnement, chaque détenu sera vêtu, aux frais du pénitencier, de l'uniforme destiné aux prisonniers ; Uniforme.

2. Sa nourriture se composera d'aliments sains qui lui seront servis en quantité suffisante ; Nourriture.

3. Il aura un lit, un oreiller et des couvertures suffisantes, variant selon la saison ; Literie.

4. Sauf les cas de maladie, chaque détenu sera, pendant la nuit, enfermé seul dans une cellule, et aussi pendant le jour s'il n'est pas employé. Réclusion solitaire.

35. Le travail des détenus sera divisé en deux catégories :— Genre de travail.

1. Obligatoire : c'est-à-dire, que chaque détenu, excepté en temps de maladie ou autre incapacité, sera constamment tenu aux travaux forcés, dont la nature sera déterminée par le préfet,—chaque jour ne devant pas excéder dix heures, à part le temps consacré aux repas,—excepté les dimanches, le Vendredi-saint, le jour de Noël et les autres jours que le Gouverneur peut réserver comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que ceux qui pourront être désignés par les règles que l'inspecteur décrètera à cet effet ; mais nul détenu catholique romain ne sera contraint de travailler les jours de fêtes d'obligation établies par son église, savoir : le jour de l'An, la fête des Rois, l'Annonciation, la Fête-Dieu, la Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, l'Ascension et la Conception, ni les autres jours de fête d'obligation ; Obligatoire.
Jours de fête.

2. Volontaire : c'est-à-dire, que le préfet, s'il le juge à propos, pourra permettre à tout détenu d'une conduite exemplaire, de travailler après les heures réglementaires à tout ouvrage qui pourra, sans inconvénient, être fait dans l'institution, au prix que fixera l'inspecteur ; et le prix de ce travail de surcroît pourra être ou payé à la famille du détenu durant sa réclusion, s'il le désire, ou porté à son avoir dans les livres de l'institution, pour lui être remis lors de sa libération, conformément aux règles générales que l'inspecteur pourra établir à ce sujet ; Travail volontaire et de surcroît, et paie.

Emploi des
détenus.

3. Les détenus pourront être indifféremment employés aux travaux ou métiers sous le contrôle du gouvernement, ou affermés à une compagnie ou à un particulier, si ce dernier offre les garanties voulues.

INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA PRISON.

Règles de la
prison.

Nulle conver-
sation permi-
se.

Règlements
affichés.

36. L'inspecteur dressera une liste des infractions aux règles de la prison, dans le but de mettre les détenus en garde à l'égard de leur conduite dans l'institution, et entre autres choses, il sera spécialement déclaré que nul détenu ne devra parler à un autre détenu, sous aucun prétexte que ce soit, ni à aucun officier, garde ou serviteur de l'institution, excepté au sujet de l'ouvrage auquel il est employé, mais le plus brièvement possible et d'une manière respectueuse. Cette liste d'infractions sera imprimée, et il en sera posé une copie dans chaque cellule du pénitencier.

CHATIMENTS.

L'inspecteur
fera des règles
de discipline.

Proviso.

Enquêtes en
certains cas.

Proviso.

37. L'inspecteur, sauf l'approbation du ministre de la Justice, pourra établir des règles qu'il pourra modifier de temps à autre, relativement à la discipline et au châtimement des détenus de tout pénitencier tel que ci-haut prescrit; mais si un détenu est accusé d'une offense qui, si elle était prouvée, serait suivie d'un châtimement corporel ou de l'incarcération dans la prison pénale, là où telle prison existera, il sera du devoir du préfet de s'enquérir sous serment des faits allégués, avant de le condamner à ce châtimement ou à l'incarcération, et de dresser procès-verbal des témoignages entendus par lui, pour le transmettre de suite à l'inspecteur; pourvu que le chirurgien du pénitencier ait certifié que l'état physique du prisonnier le rend capable de supporter ce châtimement, et que le chirurgien soit présent durant l'infliction de ce châtimement, et aussi qu'il ne soit pas infligé plus de soixante coups de fouet à un prisonnier pour toute offense de cette nature.

OFFICIERS.

Quels officiers
le Gouverneur
pourra nom-
mer pour
chaque péni-
tencier.

L'inspecteur
pourra les
suspendre.

38. Il sera loisible au Gouverneur de nommer pour tout pénitencier, et durant son plaisir, un préfet, un sous-préfet, (lequel, en l'absence ou par incapacité du préfet, exercera toutes ses fonctions), un aumônier protestant, un assistant-aumônier protestant, si besoin est, un aumônier catholique romain, un assistant-aumônier catholique romain, si besoin est, un chirurgien et un comptable; mais l'inspecteur aura le pouvoir de suspendre sommairement, pour inconduite, aucun des officiers ci-dessus désignés, jusqu'à ce que le ministre de la Justice, qui devra en être immédiatement informé, ait décidé à ce sujet; et en attendant que pareille décision

décision lui ait été communiquée, l'inspecteur pourra renvoyer en dehors de l'enceinte de la prison l'officier ainsi suspendu ; et, généralement, l'inspecteur aura le pouvoir et il sera de son devoir de recommander le renvoi d'aucun des officiers ci-dessus mentionnés, qu'il jugera incapable ou négligent à remplir ses devoirs ou dont il considérera la présence comme préjudiciable aux intérêts du pénitencier.

Pouvoirs généraux.

39. Il sera loisible au ministre de la Justice de nommer, pour tout pénitencier, un instituteur, une institutrice, un garde-magasin, un économiste, un gardien en chef (lequel, en l'absence ou par incapacité du sous-préfet, exercera toutes ses fonctions), une matrone, une aide-matrone, et les maîtres de métier qui seront de temps à autre nécessaires, lesquels occuperont leur emploi durant bon plaisir ; mais le préfet aura le pouvoir de suspendre sommairement, pour inconduite, aucun des officiers désignés dans la présente section, jusqu'à la prochaine visite de l'inspecteur, auquel il soumettra alors un rapport circonstancié de l'affaire, que l'inspecteur décidera comme il le jugera opportun.

Le ministre de la Justice nommera certains officiers.

Pouvoir du préfet de les suspendre.

40. Il sera loisible au préfet de nommer pour tout pénitencier une troisième matrone et un commis, et le nombre de gardiens, gardes et autres serviteurs autorisés par l'inspecteur, pour la surveillance et protection effectives de l'institution, et de suspendre aucun de ces employés, pour négligence de devoir, pendant le temps qu'il jugera à propos, ou de les destituer sans autre motif que celui d'incapacité dont, à son avis, ils auront fait preuve ; mais il devra être fait de suite rapport de cette suspension ou destitution à l'inspecteur.

Le préfet pourra nommer certains employés, et les suspendre ou démettre.

41. Le salaire de tout officier ainsi suspendu par l'inspecteur ou le préfet sera interrompu durant la période de sa suspension, mais le ministre de la Justice aura néanmoins le pouvoir, s'il le juge à propos, d'ordonner qu'il lui soit payé.

Salaire dans le cas de suspension.

42. Il sera loisible au préfet d'imposer une amende pécuniaire à tout officier ou serviteur nommé par lui ou par le ministre de la Justice, pour tout acte de négligence dont il se sera rendu coupable, le montant de pareille amende ne devant pas excéder un mois de salaire, selon que le préfet le jugera à propos, d'après les circonstances.

Amendes pour négligence de devoirs.

43. Le préfet sera le principal officier exécutif du pénitencier, et, à ce titre, il aura l'entier contrôle exécutif et l'administration de toutes ses affaires, conformément aux règles et règlements dûment établis, et aux instructions écrites, de l'inspecteur, approuvées par le ministre de la Justice ; et dans tous les cas imprévus dans lesquels l'inspecteur ne peut être facilement consulté, le préfet agira de la manière qu'il croira la plus avantageuse au pénitencier,

Le préfet sera le principal officier exécutif ; ses pouvoirs.

Il résidera dans le pénitencier. Chauffage et éclairage.

et il sera responsable de la bonne et fidèle administration de chaque département de l'institution ; il résidera dans le pénitencier, et le combustible et l'éclairage lui seront fournis dans la proportion que le Gouverneur en conseil pourra fixer.

LIBÉRATION DES DÉTENUS.

Les prisonniers ne seront pas élargis en certaines saisons, si ce n'est sur leur demande.

Proviso.

44. Nul détenu d'un pénitencier ne sera élargi, à l'expiration de sa peine, ou autrement, s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ni dans les mois de novembre, décembre, janvier, février ou mars, à moins que ce ne soit à sa propre demande, ni s'il est atteint de quelque maladie aiguë ou dangereuse ; mais il lui sera permis de séjourner dans le pénitencier jusqu'à ce qu'il recouvre la santé ou jusqu'au premier jour d'avril qui suivra l'expiration de sa peine ; pourvu toujours que tout détenu séjournant dans un pénitencier pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, restera soumis à la même discipline et au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée ;

Ordre d'élargissement au mois d'avril.

2. Le premier jour d'avril, il sera dressé par ordre de dates, une liste de tous les prisonniers dont la peine sera expirée dans les cinq mois précédents, et qui peuvent encore séjourner dans la prison, et, en suivant cet ordre, ils seront libérés, un le premier jour d'avril, et un autre chaque jour après, jusqu'à ce qu'ils le soient tous ;

Peine expirant le dimanche.

3. Lorsque la peine d'un détenu expire le dimanche, il sera élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne désire séjourner au pénitencier jusqu'au lundi suivant ;

Effets et argent des détenus élargis.

4. Lors de sa libération, soit à l'expiration de sa peine ou s'il est gracié, ou autrement, il sera fourni à tout détenu, condamné à vie ou pour pas moins de deux ans, aux frais du pénitencier, un habillement autre que celui prescrit pour les prisonniers, ainsi qu'une somme d'argent qui pourra suffire à ses frais de route pour se rendre au lieu où il a été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas vingt piastres, que le préfet pourra juger à propos ; s'il restait à son avoir une somme pour travail de surcroît, elle lui sera remise à telles époques et en tels versements que prescriront les règles de la prison.

Argent gagné.

EFFETS DES PRISONNIERS.

Les articles enlevés aux détenus à leur entrée, leur seront rendus à leur sortie.

45. Tout article trouvé sur la personne d'un détenu lors de son entrée au pénitencier, et qui méritera d'être conservé, lui sera enlevé, et la description en sera faite dans un livre tenu à cet effet, et si le détenu ne juge pas à propos d'en disposer alors autrement, il sera soigneusement gardé jusqu'au

qu'au jour de sa libération pour lui être remis dans la condition où il se trouvera alors; mais le préfet ne sera pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle cet article pourrait subir; si lors de son entrée le détenu désire disposer de tel article et qu'il en soit disposé ainsi, il en sera fait un mémoire dans le livre en question, que signera l'officier chargé de ce livre ainsi que le détenu, et l'argent reçu pour prix de cet article sera porté à son crédit.

S'il veut en vendre quel ques-uns.

VISITEURS PRIVILÉGIÉS.

46. A part l'inspecteur, ou la personne ou les personnes spécialement désignées par le ministre de la Justice, les personnes suivantes peuvent à volonté visiter tout pénitencier, savoir: le Gouverneur-Général du Canada, le lieutenant-gouverneur d'aucune des provinces composant la Puissance du Canada, tout membre du conseil privé du Canada, tout membre du conseil exécutif d'une des provinces, tout membre du parlement du Canada ou d'aucune des législatures locales, tout juge d'aucune cour d'archives en Canada ou dans aucune des provinces, et tout conseil de la reine; mais nulle autre personne n'aura le droit de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers sont détenus, excepté avec la permission spéciale du préfet et en observant les règlements que l'inspecteur pourra établir.

Qui aura droit de visiter les pénitenciers.

47. Toute personne passant sur aucun des terrains, ou entrant dans aucun des édifices, cours, bureaux ou autres dépendances d'un pénitencier, et qui ne sera pas un officier ou serviteur de la prison, ou qui n'aura pas un permis du préfet, sera, sur conviction de ce fait devant un juge de paix de la cité, comté ou district où ce pénitencier peut être situé, condamnée à payer une amende n'excédant pas dix piastres pour la première offense, laquelle sera recouvrée en la manière ordinaire, ou à défaut de paiement, le contrevenant pourra être envoyé à la prison commune et soumis ou non aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas un mois; et pour toute récidive, le contrevenant pourra être condamné à une amende n'excédant pas cinquante piastres, qui sera recouvrée en la manière ordinaire, ou, à défaut de paiement, il pourra être emprisonné et soumis ou non aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois de calendrier.

Punition des personnes empiétant sur les terrains des pénitenciers.

ENQUÊTES DU CORONER.

48. Survenant le décès d'un détenu dans un pénitencier, si l'inspecteur, le préfet ou le chirurgien, ou un aumônier, ou aucun d'eux, ont raison de soupçonner que ce décès est dû à quelque cause extraordinaire, il sera de son ou de leur devoir d'appeler un coroner ayant juridiction, pour tenir une

Enquêtes sur les détenus décédés.

enquête sur le corps du défunt, et sur la réquisition de l'un ou plus des officiers ci-dessus nommés, le dit coroner devra tenir l'enquête, et, à cette fin, il pourra, ainsi que le jury et toutes les autres personnes dont la présence est nécessaire à cette enquête, être admis dans la prison.

DÉTENUS DÉCÉDÉS.

Ce qui sera fait du cadavre.

49. Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par les parents du défunt, devra leur être remis et sera par eux enlevé ; mais s'il n'est pas réclamé, le corps pourra être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé en vertu de tout acte à cet effet, ou au professeur d'anatomie de tout collège où la science médicale est enseignée ; ou s'il n'est pas ainsi livré, le corps sera enterré déceument, aux frais de l'institution.

PRISON POUR LES FEMMES.

Femmes détenues.

50. Les femmes seront détenues dans un lieu distinct et séparé de la prison des hommes, et seront sous le contrôle d'une matrone assistée d'autant d'aide-matrones que l'inspecteur pourra juger convenable de nommer de temps à autre, en se réglant sur le nombre de femmes détenues et les diverses occupations qui peuvent leur être assignées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Officiers, etc., exemptés de certains services.

51. Le préfet et tout officier ou serviteur employé permanentement dans un pénitencier seront exemptés, tant qu'ils resteront en charge, de servir comme miliciens, sauf dans les limites du pénitencier.

Cautionnement des officiers, etc.

52. Tout préfet, comptable, garde-magasin et économiste devront consentir séparément une obligation à Sa Majesté, et fournir des cautions solvables, savoir : le préfet pour la somme pénale de huit mille piastres, le comptable pour la somme pénale de quatre mille piastres, le garde-magasin pour la somme pénale de deux mille piastres, et l'économiste en la somme pénale de mille piastres, en garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, conformément à la loi ; et ces obligations seront déposées dans le bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Serment d'allégeance qu'ils prêteront.

53. Tout préfet et tout autre officier et serviteur employé permanentement dans un pénitencier devront prêter et signer, dans un registre tenu à cet effet par le comptable dans son bureau, le serment d'allégeance à Sa Majesté et le serment d'office suivant, savoir :

Formule.

“ Je, (A. B.) jure et promets que je remplirai fidèlement, consciencieusement

consciencieusement et avec diligence, la charge et les devoirs de dans le pénitencier de au meilleur de ma capacité, et que j'observerai avec soin tous les règlements de la prison.—Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et l'inspecteur est par le présent autorisé à faire prêter ces serments. Devant qui.

54. Nul inspecteur, préfet, ou autre officier ou serviteur employé dans un pénitencier ne devra, en son propre nom ou au nom d'aucune autre personne, ou de concert avec aucune autre personne, procurer, fournir ou livrer des matériaux, marchandises ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, et il ne devra être intéressé, ni directement, ni indirectement, dans la fourniture et livraison de ces articles, ou dans aucun contrat à cet effet, sous peine d'une amende de cinq cents piastres, payable, avec tous les frais de la poursuite, à toute personne qui en poursuivra le recouvrement dans l'une des cours de Sa Majesté, dans la province où le pénitencier est situé. L'inspecteur, le préfet, etc., ne seront pas entrepreneurs Pénalité.

55. Nul préfet, officier ou serviteur, sauf le chirurgien, ne pourra exercer aucune profession ou métier lucratif en sus de la charge qu'il remplit au pénitencier ; et nul officier ne pourra rien vendre à un détenu, ni pour un détenu (sauf en vertu de la section quarante-cinq), ni rien en acheter, ni prendre ou recevoir, pour son usage particulier ou pour celui de toute autre personne, aucun honoraire, émolument ou indemnité d'aucun détenu, d'aucun visiteur ou d'aucune autre personne, ni ne devra employer aucun détenu à travailler pour lui. Le préfet, etc., n'exercera pas d'autre profession.

56. Il sera loisible au Gouverneur en conseil, de temps à autre, de fixer les sommes qui devront être payées annuellement au préfet et autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi en vertu des dispositions du présent acte, en se réglant sur le nombre des prisonniers y détenus et la part de responsabilité attachée à chaque emploi, le nombre d'années de service et la somme de travail exigée de chacun ; mais ces salaires ne devront pas excéder les sommes spécifiées dans la cédule au présent annexée. Le Gouverneur fixera les salaires.

57. Le préfet formera, à lui seul, une corporation désignée sous le nom de “ Préfet du pénitencier de (nommant la localité telle que mentionnée dans le présent acte, ou désignée dans la proclamation l'établissant comme pénitencier) ; et sous ce nom, lui et ses successeurs en charge auront succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis, et plaider et se défendre dans toute cour de Sa Majesté. Le préfet formera une corporation.

58. Les affaires et transactions relatives à tout pénitencier Les contrats, et etc., seront

faits en son nom.

et tous les contrats pour articles, denrées ou marchandises nécessaires pour maintenir et faire fonctionner l'établissement, ou pour la vente d'articles préparés ou fabriqués dans l'établissement, seront faits et passés par et au nom de corporation du préfet, et toute propriété mobilière du pénitencier sera dévolue à Sa Majesté, sous le nom de corporation du préfet.

Propriété foncière attribuée à Sa Majesté.

59. La propriété foncière de chaque pénitencier et tout ce qui en dépend ou y appartient, sera dévolue à Sa Majesté, mais le préfet et ses successeurs en charge en auront la garde et surveillance, en vertu des dispositions du présent acte, et toutes les propriétés mobilières et immobilières de cette nature seront exemptes de taxes.

La construction et réparation des édifices seront des travaux publics.

60. A compter de la mise en vigueur du présent acte, la construction et les réparations des édifices et autres travaux, dans les pénitenciers, se feront sous le contrôle du département des Travaux Publics.

ARBITRAGES.

Arbitrage en cas de différend entre le préfet et les entrepreneurs

61. S'il s'élève quelque différend entre le préfet et une personne faisant des affaires avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend pourra, par ordre de l'inspecteur, et avec le consentement de la partie intéressée, être soumis à un arbitre choisi par le préfet et la dite personne, et sa décision sera finale, ou à trois arbitres dont l'un sera nommé par le préfet, un autre par la personne susmentionnée et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la décision de deux de ces arbitres sera finale.

Le préfet percevra les deniers, etc.

62. Le préfet d'un pénitencier devra exercer toute la diligence possible pour opérer la rentrée des sommes dues au pénitencier, avec aussi peu de frais que possible pour l'institution, mais il pourra, sur le rapport de l'inspecteur, sanctionné par le Gouverneur en conseil, accepter des garanties d'un débiteur en lui accordant du délai, ou régler finalement, avec lui par composition, le tout conformément aux intérêts de l'institution.

Les livres, comptes, etc., appartiendront à l'institution.

63. Tous les livres de compte et autres livres, comptes, registres, rapports, reçus, factures et pièces justificatives, et tous autres documents et papiers relatifs aux affaires du pénitencier, seront considérés comme propriétés de l'institution et devront y être conservés ; et le préfet devra conserver parmi ces archives, une série au moins d'exemplaires de tous les rapports officiels faits au parlement au sujet du pénitencier ; et à cet effet, et pour le mettre en état d'échanger ces rapports officiels contre des documents de même nature relatifs à des institutions semblables à l'étranger, le greffier de

Rapports.

de la Chambre des Communes sera tenu de lui fournir cinquante exemplaires de ces rapports, tels qu'imprimés par ordre de la Chambre des Communes, aussitôt après qu'ils seront imprimés.

64. Il ne sera pas permis d'amarrer ou ancrer aucun radeau, bateau, vaisseau ou embarcation d'aucune sorte, à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant les terrains d'un pénitencier, sur aucun lac, bras de mer, baie ou rivière, sans en avoir au préalable obtenu la permission du préfet ; et toute personne qui enfreindra les dispositions de cette section sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, passible d'une amende de vingt piastres, qui sera recouvrée de la manière ordinaire, sur tel radeau, bateau, vaisseau ou embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les meubles et effets du contrevenant, et à défaut de paiement de l'amende et des frais de poursuite, il sera emprisonné aux travaux forcés pour une période n'excédant pas deux mois.

Les vaisseaux ne pourront s'amarrer aux quais du pénitencier.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.

65. Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées ne seront, sous aucun prétexte que ce soit, apportées dans le pénitencier pour l'usage d'aucun officier ou d'aucune personne dans l'institution, (sauf pour le préfet ou le sous-préfet si ce dernier y réside,) ou pour l'usage d'aucun criminel qui y est détenu, à moins que ce ne soit en la manière permise par les règlements de l'institution ; et toute personne qui donnera des liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou du tabac à fumer ou à priser, ou des cigares, excepté en la manière permise par les règlements de l'institution, à quelque détenu, ou qui lui en portera, sera passible d'une amende de quarante piastres, que le préfet pourra recouvrer pour l'usage de la prison, par-devant toute cour de juridiction compétente.

Liqueurs spiritueuses et tabac prohibés.

Pénalité pour contreven-tion.

CELLULES PÉNALES.

66. Considérant qu'aucun système de discipline ne peut être efficace dans un pénitencier pour la punition ou la réforme des criminels, s'il n'est combiné avec une réclusion solitaire rigoureuse, pendant une certaine période du temps pour lequel la cour l'aura condamné à être emprisonné, et qu'il est en conséquence nécessaire de prendre des mesures dans tous les pénitenciers désignés dans le présent acte, ainsi que dans tous les autres qui seront à l'avenir établis sous son autorité, pour effectuer la réclusion solitaire de chaque détenu pendant une certaine période du temps mentionné dans la sentence de la cour par laquelle il aura été condamné ; il est en conséquence décrété comme suit :

Considérant.

Il sera loisible au Gouverneur, lorsqu'il le jugera convenable, Des cellules pénales pour-

ront être
construites.

nable, d'ordonner la construction de cellules pénales, de temps à autre, dans tout pénitencier quelconque, selon que les circonstances lui paraîtront l'exiger.

REMISE D'UNE PARTIE DE LA PEINE.

Un registre de
conduite des
détenus sera
tenu, et pour
quelle fin.

67. Dans le but d'encourager les détenus à se bien conduire, et à travailler avec soin et diligence, et de les en récompenser, il sera loisible à l'inspecteur des pénitenciers de préparer des règles et règlements en vertu desquels il pourra être tenu un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu d'un pénitencier, dans lequel il sera pris note de son industrie, de sa diligence et de son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison,—afin de permettre à ce détenu (conformément aux règlements de la prison) de mériter la remise d'une partie du temps pour lequel il aura été condamné à l'emprisonnement, n'excédant pas cinq jours par mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve d'industrie, de diligence et d'assiduité dans l'accomplissement de son travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison.

Si le détenu
est malade.

Si quelque détenu est incapable de travailler par maladie ou quelque autre infirmité, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par une bonne conduite, à une remise de deux jours et demi par mois sur le terme de son incarcération.

Période pour
la réception
des détenus
dans la N.-E.,
et le N.-B.,
limitée,
en vertu de
32-33 V., c.
29, s. 96.

68. Nonobstant toute chose contraire dans l'acte passé par le parlement du Canada pendant la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, intitulé: "*Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle,*" ou dans tout autre acte du parlement du Canada, aucune personne condamnée, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins d'un an, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier à compter du premier jour de mai mil huit cent soixante et dix-huit; et, à compter du premier jour de mai de l'année mil huit cent soixante et dix-huit, nulle personne condamnée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins de deux ans, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier.

ASILE D'ALIÉNÉS DE ROCKWOOD.

L'asile de
Rockwood
fera partie du
pénitencier.

69. Il est par le présent déclaré que l'asile d'aliénés situé à Rockwood, près de Kingston, dans le comté de Frontenac, dans

dans la province d'Ontario, ainsi que toute l'étendue de terre y attenante, suivant que les tenants et aboutissants en sont actuellement connus et définis, et tous les édifices dessus érigés, ou qui y seront à l'avenir érigés, seront et formeront partie intégrante du pénitencier de Kingston, sous le nom ^{Proviso.} "d'Asile de Rockwood," mais sans passer sous le contrôle et l'autorité du préfet.

70. Tout terrain ou toute étendue de terre qui sera à l'avenir acquis par Sa Majesté pour l'usage et les besoins de l'asile de Rockwood, sur proclamation du Gouverneur, publiée de la manière ci-dessus prescrite, et en définissant les tenants et aboutissants, formera aussi partie du pénitencier de Kingston. ^{Et tout autre terrain acquis pour l'asile.}

71. Relativement au gouvernement, à l'administration et à l'entretien de l'asile de Rockwood, et des aliénés qui l'habitent, il sera loisible à l'inspecteur de posséder et exercer tous les privilèges et pouvoirs à lui conférés par le présent acte, et il remplira tous les devoirs qui lui sont assignés sous son autorité, à l'égard des pénitenciers, conformément aux instructions qu'il pourra de temps à autre recevoir du ministre de la Justice. ^{Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur quant à l'asile.}

72. S'il apparaît en aucun temps au chirurgien du pénitencier de Kingston que quelque détenu est aliéné, et qu'il est désirable qu'il soit transféré à l'asile de Rockwood, il en fera rapport au préfet du pénitencier, qui devra immédiatement, sur réception de ce rapport, prier le médecin aliéniste de l'asile de Rockwood de rencontrer le chirurgien du pénitencier au pénitencier, à un jour rapproché désigné à cet effet par le préfet ; et le chirurgien et le médecin aliéniste se consulteront ensemble et décideront de l'état mental de ce détenu, soit à leur première consultation ou à toute consultation ultérieure, suivant qu'ils le jugeront à propos ; et s'ils sont tous deux d'opinion que le détenu n'est pas sain d'esprit et qu'il devrait être transféré à l'asile de Rockwood, ils en feront un rapport par écrit au préfet du pénitencier, sur réception duquel rapport le préfet fera immédiatement transférer le détenu à l'asile de Rockwood, et fera de suite rapport à l'inspecteur de tout ce qui aura été fait à ce sujet ; et ce détenu sera reçu à l'asile de Rockwood et y sera gardé en sûreté, jusqu'à ce qu'il soit réintégré au pénitencier, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré tel que ci-dessous prescrit. ^{Les détenus aliénés seront transférés à l'asile.}

73. Si, à une époque quelconque, avant l'expiration de la peine du détenu, il est certifié au préfet par le médecin aliéniste de l'asile de Rockwood que ce détenu a recouvré la raison, et qu'il est en état de retourner au pénitencier, le préfet devra prier le chirurgien du pénitencier de rencontrer le médecin aliéniste à l'asile de Rockwood, et après examen ^{Si le détenu recouvre la raison avant l'expiration de sa peine.} de

de l'état mental du détenu fait par le chirurgien et le médecin aliéniste, s'ils sont tous deux d'opinion qu'il est redevenu sain d'esprit, ils en feront rapport au préfet, qui le fera alors transférer au pénitencier, pour y être détenu jusqu'à l'expiration de sa peine.

Si la peine expire pendant que le détenu est à l'asile.

74. Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire pendant qu'il sera à l'asile de Rockwood comme aliéné, il pourra néanmoins continuer à y séjourner ; mais le fait et la raison de sa réclusion seront communiqués par écrit par le médecin aliéniste au Secrétaire d'Etat et au préfet du pénitencier.

Détenu qui recouvre la raison après l'expiration de sa peine.

75. Si le détenu, à une époque quelconque après l'expiration de sa peine, redevient sain d'esprit, il sera du devoir du médecin aliéniste de le libérer et de faire rapport du fait au Secrétaire d'Etat ; ou si, à une époque quelconque après l'expiration de sa peine et avant qu'il n'ait recouvré la raison, il paraît à propos au Gouverneur d'ordonner qu'il soit remis à quelque personne désignée dans un mandat signé par le Secrétaire d'Etat, le médecin aliéniste devra, sur réception de ce mandat, livrer le détenu à cette personne, et la reconnaissance donnée par cette personne à l'égard du détenu sera une décharge suffisante pour le médecin aliéniste.

Le Gouverneur pourra ordonner que d'autres aliénés soient reçus à l'asile de Rockwood.

76. Il sera loisible au Gouverneur, par un ordre en conseil, d'ordonner que l'asile de Rockwood serve d'asile pour la garde ou le traitement de tous aliénés ou classes d'aliénés (en sus des criminels aliénés venant du pénitencier de Kingston), qui seront nommés ou spécialement désignés dans l'ordre en conseil, et à telles conditions qui y pourront être indiquées ; et une copie certifiée de pareil ordre en conseil sera communiquée par le Secrétaire d'Etat au médecin aliéniste de l'asile, et au ministre de la Justice.

Officiers de l'asile nommés par le Gouverneur. Médecin.

77. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de nommer les officiers suivants de l'asile de Rockwood, savoir :

Le médecin aliéniste, l'assistant médecin aliéniste (lorsqu'il y aura un nombre suffisant de criminels aliénés dans l'asile pour rendre, dans l'opinion du Gouverneur, les services d'un semblable officier nécessaire), et le comptable ; et il sera loisible à l'inspecteur de suspendre tout officier désigné dans la présente section, pour inconduite, incapacité ou négligence, mais il devra immédiatement faire rapport de cette suspension et des causes qui l'auront motivée, au Secrétaire d'Etat, pour l'information du Gouverneur en conseil, et cet officier sera et restera ainsi suspendu jusqu'à ce que le bon plaisir du Gouverneur soit notifié au ministre de la Justice.

Econome.

78. Il sera loisible à l'inspecteur de nommer un économe pour

pour cet asile, lequel pourra être, pour cause valable, suspendu de sa charge par le médecin aliéniste, qui devra soumettre un rapport des faits à l'inspecteur pour sa considération et décision.

79. Il sera loisible au médecin aliéniste de nommer une Matrone, etc. matrone et tous autres officiers, hommes ou femmes, avec le consentement par écrit de l'inspecteur, que l'inspecteur pourra juger nécessaires pour le service de l'institution, lesquels pourront être démis par le médecin aliéniste à volonté, ou par l'inspecteur pour cause suffisante.

80. Le salaire du médecin aliéniste sera tel qu'énoncé dans Salaire du médecin aliéniste. la cédule annexée au présent acte, et il recevra telle indemnité de chauffage et d'éclairage que le Gouverneur en conseil jugera convenable.

81. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de fixer les Autres salaires, etc. salaires et indemnités qui seront accordés aux officiers de l'asile de Rockwood, autres que le médecin aliéniste, que le Gouverneur pourra de temps à autre croire raisonnables, eu égard au nombre des aliénés détenus dans l'asile, et au nombre d'années de service de ces officiers; et au cas où l'Etat se déposséderait de l'asile de Rockwood, il pourra pourvoir à Proviso en certain cas. l'installation convenable et suffisante des détenus aliénés dans l'enceinte du pénitencier de Kingston.

Et lorsque l'édifice qui doit être construit, et qui devra Un certain édifice maintenant en construction dans la N.-E. et le N.-B., sera un pénitencier. servir de pénitencier collectif pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, sera terminé, et que le Gouverneur en conseil aura déclaré par proclamation qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*, que cet édifice et toute étendue de terrain située dans l'une ou l'autre des dites provinces, formeront, à compter du jour désigné dans la proclamation, un pénitencier, ils seront un pénitencier et seront réputés l'être, suivant l'intention de tout acte alors en vigueur au sujet des pénitenciers.

82. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte des Pénitenciers de 1875.*" Titre abrégé.

CEDULE.

<i>Le préfet</i> , un salaire n'excédant pas.....	\$2,600
et de pas moins de.....	\$1,000
<i>Le sous-préfet</i> , un salaire n'excédant pas	1,400
et de pas moins de.....	600
<i>Le gardien en chef</i> , un salaire n'excédant pas	800
et de pas moins de.....	500
<i>Les aumôniers</i> , chacun un salaire n'excédant pas.....	1,200
et de pas moins de.....	400
<i>Les assistants aumôniers</i> , un salaire n'excédant pas.....	500
et de pas moins de.....	300
<i>Le chirurgien</i> , un salaire n'excédant pas	1,200
et de pas moins de.....	400
<i>Le comptable</i> , un salaire n'excédant pas.....	1,000
et de pas moins de.....	500
<i>L'instituteur</i> , un salaire n'excédant pas	600
et de pas moins de	250
<i>Le garde-magasin</i> , un salaire n'excédant pas.....	700
et de pas moins de.....	400
<i>L'économe</i> , un salaire n'excédant pas	650
et de pas moins de.....	400
(Si les deux charges sont combinées, le salaire pourra être celui du garde-magasin.)	
<i>Tout maître de métier</i> , un salaire n'excédant pas.....	700
et de pas moins de.....	500
<i>Le gardien</i> , un salaire n'excédant pas.....	500
et de pas moins de.....	400
<i>Tout garde</i> , un salaire n'excédant pas	450
et de pas moins de.....	350
<i>Tout autre serviteur</i> , une somme n'excédant pas, par jour.....	1
<i>La matrone</i> , un salaire n'excédant pas.....	500
et de pas moins de.....	250
<i>La sous-matrone</i> , un salaire n'excédant pas.....	300
et de pas moins de.....	200
<i>La troisième matrone</i> , un salaire n'excédant pas	250
et de pas moins de.....	175
<i>L'institutrice</i> , un salaire n'excédant pas	250
et de pas moins de.....	120

Les officiers de l'Asile de Rockwood.

<i>Le médecin aliéniste</i> , un salaire n'excédant pas.....	2,000
et de pas moins de.....	1,600

CHAP. 45.

Acte pour amender " l'Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et d'Ontario."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

EN amendement à l'acte cité au titre du présent acte, passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout juge, juge puiné ou député-juge présidant au procès d'une personne en vertu du dit acte, dans la province d'Ontario, pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit soulevée pendant le procès pour la considération des juges de l'une des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté de la dite province, de la même manière et au même effet qu'elle peut être réservée par la cour des sessions générales de la paix en vertu du chapitre cent douze des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, et l'acte en dernier lieu mentionné formera partie et se lira comme partie du dit acte mentionné au titre du présent acte.

Préambule.
32-33 V., c.35.
Le juge présidant à un procès criminel, dans l'Ontario, peut réserver les questions de droit pour la décision d'une cour supérieure.

2. Les pouvoirs conférés et imposés au juge comme devant être exercés en vertu de l'acte cité dans le titre du présent acte, avec et après le consentement de la personne accusée, pourront être exercés bien que la cour dont, sans ce consentement, la personne accusée serait justiciable pour l'offense dont elle est accusée, ou bien que le grand jury de cette cour, soit alors en session.

Le juge peut exercer ces pouvoirs bien que la cour soit en session.

3. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même offense, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer les dits prévenus en prison pour subir leur procès à tous égards comme si l'acte cité dans le dit titre n'eût pas été passé.

Si plusieurs personnes sont accusées de la même offense.

CHAP. 46.

Acte portant de nouvelles dispositions relativement à la prison centrale d'Ontario.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.
V., c. 69.

EN amendement d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé : " *Acte concernant la prison centrale de la province d'Ontario,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Détention temporaire d'un délinquant dans une prison commune, autorisée.

1. Tout shérif ou autre personne ayant sous sa garde un délinquant qui aura été condamné à la peine de l'emprisonnement dans la dite prison centrale, pourra le retenir dans la prison commune du comté ou du district dans lequel la condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où le dit délinquant se trouvera, jusqu'à ce qu'un bailli de la prison centrale ou une autre personne légalement autorisée à agir en cette qualité, vienne demander la remise du prisonnier pour le transférer à la prison centrale.

Un délinquant trop malade pour travailler dans une prison commune, peut être ainsi détenu.

2. Dans le cas où le chirurgien de la prison, ou tout autre officier de santé agissant en cette qualité, certifierait qu'un délinquant condamné comme il est dit ci-dessus, est dans un état de faiblesse tel qu'il est incapable de faire le travail forcé, le dit délinquant pourra être gardé dans la prison commune ou autre lieu de détention dans lequel il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour pouvoir être employé au travail forcé.

Le temps de cette détention sera compté.

3. On comptera le temps pendant lequel toute personne condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la prison centrale, aura été en état de détention en vertu des dispositions du présent acte, en calculant la durée de l'emprisonnement subi par elle dans la dite prison centrale.

CHAP. 47.

Acte pour rendre plus prompt le procès, devant les magistrats de police et les magistrats stipendiaires dans la province d'Ontario, des personnes accusées de félonies ou de délits.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Si quelque personne est accusée, en Ontario, devant un magistrat de police, ou devant un magistrat stipendaire dans un comté, district ou comté provisoire d'Ontario, d'avoir commis une offense pour laquelle elle peut subir son procès à une cour des sessions générales de la paix, ou si quelque personne est incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue coupable de cette offense, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant tel magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine dont elle eût été passible, si elle eût eu son procès devant la cour des sessions.

Procès devant un magistrat, au lieu de la cour des sessions générales, du consentement du prévenu.

2. Les procédures dans et après le procès seront, autant que faire se pourra, les mêmes que dans un procès qui serait instruit sous l'empire de l'acte du parlement du Canada passé dans la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.*"

Procédures comme en vertu de 32-33 V., c. 32.

3. Toute conviction prononcée sous l'empire du présent acte, aura le même effet qu'une conviction sur acte d'accusation pour la même offense, sauf que nulle conviction en vertu du présent acte n'entraînera d'autre forfaiture que l'amende (s'il y en a une) imposée en pareil cas.

Effet de la conviction.

4. Quiconque obtiendra un certificat de renvoi de l'accusation, ou sera condamné en vertu du présent acte, sera libéré de toutes procédures criminelles ultérieures ou autres pour la même cause.

Certificat de renvoi ou de conviction.

5. Nulle conviction, sentence ou procédure, sous l'empire du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une conviction, ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le

La conviction, etc., ne sera pas invalidée pour défaut de forme.

le coupable a été condamné, et s'il y a une conviction bonne et valable à l'appui de cette allégation.

Si le prévenu veut être jugé par un jury, en vertu de 32-33 V., c. 32. **6.** Si, en vertu du présent acte ou en vertu du dit acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, ou en vertu de tout autre acte qui permet un tel choix, demande a été faite au prévenu de choisir entre le procès devant le magistrat et le procès devant un jury, et s'il a choisi ce dernier mode, alors, lorsque ce choix sera énoncé au mandat d'emprisonnement ou sur les dépositions, le shérif ou le juge de comté ou le juge puiné ou juge suppléant ne seront pas tenus de suivre les formalités prescrites par l'acte passé dans la susdite session, chapitre trente-cinq, intitulé : "*Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario* ;" et, dans tous ces cas, le magistrat émettant le mandat d'emprisonnement, devra y énoncer que le dit choix a été fait.

Le magistrat ne sera pas tenu de prononcer sommairement. **7.** Si, d'après certaines circonstances du cas, le magistrat est d'opinion que l'accusation ne peut être convenablement jugée par lui, il pourra, en tout temps avant que l'accusé ait présenté sa défense, décider de ne pas prononcer sommairement ; après quoi, il pourra procéder comme si le présent acte n'avait pas été passé ; et, dans ce cas, le prisonnier pourra ensuite subir son procès sommairement, de son propre consentement, à la cour criminelle du juge de comté.

S'il ne le fait pas, le juge de comté pourra faire le procès.

CHAP. 48.

Acte pour abroger certaines dispositions d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse concernant les petites offenses, les transgressions et les assauts.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.
Stat. Ref.
N.-E., (3e
série,) c. 147.

CONSIDÉRANT que les sections ci-dessous mentionnées du chapitre cent quarante-sept des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, intitulé : "*Of petty offences, trespasses and assaults*," contiennent des dispositions incompatibles avec les actes du parlement du Canada, passés en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, concernant la loi criminelle, ou sont devenues inutiles et embarrassantes depuis la passation des dits actes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dix premières sections de l'acte en premier lieu mentionné au préambule du présent acte sont par le présent abrogées; Sec. 1 à 10
 abrogées; pourvu que l'abrogation expresse des dites sections par le présent acte ne soit pas interprétée comme étant une déclaration que les dites sections avaient ou n'avaient pas été virtuellement abrogées par la passation des actes mentionnés au préambule. abrogées. Proviso.

CHAP. 49.

Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et refondre les lois relatives aux territoires du Nord-Ouest: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

GOVERNEMENT ET LÉGISLATION.

1. Les territoires autrefois désignés sous le nom de "Terre de Rupert" et le Territoire du Nord-Ouest (à l'exception de la partie qui forme la province de Manitoba), continueront d'être connus et désignés sous le nom de "Territoires du Nord-Ouest," et le mot "Territoires," dans le présent acte, signifie ces territoires. Territoires du Nord-Ouest définis.

2. Il y aura, pour les territoires du Nord-Ouest, un fonctionnaire appelé le Lieutenant-Gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur-Général en conseil, par instrument sous le grand sceau du Canada, et restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur-Général; et le Lieutenant-Gouverneur administrera le gouvernement conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre transmises par ordre en conseil, ou par le Secrétaire d'Etat du Canada; Lieutenant-Gouverneur. Ses instructions.

2. Tout lieutenant-gouverneur ainsi nommé devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer devant le Gouverneur-Général ou quelque personne dûment autorisée à faire prêter

tels serments, un serment d'allégeance ou d'office semblable à ceux qui doivent être prêtés par les lieutenants-gouverneurs en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Un conseil pourra être nommé.

3. Le Gouverneur-Général pourra, de l'avis du conseil privé de la reine pour le Canada, constituer et nommer de temps à autre, par mandat sous son seing manuel, des personnes, en tout et tel nombre qui en aucun temps ne sera de plus de cinq, au nombre desquelles les magistrats stipendiaires ci-dessous mentionnés seront membres *ex-officio*, pour former un conseil chargé d'assister le Lieutenant-Gouverneur dans l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest, avec tels pouvoirs, non incompatibles avec le présent acte, qui pourront de temps à autre leur être conférés par le Gouverneur-Général en conseil ; et une majorité des membres de ce conseil formera un *quorum*.

Nombre, pouvoir et *quorum*.

Siège du gouvernement.

4. Le siège du gouvernement des territoires du Nord-Ouest sera établi, et pourra de temps à autre être changé, par le Gouverneur-Général en conseil.

Traitements et allocations.

5. Les sommes suivantes seront payables annuellement, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, savoir :

Au Lieutenant-Gouverneur, pas plus de....	\$7,000
Aux magistrats stipendiaires, chacun, pas plus de.....	3,000
A deux membres du conseil, chacun, pas plus de.....	1,000
Au greffier du conseil, qui agira aussi comme secrétaire du Lieutenant-Gouverneur et en remplira les devoirs, pas plus de.....	1,800

Ainsi que telles sommes de deniers qui pourront de temps à autre être fixées par le Gouverneur en conseil, pour couvrir les frais de route d'aucun des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Lois actuelles continuées.

6. Toutes les lois et ordonnances maintenant en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, et non abrogées par le présent acte ou incompatibles avec lui, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le parlement du Canada, par le Gouverneur en conseil ou par le Lieutenant-Gouverneur et son conseil, sous l'autorité du présent acte.

Le Lieutenant-Gouverneur et le conseil pourront établir

7. Le Lieutenant-Gouverneur, par et de l'avis et du consentement du conseil des territoires du Nord-Ouest, pourra faire, promulguer et établir des ordonnances relatives aux matières tombant

tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, des ordonnances pour certaines fins, savoir :

- (1.) La taxation pour les fins locales et municipales ;
- (2.) La propriété et les droits civils dans les territoires ;
- (3.) L'administration de la justice dans les territoires, y compris le maintien et l'organisation de tribunaux de justice, ayant juridiction civile et criminelle, et y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ; mais la nomination des juges de ces tribunaux se fera par le Gouverneur en conseil ;
- (4.) La santé publique ;
 Les licences d'auberges et lieux de rafraîchissements ;
 Les amarques et frontières ;
 Les cimetières ;
 La cruauté envers les animaux ;
 Le gibier et les animaux sauvages et leur protection et conservation ;
 Les infractions à la morale publique ;
 Les nuisances publiques ;
 La police ;
 Les chaussées, routes et ponts ;
 La protection des bois et forêts ;
 Les prisons et lieux de détention ;
- (5.) Généralement, toute matière d'une nature purement locale ou privée ;
- (6.) L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute ordonnance des territoires décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
- (7.) Pourvu qu'aucune ordonnance qui sera ainsi faite par le Lieutenant-Gouverneur, de l'avis et du consentement du conseil des dits territoires du Nord-Ouest :—[1] Ne sera incompatible avec aucune disposition ou ne modifiera ou n'abrogera aucune disposition d'aucun acte du parlement du Canada inséré dans l'annexe B du présent acte, ou d'aucun acte du parlement du Canada qui peut actuellement, ou qui pourra en aucun temps à l'avenir, s'appliquer expressément aux dits territoires, ou qui pourra, ou dont quelque partie pourra, en aucun temps, être rendu applicable, par le Gouverneur en conseil, aux dits territoires du Nord-Ouest, ou y être mis en vigueur ; ou [2] n'imposera aucune amende ou pénalité excédant cent piastres ;

Proviso : restrictions à observer quant à ces ordonnances.

Des copies en seront envoyées au Gouverneur-Général, qui pourra les désavouer.

(8.) Et pourvu qu'une copie de chaque ordonnance ainsi faite par le Lieutenant-Gouverneur et son conseil sera déposée à la poste pour être transmise au Gouverneur-Général dans les dix jours de son adoption, et qu'elle pourra être désavouée par lui en tout temps dans les deux ans de sa promulgation ; pourvu aussi que tous les ordres en conseil et toutes les ordonnances ainsi passés et promulgués seront soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après leur adoption et promulgation, respectivement.

Elles seront soumises au parlement.

Le Gouverneur en conseil peut appliquer les actes, etc., du Canada aux territoires du Nord-Ouest.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner par proclamation que tout acte du parlement du Canada, ou une partie ou des parties de tel acte, ou l'une ou plusieurs des sections de l'un ou plusieurs de tels actes, seront en vigueur généralement dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans toute partie ou toutes parties de ces territoires, qui seront désignées à cet effet dans cette proclamation.

Taxes pour fins locales dans les districts électoraux lorsqu'ils seront établis.

9. Pourvu de plus, que lorsque et chaque fois qu'un district électoral aura été établi tel que ci-dessous prescrit, le Lieutenant-Gouverneur, par et du consentement du conseil ou de l'assemblée, selon le cas, aura le pouvoir de passer des ordonnances pour prélever dans ce district, au moyen de la taxe directe, ou sur les licences de boutiques, auberges, tavernes ou autres licences de ce genre, un revenu pour les fins locales et municipales de ce district, et pour la perception et l'emploi de ce revenu à l'accomplissement de ces fins, respectivement.

A quelles conditions les districts électoraux pourront être érigés en municipalités, et avec quels pouvoirs.

10. Lorsqu'il sera constaté qu'un district électoral ne contient pas moins de mille habitants, le Lieutenant-Gouverneur, par et du consentement du conseil ou de l'assemblée, selon le cas, pourra passer des ordonnances érigeant ce district en une ou plusieurs corporations municipales, selon qu'ils le jugeront à propos ; et dès lors le pouvoir du Lieutenant-Gouverneur et son conseil ou assemblée, conféré par le présent acte à l'égard de la taxation pour les fins municipales, cessera, et toute telle corporation municipale aura ensuite le droit de passer des règlements pour prélever, dans cette municipalité, au moyen d'une taxe, un revenu pour les fins municipales dans ce district, et pour la perception et l'emploi de ce revenu à l'accomplissement de ces fins ; et le Lieutenant-Gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas, passeront une ordonnance ou des ordonnances prescrivant les pouvoirs et l'autorité qui pourront être exercés par toute telle corporation municipale, ainsi que le mode et l'étendue de la taxation ; pourvu que le pouvoir par le présent conféré au Lieutenant-Gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas, d'imposer des taxes pour les fins municipales de tel district, ne sera pas amoindri

Proviso quant aux taxes pour fins locales.

dri par son érection en municipalité ou en municipalités ; mais ce pouvoir continuera de leur être dévolu au sujet des fins locales non comprises dans telles fins municipales à l'égard desquelles des pouvoirs pourront être conférés par toute ordonnance ou toutes ordonnances comme susdit.

11. Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, le Lieutenant-Gouverneur, par et du consentement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et que dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

Ordonnances au sujet de l'instruction publique, — quand elles pourront être passées et ce qu'elles contiendront. Ecoles séparées.

12. Toute copie d'une proclamation ou ordre fait ou promulgué par le Gouverneur en conseil, ou d'une ordonnance, proclamation ou ordre promulgué par le Lieutenant-Gouverneur des territoires du Nord-Ouest et son conseil ou assemblée, selon le cas, publiée dans le *Gazette du Canada*, ou portant qu'elle a été imprimée par l'imprimeur de la reine à Ottawa, ou par l'imprimeur du gouvernement de Manitoba à Winnipeg, ou du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, fera preuve *prima facie* de l'existence de cette proclamation ou de cet ordre, et du fait qu'ils sont en vigueur.

Certaines copies des lois, etc., feront foi.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL OU DE L'ASSEMBLÉE.

13. Aussitôt que le Lieutenant-Gouverneur sera convaincu, par telle preuve qu'il pourra exiger, qu'un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, dont la superficie n'excédera pas mille milles carrés, contient une population de pas moins de mille habitants adultes, sans compter les aubains ou les Sauvages non-revêtus de droits politiques, le Lieutenant-Gouverneur érigera, par proclamation, ce district ou cette partie de territoire en district électoral, sous une désignation et avec des limites qui seront respectivement déclarées dans la proclamation, et ce district électoral aura ensuite droit d'élire

Création de districts électoraux.

un membre du conseil ou de l'assemblée législative, selon le cas ;

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur ensuite.

2. Le Lieutenant-Gouverneur fera ensuite émaner un bref par le greffier du conseil, sous telle forme et adressé à tel officier-rapporteur qu'il jugera à propos, et, jusqu'à ce que le Lieutenant-Gouverneur et son conseil en ordonnent autrement, il prescrira et déclarera par proclamation la manière de préparer les listes d'électeurs, les serments que devront prêter les votants, les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs et sous-officiers-rapporteurs, les procédures à suivre lors de cette élection, la période de temps durant laquelle cette élection pourra se faire, et telles autres dispositions à l'égard de cette élection qu'il jugera à propos ;

Qui pourra voter.

3. Les personnes qui auront droit de voter à cette élection seront les hommes *bonâ fide* domiciliés et tenant fœu et lieu dans le district électoral, ayant l'âge de majorité et n'étant pas des aubains ou des Sauvages non-revêtus de droits politiques, et qui auront respectivement été domiciliés dans ce district électoral pendant au moins douze mois immédiatement avant l'émission du dit bref ;

Eligibilité.

4. Toute personne ayant droit de vote pourra être élue ;

Second membre.

5. Aussitôt que le Lieutenant-Gouverneur aura la preuve, comme susdit, qu'un district électoral contient une population de deux mille habitants adultes, sans compter les aubains ou les Sauvages non-revêtus de droits politiques, il émettra son bref pour l'élection d'un second membre pour le district électoral ;

Quand l'assemblée législative sera constituée pour remplacer le conseil.

6. Lorsque le nombre des membres élus s'élèvera à vingt et un, le conseil ci-dessus nommé cessera d'exister, et les membres ainsi élus seront constitués en assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte seront dès lors conférés à la dite assemblée législative et pourront être exercés par elle sous cette désignation ;

Nombre des membres et durée de leur charge.

7. Le nombre des membres ainsi élus, tel que ci-dessus mentionné, ne dépassera pas vingt et un, et la représentation restera fixée à ce chiffre ; les membres ainsi élus garderont leurs sièges pendant une période de temps n'excédant pas deux ans.

DES SUCCESSIONS.

Successions aux propriétés foncières.

14. Lorsqu'une personne décèdera en possession, en pleine propriété ou pour la vie d'un autre, d'un bien-fonds dans les territoires

territoires du Nord-Ouest, sans en avoir disposé légalement par disposition testamentaire, le dit bien-fonds retournera ou passera par voie de succession en la manière suivante, savoir :

Premièrement — A ses descendants en ligne directe, et ceux réclamant par ou pour eux, *per stirpes* ;

Secondement.—A son père ;

Troisièmement.—A sa mère ; et

Quatrièmement.—A ses parents collatéraux ;

Suivant, dans tous les cas, les règles et règlements ci-après prescrits.

15. Si l'intestat laisse plusieurs descendants en ligne directe, et tous au même degré de consanguinité avec l'intestat, l'héritage leur retournera en portions égales, quelque éloigné que soit leur degré de consanguinité commune avec l'intestat.

Descendants au même degré de consanguinité.

16. Si l'un ou plusieurs des enfants de l'intestat sont vivants, et qu'il y en ait de décédés, l'héritage passera aux survivants et aux descendants des enfants qui seront décédés, de manière que chaque enfant qui vivra héritera de telle part qui lui serait revenue si tous les enfants de l'intestat, décédés en laissant des descendants, avaient vécu, et de manière que les descendants de chaque enfant décédé hériteront par portions égales de la part que leur parent aurait reçue s'il eût vécu.

Division entre les enfants et leurs descendants.

17. La règle prescrite dans la dernière section précédente, relative au degré de parenté, s'appliquera aussi dans tous les cas où les descendants de l'intestat, ayant droit au partage de l'héritage, seront de degrés différents de consanguinité avec l'intestat, de manière que ceux qui sont du degré plus proche de consanguinité, prendront les parts qui leur seraient advenues si tous les descendants du même degré de consanguinité qui sont décédés en laissant des héritiers eussent vécu, et de manière que les héritiers des descendants qui sont décédés prendront respectivement les parts que leurs parents auraient reçues s'ils eussent vécu.

Règle de parenté décrite dans les cas de degrés de consanguinité différents.

18. Dans le cas où l'intestat serait décédé sans laisser de descendants légaux, et en laissant son père, alors l'héritage retournera au dit père, à moins que l'héritage soit parvenu à l'intestat de la part de sa mère, et que la dite mère vive ; et si la dite mère est morte, l'héritage provenant de sa part retournera au père pour sa vie durant, et la réversion se fera en faveur des frères et sœurs de l'intestat et leurs descendants, suivant la loi d'héritage des parents collatéraux

Succession s'il n'y a pas de descendants.

ci-après

ci-après prescrite ; et s'il n'existe pas de tels frères ou sœurs ou leurs descendants, le dit héritage retournera au père.

Réversion si le père est mort ou ne peut hériter.

19. Si l'intestat est décédé sans laisser de descendants ni de père, ou en laissant un père n'ayant pas droit d'hériter suivant la dernière section précédente, et laissant une mère et un frère ou une sœur, ou le descendant d'un frère ou d'une sœur, alors l'héritage retournera à la mère pendant sa vie, et la réversion se fera en faveur du frère ou de la sœur de l'intestat qui survivra, et aux descendants de ceux qui seront décédés, suivant la loi d'héritage ci-après prescrite ; et si en pareil cas l'intestat ne laisse aucun frère ou sœur, ni aucun descendant d'un frère ou d'une sœur, l'héritage retournera à la mère.

Si les père et mère sont morts ou ne peuvent hériter.

20. S'il n'y a ni père ni mère habile à hériter de la succession, elle passera, dans les cas ci-après prévus, aux parents collatéraux de l'intestat ; et s'il existe plusieurs collatéraux d'un même degré de consanguinité avec l'intestat, l'héritage leur retournera en parts égales, quelque éloigné que soit ce degré de consanguinité commune avec l'intestat.

Réversion aux frères et sœurs et à leurs descendants.

21. Si tous les frères et sœurs de l'intestat vivent, l'héritage retournera aux dits frères et sœurs ; et s'il y en a qui vivent et d'autres qui sont décédés, alors aux frères et aux sœurs, et à chacun d'eux qui vivront, et aux descendants des dits frères et sœurs qui seront décédés, de manière que chaque frère ou sœur qui vivra héritera de la part qui lui serait revenue si tous les frères et sœurs de l'intestat, qui sont décédés en laissant des héritiers, eussent vécu, et aussi de manière que les dits descendants héritent en égales portions de la part que leur parent aurait reçue s'il eût vécu.

Descendants en ligne directe des frères et sœurs.

22. La même règle d'héritage prescrite dans la dernière section prévaudra quant aux autres descendants en ligne directe de chaque frère ou sœur de l'intestat, jusqu'au degré le plus éloigné, lorsque les dits descendants ne sont pas du même degré de consanguinité.

Réversion s'il n'y a pas d'héritiers en vertu des dispositions précédentes.

23. S'il n'existe aucun héritier ayant droit, en vertu des neuf sections précédentes, de recevoir le dit héritage, et que cet héritage est parvenu à l'intestat du côté de son père, l'héritage passera :

Premièrement.—Aux frères et sœurs du père de l'intestat, en parts égales si tous vivent ;

Secondement.—S'il y en a qui vivent et d'autres qui soient décédés en laissant des héritiers, alors, en parts égales, aux frères et sœurs survivants et aux descendants des frères et sœurs qui seront décédés ;

Troisièmement.

Troisièmement.—Si tous les frères et sœurs sont décédés, alors à leurs descendants ; et dans tous ces cas l'héritage passera comme si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs de l'intestat.

24. S'il n'existe pas de frères ou de sœurs du père de l'intestat, ni de descendants d'aucun des dits frères et sœurs, alors l'héritage passera aux frères et sœurs de la mère de l'intestat, et aux descendants de ceux des dits frères et sœurs qui seront décédés, ou, s'ils sont tous décédés, alors à leurs descendants, en la même manière que si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs du père.

Frères et sœurs de la mère.

25. Dans tous les cas non prévus dans le présent, lorsque l'héritage sera advenu à l'intestat du côté de sa mère, son héritage, au lieu de descendre aux frères et sœurs du père de l'intestat, et à leurs descendants, tel que prescrit dans la vingt-troisième section, passera aux frères et aux sœurs de la mère de l'intestat, et à leurs descendants, tel que prescrit dans la section immédiatement précédente ; et s'il n'existe pas de tels frères et sœurs ou leurs descendants, alors le dit héritage passera aux frères et aux sœurs, et à leurs descendants, du père de l'intestat, tel que ci-dessus prescrit.

Si l'héritage vient du côté de la mère.

26. Dans tous les cas où l'héritage n'est pas advenu à l'intestat soit du côté de son père, soit du côté de sa mère, l'héritage passera aux frères et aux sœurs, tant du père que de la mère de l'intestat, par parts égales, et à leurs descendants, de la même manière que si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs de l'intestat.

Si l'héritage vient de source étrangère.

27. Les parents consanguins ou utérins hériteront par parts égales avec les parents germains du même degré, et les descendants des dits parents hériteront en la même manière que les descendants des parents germains, à moins que l'héritage de l'intestat lui soit advenu par héritage, legs ou don de l'un de ses ancêtres ; et dans ce cas, ceux des parents qui ne seront pas du même sang que l'ancêtre, ne pourront hériter.

Parents germains.

28. A défaut d'héritiers suivant les règles précédentes, l'héritage passera aux autres plus proches parents de l'intestat, suivant les règles contenues dans le statut anglais pour la distribution des biens mobiliers.

Si l'héritage n'a pas d'héritiers directs.

29. Lorsqu'il n'y aura qu'une personne habile à hériter suivant les dispositions ci-dessus du présent acte, elle prendra et possédera seule l'héritage ; et lorsque l'héritage ou une part d'héritage passera à plusieurs personnes en vertu de ces dispositions, ces personnes seront saisies comme

Les co-héritiers seront tenanciers en commun.

tenanciers

tenanciers en commun en proportion de leurs droits respectifs.

Héritiers
posthumes
hériteront.

30. Les descendants et les parents de l'intestat engendrés avant son décès, mais nés après, hériteront dans tous les cas en la même manière que s'ils étaient nés pendant la vie de l'intestat et lui avaient survécu.

Illégitimité.

31. Les enfants et les parents illégitimes ne seront pas habiles à hériter en vertu des dispositions du présent acte.

Douaire.

32. Les biens d'une veuve possédés en vertu d'un douaire ne seront affectés par aucune des dispositions ci-dessus.

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

Aubains.

33. Les aubains pourront acquérir, recueillir par succession, céder, louer et léguer des biens immeubles dans les territoires du Nord-Ouest.

Tenre et
exécution des
titres.

34. Toutes terres, tènements et héritages, ou tout droit ou intérêt qui s'y rattache, seront censés dépendre, en ce qui concerne la transmission immédiate de la propriété à titre de franc-alleu, de l'acte de concession comme de la mise en possession. Les titres de concession seront exécutés et délivrés en duplicata certifiés par un témoin, et leur exécution et délivrance seront attestées sous serment, pour les fins de l'enregistrement.

Investisse-
ment.

35. L'investissement d'un héritage foncier, qui aura lieu sans la formalité d'un acte passé à cet effet, sera nul en loi, et nul tel investissement ne préjudiciera à qui que ce soit.

Les corpora-
tions pour-
ront posséder
et transpor-
ter.

36. Tout corps politique et incorporé dans les territoires du Nord-Ouest, habile à acquérir et transporter des propriétés immobilières, sera censé habile à en faire l'acquisition ou le transport, par acte de vente ou de transport, comme tout particulier en sa qualité ordinaire.

L'enregistre-
ment n'est pas
essentiel.

37. Aucun acte de vente ou de transport de propriétés immobilières, dans les territoires du Nord-Ouest, ne nécessitera la transcription (*enrolment*) ou l'enregistrement pour suppléer à la transcription, dans le seul but de rendre valide et efficace tel acte de vente et de transport des propriétés immobilières que l'ont veu vendre ou transporter.

TESTAMENTS.

Testaments
et legs.

38. Toute personne pourra léguer par testament ou acte de dernière volonté, exécuté en la manière ci-après mentionnée, tous et chacun ses biens, meubles ou immeubles, qui
lui

lui appartiendront en droit ou en équité, aux jour et heure de son décès, et qui retourneraient, s'ils n'étaient pas ainsi légués par testament ou acte de dernière volonté, à son héritier légal ou à son exécuteur testamentaire ou administrateur.

39. Aucun testament fait par une personne qui n'aura pas atteint l'âge de vingt et un ans ne sera valide. Le testateur doit être majeur.

40. Aucun testament ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par écrit et exécuté en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire qu'il devra être signé au bas ou à la fin par le testateur, ou par quelque autre personne, en sa présence et à sa demande ; et telle signature sera apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, présents en même temps, et ces témoins certifieront et signeront le testament en présence du testateur ; mais il ne sera pas nécessaire d'observer aucune formalité particulière pour cette attestation. Exécution des testaments.

41. Tout testament, exécuté en la manière ci-dessus prescrite, sera valide, sans qu'il soit besoin d'aucune autre publication. Pas d'autre publicité requise.

42. Si quelque personne, après avoir attesté l'exécution d'un testament, devient, lors de cette exécution ou en aucun temps ensuite, inhabile à être admise comme témoin pour en prouver l'exécution, ce testament, néanmoins, à raison de telle inhabileté, ne sera pas invalidé. Inhabileté ultérieure d'un témoin.

43. Nulle personne, par le fait qu'elle sera nommée exécuteur d'un testament, ne deviendra inhabile à être admise comme témoin pour prouver l'exécution de tel testament, ou pour en établir la validité ou l'invalidité. L'exécuteur peut être témoin.

44. Si quelqu'un atteste l'exécution d'un testament, et qu'il lui soit donné par ce testament, ou qu'il soit donné à sa femme ou à son mari, quelque héritage ou legs affectant quelque propriété foncière ou mobilière (autres que les charges pour le paiement de dettes), cet héritage ou legs sera, en autant seulement qu'il concerne la personne attestant l'exécution de tel testament, ou la femme ou le mari de cette personne, ou toute personne réclamant en vertu des droits de telle personne, femme ou mari, absolument nul et de nul effet ; et la personne qui l'attestera ainsi sera admise à prouver l'exécution du testament, sa validité ou son invalidité, notwithstanding cet héritage ou legs. Legs à un témoin sera nul, et le témoin peut prouver l'exécution du testament.

45. Nul testament ou codicille ne sera révoqué en tout ou en partie, si ce n'est par mariage ou par quelque autre testament ou codicille exécuté en la manière ci-dessus prescrite, ou si ce n'est par quelque écrit montrant que le testateur avait Revocation des testaments.

avait l'intention de révoquer tel testament ou codicille, et exécuté de la même manière qu'il est prescrit d'exécuter un testament comme ci-dessus, ou à moins que le testateur, ou quelque autre personne en sa présence et à sa demande, ne l'ait brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière, avec l'intention de le révoquer.

Interprétation des testaments.

46. Tout testament, à l'égard des biens meubles et immeubles qui s'y trouvent mentionnés, s'interprétera et s'appliquera comme s'il avait été exécuté immédiatement avant la mort du testateur, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente.

S'il n'y a pas de restriction, la propriété sera absolue.

47. Lorsqu'une propriété immobilière sera léguée à une personne quelconque, sans aucune expression de restriction, ce legs sera censé la lui transférer en pleine propriété, ou en d'autres termes lui en conférer le domaine absolu ou tous les droits ou intérêts que le testateur possédait dans cette propriété et qu'il avait le pouvoir de léguer en vertu de son testament, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente.

DROITS DES FEMMES MARIÉES.

Droits distincts des femmes mariées.

48. Les propriétés immobilières d'une femme mariée, qu'elle possédait à l'époque de son mariage, ou qu'elle a acquises de quelque manière que ce soit pendant qu'elle était sous puissance de mari, ainsi que les loyers, produits et profits qui en proviennent respectivement, sans préjudice et sujet aux fidéicommiss de tout contrat de mariage qui l'affecte, lui appartiendront, et elle les possédera pour son usage particulier, indépendamment des propriétés ou des réclamations de son mari pendant sa vie, ou comme usufruitière par faveur, et son reçu signé par elle seule équivalra à une décharge pour tous les loyers, produits et profits qui lui auront été payés; et toute femme mariée sera responsable dans tout contrat qu'elle fera concernant ses propriétés immobilières, comme si elle était une femme non mariée.

Ses acquêts lui appartiendront absolument.

49. Tous les gages et salaires personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviendront, et tous les produits ou profits qu'elle retirera d'aucun état ou négoce qu'elle exercera indépendamment de son mari, ou que lui procureront ses talents ou connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fera avec ses gages, salaires et deniers, ou toutes les propriétés qu'elle acquerra, seront à l'avenir à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiendront à cette femme mariée, qui en jouira et en disposera sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était une femme non mariée; et il ne sera pas nécessaire qu'elle obtienne aucun

Pas d'ordre de protection nécessaire.

aucun ordre ou jugement qui la protège dans la possession de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions ; et la possession, soit réelle ou présumée, par le mari, d'aucune propriété mobilière appartenant à une femme mariée, ne rendra pas telle propriété responsable pour les dettes du mari.

50. Une femme mariée pourra faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute banque d'épargnes ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main, et le reçu ou quittance de toute telle dépoussante sera pour telle banque une décharge légale suffisante.

Dépôts aux banques.

51. Rien de contenu dans les sections ci-dessus relative ment aux sommes d'argent déposées ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne pourra valider, au préjudice des créanciers du mari, aucun dépôt ou placement de deniers fait par le mari en fraude de tels créanciers, et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée pourra être répétée comme si le présent acte n'eût pas été passé.

La fraude invalide les dépôts ou placements.

52. Le mari ne sera pas, en raison de son mariage, responsable pour les dettes contractées par sa femme avant son mariage, mais la femme pourra être poursuivie à l'égard de telles dettes, et toute propriété qui lui appartiendra pour son usage particulier pourra être vendue pour le paiement de ces dettes de la même manière que si elle ne s'était pas mariée ; et le mari ne sera pas responsable pour les dettes contractées par sa femme dans le cours d'aucun négoce ou d'aucune industrie qu'elle exercera pour elle-même et en son nom, ni pour les obligations qu'elle pourra contracter en son propre nom.

Le mari ne sera pas responsable des dettes de sa femme contractées avant son mariage.

53. Une femme mariée pourra instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et propriétés déclarés lui appartenir par le présent acte, ou qui pourront être déclarés à l'avenir sa propriété particulière, et elle pourra exercer en son propre nom les mêmes recours, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque pour réclamer ou défendre tels gages, salaires, sommes d'argent, propriétés, ou tous autres biens ou effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, que si ces gages, salaires, sommes d'argent, biens et effets et propriétés lui appartenait comme femme non-mariée ; et toute femme mariée pourra être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations qu'elle aura contractées et des contrats qu'elle aura faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on aura droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée.

Poursuites par ou contre une femme mariée.

54. Le Gouverneur pourra nommer un régistreur des titres dans et pour les territoires du Nord-Ouest, lequel occupera

Régistreur des titres, sa nomination,

ses devoirs
et son salaire.

cupera sa charge durant bon plaisir et résidera et tiendra son bureau à un endroit qui sera désigné à cet effet dans sa commission, ou en tel autre endroit qui sera désigné à cet effet de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et qui enregistrera tous les titres et autres documents se rattachant aux terres situées dans quelque partie des territoires du Nord-Ouest, et qui ont été arpentées et subdivisées par la couronne; et le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'un traitement annuel, de pas plus de deux mille piastres, soit payé au dit registraire, et le Lieutenant-Gouverneur et son conseil fixeront les honoraires qui devront être payés pour l'enregistrement de tous ces titres et instruments, lesquels honoraires seront perçus par le registraire et, après vérification sous serment, remis par lui au Lieutenant-Gouverneur, à l'expiration de chaque trimestre de chaque année, pour le compte du fonds consolidé de revenu du Canada; et les formes, incidents et effets de cet enregistrement seront gouvernés par les lois qui seront décrétées en vertu du présent acte.

Comment
seront fixés
ses honoraires,
etc.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Shérif: sa
nomination,
ses devoirs et
son salaire.

55. Le Gouverneur pourra nommer un shérif, dans et pour les territoires du Nord-Ouest, lequel occupera sa charge durant bon plaisir, et résidera et tiendra son bureau à un endroit qui sera désigné à cet effet dans sa commission, ou en tel autre endroit qui pourra, de temps à autre, être désigné par le Gouverneur en conseil, et qui remplira les devoirs de cette charge en vertu des lois alors en vigueur dans les dits territoires. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'un traitement annuel de pas plus de douze cents piastres soit payé au dit shérif.

Emploi du
corps de
police.

36 V., c. 25.

37 V., c. 22.

56. Le Lieutenant-Gouverneur aura, mais sujet aux ordres qu'il recevra de temps à autre à cet égard du Gouverneur-Général, la disposition locale du corps de police dans et pour les territoires du Nord-Ouest, établi en vertu de "*l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest*," et de tout acte passé ou à passer en amendement du dit acte, et pourra exercer ce pouvoir, pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement des dits territoires, et pour l'accomplissement ou aider à l'accomplissement de tous les devoirs qui peuvent être actuellement, ou qui pourront en aucun temps, par quelque loi ou ordonnance, ou par ordre du Lieutenant-Gouverneur, être assignés aux officiers du shérif, huissiers, constables ou autres officiers employés au sujet des ordres ou brefs de tout juge de paix, magistrat stipendiaire ou tribunal.

57. Le Lieutenant-Gouverneur pourra nommer des juges ^{Juges de} de paix pour les territoires du Nord-Ouest, qui auront juri- ^{paix.} diction comme tels dans toute leur étendue.

58. Le Lieutenant-Gouverneur et son conseil ou assemblée ^{Districts ju-} pourront par ordonnance, sujet aux dispositions du présent ^{diciaires.} acte, de temps à autre, détacher une partie des dits territoires et en faire un district judiciaire, et ils pourront de temps à autre changer les limites et l'étendue de tel district.

59. Une cour ou des cours de juridiction civile et crimi- ^{Cour civile et} nelle siégeront dans les dits territoires, et dans tout district ^{criminelle.} judiciaire lorsqu'il en aura été formé, sous telles désignations, à telles époques et en tels lieux que le Lieutenant-Gouverneur pourra de temps à autre prescrire.

60. Il y aura, pour chacune de ces cours, un greffier qui ^{Greffier.} pourra être nommé par le Gouverneur,—lequel occupera sa charge durant bon plaisir, et recevra un traitement annuel de pas plus de cinq cents piastres.

61. Le Gouverneur pourra de temps à autre nommer, par ^{Magistrats} commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes ^{stipendiaires} compétentes, mais pas plus de trois, pour agir comme magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest, lesquelles occuperont leur charge durant bon plaisir et résideront en tels endroits que prescrira le Gouverneur en conseil.

62. Tout magistrat stipendiaire aura juridiction dans toute ^{Fonctions.} l'étendue des territoires du Nord-Ouest, tel que ci-dessous mentionné, et aura aussi la juridiction et pourra exercer, dans les territoires du Nord-Ouest, les fonctions de magistrat, judiciaires et autres, du ressort de tout juge de paix, ou de deux juges de paix, en vertu des lois ou ordonnances qui pourront de temps à autre être en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

63. Chaque magistrat stipendiaire présidera telles cours, ^{Serment et} dans les territoires du Nord-Ouest, qui lui seront de temps ^{juridiction.} à autre assignées par le Lieutenant-Gouverneur, et pour se rendre habile à le faire, il devra prêter le serment qui suit devant le Lieutenant-Gouverneur ou quelque magistrat stipendiaire, savoir :

“ Je jure que je remplirai fidèlement les devoirs et fonctions
 “ qui me seront imposés, et que j'exercerai les pouvoirs qui
 “ me seront conférés par ou sous l'autorité de “ l'Acte des terri-
 “ toires du Nord-Ouest, 1875,” sans crainte, sans faveur, et
 “ sans malice. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

64. Le juge en chef ou un juge de la cour du Banc de la ^{Cour pour} ^{Reine} ^{l'instruction}

de certaines
offenses,
comment
tenue.

Reine de la province de Manitoba, avec l'un des magistrats stipendiaires comme adjoint, aura pouvoir et autorité de tenir une cour en vertu de la cinquante-neuvième section du présent acte, et d'y entendre et décider, tel que ci-dessous mentionné, toute accusation portée contre quelqu'un pour des offenses alléguées avoir été commises dans les territoires du Nord-Ouest, savoir :—

Sans jury.

1. Dans tous les cas où le maximum de la peine édictée pour cette offense n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury ;

Avec six
jurés.

2. Dans tous les cas où le maximum de la peine édictée pour cette offense excède cinq ans d'emprisonnement, mais où l'offense n'entraîne pas la peine capitale, alors, soit d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury, si le prévenu y consent,—soit, si le prévenu demande un jury, avec l'intervention d'un jury composé de pas plus de six personnes, qui seront là et alors, ou aussitôt que possible ensuite, choisies et assermentées par le juge ou le magistrat stipendaire, comme jury dans la cause ;

Avec huit
jurés.

3. Dans tous les cas où la peine édictée pour cette offense est la peine capitale, alors avec l'intervention d'un jury composé de pas plus de huit personnes, qui seront là et alors, ou aussitôt que possible ensuite, choisies et assermentées par le juge comme jury dans la cause ;

Sera une cour
d'archives.

4. Et toute telle cour sera une cour d'archives ; et si l'incarcération dans une prison pendant deux ans au moins, ou dans un pénitencier, est prononcée dans un cas quelconque, la cour pourra ordonner que le coupable soit emprisonné dans les territoires du Nord-Ouest, ou transporté au pénitencier de la province de Manitoba ; et dans ce cas, il y subira sa peine comme s'il avait été convaincu et condamné dans la province de Manitoba ;

Ordonnance
au sujet des
jurés.

5. Le Lieutenant-Gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas, pourront, de temps à autre, promulguer une ordonnance au sujet du mode de convocation des jurés, et prescrivant quand, par qui et comment ils peuvent être assignés ou pris, et au sujet de toute matière s'y rattachant ; mais aucun grand jury ne sera convoqué dans les territoires du Nord-Ouest ;

Pas de grand-
jury.

Rapports par
les juges, etc.

6. Le premier jour de janvier et de juin de chaque année, chaque juge de paix, magistrat stipendaire et autre juge domicilié dans les territoires du Nord-Ouest, ou qui aura présidé quelque cour dans ces territoires, transmettra au Lieutenant-Gouverneur, sous telle forme qu'il prescrira, un rapport énonçant tous les procès et poursuites au civil et au criminel

criminel qui ont eu lieu devant lui dans le cours des six mois précédents.

65. Une personne convaincue d'une offense entraînant la peine capitale pourra interjeter appel à la cour du Banc de la Reine de Manitoba, qui aura juridiction pour ratifier la conviction ou ordonner un nouveau procès ; et le mode d'appel, et tous les détails s'y rattachant, seront établis de temps à autre par ordonnance du Lieutenant-Gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas.

Appel à la cour du Banc de la Reine de Manitoba.

66. Tout magistrat stipendiaire des dits territoires, ou le juge en chef, ou tout juge de la cour du Banc de la Reine de la province de Manitoba, aura le pouvoir et l'autorité de faire amener et incarcérer dans la province de Manitoba, pour être jugé par la dite cour du Banc de la Reine, conformément à la procédure des lois criminelles en vigueur dans cette province, toute personne accusée en aucun temps de la commission d'une offense contre les lois ou ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, entraînant la peine capitale ou l'emprisonnement au pénitencier ; et la cour du Banc de la Reine, ou l'un des juges de cette cour, aura pouvoir et autorité de faire subir le procès à toute personne mise en accusation devant cette cour à cet égard, et les lois du jury et les lois de procédure criminelle de cette province s'appliqueront à ce procès, sauf que la peine prononcée, sur conviction de l'accusé, sera conforme aux lois en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ; et la sentence pourra être exécutée, dans un pénitencier ou autre lieu de détention dans les territoires du Nord-Ouest ou dans la dite province, comme s'ils se trouvaient dans les territoires du Nord-Ouest.

Certains procès criminels pourront avoir lieu dans Manitoba.

Conformément aux lois des territoires du Nord-Ouest.

67. Lorsqu'une personne condamnée ou accusée devra être transférée à une prison ou au pénitencier de Manitoba, tout constable ou autre personne qui sera chargée de l'y conduire aura le même pouvoir de la garder et conduire, ou de l'arrêter en cas d'évasion,—et le geôlier ou préfet du pénitencier de Manitoba aura le même pouvoir de la détenir et de la traiter, dans la dite province, que si c'était dans les territoires du Nord-Ouest, ou que s'il avait été ordonné que la personne condamnée ou accusée fût transférée à telle prison ou tel pénitencier par quelque tribunal ou autre autorité compétente dans la dite province.

Transport des prisonniers.

68. Lorsqu'il sera impossible ou que la chose offrira des inconvénients, à cause de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou de tout autre lieu de détention, d'exécuter une sentence d'emprisonnement, tout juge de paix ou magistrat stipendiaire, ou le juge en chef, ou tout autre juge de la cour du Banc de la Reine de Manitoba, pourront, conformément

Emprisonnement à une distance d'une prison.

à leurs pouvoirs et juridiction respectifs, condamner toute personne ainsi convaincue devant eux ou lui, et condamnée comme il est dit ci-haut à tel emprisonnement, à être mise et tenue sous la garde du corps de police des territoires du Nord-Ouest, avec ou sans travaux forcés, dont la nature et l'étendue seront déterminées par le juge de paix ou le magistrat stipendiaire, ou le juge, par ou devant lesquels cette personne aura été convaincue ou condamnée.

Prisons ou lieux de détention.

69. Le Gouverneur en conseil pourra faire construire dans toute partie des territoires du Nord-Ouest des édifices ou enclos devant servir de prison ou de lieu de détention, pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque offense ou condamnés à y subir quelque peine ; et l'incarcération ou l'emprisonnement dans ces édifices ou enclos sera réputé valide et légal, soit qu'il ait lieu en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, une prison, ou autrement.

Le Lieutenant-Gouverneur pourra suppléer à l'absence de certains officiers.

70. Lorsque, dans tout acte du parlement du Canada en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, quelque officier y est désigné pour remplir quelque devoir y mentionné, et qu'il n'existera pas de tel officier dans les territoires du Nord-Ouest, le Lieutenant-Gouverneur et son conseil pourront prescrire par quelle autre personne ou quel autre officier ce devoir sera rempli, et toute chose faite par cette personne ou cet officier, en vertu de tel ordre, sera valide et légal à cet égard ; ou si tel acte ordonne que quelque document ou chose sera transmis à quelque officier, tribunal, division territoriale ou lieu, et qu'il n'y aura alors dans les territoires du Nord-Ouest aucun tel officier, tribunal, division territoriale ou lieu, alors le Lieutenant-Gouverneur et son conseil pourront prescrire à quel officier, tribunal ou lieu cette transmission devra se faire, ou pourra dispenser de cette transmission.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

Pouvoirs des cours dans les causes civiles.

71. Tout magistrat stipendiaire dans les dits territoires, et le juge en chef, ainsi que tout juge de la cour du Banc de la Reine, ou aucun d'eux, auront respectivement pouvoir, juridiction et autorité d'entendre et décider dans les territoires du Nord-Ouest, et en cour tenue en vertu de la cinquante-neuvième section du présent acte, toute réclamation, contestation ou demande, tel que ci-dessous mentionné, savoir : —

Procès sommaire.

1. Lorsque la réclamation, contestation ou demande est faite pour un tort, un préjudice ou une lésion, et que le montant réclamé n'excède pas cinq cents piastres,—ou si c'est pour une dette ou à l'égard d'un contrat, et que le montant réclamé n'excède pas mille piastres,—d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury ;

2. Dans toutes réclamations, contestations ou demandes autres que celles ci-dessus mentionnées, ou pour la revendication de possession de quelque propriété foncière, si aucune des parties ne réclame un jury, — d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury ; mais si l'une ou l'autre partie réclame un jury, — alors avec l'intervention d'un jury composé de pas plus de six personnes, qui seront immédiatement choisis par le greffier de la cour pour s'enquérir des faits de la question en litige ; et le magistrat stipendiaire ou le juge décidera tels ordres, jugements ou décrets qui lui paraîtront justes et conformes à l'équité et à la bonne conscience ; mais ni le magistrat stipendiaire, ni aucun autre juge ou la cour, ne prendra connaissance d'aucune action intentée pour une dette de jeu, ou pour des liqueurs ou matières enivrantes, ou d'aucune action intentée par qui que ce soit sur un billet à ordre ou autre document dont la considération, ou partie de la considération, a été pour une dette de jeu ou pour des liqueurs ou matières enivrantes.

Pas d'action pour dettes de jeu, liqueurs, etc.

72. Tout tel jugement du magistrat stipendiaire ou du juge président sera ouvertement prononcé en cour aussitôt que possible après l'audition de la cause ; mais dans le cas où le magistrat stipendiaire ne serait pas prêt à rendre jugement *instantanément*, il pourra ajourner son jugement et fixer un jour et une heure ultérieurs pour sa reddition par écrit au bureau du greffier, et à tels jour et heure, il sera loisible au greffier de donner lecture du jugement aux parties ou à leurs agents s'ils sont présents, et, s'ils ne le sont pas, alors d'inscrire le dit jugement en leur absence, et ce jugement sera aussi efficace que s'il eût été rendu en cour lors du procès ;

Comment sera prononcé le jugement.

2. L'exécution de tout tel jugement aura lieu de la manière prescrite par quelque ordonnance du Lieutenant-Gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas, ou s'il n'existe pas alors de pareille ordonnance, alors de la même manière que les jugements de même montant dans la province de Manitoba.

Exécution.

73. Toute personne se croyant lésée par la décision d'un magistrat stipendiaire, ou du juge président, ou de la cour, dans une réclamation, contestation ou demande sous l'autorité du second paragraphe de la soixante-onzième section du présent acte, pourra en appeler à la cour du Banc de la Reine de Manitoba, qui aura juridiction pour confirmer la décision ou ordonner un nouveau procès ; et le mode de cet appel, et tous les détails s'y rattachant, seront prescrits de temps à autre par ordonnance du Lieutenant-Gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas.

Appel en certains cas.

INTERDICTION DES MATIÈRES ENIVRANTES.

74. Il est interdit de fabriquer ou faire des liqueurs

Fabrication de liqueurs

spiritueuses
interdite.
Importation
sur permis
spécial.

Mandat de
perquisition,
saisie et con-
fiscation des
liqueurs,
alambics,
colis, etc.,
employés à
l'importation.

ou autres matières enivrantes dans les territoires du Nord-Ouest, sauf sur permission spéciale du Gouverneur en conseil, ou d'en importer ou apporter d'aucune province du Canada ou d'ailleurs, ou d'en vendre, échanger, trafiquer ou troquer, sauf sur permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur des dits territoires, donnée par écrit ; et si quelque liqueur ou matière enivrante quelconque est importée, fabriquée, faite ou apportée dans ces territoires, ou y est vendue, échangée, trafiquée ou troquée, en contravention au présent acte, elle sera absolument confisquée et pourra être saisie par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne à ce autorisée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée ; et sur plainte portée devant lui, tout juge, magistrat stipendaire ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, que le présent acte a été enfreint à cet égard, ordonner que la dite liqueur ou matière enivrante ainsi saisie, soit immédiatement détruite ; ou si elle n'a pas été saisie, alors, sur plainte comme susdit, tel juge, magistrat stipendaire ou juge de paix, pourra lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, sous l'autorité des actes en vigueur concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, à l'égard des personnes prévenues d'offenses poursuivables par voie d'accusation, et si elle est trouvée, il pourra la faire détruire sur-le-champ ; et l'alambic ou l'appareil de distillation ou de fabrication, ainsi que le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau au moyen duquel ou dans lequel une liqueur ou matière enivrante a été fabriquée, importée ou faite, ou vendue, échangée, trafiquée ou troquée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de telle liqueur ou matière, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel approvisionnement, comme susdit, et le résidu qu'ils peuvent contenir, si tel alambic ou appareil, baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié, pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne dûment autorisée, en quelque lieu qu'il les trouvera dans les dits territoires ; et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra déclarer cette liqueur ou matière enivrante, ou cet alambic, appareil, vaisseau ou vase, confisqués, et les faire détruire sur-le-champ ; et la personne en la possession de qui quelqu'une de ces choses sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite ; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté ;

Pénalité et
frais.

Pénalité pour
fabrication ou

1. Toute personne qui fabriquera, fera, importera, vendra, échangera,

échangera, trafiquera ou troquera quelque liqueur ou matière enivrante, sauf sur permission spéciale comme il est dit ci-haut, ou en la possession ou au domicile de laquelle quelque liqueur ou matière enivrante d'aucune sorte sera ou aura pu être trouvée, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur ;

importation
de liqueurs
enivrantes.

2. Quiconque a sciemment en sa possession quelque article, effet personnel, denrée ou chose achetée, acquis, échangé, trafiqué ou troqué, soit en tout, soit en partie, pour quelque liqueur ou matière enivrante, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende n'excédant pas deux cents piastres, ni de moins de cinquante piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur ;

Pénalité pour
possession.

3. Tout article, effet personnel, denrée ou chose à l'égard duquel la considération d'achat, d'acquisition, d'échange, de trafic ou de troc sera, en tout ou en partie, quelque liqueur ou matière enivrante, sera confisqué au profit de Sa Majesté et sera saisi tel que ci-dessus prescrit à l'égard de tout récipient de liqueur ou matière enivrante ;

Confiscation
des accessoires
à l'offense.

4. Quiconque refusera ou négligera de prêter main-forte à un constable, sous-constable ou autre personne dûment autorisée, dans l'exécution d'un acte ou d'un devoir qui doit être accompli en vertu de la présente section, — ou refusera sciemment de donner des renseignements, — ou donnera de faux renseignements à l'égard de toute matière en découlant, — sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ni de moins de cinquante piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur ;

Pénalité pour
refus de prêter
main-forte
à un constable.

5. L'expression "liqueur enivrante" signifiera et comprendra tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, ou fluides enivrants ; et l'expression "matière enivrante" comprendra l'opium et toute préparation d'opium, et toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue, spiritueux ou substance enivrante, soit liquide, soit solide ;

Définition des
liqueurs
enivrantes.

6. Toute amende encourue en vertu de la présente section sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest, lequel, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient ; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après conviction, le juge, magistrat, ou juge de paix qui aura prononcé la sentence, pourra à sa discrétion la prélever par voie de saisie et vente, ou incar-

Recouvrement des
amendes.

cérer

cérer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais, dans toute prison commune ou maison de correction ou maison d'arrêt située dans les territoires du Nord-Ouest, pour une période de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés ;

Récidive.

7. Et sur conviction de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de pas moins de deux cents ni de plus de quatre cents piastres, et, à la discrétion du juge, magistrat ou juge de paix, à un emprisonnement de pas plus de six mois ;

Défaut de forme.

8. Nulle saisie, poursuite, conviction ou incarcération, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte ;

Droits de douane et d'accise.

9. Les liqueurs enivrantes importées ou apportées de quelque province du Canada ou d'ailleurs dans les territoires du Nord-Ouest, sur permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur de ces territoires donnée par écrit, seront frappées des droits de douane et d'accise imposés par les lois du Canada, si elles excèdent un gallon.

Cet acte ne modifie pas 37 V., c. 21.

75. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les dispositions d'un acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.*"

Actes de l'annexe A abrogés.
Exceptions.

76. Les différents actes et parties d'actes mentionnés et contenus dans l'annexe A du présent acte, s'ils ne sont pas expirés, sont par le présent abrogés ; mais cet abrogation ne modifiera en rien les impôts, droits acquis, pénalités, confiscations ou responsabilités encourues en vertu des dits actes, ou de quelqu'un d'entre eux, ni aucune offense commise à leur égard, ou à l'égard de quelqu'un d'entre eux.

Les actes de l'annexe B seront en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

77. Les différents actes et parties d'actes mentionnés et contenus dans l'annexe B du présent acte, tels que limités par la dite annexe, s'appliqueront aux territoires du Nord-Ouest et y seront en vigueur. Mais sauf les actes mentionnés et contenus dans l'annexe B du présent acte, et sauf ceux des actes du parlement du Canada, ou quelques parties de ces actes, qui peuvent, en vertu de la huitième section du présent acte, être applicables aux territoires du Nord-Ouest, nul acte du parlement du Canada, passé jusqu'ici, et nulle partie d'aucun tel acte, ne s'appliquera aux dits territoires ou n'y sera mis en vigueur ; et nul acte du parlement du Canada qui sera passé à l'avenir, et nulle partie d'aucun tel acte, ne s'appliquera aux dits territoires ou n'y sera mis en vigueur, à moins

Quant aux actes non-mentionnés dans l'annexe B.

moins qu'il ne soit déclaré, par l'acte même ou en vertu de la huitième section du présent acte, s'appliquer aux dits territoires et y avoir force et vigueur.

78. Le présent acte deviendra exécutoire et en vigueur à compter du jour qui sera indiqué dans une proclamation que devra émettre le Gouverneur en conseil à cet effet. Mise en vigueur du présent acte.

79. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875." Titre abrégé.

ANNEXE A.

Actes et parties d'actes du Parlement du Canada expirés ou abrogés.

Section.	Chapitre.	TITRE.
		32 et 33 Victoria, 1869.
5 et 6	3	Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada.
		33 Victoria, 1870.
35	3	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.
		34 Victoria, 1871.
5	10	Acte pour amender les actes relatifs aux droits de douane.
	16	Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
2	29	Acte pour continuer pendant un temps limité les actes y mentionnés.
		36 Victoria, 1873.
	5	Acte à l'effet d'amender l'acte intitulé: "Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest."

ANNEXE

ANNEXE A.—*Suite.*

Section.	Chapitre.	TITRE.
	34	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest."
1 à 9	35	Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest.
1	39	Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. (<i>En ce qu'il concerne les Territoires du Nord-Ouest.</i>)
		37 <i>Victoria</i> , 1874.
2	7	Acte pour amender "l'Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest," et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE B.

Actes du Parlement du Canada étendus aux Territoires du Nord-Ouest.

Chapitre.	TITRE.
	31 <i>Victoria</i> , 1867-68.
1	Acte concernant les statuts du Canada.
6	Acte concernant les douanes.
7	Acte imposant des droits de douane, et continuant le tarif des droits payables sous son autorité. <i>Tel qu'amendé par des actes subséquents.</i>
8	Acte concernant le Revenu de l'Intérieur.
10	Acte pour régler le service postal. <i>Ou tout acte l'amendant ou le remplaçant.</i>
12	Acte concernant les Travaux Publics du Canada. <i>Tel qu'amendé par tout acte subséquent.</i>
14	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.
15	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.
36	Acte concernant les commissions et les serments d'allégeance et d'office.
69	Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement. <i>Tel qu'amendé par 32-33 Vic., ch. 17.</i>
70	Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.
71	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.
72	Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.
73	Acte concernant la police du Canada.
74	Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie.

ANNEXE B.—*Suite.*

Chapitre.	TITRE.
94	Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants. <i>Tel qu'amendé par 33 Vic., ch. 25.</i> 32-33 <i>Victoria</i> , 1869.
18	Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.
19	Acte concernant le faux.
20	Acte concernant les offenses contre la personne.
21	Acte concernant le larcin et les offenses de même nature. <i>Tel qu'amendé par tout acte subséquent.</i>
22	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété. <i>Tel qu'amendé par 35 Victoria, ch. 34.</i>
23	Acte concernant le parjure. <i>Tel qu'amendé par 33 Vic., ch. 26.</i>
24	Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics. <i>Tel qu'amendé par 33 Victoria, ch. 28.</i>
27	Acte concernant la cruauté envers les animaux. <i>Tel qu'amendé par 33 Vic., ch. 29.</i>
29	Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.— Sections 1 à 7, toutes deux inclusivement, concernant l'arrestation des délinquants; sections 81 à 87, toutes deux inclusivement, concernant la punition des offenses; et sections 125 à 138, toutes deux inclusivement, concernant les pardons, les sentences subies, la limitation des actions et poursuites, et les dispositions générales. L'acte entier s'appliquera, dans Manitoba, aux offenses commises dans les territoires du Nord-Ouest, mais qui peuvent être jugées dans Manitoba, et aux délinquants.
30	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.—En ce qui a rapport aux offenses poursuivables par voie de mise en accusation, commises dans les territoires du Nord-Ouest et pouvant être jugées dans Manitoba, ou commises dans quelque province du Canada, et lorsque le délinquant est arrêté dans les territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE B.—*Suite.*

Chapitre.	TITRE.
31	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.—Sauf la partie de cet acte (ou de tout acte qui l'amende) qui donne droit d'appel de toute conviction prononcée sous son autorité.
	33 <i>Victoria</i> , 1870.
9	Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal.
25	Acte pour amender "l'Acte concernant l'extradition de certains délinquants sur la demande des États-Unis d'Amérique."
28	Acte pour amender "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics."
29	Acte pour amender "l'Acte concernant la cruauté envers les animaux."
	34 <i>Victoria</i> , 1871.
4	Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance de Canada.
	35 <i>Victoria</i> , 1872.
1	Acte pour amender "l'Acte concernant les statuts du Canada."
23	Acte concernant les terres publiques de la Puissance.
24	Acte pour faire disparaître les doutes surgissant de l'acte concernant les travaux publics du Canada.
33	Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de timbres.
34	Acte pour corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans "l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété."
	36 <i>Victoria</i> , 1873.
3	Acte pour amender "l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles."

ANNEXE B.—Fin.

Chapitre.	TITRE.
50	Acte pour amender "l'Acte concernant les offenses contre la personne."
51	Acte pour amender de nouveau la législation relativement à certaines matières de procédure dans les causes criminelles. 37 <i>Victoria</i> , 1874.
13	Acte pour amender "l'Acte concernant les travaux publics du Canada."
14	Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.
19	Acte pour amender "l'Acte des terres de la Puissance." 38 <i>Victoria</i> , 1875.
	Tout acte de la présente session amendant ou remplaçant quelque acte énuméré dans la présente annexe.

CHAP. 50.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest."

[Sanctionné le 3 avril 1875.]

COMME amendement à l'acte cité dans le titre du présent acte, (trente-six Victoria, chapitre trente-cinq,) amendé lui-même par un acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
36 V., c. 35.

I. La section substituée, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, au lieu et place de la section vingt-deux de l'acte en premier lieu mentionné, est par le présent abrogée, et la section suivante est substituée en son lieu et place, et se lira comme si elle eût été originairement la section vingt-deux de l'acte en premier lieu ci-dessus mentionné :—

Nouvelle section substituée à la section 22 de 36 V., c. 35.

"22. Tout membre du corps de police qui sera trouvé coupable de—

Offenses par les membres du corps de police.

Désobéissance aux ordres légitimes de son supérieur, ou qui frappera son supérieur,—ou de

Traitement dur ou tyrannique envers un inférieur,—ou de S'être enivré, quelque légèrement que ce soit,—ou

D'avoir en sa possession ou de cacher de la boisson enivrante,—ou

D'avoir accepté, directement ou indirectement, quelque gratification sans le consentement du commissaire, ou de s'être laissé corrompre par quelque présent,—ou de

Porter quelque insigne de parti,—ou de

Faire parade de toute autre manière de ses opinions politiques,—ou de

Détenir quelque plainte,—ou de

Conduite séditieuse ou d'insubordination,—ou de

Détenir illégalement quelque allocation ou autres deniers publics qui lui auront été confiés,—ou de

Détournement de quelque somme d'argent ou des effets saisis en vertu d'un mandat ou enlevés à quelque prisonnier,—ou de

Divulguer quelque affaire ou chose dont il est obligé de tenir le secret,—ou de

Faire quelque plainte anonyme au gouvernement ou au commissaire,—ou de

Faire

Faire connaître, sans l'autorisation du commissaire, soit directement, soit indirectement, aux journaux, quelque fait ou chose concernant le corps de police,—ou de

Permettre volontairement ou par négligence ou connivence à un prisonnier de s'échapper,—ou de

Faire endurer à quelque prisonnier ou autre personne un traitement cruel, dur et injustifiable,—ou

D'abandonner un poste où il a été placé en sentinelle ou pour y remplir quelque autre devoir,—ou de

Désertier, ou s'absenter de ses devoirs ou de ses quartiers sans permission,—ou de

Se comporter d'une manière scandaleuse ou infâmante,—ou de

Se comporter d'une manière honteuse, profane ou grossièrement immorale,—ou de

Violer quelque ordre, règle ou règlement en vigueur ou qui pourra être fait par la suite,—ou de

Seront des infractions à la discipline.

Désordre ou négligence préjudiciable à la morale ou à la discipline, quoiqu'il n'en soit pas fait mention ni dans le présent acte ni dans aucunes règles ou règlements conformes à la loi,

Sera réputé coupable d'infraction à la discipline,—et

Instruction et punition de ces offenses.

“ Le commissaire, le sous-commissaire, ou l'inspecteur commandant un poste, ou un magistrat stipendaire, devra, sur une accusation par écrit qui sera portée pour aucune ou plusieurs des offenses ci-dessus énumérées contre quelque membre du corps de police, autre qu'un officier nommé par commission, faire amener immédiatement devant lui la personne ainsi accusée, et il devra alors et là procéder d'une manière sommaire à l'examen de telle ou telles accusations sous serment, et s'il y a preuve à sa satisfaction, il condamnera le délinquant qui en sera trouvé coupable, et qui sera passible soit d'une amende qui n'excédera pas un mois de solde, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois dans toute prison, aux travaux forcés, ou qui sera passible de telle amende et de tel emprisonnement tout à la fois, suivant que l'officier ou le magistrat qui aura instruit le procès l'ordonnera dans sa discrétion, sans préjudice de toute autre pénalité à laquelle le délinquant pourrait être assujéti en vertu d'aucune loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute province où sera commise l'offense qui entraîne telle pénalité.”

Nouvelle section substituée à la sec. 25 du dit acte.

2. La section vingt-cinq de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné est par le présent abrogée, et elle est remplacée par la suivante :

Refuser de livrer des armes, etc.

“ 25. Si quelqu'un dispose illégalement de quelque cheval, voiture, harnais, arme, fourniment, uniforme, ou d'aucune autre chose employée aux fins de la police, ou les reçoit, achète ou vend, ou les a en sa possession, sans cause légitime, ou refuse

fuse de les remettre, lorsqu'il en sera légalement requis, cette personne encourra, en conséquence, une pénalité égalant le double de la valeur de l'objet détourné, et sera passible, en outre, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, et à défaut de paiement immédiat, elle sera passible d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois.

“ 2. Si quelque constable ou sous-constable qui, pendant la durée de son engagement dans le corps de police, aura déserté, se sera absenté de son poste sans permission, ou aura refusé d'y faire son devoir, est découvert dans aucune partie du Canada autre que les territoires du Nord-Ouest, et qui, lorsqu'on lui aura signifié un avis signé par tout officier du corps de police nommé par commission, lui ordonnant de retourner à son poste, ou lorsqu'il aura reçu un ordre verbal de tel officier à cet effet, néglige ou refuse de retourner à son poste, tel délinquant, sur conviction de cette offense, sera passible, pour chaque telle offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement aux travaux forcés pour une période n'excédant pas douze mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement tout à la fois; et lors du procès de tel délinquant en vertu de cette section, il ne sera pas nécessaire de produire ou de donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans le corps de police, que tel délinquant aura signé, mais la preuve de cet engagement pourra se faire au moyen d'une preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat censé être signé par le commissaire, le sous-commissaire ou tout inspecteur du corps de police, et faisant voir la date et la période de tel engagement; et il ne sera pas nécessaire *primâ facie* de prouver la signature apposée à tel certificat, qui sera réputée réelle, à moins que le délinquant n'en nie expressément l'authenticité.

Désertion ou
refus d'agir.

Punition pour
ces offenses.

“ 3. Les délinquants tombant sous le coup de la présente section pourront être poursuivis devant un commissaire, ou un magistrat stipendiaire, ou devant tout juge de paix dans aucune partie du Canada, et les différentes dispositions des lois en vigueur concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, s'appliqueront à ces poursuites.”

Poursuites en
vertu de 32-33
V., c. 31.

3. Tout constable ou sous-constable qui refusera d'obéir à un ordre intelligiblement donné par un officier supérieur du corps, ou qui résistera à son autorité, pourra être sur-le-champ et sans discussion, appréhendé et détenu pour être jugé conformément aux dispositions du présent acte.

Constables
résistant aux
officiers.

CHAP. 51.

Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique les " Actes des terres fédérales."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

35 V., c. 23 et
37 V., c. 19,
étendus à la
Colombie-
Britannique

I. L'acte passé en la session tenue dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, et l'acte passé en la session tenue dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et désignés sous le titre d'*Actes des terres fédérales*, et leurs diverses dispositions, sont par le présent étendus et s'appliqueront à toutes les terres auxquelles le gouvernement du Canada peut actuellement ou pourra à l'avenir avoir droit, ou qui sont ou qui deviendront sujettes à la disposition du parlement, dans la province de la Colombie-Britannique, soit que la propriété en soit légalement attribuée à Sa Majesté la Reine pour la Puissance du Canada, soit de toute autre manière quelconque.

CHAP. 52.

Acte pour amender l'Acte relatif à l'affectation de certaines terres dans le Manitoba.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

37 V., c. 20.

33 V., c. 3.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender la troisième section de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba*," et d'offrir par là de plus grandes facilités à ceux qui réclament des terres en vertu des troisième et quatrième paragraphes de la trente-deuxième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, pour en obtenir des lettres patentes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du

du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La troisième section de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba,*" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée et se lira au lieu de la section par le présent abrogée :—

Nouvelle section substituée à la sec 3 de 37 V., c. 20.

" 3. Considérant qu'il est expédient de donner aux personnes qui réclament des terres en vertu des troisième et quatrième paragraphes de la trente-deuxième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, des facilités pour obtenir des lettres patentes de ces terres :

" Qu'il soit statué que les personnes qui établiront d'une manière satisfaisante qu'elles ont, sans être troublées, occupé des terres dans la province, antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, et qui étaient par elles-mêmes, leurs serviteurs, fermiers ou agents, ou leurs auteurs, en possession réelle et paisible de ces terres, le dit jour, auront droit de recevoir pour ces terres des lettres patentes, qui leur en conféreront absolument la propriété en franc-alleu."

Qui aura droit aux lettres patentes en vertu de 33 V., c. 3, s. 32.

CHAP. 53.

Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le Gouverneur pourra de temps à autre émaner une commission sous le grand sceau, à telle personne ou telles personnes qu'il jugera à propos, l'autorisant ou les autorisant, ou autorisant une majorité d'entre elles, à informer sur les cas qui pourront leur être soumis par le ministre chargé de l'administration

Nomination de commissaires.

l'administration des terres de la Puissance, au sujet des matières suivantes :—

Dans quels cas.

(1.) Tous les cas qui pourront survenir en vertu des premier et second paragraphes de la trente-deuxième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois,—et

38 V., c. 52.

(2.) Tous cas de conflit de réclamations entre différentes personnes pour des terres mentionnées dans les troisième et quatrième paragraphes de l'acte en dernier lieu mentionné, telles qu'elles sont définies par l'acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : "*Acte pour amender l'Acte concernant l'affectation de certaines terres dans Manitoba,*" à l'égard desquelles il aura aussi été préalablement établi, à la satisfaction du ministre chargé de l'administration des terres de la Puissance, qu'il y a eu occupation paisible de ces terres suivant la définition en dernier lieu mentionnée ;

Ils feront rapport.

Et de faire rapport de la preuve produite à l'égard de ces réclamations, et quelle est la personne en faveur de laquelle, dans leur opinion, les lettres patentes devraient être émises pour les terres auxquelles les réclamations ont respectivement trait.

Séances des commissaires.
Avis.

2. Les séances des commissaires se tiendront à l'endroit des séances de la cour de comté dans chacun des comtés de Manitoba, et l'époque et le lieu de ces séances seront annoncés par les commissaires pendant une période de trois mois dans quelque journal de Manitoba, ainsi qu'une liste des réclamations dont ils devront prendre connaissance, et ils donneront tel autre avis de l'époque et du lieu de ces séances qui sera de nature à mieux en informer les parties intéressées.

Réclamations et preuves à produire.

3. Le réclamant, ou l'héritier, le légataire ou cessionnaire du réclamant, pourra soumettre toute telle réclamation, dans tout cas de conflit, aux commissaires, soit personnellement, soit par un agent ou un procureur, et produire tous documents, preuves et témoignages qu'il peut avoir à apporter à l'appui de cette réclamation, et ces témoignages pourront être donnés de vive voix devant les commissaires, ou par écrit au moyen d'affidavits attestés sous serment ou d'affirmations faites devant toute personne autorisée à faire prêter un serment ou recevoir une affirmation à l'endroit où est fait le serment ou l'affirmation.

Pièces reçues en preuve.

4. Tous certificats de la compagnie de la baie d'Hudson, ou d'un facteur en chef de la compagnie de la baie d'Hudson, ou du greffier du conseil exécutif de Manitoba, ou toutes copies, certifiées par eux respectivement, de documents en leur possession et garde, seront reçus à servir de preuve devant les commissaires.

5. Les commissaires pourront assigner devant eux, par sommation signée de l'un d'entre eux, le ou les réclamants, ou toute personne intéressée dans la cause, ou toute autre personne qu'ils jugeront à propos d'interroger comme témoin, ou qu'ils auront raison de croire être en possession de quelque document dont la production permettrait de mieux atteindre les fins de la justice, et pourront exiger que ces réclamants ou personnes, ou ces témoins, subissent un interrogatoire oral sous serment, ou qu'ils répondent sous serment et signent leurs réponses aux interrogations ou contre-interrogations faites par écrit, ou qu'ils produisent tels livres, pièces et documents en leur possession que les commissaires jugeront à propos de leur faire produire.

Interrogatoire des réclamants et autres.

6. Les commissaires pourront faire signifier aux dits réclamants, parties ou témoins, ou à tout témoin dont la déposition pourra être produite en témoignage devant eux, telles interrogations ou contre-interrogations, qu'ils jugeront à propos, et y faire répondre, et ils pourront faire émaner des commissions pour l'audition de tout témoin ne résidant pas dans Manitoba, et pour exiger de tel témoin la production de tous livres, pièces ou autres documents qu'il peut avoir en sa possession ; et ils pourront, à leur discrétion, différer les procédures dans la cause jusqu'à ce que ces dépositions et réponses aient été reçues et prises, et rapportées avec la commission.

Les commissaires interrogeront les témoins et émaneront des commissions à cet effet.

7. Les commissaires ne recevront ou ne s'occuperont d'aucune réclamation jusqu'à ce que chacun des réclamants adverses ou en conflit ait fait et produit devant les commissaires un affidavit ou une affirmation écrite, signée par lui, que cette réclamation est juste et bien fondée au meilleur de sa connaissance et croyance, et qu'il a, au moins un mois avant de faire cet affidavit ou cette affirmation, fait signifier à la partie ayant ou supposée avoir telle réclamation contraire, un avis écrit de sa réclamation et de son intention de la soumettre aux commissaires, et de l'époque qu'il se propose de la soumettre ; et une copie de cet avis sera annexée à l'affidavit ou à l'affirmation.

La réclamation doit être déclarée juste pour être prise en considération.

8. Une liste de toutes les terres tombant ou supposées tomber sous l'opération du présent acte, sera de temps à autre préparée, selon que la chose sera nécessaire, par l'arpenteur-général des terres fédérales, et cette liste contiendra les noms des personnes en possession, ainsi que le numéro de la section, de la partie de section, du rang et du township dont la terre se compose ou forme partie, ou quelque autre description suffisante de cette terre, et du township ou endroit où elle est située ; et des copies de cette liste seront affichées en quelque endroit apparent au greffe de chacune des cours de comté de la province de Manitoba, et

L'arpenteur-général fera une liste des terres tombant sous l'opération de cet acte.

Des copies en seront affichées.

au bureau du registraire de chacun de ces comtés, pendant au moins trois mois avant l'audition de la réclamation par les commissaires ; et nulle réclamation ne sera entendue par les commissaires à moins qu'un certificat constatant que le réclamant s'est conformé aux prescriptions de la présente section, signé du greffier de la cour et du registraire du comté, ne soit produit aux commissaires ; et pour chaque certificat, le greffier de la cour de comté et le registraire du comté pourront demander et recevoir chacun la somme de cinquante centins, mais pas plus.

Ajournement des procédures.

9. Les commissaires pourront différer, remettre ou ajourner les procédures sur toute réclamation produite devant eux, et pourront accorder un plus long délai pour la production de la preuve, ou pour toute autre fin relative à cette réclamation, et pour la décision à prononcer, selon qu'ils le jugeront à propos pour atteindre les fins de la justice.

Les commissaires ne seront pas assreints aux formalités.

Ils feront rapport au ministre.

10. Les commissaires seront guidés dans leurs procédures et leur rapport par la justice et l'équité de la cause, sans égard aux formes légales ou à la lettre stricte de la loi, ou aux règles légales de la preuve ; et ils feront rapport de leur décision au ministre chargé de l'administration des terres de la Puissance, qui pourra, s'il le juge à propos, faire alors émettre des lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau concédant les terres en question à celui que les commissaires déclareront y avoir droit, ou autrement, à sa discrétion, soumettre ce rapport à la considération et approbation du Gouverneur en conseil.

Quand seront émises les lettres patentes.

11. Nulles lettres patentes ne seront émises, sur une décision et un rapport des commissaires, avant l'expiration de trois mois de la date à laquelle ce rapport aura été transmis et noté comme reçu par le ministre susdit.

Nouvelle audition et nouveau rapport en certains cas.

12. Si, avant l'expiration de ces trois mois, le commissaire, ou, s'il y en a plus d'un, un quorum des commissaires, ou une majorité d'entre eux, trouve quelque raison de croire que cette décision et ce rapport ont été obtenus par surprise, ou sont erronés sous quelque rapport, et que la justice exige que l'émission des lettres patentes soit suspendue, alors le ou les dits commissaires, ou une majorité d'entre eux, bien que ce ne soit pas alors l'époque régulière de leurs séances, pourront faire rapport en conséquence au dit ministre, et l'émission des lettres patentes sera alors suspendue jusqu'à ce que les commissaires aient fait un nouveau rapport sur la cause ; et les commissaires pourront entendre la cause de nouveau, ou admettre toute nouvelle réclamation, et recevoir ou exiger toute nouvelle preuve qui leur paraîtront à propos pour leur permettre de rendre justice dans l'affaire, et ils pourront ensuite rendre une décision et faire

faire rapport sur cette cause comme si aucun rapport antérieur n'eût été fait, et avec le même effet.

13. Les commissaires en exercice pourront de temps à autre faire et établir des règles et formules, à l'égard de toutes procédures qui devront avoir lieu devant eux, et de tels avis, pièces et autres documents qui pourront être nécessaires dans la conduite de ces procédures, selon qu'il leur paraîtra expédient pour mieux atteindre les fins de la justice.

Règles et formes de procédure.

14. Le mot "commissaires" signifiera le commissaire, dans le cas où la commission ne sera émanée qu'à une personne seulement.

Interprétation.

15. Rien de contenu au présent acte ne restreindra le droit du ministre chargé de l'administration des terres de la Puissance, de s'enquérir, ou de faire faire une enquête autrement qu'il n'est ci-dessus prescrit, sur tout conflit de réclamations, comme il est dit ci-haut, et de faire émettre des lettres patentes à la partie qui lui paraîtra y avoir droit.

Droit du ministre sauvegardé.

16. L'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les réclamations relatives à des terres dans le Manitoba pour lesquelles il n'a pas été accordé de lettres patentes,*" est par le présent abrogé.

36 V., c. 6, abrogé.

CHAP. 54.

Acte à l'effet d'étendre à la province de Manitoba l'acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte passé dans la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, sous le titre de : "*Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario,*" est par le présent étendu et s'appliquera à la province de Manitoba.

Acte 32-33 V., c. 35, étendu à Manitoba.

Interprétation.

2. A l'égard de la province de Manitoba, l'expression "cour des sessions générales de la paix," au dit acte, signifiera et comprendra la cour du Banc de la Reine de cette province; le mot "juge" signifiera le juge en chef ou un juge puiné de la dite cour du Banc de la Reine; et l'expression "avocat de comté ou greffier de la paix" signifiera le protonotaire de la dite cour du Banc de la Reine.

CHAP. 55.

Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Québec.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les pouvoirs et attributions de la Maison de la Trinité de Québec, ainsi que ses propriétés, (excepté tel que ci-dessous prescrit,) soient transférés et conférés aux Commissaires du Havre de Québec, et que la dite corporation de la Maison de la Trinité de Québec soit abolie et cesse d'exister; et considérant qu'il est opportun de transférer l'administration du Fonds des Pilotes de la dite Maison de la Trinité à la Corporation des Pilotes pour le port de Québec et au-dessous; et considérant qu'il est également opportun d'amender "l'Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec:" A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

36 V., c. 62.

La corporation de la Maison de la Trinité, en vertu de 12 V., c. 114, cessera d'exister au 1er janvier 1876.

1. A compter du premier jour de janvier maintenant prochain, après la passation du présent acte, tout ce qui, dans l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, et dans tout autre acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou du parlement du Canada, qui l'amende, pourvoit à l'existence et au maintien d'un corps politique et incorporé pour les fins du dit acte, sous le nom de la Maison de la Trinité de Québec, et tout ce qui, dans les actes en dernier lieu mentionnés, autorise le Gouverneur à nommer un maître et des syndics pour former cette corporation, ainsi que les officiers, commis et huissiers de cette corporation, sera et est par le présent abrogé; et à compter du dit jour, la dite corporation sera, et elle est par le présent acte abolie et supprimée, de sorte qu'elle cessera complètement

complètement et entièrement, en fait et en droit, d'exister, et que les personnes qui seront alors respectivement le maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, ou les officiers de la dite corporation, seront et sont par le présent acte relevées, libérées et exemptes de toutes et chacune leurs obligations d'agir, conformément aux pouvoirs à elles ou à quelqu'une d'elles conférés par le dit acte en premier lieu mentionné dans la présente section, ou par tout acte qui l'amende.

2. A compter du dit jour, tous et chacun les pouvoirs, fonctions, juridiction, droits, devoirs et responsabilités encore existants de la Maison de la Trinité de Québec, en vertu du dit acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, ou de tout autre acte ou actes qui l'amendent ou en vertu de tout acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Canada ou du parlement du Canada, seront transférés et conférés à la corporation des Commissaires du Havre de Québec, et seront exercés, possédés, assumés et remplis par cette corporation, telle que créée par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, de la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, laquelle corporation sera désormais un corps politique et incorporé pour toutes et chacune les fins mentionnées dans celles des dispositions du dit acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, et des actes qui l'amendent, qui ne seront pas alors abrogées, aussi bien que pour les fins du dit acte vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux, et des actes qui l'amendent; et elle pourra se servir de son sceau dans tous les cas requérant l'usage d'un sceau en vertu des dispositions du dit acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, tel qu'amendé par le présent acte ou par tout acte antérieur, pour exercer les pouvoirs qui lui sont par ces actes et par le présent conférés; et elle pourra faire en son nom tout ce que la dite Maison de la Trinité de Québec est, par celles des dispositions de son dit acte d'incorporation et des actes qui l'amendent, qui ne seront pas alors abrogées, autorisée à faire en son nom de corporation; et toutes et chacune les dispositions du dit acte d'incorporation et des actes qui l'amendent, s'appliqueront aux Commissaires du Havre de Québec, aux lieu et place de la Maison de la Trinité de Québec; et dans et pour l'exécution et l'accomplissement de tous et chacun les devoirs et fonctions de leurs positions et charges respectives, le président de la corporation des Commissaires du Havre de Québec sera substitué aux lieu et place du maître de la dite Maison de la Trinité, les autres commissaires seront substitués aux lieu et place des syndics, le secrétaire-trésorier de la dite Commission du Havre sera substitué aux lieu et place du secrétaire-trésorier de la dite Maison de la Trinité, et la personne employée par les dits Commissaires du Havre pour remplir les fonctions de maître de havre sera substituée

Pouvoirs et devoirs de la Maison de la Trinité conférés aux Commissaires du Havre de Québec après cette date.

22 V., c. 22.

12 V., c. 114.

Les officiers d'une corporation sont substitués à ceux de l'autre.

substituée aux lieu et place du maître de havre de la Maison de la Trinité.

Les propriétés de la Maison de la Trinité sont conférées aux Commissaires du Havre, excepté le fonds des pilotes.

3. A compter du dit jour, tous les deniers et autres effets publics ou valeurs appartenant ou confiés à la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, en fidéicommiss ou autrement, excepté ce qui appartiendra au fonds des pilotes infirmes, tel que ci-dessous mentionné, seront transférés et confiés et appartiendront à la corporation des Commissaires du Havre de Québec, en fidéicommiss ou autrement, selon le cas, de la même manière et au même degré, et sujet aux mêmes conditions et obligations (s'il en est) auxquelles ils avaient été, immédiatement avant le dit jour, confiés à la corporation de la Maison de la Trinité de Québec ou étaient devenus sa propriété ; et dans les trois jours après le dit jour, tous les deniers, bons, débentures et autres pièces justificatives de valeurs représentant des deniers appartenant à la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, seront dûment remis en la possession des membres et officiers de la dite corporation des Commissaires du Havre de Québec autorisés à les recevoir, par les membres et officiers de la Maison de la Trinité de Québec, ou toutes autres personnes quelconques qui les auront respectivement en mains, en garde ou en possession ; et le sceau de la dite corporation en dernier lieu mentionnée sera remis au président de la corporation des Commissaires du Havre de Québec, qui est par le présent autorisé à le rompre.

Le fonds des pilotes invalides transféré à la Corporation des Pilotes.

4. L'administration du fonds créé par l'acte de la ci-devant province du Canada, douze Victoria, chapitre cent quatorze, et par d'autres actes, pour le soutien des pilotes infirmes, de leurs veuves et de leurs enfants, sera transférée à la " Corporation des Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, " et elle sera conférée à cette corporation, qui aura les mêmes droits et pouvoirs que la Maison de la Trinité de Québec possède maintenant à l'égard de ce fonds, et qui l'administrera conformément aux actes ci-dessus mentionnés.

La Maison de la Trinité rendra compte de ce fonds à la Corporation des Pilotes.

5. Le trésorier de la dite corporation, de la Maison de la Trinité de Québec, en charge immédiatement avant la dissolution de cette corporation, devra, dans les trois jours après telle dissolution, payer et remettre à la " Corporation des Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous " tous les deniers et autres valeurs et propriétés d'aucune espèce quelconque appartenant à ce fonds pour le soutien des pilotes infirmes, de leurs veuves et de leurs enfants, et il devra rendre à la corporation en dernier lieu mentionnée un compte fidèle et en détail de tous tels deniers et autres valeurs et propriétés, en la manière et pour telle période de temps qu'il sera nécessaire pour donner une idée juste de l'état de ce fonds, et de son actif et de son passif ; et à défaut

par

par lui de ce faire, tel trésorier, ainsi que ses représentants légaux, à la poursuite de la corporation en dernier lieu mentionnée, pourront être contraints de remplir les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent acte, de toute manière qu'un administrateur peut être forcé de rendre compte de son administration, lorsqu'elle a cessé, et de remettre la balance dont il sera reliquataire en vertu de telle reddition de compte ; et la corporation en dernier lieu mentionnée devra, dans les sept jours qui suivront le premier jour de janvier de chaque année, rendre compte au ministre de la Marine et des Pêcheries de l'actif et du passif de ce fonds, en la forme que le ministre prescrira de temps à autre ; pourvu toujours que telle corporation ne devra pas placer les deniers qui appartiendront à ce fonds autrement qu'en effets publics fédéraux, ou en actions d'une ou de plusieurs des banques incorporées du Canada, approuvées par tel ministre.

Compte au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Proviso quant aux placements.

6. A compter du premier jour de janvier qui suivra immédiatement la passation du présent acte, les membres de la corporation des Commissaires du Havre de Québec, élus par le conseil de la Chambre de Commerce de Québec, ainsi que par le conseil de la Chambre de Commerce de Lévis, et par les propriétaires, consignataires et agents qui auront payé des droits de havre sur des navires, denrées, effets et marchandises, ou autrement, au montant requis par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, cesseront de faire partie de la dite corporation des Commissaires du Havre de Québec ; et toutes les dispositions de l'acte cité au préambule du présent acte, qui sont incompatibles avec la présente section, sont par le présent abrogées.

Certains Commissaires du Havre cesseront d'agir comme tels au 1^{er} janvier 1876.

7. La dite corporation se composera, et sera à l'avenir de neuf membres, dont cinq seront nommés par le Gouverneur et les quatre autres seront formés d'un membre qui sera élu par le conseil de la Chambre de Commerce de la cité Québec, d'un membre qui sera élu par le conseil de la Chambre de Commerce de la ville de Lévis, et de deux membres représentant les intérêts maritimes, tels que définis dans l'acte cité au préambule du présent acte, et qui seront élus en la manière prescrite par le dit acte. Le président de la Corporation des Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous sera *ex-officio* membre de la corporation des Commissaires du Havre, en tant seulement que se trouveront concernées les affaires de pilotage, auxquelles seules s'étendront ses attributions comme commissaire.

Constitution de la corporation à l'avenir.

Le président de la corporation des pilotes sera l'un des commissaires du havre.

8. Le premier mercredi du mois d'août de la présente année mil huit cent soixante et quinze, (ou si tel jour est un jour de fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale,) à une assemblée qui sera tenue en la manière prescrite par la quatrième section de l'acte en

Election du membre représentant les intérêts maritimes. 36 V., c. 62.

dernier

dernier lieu cité (trente-six Victoria, chapitre soixante-deux), les intérêts maritimes, tels que définis par la seconde section du dit acte, éliront une personne seulement pour remplir la charge de commissaire du havre, et les dits intérêts maritimes seront ensuite représentés par un seul commissaire au lieu de l'être par deux comme auparavant.

Durée de sa charge. Sec. 5 de 36 V., c. 62, abrogée.

9. La personne ainsi élue en vertu de la section immédiatement précédente remplira cette charge pendant deux années, mais elle pourra être réélue ; et la cinquième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogée.

Officiers actuels de la Maison de la Trinité, et leurs salaires.

10. A compter du premier jour de janvier prochain, les Commissaires du Havre de Québec auront droit, à leur discrétion, de se dispenser des services du maître de havre du havre de Québec, et du surintendant des pilotes pour ce havre, ou de les maintenir, l'un ou l'autre, dans leur charge actuelle respectivement ; mais s'ils sont ainsi maintenus en charge, les salaires attachés à ces charges seront payés à même les revenus des Commissaires du Havre de Québec, mais non par le gouvernement du Canada.

Statuts, etc., continués.

11. Rien de contenu au présent acte ne s'interprétera de manière à affecter la validité d'aucun statut, règle, ordre ou règlement déjà promulgué suivant la loi par la corporation de la Maison de la Trinité de Québec ; et tous tels statuts, règles, ordres ou règlements, en force à l'époque de la passation du présent acte, continueront, autant que possible, à avoir la même force, validité et effet que si le présent acte n'eût pas été passé, jusqu'à ce qu'ils soient annulés ou modifiés en vertu des dispositions du présent acte.

Actions, etc., continuées.

12. Rien de contenu au présent acte n'affectera la continuation d'aucune poursuite ou action, ou autre procédure juridique dans laquelle la dite corporation de la Maison de la Trinité de Québec est ou sera partie, ou qui pourra être pendante devant elle le premier jour de janvier mil huit cent soixante-seize, mais toute telle poursuite, action ou procédure juridique sera censée, à compter de cette date, avoir été instituée par et au nom de la corporation des Commissaires du Havre de Québec, et pourra être continuée par ou contre telle corporation, ou pourra être maintenue, continuée ou poursuivie devant elle au lieu et place de la Maison de la Trinité de Québec ; et toutes matières et choses qui auraient pu être faites, et toutes procédures qui auraient pu être prises ou poursuivies par ou devant la Maison de la Trinité de Québec, concernant quelques offenses qui auront été commises, ou quelques affaires qui seront survenues, ou quelques droits de pilotage ou autres sommes de deniers qui seront devenus dus, ou concernant quelques amendes ou pénalités

Et autres procédures.

pénalités qui auront été encourues, avant le dit premier jour de janvier prochain, pourront être faites, prises et poursuivies, et les offenses pourront être jugées et punies, et les droits de pilotage ou autres sommes de deniers pourront être recouvrés et adjugés, et les amendes et pénalités pourront être imposées et appliquées, à l'avenir, par ou devant les Commissaires du Havre de Québec.

13. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme faisant une corporation nouvelle des Commissaires du Havre de Québec. Pas une nouvelle corporation.

14. Les Commissaires du Havre de Québec devront, dans les sept jours qui suivront le premier de janvier de chaque année, faire un rapport de leurs actes dans l'exercice de leur charge pendant les douze mois de calendrier précédents, au ministre de la Marine et des Pêcheries, et ils devront également lui remettre un compte en détail de leurs recettes et dépenses pendant la même période, dans la forme que le ministre pourra prescrire. Rapport annuel au ministre de la Marine et des Pêcheries.

15. La Corporation des Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous devra, dans les sept jours qui suivront le premier jour de janvier de chaque année, après mil huit cent soixante-seize, faire au ministre de la Marine et des Pêcheries un rapport de ses actes touchant le fonds des pilotes infirmes, accompagné d'un compte montrant en détail ses recettes et dépenses à l'égard de ce fonds, ainsi que les placements qu'elle aura faits avec les deniers qui appartiennent à ce fonds, et fournissant tous autres renseignements en la manière et forme que le dit ministre pourra prescrire. La corporation des pilotes rendra compte du fonds des pilotes au ministre.

CHAP. 56.

Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour améliorer de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec," la corporation des Commissaires du Havre de Québec était autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt Préambule. 56 V. c. 62.

d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, telles sommes d'argent qui, avec toutes sommes votées par le parlement du Canada ou allouées à cette fin par le gouvernement impérial de Sa Majesté, suffiraient à couvrir les frais de construction d'un bassin de radoub dans le havre de Québec, tel que mentionné au dit acte; et considérant qu'il est à propos que l'emprunt nécessaire à cette fin soit opéré par le gouvernement du Canada, et que l'autorisation donnée à ce sujet aux Commissaires du Havre de Québec, par l'acte ci-dessus cité, soit révoquée: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Sec. 23. de
36 V., c. 62,
abrogée.

1. La vingt-troisième section de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, est par le présent abrogée.

Emprunt de
\$500,000 auto-
risé, à 5 pour
cent d'inté-
rêt.

2. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de prélever, par voie d'emprunt, telle somme, n'excédant pas cinq cent mille piastres, qui pourra, avec d'autres sommes votées par le parlement du Canada ou allouées par le gouvernement impérial de Sa Majesté pour la même fin, être nécessaire pour couvrir les frais de construction d'un bassin de radoub dans le havre de Québec, cet emprunt devant être prélevé par l'émission de débentures portant intérêt, payable semi-annuellement, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année.

Conditions de
l'avance pour
le bassin de
radoub.

3. Le ministre des Finances ne remettra à la corporation du Havre de Québec aucuns deniers en vertu du présent acte, avant que l'emplacement et les dimensions du dit bassin de radoub, et que les plans et devis, et le contrat projeté pour sa construction, n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport collectif des ministres de la Marine et des Pêcheries et des Travaux Publics et leur recommandation; et tous les deniers qui devront être remis à la corporation du Havre de Québec, en vertu du présent acte, lui seront remis de temps à autre à mesure que les travaux avanceront, sur le rapport du ministre des Travaux Publics que leur progrès est satisfaisant.

Péages pour
l'usage du
bassin.

4. La corporation du Havre de Québec pourra de temps à autre, par règlement, imposer des péages, droits et taxes sur les navires qui se serviront du dit bassin de radoub et tout tel règlement pour imposer des péages, droits et taxes, comme susdit, sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de tout acte en vigueur, conférant des pouvoirs à la dite corporation du Havre de Québec au sujet de péages, s'appliqueront aux règlements qui seront passés sous l'autorité de la présente section.

Emploi des
revenus nets

5. Le revenu net qui sera reçu au moyen de ces péages,
taux,

taux, droits ou taxes, sera versé à la caisse du Receveur-Général, et appliqué par lui, en premier lieu, au paiement de l'intérêt, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, sur la dite somme de cinq cent mille piastres, ou sur telle partie de cette somme qui pourra avoir été payée par le ministre des Finances en vertu du présent acte,—et, en second lieu, à la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de la somme principale de cinq cent mille piastres, ou de telle partie de cette somme qui pourra avoir été payée par le ministre des Finances,—et ces paiements seront, dans l'ordre de priorité ci-dessus mentionnée, respectivement imputés sur le revenu net de la corporation du Havre de Québec au sujet du dit bassin de radoub.

des péages.
Intérêt.

Fonds d'amortissement.

6. Si le revenu net provenant de l'usage du dit bassin de radoub ne suffit pas, en une année quelconque, à couvrir l'intérêt sur la somme principale de cinq cent mille piastres, ou sur telle partie de cette somme qui pourra avoir été payée par le ministre des Finances, les Commissaires du Havre de Québec devront, sur les fonds généraux de la dite corporation, payer une somme n'excédant pas dix mille piastres par année, jusqu'à ce que la dette soit payée au gouvernement à cet égard; et cette somme de dix mille piastres par année sera imputable sur les fonds et deniers de la corporation du Havre de Québec, immédiatement après les charges existant actuellement contre ces fonds et deniers, en vertu de tout acte ou de tous actes en vigueur concernant cette corporation.

Si le revenu net ne couvre pas l'intérêt et le fonds d'amortissement.

7. Tous les navires appartenant à Sa Majesté, ou à la Puissance du Canada, auront en tout temps préséance dans l'usage du dit bassin de radoub, lorsque le ministre de la Marine et des Pêcheries le demandera.

Préséance des navires de S. M. pour l'usage du bassin.

8. L'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement,*" s'appliquera à tout emprunt prélevé comme il est dit ci-haut, sans préjudice des dispositions spéciales du présent acte.

L'acte 35 V., c. 6, s'appliquera à l'emprunt.

9. Dans le présent acte, les mots : " la corporation du Havre de Québec," signifieront la corporation des Commissaires du Havre de Québec.

Interprétation.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1875.

TABLE DES MATIÈRES.

(TRAITÉS ET ORDRES EN CONSEIL.)

TRAITÉS.

	PAGE
Convention entre la Grande-Bretagne et la France pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.....	iii
Traité entre Sa Majesté et le Roi de Suède et de Norvège.....	v
Traité entre Sa Majesté et l'Empereur du Brésil.....	xi
Traité entre Sa Majesté et l'Empereur d'Autriche.....	xviii
Traité entre Sa Majesté et le Roi des Pays-Bas.....	xxvi
Traité entre Sa Majesté et la Confédération Suisse.....	xxxii
Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne et la France	xl
Convention entre Sa Majesté et la République Française, Supplément du Traité de Commerce et de Navigation du 23 juillet 1873	xliv

ORDRES EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS.

Ordres en Conseil, etc., au sujet des Douanes.....	li
Ordres en Conseil, etc., au sujet du Revenu de l'Intérieur.....	lxiv
Ordres en Conseil, etc., au sujet des Travaux Publics.....	lxxx
Ordres en Conseil, etc., au sujet de la Marine et des Pêcheries.....	civ
Proclamations au sujet de matières relevant du Ministère de la Justice.....	cxci
Proclamations au sujet de matières relevant du Ministère du Revenu de l'Intérieur.....	cxcvi
Règlements promulgués par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en vertu de "l'Acte concernant les Associations Ouvrières, 1872."	ccii

ACTES DU CANADA.

SECONDE SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 38 VICTORIA, 1875.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE
1. Acte pour amender " l'Acte d'Interprétation " en ce qui concerne l'impression et la distribution des Statuts, ainsi que l'étendue territoriale dans laquelle doivent s'appliquer certains actes qui amendent des actes antérieurs.....	3
2. Acte pour continuer, pendant une certaine période, les actes y mentionnés.....	5
3. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1875, et le trentième jour de juin 1876, et pour d'autres objets liés au service public.....	6
4. Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement.....	27
5. Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'émission des billets de la Puissance.....	27
6. Acte à l'effet d'amender " l'acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada.".....	28
7. Acte pour amender et refondre les statuts relatifs au Service Postal.....	28
8. Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.....	67
9. Acte pour amender de nouveau l'Acte du Fonds de Retraite du Service Civil.....	68
10. Acte pour amender les actes concernant les élections contestées.	69
11. Acte pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Echiquier pour le Canada.....	71
12. Acte pourvoyant à l'institution de poursuites contre la Couronne par pétition de droit, et relatif à la procédure dans les poursuites où la Couronne est concernée.....	88
13. Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne.....	96
14. Acte pour amender de nouveau " l'Acte des Brevets de 1872," et pour étendre l'application de cet acte ainsi amendé à l'Île du Prince-Edouard.....	97
15. Acte pour amender " l'Acte d'Immigration de 1872.".....	100
16. Acte concernant la Faillite.....	101

TABLE DES MATIÈRES

iii

CHAP.	PAGE
17. Acte pour amender l'acte y mentionné, concernant les banques et le commerce de banque.....	168
18. Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la province du Nouveau-Brunswick.....	169
19. Acte pour amender la loi concernant les lettres de change.....	170
20. Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure.....	171
21. Acte concernant les compagnies d'assurance sur la vie et les compagnies faisant des affaires d'assurance autres que celles contre l'incendie et sur la navigation intérieure.....	185
22. Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.....	186
23. Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada.....	189
24. Acte pour amender de nouveau les actes généraux concernant les chemins de fer.....	190
25. Acte pour étendre et amender la loi exigeant que les compagnies de chemins de fer fournissent des rapports de leur capital, trafic et frais d'exploitation.....	193
26. Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin.....	198
27. Acte pour amender "l'Acte concernant le Cabotage Canadien.".....	203
28. Acte pour amender de nouveau "l'Acte du Pilotage, 1873.".....	205
29. Acte pour étendre certaines dispositions de "l'Acte concernant les matelots, 1873," aux navires fréquentant les eaux intérieures du Canada.....	206
30. Acte pour amender les actes trente-six Victoria, chapitre neuf, et trente-sept Victoria, chapitre trente-quatre, concernant la nomination de Maîtres de Havre.....	219
31. Acte pour amender de nouveau l'acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse	221
32. Acte pour abroger l'acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard relatif à la perception d'un péage pour le phare du Cap Race.....	222
33. Acte pour amender "l'Acte des Pêcheries.".....	222
34. Acte pour amender le chapitre quarante-six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant l'inspection et mesurage du bois de construction.".....	224
35. Acte pour abroger le droit d'exportation sur les billots à douves et de chêne.....	227
36. Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité.....	227
37. Acte pour amender l'acte relatif à l'inspection du gaz, 1873.....	229

CHAP.	PAGE
38. Acte pour amender les actes concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.....	233
39. Acte pour amender les dispositions de " l'Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.".....	234
40. Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.".....	236
41. Acte pour supprimer les maisons de jeu, et pour punir ceux qui les tiennent.....	237
42. Acte pour prévenir la cruauté envers les animaux transportés par chemins de fer, ou autres moyens de transport, dans les limites de la Puissance du Canada....	241
43. Acte pour amender " l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.".....	243
44. Acte concernant les Pénitenciers et leur inspection, et pour d'autres fins.....	244
45. Acte pour amender " l'Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et d'Ontario.".....	269
46. Acte portant de nouvelles dispositions relativement à la prison centrale d'Ontario.....	270
47. Acte pour rendre plus prompt le procès, devant les magistrats de police et les magistrats stipendiaires dans la province d'Ontario, des personnes accusées de félonies ou de délits.....	271
48. Acte pour abroger certaines dispositions d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse concernant les petites offenses, les transgressions et les assauts.....	272
49. Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest.....	273
50. Acte pour amender de nouveau " l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest.".....	301
51. Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique les " Actes des terres fédérales.".....	304
52. Acte pour amender l'Acte relatif à l'affectation de certaines terres dans le Manitoba.....	304
53. Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba.....	305
54. Acte à l'effet d'étendre à la province de Manitoba l'acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario...	309
55. Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Québec.....	310
56. Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet.....	315

INDEX

DES

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX DU CANADA,

DEUXIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 39 VICTORIA,

ET DES

TRAITÉS ET ORDRES EN CONSEIL

QUI LES PRÉCÈDENT.

TRAITÉS.

	PAGE
COMMERCE, Traité de, entre la Grande-Bretagne et la France.....	xl
Traité supplémentaire.....	xliv
EXTRADITION, Traité entre la Grande-Bretagne et la France.....	iii
Entre la Grande-Bretagne et la Suède et la Norvège.....	iv
Entre la Grande-Bretagne et le Brésil.....	xi
Entre la Grande-Bretagne et l'Autriche.....	xviii
Entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.....	xxvi
Entre la Grande-Bretagne et la Confédération Suisse.....	xxxii

ORDRES EN CONSEIL, ETC.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES, règlements concernant les.....	cci
Administrations de Pilotage constituées pour—	
Annapolis et Digby.....	cxii
Charlotte.....	cvii
Halifax.....	cxvii
Lac Bras-d'Or.....	cxvi
Miramichi.....	cxv
Musquash.....	clxxxiii
Pictou.....	civ
St. Jean, N.-B.....	cxvii
Sydney.....	cviii

Et voir Circonscriptions de Pilotage.

	PAGE
BOIS DE SERVICE , règlement pour son passage à l'écluse de Bobcaygeon.....	lxxxiii
aux estacades de la Gatineau	lxxxii
sur la rivière Fénélon.....	lxxxii
Tarif des péages sur les glissoires du lac Traverse et du Rocher-Capitaine	lxxx
sur la rivière Fénélon, les écluses de Bobcaygeon, etc..	lxxxvi
sur la rivière Saguenay	lxxxvii
Mesurage du bois sur le St. Maurice.....	lxxxvii
Bois de teinture, droits de donane sur le.....	lix
Bateaux à vapeur, droit réduit sur les.....	clxxxviii
CABOTAGE , mise en vigueur de l'acte concernant le.....	cxci
Navires allemands exempts de l'opération de l'acte.....	cxxiv
Navires des Pays-Bas exempts de l'opération de l'acte.....	cxlvii
Navires de la Suède et de la Norvège exempts de l'opération de l'acte.....	cliv
Chemin de fer Intercolonial—règlements concernant le fret.....	lxxxiii
Circonscriptions de Pilotage établies pour les comtés de—	
Annapolis et Digby.....	cxii
Charlotte.....	cvi
Halifax.....	cxxvii
Lac Bras-d'Or.....	cxvi
Miramichi.....	cxv
Musquash.....	clxxxiii
Pictou.....	civ
St. Jean, N.-B.....	cxxvii
Sydney.....	cviii
Règlements pour la circonscription de St. Jean, N.-B.....	cxlx
Pour le comté de Charlotte.....	cxxxix
Pour le port de Miramichi.....	cxxxviii
Colombie-Britannique, fabrication des spiritueux dans la.....	lxviii, lxix
<i>Et voir</i> —Naufrages et Sauvetage—Sauvages.	
DOUANE , bureaux de, établis comme bureaux d'engagement des matelots.....	cix
Droits de douane sur le feutre à chaussures.....	li
Sur le poil de buffle, aboli.....	lx
Sur les filets et le fil à rets.. ..	li
Sur les machines.....	lxxvii
Sur le gypse.....	liii
Sur le rotin.....	lix
Sur le bois de teinture non-ouvré.....	lix
Dans Manitoba.....	lxviii, lxix
Dans la Colombie-Britannique.....	lxix
<i>Et voir</i> —Ports d'entrée.	
ECLUSE DE BOBCAYGEON , règlement pour le passage du bois...	lxxxiii
Tarif d'éclusage.....	lxxxvi
Tarif d'éclusage à Peterborough et Hastings.....	lxxxvi

	PAGE
Engagement des matelots, bureaux établis à—	
Arichat.....	cxvii
Baie des Glaces.....	cx
Aux bureaux de douane.....	cix
Cow Bay.....	cix
Lingan.....	cx
L'Île du Prince-Edouard.....	clxi
Louisbourg.....	cx
Lunenburg.....	cxliv
St. André.....	cxxxix
Sydney et Sydney Nord.....	cix
Mise en vigueur de l'acte.....	cxcliii
Enregistrement des navires, mise en vigueur de l'acte concernant l'enregistrement, l'inspection et la classification.....	cxcii
Bureaux d'enregistrement établis à—	
Burwell.....	lv
Cobourg.....	liv
Darlington.....	lvii
Maitland.....	lx
Napanee.....	liv
Rowan.....	lxi
Ports dans Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.....	lii
St. Catherine.....	lviii
Wallaceburg.....	clxxxiv
Whitby.....	lvii
Estacades— Voir Bois de service.	
FEUTRE à chaussure, doutes levés quant aux droits de douane...	li
Filets et fil à rets.....	li
GASPE, règlements pour l'administration du port de.....	cxlii
Gaz, mise en vigueur de l'acte d'inspection.....	lxxv
Glissoires et travaux du Saguenay, tarif des péages.....	lxxxvii
Du St. Maurice.....	lxxxvii
De la Gatineau.....	lxxxi
De l'Ottawa.....	lxxx
Gypse, droits de douane sur le.....	liiii
HAVRES ET PORTS, règlements pour l'administration des	
Bridgewater.....	clvi
Chatham, N.-B.....	clxxviii
Gaspé.....	cxlii
Hillsborough.....	clxxvi
Newcastle, N.-B.....	clxxviii
Ports en général.....	clxi
Petite Baie des Glaces.....	clxiv
Québec.....	clviii
Richiboucton.....	clxxiii
St. Stephens, N. B.....	clxx
St. Jean, N.-B.....	clxix
Sydney Nord.....	clxvii

	PAGE
Homards, règlement concernant la pêche des.....	cx
Hôtel du Gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.....	lxxxii
Huile de charbon, inspection et épreuve.....	lxxviii
INSPECTION du gaz—mise en vigueur de l'acte.....	lxxv
Du pétrole.....	lxxviii
Des principaux articles—administration de l'acte confiée au Département du Revenu de l'Intérieur.....	lxiv
Inspecteurs pour les villes.....	lxv
Inspecteurs pour les districts d'inspection dans Ontario.....	lxv
do do do dans la Nouvelle-Ecosse.....	lxvi
District de St. Jean, N.-B. défini.....	lxxix
Guysborough subdivisé.....	lxxx
Ste. Marie, N.-E.....	lxxx
Honoraires des inspecteurs de navires.....	civ
Inspecteurs et mesureurs de navires nommés pour—	
Napanee.....	liv, lvi
Cobourg.....	liv
Ste. Catherine, O.....	lviii
Burwell.....	lv
Port-Hope.....	lv
Maitland.....	lx
Rowan.....	lxi
Honoraires des inspecteurs.....	civ
Intercolonial. — <i>Voir</i> Chemin de fer.....	lxxxix
LIQUEURS enivrantes dans Manitoba et la Colombie-Britannique, vente aux Sauvages prohibée.....	cxcvi
MACHINES , droit d'entrée sur les.....	lxxvii
Maitres de Havre , acte concernant les, mis en vigueur à—	
Annapolis.....	clxxxv
Bear-River.....	cxlv
Bras-d'Or.....	cxiii
Bridgewater.....	cxiv
Cardigan Bridge.....	cxxxvi
Cascumpec.....	cxxxvi
Charlottetown.....	cxxxvi
Crapaud.....	cxxxvi
Egmont Bay.....	cxxxvi
Esquimalt.....	cxc
Gaspé.....	cxlvi
Georgetown.....	cxxxvi
Getson's Cove.....	clxxxvi
Malpèque.....	cxxxv
McNair's Cove.....	clxxxiv
Montagu Bridge.....	cxxxvi
Murray Harbour.....	cxxxvi
Musquash.....	cv
New-London.....	cxxxvi
Petite Baie des Glaces.....	cxxxix
Pinette Nord.....	cxxxvi
Port Hill.....	cxxxvi

	PAGE
Maitres de Havre, acte concernant les, mis en vigueur à—	
Sheet Harbour.....	cxx
Sorel.....	cxxxvii
St. Jean, Q.....	cxxxviii
St. Martin.....	cxxxii
Summerside.....	cxxxvi
Sydney Nord.....	cvi
Tusket.....	clxxxvii
Vernon River.....	cxxxvi
Victoria, C-B.....	cxc
Windsor, N-E.....	cxliv
Yarmouth.....	clxxxix
Manitoba—lois du Revenu de l'Intérieur appliquées à.....	lxvii
Fabrication des spiritueux dans.....	lxviii, lxix
Matelots, mise en vigueur de l'acte concernant l'engagement des	cxciii
Bureaux d'engagement aux maisons de douane.....	cix
do do dans l'Île du Prince-Edouard.....	clxi
Matières dangereuses, mise en vigueur de l'acte concernant leur	
transport	cxcv
NAUFRAGES et sauvetage, districts établis :—	
Anticosti.....	cxxvi
Baie de St. Laurent et Ingonish.....	cxli
Baie des Vaches et Cap de la Fumée.....	cxxvi
Bellechasse.....	clv
Brier, île, etc.....	clxxxii
Colombie-Britannique.....	cxi
Consecon et West-Point.....	clx
Guysborough.....	cxl
Ingonish et Baie de St. Laurent.....	cxli
Îles de la Madeleine.....	cxxxiii
Kamouraska.....	cxxxiii
L'Islet.....	clv
L'Île-Longue, etc.....	clxxxii
Montmagny.....	clv
Petit-Passage, etc.....	clxxxii
Pointes au Maquereau et au Renard.....	cxxxiii
Pointe Petticoat et West-Point.....	clx
Pointe Traverse.....	clx
Richmond.....	cxxxiii
Rimouski.....	cxi
Shelburne.....	cxcv
Témiscouata.....	cxxxiv
West Point et Consecon.....	clx
Navires.— Voir Enregistrement—Cabotage—Inspecteurs.	
PÊCHE à l'achigan, règlement concernant la.....	clxxxii
A l'éperlan.....	clxxxiii
Au homard.....	cx
Prohibée dans le lac Rice et la rivière Trent.....	cxcv
Prohibée dans le lac Clair, etc.....	cxxxiv
Prohibée dans la rivière Ristigouche supérieure.....	cxli

	PAGE
Pétrole, inspection et épreuve du.....	lxxviii
Pilotage, règlements de, pour le comté de—	
Charlotte.....	cxxxix
Miramichi.....	cxxxviii
Picton.....	cxvii
<i>Voir aussi.</i> —Administration de Pilotage—Circonscriptions de l'ilotage.	
Poids et Mesures, étalons établis.....	lxx
Mise en vigueur de l'acte concernant les.....	lxxii
Poil de buffle, droits de douane sur le, aboli.....	lx
Poisson, le lac Clair, etc., réservés pour la propagation du.....	cxxxiv
Lac Rice, etc., réservés.....	cxxxv
Rivière Ristigouche supérieure, réservée.....	cxli
<i>Et voir</i> Pêche.	
Ports d'enregistrement pour les navires, dans Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.....	liii
<i>Et voir</i> Enregistrement des navires.	
Ports, règlements généraux pour l'administration de certains ports et pour la régie de la charge de maître de havre.....	clxi
<i>Et voir</i> Havres.	
Ports d'entrée et d'entreposement en douane :	
Darlington et Whitby, O.....	lvii
Grand Falls, N.-B.....	lxi
New-Westminster et Burrard's Inlet, C.-B.....	lvi
Ports extérieurs détachés du port de Woodstock.....	lxi
Prince Arthur's Landing, O.....	lvii, lviii
Sherbrooke, Q.....	lxii
Silver Islet et Fort William attachés au port de Prince Arthur's Landing.....	lviii
Thorold, O.....	lix
Tracadie, N.-E.....	lxiii
Truro, N.-E.....	lxii
QUEBEC, règlements pour prévenir les dommages aux quais du havre de.....	cxlviii
Tarif des droits de havre, etc.....	clviii
Divisions du Revenu de l'Intérieur.....	lxiv
REVENU DE L'INTERIEUR, ministère du, chargé de l'adminis- tration de l'acte d'inspection.....	lxiv
Districts et divisions d'inspection dans Québec.....	lxiv
Lois du Revenu appliquées à Manitoba.....	lxvii
<i>Et voir</i> Inspection.	
Rotin, droits de douane sur le.....	lix
SAUVAGES, témoignage des.....	cxcviii
Définition des, ne s'étend pas à la Colombie-Britannique....	cc
Vente des liqueurs spiritueuses aux.....	cxcvi
TABAC, importation du, autorisée à—	
Belleville.....	lxxix
Brantford.....	lxvii
Port-Hope.....	lxvii

ACTES DU CANADA.

SECONDE SESSION, TROISIÈME PARLEMENT. 38 VICTORIA, 1875.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE
ACTE des Brevets de 1872, amendé.....	97
Actes continués.....	5
Acte de faillite continué.....	5
Acte d'Immigration de 1872, amendé.....	100
Acte d'Interprétation amendé— <i>Voir</i> Statuts.....	3
Acte des Pêcheries amendé.....	222
Acte de Pilotage de 1873, amendé.....	205
Assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure.....	171
Interprétation des termes employés.....	171
Application de l'acte.....	171
Permis à obtenir et dépôts à faire.....	172
Documents à produire.....	174
Pénalité pour contravention.....	175
Permis résilié ou renouvelé en certains cas.....	175
Insolvabilité et procédures à suivre.....	176
Retrait des dépôts.....	177
Détails des états annuels requis.....	178
Surintendant des assurances.....	182
Honoraires.....	184
Assurances, autres que contre l'incendie et la navigation intérieure, acte concernant les.....	185
BANQUES et commerce de banque, acte concernant les, amendé.....	168
Biens engagés à la couronne, dégrèvement des.....	96
Billets de la Puissance, acte relatif à leur émission, amendé.....	27
Billots à douves et de chêne, droit d'exportation aboli.....	227
Bois de construction, acte concernant l'inspection et mesurage, amendé.....	224
Nomination et cautionnement de sous-surintendants.....	224
Nomination d'inspecteurs-mesureurs.....	225
Marques de la qualité des bois.....	225
Tarif d'honoraires.....	226
Le Gouverneur fera des règlements.....	226
Bois de service, appropriation du.— <i>Voir</i> Larcin.....	236
Brevets d'invention, acte de 1872 amendé et étendu à l'Île du Prince- Edouard.....	97
Budget et subsides pour 1875-1876.....	6
Cédule des subsides pour 1875.....	9
Et pour 1876.....	13
CABOTAGE, acte relatif au, amendé.....	203
Cap Race, péage pour le phare du, aboli.....	222
Causes criminelles, acte concernant la procédure dans les, amendé.....	248

	PAGE
Chemin de fer Intercolonial.....	186
Chemin de fer du Nord du Canada, hypothèque de la Puissance sur le.....	189
Chemins de fer, rapports à faire par les compagnies de.....	193
Actes généraux concernant les, amendés.....	190
Pouvoir de construire des embranchements.....	190
Mise en vigueur des statuts.....	191
Application de l'acte.....	193
<i>Voir aussi</i> Cruauté envers les animaux.....	241
Colombie-Britannique.— <i>Voir</i> Terres Fédérales.....	304
Commissaires du Havre de Québec.— <i>Voir</i> Maison de la Trinité.....	310
Compagnies d'Assurance contre l'incendie et sur la navigation intérieure, réglementées.....	171
Compagnies d'Assurance sur la vie, etc.....	185
Cour Suprême et Cour d'Echiquier établies.....	71
Juges des cours.....	71
Jurisdiction d'appel de la Cour Suprême.....	73
Appels en matières d'élections contestées.....	80
Appels en matières criminelles.....	81
Jurisdiction en <i>habeas corpus ad subjiciendum</i>	82
Cas spéciaux soumis à la cour.....	82
Jurisdiction spéciale.....	83
Cour de l'Echiquier.....	84
Juges.....	84
Séances et expédition des affaires.....	84
Dispositions générales.....	86
Couronne, poursuites contre la, par pétition de droit.....	88
Cruauté envers les animaux en transit, acte pour prévenir la.....	241
Les bestiaux seront débarqués pour les soigner.....	241
Pénalité pour contravention.....	242
Des officiers pourront inspecter les terrains.....	242
DETTE publique, acte concernant la, amendé.....	27
Droit sur les billots à douves et de chêne, aboli.....	227
ÉLECTIONS contestées, acte concernant les, amendé.....	69
Emprunts autorisés par le parlement, acte amendé.....	27
Certains emprunts pourront être opérés.....	7
<i>Voir aussi</i> Havre de Québec.....	315
Engagement des matelots, acte de 1873 étendu aux navires de l'intérieur.....	206
<i>Voir</i> Matelots.	
FAILLITE , acte de 1869 continué.....	5
Faillite, acte concernant la.....	101
À qui s'applique l'acte.....	101
Interprétation des termes employés.....	102
Quand un débiteur sera réputé en faillite.....	104
Quand les créanciers pourront demander une cession.....	105
Brefs de saisie-arrêt.....	106
Cessions et procédures.....	103
Interrogatoire des faillis.....	111

Faillite—	PAGE
Syndics et inspecteurs.....	112
Comptes et commissions des syndics, etc.....	116
Composition et décharge.....	119
Vente des créances.....	126
Baux	127
Vente des immeubles.. ..	129
Dividendes	131
Procédure en général.....	138
Emprisonnement pour dettes.....	146
Appels	147
Fraude et préférences frauduleuses.....	148
Offenses et pénalités.....	151
Fonds de construction et de jury.....	154
Procédures à l'égard des compagnies incorporées.....	154
Dispositions générales.....	157
Formules.....	159
Félonies et délits, procès pour, dans Ontario et Québec, acte amendé.....	269
Fonds publics— <i>Voir</i> Dette publique.....	27
Fonds de retraite du service civil, acte amendé.....	68
Fûts à liquides, marque de leur capacité.....	227
GAZ, acte d'inspection du, amendé.....	229
Epreuve et inspection des gazomètres.....	229
Responsabilité du vendeur de gaz.....	230
Appareils et modes d'épreuve.....	231
HAVRE de Québec, bassin de radoub dans le.....	315
Emprunt autorisé.....	316
Prélèvement et emploi des péages.....	316
ILE du Prince-Edouard, acte des brevets de 1872 étendu.....	97
36 V., c., 4, concernant les droits, continué.....	5
<i>Voir aussi</i> —Péage du phare du Cap Race.....	222
Immigration, acte de 1872 amendé.....	100
Inspection du gaz, acte amendé.....	229
Inspection et mesurage du bois de construction, acte amendé.....	224
Intercolonial, chemin de fer, acte concernant le.....	186
Intérêt et usure dans le Nouveau-Brunswick.....	169
Interprétation, acte amendé.....	3
JEUNES délinquants— <i>Voir</i> Procédure.....	243
LARCIN et autres offenses de même nature, acte amendé.....	236
Lettres de change, loi relative aux, amendée.....	170
Lettres patentes défectueuses.....	96
Liquides en fûts, marque des fûts contenant des.....	227
Loi criminelle concernant la violence, les menaces et la molestation, amendée.....	234
Certains actes seront des délits.....	234
Coalitions ouvrières définies.....	235
<i>Voir aussi</i> —Larcin—Maisons de jeu—Cruauté envers les animaux—Procédure—Procès—Petites offenses—Péniten- ciers—Prison centrale.	

	PAGE
MAISONS de jeu, acte pour la suppression des.....	237
Entrée et perquisitions autorisées.....	238
Ce qui sera une preuve de jeu illicite.....	238
Pénalité pour entraver les agents.....	238
Les personnes arrêtées devront déposer.....	239
Maison de la Trinité et Commissaires du Havre de Québec, acte concernant la.....	310
Maison de la Trinité abolie.....	310
Pouvoirs, devoirs et propriétés transférés aux Commissaires du Havre	311
Fonds des pilotes invalides transféré à la Corporation des Pilotes	312
Constitution de la Commission du Havre modifiée.....	313
Statuts, actions, etc., continués.....	314
Rapports annuels.....	315
Maitres de havre, acte concernant leur nomination amendé.....	219
Manitoba, acte concernant l'affectation de certaines terres dans, amendé	304
Manitoba, acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres, amendé.....	305
Nomination de commissaires.....	305
Séances et preuves.....	306
Liste des terres à préparer.....	307
Rapport au ministre et émission des lettres-patentes.....	308
Nouvelle audition et nouveau rapport.....	308
Manitoba, acte pour accélérer les procès criminels, étendu à.....	309
Marins malades et dans la détresse, acte amendé.....	221
Marques à apposer sur les fûts à liquides.....	227
Matelots, acte de 1873 étendu aux eaux intérieures du Canada.....	206
Interprétation	207
Contrat d'engagement des matelots.....	207
Discipline.....	211
Incitation à désertier et hébergement des déserteurs.....	216
Changement de patron.....	216
Procédures légales.....	216
Mise en vigueur de l'acte.....	218
Menaces et molestation— <i>Voir</i> Loi criminelle.....	234
Milice et Défense, actes amendés.	67
NOUVEAU-BRUNSWICK, intérêt et usure dans le.....	169
Nouvelle-Ecosse — <i>Voir</i> Petites offenses.....	272
Nord-Ouest.— <i>Voir</i> Territoires.....	273
PAIX dans le voisinage des travaux publics, acte amendé.....	233
Péage pour le phare du Cap Race aboli.....	222
Pêcheries, acte des, amendé.....	222
Pénitenciers et leur inspection.....	244
Actes abrogés	244
Inspecteur	245
Pouvoirs de l'inspecteur	248
Établissement de pénitenciers.....	249
Translation des détenus.....	250
Réception des détenus.....	251

Pénitenciers—	PAGE
Translation des détenus d'un pénitencier à un autre.....	251
Translation des jeunes délinquants.....	254
Traitement des détenus.....	255
Infractions et châtimens.....	256
Officiers.....	256
Libération des détenus.....	258
Effets des prisonniers.....	258
Visiteurs privilégiés.....	259
Enquêtes du coroner.....	259
Détenus décédés.....	260
Prison pour les femmes.....	260
Dispositions diverses.....	260
Arbitrages.....	262
Liqueurs spiritueuses.....	263
Cellules pénales.....	263
Remise de peine.....	264
Asile d'aliénés de Rockwood.....	264
Cédule des salaires.....	268
Petites offenses, transgressions et assauts, acte de la Nouvelle-Ecosse abrogé.....	272
Pétitions de droit, poursuites contre la Couronne par.....	88
Pilotage, acte de 1873 amendé.....	205
Police à cheval.— Voir Territoires du Nord-Ouest.....	301
Poursuites contre la Couronne par pétition de droit.....	88
Prison Centrale d'Ontario, nouvelles dispositions.....	270
Procédure dans les causes criminelles, acte amendé.....	243
Procès pour félonies et délits dans Ontario.....	271
Dans Ontario et Québec.....	269
Acte étendu à Manitoba.....	309
QUÉBEC— Voir Havre de Québec—Maison de la Trinité—Procès.	
SECRETÉNAIRE D'ÉTAT, acte concernant le département du, amendé	28
Service civil, acte du fonds de retraite, amendé.....	68
Service Postal, loi concernant le, amendée et refondue.....	28
Préliminaires—Interpétation.....	29
Organisation et dispositions générales.....	32
Tarif de la taxe.....	37
Paiement de la taxe.....	39
Lettres transportées par navires de commerce.....	40
Privilèges exclusifs du Maître-Général des Postes, et exceptions	40
Succursales et distribution dans les villes.....	42
Poste aux menus paquets.....	42
Franchises et objets transmissibles en franchise.....	43
Propriété des lettres, etc., confiées à la poste.....	44
Lettres tombées en rebut.....	44
Lettres renfermant des objets de contrebande.....	45
Féages et passages d'eau.....	45
Malls des Etats-Unis passant en Canada.....	46
Maîtres de poste.....	46
Entreprises et entrepreneurs du transport des malls.....	48
Caisses d'épargnes des bureaux de poste.....	51

	PAGE
Service Postal—	
Rapports du Maitre-Général des Postes.....	54
Offenses et pénalités.....	55
Procédures criminelles et civiles.....	62
Protection des employés.....	66
Mise en vigueur de l'acte.....	66
Statuts, acte concernant les, amendé.....	3
Continués.....	5
Subsides pour 1875-76.....	6
TÉLÉGRAPHES électriques sous-marins.....	198
Pouvoirs des compagnies.....	198
Approbation des plans.....	200
Transmission des dépêches.....	200
Quelles compagnies pourront poser un télégraphe sous-marin.	201
Certaines conventions prohibées.....	202
Droits sauvegardés.....	202
Terres fédérales, acte des, étendu à la Colombie-Britannique.....	304
<i>Voir aussi</i> Manitoba.	
Territoires du Nord-Ouest, lois amendées et refondues.....	273
Gouvernement et législation.....	273
Election des membres du conseil ou de l'assemblée.....	277
Successions.....	278
Autres dispositions relatives aux propriétés foncières.....	282
Testaments.....	282
Droits des femmes mariées.....	284
Administration de la justice.....	286
Administration de la justice civile.....	290
Interdiction des matières enivrantes.....	291
Mise en vigueur de l'acte.....	295
Liste des actes expirés ou abrogés.....	295
Liste des actes étendus aux Territoires du Nord-Ouest.....	297
Territoires du Nord-Ouest, corps de police à cheval, acte 36 V., c. 35, amendé de nouveau.....	301
Délits par les membres du corps de police, et punitions.....	301
Désertion et résistance à l'autorité.....	303
Travaux publics, maintien de la paix dans le voisinage des, acte amendé.....	233
VIOLENCE , menaces et molestation.— <i>Voir</i> Loi criminelle.....	234